Circulaires

1/2007

Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Circulaires

1/2007

Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Impressum

Éditeur

Commission fédérale des banques

Schwanengasse 12, case postale, 3001 Berne

Téléphone	+41 (0)31 322 69 11
Téléfax	+41 (0)31 322 69 26
E-Mail	info@ebk.admin.ch
Internet	www.cfb.admin.ch

Diffusion

OFCL, Vente des publications fédérales

CH-3003 Berne

Téléphone	+41 (0)31 325 50 50
Téléfax	+41 (0)31 325 50 58
Internet	www.bundespublikationen.admin.ch

Numéro de commande

612.700.f

8.2007 540 860170880

Liste des circulaires en vigueur en matière bancaire

(Etat au 1er janvier 2007)

Seite

Circ.-CFB 06/8 Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu (Adaptation des fonds propres de base)
du 21 décembre 2006 ... 7

Circ.-CFB 06/7 Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires (Agences de notation)
du 25 octobre 2006 ... 19

Circ.-CFB 06/6 Surveillance et contrôle interne
du 27 septembre 2006 ... 25

Circ.-CFB 06/5 Répartition des risques
du 29 septembre 2006 ... 39

Circ.-CFB 06/4 Exigences de publication liées aux fonds propres (Publication FP)
du 29 septembre 2006 ... 43

Circ.-CFB 06/3 Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels (Risques opérationnels)
du 29 septembre 2006 ... 61

Circ.-CFB 06/2 Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché (Risques de marché)
du 29 septembre 2006 ... 83

Circ.-CFB 06/1 Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit (Risques de crédit)
du 29 septembre 2006 ... 141

Circ.-CFB 05/4 Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels (Reporting prudentiel)
du 24 novembre 2005 ... 181

Circ.-CFB 05/3 Sociétés d'audit
du 29 juin 2005 ... 189

Circ.-CFB 05/2 Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (Rapport d'audit)
du 29 juin 2005 ... 213

Circ.-CFB 05/1 Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (Audit)
du 29 juin 2005 ... 239

Seite

Circ.-CFB 04/3 Obligation de déclarer les transactions boursières (Obligation de déclarer)
du 19 août 2004 271

Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par la Commission fédérale des banques (Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux)
du 21 avril 2004 281

Circ.-CFB 04/1 Surveillance des grandes banques
du 21 avril 2004 283

Circ.-CFB 03/2 Effets des garanties et dérivés de crédit sur les fonds propres exigibles (Dérivés de crédit)
du 24 septembre 2003 289

Circ.-CFB 03/1 Appel au public au sens de la législation sur les fonds de placement (Appel au public / Fonds de placement)
du 28 mai 2003 299

Circ.-CFB 00/1 Allégement des dispositions de répartition des risques concernant les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur certains établissements bancaires (Créances interbancaires à court terme)
du 26 octobre 2000 305

Circ.-CFB 99/2 Externalisation d'activités (Outsourcing)
du 26 août 1999 307

Circ.-CFB 99/1 Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt (Risque de taux)
du 25 mars 1999 317

Circ.-CFB 98/3 Agences de notation reconnues (Agences de notation)
du 1er juillet 1998 333

Circ.-CFB 98/2 Commentaire du terme de négociant en valeurs mobilières (Négociant)
du 1er juillet 1998 335

Circ.-CFB 97/1 Directives relatives à la couverture des risques de marché par des fonds propres Art. 12 l –12 p OB (FPRM-CFB)
du 22 octobre 1997 343

Circ.-CFB 96/6 Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant (Journal des valeurs mobilières)
du 21 octobre 1996 393

Seite

Circ.-CFB 96/5	Séparation juridique et personnelle de la direction par rapport à la banque dépositaire, délégation des décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches (Séparation de la direction par rapport à la banque dépositaire)	
	du 14 novembre 1996	405
Circ.-CFB 96/4	Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques (Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires)	
	du 22 août 1996	411
DEC-CFB	Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB)	
	du 14 décembre 1994	417
Circ.-CFB 92/1	Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des institutions de révision agréées (Autorisations et annonces obligatoires)	
	du 24 septembre 1992	511

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu (Adaptation des fonds propres de base) du 21 décembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm 1-5**
II.	**Champ d'application**	**Cm 6**
III.	**Prise en compte du bouclement établi selon l'un des standards reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres**	**Cm 7-9**
IV.	**Corrections**	**Cm 10-15**
A.	Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés	Cm 11-13
B.	Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs	Cm 14-15
V.	**Reconnaissance de l'option de juste valeur (« fair value option »)**	**Cm 16-25**
VI.	**Calcul au niveau individuel**	**Cm 26-27**
VII.	**Reporting supplémentaire**	**Cm 28**
VIII.	**Audit**	**Cm 29**
IX.	**Entrée en vigueur**	**Cm 30-31**
X.	**Dispositions transitoires**	**Cm 32-35**

Annexes :
Annexe 1 : réconciliation des fonds propres
Annexe 2 : autres ajustements
Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

I. Objet

Conformément à l'art. 28 al. 2 OB, les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») peuvent établir leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes qui sont reconnues par l'autorité de surveillance (ci-après « standards reconnus »). 1

Les directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) précisent sous le Cm 1c qu'il est permis d'utiliser les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) ainsi que, pour les banques dominées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine. 2

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 3

Conformément aux prérogatives de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), l'autorité de surveillance est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis lorsqu'une banque applique l'un des standards reconnus. 4

Les calculs sont effectués à partir du cercle de consolidation déterminé conformément aux art. 6 ss OFR. 5

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs bouclements selon un standard reconnu. 6

III. Prise en compte du bouclement établi selon l'un des standards reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres

L'autorité de surveillance accepte que les calculs des exigences consolidées de fonds propres soient effectués à partir des chiffres provenant des bouclements établis selon l'un des standards reconnus et que ces chiffres servent de base à la répartition des risques. Différents ajustements (cf. Cm 10 ss) doivent toutefois être effectués afin : 7

- qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et 8
- que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats. 9

IV. Corrections

Les annexes 1 et 2 (« Réconciliation des fonds propres ») contiennent les diverses adaptations apportées aux fonds propres des banques qui utilisent un standard reconnu. Elles font partie de l'état des fonds propres ordinaire selon l'art. 13 OFR. Elles doivent être remplies par toutes les banques qui déterminent leurs fonds propres conformément au Cm 7. 10

A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés

Généralement, les profits non réalisés relatifs à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 236 des DEC-CFB doivent être exclus des fonds propres de base pris en compte. 11

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de l'option de la juste valeur (« fair value option », voir Cm 16 ss).[1] 12

Sous certaines conditions et après la délivrance par l'autorité de surveillance d'une autorisation particulière (voir Cm 16 ss), il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de juste valeur à certains actifs et/ou passifs. 13

B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 14

Par contre, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisés brutes (avant impôts). 15

V. Reconnaissance de l'option de juste valeur (« fair value option »)

Certains standards reconnus permettent, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations comptabilisées dans les portefeuilles de négoce et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives. 16

La reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'option de juste valeur peut également porter sur les positions de négoce qui n'entrent pas dans la définition figurant dans le Cm 236 des DEC-CFB. Cette reconnaissance ne porte que sur les positions qui, selon le standard reconnu, sont portées au bilan à la juste valeur avec saisie dans le compte de résultat des fluctuations de valeur. 17

Sur requête préalable, l'autorité de surveillance peut admettre que les profits et les pertes non réalisés, hormis les fluctuations de valeur positives ou négatives liées à une modification de la solvabilité de la banque concernée, consécutifs à l'emploi de l'option de juste valeur, soient maintenus dans les fonds propres de base. Les conditions sont les suivantes : 18

- les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006) doivent être respectées; 19

- des indications supplémentaires doivent être remises à l'autorité de surveillance par le biais de l'annexe 3 (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur »). Ces informations ont pour but de l'aider, dans le cadre de la surveillance exercée au titre de l'art. 34 OFR[2], à estimer l'impact de l'emploi de l'option de juste valeur sur les fonds propres de base. 20

  Cette annexe doit être remplie annuellement dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle. Lorsque les bilans mensuels internes du premier semestre indiquent que, lors d'une clôture mensuelle, les actifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé le seuil de 5% de tous les actifs ou que les passifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé 5% des engagements figurant au passif du bilan, l'annexe doit également être établie dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle. 21

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs ayant été désignés pour 22

[1] De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les bouclements établis conformément aux directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

[2] Soit le processus de surveillance de la situation en matière de fonds propres, conformément au « 2e pilier » de l'« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

être comptabilisés selon l'option de la juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 12, à l'exception des pertes consécutives à une modification de la propre solvabilité.

Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39[3] et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 11 et 12. **23**

L'autorité de surveillance complète les informations dont elle a besoin en analysant les rapports de gestion publiés par les banques. Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle indique, lors de la présentation de sa requête à l'autorité de surveillance, les différences relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'option de juste valeur ainsi qu'en ce qui concerne les obligations de publication. L'autorité de surveillance peut admettre des aménagements au reporting requis sous Cm 21 (annexe 3), dans la mesure où il contient des informations équivalentes. L'autorité de surveillance est informée le plus tôt possible des modifications affectant les standards comptables concernés. **24**

L'accord de l'autorité de surveillance, conféré conformément au Cm 18, n'est délivré qu'après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par l'autorité de surveillance. **25**

VI. Calcul au niveau individuel

Le Cm 1c des DEC-CFB limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du bouclement consolidé et du bouclement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un bouclement individuel statutaire annuel conforme aux DEC-CFB demeure nécessaire. Ce bouclement ainsi que des clôtures internes intermédiaires correspondantes, établies en conformité avec les DEC-CFB, servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires. **26**

En présence de circonstances particulières, l'autorité de surveillance examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard reconnu. **27**

VII. Reporting supplémentaire

En sus des indications requises sous les annexes 1 à 3, l'autorité de surveillance peut requérir toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence de remise. **28**

VIII. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », Cm 71). **29**

IX. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2007. **30**

La communication CFB no 32 du 18 décembre 2003 est abrogée avec effet au 31 décembre 2006. **31**

[3] La fair value option peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (« accounting mismatch »), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentée et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

X. Dispositions transitoires

Les autorisations octroyées sur la base de la communication CFB n° 32 (2003) afin de permettre le calcul des exigences de fonds propres individuelles sur la base d'un standard reconnu demeurent valables. **32**

La présente circulaire est applicable dès sa date de mise en vigueur, indépendamment du moment choisi par la banque pour appliquer la nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR). **33**

Durant la phase transitoire, soit la période comprise entre l'entrée en vigueur de cette circulaire et l'application intégrale de l'OFR, les annexes 1-2 sont utilisées par anticipation afin de déterminer les fonds propres de base. Ces annexes doivent être jointes à l'état des fonds propres relatif à l'ordonnance sur les banques qui doit être remis dans le délai de 2 mois à la BNS. **34**

Durant cette même période transitoire, l'autorité de surveillance peut octroyer, sur requête préalable, des allégements portant sur le degré de détail des informations à fournir dans les annexes. **35**

Annexes :

Annexe 1 : réconciliation des fonds propres

Annexe 2 : autres ajustements

Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Bases légales :

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 14 al. 2

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 1 : réconciliation des fonds propres

Indication du standard comptable utilisé : ……..			
	Dénomination	**Montant**	**Commentaires**
1.1.6	**(+/-) Ajustements pour les banques utilisant un standard reconnu** (Art. 14 al. 2 OFR)		=1.1.6.1+1.1.6.2+1.1.6.3+1.1.6.4+1.1.6.5+1.1.6.6 En ce qui concerne les banques utilisant un standard comptable reconnu, l'indication des capitaux propres (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.2), du bénéfice ou de la perte intermédiaire de l'année en cours (cf. formulaire des fonds propres[1], positions 1.1.3 et 1.1.4) et des parts au capital des actionnaires minoritaires (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.5) correspond aux chiffres figurant dans les bouclements établis conformément à ce standard comptable reconnu. En conséquence, ces éléments des capitaux propres incluent par exemple toutes les réserves de nouvelle évaluation découlant de l'application du standard reconnu mais ils n'incorporent pas des instruments reconnus en qualité de fonds propres de base dès lors que ledit standard les classifie comme instruments de dette. Tous les ajustements des capitaux propres (filtres prudentiels) en application de l'art. 14 al. 2 OFR et de la circulaire « Adaptation des fonds propres de base » de l'autorité de surveillance doivent être indiqués dans ce formulaire (cf. 1.1.6.1 – 1.1.6.6 plus bas). La somme nette qui en résulte doit être reportée dans le formulaire des fonds propres sous la position 1.1.6. Font exception les ajustements imputés aux intérêts minoritaires, lesquels sont normalement directement pris en compte dans le formulaire des fonds propres, position 1.1.5.2. A des fins de reporting, toutes les différences d'évaluation doivent être saisies sous 1.1.6. Cela n'a aucune conséquence préjudiciable en ce qui concerne la prise en compte de certains de ces montants dans les fonds propres complémentaires supérieurs, au sens de l'art. 24 al. 1 let. d OFR : de telles valeurs doivent être indiquées pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après. Tous les chiffres figurant sous 1.1.6.1 à 1.1.6.6 sont indiqués après prise en compte de l'impact fiscal (soit au net). La valeur indiquée sous 1.1.6.7 n'est pas concernée par ce

[1] Le formulaire des fonds propres correspond selon le cas au formulaire CASACH ou au formulaire CASABISIRB.

			point.
1.1.6.1	**(+/-) Impact des changements concernant le cercle de consolidation**		Ajustements relatifs aux participations qui sont intégrées ou exclues du cercle de la consolidation selon les prescriptions suisses en matière de fonds propres (différences par rapport au cercle de consolidation selon le standard reconnu).
1.1.6.2	**(+/-) Propres titres de participation**		Ajustements relatifs aux propres titres de participation et aux contrats portant sur des propres titres de participation inclus ou non dans le portefeuille de négoce, imputés dans les capitaux propres conformément au standard reconnu.
1.1.6.3	**(+/-) Ajustements relatifs aux profits et pertes non réalisés, du fait des évaluations à la juste valeur**		= 1.1.6.3.1+1.1.6.3.2+1.1.6.3.3+1.1.6.3.4+1.1.6.3.5+1.1.6.3.6+1.1.6.3.7 Ajustements relatifs aux éléments portés au bilan à la juste valeur. La part des profits non réalisés, suite à l'évaluation à la juste valeur, qui peut être incluse dans les fonds propres complémentaires supérieurs, est mentionnée pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après.
1.1.6.3.1	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de participation destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de participation disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.2	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de créances destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de créance disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.3	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux autres actifs destinés à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.4	(+/-) Différences d'évaluation (relatives aux actifs et engagements) découlant de l'emploi de l'option de juste		**En cas de non reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur** : Les ajustements négatifs comprennent les profits non réalisés (bruts) enregistrés dans le

	valeur (fair value option)		compte de résultat de l'année en cours et des années précédentes. Les ajustements positifs comprennent les pertes non réalisées (brutes) enregistrées dans le compte de résultat de la période en cours et des périodes précédentes. Les pertes ne peuvent être reprises que si leur enregistrement n'est pas requis par les directives de l'autorité de surveillance régissant l'établissement des comptes. Cela signifie que l'ajustement positif correspond à la différence entre la valeur comptable (à la juste valeur) et la valeur comptable théorique supérieure (en ce qui concerne les actifs) ou la valeur comptable théorique inférieure (en ce qui concerne les passifs) dans l'hypothèse de l'application des directives suisses sur l'établissement des comptes. **En cas de reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur** : Les ajustements négatifs et positifs comprennent exclusivement les profits et les pertes non réalisés, de l'année en cours et des années précédentes, consécutifs à une modification de la propre solvabilité (dans le cadre de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.6.3.5	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y.c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2).
1.1.6.3.6	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres immobilisations corporelles		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2).
1.1.6.3.7	(-) Autres différences d'évaluation positives affectant les réserves comptables et le résultat		Mise en déduction des autres différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves, les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2) et cas échéant dans le résultat.
1.1.6.4	**Gains (-) / pertes (+) découlant de l'évaluation des cash-flow hedges**		Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation des cash-flow hedges. Indication du montant net global des gains ou des pertes.
1.1.6.5	**(+) Instruments hybrides pouvant être pris en compte comme fonds propres de base bien qu'ils soient classifiés comme fonds étrangers**		

	par le standard reconnu		
1.1.6.6	**(+/-) Autres ajustements**		=1.1.6.6.1+1.1.6.6.2+1.1.6.6.3+1.1.6.6.4 (voir annexe 2) Englobe tous les autres ajustements. Les éléments concernés doivent être décrits brièvement dans la colonne « dénomination », sous 1.1.6.6.1, 1.1.6.6.2, etc. (annexe 2)
1.1.6.7	**Réserves de réévaluation relatives aux titres de participation et de créance disponibles à la revente** (art. 24 al. 1 let d. OFR)		Indication *pro memoria* de 45% des différences d'évaluation positives (avant impact fiscal) sur les titres de participation et les titres de créances disponibles à la revente (profits non réalisés consécutifs à l'évaluation à la juste valeur) qui sont portées en déduction des fonds propres de base sous la position 1.1.6. En application de l'art. 24 al. 1 let. d OFR, ces différences d'évaluation positives peuvent être prises en compte de manière limitée dans les fonds propres complémentaires supérieurs, soit à hauteur de 45% des profits (avant impôts) non réalisés (dans la position 1.2.1.5 du formulaire des fonds propres). Une prise en compte des différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs disponibles à la revente n'est pas permise, conformément à l'art. 24 al. 1 let. d OFR.

Annexe 2 : autres ajustements

1.1.6.6.1	……..……		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.2	……..……		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.3	……..……		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.4	……..……		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.

Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Informations sur les justes valeurs des instruments financiers

Actifs et engagements	Valeur comptable (à la juste valeur)	Indication séparée des gains bruts	Indication séparée des pertes brutes	Différence entre la valeur comptable et le montant qui doit, contractuellement, être versé à l'échéance
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat :				
- titres de participation				
- titres de créances				
- prêts et avances				
- autres actifs				[1]
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

Profits / (pertes) relatifs aux actifs et aux engagements financiers dont les fluctuations de valeur sont saisies par le compte de résultat, en application de l'option de juste valeur	Profits / (pertes) réalisés et non réalisés sur tous les instruments financiers, saisis dans le compte de résultat de la période	Dont : indication du montant des profits / (pertes) non réalisés, saisi dans le compte de résultat de la période, suite aux changements des estimations de juste valeur portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur des données du marché	Indication des changements de juste valeur, [saisis en compte de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Profits (pertes) nets			

[1] Lorsqu'une banque dispose de tels actifs financiers et qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la différence, elle doit fournir une justification.

Circ.-CFB 06/8 Annexe 3 : reporting relatif à l'option de juste valeur

Actifs et engagements / valeurs comptables	Dont la juste valeur est déterminée à partir de prix cotés	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation basée sur des données du marché	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation non basée sur des données du marché	Dont indication du montant saisi dans les comptes de résultat, suite aux changements des estimations de juste valeur (durant toute la durée de vie) portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur les données du marché	Indication du cumul des changements de juste valeur, [saisis dans les comptes de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers détenus pour le négoce					
Titres de participation disponibles à la revente					
Titres de créance disponibles à la revente					
Autres actifs disponibles à la revente					
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat :					
- titres de participation					
- titres de créances					
- prêts et avances					
- autres actifs					
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce					
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat					
Montant total relatif aux actifs et engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat					

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires

(Agences de notation)

du 25 octobre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm**	**1-2**
II.	**Reconnaissance des agences de notation**	**Cm**	**3-45**
A.	**Domaines**	**Cm**	**3-7**
B.	**Exigences**	**Cm**	**8-33**
a)	Objectivité	Cm	10-13
b)	Indépendance	Cm	14-19
c)	Accès aux notes de crédit	Cm	20-21
d)	Transparence	Cm	22-26
e)	Ressources	Cm	27-28
f)	Crédibilité	Cm	29-33
C.	**Procédure**	**Cm**	**34-40**
D.	**Attribution des notes**	**Cm**	**41-42**
E.	**Surveillance**	**Cm**	**44-45**
III.	**Agences de crédit à l'exportation**	**Cm**	**46-47**
IV.	**Dispositions transitoires**	**Cm**	**48**
V.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**49**

I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance des agences de notation de crédit (agences de notation), conformément à l'art. 52 de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006 (OFR ; RS 952.03), pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit et de marché. Elle s'inspire des normes minimales de Bâle[1], sur lesquelles repose l'ordonnance sur les fonds propres, et du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en décembre 2004 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 1

La reconnaissance d'une agence de notation selon la présente circulaire signifie uniquement que les notes de crédit de cette dernière peuvent être utilisées par les banques dans le cadre du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Dans ce cas également, les banques n'ont pas moins l'obligation de définir, de limiter et de contrôler leurs risques de crédit et de marché. L'autorité de surveillance ne donne aucune garantie quant à l'exactitude des notes de crédit. 2

II. Reconnaissance des agences de notation

A. Domaines

L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit dans le cadre des segments de marché suivants : 3

- corporations de droit public (« public sector entities ») et leurs instruments de crédit; 4
- entreprises privées, banques comprises, (« corporates ») et leurs instruments de crédit; 5
- titrisation, dérivés et autres instruments de crédit structurés (« structured finance »). 6

En cas de besoin, l'autorité de surveillance peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit afférant à d'autres segments de marché. 7

B. Exigences

L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation si, après examen des éléments figurant dans les chiffres marginaux 10-33 énoncés ci-dessous, l'ensemble des prescriptions de l'art. 52 OFR est respecté. Pour établir son jugement, l'autorité de surveillance s'appuie sur les standards minimaux prescrits pour l'approche par notations internes simple (F-IRB, Normes Minimales de Bâle, Partie 2, Paragraphe III, section H). 8

L'autorité de surveillance peut néanmoins reconnaître une agence de notation qui ne satisfait pas encore entièrement à ces prescriptions, si cette agence et ses notes de crédit n'ont pas encore de reconnaissance du marché ou si cette agence n'a pas mis en pratique sa méthode de notation pendant une année au moins. Dans ce cas, l'autorité de surveillance limite la reconnaissance dans le temps, l'assortit de conditions et la soumet à des charges. 9

a) Objectivité

La méthode de notation et les notes de crédit de l'agence de notation sont objectives (art. 52, al. 1, let. a OFR). 10

La méthode de notation est rigoureuse et systématique et a été vérifiée à partir de valeurs empiriques historiques. De plus, elle intègre en principe des approches qualitatives et quantitatives. 11

[1] « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire daté de juin 2006

La méthode de notation a fait ses preuves pendant un an au moins avant la reconnaissance. L'agence de notation en apporte notamment la preuve au moyen d'une validation par les faits et d'un contrôle a posteriori rigoureux du modèle (« backtesting »). **12**

Les notes de crédit sont vérifiées périodiquement et en cas de besoin, et tiennent compte des changements qui interviennent dans la situation commerciale et financière de l'emprunteur ou de l'instrument de crédit noté. **13**

b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation sont indépendantes (art. 52, al. 1, let b OFR). **14**

L'agence de notation n'a en règle générale de liens ni avec des corporations de droit public, ou des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché « structured finance » pour lesquelles elle établit des notes de crédit d'émetteur ou d'émission, ni avec les utilisateurs de ses notes de crédit. **15**

En présence de tels liens, l'indépendance de la notation est assurée par une séparation efficace des fonctions à l'intérieur de l'agence (par exemple par le biais de « chinese walls »). **16**

Aucune pression politique ou économique ne peut influencer les notes de crédit. **17**

L'agence de notation identifie tous les conflits d'intérêts, en particulier ceux des membres de ses organes dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées, et les évite, ou si cela n'est pas possible, les rend publics. **18**

L'agence de notation dispose d'un contrôle interne. **19**

c) Accès aux notes de crédit

L'agence de notation rend accessibles ses notes de crédit (art. 52, al. 1, let. c OFR). **20**

Elle met en règle générale, et le cas échéant contre paiement, ses notes de crédit à la disposition de tous les acteurs ayant un intérêt légitime, en particulier les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger. Cet accès est accordé à toutes les parties intéressées à des conditions similaires. **21**

d) Transparence

L'agence de notation rend les grandes lignes de sa méthode de notation accessibles au public. **22**

L'agence de notation communique aux sociétés et aux entreprises notées, ainsi qu'à ses commanditaires, notamment les informations suivantes (art. 52, al. 1, let. d OFR) : **23**

- ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (« default »), l'horizon temporel et la signification attachée à chaque classe de notes de crédit; **24**
- les taux de défaut effectivement observés pour chaque classe de notes; et **25**
- les taux de migration pour chaque classe de notes de crédit (matrices de migration). **26**

e) Ressources

L'agence de notation dispose des ressources suffisantes (par exemple financières, en personnel ou en infrastructure) pour établir des notes de crédit de qualité (art. 52, al. 1, let. e OFR). **27**

En cas de notes sollicitées, elle entretient des contacts étroits avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des instruments de crédit. **28**

f) Crédibilité

L'agence de notation et ses notes de crédit sont crédibles (art. 52, al. 1, let. f OFR). **29**

La crédibilité découle, d'une part, de la satisfaction des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'accès aux notes de crédit, de transparence et de ressources. D'autre part, elle ressort de la reconnaissance de l'agence de notation et de ses notes de crédit par le marché. Pour une agence de notation, peut être notamment interprété comme indice de reconnaissance par le marché le fait : **30**

- que des banques et des négociants en valeurs mobilières utilisent ses notes de crédit pour le calcul de leurs fonds propres nécessaires ou la gestion interne de leurs risques de crédit, **31**
- qu'elle note de nombreuses corporations de droit public, entreprises, leurs émissions de crédit ou leurs instruments de crédit structurés « structured finance » ou que **32**
- des emprunteurs (émetteurs de crédit) lui demandent d'établir des notes de crédit pour eux-mêmes ou leurs instruments de crédit. **33**

C. Procédure

L'autorité de surveillance reconnaît les agences de notation sur candidature. L'agence de notation indique : **34**

- les segments de marché, pour lesquels elle souhaite se faire reconnaître, **35**
- comment elle satisfait aux exigences de la reconnaissance, et **36**
- dans quelle mesure elle respecte les principes du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en décembre 2004 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). **37**

L'autorité de surveillance tient compte dans son appréciation de la reconnaissance accordée à l'agence de notation par d'autres autorités de surveillance. **38**

L'autorité de surveillance publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elles sont agréées. **39**

Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation suivant les modalités d'application de l'Ordonnance sur les émoluments de la CFB du 2 décembre 1996 (RS 611.014). **40**

D. Attribution des notes

L'autorité de surveillance établit, publie et tient à jour un tableau dans lequel elle assigne les notes de crédit des agences de notation reconnues à des classes de notation prédéfinies, conformément à l'art. 52, al. 2 OFR (tables de correspondance, « mapping »). **41**

Elle classe les notes de crédit des agences internationales de notation reconnues au moyen de tables de correspondance (« mapping ») établies, dans la mesure du possible, en accord avec d'autres autorités de surveillance au niveau international. **42**

E. Surveillance

Les agences de notation ne sont soumises ni à une surveillance constante, ni à des contrôles périodiques. Cependant, l'autorité de surveillance revoit régulièrement les tables de correspondance (« mapping » ; cf. Cm 41-42) **43**

L'autorité de surveillance réexamine la reconnaissance d'une agence de notation lorsqu'elle a connaissance d'un fait particulier qui tend sérieusement à indiquer que les exigences posées pour la reconnaissance pourraient ne plus être satisfaites. Elle prend les mesures nécessaires et effectue le cas échéant un retrait de la reconnaissance. A cet effet, elle tient compte d'éventuelles mesures prises par des autorités étrangères. **44**

L'autorité de surveillance peut mener à tout moment des entretiens avec les agences de notation reconnues ou exiger d'elles des renseignements ou documents. **45**

III. Agences de crédit à l'exportation

Les notes délivrées par les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE[2] s'y rapportant. **46**

Leurs notes de crédit peuvent être utilisées pour l'assujettissement des risques de crédit et de marché dans la classe de positions «corporations de droit public» (art. 49, al. 2, ch. 2 OFR), de façon identique à celles des agences de notation reconnues. **47**

IV. Dispositions transitoires

L'autorité de surveillance peut, pendant la durée du processus de reconnaissance, autoriser les banques à utiliser les notations de crédit de certaines agences pour le calcul des fonds propres nécessaires sur la base de tables de correspondance (« mapping ») établies de façon provisoire. **48**

V. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2007. **49**

Bases légales :

- OFR : art. 52
- Oém-CFB : art. 12, al. 1, let. i

Etat au 1er janvier 2007

[2] Chiffres 25 à 27 de l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Surveillance et contrôle interne du 27 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm**	**1-2**
II.	**Champ d'application**	**Cm**	**3-8**
III.	**Conseil d'administration**	**Cm**	**9-53**
A.	**Tâches et responsabilités**	**Cm**	**9-16**
a)	Surveillance et contrôle interne	Cm	9-11
b)	Environnement de contrôle	Cm	12-14
c)	Instauration et surveillance de la révision interne	Cm	15-16
B.	**Membres du conseil d'administration**	**Cm**	**17-27**
a)	Exigences générales	Cm	17
b)	Indépendance	Cm	18-27
C.	**Répartition des tâches au sein du conseil d'administration et de ses comités**	**Cm**	**28-31**
D.	**Comité d'audit**	**Cm**	**32-53**
a)	Critères régissant l'instauration d'un comité d'audit	Cm	32-37
b)	Exigences concernant les membres d'un comité d'audit	Cm	38-40
c)	Tâches d'un comité d'audit	Cm	41-53
aa)	*Surveillance et évaluation de l'intégrité des bouclements financiers*	*Cm*	*42-44*
bb)	*Surveillance et évaluation du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers*	*Cm*	*45-46*
cc)	*Surveillance et évaluation de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne*	*Cm*	*47-51*
dd)	*Evaluation du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers et de la révision interne*	*Cm*	*52-53*
IV.	**Révision interne**	**Cm**	**54-79**
A.	**Instauration**	**Cm**	**54-59**
B.	**Positionnement hiérarchique et organisation**	**Cm**	**60-68**
C.	**Tâches et responsabilités**	**Cm**	**69-79**
a)	Evaluation des risques, planification des révisions et rapports	Cm	69-77
b)	Répartition des tâches entre révision interne et société d'audit	Cm	78-79
V.	**Direction opérationnelle**	**Cm**	**80-126**
A.	**Tâches et responsabilités**	**Cm**	**80-85**
B.	**Séparation des fonctions et activités de contrôle**	**Cm**	**86-96**
C.	**Compliance (respect des normes)**	**Cm**	**97-99**
D.	**Fonction de compliance**	**Cm**	**100-112**
a)	Instauration et positionnement hiérarchique	Cm	100-106
b)	Tâches et responsabilités	Cm	107-112

E.	**Contrôle des risques**	**Cm**	**113-126**
a)	Instauration et positionnement hiérarchique	Cm	113-120
b)	Tâches et responsabilités	Cm	121-125
c)	Délimitation par rapport à la gestion des risques	Cm	126
VI.	**Audit et évaluation par la société d'audit**	**Cm**	**127**
VII.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**128-129**
VIII.	**Dispositions transitoires**	**Cm**	**130**

I. Objet

La présente circulaire contient les prescriptions relatives au « corporate governance », à la surveillance de l'activité commerciale ainsi qu'au contrôle interne et à sa surveillance par les organismes compétents dans les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers (art. 3c al. 1 LB) et les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières (art. 3c al. 2 LB). Ceux-ci sont désignés ci-après par le terme d'« établissements ». 1

Par contrôle interne (synonyme : système de contrôle interne), on entend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base de son bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de la politique commerciale. Le contrôle interne ne comprend pas uniquement les activités de contrôle a posteriori, mais également celles en rapport avec la gestion et la planification. Un contrôle interne efficace englobe notamment des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail, des procédures dédiées à la gestion des risques et au respect des normes applicables (compliance), un contrôle des risques indépendant de la gestion des risques et la fonction compliance. La révision interne vérifie et évalue le contrôle interne et contribue ainsi à son amélioration constante. 2

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements indiqués au chiffre marginal (ci-après Cm) 1, sous réserve des restrictions suivantes : 3

- Négociants en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'un statut bancaire : les Cm 18-40 ne s'appliquent pas s'il y a identité entre les personnes siégeant au conseil d'administration et celles exerçant la direction opérationnelle. Les Cm 41-53 s'appliquent par analogie. 4

- Banquiers privés : les Cm 18-40 ne s'appliquent pas. Les Cm 41-53 s'appliquent par analogie. S'agissant des autres dispositions, des dérogations et des simplifications sont admises, en accord avec la société d'audit et l'autorité de surveillance, tant que les partenaires présentent les caractéristiques requises en matière de responsabilité personnelle et de conduite des affaires. 5

- Filiales de banques, de négociants en valeurs mobilières, sociétés filles principalement actives dans le domaine financier détenues directement ou indirectement par des groupes financiers ou conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, suisses ou étrangers : les Cm 18-40 ne s'appliquent pas, mais la mise en place d'un comité d'audit est conseillée. Les Cm 41-53 sont applicables par analogie. 6

- Succursales d'établissements étrangers : les Cm 9-53 ne s'appliquent pas. Les autres dispositions s'appliquent par analogie. 7

- Entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine financier appartenant à des groupes financiers ou des conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières : la circulaire ne s'applique pas. En cas de doute, certaines sociétés du groupe peuvent être expressément exemptées de son application à la demande de la société mère. 8

III. Conseil d'administration

A. Tâches et responsabilités

a) Surveillance et contrôle interne

Il incombe au conseil d'administration, c'est-à-dire à l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de réglementer, d'instaurer, de maintenir, de surveiller et de valider régulièrement un contrôle interne approprié. Ce dernier doit être adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de l'établissement. 9

En instaurant un contrôle interne basé sur une analyse systématique des risques et en le surveillant, le conseil d'administration s'assure que tous les risques significatifs auxquels s'expose l'établissement sont identifiés, limités et surveillés. Dans les groupes financiers et les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, il convient en particulier de prendre aussi en compte les risques résultant du regroupement de plusieurs entreprises en une entité économique unique. L'analyse systématique des risques doit être documentée par écrit. **10**

Le conseil d'administration doit discuter régulièrement avec la direction de son appréciation sur l'adéquation et de l'efficacité des mesures du contrôle interne. **11**

b) Environnement de contrôle

Par la remise d'instructions à la direction opérationnelle, le conseil d'administration fait en sorte que les collaborateurs de tous les échelons hiérarchiques connaissent et comprennent leurs responsabilités et devoirs dans le processus de contrôle interne. **12**

Le conseil d'administration veille à ce que la pression éventuellement exercée sur les collaborateurs de tout échelon hiérarchique pour la réalisation d'objectifs ne puisse pas conduire à contourner les mécanismes de contrôle. Il fait en sorte que les systèmes de rémunération ne créent aucune incitation au non-respect des mécanismes de contrôle. **13**

Le conseil d'administration fait en sorte que la gestion des conflits d'intérêts soit réglée. Lorsque, dans un cas particulier, un conflit d'intérêts ne peut être évité, l'établissement prend des mesures afin de le gérer. **14**

c) Instauration et surveillance de la révision interne

Le conseil d'administration instaure une révision interne, qui lui est directement subordonnée ou qui est subordonnée au comité d'audit (ou à un autre comité). En ce qui concerne l'organisation, les tâches et les responsabilités ainsi que les obligations de rendre compte et de rapporter, voir Cm 54-79. **15**

Le conseil d'administration ou le comité responsable surveille et juge l'efficacité de la révision interne et s'assure régulièrement que celle-ci dispose de ressources et de compétences appropriées ainsi que de l'indépendance et de l'objectivité adéquates pour assumer ses tâches de contrôle au sein de l'établissement. **16**

B. Membres du conseil d'administration

a) Exigences générales

Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration doit satisfaire, en tant qu'organe, les conditions requises à cet effet, notamment en termes de compétences professionnelles, d'expérience et de disponibilité. Il évalue au moins une fois par an et par écrit les objectifs atteints et son mode de travail. **17**

b) Indépendance

Les membres du conseil d'administration organisent leurs rapports personnels et professionnels de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec l'établissement. En vertu de l'art. 8 al. 2 OB, il est en particulier interdit aux membres du conseil d'administration de faire simultanément partie de la direction opérationnelle de l'établissement. **18**

Le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés aux Cm 20-24. Les noms de ces membres doivent figurer dans le rapport annuel. Si moins du tiers des administrateurs satisfont aux exigences d'indépendance, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. **19**

Un membre du conseil d'administration est réputé indépendant s'il satisfait au moins aux critères suivants : **20**

- il n'occupe pas d'autre fonction dans l'établissement et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années; **21**

- il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction de réviseur responsable de l'établissement au sein de la société d'audit; 22

- il n'entretient avec l'établissement aucune relation d'affaires qui, par sa nature ou son ampleur, conduit à un conflit d'intérêts, et 23

- il ne détient pas de participation qualifiée (au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB et de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM) dans l'établissement, ni ne représente un détenteur d'une telle participation. 24

Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements sont réputés indépendants au sens du Cm 24 si : 25

- ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et 26

- ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration. 27

C. Répartition des tâches au sein du conseil d'administration et de ses comités

Le conseil d'administration peut instaurer des comités chargés de le seconder ou confier des tâches à certains de ses membres. 28

Un comité d'audit doit être instauré dès lors que l'établissement atteint une certaine taille ou un certain niveau de complexité (Cm 32-36). 29

Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un comité d'audit, le conseil d'administration charge un ou deux administrateurs indépendants répondant aux exigences du Cm 39, mais en principe pas le président du conseil d'administration, d'accomplir les tâches définies aux Cm 41-53. L'autorité de surveillance peut octroyer des dérogations. Si les tâches mentionnées sont confiées au président du conseil d'administration, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 30

Les tâches et compétences déléguées à des comités ou à des personnes, de même que les obligations correspondantes en matière d'information, de coordination et de rapport, doivent être réglées par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le conseil d'administration reste collectivement responsable des tâches déléguées. 31

D. Comité d'audit

a) Critères régissant l'instauration d'un comité d'audit

Les établissements instaurent un comité d'audit (« audit committee ») dès lors qu'au moins un des critères énumérés aux Cm 33-36 s'applique : 32

- total du bilan > 5 milliards de CHF 33

- volume des dépôts (portefeuilles de titres et de métaux précieux déposés par les clients, sans les banques, selon le reporting prudentiel AU 001 / AU 101) > 10 milliards de CHF 34

- fonds propres requis en vertu de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) > 200 millions de CHF 35

- cotation (titres de participation) 36

Lorsqu'un établissement s'abstient de créer un comité d'audit bien qu'un ou plusieurs des critères définis aux Cm 33-36 s'appliquent, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 37

b) Exigences concernant les membres d'un comité d'audit

La majorité des membres doivent satisfaire aux exigences en matière d'indépendance définies aux Cm 20-24; si moins de la moitié des membres satisfont à ces exigences, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. **38**

Les membres du comité d'audit disposent de bonnes connaissances et d'expérience en matière financière et comptable et connaissent l'activité de réviseur interne et externe. **39**

Le président du conseil d'administration ne fait en principe pas partie du comité d'audit. Si l'établissement décide qu'il en fait partie, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. **40**

c) Tâches d'un comité d'audit

Le comité d'audit peut attribuer des mandats dans le cadre de ses fonctions. **41**

aa) Surveillance et évaluation de l'intégrité des bouclements financiers

Le comité d'audit :

- procède à une analyse critique des bouclements financiers, c'est-à-dire des comptes de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe, des comptes annuels et intermédiaires (publiés) ainsi que l'établissement en conformité avec les principes comptables appliqués, et apprécie notamment l'évaluation des principaux postes du bilan et hors bilan; **42**

- discute les bouclements financiers et la qualité des procédures comptables sous-jacentes avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de la révision interne; **43**

- rend compte au conseil d'administration des travaux effectués conformément aux Cm 42-43 et émet une recommandation dans laquelle il indique s'il estime que les comptes peuvent être soumis à l'assemblée des détenteurs du capital. La décision appartient à l'ensemble du conseil d'administration. **44**

bb) Surveillance et évaluation du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers

Le comité d'audit :

- surveille et évalue l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers; **45**

- s'assure, en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement, que le contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers est adapté en conséquence. **46**

cc) Surveillance et évaluation de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne

Le comité d'audit :

- évalue l'analyse des risques, la stratégie d'audit en découlant et le plan d'audit axé sur les risques de la société d'audit, ceci au moins une fois par an et en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1); **47**

- procède à une analyse critique des rapports d'audit sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ») et les commente avec le réviseur responsable; **48**

- s'assure que les insuffisances constatées sont corrigées et que les recommandations de la société d'audit sont mises en œuvre; **49**

- évalue les prestations et les rémunérations de la société d'audit et s'assure de leur indépendance; **50**

- évalue la coopération entre société d'audit et révision interne. **51**

dd) Evaluation du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers et de la révision interne

Le comité d'audit :

- évalue le bon fonctionnement du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers, notamment la fonction de compliance et le contrôle des risques, dans la mesure où ce jugement n'est pas effectué par d'autres comités du conseil d'administration; **52**

- doit être informé des résultats des contrôles effectués par la révision interne et entretenir des contacts réguliers avec le responsable de cette dernière, même si la révision interne est subordonnée, conformément aux Cm 28 et 31, à l'ensemble du conseil d'administration ou à un autre comité appartenant à ce dernier. **53**

IV. Révision interne

A. Instauration

Chaque établissement est tenu d'instituer une révision interne (cf. art. 9 al. 4 OB et art. 20 al. 2 OBVM). **54**

Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut, après consultation de la société d'audit, exempter un établissement de l'obligation prévue au Cm 54. **55**

Lorsque l'instauration d'une révision interne propre à l'établissement n'apparaît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées à : **56**

- la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe, dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire financier (par exemple une compagnie d'assurances) soumis à une surveillance étatique (pour les banques étrangères, dans le cadre de l'art. $4^{quinquies}$ LB), **57**

- une seconde société d'audit indépendante de celle de l'établissement, ou **58**

- un tiers indépendant, à condition que la société d'audit confirme sa qualification professionnelle. **59**

B. Positionnement hiérarchique et organisation

La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration ou à l'un de ses comités et elle exécute les tâches de révision et de surveillance que celui-ci lui confie. La révision interne rend compte prioritairement à l'instance du conseil d'administration à laquelle elle est directement subordonnée. **60**

La révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier s'étend au minimum à toutes les entreprises devant être consolidées conformément aux art. 3b-g LB, aux art. 10 al. 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux art. 6-10 OFR. Lorsqu'il existe, dans des sociétés du groupe, des départements de révision autonomes, ceux-ci doivent être fonctionnellement subordonnés à la révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier. **61**

Le responsable de la révision interne est nommé par le conseil d'administration. **62**

La révision interne travaille indépendamment des processus d'affaires quotidiens. **63**

La révision interne dispose d'un droit de contrôle illimité au sein de l'établissement et de ses entreprises devant être consolidées au sens du Cm 61. Elle a un droit d'accès illimité à tous les livres, documents, procès-verbaux et autres notes, ainsi qu'aux supports de données et systèmes. Tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses travaux d'audit doivent être mis à sa disposition. **64**

Les bases nécessaires à la révision interne, telles qu'un règlement précisant son organisation, ses tâches et ses responsabilités, doivent être édictées selon les rapports de subordination directs par le conseil d'administration ou le comité responsable. Pour le reste, la révision interne définit elle-même son mode de travail (par exemple méthodologie, types d'audits, formation et perfectionnement). **65**

La révision interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'audit interne (ASAI). Des dérogations doivent être justifiées dans le rapport annuel. Le travail de la révision interne est fondé sur les « Standards for the Professional Practice » de l'Institute of Internal Auditors (IIA). **66**

La révision interne doit être aménagée en fonction de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement et forme, au plan organisationnel, une unité autonome. Elle doit disposer de personnel et de ressources matérielles (par exemple outils informatiques) suffisants pour exécuter son mandat. Dans l'ensemble, les cadres doivent disposer de connaissances approfondies des domaines d'activité dans lesquels l'établissement opère. D'une manière générale, il faut veiller à ce que la régularité de la gestion et l'adéquation des systèmes de contrôle internes soient évaluées par des réviseurs qualifiés. **67**

Le système de rémunération des collaborateurs de la révision interne ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. **68**

C. Tâches et responsabilités

a) Evaluation des risques, planification des révisions et rapports

La révision interne fournit des bases décisionnelles importantes permettant d'apprécier si l'établissement possède un système de contrôle interne efficace et adapté à son profil de risque. **69**

La révision interne procède au moins une fois par an à une évaluation globale des risques encourus par l'établissement, en tenant dûment compte des évolutions externes (par exemple contexte économique, modifications réglementaires) et des facteurs internes (par exemple projets importants, réorientation de l'activité). **70**

Sur la base de cette évaluation des risques, la révision interne fixe les objectifs d'audit principaux de la période d'audit suivante. **71**

En outre, la révision interne veille à ce que toutes les activités de l'établissement comportant un risque soient soumises, dans le cadre d'une planification pluriannuelle, à un audit effectué par elle-même ou par la société d'audit. **72**

La révision interne informe par écrit le conseil d'administration ou le comité responsable et la direction opérationnelle de son évaluation des risques et de ses objectifs d'audit et fait approuver ces derniers, ainsi que la planification de l'audit, par le conseil d'administration ou le comité responsable. Elle distribue à la société d'audit une copie des documents. **73**

Pendant la période d'audit, la révision interne évalue si des modifications substantielles du profil de risque sont intervenues et si celles-ci requièrent un ajustement de la planification de l'audit. Dans l'affirmative, la révision interne soumet en temps utile les modifications substantielles de la planification annuelle au conseil d'administration ou au comité responsable pour approbation. Elle informe la société d'audit de ces changements. **74**

La révision interne rend compte au conseil d'administration ou au comité responsable et à la direction, en temps utile et par écrit, de toutes les constatations importantes effectuées dans le cadre d'un audit. **75**

Au moins une fois par an, la révision interne rédige un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur ses principales activités pendant la période et le soumet, avec les conclusions qui en découlent, au conseil d'administration ou au comité responsable pour information. Ce rapport sera également adressé à la direction et à la société d'audit. **76**

En outre, la révision interne informe au moins une fois par semestre le conseil d'administration ou le comité responsable des corrections apportées aux insuffisances constatées et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la révision interne et de la société d'audit. La remise de cette information ainsi que le suivi correspondant (« audit tracking ») peuvent être assurés par une autre instance indépendante au sein de l'établissement, par exemple par la fonction de compliance ou le contrôle des risques. **77**

b) Répartition des tâches entre révision interne et société d'audit

La révision interne et la société d'audit coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs objectifs et stratégies d'audit respectifs. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La révision interne reste responsable de la réalisation de ses objectifs d'audit. **78**

La révision interne communique en temps utile ses rapports à la société d'audit. La société d'audit est en droit de consulter les documents de travail de la révision interne. Inversement, la société d'audit met ses rapports d'audit à disposition de la révision interne. **79**

V. Direction opérationnelle

A. Tâches et responsabilités

La direction opérationnelle met en œuvre les instructions du conseil d'administration en matière d'instauration, de maintien et de suivi régulier du contrôle interne. **80**

La direction opérationnelle :

- élabore des procédures appropriées pour identifier, mesurer, évaluer, analyser et contrôler les risques pris par l'établissement. La concrétisation des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail conformément aux Cm 87-96, la fonction de compliance définie aux Cm 100-112 et le contrôle des risques prévu aux Cm 113-125 en font en particulier partie; **81**
- met en place et documente une structure d'organisation qui définit clairement les responsabilités, compétences, obligations de rendre compte, pouvoirs d'injonction et de décision ainsi que les flux d'informations; **82**
- veille à ce que toutes les informations importantes sur l'évolution de l'entreprise soient collectées, distribuées et traitées (système de gestion de l'information); **83**
- vérifie régulièrement l'adéquation du contrôle interne; **84**
- rend périodiquement compte au conseil d'administration de l'efficacité du contrôle interne et l'informe, ainsi que la révision interne, immédiatement en cas de constatations graves. **85**

B. Séparation des fonctions et activités de contrôle

La direction opérationnelle veille à une séparation appropriée des fonctions et évite l'attribution de responsabilités conflictuelles. Dans les cas où une séparation des fonctions ne peut pas être entièrement réalisée en raison de la taille de l'entreprise, elle attache une importance particulière à un renforcement conséquent de la responsabilité de conduite des instances hiérarchiques. **86**

Des activités de contrôle, qui font partie intégrante de l'ensemble des processus de travail, sont prévues, par exemple sous forme de : **87**

- contrôles de déroulement : ceux-ci constatent les écarts par rapport aux objectifs à un moment où des corrections sont encore aisément réalisables; **88**

- contrôles de résultat : ceux-ci comparent les objectifs fixés aux résultats effectivement atteints. Ils sont utilisés lorsque qu'il n'est plus nécessaire et/ou plus possible d'apporter directement des corrections; **89**

- vérifications de comportement : celles-ci sont utilisées pour vérifier le comportement d'individus ou d'unités organisationnelles. Elles sont notamment mises à contribution lorsqu'aucun résultat quantitatif ne peut être observé. **90**

Les activités de contrôle applicables sont notamment les suivantes : **91**

- contrôles d'activités : des rapports adaptés au niveau hiérarchique sur la performance économique et la situation en matière de risques et de contrôle doivent être régulièrement remis aux différents échelons de fonctions, qui les soumettent à un regard critique; **92**

- contrôles physiques : par exemple sous forme de l'application du principe des quatre yeux, de limitation de l'accès technique au numéraire et aux objets de valeur, d'inventaires périodiques; **93**

- vérification du respect des limites prescrites; **94**

- vérification du respect des compétences et autorisations, en particulier des autorisations relatives à l'accès aux systèmes informatiques et aux données de base, ainsi qu'à leurs mutations (« golden-keyholders »); **95**

- vérification et contrôles de concordance, par exemple de transactions et de positions comptables. **96**

C. Compliance (respect des normes)

On entend par compliance la conformité aux prescriptions légales, réglementaires et internes, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage sur le marché concerné. **97**

Le risque de compliance correspond au risque de manquements aux prescriptions, normes et règles et aux sanctions légales et réglementaires, pertes financières ou atteintes à la réputation qui peuvent en découler. **98**

Il incombe à la direction opérationnelle de mettre en place des systèmes et des processus internes appropriés pour assurer la compliance au sein de l'établissement. A cet effet, elle prend toutes mesures et dispositions opérationnelles requises, veille notamment à ce qu'un ensemble adéquat d'instructions soit établi et organise l'implication de tous les collaborateurs, à tous les échelons, dans le maintien de la compliance. Dans les établissements opérant à l'échelle internationale, il convient en particulier de s'assurer que les instructions produisant effet dans plusieurs pays soient compatibles avec le droit local. **99**

D. Fonction de compliance

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'une fonction de compliance qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. La fonction de compliance est intégrée dans l'organisation globale de l'établissement, mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. **100**

La fonction de compliance doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son risque de compliance. **101**

L'établissement désigne un membre de la direction comme responsable de la fonction de compliance et fait ainsi en sorte que cette dernière puisse accéder librement à la direction. **102**

Le système de rémunération des collaborateurs de la fonction de compliance ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. **103**

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts, la fonction de compliance peut constituer un département avec d'autres fonctions internes, par exemple avec le service juridique ou le contrôle des risques. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. **104**

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque de compliance faible, la fonction de compliance peut être assurée par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. Elle peut également être assurée dans le cadre d'un contrat d'externalisation. **105**

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance de la fonction de compliance requises au Cm 100 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 105 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant à la fonction de compliance doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. **106**

b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant à la fonction de compliance doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction ou le conseil d'administration. **107**

En règle générale, les tâches de la fonction de compliance comprennent :

- l'appui et le conseil à la direction opérationnelle et aux collaborateurs en matière d'application et de surveillance de la compliance; **108**
- au moins une fois par an, l'évaluation du risque de compliance lié à l'activité de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction opérationnelle. Le plan d'action doit aussi être mis à disposition de la révision interne; **109**
- l'appui à la direction opérationnelle en matière de formation et d'information des collaborateurs en matière de compliance; **110**
- la remise à la direction, en temps utile, de rapports sur les modifications importantes de l'évaluation du risque de compliance, les manquements graves constatés en matière de compliance et les enquêtes menées à ce sujet ainsi que l'appui fourni à la direction opérationnelle lors du choix des instructions à donner ou des mesures à prendre. La révision interne doit en être informée; **111**
- la remise au conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'évaluation du risque de compliance et l'activité de la fonction de compliance telle que définie aux Cm 108-111. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. **112**

E. Contrôle des risques

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'un contrôle des risques qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. Le contrôle des risques est intégré dans l'organisation globale de l'établissement mais indépendant de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. **113**

Le contrôle des risques doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son profil de risque. **114**

L'établissement désigne un membre de la direction opérationnelle en tant que responsable du contrôle des risques et fait ainsi en sorte que le contrôle des risques puisse accéder librement à la direction. **115**

Selon les différentes catégories de risques auxquels est exposé l'établissement (par exemple risques de marché, de crédit, opérationnels), le contrôle des risques peut être constitué de plusieurs départements ou fonctions indépendants, qui rendent toutefois tous compte au membre de la direction responsable du contrôle des risques. **116**

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. **117**

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts (par exemple avec la fonction de compliance), le contrôle des risques peut constituer un département avec d'autres fonctions internes. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. **118**

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque faible, le contrôle des risques peut être assuré par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. **119**

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance du contrôle des risques requises au Cm 113 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 119 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant au contrôle des risques doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. **120**

b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant au contrôle des risques doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. **121**

Le contrôle des risques surveille, en tant que fonction de contrôle indépendante, le profil de risque pris par l'établissement. Il fournit les informations nécessaires à la surveillance des risques et élabore les bases fondant la politique de risque de l'entreprise (« risk policy »), sa propension au risque (« risk appetite ») et les limites de risque qui doivent être approuvées par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. **122**

Il incombe notamment au contrôle des risques d'aménager et de mettre en place des systèmes de surveillance des risques adéquats et de les adapter en fonction des nouvelles affaires et des nouveaux produits, de définir et d'appliquer des bases et des méthodes pour la mesure des risques (par exemple méthodes d'évaluation et d'agrégation, validation de modèles) et de surveiller les systèmes appropriés utilisés pour prendre en compte les dispositions en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités. **123**

Le contrôle des risques remet au moins une fois par semestre un rapport à la direction opérationnelle relatif aux risques et aux positions-risque. En cas d'évolution particulière de la situation, il en informe immédiatement la direction opérationnelle et la révision interne. **124**

Au moins une fois par année, le contrôle des risques présente au conseil d'administration un rapport sur les risques encourus par l'établissement et sur son activité telle que définie aux Cm 122-124. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. **125**

c) Délimitation par rapport à la gestion des risques

La gestion des risques a pour but la gestion et la restriction complètes et systématiques des risques sur la base de connaissances économiques et statistiques. Elle comprend l'identification, la mesure, l'évaluation, la gestion et l'établissement de rapports sur des positions-risque individuelles ou agrégées. La gestion des risques est assurée, aux niveaux organisationnels appropriés, au moyen de méthodes adéquates qui tiennent compte des particularités de l'établissement. **126**

VI. Audit et évaluation par la société d'audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la présente circulaire conformément à la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat de leurs travaux d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **127**

VII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2007. **128**

Remplace la circ.-CFB 95/1 « Révision interne » du 14 décembre 1995 et les directives pour le contrôle interne de l'ASB de juin 2002. **129**

VIII. Dispositions transitoires

Les établissements doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente circulaire d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard. S'agissant des exigences relatives à l'indépendance du conseil d'administration et du comité d'audit, un délai transitoire est accordé jusqu'au 1er janvier 2009. **130**

Bases légales

- LB : art. 3 al. 2 let. a; art. 3b-h; art. 4quinquies
- OB : art. 8 al. 2, art. 9; art. 44 let. o
- OFR : art. 6-11
- LBVM : art. 10 al. 2 let. a; al. 5; art. 14
- OBVM : art. 19; art. 20; art. 26; art. 29 al. 1
- OBVM-CFB : art. 8 al. 1

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Répartition des risques du 29 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm**	**1**
II.	**Dérivés de crédit**	**Cm**	**2-10**
A.	Prise en compte par le preneur de protection	Cm	2-5
B.	Prise en compte par le donneur de protection	Cm	6-10
III.	**Positions interbancaires à court terme**	**Cm**	**11-24**
A.	But	Cm	11
B.	Pondération-risque des positions interbancaires à court terme	Cm	12-20
C.	Procédure en cas de suppression d'une condition d'allégement	Cm	21-24
IV.	**Dispositions transitoires**	**Cm**	**25**
V.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**26-27**

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 83-123 de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR). Elle règle la prise en compte, au niveau de la répartition des risques, des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce et dans le portefeuille de la banque ainsi que des positions interbancaires à court terme. Elle n'est pas applicable lors du calcul des fonds propres pouvant être pris en compte. 1

II. Dérivés de crédit

A. Prise en compte par le preneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les créances garanties[1] par des « credit default swaps » ou des « total return swaps » peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. L'équivalent-crédit selon l'art. 42 OFR provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » correspondant doit être pris en considération, dans chaque cas, en tant que composante de la position globale du donneur de protection concerné. 2

« Credit linked notes » : les créances garanties par des « credit linked notes »[2] peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. La position globale du donneur de protection concerné n'est pas modifiée par des « credit linked notes ». 3

« First-to-default swaps » : compte tenu du mécanisme de protection non spécifique, les positions globales des débiteurs des créances garanties par des « first-to-default swaps » ne peuvent pas être réduites. Un équivalent-crédit provenant du « first-to-default swap » doit toutefois être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 4

« Second-to-default » et « n^{th}-to-default swaps » : dans le cas d'un second-to-default et d'un « n^{th}-to-default swap », les positions globales des débiteurs ne peuvent également pas bénéficier d'une réduction à concurrence des créances couvertes par ces contrats. Un équivalent-crédit provenant du « second-to-default » ou du « n^{th}-to-default swap » doit toutefois toujours être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 5

B. Prise en compte par le donneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les engagements de couverture résultant de « credit default swaps » ou de « total return swaps » doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, un équivalent-crédit provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » doit toujours être intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. L'équivalent d'un « credit default swap » correspond au plus à la somme des primes impayées non escomptées. 6

« Credit linked notes » : les engagements de couverture résultant de « credit linked notes » doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, la créance provenant de l'émission par le preneur de protection d'une reconnaissance de dette doit être ajoutée à sa position globale. 7

« First-to-default-swaps » : l'ensemble des engagements de couverture provenant de « first-to-default swaps » doit être ajouté aux positions globales des débiteurs des créances concernées. En sus, un équivalent-crédit doit être pris en compte et intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. Cet équivalent correspond toutefois au plus à la somme des primes impayées non escomptées. 8

« Second-to-default-swaps » : en principe, les second-to-default swaps sont pris en compte de la même manière que les first-to-default swaps (cf. Cm 8). Tant qu'aucune position du panier n'a fait défaillance, la 9

[1] Les couvertures sont reconnues dans la mesure où les conditions correspondantes des Cm 204-216 et 220-231 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit » sont remplies..

[2] Voir note en pied de page n° 1.

position du panier qui est la plus petite, après pondération en fonction du risque, ne doit cependant pas être ajoutée à la position globale du débiteur de la créance concernée. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit.

« N^{th}-to-default-swap » : la prise en compte correspond à celle stipulée sous les Cm 8 et 9. Les n-1 positions du panier qui sont les plus petites, après pondération en fonction du risque, ne doivent pas être ajoutées à la position globale de leurs émetteurs respectifs. En cas de défaillance de l'une des positions contenues dans le panier, la variable n se réduit toujours de un. A titre d'exemple, un « fifth-to-default swap » devient un « fourth-to-default swap » après la défaillance de l'une des positions incluses dans le panier. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. **10**

III. Positions interbancaires à court terme

A. But

Afin de faciliter les opérations de règlement effectuées par les banques dans le domaine interbancaire, la Commission des banques fixe, en matière de répartition des risques, un taux de pondération-risque réduit pour les positions à court terme envers certaines banques. Les conditions requises pour l'usage de ces allégements sont indiquées ci-après. **11**

B. Pondération-risque des positions interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 106 al. 1 et 115 al. 2 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR, le taux de pondération-risque est fixé à 8 % pour les positions à vue et « overnight » envers une banque bénéficiant d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art. 49 al. 2 ch. 4 OFR en liaison avec l'art. 55 al. 1 OFR ainsi qu'envers les banques cantonales pour lesquelles le canton répond de tous les engagements non subordonnés. **12**

La pondération privilégiée selon le Cm 12 ne peut être appliquée qu'aux positions envers la maison-mère, la banque-mère étrangère ou une banque cantonale pour laquelle le canton répond de tous les engagements non subordonnés. Elle n'est pas applicable aux autres sociétés (banques et non-banques) qui font partie du même groupe. Ces dernières sont soumises au taux ordinaire de pondération selon les art. 106 al. 1 ou 115 al. 2 OFR. **13**

L'UBS SA et le Credit Suisse Group, ainsi que les banques faisant partie de ces groupes bancaires, ne peuvent pas faire usage des allégements stipulés sous le Cm 12. **14**

Les banques appartenant à un groupe bancaire ne peuvent pas faire usage des allégements du Cm 12 pour les positions envers leur maison-mère ou leur banque-mère étrangère. De même, les banques appartenant à un groupe bancaire dominé par une banque cantonale, dont le canton répond de tous les engagements non subordonnés, ne peuvent pas faire usage des allégements du Cm 12 pour leurs positions envers cette dernière. Toutefois, lorsque les conditions de l'art. 89 al. 1 OFR relatives aux positions internes au groupe sont remplies, les positions envers les banques concernées ne sont pas soumises à la limite maximale. **15**

Les banques qui font usage de l'approche suisse selon l'art. 93 al. 1 OFR et qui sont soumises à des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit inférieures à 20 millions de francs suisses bénéficient des allégements selon Cm 12 pour les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus. **16**

En dérogation aux art. 106 al. 1 et. 115 al. 2 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR, les banques appartenant au groupe RBA bénéficient d'un taux de pondération-risque de 8 % pour leurs positions envers la Banque Centrale RBA d'une durée résiduelle d'une année au plus. **17**

Les banques appartenant au groupe RBA et remplissant en outre les conditions du Cm 16 peuvent faire usage, soit des allégements selon Cm 16, soit de ceux stipulés sous le Cm 17. **18**

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment une position-risque commune en qualité de groupe de contreparties liées (art. 100 al. 1 et 2 OFR). La Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à **19**

la holding RBA forment aussi une position-risque commune.

Les positions pondérées à 8 % doivent toujours être incluses dans la position-risque du groupe concerné selon les art. 104 al. 1 ou 113 OFR et être annoncées selon l'art. 90 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 92 OFR. La position risque totale ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres pouvant être pris en compte. **20**

C. Procédure en cas de suppression d'une condition d'allégement

Lorsqu'une contrepartie ne remplit plus les conditions stipulées sous le Cm 12, les positions envers cette banque sont soumises aux taux de pondération ordinaires selon les art. 106 al. 1 et 115 al. 2 OFR. Les banques concernées par le Cm 16 peuvent encore pondérer à 8 % les positions d'une durée résiduelle de trois mois envers une telle contrepartie durant un délai transitoire de trois mois. **21**

Les banques qui ne remplissent plus la condition énoncée au Cm 16 peuvent encore pondérer selon le Cm 12 les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus à 8 %, durant un délai transitoire de trois mois. **22**

Les banques indiquées sous le Cm 18, qui font usage des allégements selon le Cm 12 mais qui ne remplissent plus les conditions stipulées au Cm 16, peuvent pondérer les positions d'une durée résiduelle de trois mois à 8 % durant un délai transitoire de trois mois. **23**

Durant les délais mentionnés aux Cm 21, 22 et 23, de nouvelles positions ne peuvent être contractées envers les banques concernées que si la position-risque globale, après pondération des positions y relatives selon les art. 106 al. 1 ou 115 al. 2 OFR, ne dépasse pas la limite maximale de 25 % des fonds propres. **24**

IV. Dispositions transitoires

Les prescriptions de cette circulaire doivent être appliquées dès l'application des nouvelles dispositions sur la répartition des risques (art. 83 – 123 ou art. 125 OFR). Dans l'intervalle, ce sont les prescriptions de la circ.-CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme » qui sont applicables. **25**

Des dépassements de la limite maximale selon l'art. 86 OFR, provenant des dispositions modifiées selon les Cm 12, 16 ou 17, doivent être ramenés au plus tard dans le délai d'une année en dessous de la limite maximale.

V. Entrée en vigueur

La circ.-CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme » est abrogée avec effet au 31 décembre 2007. **26**

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2007. **27**

Bases légales :

- Art. 85 OFR

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Exigences de publication liées aux fonds propres (Publication FP) du 29 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm 1**
II.	**Champ d'application**	**Cm 2-6**
III.	**Dérogations aux exigences de publication financière**	**Cm 7-14**
IV.	**Approbation**	**Cm 15**
V.	**Publication d'informations qualitatives**	**Cm 16-36**
A.	Participations et étendue de la consolidation	Cm 17-21
B.	Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 22-23
C.	Risque de crédit	Cm 24-28
D.	Risque de marché	Cm 29-34
E.	Risques opérationnels	Cm 35-36
VI.	**Publication d'informations quantitatives**	**Cm 37-46**
A.	Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 38-39
B.	Risque de crédit	Cm 40-45
C.	Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm 46
VII.	**Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques**	**Cm 47**
VIII.	**Forme de la publication financière**	**Cm 48-52**
IX.	**Date et fréquence de publication des informations**	**Cm 53-55**
X.	**Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques**	**Cm 56-59**
XI.	**Audit**	**Cm 60-61**
XII.	**Entrée en vigueur**	**Cm 62**
XIII.	**Dispositions transitoires**	**Cm 63-65**

Annexes :
- Annexe 1
- Annexe 2

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'article 35 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les «banques») soumis aux exigences de publication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels. **1**

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6 al. 6 LB et art. 35 OFR). **2**

Lorsque les exigences de fonds propres sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication financière ne s'appliquent qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales. **3**

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 9 al. 1 OFR, sont dispensés par l'autorité de surveillance de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. **4**

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de publication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. **5**

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 6 OFR). **6**

III. Dérogations aux exigences de publication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes, les banques sont tenues de publier exclusivement le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (chiffre marginal – Cm - 38) et celui des fonds propres requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (publication partielle) : **7**

- le montant des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit est inférieur à CHF 200 millions (calcul selon Cm 13); **8**
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche standard suisse (conformément à l'art. 38 al. 1 let. a OFR); **9**
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément aux art. 80 et 81 OFR); **10**
- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit ». **11**

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. **12**

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de bouclement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante. **13**

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une publication partielle visées aux Cm 8-11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (publication intégrale). **14**

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la publication financière au sens de la présente circulaire. **15**

V. Publication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du bouclement annuel, conformément aux Cm 17 à 36. **16**

A. Participations et étendue de la consolidation

Les banques doivent décrire :

- le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes; **17**
- les principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle; **18**
- les principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auxquelles elles sont assujetties (déduction ou pondération); **19**
- les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente; **20**
- les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds propres au sein du groupe. **21**

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

Les banques doivent décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances « captives », cf. art. 11 OFR); **22**
- les principaux instruments « novateurs », « hybrides » ou subordonnés. **23**

C. Risque de crédit

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit et de contrepartie ainsi que le système d'information (« reporting ») mis en place; **24**
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées à des fins de couverture). **25**

Elles doivent indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; **26**

- les types d'expositions pour lesquels il est recouru aux notations de ces agences et de ces organismes; **27**
- l'approche générale adoptée pour le calcul des fonds propres ainsi que les sous-approches. **28**

D. Risque de marché

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce; **29**
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de la banque; **30**
- les processus généraux de mesure et d'information; **31**
- les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être présenté clairement); **32**
- la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt. **33**

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. **34**

E. Risques opérationnels

Les banques doivent décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels. **35**

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. **36**

VI. Publication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38 à 46 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. **37**

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque fournit des informations concernant :

- les fonds propres pouvant être pris en compte conformément au tableau 1 (annexe 2); **38**
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe 2). **39**

B. Risque de crédit

La banque fournit des informations concernant :

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe 2); **40**
- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe 2); **41**
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe 2); **42**

- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque; **43**

- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque, qui sont compromis; **44**

- les opérations sur dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque selon le tableau 8 (annexe 2). **45**

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. **46**

VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (IRB; art. 65 OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 76 OFR), une approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 82 OFR) ou des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/1 «Risques de crédit», doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de publication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans les standards minimaux de Bâle[1]. L'annexe 1 comporte les instructions y relatives. **47**

VIII. Forme de la publication financière

Les informations à publier aux termes de la présente circulaire doivent être facilement accessibles. A cette fin, les banques peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants : **48**

- publication sur Internet;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition en version imprimée. **49**

Lorsque l'information à publier figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. **50**

Si la banque ne publie pas les informations relatives aux fonds propres dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. **51**

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. **52**

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque bouclement annuel. **53**

Les banques dont les exigences de fonds propres moyennes au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 1 milliard (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle. **54**

[1] « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclement des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du bouclement intermédiaire. **55**

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de publier les informations suivantes sur une base trimestrielle : **56**

- les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux du groupe et des grandes sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger (ratios BRI). Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions locales ainsi que **57**

- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base pouvant être pris en compte, le total des fonds propres pouvant être pris en compte et la somme des fonds propres requis. **58**

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. **59**

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient annuellement le respect des exigences de publication financière sur la base de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. **60**

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. **61**

XII. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1er janvier 2007. **62**

XIII. Dispositions transitoires

Cette circulaire doit être appliquée à partir du moment où les nouvelles prescriptions de fonds propres sont mises en œuvre. **63**

Les chiffres de l'exercice précédent ne doivent pas être indiqués lors de la première publication d'informations au sens de cette circulaire. **64**

Lorsque la banque n'a pas encore rempli quatre états des fonds propres au sens de l'art. 13 OFR, elle peut calculer les exigences moyennes de fonds propres selon le Cm 13 sur la base des états de fonds propres dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques dans la version du 24 mars 2004. **65**

Annexes :

- Annexe 1
- Annexe 2

Bases légales :

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 35

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 1

Informations à publier	publication partielle	publication intégrale	Particularités relatives aux banques qui utilisent une ou plusieurs approches de calcul spécifiques
Informations qualitatives :			
Participations et périmètre de consolidation			
Fonds propres pouvant être pris en compte et requis			
Risques de crédit			a) Les banques utilisant l'IRB doivent, en regard de chaque méthode, décrire le genre et le volume des expositions-risque respectives. Des changements prévus entre l'approche standard, l'approche F- IRB ou l'approche A-IRB doivent être mentionnés avec l'indication du délai y relatif. b) Exigences qualitatives supplémentaires relatives au risque de crédit : voir table 6 : « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches ».
Risques de marché			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».
Risques opérationnels			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 12 « Operational risk ».
Informations quantitatives[1] **:**			
Fonds propres pouvant être pris en compte	[2]		
Fonds propres requis	[3]		Publication d'indications supplémentaires par les banques utilisant l'IRB : voir paragraphe 822, Table 3 « Capital adequacy ».
Ventilation par type de contre-partie ou secteur d'activité			
Atténuation des risques de crédit			le tableau 4 ne doit pas être établi par les banques qui utilisent l'A-IRB.

[1] Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit excèdent CHF 1 mia. (cf. Cm 54) doivent actualiser après chaque semestre les informations quantitatives.
[2] Indication uniquement du montant total.
[3] Indication uniquement des montants totaux au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels

Segmentation des risques de crédit			a) Les banques qui utilisent l'IRB doivent, en lieu et place du tableau 5, publier les informations selon le paragraphe 826, table 6 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches » b) Les banques qui utilisent l'IRB et qui emploient les pondérations réglementaires pour les financements spécialisés, l'immobilier commercial à forte volatilité ou les titres de participation du portefeuille de la banque doivent remplir **en sus** le tableau 5, après l'avoir cependant adapté aux exigences ressortant du paragraphe 825, table 5 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardised approach and supervisory risk weights in the IRB approaches ».
Risque de crédit géographique		[4]	
Crédits compromis par zone géographique		[5]	
Dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque			
Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque			
Risques de marché		[6]	Publication d'informations quantitatives : voir Table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios » .
			Particularités pour les banques qui utilisent les opérations de titrisation
Informations qualitatives et quantitatives relatives aux opérations de titrisation			Voir table 9 « Securitisation: disclosure for standardized and IRB approaches ». En outre, les exigences y relatives de fonds propres doivent être publiées dans le tableau 3.

Les champs remplis en gris indiquent quelles sont les informations qui doivent être publiées par les banques soumises à la publication partielle ou à la publication intégrale.

Etat au 1er janvier 2007

[4] Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle également pondérés en fonction du risque. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

[5] Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle compromis, situés à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, et pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

[6] Publication uniquement par les banques qui utilisent l'approche des modèles relative au risque de marché.

Annexe 2

Tableau 1 : Présentation des fonds propres pouvant être pris en compte

	Période de référence		Période précédente[1]	
Fonds propres de base bruts (après prise en considération des propres titres de participation qui doivent être portés en déduction)				
dont intérêts minoritaires				
dont instruments « novateurs »				
./. déduction réglementaire[2]				
./. autres éléments à porter en déduction des fonds propres de base				
= fonds propres de base pouvant être pris en compte				
+ fonds propres complémentaires et supplémentaires				
./. autres déductions à imputer sur les fonds propres complémentaires, supplémentaires ainsi que l'ensemble des fonds propres				
= fonds propres pouvant être pris en compte				

[1] Indication des chiffres de la période précédente seulement pour la publication de fin d'année.
[2] Ne concerne que les banques utilisant l'IRB dont les pertes attendues excédent les correctifs de valeurs disponibles.

Annexe 2
Tableau 2 : Présentation des fonds propres requis

	Approche utilisée	Exigences de fonds propres[1], [2], [3]	
Risques de crédit[4]			
dont risques de cours relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque[5]		dont	
Risques non liés à des contreparties			
Risques de marché[6] [7]			
■ dont sur instruments de taux d'intérêt (risque de marché général et spécifique)[8]		dont	
■ dont sur titres de participation[6]		dont	
■ dont sur devises et métaux précieux[6]		dont	
■ dont sur matières premières[6]		dont	
Risques opérationnels			
Total	----------		
Pour les banques AS-BRI et IRB : exigences supplémentaires suisses de fonds propres[9] relatives aux risques non liés à des contreparties et aux risques de crédit (multiplicateurs selon les art. 64 et 65 OFR)			
Total			
Rapport entre les fonds propres pris en compte et les fonds propres requis selon le droit suisse[10]			

[1] Les banques qui utilisent les opérations de titrisation doivent publier séparément les exigences résiduelles de capital.
[2] Publication d'indications supplémentaires par les banques qui utilisent l'approche IRB : voir paragraphe 822, table 3, « capital adequacy ».
[3] Les banques AS-BRI et IRB peuvent présenter les chiffres avant ou après prise en compte des multiplicateurs.
[4] y compris les obligations dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».
[5] y compris les actions dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis » ainsi que les participations non portées en déduction.
[6] Les banques qui utilisent l'approche des modèles du risque de marché n'indiquent en principe que le montant total des exigences y relatives de fonds propres. Celles qui ne modélisent pas le risque spécifique insèrent les exigences y relatives de fonds propres dans les rubriques correspondantes.
[7] Sans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».
[8] Les exigences de fonds propres relatives aux options sont insérées dans les catégories respectives.
[9] Dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les chiffres mentionnés ci-avant. Ne concerne que les banques utilisant l'AS-BRI ou l'IRB.
[10] Doit être publié par toutes les banques.

Ratios BRI[11] :	
Fonds propres de base pouvant être pris en compte (y compris les instruments « novateurs »)	
Fonds propres pouvant être pris en compte	

[11] Publication impérative par les banques qui appliquent l'AS-BRI ou l'IRB et facultative par les banques utilisant l'AS-CH. Ces ratios présentent les fonds propres pris en compte en pour cent des positions pondérées en fonction du risque, auxquelles sont ajoutées, après conversion en unités équivalentes au moyen d'une multiplication par le facteur 12.5, les fonds propres requis pour les risques de marché, les risques opérationnels et les positions découlant de transactions non exécutées.

Annexe 2

Tableau 3 : Risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité

Engagements de crédit (au moment de la clôture)	.....[1]	.....	.....	.....	.....	.....	**Total**
Bilan / créances[2]:							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan[2]							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagement							
Total période de référence							
Total période précédente							

[1] La banque peut opter librement entre une répartition par branche ou par contrepartie et elle définit librement la structure de présentation. La structure par contrepartie peut être par exemple définie comme suit : gouvernements centraux et banques centrales / autres corporations de droit public / banques et négociants en valeurs mobilières / entreprises / clientèle privée (y compris crédits lombards et créances hypothécaires) et clientèle de détail (PME / autres).

[2] La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2

Tableau 4 : Risque de crédit / atténuation du risque de crédit[1]

Engagements de crédit / risques de défaillance (au moment de la clôture)[2]	couverts par des sûretés financières reconnues[3]	couverts par d'autres sûretés reconnues dans l'approche IRB	couverts par des garanties et des dérivés de crédit	autres engagements de crédit	Total
.....					
.....					
.....					
.....					
Dérivés					
Total période de référence					
Total période précédente					

[1] Le tableau ne doit pas être établi par les banques qui utilisent A-IRB.

[2] La présentation est effectuée au choix : a) selon les portefeuilles définis de manière interne, b) selon une répartition par contrepartie ou c) selon la répartition utilisée pour l'établissement des comptes. La banque indique si les engagements de crédit sont présentés après application des possibilités de compensation selon les règles comptables ou après application du « netting » reconnu selon les dispositions sur les fonds propres. A l'exception des dérivés, les engagements de crédit hors bilan peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan en cas de répartition selon les portefeuilles ou les contreparties. Dans l'éventualité d'une intégration avec les engagements au bilan, les équivalents-crédit doivent être utilisés.
Le risque de contrepartie relatif aux dérivés doit toujours être présenté de manière séparée et la banque doit indiquer la méthode choisie pour l'estimer (méthode de la valeur de marché, méthode standard, méthode des modèles). En cas d'utilisation conjointe de plusieurs méthodes, la position en dérivés doit être subdivisée en conséquence.

[3] En cas d'utilisation de l'approche globale, la valeur nette des sûretés, soit après déduction des « haircuts », doit être prise en considération. La banque indique la technique d'atténuation des risques qu'elle utilise.

Annexe 2
Tableau 5 : Segmentation des risques de crédit[1]

	Pondérations-risque réglementaires										
Engagements de crédit[2] / risques de défaillance après atténuation du risque	**0 %**	**20/25 %**	**35 %**	**50 %**	**75 %**	**100 %**	**125 %**	**150 %**	**250 %**	**Déduction**	**Total**
.....											
.....											
.....											
Dérivés											
Total période de référence											
Total période précédente											

[1] Ce tableau ne doit pas être établi par les banques utilisant IRB qui n'ont pas recours aux pondérations-risque réglementaires.

[2] La banque définit la présentation, à la seule restriction que les montants soumis aux exigences de fonds propres en relation avec les dérivés doivent être présentés séparément. Elle peut présenter tous les autres engagements de crédit ensemble, c'est-à-dire sous une forme agrégée ou procéder à une répartition appropriée (par ex. selon les rubriques du bilan ou les contreparties). Les engagements hors bilan, autres que dérivés, convertis en leur équivalent-crédit, peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan.

Annexe 2
Tableau 6 : Risque de crédit géographique[1]

Engagements de crédit	Suisse[2]	Europe	Amérique du nord	Amérique du sud	Asie	Autres	TOTAL
Bilan / créances[3]:							
créances sur les banques							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagements							
Total période de référence							
Total période précédente							

[1] En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.
[2] La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.
[3] La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2

Tableau 7 : Présentation des prêts à la clientèle compromis selon les zones géographiques[1]

	Prêts à la clientèle compromis (montant brut)[2]	**Correctifs de valeur individuels**
Suisse[3]		
Europe		
Amérique du nord		
Amérique du sud		
Asie		
Autres		
Total période de référence		
Total période précédent		

[1] En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.

[2] Les prêts à la clientèle correspondent aux créances sur la clientèle (DEC-CFB, Cm 50) et aux créances hypothécaires (DEC-CFB, Cm 51).

[3] La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

Annexe 2

Tableau 8 : Présentation des notionnels relatifs aux dérivés de crédit du portefeuille de la banque

	Donneur de protection	Preneur de protection
Credit default swaps		
Credit linked notes		
Total return swaps		
First-to-default swaps		
Autres dérivés de crédit		

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels (Risques opérationnels) du 29 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm**	**1**
II.	**Définition (art. 77 OFR)**	**Cm**	**2**
III.	**L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 80 OFR)**	**Cm**	**3-22**
IV.	**L'approche standard (art. 81 OFR)**	**Cm**	**23-44**
A.	Mécanisme	Cm	23-27
B.	Exigences générales (art. 81 al. 3 OFR)	Cm	28-29
C.	Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger	Cm	30-44
V.	**Approches spécifiques aux établissements (AMA, art. 82 OFR)**	**Cm**	**45-107**
A.	Autorisation	Cm	45-49
B.	Exigences qualitatives	Cm	50-68
C.	Exigences quantitatives générales	Cm	69-75
D.	Données internes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)	Cm	76-85
E.	Données externes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)	Cm	86-88
F.	Analyse de scénarios (art. 82 al. 2 OFR)	Cm	89-91
G.	Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 82 al. 2 OFR)	Cm	92-97
H.	Atténuation du risque par des assurances	Cm	98-107
VI.	**Utilisation partielle d'approches**	**Cm**	**108-114**
VII.	**Ajustements des exigences de fonds propres (art. 34 al. 3 OFR)**	**Cm**	**115**
VIII.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**116**

Annexes :

- Annexe 1 : Exigences qualitatives de base
- Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR
- Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements
- Annexe 4 : Comparaison entre la circ.-CFB et les standards minimaux du Comité de Bâle

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 77 à 82 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Elle régit le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en fonction des trois approches à disposition ainsi que les obligations qui en découlent. **1**

II. Définition (art. 77 OFR)

En vertu de l'art. 77 OFR, les risques opérationnels sont définis comme étant «*le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou suite à des événements externes*». Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. **2**

III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 80 OFR)

Pour les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, celles-ci équivalent au produit du multiplicateur α et de la moyenne tirée des trois dernières années écoulées de l'indicateur des revenus annuels (GI)[1]. Cependant, seules les années durant lesquelles le GI affiche une valeur positive sont prises en compte pour le calcul de la moyenne. **3**

Les trois dernières années écoulées au sens du Cm 3 (ainsi que du Cm 24) correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat publié. Par exemple, si le dernier compte de résultat publié se rapporte à la date du 30 juin 2008, les trois années à prendre en compte correspondent ainsi aux périodes du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006, 1er juillet 2006 au 30 juin 2007 et 1er juillet 2007 au 30 juin 2008. **4**

Les exigences de fonds propres K_{BIA} sont ainsi obtenues comme suit : **5**

$$K_{BIA} = \alpha \cdot \sum_{j=1}^{3} \frac{\max[0, GI_j]}{\max[1, n]} \quad ,$$

où

- α est fixé uniformément à 15 %; **6**
- GI_j correspond à l'indicateur des revenus de l'année j; et **7**
- n représente le nombre d'années pour lesquelles un indicateur des revenus GI positif a été enregistré sur les trois années écoulées. **8**

L'indicateur des revenus GI correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat, conformément aux Cm 103 ss DEC-CFB : **9**

- résultat des opérations d'intérêts (Cm 105–109 DEC-CFB); **10**
- résultat des opérations de commissions et des prestations de service[2] (Cm 110-116 DEC-CFB); **11**
- résultat des opérations de négoce (Cm 117 DEC-CFB); **12**
- résultat des participations non consolidées (Cm 119 s. DEC-CFB); et **13**

[1] Dans la version révisée des standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version* ») de juin 2006, l'indicateur des revenus est désigné par «Gross Income» (GI).

[2] La prise en considération des charges de commissions selon le Cm 114 DEC-CFB est soumise aux restrictions du Cm 18.

- résultat des immeubles (Cm 121 s. DEC-CFB). **14**

La base de calcul au niveau consolidé de l'indicateur des revenus GI correspond au cercle de consolidation relatif à la détermination des exigences de fonds propres. **15**

Lorsque la structure ou les activités d'une banque sont élargies (par exemple suite à la reprise d'une nouvelle unité d'affaires), les valeurs historique de l'indicateur des revenus GI sont adaptées en conséquence vers le haut. Les réductions de l'indicateur des revenus GI (par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires) sont subordonnées à une autorisation de l'autorité de surveillance. **16**

Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus GI selon l'art. 79 al. 1 OFR sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où l'autorité de surveillance octroie une autorisation correspondante (cf. art. 79 al. 4 OFR). **17**

Tous les produits provenant d'accords d'externalisation («outsourcing») suivant lesquels la banque fournit des prestations à des tiers doivent être inclus dans l'indicateur des revenus GI (cf. art. 79 al. 2 OFR). **18**

Lorsqu'une banque apparaît au titre de mandantes de services externalisés, elle ne peut déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus GI que si l'externalisation est effectuée au sein du même groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation (cf. art. 79 al. 3 OFR). **19**

Les banques qui appliquent l'approche de l'indicateur de base doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base décrites dans l'annexe 1 si **20**

- leurs exigences de fonds propres K_{BIA} ont dépassé au moins une fois le montant de 100 millions de CHF au cours des trois dernières années écoulées; ou si **21**

- elles sont représentées à l'étranger par des succursales ou des sociétés du groupe devant être consolidées en vertu des dispositions relatives aux fonds propres et qui représentent de manière agrégée plus de 5 % des fonds propres exigibles pour les risques opérationnels. **22**

IV. L'approche standard (art. 81 OFR)

A. Mécanisme

Pour déterminer les exigences de fonds propres, les banques doivent répartir l'ensemble de leurs activités sur les segments d'affaires ci-après : **23**

i	Segment d'affaires	β_i
1	Financement et conseil d'entreprises	18 %
2	Négoce	18 %
3	Affaires de la clientèle privée	12 %
4	Affaires de la clientèle commerciale	15 %
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18 %
6	Affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15 %
7	Gestion de fortune institutionnelle	12 %
8	Opérations de commissions sur titres	12 %

Tableau 1

Un indicateur des revenus est calculé, selon les Cm 9 à 18, pour chaque segment d'affaires i et pour chacune des trois années écoulées selon le Cm 4, puis multiplié par le facteur β_i indiqué dans le tableau 1. Les valeurs ainsi obtenues sont additionnées afin d'obtenir des sommes annuelles; lorsque des segments spécifiques affichent des valeurs négatives, celles-ci peuvent être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant moyen sur trois ans. Les montants négatifs éventuels sont cependant mis à zéro lors de la détermination de la moyenne (cf. art. 81 al. 1 OFR). **24**

Dans l'approche standard K_{SA}, les exigences de fonds propres sont la résultante de **25**

$$K_{SA} = \frac{1}{3} \cdot \sum_{j=1}^{3} \max\left[0, \sum_{i=1}^{8} GI_{i,j} \cdot \beta_i\right]$$

En l'occurrence,

- $GI_{i,j}$ correspond à l'indicateur de revenus GI pour un segment d'affaires donné pendant l'année déterminante j, et **26**
- β_i correspond à un pourcentage fixe donné, identique pour toutes les banques, pour un segment d'affaires donné. **27**

B. Exigences générales (art. 81 al. 3 OFR)

Toutes les banques qui appliquent l'approche standard doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base figurant dans l'annexe 1. **28**

Chaque banque doit définir, conformément à l'annexe 2, des principes spécifiques pour la répartition de ses activités dans les segments d'affaires standardisés selon le Cm 23 et disposer à cet effet de critères consignés par écrit. Ces critères doivent être régulièrement vérifiés et adaptés en fonction des changements intervenant dans les activités de la banque. **29**

C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger

Une banque qui dispose à l'étranger de succursales ou de sociétés du groupe devant être consolidées selon les dispositions relatives aux fonds propres doit satisfaire en plus aux exigences définies aux Cm 31 à 44. **30**

La banque doit disposer d'un service chargé de la gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité **31**

- du développement de stratégies pour l'identification, l'analyse, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels; **32**
- de l'établissement de principes et de procédures valables dans l'ensemble de la banque pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels; **33**
- de la conception et de la mise en œuvre d'une méthodologie pour l'analyse des risques opérationnels; et **34**
- de la conception et de la mise en œuvre d'un système d'annonce des risques opérationnels. **35**

Dans le cadre du système interne d'analyse des risques opérationnels, la banque doit collecter systématiquement les données pertinentes y relatives, y compris les pertes significatives survenues dans les différents segments d'affaires. **36**

Le système d'analyse doit être étroitement intégré dans les processus de gestion des risques de la banque. **37**

Les enseignements obtenus par ce biais doivent faire partie intégrante des processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel propre à l'établissement. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle prédominant dans les rapports remis au « management » et dans l'analyse des risques. **38**

La banque doit disposer de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels. **39**

Les responsables des différents segments d'affaires, la direction générale ainsi que l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doivent être informés régulièrement de l'exposition aux risques opérationnels ainsi que des événements générateurs de pertes opérationnelles significatives. La banque **40**

doit disposer de procédures lui permettant de réagir adéquatement à de telles informations.

Le système de gestion des risques opérationnels de la banque doit être bien documenté. **41**

La banque doit disposer de procédures garantissant le respect des principes, contrôles et procédures internes consignés par écrit relatifs au système de gestion des risques opérationnels. La définition de principes pour la gestion des infractions internes en fait également partie. **42**

Les processus de gestion des risques opérationnels dans la banque et le système d'analyse correspondant doivent faire régulièrement l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes. Ces contrôles doivent porter à la fois sur les activités des différents segments d'affaires et sur la fonction de gestion des risques opérationnels. **43**

Le système d'analyse des risques opérationnels de la banque (y compris les processus de validation internes) doit régulièrement faire l'objet de vérifications par la société d'audit. **44**

V. Approches spécifiques aux établissements (AMA, art. 82 OFR)

A. Autorisation

Les approches spécifiques aux établissements (*«Advanced Measurement Approaches»*, AMA), permettent aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en appliquant une procédure individuelle. **45**

Le recours à une approche spécifique à l'établissement nécessite une autorisation de l'autorité de surveillance. **46**

Avant d'octroyer une autorisation pour l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement, l'autorité de surveillance peut exiger des banques qu'elles effectuent sur une période de deux ans au maximum, à des fins de test et de comparaison, des calculs fondés sur l'approche en question. **47**

Une banque qui applique une approche spécifique à l'établissement ne peut passer entièrement ou partiellement à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard que sur injonction ou avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. **48**

Les charges occasionnées à l'autorité de surveillance par la procédure d'autorisation et par les travaux de vérification nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont facturées aux banques concernées. **49**

B. Exigences qualitatives

Les banques qui utilisent une approche spécifique à l'établissement doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base selon l'annexe 1. **50**

Afin de pouvoir utiliser une approche spécifique à l'établissement pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, il est en plus nécessaire de satisfaire aux autres exigences qualitatives mentionnées ci-après. **51**

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être impliqué de manière active dans la surveillance de l'approche. **52**

La direction opérationnelle doit être familiarisée avec le concept de base de l'approche et être à même d'exercer ses fonctions de surveillance en la matière. **53**

La banque dispose pour la gestion des risques opérationnels d'un système conceptionnel solidement conçu, fiable et mis en œuvre avec intégrité. **54**

A tous les niveaux de la banque, des ressources suffisantes sont disponibles pour les activités de gestion, de contrôle et de révision interne en rapport avec l'approche spécifique à l'établissement. **55**

La banque doit disposer d'une unité centrale indépendante de gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes régissant la gestion des risques opérationnels. Cette unité est compétente pour : **56**

- l'établissement de principes et de procédures pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels à l'échelle de la banque; **57**
- la conception et l'application de la méthodologie de quantification des risques opérationnels propre à l'établissement; **58**
- la conception et la mise en place d'un système d'annonce des risques opérationnels; et **59**
- le développement de stratégies pour l'identification, la mesure, la surveillance ainsi que le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels. **60**

Le système de quantification propre à l'établissement doit être étroitement intégré dans les processus de gestion quotidienne des risques de la banque. **61**

Les résultats du système de quantification propre à l'établissement doivent faire partie intégrante de la surveillance et du contrôle du profil de risque. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle important dans les rapports remis au « management », dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. **62**

La banque doit disposer de méthodes pour l'allocation de fonds propres relatifs aux risques opérationnels dans les segments d'affaires importants et pour la création de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels dans l'ensemble de la banque. **63**

Les exigences décrites aux Cm 40-42 doivent être satisfaites afin que l'information et la documentation internes de l'établissement soient assurées. **64**

La révision interne et la société d'audit doivent examiner régulièrement les processus de gestion des risques opérationnels et la mise en œuvre de l'approche spécifique à l'établissement. Ces vérifications doivent inclure aussi bien les activités des différentes unités d'affaires que celles de l'unité centrale de gestion des risques opérationnels. **65**

La validation du système de quantification par la société d'audit doit en particulier contenir les éléments suivants : **66**

- vérification du bon fonctionnement des processuss internes de validation; et **67**
- garantie de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et processus de l'approche spécifique à l'établissement. Il convient en particulier de s'assurer que la révision interne, la société d'audit et l'autorité de surveillance puissent accéder aux spécifications et paramètres de l'approche. **68**

C. Exigences quantitatives générales

Conformément aux standards minimaux[3] du Comité de Bâle, l'autorité de surveillance ne spécifie aucune approche déterminée, mais laisse aux banques une grande marge de manœuvre en la matière. Partant, la présente circulaire se borne à décrire les exigences essentielles qui doivent être impérativement satisfaites pour qu'une telle approche puisse être appliquée. L'examen des spécifications détaillées d'une approche spécifique à l'établissement fait l'objet du processus d'autorisation individuel. Celui-ci a lieu sous la direction de l'autorité de surveillance, en collaboration avec la société d'audit. **69**

Indépendamment de la conception concrète de son approche, la banque doit être en mesure de prouver que celle-ci tient également compte des événements susceptibles d'engendrer des pertes significatives mais dont la probabilité de survenance est faible. Les exigences de fonds propres résultant de cette approche doivent **70**

[3] Voir note 1 au bas de la page 2.

correspondre environ au quantile 99,9 % de la fonction de distribution des pertes opérationnelles agrégées sur une année.

Chaque approche spécifique à l'établissement doit être fondée sur une notion du risque opérationnel compatible avec la définition de l'art. 77 OFR ainsi qu'au Cm 2. Elle doit en outre permettre de classifier les événements générateurs de pertes conformément à l'annexe 3. **71**

Des fonds propres exigibles sont déterminées tant pour les pertes attendues qu'inattendues. L'autorité de surveillance peut toutefois accorder des allégements à cet égard si la banque a constitué des provisions adéquates pour pertes futures attendues. **72**

L'ensemble des hypothèses implicites et explicites concernant les rapports entre les événements générateurs de pertes et entre les fonctions d'estimation utilisées doivent être plausibles et justifiées. **73**

Chaque approche doit présenter certaines caractéristiques de base. A leur nombre figure notamment la satisfaction des exigences relatives à l'intégration : **74**

- de données internes relatives aux pertes (Cm 76-85);
- de données externes pertinentes relatives aux pertes (Cm 86-88);
- de procédures d'analyses des scénarios (Cm 89-91); et
- de facteurs de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne (Cm 92-97).

La banque doit disposer d'un concept fiable, transparent, bien documenté et vérifiable pour la prise en compte et la détermination de l'importance relative de ces quatre éléments fondamentaux dans son approche. Celle-ci doit être cohérente sur le plan interne et éviter en particulier que des éléments atténuant le risque (par exemple des facteurs en rapport avec l'environnement opérationnel et le système de contrôle interne ou des contrats d'assurance) soient pris en compte plusieurs fois. **75**

D. Données internes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)

La banque doit disposer de procédures consignées par écrit pour l'évaluation de la pertinence continue des données historiques relatives aux pertes. Celles-ci incluent en particulier des règles internes claires quant à la façon dont la prise en compte des données relatives aux pertes peut être modifiée (par exemple aucune prise en compte en raison de l'absence actuelle de pertinence, mise en échelle en raison de la modification des ordres de grandeur ou toute autre forme d'ajustement). Il convient également de déterminer qui est autorisé à procéder à de telles modifications, et dans quelle mesure. **76**

La banque doit utiliser une base de données contenant des données internes relatives aux pertes. Lors de sa première utilisation à des fins réglementaires, celle-ci doit couvrir une période d'observation d'au moins trois ans. Deux ans au plus tard après la première utilisation de l'approche, la période d'observation doit s'étendre durablement sur cinq ans au minimum.[4] **77**

Le processus de création d'une base de données interne pour les pertes opérationnelles doit satisfaire aux exigences suivantes : **78**

- Afin de faciliter la validation par l'autorité de surveillance, la banque doit être en mesure de répartir l'ensemble des données internes relatives aux pertes sur les segments d'affaires indiqués sous le Cm 23 et sur les types d'événements décrits dans l'annexe 3. Pour pouvoir procéder à cette classification, elle doit disposer de critères objectifs bien documentés. **79**

- Les données internes relatives aux pertes de la banque doivent être collectées dans leur intégralité sur la base d'un processus solide et intègre. Elles doivent couvrir toutes les activités et expositions matérielles, y compris l'ensemble des sous-systèmes et implantations géographiques déterminants. Lors de la collecte des données relatives aux pertes, il est possible de renoncer au recensement systématique des per- **80**

[4] Pendant la phase de deux ans durant laquelle il est procédé conformément au Cm 47 au calcul parallèle des fonds propres à partir des anciennes (basées sur Bâle I) et des nouvelles (basées sur Bâle II) dispositions relatives aux fonds propres, la période d'observation peut être inférieure à la période minimale prévue.

tes inférieures à un montant minimal brut fixé par l'autorité de surveillance.

- Pour chaque événement générateur de perte, la banque doit collecter les informations suivantes : montant brut de la perte, date de l'événement et atténuations éventuelles de la perte (par exemple du fait de contrats d'assurance). Pour les événements générateurs de perte égaux ou supérieurs à un montant brut de 1 million de CHF, des explications relatives à la cause de la perte doivent être consignées. **81**

- La banque doit définir des principes pour la saisie des événements générateurs de pertes. Ceux-ci incluent également des critères pour la classification des événements générateurs de pertes liés à des fonctions centralisées (par exemple service informatique) ou concernant plusieurs segments d'affaires. Par ailleurs, la manière de gérer les successions d'événements générateurs de pertes qui ne sont pas indépendants les uns des autres doit être réglée. **82**

Les pertes dues aux risques opérationnels survenues dans le contexte des risques de crédit et prises en compte jusqu'ici comme un risque de crédit peuvent continuer d'être considérées exclusivement, pour le calcul des fonds propres exigibles, comme un événement associé au risque de crédit. A partir d'un certain montant brut fixé par l'autorité de surveillance, ces pertes doivent être néanmoins intégrées dans la base de données interne relative aux pertes résultant des risques opérationnels et prises en compte pour la gestion de ces derniers. De tels événements générateurs de pertes sont saisis de la même façon que les autres données internes relatives aux pertes, mais ils sont signalés comme n'étant pas pertinents, du point de vue des fonds propres, pour ce qui est des risques opérationnels. **83**

Lorsqu'une perte due à un risque opérationnel s'exprime aussi sous la forme d'une perte liée au risque de marché, l'événement correspondant sera traité de la même manière que les autres événements générateurs de pertes et intégré dans l'approche spécifique à l'établissement. Si une banque utilise, conformément aux Cm 228-365 de la Circ-CFB 06/2 «Risques de marché», un modèle d'agrégation des risques pour calculer ses fonds propres exigibles en regard du risque de marché, les positions découlant d'événements liés aux risques opérationnels ne peuvent pas être exclues du calcul du montant exposé au risque (VaR), ni du contrôle à posteriori (Backtesting). **84**

Dans le contexte de l'approche spécifique à l'établissement, les éventuelles *«pertes négatives»* (par exemple gains sur une position en actions acquise par erreur) ne doivent pas avoir pour effet de réduire les fonds propres exigibles. **85**

E. Données externes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)

Les banques doivent intégrer dans leur approche spécifique des données externes pertinentes relatives aux pertes, ce afin d'assurer la prise en compte d'événements générateurs de pertes peu fréquents mais potentiellement graves. Les données externes publiquement accessibles peuvent servir de source d'informations pertinente, tout comme celles échangées entre certaines banques. **86**

Seront pris en compte, dans ces données externes relatives aux pertes, le montant effectif de la perte, des informations quant à l'étendue des activités dans le segment touché par cette dernière, des informations sur les causes et les circonstances de la perte ainsi que des informations concernant l'évaluation de la portée de l'événement générateur de la perte pour la banque elle-même. **87**

Les banques doivent définir l'utilisation de données externes relatives aux pertes dans un processus systématique consigné par écrit. Celui-ci doit inclure notamment une méthodologie claire pour l'intégration de ces données dans l'approche spécifique à l'établissement (par exemple mise en échelle, adaptations qualitatives ou influence sur l'analyse de scénarios). Les conditions cadres et les procédures pour l'utilisation de données externes relatives aux pertes sont réexaminées régulièrement tant en interne que par la société d'audit. **88**

F. Analyse de scénarios (art. 82 al. 2 OFR)

Les approches spécifiques aux établissements doivent prendre en compte les résultats des analyses de scénarios. **89**

Les analyses de scénarios sont basées sur des avis d'experts et des données externes et elles portent sur la crainte que la banque puisse être affectée par des événements générateurs de pertes potentiellement graves. **90**

L'actualité et la pertinence des cas de figure retenus pour les analyses de scénarios, de même que les paramètres qui leur sont attribués, sont réexaminés et éventuellement adaptés lors de changements significatifs de la situation en matière de risque, mais au moins une fois par an. En cas de changements significatifs de la situation des risques, les adaptations doivent être effectuées immédiatement. **91**

G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 82 al. 2 OFR)

La banque doit prendre en compte à titre prospectif, dans l'approche spécifique à l'établissement, des facteurs prédictifs découlant de l'environnement dans lequel s'exercent ses activités et de son système de contrôle interne. Ceux-ci ont pour but la prise en compte spécifique de caractéristiques actuelles du profil de risque de la banque (par exemple nouvelles activités, nouvelles solutions informatiques, procédures modifiées) ou de changements intervenus dans son environnement (par exemple situation en matière de politique de sécurité, modification de la jurisprudence, menace émanant de virus informatiques). **92**

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre d'une approche spécifique à l'établissement, les facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne doivent satisfaire aux exigences suivantes : **93**

- Chaque facteur doit être un générateur de risque significatif en vertu des expériences faites et de l'appréciation émise par le segment d'affaires concerné. Le facteur sera de préférence quantifiable et vérifiable. **94**

- La sensibilité des estimations de la banque, en matière de risque, aux modifications des facteurs et de leur importance relative doit pouvoir être justifiée et vérifiée. Outre la possibilité d'une modification du profil de risque liée à des améliorations de l'environnement de contrôle, le concept doit notamment prendre en compte des augmentations potentielles des risques dues à une complexité croissante ou à la croissance des activités d'affaires. **95**

- Le concept à proprement parler, de même que le choix et l'utilisation des différents facteurs, y compris les principes fondamentaux régissant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être consignés par écrit. La documentation doit également faire l'objet d'une vérification indépendante au sein de la banque. **96**

- Les processus, leurs résultats et les ajustements effectués sont comparés à intervalles réguliers aux expériences effectivement faites, en matière de pertes, tant sur le plan interne qu'externe. **97**

H. Atténuation du risque par des assurances

Lorsqu'elles utilisent une approche spécifique (AMA), les banques peuvent tenir compte, lors du calcul de leurs besoins de fonds propres en regard des risques opérationnels, de l'effet d'atténuation du risque produit par des contrats d'assurance. Cependant, la prise en compte de tels effets de couverture est limitée à 20 % au maximum des exigences de fonds propres calculées sur la base d'une approche spécifique à l'établissement. **98**

Les possibilités de réduire les exigences de fonds propres sont liées au respect des conditions suivantes : **99**

- L'assureur bénéficie d'une notation de crédit à long terme de la classe de notation 3 ou plus élevée. La notation de crédit doit provenir d'une agence de notation reconnue par l'autorité de surveillance. **100**

- Le contrat d'assurance doit porter sur une durée initiale d'au moins un an. Lorsque sa durée résiduelle tombe au-dessous d'une année, la prise en compte de l'effet de couverture sera réduite de façon linéaire de 100 % (pour une durée résiduelle d'au moins 365 jours) à 0 % (pour une durée résiduelle de 90 jours). L'effet de couverture découlant de contrats d'assurance d'une durée résiduelle de 90 jours ou moins n'est pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres. **101**

- Le contrat d'assurance prévoit un délai de résiliation d'au moins 90 jours. Si le délai de résiliation est inférieur à une année, la prise en compte de l'effet de couverture diminue de façon linéaire, de 100 % (pour un délai de résiliation d'au moins 365 jours) à 0 % (pour un délai de résiliation de 90 jours). Le cas échéant, ces pourcentages seront également appliqués aux effets de couverture déjà réduits en vertu du Cm 101. **102**

- Le contrat d'assurance ne doit contenir aucune clause restrictive ou d'exclusion pouvant entraîner, en cas d'intervention de l'autorité de régulation ou d'insolvabilité de la banque concernée, la non-indemnisation de la banque, de son éventuel acquéreur, de la personne chargée de l'assainissement ou du liquidateur. De telles clauses restrictives ou d'exclusion sont cependant admissibles si elles se limitent exclusivement aux événements qui pourraient survenir après l'ouverture de la faillite ou après la liquidation. **103**

- L'effet de couverture résultant de contrats d'assurance doit être calculé de façon transparente. Il doit être cohérent en regard de la probabilité utilisée dans l'approche spécifique à l'établissement et de l'ampleur d'un événement générateur de perte potentiel. **104**

- Le donneur d'assurance doit être un prestataire externe et ne peut pas appartenir au même groupe que la banque. Dans le cas contraire, les effets de couverture résultant des contrats d'assurance ne peuvent être pris en compte que si le donneur d'assurance reporte les risques sur un tiers indépendant (par exemple une société de réassurance). Pour que l'effet de couverture puisse être pris en compte, ce tiers indépendant doit satisfaire lui-même à l'ensemble des exigences fixées à un donneur d'assurance. **105**

- Le concept interne de la banque pour la prise en compte de solutions d'assurance doit être axé sur le transfert effectif des risques. Il doit être bien documenté. **106**

- La banque doit publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance aux fins d'atténuer les risques opérationnels. **107**

VI. Utilisation partielle d'approches

Il est en principe possible de limiter à certains domaines d'activité l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement et d'appliquer aux autres soit l'approche de l'indicateur de base, soit l'approche standard. Pour cela, il est nécessaire que les conditions ci-après soient remplies : **108**

- Tous les risques opérationnels de la banque sont couverts par une approche mentionnée dans cette circulaire. Les exigences fixées pour ces approches respectives doivent être satisfaites dans les domaines d'activité correspondants. **109**

- Dès qu'une approche spécifique à l'établissement est utilisée, celle-ci doit couvrir une part significative des risques opérationnels de la banque. **110**

- La banque doit disposer d'un calendrier fixant le déroulement dans le temps de l'extension de l'approche spécifique à l'établissement à l'ensemble de ses entités juridiques et segments d'affaires matériels. **111**

- Il n'est pas permis de conserver l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard dans certains segments d'affaires matériels afin de minorer les exigences de fonds propres. **112**

La délimitation entre l'approche spécifique à l'établissement et l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard peut être basée sur des champs d'activité, des structures juridiques, des délimitations géographiques ou d'autres critères distinctifs clairement définis sur le plan interne. **113**

Abstraction faite des cas évoqués aux Cm 108 à 113, il n'est pas permis de recourir à différentes approches pour calculer les besoins en fonds propres d'une banque au titre des risques opérationnels. **114**

VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 34 al. 3 OFR)

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance concernant des fonds propres additionnels (art. 34 OFR), l'autorité de surveillance peut majorer individuellement les exigences de fonds propres de certaines banques. De tels relèvements individuels s'imposent en particulier s'il apparait que le calcul des exigences de fonds propres fondé exclusivement sur l'approche de l'indicateur de base ou sur l'approche standard se traduit, en raison d'indicateurs des revenus GI trop faibles, par des exigences de fonds propres réduites et inadéquates. **115**

VIII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2007 **116**

Annexes :

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base
Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR
Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements
Annexe 4 : Comparaison entre la circ.-CFB et les standards minimaux du Comité de Bâle

Bases légales :

- LB : art. 23bis al. 1
- OFR : art. 77 à 82
- Oém : art. 13 et 14

Annexe 1 :
Exigences qualitatives de base

Les exigences ci-après s'appliquent à l'ensemble des banques, au plus tard à partir du 1er janvier 2008, à l'exception de celles qui utilisent l'approche de l'indicateur de base *et* ne répondent à aucun des deux critères figurant aux Cm 21 et 22. Elles représentent la mise en œuvre concrète en Suisse du document *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »* publié en février 2003 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être conscient des principaux risques opérationnels de sa banque. Il doit – directement ou par le biais d'un comité - avaliser les principes écrits régissant le comportement envers les risques opérationnels et les vérifier périodiquement. Ces principes ont pour objet l'identification, l'analyse, la surveillance et le contrôle des risques opérationnels, de même que les mesures visant à atténuer l'exposition aux risques opérationnels.
2. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle veille à ce que la révision interne vérifie les principes régissant le comportement envers les risques opérationnels. Les fonctions relatives à la gestion des risques opérationnels ne peuvent pas être assumées directement par la révision interne.
3. La responsabilité de la mise en œuvre des principes régissant le comportement envers les risques opérationnels au sein de la banque incombe à la direction générale. Celle-ci doit veiller à la mise en œuvre cohérente des principes dans l'ensemble de la structure d'organisation et faire en sorte que tous les collaborateurs soient conscients de leur responsabilité en matière de comportement envers les risques opérationnels. En outre, il incombe à la direction générale d'élaborer des mesures pour la gestion des risques opérationnels découlant de l'ensemble des activités de la banque.
4. Les banques doivent pouvoir identifier et apprécier les risques opérationnels inhérents à l'ensemble de leurs activités, produits, processus et systèmes. Avant de procéder à une modification de la structure des activités, produits, processus et systèmes, elles doivent juger celle-ci de manière adéquate sous l'angle des risques opérationnels.
5. Les banques doivent surveiller systématiquement leur profil de risque opérationnel et leurs risques opérationnels matériels. La direction générale et l'organe assurant la haute direction, la surveillance et le contrôle sont informés des résultats obtenus afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures à titre proactif.
6. Les banques doivent disposer de concepts et de mesures concrètes pour la surveillance et/ou l'atténuation des risques opérationnels matériels. Ceux-ci doivent concorder avec la situation actuelle de la banque.
7. Les banques doivent mettre en place des plans de secours qui leur permettent de poursuivre leurs activités également dans des circonstances exceptionnelles et donc de limiter les conséquences de perturbations graves de leur activité normale.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 2 :
Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR

A. Vue d'ensemble

1er niveau	2e niveau	Activités
Financement et conseil d'entreprises	Financement et conseil d'entreprises	Fusions-acquisitions, émissions et placements, privatisations, titrisations, analyse, crédits (collectivités publiques, haut rendement), participations, prêts consortiaux, introductions en bourse (« Initial Public Offerings »), placements privés sur le marché secondaire
	Collectivités publiques	
	Banque d'affaires (« merchant banking »)	
	Prestations de conseil	
Négoce	Négoce pour compte de clients	Emprunts, actions, change, matières premières, crédits, dérivés, financement (« funding »), négoce pour compte propre, prêts et mises en pension de titres (repos), courtage (pour des investisseurs n'appartenant pas à la clientèle de détail), courtage de premier rang (« prime brokerage »)
	Tenue de marché	
	Négoce pour compte propre	
	Trésorerie	
Affaires de la clientèle privée	Banque de détail	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires et conseil en placement
	Banque privée	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires, conseil en placement et autres prestations de banque privée
	Prestations de service en matière de cartes	Cartes pour les entreprises et les particuliers
Affaires de la clientèle commerciale	Affaires de la clientèle commerciale	Financement de projets, financements immobiliers, financements d'exportations, financement du négoce, affacturage, leasing, octrois de crédits, garanties et cautionnements, effets de change
Trafic des paiements/règlement de titres[5]	Clientèle externe	Opérations de paiement, compensation et règlement d'opérations sur titres pour des tiers
Fonction d'agent	Garde de titres (« custody »)	Conservation à titre fiduciaire, dépôt, garde de titres, prêts/emprunts de titres pour des clients; prestations similaires pour les entreprises
	Prestation d'agent aux entreprises	Fonctions d'agent émetteur et payeur
	Service de fiducie aux entreprises (« corporate trust »)	
Gestion d'actifs institutionnelle	Gestion d'actifs discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, « private equity »
	Gestion d'actifs non discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, institutionnelle, fermée ouverte
Opérations de commissions sur titres	Exécution d'ordres sur titres	Exécution, y compris toutes les prestations de service liées

Tableau 2

[5] Les pertes subies à ce titre par un établissement dans le cadre de ses propres activités sont intégrées dans les pertes du segment d'affaires concerné.

B. Principes de répartition

1. Chacune des activités d'une banque doit être intégralement attribuée à l'un des huit segments d'affaires (1er niveau dans le tableau 2). L'attribution ne doit pas provoquer de chevauchements.
2. Les activités à caractère auxiliaire qui n'ont pas de rapport direct avec les affaires d'une banque à proprement parler sont également attribuées à un segment d'affaires. Si l'assistance fournie concerne un seul segment d'affaires, l'activité sera également attribuée à ce dernier. Lorsque plusieurs segments d'affaires sont desservis par une activité auxiliaire, l'attribution aura lieu sur la base de critères objectifs.
3. Si une activité ne peut pas être classée dans un segment d'affaires particulier sur la base de critères objectifs, elle sera attribuée au segment d'affaires présentant le facteur β le plus élevé parmi ceux entrant en ligne de compte. Cela s'applique également aux activités présentant un caractère auxiliaire.
4. Les banques peuvent utiliser des méthodes d'imputation internes pour la ventilation de leur indicateur de revenus GI. Cependant, la somme des indicateurs de revenus des huit segments d'affaires doit correspondre dans tous les cas à l'indicateur de revenus de l'ensemble de la banque tel qu'il est utilisé dans l'approche de l'indicateur de base.
5. La répartition d'activités sur les différents segments d'affaires en vue du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels doit être en principe compatible avec les critères utilisés pour la délimitation des risques de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être justifiée avec précision et documentée.
6. L'ensemble du processus de classification doit être documenté avec précision. Les définitions écrites des segments d'affaires doivent être en particulier suffisamment claires et détaillées pour que des personnes étrangères à la banque soient à même de les appréhender. Lorsque des dérogations aux principes de classification sont possibles, celles-ci doivent être justifiées et documentées avec précision.
7. La banque doit disposer de procédures lui permettant de classifier de nouvelles activités ou de nouveaux produits.
8. La responsabilité des principes de classification incombe à la direction générale. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle.
9. Les procédures de classification seront vérifiées régulièrement par la société d'audit.

Annexe 3:
Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois, des prescriptions ou des dispositions internes (avec l'implication d'au moins une partie interne à l'entreprise)	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions non autorisées (avec préjudice financier) Saisie (intentionnellement) erronée de positions
		Vol et fraude	Fraude, fraude au crédit, dépôts sans valeur Vol, extorsion et chantage, abus de confiance, brigandage Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçons Falsification de chèques Contrebande Accès non autorisé à des comptes de tiers Délits fiscaux Corruption Délits d'initié (pas pour le compte de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois ou des prescriptions (sans le concours d'une partie interne à l'entreprise)	Vol et fraude	Vol, brigandage Contrefaçons Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes informatiques	Dommages dus au piratage informatique Accès non autorisé à des informations (avec préjudice financier)
Poste de travail	Pertes résultant d'actes contraires aux dispositions légales relatives au travail ou aux prescriptions ou conventions relatives à la sécurité ou à la santé, y compris l'ensemble des versements en rapports avec de tels actes	Collaborateurs	Versements compensatoires et d'indemnisation, pertes liées à des grèves, etc.
		Sécurité au poste de travail	Responsabilité civile Infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel Indemnisations ou dommages-intérêts versés au personnel
		Discrimination	Dommages-intérêts versés au titre d'actions en discrimination

Circ.-CFB 06/3 Annexe 3 :
Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à des obligations envers des clients et pertes résultant de la nature et de la structure de certains produits	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire, non-respect de directives Problèmes posés par la conformité et la diffusion d'informations (règles du « Know-your-Customer », etc.) Violation du devoir d'informer la clientèle Violation du secret professionnel du banquier ou de dispositions relatives à la protection des données Pratiques de vente agressives Création inappropriée de commissions et de courtage Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de place incorrectes	Violation de dispositions anti-trust Pratiques de place illicites Manipulation du marché Délits d'initié (pour le compte de l'entreprise) Activités commerciales sans autorisation correspondante Blanchiment d'argent
		Problèmes avec des produits	Problèmes liés à des produits (absence de pouvoirs, etc.) Fautes en matière de modèles
		Sélection des clients, attribution d'affaires et exposition de crédit	Procédés d'analyse de la clientèle incompatibles avec les directives internes Dépassement de limites
		Activités de conseil	Litiges en rapport avec les résultats d'activités de conseil
Dommage aux actifs corporels	Pertes résultant de dommages causés à des actifs physiques par des catastrophes naturelles ou d'autres événements	Catastrophes ou autres événements	Catastrophes naturelles Terrorisme Vandalisme
Interruptions d'activité et dysfonctionnement de systèmes	Pertes résultant de perturbations de l'activité ou de problèmes liés à des systèmes techniques	Systèmes techniques	Matériel informatique Logiciels Télécommunications Pannes d'électricité, etc.

Circ.-CFB 06/3 Annexe 3 :
Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus; pertes subies dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs, etc.	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs lors de la saisie ou dans le suivi des données Dépassement d'un délai Non-exécution d'une tâche Erreurs dans l'utilisation d'un modèle ou d'un système Erreurs comptables ou affectation à une fausse unité Livraison erronée ou non effectuée Gestion inappropriée d'instruments de couverture Erreurs dans la gestion des données de référence Erreurs concernant d'autres tâches
		Surveillance et annonces	Non-respect de devoirs d'annoncer Rapports inadéquats remis à des externes (ayant entraîné une perte)
		Admission de clientèle et documentation	Non-respect des règles internes et externes en la matière
		Gestion de comptes clients	Octroi illégitime de l'accès à un compte Tenue du compte incorrecte ayant entraîné une perte Négligences ayant entraîné la perte ou la détérioration d'actifs de clients
		Partenaires commerciaux	Prestation déficiente de partenaires commerciaux (hors clientèle) Litiges divers avec des partenaires commerciaux (hors clientèle)
		Fournisseurs	Sous-traitance (outsourcing) Litiges avec des fournisseurs

Tableau 3

Annexe 4 :
Comparaison entre la circ.-CFB et les standards minimaux de Bâle

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle[6]	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
1	645	Objet et but de la circulaire
2	644	Définition de la notion de risque opérationnel
–	646	Encouragement à passer aux approches plus élaborées : ne figure pas dans la circulaire.
–	647	Souhait que certaines banques n'appliquent pas l'approche de l'indicateur de base (BIA) : ne figure pas dans la circulaire. Evocation de la possibilité d'une application partielle.
3	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : texte
4	-	Définition de la notion des trois années qui précèdent
5	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : formule
6	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
7	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
8	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
9	650	Définition suisse du GI (limitation de la prise en compte du produit des participations aux participations non consolidées)
10	650	Composantes du GI : produit des intérêts
11	650	Composantes du GI : résultat des opérations de commissions et des prestations de services
12	650	Composantes du GI : résultat des opérations de négoce
13	650	Composantes du GI : résultat des participations non consolidées
14	650	Résultat des immeubles
15	-	Explications relatives à la consolidation de l'indicateur des revenus GI
16	-	Explications relatives à l'adaptation de l'indicateur des revenus GI après modification de la structure d'une banque suite au développement ou à la réduction d'activités (par ex. après reprise ou aliénation de segments d'affaires
17	–	Possibilité d'autoriser d'autres normes comptables que les DEC-CFB
18	650	Traitement de l'externalisation (y compris la possibilité de déduire les charges engendrées par cette dernière en cas de consolidation commune avec le prestataire de services d'externalisation)
20	651	Exigences qualitatives de base pour la BIA (fondées sur les *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »)* : selon la circulaire, uniquement pour les banques d'une certaine taille et les banques présentes à l'étranger.
21		Critère de la taille selon le Cm 20
22		Critère de la présence à l'étranger selon le Cm 20
23	652 et 654	Ventilation des huit segments d'affaires et de leurs facteurs β
24	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : texte
–	653	Différentes explications à propos du concept de l'approche standard (AS) : ne figure pas dans la circulaire.
–	Note 97	Approche standard alternative : non appliquée en Suisse.
25	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : formule
26	654	Explications de la formule figurant au Cm 25
27	654	Explications de la formule figurant au Cm 25
28	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »)*
29	662	Répartition des activités dans l'AS
30	663	Introduction sur les exigences posées aux banques présentes à l'étranger dans l'AS

[6] Cf. note de base de page n° 1 figurant dans la page 2 du texte principal.

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle[6]	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
31	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
32	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
33	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
34	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
35	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
36	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
37	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
38	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
39	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
40	663c	Notification aux organes dirigeants
41	663d	Documentation
42	663d	Documentation
43	663e	Validation et vérification
44	663f	Audit externe
45	655	Principe de base des approches spécifiques aux établissements (AMA)
46	655	Obligation d'obtenir une autorisation pour les AMA; mise en œuvre au plus tôt début 2008
47	659	Utilisation préalable de l'AMA à des fins de comparaison et de test (application parallèle et études d'impact)
48	648	Restrictions concernant le passage de l'AMA à la BIA ou à l'AS
49	–	Imputation des charges liées aux contrôles pour l'AMA
–	656	Prise en compte des mécanismes d'allocation : pas d'application explicite en Suisse.
–	657	Prise en compte des effets de diversification pour les banques étrangères autorisées à utiliser AMA dans le pays d'origine : pas de prise en compte explicite en Suisse.
–	658	Surveillance de l'adéquation du mécanisme d'allocation utilisé : superflu en Suisse.
OFR	659	Remarque à propos de l'utilisation de l'AMA dans le contexte global de Bâle II avec les planchers correspondants
–	660	Trois exigences à remplir pour l'AS : ne sont pas évoquées explicitement dans la circulaire. Elles sont toutefois prises en compte, en particulier par le biais des exigences figurant dans les *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »*
–	661	Période d'essai pour l'AS : il y est renoncé pour la mise en œuvre en Suisse.
50	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »*)
51	664	Introduction relative aux exigences qualitatives pour AMA
52	664, point 1	Implication active de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle dans la surveillance
53		Familiarisation de la direction générale avec le concept de base
54	664, point 2	Système solidement conçu et mis en œuvre avec intégrité
55	664, point 3	Ressources suffisantes
–	665	Différentes informations introductives
56	666a	Unité centrale indépendante pour la gestion des risques opérationnels
57	666a	Point se rapportant au Cm 56
58	666a	Point se rapportant au Cm 56
59	666a	Point se rapportant au Cm 56
60	666a	Point se rapportant au Cm 56
61	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
62	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
63	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
64	666c et d	Renvoi aux Cm 40 à 42

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle[6]	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
65	666e	Révision interne et externe
66	666f	Validation par l'autorité de surveillance et la société d'audit : En Suisse, uniquement par la société d'audit
67	666f	Point se rapportant au Cm 66
68	666f	Point se rapportant au Cm 66
69	667	Introduction à propos des exigences quantitatives : idée du concept de base libéral
70	667	Remarque à propos du quantile 99,9 %
–	668	Remarque à propos de la flexibilité et des normes rigoureuses ainsi que d'un éventuel remaniement ultérieur par le Comité de Bâle
71	669a	Compatibilité des définitions
72	669b	Evocation de la possibilité de déduire les pertes attendues
–	669c	Exigence de «granularité suffisante» : pas de mention explicite dans la circulaire. La notion est problématique, et le respect de l'idée est assuré par les autres exigences.
73	669d	Prise en compte d'hypothèses de corrélation : mise en œuvre pragmatique dans la circulaire. Prise au sens strict, la formulation du Comité de Bâle n'est pas applicable.
74	669e	Prise en compte des quatre facteurs d' « input »
75	669f	Concept pour l'intégration des quatre facteurs d' « input »
–	670	Introduction à propos des exigences régissant la collecte des données internes relatives aux pertes
76	671	Suivi de la collection de données relatives aux pertes
77	672	Durée minimale des périodes d'observation retenues
78	673	Introductions à propos des exigences posées à la procédure de création d'une base de données interne à l'établissement
79	673, point 1	Classification par segments d'affaires et types d'événements
80	673, point 2	Elaboration d'une base de données exhaustive; seuil
81	673, point 3	Informations à propos des données relatives aux pertes : selon la circulaire, les causes de la perte ne doivent être expliquées qu'à partir d'un montant brut de 1 million de CHF.
82	673, point 4	Principes pour le recensement des événements générateurs de pertes
83	673, point 5	Pertes opérationnelles associées au risque de crédit
84	673, point 6	Pertes opérationnelles associées au risque de marché; mention explicite de l'obligation de prendre en compte de telles pertes dans un éventuel modèle de risque de marché
85	–	Gestion des pertes opérationnelles « négatives » : pas de mention explicite dans le texte du Comité de Bâle.
86	674	But des données de pertes externes
87	674	Informations relatives aux différentes données de pertes externes
88	674	Méthodologie pour l'utilisation des données de pertes externes
89	675	Obligation de prendre en compte l'analyse de scénarios
90	675	Idée de base de l'analyse de scénarios
91	675	Vérification et mise à jour régulières des scénarios : selon la circulaire, au moins une fois par an ou directement après un changement significatif de la situation en matière de risque.
92	676	Idée de base des facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne.
93	676	Introduction au sujet des exigences
94	676, point 1	Choix des facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne
95	676, point 2	La sensibilité des estimations relatives au risque de modifications de facteurs de l'environnement opérationnel et du système de contrôle interne doit être justifiable et vérifiable

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle[6]	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
96	676, point 3	Documentation
97	676, point 4	Validation
98	677	Prise en compte en principe de l'effet de couverture des contrats d'assurance; limitation à 20 %
99	678	Introduction au sujet des conditions
100	678, point 1	Notation minimale du donneur d'assurance
101	678, point 2; 679, point 1	Durée initiale minimale, durée résiduelle minimale et précision des «réductions (« haircuts ») appropriées» : de façon linéaire dans la circulaire.
102	678, point 3; 679, point 2	Délai de résiliation minimal de 90 jours et gestion des décotes lorsque le délai de résiliation est inférieur à un an : de façon linéaire dans la circulaire.
103	678, point 4	Clauses restrictives et d'exclusion en cas d'intervention de l'autorité de régulation
104	678, point 5	Transparence du calcul de l'effet de couverture
105	678, point 6	Assurance par des prestataires non externes
106	678, point 7	Orientation d'après le transfert de risque effectif et documentation
107	678, point 8	Obligation de publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance
–	679, point 3	Incertitude concernant l'indemnisation et absence éventuelle de la couverture fournie : pas de mention explicite dans la circulaire. Respect du principe déjà assuré par les autres exigences.
108	680	En principe, possibilité d'appliquer partiellement AMA
109	680, points 1/2	Couverture intégrale
110	680, point 3	Couverture au moment de la mise en oeuvre
111	680, point 4	Calendrier pour l'extension de l'application de l'AMA
112	680, point 4	La BIA et l'AS ne peuvent pas être conservées dans certains secteurs pour des raisons d'optimisation des fonds propres. La circulaire formule explicitement l'idée exprimée dans la dernière phrase du §680, point 4.
113	681	Délimitation entre les différentes approches
114	–	Mention explicite de l'interdiction d'appliquer différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres découlant des risques opérationnels
–	682	AMA : règlementation spéciale pour les filiales étrangères de banques n'appliquant pas l'AMA de manière consolidée au niveau du groupe : n'est pas prise en compte dans la circulaire.
–	683	Remarque concernant le caractère restrictif des cas approuvés selon le §682 : insignifiant pour la mise en œuvre en Suisse.
115	778; notes 98 et 99	Interventions au titre du 2e pilier
116	–	Date d'entrée en vigueur
Annexe 1	Document séparé	Exigences qualitatives de base : représente la mise en œuvre en Suisse des *« Sound Pratices for the Management and Supervision of operational Risk »* du Comité de Bâle
Annexe 2A	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : vue d'ensemble
Annexe 2B	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : répartition
–	Note 2, Annexe 6	Indications additionnelles pour la ventilation (« mapping ») entre les segments d'affaires : pas de mention explicite dans la circulaire.
Annexe 3	Annexe 7	Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché (Risques de marché) du 29 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet et but des directives**	**Cm**	**1-3**
II.	**Portefeuille de négoce**	**Cm**	**4-48**
A.	**Définition**	**Cm**	**4-5**
B.	**Stratégie de négoce et gestion active**	**Cm**	**6-13**
C.	**Délimitation du portefeuille de la banque**	**Cm**	**14-31**
D.	**Lignes directrices pour une évaluation prudente**	**Cm**	**32-45**
E.	**Ajustements de valeur/réserves d'évaluation**	**Cm**	**46-48**
III.	**Approche « de minimis » applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions (cf. art. 71 OFR)**	**Cm**	**49-62**
IV.	**Approche standard relative aux risques de marché (art. 72-75 OFR)**	**Cm**	**63-227**
A.	**Risque de changement de taux d'intérêt**	**Cm**	**65-115**
a)	Présentation des positions	Cm	70-92
aa)	*Compensation admise de positions équilibrées*	*Cm*	*73-80*
bb)	*Futures, forwards et FRAs*	*Cm*	*81-84*
cc)	*Swaps*	*Cm*	*85-92*
b)	Risque spécifique	Cm	93-97
c)	Risque général de marché	Cm	98-115
aa)	*Méthode des échéances*	*Cm*	*100-108*
bb)	*Méthode de la duration*	*Cm*	*109-115*
B.	**Risque de cours sur actions**	**Cm**	**116-130**
a)	Présentation des positions	Cm	120-125
aa)	*Compensation admise des positions équilibrées*	*Cm*	*123*
bb)	*Contrats sur futures et forwards*	*Cm*	*124*
cc)	*Swaps*	*Cm*	*125*
b)	Risque spécifique	Cm	126-129
c)	Risque général de marché	Cm	130
C.	**Risque de change**	**Cm**	**131-144**
a)	Calcul de la position nette	Cm	132-139
b)	Exceptions	Cm	140-142
c)	Détermination des exigences de fonds propres	Cm	143-144
D.	**Risque sur matières premières**	**Cm**	**145-156**
a)	Détermination de la position nette	Cm	151-152
b)	Dérivés sur matières premières	Cm	153-155
c)	Détermination des exigences de fonds propres	Cm	156
E.	**Options**	**Cm**	**157-199**
a)	Délimitation	Cm	157
b)	Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel	Cm	158-160
c)	Procédures de calcul des fonds propres nécessaires	Cm	161-199
aa)	*Procédure simple*	*Cm*	*162-166*
bb)	*Procédure delta-plus*	*Cm*	*167-188*
cc)	*Procédure par scénarios*	*Cm*	*189-199*

F.	**Dérivés de crédit**	**Cm**	**200-227**
a)	Principes	Cm	200-204
b)	Risque général de marché	Cm	205-208
c)	Risque spécifique	Cm	209-227
aa)	*Sans possibilités de compensation*	*Cm*	*209-213*
bb)	*Compensation de positions opposées en dérivés de crédit*	*Cm*	*214-215*
cc)	*Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant*	*Cm*	*216-222*
dd)	*Détermination des fonds propres nécessaires*	*Cm*	*223-227*
V.	**Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 76 OFR)**	**Cm**	**228-365**
A.	**Conditions et octroi de l'autorisation**	**Cm**	**231-244**
B.	**Détermination des fonds propres nécessaires**	**Cm**	**245-264**
a)	Elément basé sur la VaR et multiplicateur	Cm	246-250
b)	Exigences pour risques spécifiques	Cm	251-260
c)	Utilisation conjointe des approches des modèles ainsi que standard relatives aux risques de marché	Cm	261-264
C.	**Saisie des facteurs de risques**	**Cm**	**265-290**
D.	**Exigences quantitatives minimales**	**Cm**	**291-296**
E.	**Exigences qualitatives minimales**	**Cm**	**297-361**
a)	Intégrité des données	Cm	298-301
b)	Unité indépendante de contrôle des risques	Cm	302-312
c)	Direction	Cm	313-315
d)	Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites	Cm	316-319
e)	Contrôle a posteriori (« backtesting »)	Cm	320-335
aa)	*Contrôle a posteriori en général*	*Cm*	*321-323*
bb)	*Contrôle a posteriori et fixation du multiplicateur spécifique à l'établissement*	Cm	324-335
f)	Simulation de crise (« stresstesting »)	Cm	336-351
g)	Validation des modèles	Cm	352
h)	Documentation et système de contrôle interne	Cm	353-358
i)	Révision interne	Cm	359-361
F.	**Annonces**	**Cm**	**362-365**
VI.	**Fonds propres nécessaires sur base consolidée**	**Cm**	**366-376**
A.	**Exigences consolidées selon l'approche standard**	**Cm**	**368-369**
a)	Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée	Cm	368
b)	Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative	Cm	369
B.	**Exigences consolidées selon l'approche des modèles relative aux risques de marché**	**Cm**	**370-376**
a)	Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée	Cm	370-374
b)	Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative	Cm	375-376
VII.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**377-378**

Annexes :

- Annexe 1 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances
- Annexe 2 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure simple
- Annexe 3 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure delta-plus
- Annexe 4 : Exemple de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »
- Annexe 5 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées
- Annexe 6 : Classification des instruments sur actions
- Annexe 7 : « Positions *de couverture »* au sens du Cm 418H189
- Annexe 8 : Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios
- Annexe 9 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises
- Annexe 10 : Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »
- Annexe 11 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère
- Annexe 12 : Indications relatives à divers détails

I. Objet et but des directives

Les présentes directives règlent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce ainsi que des risques de marché sur devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque. **1**

Les directives concrétisent les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les fonds propres (art. 68-76 OFR) et elles décrivent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de marché selon l'approche standard et l'approche des modèles ainsi que les méthodes servant à déterminer les fonds propres nécessaires pour les risques de marché sur base consolidée. **2**

Ces directives régissent non seulement la couverture par des fonds propres des risques de marché selon les art. 68-76 OFR mais également tous les autres risques découlant des positions en instruments de taux d'intérêts ou d'actions du portefeuille de négoce ainsi que des positions en instruments sur devises, or et matières premières présentes de l'ensemble de l'établissement selon l'art. 37 OFR. **3**

II. Portefeuille de négoce

A. Définition

Selon l'art. 5 OFR, le portefeuille de négoce englobe les positions sur instruments financiers et marchandises, détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions du portefeuille de négoce. Des positions ne peuvent être attribuées au portefeuille de négoce que lorsque leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'elles peuvent être intégralement couvertes en tout temps. Une intention de négoce existe lorsque la banque entend détenir les positions à brève échéance, profiter des fluctuations à court terme des prix du marché ou réaliser des gains d'arbitrage (exemples : positions du négoce propre, positions découlant d'opérations avec la clientèle (notamment le « matched principal broking ») et les positions en qualité de « market-maker »). Les positions doivent être évaluées fréquemment de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement. **4**

Les positions du portefeuille de négoce selon l'art. 5 OFR correspondent en principe à des « opérations de négoce » selon le Cm 236 des directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB). Les opérations de négoce à évaluer selon le principe de la valeur la plus basse (Cm 22d DEC-CFB) ne correspondent par contre pas à des positions du portefeuille de négoce selon l'art. 5 OFR. **5**

B. Stratégie de négoce et gestion active

La stratégie de négoce, en matière de positions ou de portefeuilles, doit être clairement documentée et autorisée par la direction. Elle doit également informer sur la période prévisionnelle de détention des positions. **6**

Les directives et processus pour la gestion active des positions doivent comprendre les points suivants :

- La gestion des positions est effectuée par le négoce. **7**
- Des limites de position ont été fixées et leur respect est surveillé. **8**
- Les négociants peuvent gérer de manière indépendante les positions dans le cadre des limites et des stratégies définies. **9**
- Les positions doivent être évaluées au moins quotidiennement aux cours du marché. Si la valorisation intervient sur la base des prix résultant d'un modèle, les paramètres d'évaluation doivent être calculés quotidiennement. **10**
- L'information à la direction sur les positions fait partie intégrante de la procédure interne de gestion des risques de l'établissement. **11**
- Les positions doivent être surveillées de manière active en prenant en compte les sources d'informations de l'environnement du marché. Ceci comprend l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché nécessaires pour le processus d'évaluation ainsi que le volume de mar- **12**

ché et l'ordre de grandeur des positions négociables sur le marché.

- Des principes et processus de surveillance des positions en accord avec la stratégie de négoce, y compris la surveillance des volumes et des anciennes positions. **13**

C. Délimitation du portefeuille de la banque

L'établissement doit définir des critères appropriés et homogènes pour l'attribution des positions au portefeuille de négoce. Des systèmes de contrôle interne doivent en outre assurer le respect de ces critères ainsi que le traitement correct et non arbitraire des transactions internes. **14**

Un établissement doit mettre en œuvre des directives et des procédures claires pour définir les positions qui sont détenues dans le portefeuille de négoce et celles qui ne le sont pas. Ces directives et procédures doivent pour le moins répondre aux questions suivantes : **15**

- Quelles sont les activités définies par l'établissement comme étant du négoce et dont les positions correspondantes constituent une composante du portefeuille de négoce soumise aux exigences de fonds propres y relatives ? **16**
- Dans quelle mesure les positions peuvent-elles être évaluées quotidiennement en relation avec un marché liquide et représentatif ? **17**
- L'évaluation des positions au moyen d'un modèle permet-elle à l'établissement :
  - d'identifier les risques matériels de ces positions; **18**
  - de couvrir les risques matériels de ces positions; et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et représentatif; **19**
  - d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses et paramètres les plus importants utilisés dans le modèle ? **20**
- Dans quel cadre l'établissement peut-il réaliser des évaluations pour des positions qui peuvent être validées de manière consistante sur une base externe ? **21**
- Dans quelle ampleur des prescriptions légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles empêcher l'établissement de liquider ses positions sans délai ? **22**
- Dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer activement le risque inhérent des positions ? **23**
- Quels sont les critères fixés pour le transfert de positions entre le portefeuille de négoce et le portefeuille de la banque ? **24**

Lorsqu'un établissement couvre un risque de crédit du portefeuille de la banque avec un dérivé de crédit attribué au portefeuille de négoce (couverture interne), la position du portefeuille de la banque ne peut être considérée comme couverte, pour le calcul des exigences de fonds propres, que lorsque le département de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen d'une transaction inverse rigoureusement identique (cf. Cm 204 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »). Sinon, un risque de crédit du portefeuille de la banque ne peut être couvert qu'avec un dérivé de crédit acheté auprès d'un donneur de protection externe reconnu qui remplit les exigences fixées pour la reconnaissance des dérivés de crédit (voir Cm 220-231 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »). Dans le cas où la couverture externe d'un dérivé de crédit est admise, les prescriptions applicables au portefeuille de la banque sont déterminantes pour le calcul des exigences de fonds propres. **25**

Les établissements qui appliquent l'approche standard suisse (AS-CH) pour la détermination des exigences de fonds propres des risques de crédit doivent traiter les participations qualifiées en actions et autres titres de participation de sociétés actives dans le secteur financier selon l'annexe 5 à l'OFR. Les établissements qui déterminent les exigences de fonds propres des risques de crédit en appliquant l'approche standard internationale (AS-BRI) traitent les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier selon l'annexe 5 à l'OFR. Les établissements qui appliquent l'IRB doivent traiter **26**

ces positions de manière analogue à l'AS-BRI (annexe 5 OFR), mais la pondération du risque IRB est définie selon une approche fondée sur le marché ou PD/LGD.

Un établissement peut demander une autorisation exceptionnelle auprès de l'autorité de surveillance afin de pouvoir assujettir ces positions selon les prescriptions du portefeuille de négoce dans le cas où :

- il est un « market maker » actif; **27**

- et il dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour le négoce de telles positions. **28**

A ce jour, les positions suivantes ne remplissent en principe pas les critères pour une attribution au portefeuille de négoce et elles doivent être assujetties aux fonds propres selon les prescriptions régissant le portefeuille de la banque :

- positions ouvertes en parts de « hedge funds », investissements en « private equity » et **29**

- immobilisations. **30**

Lorsqu'un établissement souhaite quand même assujettir des positions ouvertes en parts de « hedge funds » selon les prescriptions du portefeuille de négoce, il peut déposer une requête auprès de l'autorité de surveillance indiquant pourquoi les critères d'un traitement selon les prescriptions du portefeuille de négoce sont remplis. **31**

D. Lignes directrices pour une évaluation prudente

Les lignes directrices suivantes revêtent une importance particulière en cas de détention de positions peu liquides. **32**

L'établissement doit disposer de systèmes et de contrôles appropriés, à même d'assurer des évaluations prudentes et fiables. **33**

L'établissement doit disposer de directives et de procédures documentées régissant le processus d'évaluation. Ces exigences contiennent notamment : des responsabilités clairement définies attribuées à tous les postes impliquées dans l'évaluation; les sources fournissant les informations du marché et la vérification de leur adéquation; la fréquence de l'évaluation indépendante; le moment de la collecte des prix de clôture quotidiens; les procédures relatives aux ajustements de valeur; les procédures de corroboration de fin de mois et ponctuelles. **34**

Les rapports de l'unité responsable de l'évaluation doivent être établis en toute indépendance du négoce jusqu'à l'échelon de la direction opérationnelle. **35**

Evaluation aux prix du marché :

Il s'agit de l'évaluation de positions effectuée au moins quotidiennement sur la base de prix de dénouement facilement déterminables tirés de sources neutres. L'établissement doit évaluer autant que possible ses positions aux prix du marché. Il doit systématiquement appliquer l'évaluation la plus conservatrice découlant soit du cours d'achat, soit du cours de vente, à moins que l'établissement ne soit un « market maker » important pour certaines positions qu'il peut dénouer aux cours moyens. **36**

Evaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle :

Il s'agit en l'occurrence de chaque évaluation découlant des données du marché. Une évaluation modélisée prudente implique ce qui suit : **37**

- La direction opérationnelle doit avoir connaissance des éléments du portefeuille de négoce qui sont soumis à une évaluation modélisée et elle doit connaître l'importance de l'insécurité résultant d'activités données, au travers de rapports sur les risques et sur les contributions au résultat. **38**

- Les données de marché devraient, autant que possible, provenir des mêmes sources que celles des prix de marché. L'adéquation des données de marché en vue de l'évaluation des diverses positions doit être **39**

vérifiée régulièrement.

- Des méthodes d'évaluation reconnues sur un plan général devraient être utilisées dans la mesure où elles sont disponibles pour des produits particuliers. **40**

- Lorsque le modèle est développé par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et vérifiées de manière critique par des parties tierces suffisamment qualifiés qui ne sont pas impliquées dans leur développement. Le modèle doit être développé ou validé indépendamment du négoce. **41**

- Une procédure formelle régissant le contrôle des modifications doit être mise en place et une copie de sécurité du modèle doit être conservée. **42**

- La gestion des risques (« risk management ») doit connaître les faiblesses du modèle utilisé et être consciente de la manière dont elles doivent le mieux être prises en compte dans les résultats d'évaluation. **43**

- Le modèle doit régulièrement être soumis à une vérification portant sur l'exactitude de ses résultats. **44**

L'évaluation aux prix du marché ainsi que l'évaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle doivent être vérifiées au moins mensuellement par une unité indépendante du négoce. **45**

E. Ajustements de valeur/réserves d'évaluation

L'établissement doit disposer de directives définissant le mode de prise en compte des ajustements de valeur et des réserves d'évaluation. Un contrôle formel des ajustements de valeur et des réserves d'évaluation est au moins nécessaire dans les cas suivants : marges sur crédits non encore perçues, coûts de liquidation des positions, risques opérationnels, remboursements anticipés, coûts de placement de fonds et de refinancement, coûts d'administration futurs et, le cas échéant, les risques de modèles. **46**

En outre, la constitution d'ajustements de valeur et/ou de réserves d'évaluation pour les positions peu liquides est à examiner. Les facteurs suivants doivent être vérifiés dans le cadre de la prise de décision visant à déterminer si la constitution d'ajustements de valeur et/ou de réserves d'évaluation, pour des positions peu liquides, est nécessaire : le temps nécessaire pour couvrir une position, la volatilité moyenne des marges entre l'offre et la demande, la disponibilité de cours de marché provenant de tiers indépendants, la mesure dans laquelle les évaluations sont fondées sur les prix résultant d'un modèle. Pour les positions importantes et les valeurs détenues depuis longtemps, il faut tenir compte des coûts de dénouement qui seront, selon toute vraisemblance, défavorables. **47**

Les ajustements de valeur et les réserves d'évaluation selon les Cm 46 et 47 peuvent aller au-delà de qui doit être enregistré selon les prescriptions en matière d'établissement des comptes et, dans un tel cas, ils doivent être imputés sur les fonds propres de base. **48**

III. Approche « de minimis » applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions (cf. art. 71 OFR)

Un établissement ne doit pas déterminer les fonds propres nécessaires pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions selon l'approche standard relative aux risques de marché ou l'approche des modèles relative aux risques de marché, lorsqu'il ne détient pas de dérivés de crédit dans son portefeuille de négoce (art. 5 OFR) et que celui-ci **49**

- ne dépasse à aucun moment 6 % de la somme du bilan du dernier bouclement trimestriel majorée des valeurs absolues des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, des crédits par engagement et du volume des contrats de tous les instruments financiers dérivés ouverts, et **50**

- ne dépasse à aucun moment CHF 30 mios. **51**

Ces deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organi- **52**

sation portant en particulier sur la mise en place d'un système de limites.

Le volume déterminant du portefeuille de négoce correspond à l'addition des trois éléments suivants :

- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant du portefeuille de négoce, plus **53**
- la somme des valeurs de marché absolues, pondérées par le facteur delta, de toutes les valeurs de base sous-jacentes des diverses positions en options du portefeuille de négoce, plus **54**
- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions à terme du portefeuille de négoce, en retenant chaque fois, au niveau du montant, la composante la plus élevée de chaque position[1]. **55**

A cet égard, les positions qui s'équilibrent selon les Cm 73-80 peuvent être ignorées, à condition toutefois de respecter les points ci-après :

- S'agissant de la vérification du respect des deux valeurs limites déterminantes qui sont prescrites pour l'utilisation de l'approche « de minimis » (test d'application de l'approche « de minimis »), la possibilité de compensation de « futures » mentionnée sous le Cm 75 ne se limite pas aux « futures » sur taux d'intérêt. Elle est également valable pour les « futures » sur actions, indices d'actions, devises, or et matières premières. **56**
- En dérogation aux Cm 77-80, les swaps, FRAs et forwards peuvent être compensés indépendamment de la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision du taux, respectivement jusqu'à l'échéance, lorsque les termes précités ne s'écartent pas de plus de 10 jours effectifs. **57**

En outre, les positions qui s'équilibrent selon le Cm 123 peuvent être ignorées lors du calcul du volume du portefeuille de négoce déterminant. Les restrictions des Cm 74-75 sont cependant subsidiairement applicables aux « futures » sur actions et sur indices d'actions. Une compensation réciproque n'est ainsi autorisée que dans la mesure où les instruments précités ne s'écartent pas de plus de sept jours effectifs. De plus, ces instruments doivent être libellés dans la même devise. **58**

Concernant le test d'application de l'approche « de minimis », aucune autre compensation de dérivés n'est prévue en sus des possibilités prescrites sous les Cm 73-80 et 123, que ce soit avec les instruments de base correspondants ou avec d'autres dérivés. En particulier, la répartition des indices d'actions en composantes individuelles, prévue sous le Cm 121 pour l'approche standard, n'est pas admise en ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis ». **59**

Les établissements faisant usage de l'approche « de minimis » sont totalement exonérés de l'obligation d'incorporer dans leurs calculs de fonds propres exigibles, les impacts gamma et vega prescrits selon l'approche standard relative aux risques de marché et découlant des positions en options sur instruments de taux et sur actions[2]. Lors du recours à l'approche « de minimis », les exigences en fonds propres relatives aux positions non linéaires sur devises, or et matières premières doivent toutefois être déterminées de manière identique à l'approche standard relative aux risques de marché et ce, sans égard à l'attribution des positions au portefeuille de négoce ou au portefeuille de la banque. **60**

L'approche « de minimis » n'est autorisée que pour la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce. Les exigences relatives aux risques de change et sur matières premières doivent dans tous les cas être déterminées selon l'approche **61**

[1] En prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 Euros à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 Euros. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négoce pris en compte dans le test d'application de l'approche « de minimis ».

[2] Les établissements qui ne remplissent pas les conditions permettant de faire usage de l'approche « de minimis » sont tenus de déterminer les fonds propres nécessaires pour les options prises sur des instruments de taux ou sur actions selon l'une des procédures décrites sous les Cm 157-199, dans la mesure où ces positions en options sont attribuées au portefeuille de négoce. Par contre, si ces dernières relèvent du portefeuille de la banque, une exigence au titre des effets gamma et vega y relatifs n'est pas requise.

standard ou l'approche des modèles.

Les établissements qui font usage de cette réglementation d'exception calculent les fonds propres nécessaires pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce de manière analogue aux exigences prescrites pour les instruments de taux d'intérêt et d'actions hors du portefeuille de négoce selon les art. 49-64 OFR. Par la définition de la politique des risques, la structure des limites des négociants et le contrôle des risques, les établissements doivent s'assurer que les valeurs limites ne sont jamais atteintes. **62**

IV. Approche standard relative aux risques de marché (art. 72-75 OFR)

Dans le cadre de l'approche standard relative aux risques de marché, les fonds propres nécessaires sont calculés séparément pour chaque catégorie de facteurs de risques (risque de changement de taux d'intérêt, de cours sur actions, de change et sur matières premières) selon la procédure définie aux Cm 65-365. **63**

Contrairement à l'approche des modèles relative aux risques de marché, aucune prescription concernant les exigences qualitatives n'est prévue pour les établissements qui appliquent l'approche standard relative aux risques de marché en sus des « Directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés ». La seule exception se réfère aux dispositions visant à assurer l'intégrité des données selon les Cm 298-301 des présentes directives. **64**

A. Risque de changement de taux d'intérêt

L'ensemble des titres de créances à taux fixe et variable, y compris les dérivés ainsi que toutes les autres positions qui présentent des risques induits par les taux, doivent être pris en compte dans le calcul du risque de changement de taux d'intérêt du portefeuille de négoce. **65**

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de changement de taux d'intérêt sont composés de deux éléments à calculer séparément :

- une composante concernant le risque spécifique : l'ensemble des risques qui découlent de facteurs autres que la modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts; **66**
- une composante concernant le risque général de marché : les risques qui peuvent être attribués à une modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts. **67**

La composante relative au risque spécifique doit être calculée séparément par émetteur alors que celle relative au risque général de marché doit l'être pour chaque devise. Une exception est prévue pour le risque général de marché sur devises peu traitées (Cm 99). **68**

Lorsque, en plus des risques de changement de taux d'intérêt traités dans le présent chapitre, les instruments de taux présentent des risques additionnels tels que des risques de change, ils doivent également être saisis selon les prescriptions y relatives des Cm 116-156. **69**

a) Présentation des positions

Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des composantes du risque général de marché ainsi que du risque spécifique. Les devises étrangères doivent être converties en CHF au cours comptant. **70**

Le système de couverture et de mesure inclut tous les dérivés et instruments hors bilan sensibles aux variations de taux détenus dans le portefeuille de négoce[3]. Les positions doivent être adaptées de façon à présenter la valeur actualisée des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) et doivent être traitées ensuite selon les procédures relatives au risque général de marché et au risque spécifique. **71**

[3] Les options doivent être traitées conformément aux méthodes figurant sous les Cm 157-199.

Les instruments de nature identique qui se compensent intégralement ou presque intégralement ne sont pas inclus dans les composantes du risque général de marché et du risque spécifique, dans la mesure où ils remplissent les conditions exposées aux Cm 73-80. Les dérivés basés sur des taux de référence (par ex. : swaps de taux, swaps de devises, FRAs, contrats forward sur devises, futures sur taux, futures sur un indice de taux, etc.) ne sont pas pris en compte lors du calcul des exigences de fonds propres pour les risques spécifiques. **72**

aa) Compensation admise de positions équilibrées

Une compensation de positions équilibrées est admise dans les cas suivants :

- Des positions en futures ou forwards se compensent au niveau du montant avec l'instrument de base correspondant, c'est-à-dire tous les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Les futures et forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. Cm 81-84) et, de ce fait, une des deux positions du future ou du forward subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base. **73**

- Des positions de sens opposé en dérivés sur les mêmes instruments de base, libellées dans la même devise[4]. Les conditions suivantes doivent au surplus être observées : **74**

  - futures : instruments de base et échéances identiques, qui ne divergent pas de plus de sept jours effectifs; **75**

  - swaps et FRAs : taux de référence (positions à taux variable) et taux fixe identiques, qui ne s'écartent pas de plus de 15 points de base; **76**

  - swaps, FRAs et forwards : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe ou contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, l'écart restant dans les limites suivantes[5] : **77**

    - moins d'un mois après la date déterminante : le même jour; **78**

    - entre un mois et un an après la date déterminante : tolérance de 7 jours effectifs au maximum; **79**

    - plus d'un an après la date déterminante : tolérance de 30 jours effectifs au maximum. **80**

bb) Futures, forwards et FRAs

Les futures, forwards et FRAs sont traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. La durée d'un future, d'un forward ou d'un FRA correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, additionné, le cas échéant de la durée de l'instrument de base. **81**

Une position longue découlant d'un future sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et, **82**

- une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et échéance au jour de règlement du future. **83**

L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par la bourse doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un future sur un indice d'emprunts d'entreprises, **84**

[4] Il existe en outre une possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées (cf. présentation détaillée sous l'**annexe 5**).

[5] En ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis », les limites prescrites sous les Cm 56-57 sont applicables.

les positions sont prises en considération dans le calcul à la valeur de marché du portefeuille de base fictif.

cc) Swaps

Les swaps sont assimilés à deux positions fictives en titres d'Etat d'échéances correspondantes. Un swap de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité, par exemple, comme suit : **85**

- une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et **86**

- une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du swap. **87**

Lorsqu'une partie d'un swap est rattachée à un autre point de référence, par exemple, un indice d'actions, le volet d'intérêt avec une échéance résiduelle (échéance des intérêts) est pris en considération en fonction de la durée du swap ou de la durée s'écoulant jusqu'à la prochaine révision du taux, alors que la part relative aux actions doit être traitée selon les règles applicables à ces dernières. Les positions longues et courtes des swaps de taux d'intérêt et de devises doivent être incorporées dans les calculs des devises concernées. **88**

Les établissements déployant une activité significative dans le domaine des swaps et qui ne font pas usage des possibilités de compensation présentées aux Cm 73-80 peuvent également avoir recours aux modèles de sensibilité ou « pre-processing models » pour déterminer les positions à attribuer aux tableaux d'échéances ou de duration. Les possibilités suivantes sont applicables : **89**

- calcul des valeurs actualisées des flux de paiement produits par chaque swap, de façon que chaque paiement soit actualisé en fonction de son équivalent « zéro-coupon » et attribué à la tranche d'échéance (pour les emprunts avec coupon correspondant < 3 %) (cf. Cm 100-108); **90**

- calcul de la sensibilité des valeurs actualisées nettes des différents flux de paiement au moyen des variations de rendement fournies par la méthode de la duration. Les sensibilités doivent ensuite être insérées dans les tranches d'échéances correspondantes et traitées selon la méthode de la duration (cf. Cm 109-115). **91**

Lorsqu'il est fait usage de l'une des possibilités susmentionnées, la société d'audit doit vérifier et confirmer explicitement l'adéquation des systèmes utilisés. Le calcul des fonds propres nécessaires doit en particulier refléter de manière adéquate les sensibilités des différents flux de paiement aux modifications de taux d'intérêt. **92**

b) Risque spécifique

Lors du calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique, la position nette par émetteur est déterminée selon l'art. 39 OFR[6]. A l'intérieur de l'une des catégories selon le Cm 94, tous les instruments de taux d'intérêt d'un même émetteur peuvent être compensés. En outre, chaque établissement est autorisé à attribuer tous les instruments de taux d'un même émetteur à la catégorie selon Cm 94 qui correspond au taux d'exigence de fonds propres le plus élevé, en regard d'un instrument de taux détenu dans le portefeuille relatif à l'émetteur concerné. L'établissement doit opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. **93**

Les exigences relatives au risque spécifique se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, selon l'art. 39 OFR, par les taux suivants (annexe 6 OFR) : **94**

[6] Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options (voir Cm 162-166). Dans ce cas, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché ainsi que le risque spécifique sont déterminés simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 39 OFR n'est plus requise.

Catégorie	classe de notation	taux
Instruments de taux d'intérêt de gouvernements centraux et banques centrales	1 ou 2 3 ou 4 5 ou 6 7 sans notation	0.00 % 0.25 % (durée résiduelle ≤ 6 mois) 1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois) 1.60 % (durée résiduelle > 24 mois) 8.00 % 12.00 % 8.00 %
Instruments de taux d'intérêt qualifiés selon l'art. 4 let. e OFR		0.25 % (durée résiduelle ≤ 6 mois) 1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois) 1.60 % (durée résiduelle > 24 mois)
Autres instruments de taux d'intérêt	5 6 ou 7 sans notation	8.00 % 12.00 % 8.00 %

Les opérations de titrisation dans le portefeuille de négoce, qui

- doivent être déduites du capital selon les prescriptions relatives aux opérations de titrisation (Cm 254-265 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »), ou **95**

- correspondent à des facilités de liquidités sans notation ou garanties, **96**

sont soumises aux prescriptions de fonds propres relatives aux opérations de titrisation du portefeuille de la banque. **97**

c) Risque général de marché

Deux méthodes sont en principe disponibles pour la mesure et la couverture du risque général de marché : la « méthode des échéances » et la « méthode de la duration » (art. 72 al. 2 OFR). **98**

Les fonds propres nécessaires doivent être calculés, séparément pour chaque devise, au moyen d'un tableau d'échéances. Les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position et non pas une valeur nette de la position; cela signifie qu'il faut additionner l'ensemble des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule tranche d'échéances, indépendamment de leur signe, et qu'aucune autre compensation n'est autorisée. **99**

aa) Méthode des échéances

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché sont calculés, en cas de recours à la méthode des échéances, comme suit :

- Répartition dans les tranches d'échéances des positions évaluées aux valeurs de marché : **100**
  Toutes les positions longues et courtes doivent être réparties dans les tranches d'échéances correspondantes du tableau. Les instruments à taux fixe sont classés en fonction de leur échéance résiduelle et ceux à taux variable en fonction de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux. Les tranches d'échéances du tableau sont définies de manière différente selon qu'il s'agit d'instruments dont le coupon est égal ou supérieur à 3 % ou inférieur à 3 % (cf. tableau 1 du Cm 101). Les tranches d'échéance sont réparties en 3 zones distinctes.

- Pondération par tranche d'échéance : **101**
  Afin de tenir compte de la sensibilité du prix découlant des changements de taux, les positions affectées aux diverses tranches d'échéances doivent être multipliées par les facteurs de pondération du risque indiqués dans le tableau 1.

Coupon ≥ 3 %	Coupon < 3 %	Facteurs de pondération du risque

	plus de	jusqu'à et y.c.	plus de	jusqu'à et y.c.	
zone 1		1 mois		1 mois	0.00 %
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0.20 %
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0.40 %
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0.70 %
zone 2	1 année	2 années	1.0 année	1.9 année	1.25 %
	2années	3 années	1.9 années	2.8 années	1.75 %
	3 années	4 années	2.8 années	3.6 années	2.25 %
zone 3	4 années	5 années	3.6 années	4.3 années	2.75 %
	5 années	7 années	4.3 années	5.7 années	3.25 %
	7 années	10 années	5.7 années	7.3 années	3.75 %
	10 années	15 années	7.3 années	9.3 années	4.50 %
	15 années	20 années	9.3 années	10.6 années	5.25 %
	20 années		10.6 années	12 années	6.00 %
			12 années	20 années	8.00 %
			20 années		12.50 %

Tableau 1 : Méthode des échéances : tranches d'échéances et facteurs de pondération du risque

- Compensation verticale : **102**
  La position nette résulte de l'ensemble des positions pondérées longues et courtes de chaque tranche d'échéances. La position absorbée[7], après pondération du risque, doit être soumise à un taux de 10 % applicable à chaque tranche d'échéances. Cette exigence couvre le risque de base et le risque de structure des taux de chaque tranche d'échéances.

- Compensation horizontale : **103**
  En vue de déterminer la position nette de taux, il est possible de procéder à des compensations entre positions de sens opposé et de durée différente, étant entendu que les positions absorbées sont soumises à un taux donné. Cette procédure est appelée « compensation horizontale ». La compensation horizontale est réalisée en deux phases : la première à l'intérieur de chaque zone et la deuxième entre les différentes zones.

  - Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone **104**
    Les positions nettes ouvertes et pondérées en fonction du risque des différentes tranches d'échéances d'une même zone sont agrégées et compensées afin de déterminer la position nette de la zone. Les positions absorbées dans le cadre de cette opération sont soumises, quelle que soit la zone, à un taux donné. Celui-ci s'élève à 40 % pour la zone 1 et à 30 % pour les zones 2 et 3.

  - Compensation horizontale entre les différentes zones **105**
    Les positions nettes des zones adjacentes peuvent être compensées entre elles à condition qu'elles présentent des signes opposés. Les positions nettes ainsi absorbées sont soumises à un taux de 40 %. Une position ouverte subsistant après compensation de deux zones adjacentes, demeure dans sa propre zone et constitue la base d'une éventuelle compensation ultérieure.
    D'éventuelles positions nettes absorbées résultant d'une compensation des zones non adjacentes 1 et 3 sont soumises à un taux de 100 %.

Dans la méthode des échéances, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de changement de taux d'intérêt dans une devise donnée se déterminent par l'addition des éléments indiqués ci-après, pondérés de façon différente : **106**

Eléments	**facteurs de pondération**
1. position ultime nette longue ou position ultime nette courte	100 %
2. compensation verticale :	
• position pondérée absorbée de chaque tranche d'échéance	10 %

[7] Est réputée « position absorbée » la somme la moins élevée déterminée par comparaison entre la valeur absolue de toutes les positions pondérées longues et de celle de toutes les positions pondérées courtes.

3. compensation horizontale :	
• position absorbée de la zone 1	40 %
• position absorbée de la zone 2	30 %
• position absorbée de la zone 3	30 %
• position absorbée résultant d'une compensation entre zones adjacentes	40 %
• position absorbée résultant d'une compensation entre zones non adjacentes	100 %
4. le cas échéant, supplément pour positions sur options (selon Cm 162-166, 171-188 ou 189-199).	100 %

Tableau 2 : Eléments des exigences de fonds propres

Les compensations ne sont admises que lorsque des positions comportent des signes opposés, que ce soit à l'intérieur d'une même tranche d'échéances, d'une même zone ou entre les zones. **107**

Un exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances se trouve en **annexe 1**. **108**

bb) Méthode de la duration

Les établissements qui disposent des capacités requises au niveau de l'organisation, du personnel et de la technique peuvent utiliser la méthode de la duration, en lieu et place de la méthode des échéances. S'ils ont opté pour la méthode de la duration, ils ne peuvent revenir à la méthode des échéances que dans des cas dûment motivés. La méthode de la duration doit en principe être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits. **109**

Selon cette méthode, la sensibilité du prix de chaque instrument est calculée séparément. Il est aussi possible de fractionner l'instrument financier en fonction des flux financiers qu'il génère (voir Cm 89-92) et de prendre en considération la duration de chaque paiement. Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché sont calculées ainsi : **110**

- Calcul de la sensibilité du prix : **111**
  La sensibilité du prix est calculée séparément pour chaque instrument, respectivement pour les flux financiers qu'il génère, étant entendu que les différentes variations de rendement, indiquées dans le tableau 3 du Cm 112, dépendantes de la duration, doivent être prises en compte. La sensibilité du prix est déterminée par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, au moyen de sa duration modifiée et de l'hypothèse de variation de rendement.

- Attribution des sensibilités de prix aux tranches d'échéances : **112**
  les sensibilités obtenues sont inscrites en fonction de la duration de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, dans une échelle comportant 15 tranches d'échéances.

	plus de	jusqu'à et y.c.	**Hypothèse de variation de rendement**
zone 1		1 mois	1.00 %
	1 mois	3 mois	1.00 %
	3 mois	6 mois	1.00 %
	6 mois	12 mois	1.00 %
zone 2	1.0 année	1,9 année	0.90 %
	1.9 années	2.9 années	0.80 %
	2.9 années	3.6 années	0.75 %
zone 3	3.6 années	4.3 années	0.75 %
	4.3 années	5.7 années	0.70 %
	5.7 années	7.3 années	0.65 %
	7.3 années	9.3 années	0.60 %
	9.3 années	10.6 années	0.60 %

10.6 années	12 années	0.60 %
12 années	20 années	0.60 %
20 années		0.60 %

Tableau 3 : Méthode de la duration : tranches d'échéances et variations de rendement

- Compensation verticale : **113**
  La compensation verticale à l'intérieur de chaque tranche d'échéances s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances, étant entendu que la position absorbée pondérée de chaque tranche d'échéance doit être soumise à un taux de 5 %.

- Compensation horizontale : **114**
  La compensation horizontale entre les tranches d'échéances et les zones s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances.

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de changement de taux d'intérêt de chaque devise sont déterminés selon la méthode de la duration, par la somme de la position nette, par les diverses compensations et, le cas échéant, par un supplément pour les positions sur options selon les Cm 162-166, 171-188 ou 189-199. **115**

B. Risque de cours sur actions

Toutes les positions sur actions, dérivés ainsi que celles dont le comportement est semblable à celui des actions (désignées ci-après par le terme « action »), doivent être prises en compte dans la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de cours sur actions. Les parts de fonds de placement sont traitées de la même manière que les actions, à moins qu'elles ne soient réparties selon les composantes qu'elles représentent et que les tranches concernées soient assujetties conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives. **116**

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de cours sur actions comportent deux éléments, qu'il convient de calculer séparément comme suit :

- une composante relative aux les risques spécifiques : tous les risques se rapportant à l'émetteur de l'action qui ne peuvent être justifiés par les fluctuations générales des marchés doivent être saisis et assujettis; **117**

- une composante relative au risque général de marché : les risques découlant des fluctuations respectives d'un marché d'actions national doivent être saisis et assujettis. **118**

Lorsque, en plus des risques de cours sur actions traités dans le présent chapitre, des positions présentent des risques additionnels, tels que les risques de change ou les risques de changement de taux d'intérêt, il faut les saisir conformément aux prescriptions y relatives de cette circulaire. **119**

a) Présentation des positions

Toutes les positions doivent être préalablement évaluées aux valeurs de marché. Les positions sur devises étrangères sont converties en CHF au cours comptant. **120**

Les positions sur indices peuvent être traitées au choix comme des instruments sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions. L'établissement doit néanmoins, pour chaque indice, opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. **121**

Les dérivés sur actions et les positions hors bilan dont la valeur est influencée par les modifications des cours sur actions doivent être saisis dans le système de mesure à la valeur de marché des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes)[8]. **122**

[8] Les options sur actions et indices d'actions sont traitées selon les méthodes mentionnées aux Cm 157-199.

aa) Compensation admise des positions équilibrées

Les positions de sens opposé (positions opposées sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants) d'actions ou d'indices d'actions identiques peuvent être compensées. Les futures et les forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. Cm 124) et, de ce fait, la position de taux d'intérêt subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base correspondant détenu au comptant. **123**

bb) Contrats sur futures et forwards

Les contrats sur futures et forwards sont traités d'une part comme une combinaison d'une position longue ou d'une position courte sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions, et d'autre part comme un emprunt d'Etat. Les positions sur actions sont saisies à la valeur de marché et les positions sur paniers ou indices d'actions sont saisies à la valeur de marché actuelle du portefeuille fictif d'actions sous-jacentes. **124**

cc) Swaps

Les swaps d'actions sont traités également comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. Il peut s'agir soit d'une combinaison portant sur deux positions sur actions, paniers ou indices d'actions, soit d'une combinaison portant sur une position sur actions, panier ou indice d'actions associée avec une position de taux d'intérêt. **125**

b) Risque spécifique

Afin de déterminer fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique, la position nette est établie pour chaque émetteur selon l'art. 39 OFR[9]. Cela signifie que les positions comportant des signes opposés peuvent être compensées lorsqu'il s'agit d'un même émetteur. **126**

Les fonds propres nécessaires correspondent à 8 % de la position nette de chaque émetteur (art. 73 al. 1 OFR). **127**

Les exigences de fonds propres pour le risque spécifique d'un portefeuille facilement négociable et diversifié se réduisent à 4 % de la position nette par émetteur. Un portefeuille d'actions est en principe considéré comme facilement négociable et diversifié au sens de l'art. 73 al. 2 OFR, lorsque les actions sont cotées et qu'aucune position d'un seul émetteur ne dépasse 5 % de l'ensemble du portefeuille d'actions ou d'un sous-portefeuille. La valeur de référence permettant de déterminer la limite de 5 % correspond à la somme des valeurs absolues des positions nettes de tous les émetteurs. Le portefeuille global d'actions peut être scindé en deux sous-portefeuilles de manière à ce que l'un des deux sous-portefeuilles soit diversifié et facilement négociable et que les risques spécifiques de celui-ci soient soumis au taux de 4 %. **128**

Lorsque des contrats sur indices d'actions ne sont pas répartis en fonction de leurs composantes, une position nette longue ou une position nette courte dans un contrat sur indices d'actions, représentant un portefeuille d'actions largement diversifié[10], est soumise à un taux de 2 % de fonds propres. Le taux de 2 % n'est cependant pas applicable par exemple à des indices sectoriels. **129**

c) Risque général de marché

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché s'élèvent à 8 % de la position nette de chaque marché national d'actions (art. 73 al. 3 OFR). Un calcul séparé doit être effectué pour chaque marché national d'actions, étant entendu qu'il est possible de compenser les positions longues et courtes en **130**

[9] Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options (voir Cm 162-166). Dans ce cas, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché ainsi que le risque spécifique sont déterminés simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 39 OFR n'est plus requise.

[10] Les prescriptions du Cm 128 ne sont pas applicables au critère de la diversification régissant le cas des contrats sur indices d'actions

instruments provenant de différents émetteurs du même marché national.[11]

C. Risque de change

Toutes les positions sur devises et sur or doivent être prises en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de change. **131**

a) Calcul de la position nette

La position nette d'un établissement dans une devise se calcule selon l'art. 39 OFR. Elle correspond à la somme des positions suivantes : **132**

- position nette au comptant, soit le total des actifs sous déduction du total des passifs; **133**
- position nette à terme, soit tous les montants à recevoir sous déduction des montants à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes, à savoir les positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée, doivent être prises en compte. Etant donné qu'il s'agit de valeurs actualisées, les positions à terme sont converties en CHF au cours comptant et non pas au cours à terme; **134**
- montant net des produits et des charges futurs connus et déjà entièrement couverts; suivant les objectifs, les produits et les charges futurs non couverts peuvent toutefois, au choix, être pris en compte, à condition de procéder de manière constante; **135**
- options sur devises selon les Cm 157-199. **136**

Une position nette longue ou une position nette courte par devise est ainsi obtenue. Chaque position est convertie en CHF au cours comptant. **137**

Les corbeilles de monnaies peuvent être traitées comme une devise à part entière ou fractionnées selon les monnaies constitutives. La même méthode doit toutefois être appliquée de manière constante. **138**

Les positions (au comptant et à terme) sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants des présentes directives. Les établissements ont en outre la faculté de traiter leur position nette en or comme une position en devises étrangères, à condition d'appliquer la méthode choisie de manière constante et uniforme.[12] **139**

b) Exceptions

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul :

- les positions qui, selon les art. 31 al. 1 let. a-c et. 32 OFR, ne peuvent pas être prises en compte lors du calcul des fonds propres disponibles; **140**
- les autres participations figurant au prix de revient; **141**
- les positions servant durablement et de manière probante à la couverture du capital propre contre les effets des fluctuations des cours de change. **142**

[11] Les actions de la Principauté du Liechtenstein peuvent être incluses dans le marché suisse des actions.

[12] Dans l'hypothèse où un établissement assimilerait sa position nette longue en or à une exposition en USD, il serait ainsi possible de compenser cette position longue en USD intégrée à titre supplémentaire avec une éventuelle position courte en USD déjà présente dans le portefeuille. Le traitement subséquent de positions nettes en or en qualité d'exposition en USD devrait être effectué de manière conséquente et ne devrait pas être abandonné pour des questions d'opportunité (par exemple lorsque la position en USD préexistante est déjà longue).

c) Détermination des exigences de fonds propres

Les fonds propres nécessaires pour les devises et l'or s'élèvent à 10 %

- du montant le plus élevé résultant de la comparaison des sommes respectives des positions en devises nettes longues et nettes courtes converties en CHF (art. 74 OFR), auquel s'ajoute **143**
- la position nette sur l'or, indépendamment du signe (art. 74 OFR). **144**

D. Risque sur matières premières

Ce paragraphe définit les exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières et métaux précieux à l'exclusion de l'or (cf. Cm 131-144). Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des prix des matières premières, doivent être prises en compte. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des denrées agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire **145**

L'application de l'approche standard (relative aux risques de marché) aux risques sur matières premières se limite aux instituts qui ne détiennent pas de positions significatives sur matières premières. Les établissements qui détiennent des positions de négoce significatives ou relativement significatives sur matières premières doivent appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché. Les risques suivants doivent en principe être pris en compte lors de la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque des positions sur matières premières (cf. aussi Cm 265) : **146**

- le risque résultant d'une modification du cours comptant; **147**
- le « Forward Gap Risk », soit le risque de variation du prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt (comme par exemple les modifications des coûts d'entreposage); **148**
- le risque de base concernant la saisie du risque de modification de la relation de prix entre deux matières premières similaires mais pas identiques. **149**

Les risques de taux et de change liés aux opérations sur matières premières doivent être traités selon les paragraphes correspondants de la présente circulaire. **150**

a) Détermination de la position nette

Toutes les positions sur matières premières sont réparties dans les groupes de matières premières selon le tableau 4. A l'intérieur d'un groupe, la position nette peut être calculée selon l'art. 39 OFR; les positions longues et courtes peuvent, par conséquent, être compensées. **151**

Catégorie	**Groupe de matières premières**
Pétrole brut	Répartition selon des critères géographiques, soit par ex. Dubaï (Golfe persique), Brent (Europe et Afrique), WTI (Amérique), Tapis (Asie - Pacifique), etc.
Produits raffinés	Répartition selon la qualité, soit par ex. essence, naphte, kérosène, huile de chauffage légère (y compris diesel), huile de chauffage lourde, etc.
Gaz naturel	Gaz naturel
Métaux précieux	Répartition selon les éléments chimiques, soit l'argent, le platine, etc.
Catégorie	**Groupe de matières premières**
Métaux non ferreux	Répartition selon les éléments chimiques, soit aluminium, cuivre, zinc, etc.
Produits agricoles	Répartition selon les matières premières, toutefois sans différenciation qualitative, soit le soja (y compris les graines, l'huile, la farine), le maïs, le sucre, le

café, le coton, etc.

Tableau 4 : Groupes de matières premières

Toutes les matières premières (positions au comptant et à terme) doivent être converties dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme etc.) et être évaluées au cours comptant actuel. **152**

b) Dérivés sur matières premières[13]

Les contrats futures et forwards sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'Etat fictif d'autre part. **153**

Les swaps sur matières premières composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part du prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le cadre du swap est considéré comme une position. Une position longue apparaît lorsque la banque paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une position courte). Les swaps sur matières premières contenant divers produits de base doivent être saisis séparément dans les groupes correspondants. **154**

Les futures et forwards sur matières premières sont traités de manière analogue aux futures et aux forwards sur actions. **155**

c) Détermination des exigences de fonds propres

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque sur matières premières s'élèvent à 20 % de la position nette par groupe de matières premières (art. 75 al. 2 OFR). Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du « forward gap risk », des exigences supplémentaires à concurrence de 3 % des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) de tous les groupes de matières premières sont requises. **156**

E. Options

a) Délimitation

S'agissant d'instruments financiers comportant un élément optionnel qui n'apparaît pas significatif et dominant, l'élément optionnel ne doit pas obligatoirement être traité comme une option au sens des prescriptions de fonds propres. Suivant les caractéristiques spécifiques des instruments financiers, les emprunts convertibles peuvent être traités comme des obligations ou comme des actions. Les obligations comportant une clause de remboursement anticipé en faveur de l'émetteur peuvent être traitées comme de simples obligations et être réparties dans la tranche d'échéances correspondante, sur la base de l'échéance de remboursement la plus vraisemblable. La détermination des fonds propres nécessaires pour les dérivés de crédit est réglée sous les Cm 200-227. **157**

b) Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel

Lorsque le caractère optionnel est significatif et dominant, les instruments financiers doivent être traités ainsi :

- répartition analytique en option et instrument de base ou **158**
- approximation du profil de risque au moyen de portefeuilles synthétiques d'options et d'instruments sous-jacents. **159**

La couverture des options ainsi identifiées se détermine selon les Cm 161-199. **160**

c) Procédures de calcul des fonds propres nécessaires

[13] Les options sur matières premières sont traitées selon les méthodes mentionnées sous les Cm 157-199.

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions d'options peuvent se déterminer selon trois approches : la procédure simple pour les établissements qui pratiquent seulement l'achat d'options, la procédure delta-plus ainsi que la procédure par scénarios pour tous les autres établissements. **161**

aa) Procédure simple

Avec la procédure simple, les options ne sont pas assujetties à l'approche standard relative aux risques de marché mais sont soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément et englobant à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux fonds propres nécessaires de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières. **162**

- Achat d'options call et put : les fonds propres nécessaires correspondent au montant le plus faible des valeurs suivantes :
  - la valeur de marché de l'option ou **163**
  - la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base. **164**
- Position longue au comptant et achat d'options put ou position courte au comptant et achat d'options call[14] : les fonds propres nécessaires correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base, diminuée de la valeur intrinsèque de l'option. Les exigences globales n'admettent toutefois aucune valeur négative. Les instruments de base ne sont plus pris en compte dans l'approche standard relative aux risques de marché. **165**

Un exemple de la détermination des fonds propres requis par la procédure simple se trouve en **annexe 2**. **166**

bb) Procédure delta-plus

Lorsque des options sont traitées selon la procédure delta-plus, elles doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). Selon les Cm 65-156, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base). **167**

a. Risque delta

Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, actions, devises et matières premières. **168**

Les positions pondérées par le facteur delta ayant comme sous-jacent des reconnaissances de dette ou des taux d'intérêt sont portées, dans le cadre du calcul du risque général de marché, dans les tranches **169**

[14] La condition requise pour la constitution de ces combinaisons ne repose pas sur l'existence d'authentiques positions au comptant. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'Etat fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. A cet égard, la composante de l'emprunt d'Etat fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon l'approche conventionnelle applicable au risque de changement de taux d'intérêt (cf. Cm 65-115), c'est-à-dire en sus de la procédure simple pour les options.

d'échéances des instruments de taux mentionnées aux Cm 98-115, et prises en compte, le cas échéant, aussi dans le calcul du risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Ainsi, une acquisition d'option d'achat d'un future sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois.

Les options ayant comme sous-jacents des actions, des devises, de l'or et des matières premières sont également incorporées pour leur position pondérée par le delta, dans la mesure des risques de marché décrite aux Cm 116-156. **170**

b. Risque gamma

L'impact gamma doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante : **171**

$$\text{impact gamma} = 0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2,$$

étant entendu que Γ représente la valeur gamma et que VB représente la variation de prix de l'instrument de base (fictif) de l'option. VB est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de cet instrument de base (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) à l'aide des taux suivants :

- options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon tableau 1 du Cm 101 (en fonction de la durée de l'instrument de base (fictif)); **172**
- options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : mode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3 du Cm 112;[15] **173**
- options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8 %; **174**
- options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 10 %; **175**
- options sur matières premières ou contrats à terme correspondants : 20 %. **176**

A partir des impacts gamma, il est nécessaire de calculer un impact gamma net pour chaque catégorie homogène d'instruments de base. Ces catégories sont définies comme suit : **177**

- instruments de taux d'intérêt dont la devise et la tranche d'échéances concordent selon le tableau 1 du Cm 101 pour les établissements utilisant la méthode des échéances ou selon le tableau 3 du Cm 112 pour ceux qui utilisent la méthode de la duration, **178**
- actions et indices d'actions du même marché national ou d'une zone monétaire homogène, **179**
- chaque paire identique de monnaies, pour les devises étrangères, **180**
- or, **181**
- matières premières selon le tableau 4 du Cm 151. **182**

Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres et intégrés comme valeur absolue aux fonds propres nécessaires. **183**

La procédure exposée ci-dessus pour le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les impacts gamma ne prend en compte que le risque général de marché. Les établissements détenant des positions **184**

[15] VB résulte de la modification de la valeur actuelle de la valeur de base découlant de l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3.

significatives en options sur des instruments sur actions ou des titres de créances particuliers doivent également prendre en considération les risques spécifiques, lorsqu'ils procèdent au calcul des impacts gamma.

c. Risque vega

L'impact vega doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante : **185**

$$\text{impact vega} = 0.25 \cdot \upsilon \cdot \text{volatilité},$$

étant entendu que υ représente la valeur vega. L'impact vega net résulte, pour chaque catégorie d'instruments de base selon les Cm 177-182, de l'addition de l'impact vega de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact vega de toutes les positions courtes (options vendues). L'ensemble des fonds propres nécessaire pour prendre en compte du risque vega résulte de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact vega net calculé pour chaque catégorie. **186**

Le calcul de l'impact vega découle des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. **187**

Un exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la procédure delta-plus se trouve à l'**annexe 3**. **188**

cc) Procédure par scénarios

Lors de la détermination, au moyen d'une procédure par scénarios, des fonds propres nécessaires pour les options et positions de couverture qui s'y rattachent[16], il faut calculer, dans le cadre d'une matrice donnée et séparée pour chaque catégorie d'instruments de base (selon Cm 177-182), la modification potentielle de valeur pour toutes les combinaisons possibles de modifications de prix de l'instrument de base (1re dimension) et de la volatilité (2e dimension). S'agissant des instruments de taux d'intérêt, il est possible de renoncer à une analyse des instruments de chaque tranche d'échéances et de rassembler ces dernières en divers groupes. Toutefois, au maximum trois tranches d'échéances peuvent être réunies au sein d'un seul groupe et la constitution d'au moins six groupes distincts est requise. **189**

Les corrélations monétaires peuvent être prises en considération dans la procédure par scénarios. La marche à suivre correspondante est présentée de manière détaillée à l'**annexe 8**. **190**

Les deux dimensions des matrices à utiliser sont déterminées comme suit :

- **1re dimension : modification de la valeur de l'instrument de base :**

  Dans le cadre des limites fixées, les calculs doivent être réalisés pour sept modifications de valeur différentes au moins (y compris une modification de 0 %), étant entendu que les intervalles entre les modifications de valeur soumises doivent être équivalents. Les limites sont définies comme suit : **191**

  - options sur taux : ± modification de rendement selon tableau 3 du Cm 112; lorsque plusieurs tranches d'échéances sont réunies en un groupe, il y a lieu d'appliquer à celui-ci le plus élevé de tous les taux relatifs aux tranches concernées; **192**
  - options sur actions ou indices d'actions : ± 8 %; **193**
  - options sur devises ou or : ± 10 %; **194**
  - options sur matières premières : ± 20 %. **195**

[16] L'**annexe 7** précise la notion de « positions de couverture qui s'y rattachent » et explicite les cas où l'intégration de positions considérées comme n'étant pas des « positions de couverture » est admise dans la procédure par scénarios.

Les calculs réalisés au moyen de ces modifications de valeur ne tiennent compte que du risque général de marché et n'incorporent pas le risque spécifique. Pour cette raison, le calcul des exigences relatives au risque spécifique doit être effectué séparément, sur la base des positions pondérées par leur facteur delta (cf. Cm 93-97et 126-129). **196**

- **2e dimension : modification de la volatilité :**

Des calculs doivent être réalisés pour trois niveaux au moins en ce qui concerne la modification de la volatilité : une volatilité inchangée ainsi que des modifications relatives de ± 25 %. **197**

Chaque cellule contient, après calcul, le gain ou la perte nette des options et des instruments de couverture qui s'y rattachent. Les fonds propres nécessaires qui sont déterminés pour chaque catégorie d'instruments de base correspondent ensuite à la plus élevée des pertes comprises dans la matrice. **198**

La procédure par scénarios doit découler des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. **199**

F. Dérivés de crédit

a) Principes

Avant de mettre en œuvre des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce, l'établissement doit s'assurer que les risques y relatifs puissent être intégralement reconnus et compris ainsi que saisis de manière appropriée dans les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques. **200**

Dans la mesure où le dérivé de crédit et l'une des créances à livrer remplissent les conditions de l'art. 5 OFR, le dérivé de crédit peut être attribué au portefeuille de négoce. **201**

Les risques de contrepartie de tous les dérivés de crédit du portefeuille de négoce sont soumis aux exigences de fonds propres selon les art. 40-45 OFR et les Cm 16-102 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit ») **202**

La reconnaissance des mécanismes de protection offerts par les dérivés de crédit et des possibilités de compensation selon les Cm 214-221 est subordonnée au respect des exigences des Cm 204-216 et 220-231 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit ». **203**

Lorsque l'une des positions d'un panier « n^{th}-to-default swap » fait défaut, le facteur « n » est toujours réduit d'une unité. A titre d'exemple, un « fifth-to-default swap » doit être considéré comme un « fourth-to-default swap » lors de la survenance de la première défaillance affectant l'une des positions présente dans le panier concerné. **204**

b) Risque général de marché

La couverture en fonds propres du risque général de marché des dérivés de crédit est régie par les principes suivants : **205**

Le donneur de protection doit traiter un « total return swap » (TRS) comme la combinaison d'une position longue dans la créance de référence et d'une position courte dans un emprunt d'état (et inversement s'agissant du preneur de protection). **206**

Une « credit linked note » (CLN) doit être prise en compte en qualité d'emprunt de l'émetteur de la CLN (en tant que position longue par le donneur de protection et en tant que position courte dans un propre emprunt par le preneur de protection). **207**

La valeur de marché d'un « credit default swap » (CDS) ou d'un « first-to-default swap » (FDS) ne réagit guère aux modifications de la structure générale des taux. C'est pourquoi un CDS et un FDS ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres relatives au risque général de marché. Si, en revanche, des paiements de primes périodiques sont convenus, il y a lieu de les prendre en considération lors de l'assujettissement aux fonds propres du risque général de marché. Ceci est également valable pour les « se- **208**

cond-to-default swaps » et les « n^{th}-to-default swaps ».

c) Risque spécifique

aa) Sans possibilités de compensation[17]

Un TRS doit être traité par le donneur de protection comme une position longue dans la créance de référence alors que le preneur de protection le saisit comme position courte. **209**

Une CLN doit être traitée par le donneur de protection, à concurrence de la valeur nominale, comme position longue, autant dans l'emprunt contracté par l'émetteur de la CLN que dans la créance de référence. Le preneur de protection considère une CLN, à concurrence de sa valeur nominale, en tant que position courte dans la créance de référence. **210**

Le CDS doit être traité par le donneur de protection, à concurrence de la valeur nominale correspondante, comme une position longue dans la créance de référence alors que le preneur de protection l'intègre de la même manière en tant que position courte. **211**

Les risques d'un FDS doivent être saisis sous la forme de positions synthétiques englobant la valeur nominale de toutes les créances présentes dans le panier. Pour le donneur de protection la saisie porte sur une position longue alors que pour le preneur de protection, elle porte sur une position courte. **212**

Les « second-to-default swaps » et les « n^{th}-to-default swaps » sont traités de manière analogue au Cm 212. Toutefois, pour les « second-to-default swaps », il est permis de ne pas tenir compte de la position qui présente le besoin de fonds propres le plus faible au titre du risque spécifique. En conséquence, pour un « n^{th}-to-default swap », il n'est pas nécessaire de tenir compte de toutes les positions de rang inférieur au facteur n qui présentent les fonds propres nécessaires les plus faibles en matière de risque spécifique. **213**

bb) Compensation de positions opposées en dérivés de crédit

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit identiques, ne doivent pas être prises en compte au niveau des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique. **214**

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit qui ne sont pas identiques, peuvent être compensées à hauteur de 80 %, dans la mesure où il s'agit de CDS et/ou de CLN opposés ou lorsque les composantes CDS de contrats CLN se composent des positions directes en CDS, et à condition que les créances de référence soient identiques, que les CDS et/ou les CLN soient libellés dans la même devise et qu'ils présentent une durée résiduelle rigoureusement identique[18]. Une position résiduelle de 20 % de la valeur nominale de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique. **215**

cc) Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant

Un CDS et une position au comptant peuvent être compensés à hauteur de 80 % lorsque la créance de référence et la position au comptant sont identiques, l'engagement de paiement du CDS et la position au comptant sont libellés dans la même devise et que le CDS et la position au comptant ont rigoureusement la même durée résiduelle. Une position résiduelle de 20 % de la valeur nominale de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique. **216**

La compensation d'un TRS avec une position au comptant dans la créance de référence doit être réalisée conformément aux dispositions des Cm 73-80. **217**

La compensation de la composante CDS d'une CLN acquise avec une position courte (ou d'une CLN émise avec une position longue au comptant) dans la créance de référence peut être effectuée à hauteur de 80 %, dans la mesure où la position au comptant et la créance de référence sont identiques, la CLN et la position **218**

[17] Des positions en dérivés de crédit ne peuvent être compensées lorsqu'une compensation selon les Cm 203 et les Cm 214-221 est exclue ou en l'absence de positions opposées selon les Cm 224 et 225.

[18] Par exemple, de tels dérivés de crédit peuvent présenter des différences en raison de définitions divergentes des évènements de crédit ou des conditions de règlement.

au comptant sont libellées dans la même devise et comportent une durée résiduelle rigoureusement identique. Une position résiduelle de 20 % de la valeur nominale de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique.

Lorsque l'établissement détient un FDS et les positions au comptant correspondantes, la composante de risque spécifique soumise aux exigences de fonds propres la moins élevée peut être compensée à hauteur de 80 %. Lorsque plusieurs positions du panier présentent simultanément, après multiplication par leurs facteurs de pondération-risque respectifs, l'exigence de fonds propres la moins élevée, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation. **219**

Lorsqu'un établissement détient un « second-to-default swap » et les positions au comptant correspondantes, la composante de risque spécifique soumise à la deuxième exigence de fonds propres la moins élevée (selon Cm 94) peut être compensée à hauteur de 80 %. Lorsque plusieurs positions du panier présentent simultanément, après multiplication par leurs facteurs de pondération-risque respectifs, la deuxième exigence de fonds propres la moins élevée, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation. **220**

Les « n^{th}-to-default swaps » doivent être traités conformément au Cm 220. A titre d'exemple, lorsqu'un établissement détient un « fifth-to-default swap » et les positions au comptant correspondantes, il peut compenser à hauteur de 80 % la composante de risque spécifique avec l'élément occupant le cinquième rang le plus faible en matière d'exigences de fonds propres, sous réserve des restrictions du Cm 220. **221**

Après compensations selon les Cm 219-221, il subsiste toujours un assujettissement au risque spécifique correspondant à 20 % de la valeur nominale de la créance compensée. **222**

dd) Détermination des fonds propres nécessaires

Lorsque deux dérivés de crédit peuvent être compensés au sens du Cm 215 ou lorsqu'un dérivé de crédit peut faire l'objet d'une compensation avec une position au comptant, conformément aux Cm 216 ou 218-221 il y a lieu d'ajouter la valeur absolue de chaque position résiduelle à la valeur absolue de chaque position nette de l'émetteur de la créance de référence. **223**

Lorsque des positions opposées en dérivés de crédit ne remplissent pas les exigences susmentionnées à cause de la non-concordance des échéances, des monnaies ou encore de la créance de référence face à la créance à couvrir (et sous réserve du respect simultané des restrictions des Cm 228-231 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit ») il y a lieu de déterminer une position longue ainsi qu'une position courte. La position précitée qui comporte le montant le plus élevé, voit sa valeur absolue ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence. Les notes découlant de contrats CLN sont traitées de manière identique. **224**

Lorsque des positions opposées, en dérivés de crédit et en positions au comptant, ne remplissent pas les exigences susmentionnées à cause de la non-concordance des échéances, des monnaies ou encore de la créance de référence face à la créance à couvrir (et sous réserve du respect simultané des restrictions des Cm 228-231 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »), il y a lieu de procéder conformément au Cm 224. **225**

Lorsqu'il n'est pas possible de faire usage des possibilités de compensation selon les Cm 203 et 214-221 et qu'il n'existe pas de positions opposées selon les Cm 224 et 225, les composantes respectives des dérivés de crédit correspondants doivent être ajoutés, à concurrence de la valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence. **226**

Lorsque les fonds propres nécessaires relatifs à un FDS, un « second-to-default swap » ou un « n^{th}-to-default swap », déterminés selon les Cm 223-226, excèdent la perte maximale possible, il est admis de réduire proportionnellement les positions synthétiques correspondantes de manière à ce que les fonds propres nécessaires relatifs à l'instrument concerné correspondent exactement au montant de la perte maximale. **227**

V. Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 76 OFR)

L'autorité de surveillance peut, sur demande, accorder à un établissement l'autorisation de calculer les exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de leurs propres modèles spécifiques **228**

d'agrégation des risques (art. 76 al. 1 OFR).

Par modèles d'agrégation des risques, il faut comprendre les méthodes mathématiques et statistiques de détermination des modifications potentielles de valeur des portefeuilles basées sur les modifications respectives des facteurs de risques. **229**

Le concept de « Value-at-Risk » (VaR), ou montant exposé au risque, définit dans ce cas la valeur considérée, pour une période et un niveau de confiance définis, comme la diminution potentielle maximale de la valeur de la position globale. **230**

A. Conditions et octroi de l'autorisation

Un établissement qui veut appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché est tenu de déposer une requête auprès de l'autorité de surveillance et de produire les documents exigés par celle-ci. **231**

Dans sa décision d'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles à un établissement déterminé, l'autorité de surveillance se fonde sur les vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration avec la société d'audit. L'autorité de surveillance peut également se fonder sur les résultats des vérifications faites par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit ou par d'autres experts compétents et indépendants. **232**

L'autorisation d'appliquer l'approche des modèles peut être soumise à des exigences particulières. **233**

Les coûts des vérifications des modèles jusqu'à l'octroi de l'autorisation ainsi que ceux des vérifications requises ultérieurement sont pris en charge par les établissements révisés. **234**

L'autorité de surveillance n'octroie l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché que si les exigences suivantes sont remplies en permanence :

- L'établissement possède le personnel qualifié en nombre suffisant, capable de maîtriser les modèles élaborés, non seulement dans le département du négoce, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, de la révision interne et du « back office » (post-marché). **235**
- Le domaine du négoce, du « back-office » et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée. **236**
- Le modèle d'agrégation des risques repose sur un concept fiable, correctement mis en œuvre et adapté aux activités spécifiques de l'établissement (composition du portefeuille de négoce et rôle joué sur les divers marchés : « market-maker », « dealer », « end-user »). **237**
- Le degré de précision du modèle d'agrégation des risques est approprié. L'autorité de surveillance peut exiger que le modèle d'agrégation des risques soit au préalable surveillé durant une période déterminée et testé dans des conditions réelles, avant d'être appliqué au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché. **238**
- Les facteurs de risques déterminés en tant qu'exigences minimales sont pris en considération dans le modèle d'agrégation des risques (cf. Cm 265-290). **239**
- Le modèle d'agrégation des risques correspond aux exigences minimales quantitatives prescrites (cf. Cm 291-296). **240**
- Les exigences qualitatives minimales déterminées sont respectées (cf. Cm 297). **241**

Après l'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles, l'autorité de surveillance doit toujours être informée lorsque

- des modifications significatives du modèle d'agrégation des risques sont intervenues ou lorsque **242**
- la politique des risques est modifiée. **243**

L'autorité de surveillance détermine si (et dans l'affirmative lesquelles) d'autres vérifications sont requises. 244

B. Détermination des fonds propres nécessaires

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de changement de taux et de prix des actions dans les portefeuilles de négoce, ainsi que les risques de change et sur matières premières de l'ensemble de l'établissement résultent de l'agrégation des fonds propres nécessaires basés sur la VaR, ainsi que d'éventuels fonds propres supplémentaires nécessaires pour couvrir les risques spécifiques sur instruments d'actions et de taux. 245

a) Elément basé sur la VaR et multiplicateur

Les fonds propres nécessaires à une date déterminée, basés sur la VaR, correspondent au plus élevé des deux montants suivants (art. 76 al. 1 OFR) :

- la VaR déterminée dans le cadre de l'approche des modèles pour le portefeuille détenu le jour précédent; 246
- la moyenne des VaR quotidiennes, calculées dans le cadre de l'approche des modèles, des soixante jours de négociation précédents, à laquelle on applique le multiplicateur spécifique à l'établissement, fixé par l'autorité de surveillance. 247

Le multiplicateur spécifique à l'établissement s'élève au minimum à trois. Son niveau précis dépend entre autres 248

- du respect des exigences qualitatives minimales (Cm 297-361) et 249
- de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques testée au moyen du contrôle a posteriori (« backtesting ») [Cm 320-335]. 250

b) Exigences pour risques spécifiques

Les établissements qui ne modélisent les risques spécifiques ni sous la forme de risques résiduels ni sous la forme de risques circonstanciels et de défaillance (cf. Cm 275-283) définissent les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques spécifiques selon l'approche standard relative aux risques de marché. 251

Pour les établissements qui modélisent les risques spécifiques conformément aux conditions des Cm 275-283 et 321-323 mais qui se bornent à saisir les risques résiduels, sans que les risques circonstanciels et de défaillance soient saisis ou qu'ils ne le soient que partiellement, les fonds propres nécessaires sont augmentés pour couvrir les risques spécifiques des instruments sur actions d'une part ainsi que les « rating-spread-risks » et les risques spécifiques des instruments de taux d'autre part. Ces fonds propres supplémentaires nécessaires peuvent être déterminés au choix selon l'une des deux méthodes suivantes : 252

- montant de la VaR relative aux portefeuilles d'actions et d'instruments de taux; 253
- montant des risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille d'actions, respectivement montant des « rating-spread-risks » et risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille de taux. 254

Lors de la détermination des fonds propres supplémentaires nécessaires, le montant des risques spécifiques d'un portefeuille d'actions ainsi que des « rating-spread-risks » et risques spécifiques du portefeuille d'instruments de taux saisis par le modèle d'agrégation du risque correspond dans ce cas :

- à l'augmentation de la VaR du sous-portefeuille correspondant, compte tenu des risques spécifiques des instruments sur actions ainsi que des « rating-spread-risks » et des risques spécifiques des instruments de taux, 255
- à la différence entre la VaR du portefeuille correspondant et la VaR qui apparaît lorsque toutes les positions sont remplacées par des positions dont la modification de valeur ne peut être définie qu'en fonction des modifications de l'indice du marché des actions ou de la courbe du taux de référence, ou 256

- au résultat de la séparation analytique entre le risque général de marché des instruments sur actions et le risque des instruments de taux découlant de la courbe des taux de référence d'une part et les risques spécifiques saisis par le modèle concernant les instruments sur actions et les risques des instruments de taux qui ne découlent pas de la courbe des taux de référence d'autre part. **257**

Lors de la détermination de ces fonds propres supplémentaires nécessaires, le risque général de marché doit être défini pour les actions au moyen d'un facteur de risque unique : soit un indice de marché représentatif ou soit le premier facteur respectivement une combinaison linéaire de facteurs, dans le cadre d'un modèle factoriel empirique. Les courbes de taux de référence utilisables par monnaie pour les instruments de taux doivent chaque fois être fondées sur un marché liquide et établi. **258**

L'établissement doit opter durablement pour l'approche choisie en vue de déterminer les fonds propres supplémentaires nécessaires pour les risques spécifiques. **259**

Les exigences définies aux Cm 281-290 devront être implémentées au plus tard au 1er janvier 2010. Dès qu'un établissement remplit ces conditions, les fonds propres supplémentaires nécessaires pour couvrir les risques spécifiques sur actions et instruments de taux selon les Cm 252-259, tombent. **260**

c) Utilisation conjointe des approches des modèles ainsi que standard relatives aux risques de marché

Les établissements qui veulent utiliser des modèles internes doivent en principe disposer d'un modèle d'agrégation des risques qui couvre au moins toutes les catégories de facteurs de risques (cours de change, taux d'intérêt, cours sur actions et prix des matières premières) des risques généraux de marché. **261**

Dans la phase transitoire pendant laquelle un établissement passe à l'approche des modèles, l'autorité de surveillance peut lui permettre de combiner cette méthode et l'approche standard relative aux risques de marché, à condition que la même approche, à savoir celle des modèles ou l'approche standard, soit appliquée à l'intérieur d'une même catégorie de facteurs de risques. **262**

L'autorité de surveillance peut aussi autoriser un établissement à ne pas intégrer dans l'approche des modèles, et à traiter séparément selon l'approche standard, des positions insignifiantes, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, d'une catégorie déterminée de facteurs de risques (risque sur matières premières par exemple). **263**

Lorsque l'approche des modèles et l'approche standard sont utilisées conjointement, les fonds propres nécessaires correspondent à la somme des éléments calculés selon ces deux méthodes. **264**

C. Saisie des facteurs de risques

Le modèle d'agrégation des risques doit en principe prendre en considération l'ensemble des facteurs de risques qui influencent les positions importantes de l'établissement. Une exception subsiste pour les risques spécifiques d'instruments sur actions et sur taux, pour lesquels les fonds propres nécessaires peuvent aussi être calculés selon l'approche standard (cf. Cm 251-260). **265**

Les exigences minimales suivantes sont applicables aux diverses catégories de facteurs de risques :

- Risques de changement de taux d'intérêt : les risques de structure des taux d'intérêt doivent être saisis pour chaque devise dans laquelle sont détenues des positions sensibles aux taux d'intérêt d'importance significative. Les points suivants sont applicables : **266**
  - la modélisation de la structure des échéances de taux intervient selon une méthode reconnue; **267**
  - le nombre et la répartition des tranches d'échéances doivent être appropriés au volume et à la structure des affaires; leur nombre doit au minimum être de six; **268**
  - le modèle d'agrégation des risques doit saisir les « rating-spread-risks » au moyen de l'utilisation de facteurs de risque séparés. Ceux-ci proviennent d'une corrélation imparfaite entre les modifications de valeur des cash flows, certes de même échéance et de même devise, mais de débiteurs apparte- **269**

nant à des catégories (rating) différentes.

- Risques de change : les facteurs de risque relatifs aux cours de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles l'établissement présente une position significative doivent être pris en considération. **270**

- Risques de cours sur actions : le modèle d'agrégation des risques doit prendre en considération un facteur de risque (indice d'actions par exemple) pour au moins chacun des marchés nationaux d'actions ou zone monétaire homogène sur lesquels des positions significatives sont détenues. Des définitions de facteurs de risque basées sur des indices sectoriels ou des indices de branches sont aussi possibles. **271**

- Risques de prix sur matières premières : les facteurs de risque doivent être modélisés pour chaque groupe de matières premières (cf. définition des groupes de matières premières selon l'approche standard relative aux risques de marché, tableau 4 du Cm 151). Le modèle d'agrégation des risques doit au surplus prendre en considération les risques provenant de modifications inattendues du « convenience yields » (rendement de détention), soit des développements différenciés de prix au comptant et à terme qui ne sont pas induits par les taux. **272**

- Risques de positions sur options : pour les options, la mesure de la VaR doit au minimum prendre en considération, en plus des risques-delta, les risques supplémentaires suivants :

  - risques gamma : risques basés sur des relations non linéaires entre les modifications de prix de l'option et celles du prix de l'instrument de base; **273**

  - risques vega : risques basés sur la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base correspondant. Les établissements qui détiennent des portefeuilles d'options importants et complexes doivent prendre en considération de manière appropriée les risques de volatilité des positions d'options selon les différentes échéances. **274**

- Les risques spécifiques d'actions et d'instruments de taux d'intérêt : les risques spécifiques correspondent à tous les éléments de la volatilité globale qui proviennent d'événements liés aux émetteurs des différents instruments et qui ne peuvent pas être justifiés directement par des facteurs affectant de manière générale le marché[19]. La détermination des exigences de fonds propres implique par ailleurs les distinctions suivantes : **275**

  - Les risques spécifiques sous forme de risques résiduels : chaque élément de la volatilité des modifications de prix des instruments de taux ou d'actions correspond à un risque résiduel lorsqu'il ne peut pas être justifié empiriquement par des facteurs généraux de marché dans le contexte d'un modèle comportant un ou plusieurs facteurs. **276**

  - Les risques spécifiques sous forme de risques circonstanciels et de défaillance : les risques spécifiques circonstanciels correspondent au risque que le prix d'un instrument de taux ou d'action donné change abruptement suite à des événements affectant l'émetteur et ce, dans une mesure telle qu'il ne peut généralement pas être expliqué par l'analyse historique des modifications de prix. En sus des risques de défaillance, des risques circonstanciels surviennent également, lors de modifications conséquentes de prix consécutives à des événements qui ont un impact semblable à un choc, à l'exemple d'offres publiques d'achat. **277**

  Une modélisation appropriée des risques spécifiques sous forme de risques résiduels implique que le modèle réponde à toutes les exigences minimales quantitatives et qualitatives[20] et qu'en sus, il :

  - puisse justifier dans une large mesure la modification historique de la valeur du portefeuille, **278**

[19] A savoir, en ce qui concerne les instruments sur actions, par un indice de marché représentatif ou par le premier facteur respectivement une combinaison linéaire de facteurs, dans le cadre d'un modèle factoriel. En ce qui concerne les instruments de taux, par la courbe des taux de référence et les courbes d'écarts de rating.

[20] Cf. Cm 320-335 pour ce qui a trait aux exigences particulières régissant le contrôle a posteriori, dans le cadre de la modélisation des risques spécifiques.

- saisisse de manière probante les concentrations, c'est-à-dire qu'il soit apte à réagir aux modifications de la composition du portefeuille et **279**

- démontre aussi sa robustesse dans les phases où les marchés se trouvent dans une situation tendue, **280**

- enregistre le risque de base spécifique aux émissions, c'est-à-dire qu'il doit être sensible et réagir à des variations matérielles spécifiques aux émissions, entre des positions semblables mais pas identiques, **281**

- enregistre les risques circonstanciels. En ce qui concerne les instruments de taux, les risques de migration doivent être modélisés et pour les instruments sur actions, les événements qui causent d'importantes variations de prix, comme par ex. les absorptions, toutefois en prenant compte de la problématique du « Survivorship-Bias[21] ». **282**

L'établissement doit disposer d'une approche qui tienne compte des risques latents de défaillance qui ne se reflètent pas dans la VaR. Afin d'éviter les prises en compte doubles, le calcul des risques de défaillance peut tenir compte des risques de défaillance déjà compris dans la VaR, notamment pour les positions qui pourraient être liquidées dans un délai de 10 jours si les conditions devaient empirer. Une approche particulière n'a pas été définie et les risques de défaillance complémentaires modélisés ne sont soumis ni à un multiplicateur, ni aux contrôles à posteriori (« backtesting »). Indépendamment de l'approche choisie, l'établissement doit être en mesure d'apporter la preuve que ces éléments correspondent à des standards similaires à ceux utilisés dans l'IRB dans le domaine des risques de crédit. Nous partons de l'idée que le degré de risque peut être conservé à un niveau constant et que les effets tels que la liquidité, les concentrations, les possibilités de couverture, ainsi que les options implicites ou explicites peuvent être pris en compte. Si un établissement n'a pas modélisé les risques supplémentaires de défaillance, il peut choisir alternativement d'utiliser les fonds propres pouvant être pris en compte pour les soumettre selon les prescriptions pour risques de crédit dans le portefeuille de la banque. **283**

[21] Tendance à ne pas prendre en compte, lors de l'enregistrement des données, d'anciennes entreprises, car elles n'existent plus.

Les opérations de titrisation dans le portefeuille de la banque qui

- doivent être déduites du capital selon les prescriptions relatives aux opérations de titrisation (Cm 253-265 circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »), ou qui **284**

- constituent des facilités de liquidités sans notation ou des garanties, **285**

sont soumises aux prescriptions de fonds propres relatives aux opérations de titrisation du portefeuille de la banque. **286**

Un établissement disposant d'une autorisation portant sur la modélisation des risques spécifiques et qui modélise les risques supplémentaires de défaillance tels que décrits sous les Cm 275-283 peut être dispensé du traitement indiqué sous les Cm 284-287, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : **287**

- l'établissement est négociant de telles positions; **288**

- les positions correspondantes (dans le cas de titrisations synthétiques, cela porte sur la titrisation elle-même ou sur toutes les composantes du risque qui y sont inclues) disposent d'un marché affichant des cours d'achat et de vente indépendants, de façon à ce qu'un prix puisse être trouvé dans la journée même. Ce prix doit se situer dans une fourchette raisonnable par rapport au dernier prix traité ou affiché dans ce marché et il doit permettre en outre de réaliser les transactions dans un délai usuel; **289**

- l'établissement dispose de données de marché suffisantes pour lui permettre de saisir complètement le risque de défaillance concentré de ces positions dans son modèle pour les risques supplémentaires de défaillance. **290**

D. Exigences quantitatives minimales

Aucun type de modèle d'agrégation des risques n'est prescrit en vue de la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché. Les établissements peuvent déterminer la VaR sur la base de modèles de variance/covariance, de simulations historiques, de la simulation de Monte-Carlo, etc. Cependant, le modèle d'agrégation des risques doit dans tous les cas remplir les exigences quantitatives minimales suivantes : **291**

- Périodicité des calculs : la VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. **292**

- Niveau de confiance : le calcul de la VaR doit intervenir, pour un intervalle de prévision unilatéral, avec un niveau de confiance de 99 %. **293**

- Période de détention : lors du calcul de la VaR, il faut se baser sur une modification des facteurs de risques correspondant à une modification sur une période de dix jours. Les VaR qui sont établies par exemple sur une période de détention d'un jour et qui sont pondérées par la racine carrée de dix afin de les convertir en une valeur correspondant à une période de détention de dix jours sont également admises. Les établissements qui détiennent des positions significatives en options doivent cependant regarder qu'avec le temps la relation non linéaire entre les modifications de prix des options et les modifications de prix des instruments de base correspondants soient saisies dans le modèle d'agrégation des risques au moyen des modifications des facteurs de risques sur dix jours. **294**

- Période d'observation historique et mise à jour des séries de données : la période d'observation servant à la prévision de modifications futures des facteurs de risques, respectivement de leur volatilité (y. c. corrélations entre celles-ci), qui est à la base du calcul de la VaR, doit s'élever au minimum à une année. Lorsque les observations journalières individuelles sont prises en considération dans la détermination de la volatilité et de la corrélation par un système de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit s'élever au minimum à six mois (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré des observations individuelles ne pourra être inférieur à six mois). Les séries de données doivent être mises à jour au moins tous les trimestres mais cependant immédiatement si les conditions du marché l'exigent. **295**

- Corrélations : la détermination de la VaR peut résulter de la prise en considération de corrélations empiriques aussi bien à l'intérieur de catégories générales de facteurs de risques (soit taux d'intérêt, cours de change, prix des actions, matières premières, volatilités correspondantes incluses) qu'entre catégories de facteurs de risques à condition que le système de mesure des corrélations de l'établissement repose sur un concept fiable et mis en œuvre de manière correcte. Les corrélations doivent être surveillées en permanence avec un soin particulier. Au surplus, l'influence sur la VaR de modifications abruptes des corrélations entre les catégories de facteurs de risques doit avant tout être déterminée et appréciée régulièrement dans le cadre de simulations de crise. Lorsque la détermination de la VaR intervient sans prise en considération de corrélations empiriques entre les catégories générales de facteurs de risques, les VaR déterminées pour chaque catégorie de facteurs de risques doivent être additionnées. **296**

E. Exigences qualitatives minimales

Les établissements qui veulent appliquer l'approche des modèles doivent remplir, en plus des exigences minimales générales correspondantes des « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » de l'Association suisse des banquiers, les conditions préalables suivantes selon les Cm 298-358. **297**

a) Intégrité des données

L'établissement doit démontrer qu'il dispose de procédures fiables, documentées, vérifiées et approuvées par les instances internes, qui garantissent que l'ensemble des transactions sont saisies intégralement, correctement et en temps opportun ainsi qu'évaluées et préparées en vue de la mesure du risque. Des corrections manuelles de données doivent être documentées de manière à ce que l'origine ainsi que le contenu exact de la correction soient vérifiables ultérieurement. Les principes suivants sont applicables : **298**

- Toutes les opérations doivent être quotidiennement réconciliées avec la contrepartie. La confirmation des transactions ainsi que leur réconciliation doivent être prises en charge par une unité indépendante du département de négoce. Les incohérences doivent être immédiatement clarifiées. **299**

- Des procédures assurant l'adéquation, l'homogénéité, la continuité, l'actualité ainsi que l'indépendance des données utilisées dans le modèle d'évaluation doivent être disponibles. **300**

- Toutes les positions doivent être préparées de manière à ce qu'elles soient intégralement saisies en fonction des risques. **301**

b) Unité indépendante de contrôle des risques

L'établissement doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, disposant d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Elle doit être indépendante du négoce et rapporter directement à la personne de la direction compétente pour le contrôle des risques. **302**

Le contrôle des risques doit en particulier remplir les fonctions suivantes :

- organisation et mise en place des systèmes de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle); **303**

- contrôle étroit des opérations journalières (limites, pertes et profits, etc.) incluant l'unité de mesure du risque de marché; **304**

- détermination quotidienne des VaR, analyses, contrôles et annonces :

  - élaboration quotidienne d'un rapport sur les résultats du modèle d'agrégation des risques ainsi qu'analyse des résultats incluant la relation entre VaR et limites du négoce, **305**

  - rapport quotidien à la personne compétente de la direction; **306**

- exécution régulière de contrôles a posteriori (« backtesting ») selon Cm 320-335; **307**

- exécution régulière d'une simulation de crise selon Cm 336-351; **308**
- examen et admission des :
  - modèles d'agrégation des risques, **309**
  - modèles d'évaluation destinés à la détermination quotidienne des gains et pertes, **310**
  - modèles destinés à générer des paramètres de saisie (« Yield Curve Models » par exemple). **311**
- vérification permanente et adaptation de la documentation du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). **312**

c) Direction

Dans le cadre de l'approche des modèles, les dispositions suivantes sont applicables à la direction :

- la personne compétente de la direction doit être informée quotidiennement, directement et dans une forme appropriée par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du modèle d'agrégation des risques et soumettre ceux-ci à une appréciation critique; **313**
- la personne compétente de la direction qui évalue les rapports quotidiens de l'unité de contrôle des risques indépendante doit être habilitée à exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel négociant et une diminution du degré d'exposition global de l'établissement; **314**
- la personne compétente de la direction doit être informée périodiquement par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du contrôle a posteriori ainsi que sur la simulation de crise et soumettre ceux-ci à une appréciation critique. **315**

d) Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites

Les principes suivants sont applicables dans la relation entre modèle d'agrégation des risques, contrôle quotidien des risques et limites :

- le modèle d'agrégation des risques doit être étroitement intégré dans le contrôle quotidien des risques. Ses résultats doivent en particulier être partie intégrante de la planification, de la surveillance et de la maîtrise du profil des risques de marché de l'établissement; **316**
- une proportion évidente et permanente doit être maintenue entre les limites internes du négoce et la VaR (à savoir celle applicable à la détermination des fonds propres nécessaires pour risques de marché). Cette proportion doit être connue aussi bien des négociants que de la direction; **317**
- les limites doivent être vérifiées régulièrement; **318**
- les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassements des limites et les éventuelles sanctions doivent être définies et documentées de manière claire. **319**

e) Contrôle a posteriori (« backtesting »)

Un établissement qui applique l'approche des modèles relative aux risques de marché doit disposer de procédures de contrôle a posteriori régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Le contrôle a posteriori sert en principe à obtenir des indications sur la qualité et la précision d'un système de mesure des risques. **320**

aa) Contrôle a posteriori en général

La procédure de contrôle a posteriori compare rétrospectivement les produits du négoce d'une période définie avec la dispersion des produits du négoce qui avait été prévue pour cette période à l'aide du modèle d'agrégation des risques. L'objectif de la procédure consiste à pouvoir constater avec certaines probabilités **321**

d'erreurs que la VaR déterminée par le modèle d'agrégation des risques couvre effectivement 99 % des résultats du négoce de l'établissement. Les résultats quotidiens du négoce sont comparés, sur une longue période d'observation, avec la VaR quotidienne afin de vérifier la fiabilité statistique des indications obtenues.

Une procédure standardisée de contrôle a posteriori destinée à fixer le multiplicateur spécifique à l'établissement est exigée dans le cadre de l'approche des modèles (Cm 246-250). Les paramètres de celui-ci sont définis aux Cm 324-335. Indépendamment de cela, la procédure de contrôle a posteriori de l'établissement doit aussi intervenir à un niveau inférieur à celui du modèle global d'agrégation des risques, tel que par exemple pour les facteurs de risques individuels ou les catégories de produits, afin d'examiner les questions de la mesure des risques. A cet égard, d'autres paramètres que ceux de la procédure standard de contrôle a posteriori peuvent être appliqués. **322**

Les établissements qui déterminent par un modèle d'agrégation du risque non seulement les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques généraux de marché mais également ceux relatifs aux risques spécifiques doivent en outre disposer de procédures de contrôle a posteriori qui donnent des indications sur l'adéquation de la modélisation des risques spécifiques. Des contrôles a posteriori séparés doivent en particulier être réalisés pour les sous-portefeuilles (portefeuilles d'actions et d'instruments de taux) contenant des risques spécifiques. Les résultats doivent être analysés et, sur demande, être annoncés à l'autorité de surveillance ainsi qu'à la société d'audit. **323**

bb) Contrôle a posteriori et fixation du multiplicateur spécifique à l'établissement

Afin de fixer le multiplicateur spécifique à l'établissement, le contrôle a posteriori doit être effectué en tenant compte des indications suivantes :

- Le contrôle doit être basé sur les VaR déterminées en tenant compte des exigences du modèle selon les Cm 265-296. La seule différence admise consiste à subordonner le calcul non pas à une durée de détention de dix jours mais de un jour seulement. **324**

- La décision de savoir si le contrôle a posteriori doit être effectué au moyen

  - des résultats effectifs du négoce, à savoir incluant les résultats du négoce du jour ainsi que les produits des commissions, **325**

  - des résultats du négoce apurés de ces effets ou **326**

  - des résultats hypothétiques du négoce déterminés par une nouvelle évaluation au prix du marché des instruments financiers se trouvant la veille en possession de l'établissement, **327**

  est en principe laissé à chaque établissement. Une condition est requise : la procédure doit être considérée comme fiable et les montants des produits pris en considération ne doivent pas déformer systématiquement le résultat du test. De plus, une procédure constante doit être appliquée dans le temps ce qui signifie que l'établissement n'est pas libre de modifier la méthodologie du contrôle a posteriori sans en référer à l'autorité de surveillance. **328**

- L'échantillon applicable se compose de 250 observations préalables. **329**

La VaR communiquée quotidiennement à titre interne et le résultat du négoce doivent être consignés, le jour même de leur établissement, d'une manière telle qu'ils soient irréversibles et disponibles en tout temps pour l'autorité de surveillance et la société d'audit. **330**

L'établissement compare quotidiennement le résultat du négoce avec la VaR du jour précédent. Les cas dans lesquels la perte du négoce dépasse la VaR correspondante sont qualifiés d'extraordinaires. L'examen et la documentation de ces exceptions (pour les observations des 250 jours de négoce préalables) doivent être effectués au moins trimestriellement. Le résultat de cet examen trimestriel doit être annoncé à l'autorité de surveillance et à la société d'audit (cf. Cm 362-365). **331**

L'augmentation du multiplicateur spécifique à l'établissement nécessité par le contrôle a posteriori correspond au nombre d'exceptions survenues à l'intérieur des observations des 250 jours de négoce préalables. **332**

Lors de l'augmentation du multiplicateur résultant du contrôle a posteriori, l'autorité de surveillance peut ignorer certaines exceptions, lorsque l'établissement démontre que celles-ci ne sont pas dues à une précision insuffisante (qualité de la prévision) du modèle d'agrégation des risques.

Nombre d'exceptions	Augmentation du multiplicateur
4 et moins	0.00
5	0.40
6	0.50
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 et plus	1.00

Tableau 5 : Multiplicateur spécifique à l'établissement

L'annonce à l'autorité de surveillance doit être immédiatement effectuée dans le cas où le nombre de quatre exceptions est dépassé, durant la période d'observation relevante, avant que 250 observations aient été faites. Dès ce jour et jusqu'à ce que l'autorité de surveillance ait pris une décision définitive, l'établissement est tenu de déterminer la VaR au moyen du multiplicateur correspondant majoré (cf. tableau 5 du Cm 332). **333**

Dans le cas où, sur la base du contrôle a posteriori, un multiplicateur spécifique à l'établissement est fixé à une valeur supérieure à trois, les causes des évaluations imprécises du modèle d'agrégation des risques doivent être recherchées et dans la mesure du possible éliminées. La fixation d'un facteur de multiplication de quatre implique impérativement une vérification scrupuleuse du modèle dans les plus brefs délais. Les insuffisances doivent être éliminées immédiatement, faute de quoi les conditions de détermination des fonds propres nécessaires selon l'approche des modèles ne sont plus remplies. **334**

Une réduction du multiplicateur par l'autorité de surveillance intervient seulement lorsque l'établissement prouve que l'erreur a été éliminée et que le modèle révisé présente une qualité de prévision adéquate. **335**

f) Simulation de crise (« stresstesting »)

Un établissement qui applique l'approche des modèles relative aux risques de marché doit disposer de procédures de simulation de crise régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. L'objectif principal de la simulation de crise est de démontrer que l'institut disposerait de réserves suffisantes, sous la forme de capital économique, même en présence de conditions de marché certes très défavorables mais plausibles. En outre, les simulations de stress doivent donner des indications sur les éventuelles mesures d'ajustement de la structure du portefeuille. **336**

La définition de scénarios de crise adéquats est en principe laissée à chaque établissement. **337**

Les points ci-après, dépendant de la composition du portefeuille, devraient être pris en compte :

- illiquidité (impossibilité de liquider rapidement d'une position); **338**
- positions concentrées (par rapport au volume de marché); **339**
- produits non linéaires, en particulier les positions qui sont fortement hors du cours demandé; **340**
- les risques circonstanciels, qui sortent de la période de détention de dix jours et de l'intervalle de confiance de 99 %, c'est-à-dire des évènements présentant une faible probabilité de réalisation et un impact important qui ne sont pas pris en compte dans la VaR; **341**
- défaillance soudaine (« jumps-to-default »); **342**
- importante variation des corrélations; **343**
- tous les autres risques qui ne sont pas représentés de manière appropriée dans la VaR. **344**

Les principes suivants sont applicables :

- Les scénarios qui conduisent à des pertes extraordinaires et/ou qui compliquent le contrôle des risques ou le rendent impossible doivent être pris en considération. **345**

- Différentes sortes de scénarios de crise doivent être appliqués, en particulier :

  - modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et des corrélations entre ceux-ci (scénarios prévisionnels arbitraires ou scénarios historiques correspondant à d'importantes turbulences du marché des périodes précédentes); **346**

  - scénarios spécifiques à l'établissement qui doivent être considérés comme particulièrement graves du point de vue des positions de risques spécifiques. **347**

- En plus des modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et de leurs corrélations, les analyses doivent également prendre en considération les aspects de liquidité liés aux perturbations du marché. **348**

- Les risques de toutes les positions, en particulier ceux des positions sur options, doivent être intégrés dans la simulation de crise. **349**

En sus des simulations quantitatives de crise proprement dites et de leurs analyses, des schémas de déroulement garantissant que les résultats de la simulation de crise déclenchent les mesures requises doivent être disponibles :

- Les résultats de la simulation de crise doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente de la direction et leurs retombées doivent être intégrées dans la politique et les limites qui ont été fixées par la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. **350**

- Lorsque la simulation de crise permet de découvrir certaines faiblesses, des mesures immédiates doivent être prises afin de limiter ces risques de manière appropriée (couverture ou abaissement du risque de l'engagement par exemple). **351**

g) Validation des modèles

La validation des modèles d'agrégation des risques doit intervenir dans le cadre d'un rapport établi par des collaborateurs indépendants du processus de développement desdits modèles. Une validation du modèle d'agrégation des risques ne doit pas uniquement être effectuée lors de son développement et lors d'importantes modifications, mais également sur base périodique et lors d'importants changements structurels du marché ou de modifications significatives de la composition du portefeuille. La validation des modèles doit inclure des tests, qui démontrent que les hypothèses retenues par ceux-ci sont appropriées et que les risques n'ont ainsi pas été sous-estimés. Les contrôles a posteriori, effectués dans le cadre de la validation des modèles, reposeront sur des résultats hypothétiques du portefeuille de négoce (Cm 324-329). **352**

h) Documentation et système de contrôle interne

Le système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle) de l'établissement doit être suffisamment documenté. Cela s'applique en particulier aux **353**

- principes généraux, **354**

- responsabilités et compétences (schéma d'organisation), **355**

- processus de déroulement et **356**

- fondements quantitatifs **357**

nécessaires aux calculs et analyses quotidiens de la VaR, ainsi qu'aux contrôles a posteriori et à la simulation de crise. L'établissement doit au surplus disposer de systèmes de contrôle qui garantissent le respect **358**

des principes et procédures cités.

i) Révision interne

La révision interne vérifie régulièrement, au moins annuellement, l'ensemble du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). L'examen comprend aussi bien les activités de négoce que celles de l'unité de contrôle des risques. Les éléments du contrôle comprennent en particulier les conditions d'autorisation définies dans cette circulaire pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché. **359**

Les vérifications de la société d'audit et de la révision interne doivent en principe, également dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques, être harmonisées entre elles et coordonnées (art. 19 al. 3 LB, Cm 77 et 78 de la circ.-CFB 05/1 « Audit » ainsi que Cm 18 de la circ.-CFB 95/1 « Révision interne »). **360**

Les rapports de la révision interne seront présentés, sur demande, à l'autorité de surveillance. **361**

F. Annonces

L'autorité de surveillance et la société d'audit doivent être immédiatement informées si

- des modifications essentielles du modèle d'agrégation des risques sont intervenues (cf. Cm 231-244), **362**
- la politique des risques est modifiée (cf. Cm 231-244) ou **363**
- lors du contrôle a posteriori, le nombre d'exceptions durant la période d'observation relevante a dépassé la valeur de quatre, avant que 250 observations soient disponibles (cf. Cm 320-335). **364**

La documentation de la procédure de contrôle a posteriori doit être établie au minimum trimestriellement. Les résultats doivent être communiqués à l'autorité de surveillance et la société d'audit dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre. **365**

VI. Fonds propres nécessaires sur base consolidée

Le niveau des fonds propres nécessaires sur base consolidée pour les positions pondérées par les risques selon l'art. 37 OFR est en principe défini selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle (art. 7 OFR). **366**

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'art. 70 OFR ne peuvent toutefois pas toujours être calculée au moyen d'une méthode de consolidation; dans ce cas, une méthode cumulative est applicable. **367**

A. Exigences consolidées selon l'approche standard

a) Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée

Lorsque plusieurs ou toutes les entités juridiques d'un groupe appliquent l'approche standard et que les conditions concernant les procédures techniques permettent une agrégation journalière de toutes les positions significatives enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché sur base consolidée de ces entités juridiques peuvent être calculées selon l'approche standard. Cela implique d'abord l'établissement d'un bilan consolidé ou d'un « portefeuille de négoce consolidé ». Le calcul des fonds propres nécessaires intervient ensuite pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux d'intérêt, devises, or et matières premières) sur la base du bilan consolidé et du « portefeuille de négoce consolidé ». Il est admis d'établir le bilan consolidé par catégorie de risque. **368**

b) Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative

Lorsque plusieurs ou toutes les entités juridiques d'un groupe ont recours à l'approche standard et que les conditions selon Cm 70-92 ne sont pas remplies, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de **369**

marché sont déterminés selon une méthode de consolidation, tandis que les fonds propres nécessaires déterminés pour chaque entité juridique doivent être cumulés. Les fonds propres nécessaires doivent ainsi être déterminées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux, devises, or et matières premières). Lors du calcul des positions nettes et des fonds propres nécessaires, les positions comptabilisées auprès de diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement.

B. Exigences consolidées selon l'approche des modèles relative aux risques de marché

a) Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée

Une détermination des fonds propres nécessaires sur la base de l'approche des modèles implique au préalable que les risques soient mesurés, agrégés et surveillés sur base quotidienne au niveau du groupe au moyen d'un système intégré et uniforme. Concrètement, les conditions suivantes sont requises : **370**

- toutes les conditions d'autorisation applicables à l'approche des modèles selon Cm 228-365 doivent être respectées en permanence; **371**
- des problèmes d'ordre juridique ou technique ne doivent pas s'opposer à l'intégration en temps opportun de positions risquées dans le système de contrôle des risques sur base consolidée; **372**
- le rapatriement rapide de bénéfices provenant d'une filiale à l'étranger n'est pas rendu difficile. **373**

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, il existe un système de surveillance intégré des risques au niveau du groupe. Les fonds propres nécessaires sur base consolidée pour couvrir les risques de marché peuvent donc être déterminés selon les mêmes règles applicables à l'établissement individuel, même si les positions sont comptabilisées auprès d'entités juridiques distinctes. **374**

b) Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative

Une disposition complémentaire est requise pour les fonds propres nécessaires au niveau consolidé pour couvrir les risques de marché lorsque les diverses entités d'un groupe, juridiquement distinctes, appliquent certes l'approche des modèles, mais qu'elles ne remplissent pas ou que partiellement les conditions prévues pour le calcul modélisé sur base consolidée selon les Cm 370-374. Dans un tel cas, compte tenu des corrélations existantes, une compensation ou une agrégation des positions d'entités juridiques ne faisant pas partie d'un système intégré de surveillance ne sont pas admises. **375**

L'agrégation des fonds propres nécessaires calculés, d'une part selon l'approche des modèles et d'autre part selon l'approche standard, intervient également toujours sur base cumulative. **376**

VII. Entrée en vigueur

Les circ.-CFB 97/1 « Fonds propres / risques de marché » (FPRM-CFB) et 03/2 « Dérivés de crédit » sont abrogées avec effet au 31 décembre 2007. **377**

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2007 **378**

Annexes :

Annexe 1 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances

Annexe 2 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure simple

Annexe 3 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure delta-plus

Annexe 4 : Exemple de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »

Annexe 5 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

Annexe 6 : Classification des instruments sur actions

Annexe 7 : « *Positions de couverture* » au sens du Cm 189

Annexe 8 : Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios

Annexe 9 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises

Annexe 10 : Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »

Annexe 11 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Annexe 12 : Indications relatives à divers détails

Bases légales :

- LB : art. 23bis al. 1
- OFR : art. 68-76
- Oém-CFB : art. 13 et 14

Annexe 1 :

Exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances

La base de calcul est constituée par les quinze tranches d'échéances comprenant les positions longues et courtes; elle est présentée ici à l'aide des délimitations de zones pour des instruments dont le coupon est inférieur à 3 %.

Une position nette ouverte doit tout d'abord être calculée pour chaque tranche d'échéances. Celle-ci doit être pondérée par le facteur de pondération des risques spécifiques de sa tranche d'échéances; il en résulte une position nette, ouverte et pondérée, pour chaque tranche d'échéances. Ces positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances doivent être additionnées. S'agissant de la tranche d'échéances de 6 - 12 mois, la position nette ouverte s'élève par exemple à -200 (= 200 - 400). Une position nette, ouverte et pondérée, de -1.40 résulte de la pondération par le facteur déterminant de 0.70 %. Le premier élément des fonds propres nécessaires correspond à la somme absolue des 15 positions nettes, ouvertes et pondérées. Elles s'élèvent à 6.80 dans l'exemple présenté.

La prochaine étape traite de la **compensation verticale** à l'intérieur de chaque tranche d'échéances. Dans cette opération, la position absorbée pondérée en fonction des risques, de chaque tranche d'échéances est soumise à un taux de 10 %. Dans le cas de la tranche d'échéances de 1.0 - 1.9 année par exemple, la position absorbée (soit la plus faible des valeurs absolues des sommes des positions longues et courtes compensées) s'élève à 100. Une position absorbée pondérée de 1.25 résulte de l'application du facteur de pondération des risques déterminant de 1.25 %. La détermination des fonds propres nécessaires implique, en cas de compensation verticale, la multiplication par 10 % du montant de la position absorbée pondérée correspondant à la tranche d'échéance 1.0 - 1.9 année. L'addition des quinze montants y relatifs s'élève à 3.92 dans l'exemple présenté. Ce montant représente le deuxième élément des fonds propres globaux nécessaires.

La **compensation horizontale** est un processus comportant 2 étapes; tout d'abord à l'intérieur de chacune des trois zones et ensuite entre les différentes zones. La **compensation horizontale à l'intérieur des zones** implique en premier lieu que les positions ouvertes pondérées en fonction des risques de chaque tranche d'échéances de chacune des zones soient agrégées afin de déterminer la position nette de la zone puis compensées. Les positions absorbées résultant de la compensation font l'objet, pour chaque zone, de fonds propres nécessaires. Ceux-ci s'élèvent à 40 % pour la zone 1 et à 30 % pour les zones 2 et 3.

La position nette de la zone 2 représente par exemple 3.25 (= 3.75 + 1.75 - 2.25). Une position absorbée de 2.25 est obtenue par compensation des trois positions ouvertes pondérées par les risques des trois tranches d'échéance de cette zone. Des fonds propres nécessaires de 0.675 relatifs à la compensation horizontale à l'intérieur de la zone 2 résultent ainsi d'une pondération de 30 %. La somme des fonds propres nécessaires concernant la compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone s'élève dans l'exemple à 8.56. Elle représente le troisième élément des exigences de fonds propres.

Finalement, la **compensation horizontale entre les différentes zones** doit encore être effectuée. Etant donné que les positions nettes des zones 1 (-1.20) et 2 (+3.25) présentent des signes opposés, une compensation supplémentaire est possible. La position absorbée de 1.20 résultant de la compensation est soumise à un taux de 40 %; les fonds propres nécessaires s'élèvent globalement par conséquent à 0.48. La position ouverte résiduelle (+ 2.05) demeure dans sa zone, soit dans ce cas dans la zone 2. En raison de son signe, elle ne peut pas être compensée avec la position nette de la zone 3. Le quatrième élément des fonds propres nécessaires s'élève ainsi à 0.48.

Les positions ouvertes restantes des zones 2 (2.05) et 3 (4.75), qui ne pourront plus faire l'objet de compensations ultérieures, correspondent sur base cumulée à la somme absolue des positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances (6.80).

L'addition des quatre éléments aboutit à des fonds propres nécessaires de 19.76 (= 6.80 + 3.92 + 8.56 + 0.48).

Circ.-CFB 06/2 Annexe 1 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances

Tableau des tranches d'échéances à titre d'exemple de détermination des fonds propres nécessaires :

zone	tranches d'échéances	pondération	positions						fonds propres nécessaires			
			ouvertes			absorbées		pos. nette .	compensation verticale	compensation horizontale		
			long	short (-)	nettes	non pondérées	pondérées	ouv. pond.	tranches d'éch. internes	à l'intérieur de la zone	zones adjacentes	zones non adjacentes
1	< 1 mois	0.00 %	200	-100	100	100	0.00	0.00	0.0000	0.08		
	1 - 3 mois	0.20 %	300	-200	100	200	0.40	0.20	0.0400			
	3 - 6 mois	0.40 %	100	-100	0	100	0.40	0.00	0.0400			
	6 - 12 mois	0.70 %	200	-400	-200	200	1.40	-1.40	0.1400		0.48	
2	1.0 - 1.9 ans	1.25 %	400	-100	300	100	1.25	3.75	0.1250	0.675		
	1.9 - 2.8 ans	1.75 %	200	-100	100	100	1.75	1.75	0.1750			
	2.8 - 3.6 ans	2.25 %	100	-200	-100	100	2.25	-2.25	0.2250			
3	3.6 - 4.3 ans	2.75 %	300	-100	200	100	2.75	5.50	0.2750	7.80		
	4.3 - 5.7 ans	3.25 %	200	0	200	0	0.00	6.50	0.0000			
	5.7 - 7.3 ans	3.75 %	300	-100	200	100	3.75	7.50	0.3750			
	7.3 - 9.3 ans	4.50 %	0	-300	-300	0	0.00	-13.50	0.0000			
	9.3 - 10.6 ans	5.25 %	200	-100	100	100	5.25	5.25	0.5250			
	10.6 - 12 ans	6.00 %	300	-200	100	200	12.00	6.00	1.2000			
	12 - 20 ans	8.00 %	100	-100	0	100	8.00	0.00	0.8000			
	> 20 ans	12.50 %	0	-100	-100	0	0.00	-12.50	0.0000			
								6.80	3.9200	8.56	0.48	0.00

sommes	
zone 1	-1.20
zone 2	3.25
zone 3	4.75

FP nécessaires :	19.76

Annexe 2 :

Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure simple

La situation initiale du calcul se base sur un portefeuille comportant les trois positions suivantes :

- Position longue de 10 options call sur l'action suisse A, prix de la valeur de base CHF 5'100, prix d'exercice CHF 5'300, valeur de marché d'une option CHF 158.80
- Position longue au comptant de 15 contrats sur l'indice d'actions XY, valeur de marché d'un contrat CHF 2'160
- Position longue de 20 options put sur l'indice d'actions XY, prix de la valeur de base CHF 2'160, prix d'exercice CHF 2'200, valeur de marché de l'option CHF 63.80

Concernant la première position en options, aucune position au comptant de sens opposé n'est détenue au sein du portefeuille. Les fonds propres nécessaires à sa couverture correspondent par conséquent au montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination pertinent (à savoir ici 16 %, soit le cumul de 8 % pour le risque général de marché et de 8 % pour le risque spécifique). Ainsi, dans ce cas, le premier des montants correspond à CHF **1'588.00** (= 10 · CHF 158.80) et le second à CHF 8'160.00 (= 10 · 0.16 · CHF 5'100). Vu que premier montant est moins élevé, il représente en l'occurrence les fonds propres nécessaires pour cette position.

S'agissant de l'indice d'actions XY, 15 options put achetées sont contrebalancées par la position longue au comptant. Il subsiste encore une position longue de 5 options put sur l'indice qui ne sont pas liées à une position comptant correspondante.

Pour les 15 positions en options et les 15 positions au comptant sur l'indice XY, les fonds propres nécessaires correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination[22] applicable, puis diminuée de la valeur intrinsèque de la position en option. Elles s'élèvent ainsi concrètement à CHF **2'640.00** (= 15 · 0.10 · CHF 2'160.00 - 15 · [CHF 2'200 - CHF 2'160.00]). La position résiduelle de 5 options put sur l'indice doit être assujettie sur la base du montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option, CHF **319.00** (= 5 · CHF 63.80) et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination applicable, CHF 1'080 (= 5 · 0.10 · CHF 2'160). En l'occurrence, le premier montant s'avère inférieur et il correspond par conséquent à l'exigence de fonds propres.

Les fonds propres nécessaires pour ce portefeuille s'élèvent globalement à CHF 4'547.00 (= CHF **1'588.00** + CHF **2'640.00** + CHF **319.00**).

Etat au 1er janvier 2007

[22] Le taux de détermination applicable s'élève en l'espèce à 8 % pour le risque général de marché et à 2 % pour le risque spécifique d'un indice d'actions représentant un portefeuille d'actions largement diversifié, soit un taux global de 10 %.

Annexe 3 :

Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure delta-plus

La situation initiale du calcul se base sur le portefeuille d'options comportant les quatre positions suivantes[23]:

Position	I	II	III	IV
Nombre	- 10 (short)	20 (long)	15 (long)	100'000 (long)
Valeur de base	Action CH A	Action CH B	Indice d'actions étrangères XY[24]	USD/CHF
Prix de la valeur de base	13'490	1'940	3'790	1.4385
Type d'option	Call	Call	Put	Call
Prix d'exercice	14'000	1'900	3'900	1.4500
Durée résiduelle	6 mois	4 mois	3 mois	2 mois
Volatilité	25.5 %	20.5 %	22.0 %	12.0 %
Valeur de la position	- 7'802	2'310	3'350	2'388
Delta	0.4649	0.6038	- 0.5724	0.4585
Gamma	0.000163	0.001678	0.000941	5.630375
Vega	3'790.73	431.62	743.51	0.2330
Equivalent delta	- 62'717	23'428	32'541	65'957
FP (équivalent delta)	- 10'035	3'748	3'254	6'596
Impact gamma	- 951	404	649	5'825
Impact vega	- 2'417	442	613	699

Dans un premier temps, il convient de déterminer **les équivalents delta** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le prix de la valeur de base et le delta de la position y relatifs. Les équivalents delta doivent ensuite être intégrés dans la détermination des positions nettes des risques généraux de marché et des risques spécifiques (des actions). L'équivalent delta de la position I s'élève ainsi à CHF - 62'717 (= -10 · CHF +13'490 · 0.4649). Un taux de 16 % est à appliquer (8 % pour le risque général de marché et 8 % pour le risque spécifique), ce qui, dans l'optique d'une prise en considération isolée de la position, correspond à des fonds propres nécessaires à hauteur de la valeur absolue de CHF - 10'035 (= 0.16 · CHF - 62'717). Les autres positions sont traitées de façon parfaitement identique, étant entendu que les fonds propres nécessaires pour la position II s'élèvent également à 16 % alors que ceux des positions III et IV sont de 10 %[25] .

Ensuite, il faut déterminer les **impacts gamma** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le facteur de 0.5, par la position gamma y relative et par le montant requis, élevé au carré, pour faire face à la variation supposée du prix de la valeur de base. Ainsi, les fonds propres nécessaires relatifs à l'impact gamma de la position II s'élèvent à CHF 404 (= 20 · 0.5 · 0.001678 · [0.08 · CHF 1'940]^2). Etant donné que les positions I et II se composent d'options sur actions suisses et qu'elles portent donc sur la même catégorie de valeurs de base (selon Cm 177-182), leurs impacts gamma peuvent être compensés. Pour la catégorie des actions suisses, il résulte ainsi un impact gamma net de CHF - 547 (= CHF 404 - CHF 951). Comme cet impact gamma net est négatif, contrairement aux positions III et IV, il doit être pris en considération dans le calcul des fonds propres nécessaires. Sa valeur absolue représente une composante des fonds propres nécessaires.

Finalement, il convient de calculer les **impacts vega** de chaque position et de chaque catégorie de valeurs de base selon Cm 177-182). Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le facteur 0.25, par le vega de l'option y relative et par la volatilité respective. Par exemple, ce calcul aboutit

[23] Hypothèses de calcul : options européennes, taux d'intérêts sans prime de risque : 1 % pour les CHF et 0 % pour les USD, pas de dividendes.

[24] Toutes les valeurs en CHF

[25] Le taux applicable aux positions sur indices d'actions (position III) s'élève à 8 % pour le risque général de marché et à 2 % pour le risque spécifique, alors que celui relatif aux positions en devises (position IV) s'élève à 10 %.

pour la position III à CHF 613 (= 15 · 0.25 · 743.51 · 0.22). L'impact vega net pour la part suisse du portefeuille d'actions s'élève à CHF - 1'975 (= CHF - 2'417 + CHF 442). De manière analogue aux calculs de l'impact gamma, sa valeur absolue représente également une composante des fonds propres nécessaires.

De cette manière, les fonds propres nécessaires se montent globalement à CHF 547 pour l'impact gamma (valeur absolue de CHF 404 - CHF 951) et à CHF 3'287 pour l'impact vega (= CHF 1'975 + CHF 613 + CHF 699).

Annexe 4 :

Exemple de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce sous l'angle du test d'application de l'approche « de minimis » est explicité ci-après par le recours à un portefeuille-type simple[26]. Ledit portefeuille de négoce comporte six positions :

Position I : obligation A

valeur nominale :	CHF 5'000'000
coupon :	5 %
durée résiduelle :	3 années
valeur de la position :	CHF 5'087'500

Position II : certificats d'indice sur l'indice d'actions SMI

nombre :	1'000
niveau du SMI :	CHF 6'700
valeur de la position :	CHF 6'700'000

Position III : options « call » sur l'indice d'actions SMI

Nombre :	–5'000 unités (position courte, rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
prix de la valeur de base :	CHF 6'700
prix d'exercice :	CHF 7'000
durée résiduelle :	6 mois
volatilité :	30 % p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1 % p.a.
delta :	0.46877
valeur de la position :	CHF –2'258'433
équivalent delta :	CHF –15'703'880

Position IV : options « call » sur devises en vue d'acquérir des USD contre CHF

nombre :	1 mio. (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
cours de change :	1.3670
prix d'exercice :	1.3000
durée résiduelle :	2 mois
volatilité :	15 % p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1 %
taux d'intérêt USD sans prime de risque :	5 %
delta :	0.76540
valeur de la position :	CHF 69'412
équivalent delta :	CHF 1'046'297

[26] Indication relative au mode de calcul : le calcul de la durée résiduelle a été effectué dans cet exemple sur la base des jours effectifs.

Position V : « futures » sur le pétrole brut

nombre :	1'000 contrats portant chacun sur l'achat de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois
prix à terme convenu :	14.70 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3mois :	12.50 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3mois :	5.00 % p.a.
valeur de la position :	CHF – 2'970'939
valeur de la composante longue :	CHF 16'880'341
valeur de la composante courte :	CHF –19'851'280

Position VI : « futures » sur le pétrole brut

nombre :	300 contrats portant chacun sur la vente de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois et 5 jours
prix à terme convenu :	11.30 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3m+5j :	12.55 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3m+5j :	5.02 % p.a.
valeur de la position :	CHF – 506'042
valeur de la composante longue :	CHF 4'574'617
valeur de la composante courte :	CHF –5'080'659

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce requiert la détermination de la valeur de chaque position, conformément aux Cm 53-60. Les positions compensées selon les Cm 73-80 peuvent en l'occurrence être omises. Dans l'exemple présenté, les positions V et VI sont par conséquent partiellement compensables :

Position	1ère composante	2ème composante
V	1'000'000 barils de pétrole brut	–14'700'000 USD
VI	–300'000 barils de pétrole brut	3'390'000 USD
V/VI : après compensation	700'000 barils de pétrole brut	–11'310'000 USD

Dans la première composante, la compensation aboutit à une valeur de CHF 11'816'238 (= 700'000 · 12.50 USD / $1.05^{0.25}$ · 1.3670 CHF/USD); dans la 2e composante, la valeur résiduelle est de CHF –15'273'332 (= USD –11'310'000 / $1.05^{0.25}$ · 1.3670 CHF/USD). Comme la valeur absolue de la deuxième composante est plus élevée que celle de la première, c'est donc cette valeur qui est retenue pour les positions V et VI à prendre en compte dans la valeur déterminante du portefeuille de négoce.

Position I :	CHF	5'087'500	
Position II :	CHF	6'700'000	
Position III :	CHF	15'703'880	courte
Position IV :	CHF	1'046'297	
Position V/VI :	CHF	15'273'332	

Par ailleurs, les positions II et III de l'exemple susmentionné constituent des positions équilibrées au sens du Cm 123 et elles peuvent donc également être compensées entre elles.

La valeur déterminante du portefeuille de négoce prise en compte lors du test d'application de l'approche « de minimis » correspond ainsi à la somme des positions suivantes :

Position I :	CHF	5'087'500
Positions II/III :	CHF	9'003'880
Position IV :	CHF	1'046'297
Position V :	CHF	15'273'332
Somme :	**CHF**	**30'411'009**

Etant donné que la valeur susmentionnée dépasse le montant de CHF 30 mios, l'approche « de minimis » n'est pas applicable et cela, sans égard à un éventuel dépassement du ratio de 6 % des positions du bilan et du hors bilan.

Annexe 5 :

Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

La notion relative aux « *positions de sens opposé en dérivés* », utilisée sous les Cm 74-80, ne se réfère en principe qu'aux dérivés d'instruments de base identiques et libellés dans la même devise. Des relations monétaires croisées peuvent cependant également être inventoriées suivant leurs composantes et prises ainsi en considération dans le processus de compensation. Cette faculté est toutefois soumise aux restrictions des Cm 75 et 77-80.

Une illustration en est donnée par cet exemple : conclusion de trois opérations à terme sur devises comportant des dates de conclusions différentes, mais des échéances identiques :

1. Achat de USD 20 mios contre EUR 17 mios
2. Vente de USD 20 mios contre CHF 28 mios
3. Achat de EUR 17 mios contre CHF 27 mios

Sur la base des relations monétaires croisées, la première position peut être répartie selon les transactions suivantes :

1a. Achat de 20 mios USD contre CHF (au cours de conversion correspondant)
1b. Achat de CHF contre 17 mios EUR (au cours de conversion correspondant)

Les positions 1a et 1b peuvent être compensées avec les positions 2 et 3, conformément aux Cm 77-80, à la condition que la détermination de la corrélation monétaire soit documentée de manière exhaustive.

Le fractionnement des relations monétaires croisées est exclusivement admis dans le cadre des opérations à terme sur devises.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 6 :
Classification des instruments sur actions

Le marché national d'origine est réputé être le marché national ou la zone monétaire d'un émetteur d'instruments sur actions cotés à l'échelon international. Une action provenant d'un émetteur japonais doit par exemple être attribuée au marché d'actions japonais lors du calcul du risque général de marché; ceci est également valable lorsque le titre est acquis en Suisse contre paiement en CHF.

Le marché d'origine de l'émetteur des actions concernées constitue également le critère d'attribution décisif des « American Depository Receipts » (ADRs). Les ADRs ne peuvent donc pas être compensés avec les instruments sur actions attribués au marché d'actions des Etats-Unis.

Les positions sur actions contenues dans divers indices nationaux doivent être attribuées en fonction de leur gestion à un marché national d'actions ou à une zone monétaire donnée. Les positions sur actions constituées par exemple de titres ABB, lesquels sont incorporés dans le Swiss Market Index (SMI) et dans l'indice suédois SX-16-Index, peuvent être assignées tant au marché suisse d'actions qu'au marché suédois, sur la base de leur critère de gestion. Face à la particularité de telles circonstances, il est en principe toutefois possible qu'une position déterminée en actions soit fractionnée et ainsi attribuée à divers marchés nationaux ou à diverses zones monétaires. Un changement de pratique motivé par des raisons d'opportunité et non pas par des justifications découlant des critères de gestion est cependant expressément exclu.

Lorsque les positions sur actions sont soumises aux risques de change, en sus des risques de cours, les risques de change doivent être saisis selon les prescriptions correspondantes (cf. Cm 119). Une action est en principe soumise à un risque de change lorsque la devise du marché d'origine de l'émetteur est une devise étrangère.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 7 :
« *Positions de couverture* » au sens du Cm 189

En principe, la procédure par scénarios est conçue en vue de déterminer les fonds propres nécessaires pour les positions en options et des éventuelles positions de couvertures qui s'y rattachent. Au sens du Cm 189, une position est qualifiée de *« position de couverture »* lorsqu'elle appartient à la même catégorie que les positions à couvrir, conformément aux Cm 177-182, et que son équivalent delta n'est pas supérieur à celui des positions à couvrir.

Dans le cadre de la procédure par scénarios, conformément à la classification du Cm 177-182, il est ainsi par exemple admis qu'une position longue au comptant portant sur l'action suisse X peut en principe être considérée comme couverture (dans le sens d'une « *position de couverture »* selon ce qui précède) d'une position courte découlant d'une option d'achat sur l'action suisse Y.

D'autres règles sont applicables lors de l'intégration d'instruments non destinés aux positions de couverture dans les matrices régissant la procédure par scénarios. Ces règles varient en fonction de la catégorie du facteur de risque.

A. Instruments sur actions, devises, or et matières premières :
Les positions linéaires en instruments sur actions, devises, or et matières premières qui ne sont pas considérées comme des positions de couverture peuvent en principe être intégrées dans la matrice correspondante de la procédure par scénarios si les fonds propres nécessaires ne sont pas inférieurs à ceux qui seraient déterminés par la procédure conventionnelle.

B. Instruments de taux :
S'agissant des possibilités de compensation, la procédure par scénarios applicable aux options sur instruments de taux se distingue sensiblement de la procédure relative aux instruments de taux sans caractère optionnel (méthode des échéances et méthode de la duration). En dérogation à ces procédures, le Cm 189 prévoit pour les options sur instruments de taux la possibilité de réunir au sein d'un seul groupe au maximum trois tranches d'échéances, à condition qu'au moins six groupes de telles tranches d'échéances soient constitués. Compte tenu des possibilités de compensation plus étendues qui en résultent, il est possible – en fonction de la composition du portefeuille – que les fonds propres nécessaires pour les instruments de taux sans caractère optionnel soient plus faibles lors de l'utilisation de la procédure par scénarios que lors de l'utilisation correcte de la procédure usuelle prévue.
Il est donc interdit d'intégrer des instruments de taux, non reconnus en qualité de positions de couverture au sens du Cm 189, dans les matrices de la procédure par scénarios.

Annexe 8 :

Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios

S'agissant de portefeuilles de devises donnés, suivant les circonstances et compte tenu de l'interdépendance des devises, il est exclu que les divers cours de change évoluent indépendamment les uns des autres. Dans de tels cas, les scénarios de modification ne doivent pas forcément être simulés pour tous les cours de change contenus dans le portefeuille. En supposant qu'un portefeuille comporte par exemple des options sur devises portant sur les cours de change CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR, il est en principe possible de se limiter à la simulation de deux modifications des cours de change, lorsque la troisième est suffisamment prise en compte par les corrélations monétaires.

Exemple : un établissement possède des options portant sur trois cours de change : CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR. Il calcule ainsi chaque fois une matrice 3×7 (3 modifications de la volatilité : +25 %, 0 %, –25 %; et 7 modifications du cours de change : +10 %, +6.67 %, +3.33 %, 0 %, –3.33 %, –6.67 %, –10 %) :

A titre d'exemple, la matrice A (CHF/USD) mettra à jour la perte maximale de la position dans le champ qui se rapporte à une modification de la volatilité de –25 % et à une baisse de 3,33 % du USD par rapport au CHF.
En poursuivant cet exemple, la matrice B (USD/EUR) indiquera la perte maximale qui ressort du champ se rapportant à une modification de la volatilité +25 % et à une baisse de 3,33 % de l'EUR face au USD.
La matrice C (CHF/EUR) présente finalement la plus grande perte dans le champ relatif à une modification de la volatilité de –25 % et à une hausse de 10 % de l'EUR face au CHF.

De telles modifications implicites des trois cours de change ne peuvent survenir en même temps. Une baisse du USD de 3,33 % face au CHF et une baisse de l'EUR également de 3,33 % face au USD impliquent une baisse de l'EUR par rapport au CHF apparaissant dans le champ de 6,67 %[27]. Ces baisses excluent une hausse de l'EUR face au CHF, telle qu'elle ressort de la matrice C.

Une simulation exclusive de la modification de cours de change CHF/EUR basée sur une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF, compte tenu de la corrélation monétaire, ne se justifie que si les positions saisies dans la matrice de cette paire de monnaies s'avèrent quantitativement, vu leur exposition au risque, plus faibles que celles des matrices A et B. A cet égard, les volumes des diverses positions doivent être appréciés sur la base de leur équivalent delta absolu.

Si l'on dénomme D_A, D_B et D_C les équivalents delta absolus libellés en CHF des positions des différentes matrices, la matrice C ne pourra, compte tenu des corrélations monétaires y relatives, prendre en compte que la position correspondante, au plus à concurrence du taux le plus faible découlant de la relation D_A/D_C ou D_B/D_C qui prévoit, conformément au champ de simulation de la colonne de la matrice C, une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF et qui comporte à l'intérieur de cette colonne la perte la plus élevée, c'est-à-dire celle impliquant la modification de volatilité la plus défavorable. Un reliquat éventuel de la position doit être traité de manière usuelle suivant le champ qui calcule la perte maximale de la position au sein de la matrice C; dans cet exemple, il s'agira du champ qui couvre une modification de la volatilité de –25 % et une appréciation de l'EUR de 10 % par rapport au CHF.

Il faut relever que le type de notation du cours de change n'est pas négligeable en ce qui concerne les calculs des matrices de la procédure par scénarios. Dans l'hypothèse où 1 EUR correspond à une contre-valeur de 1.10 USD, le cours de change pourra être exprimé soit sous la forme USD/EUR (1.1000) ou soit sous la forme EUR/USD (0.9091).[28] Les simulations de modification ne produisent donc pas des valeurs identiques.

---

[27] La baisse implicite s'élève à 6,56 %. En ce qui concerne les modifications de cours de change relevantes pour la matrice, cette baisse se rapproche le plus de la baisse conventionnelle de 6,67 % de l'EUR face au CHF.

[28] Les notations *« mathématiques »* sont utilisées dans ce cas. Ces dernières diffèrent partiellement des dénominations de notations utilisées habituellement dans la pratique ainsi que dans d'autres chapitres de cette circulaire. Ainsi, le cours de change entre le USD et le CHF est généralement présenté mathématiquement sous la forme CHF/USD, bien qu'il soit défini conventionnellement comme étant le cours de change USD/CHF.

La notation USD/EUR portant sur des simulations de modifications des cours de change de ±10 % fait ainsi apparaître les valeurs de 0.9900 (modification de –10 %) et de 1,2100 (modification de +10 %), suite à des simulations. Si l'on utilise au contraire la notation EUR/USD dans cette matrice, une simulation analogue produit des cours de change de 0.8182 (modification de –10 %) et de 1.0000 (modification de +10 %), ce qui correspond à des valeurs de 1.0000 et 1.2222 au niveau de la notation USD/EUR. Ces derniers chiffres s'écartent des valeurs obtenues par le traitement de la notation directe USD/EUR (0.9900 et 1.2100).

De ce fait, dans le cadre de l'analyse par scénarios, il est nécessaire d'opter pour l'emploi d'une notation définie pour chaque paire de monnaie. Un changement motivé par des raisons d'opportunité n'est pas admis.

Annexe 9 :

Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises

Hypothèse : le portefeuille de négoce comporte 2 positions en devises :
Données du marché : taux de change du USD/CHF 1.45, taux d'intérêt USD 5 %, taux d'intérêt CHF 2 %
Comptant : position courte de USD 1 mio.
A terme : achat de USD 1 mio. à terme avec échéance dans une année, cours à terme du USD/CHF 1.41

Le calcul de la position nette servant à la détermination du risque de change s'effectue en escomptant la position longue à terme USD au taux d'intérêt du USD, en compensant ensuite ce montant avec la position USD courte au comptant correspondante et en convertissant finalement la valeur trouvée au cours au comptant CHF. Dans notre exemple le résultat est de CHF –69'048 (= –47'619 USD · 1.45 CHF/USD).

L'assujettissement du risque de changement de taux d'intérêt résultant de l'opération à terme implique en outre l'inscription d'une position longue dans un emprunt d'Etat USD d'un montant de USD 1 mio., présentant donc une valeur escomptée de USD 952'381, et d'une position courte dans un emprunt d'Etat CHF d'un montant de CHF 1,41 mio., présentant une valeur escomptée de CHF 1'382'353, dans les tranches d'échéances correspondantes des tableaux d'échéances USD et CHF.

Annexe 10 :

Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »

Au préalable, il est nécessaire de faire la distinction entre les méthodes appliquées, à savoir celle des échéances ou celle de la duration. La problématique est expliquée ci-après au moyen d'une position longue dans une « swaption » sur un « payer swap » :

En cas d'application simultanée de la méthode des échéances et de la procédure delta-plus, les impacts gamma et vega résultant d'une « swaption » doivent être déterminés sur la base de la réplication du swap sous-jacent à l'option. Cette réplication démontre deux instruments de base fictifs comportant des durées non concordantes. La plus longue de ces deux durées détermine ensuite l'hypothèse de variation de rendement[29] qui doit être utilisée pour calculer les impacts gamma et vega.

Illustration au moyen d'un exemple :
En l'occurrence une position longue dans une « payer-swaption » échue dans 2 ans et une durée du swap de 3 ans à partir de l'échéance de l'option. Le taux du swap est de 6 %.

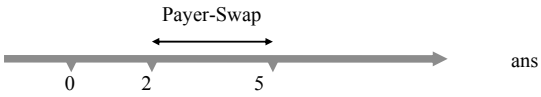

Conformément aux Cm 85-87, la valeur de base de l'option est assimilée, en tant que « long-payer-swap » (respectivement en tant que « short-receiver-swap »), à deux positions fictives de titres d'Etats.

A. Position longue dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 2 ans
B. Position courte dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 5 ans

Les positions A et B, pondérées chacune par le facteur delta, doivent être attribuées dans leurs tranches d'échéances selon le tableau 1 du Cm 101 pour le calcul des fonds propres nécessaires de la « swaption » (première tranche d'échéances de la zone 2 respectivement première tranche d'échéances de la zone 3).

Un impact gamma doit en outre être calculé sur la position swap et cet impact gamma résulte de l'hypothèse de variation de rendement de la tranche d'échéances de 5 ans (deuxième tranche d'échéances de la zone 3) selon tableau 3 du Cm 112 et il doit être attribué à sa tranche d'échéances[30] correspondante :[31]

impact gamma = $0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2 = 0.5 \cdot \Gamma \cdot (N \cdot \Delta r \cdot \Sigma d)^2$

où :
N = valeur nominale du swap
Δr = variation de rendement admise, selon tableau 3 du Cm 112
Σd = somme des facteurs d'escompte des flux de paiements résultant du swap

[29] Selon tableau 3 du Cm 112

[30] Les positions des tranches d'échéances de l'impact gamma ne doivent pas être compensées avec les positions pondérées aux facteurs delta.

[31] A titre d'alternative, il est à cet égard également admis d'attribuer l'équivalent delta à une tranche d'échéance de manière identique à la détermination des fonds propres nécessaires. Dans l'exemple, la première tranche d'échéances (au lieu de la deuxième) de la zone 3 aurait ainsi également été concevable. Il en résulte donc une valeur de 0.75 % (au lieu de 0.70 %) en ce qui concerne l'hypothèse de variation de rendement Δr. Dans le cas où l'établissement décide d'utiliser cette alternative, il est tenu de l'appliquer de manière conséquente à toutes les positions. Une modification de la procédure en fonction des opportunités n'est pas admise.

Au sens du Cm 183, seuls les impacts gamma nets négatifs des diverses catégories d'instruments de base correspondant au Cm 177-182 doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires. L'impact gamma positif décrit dans l'exemple ne doit pas être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres, vu qu'il est le seul de sa tranche d'échéances.

L'impact vega défini en tant que 0.25·υ·volatilité (cf. Cm 185-186) est attribué à la même tranche d'échéances que l'impact gamma, étant entendu que la compensation mutuelle des deux impacts n'est pas admise.

Aucune différence significative ne résulte de l'application de la méthode de la duration au lieu de la méthode des échéances dans l'exemple présenté ci-dessus. Il faut uniquement relever que l'attribution des positions A et B – comme du reste celle des impacts gamma ou vega – ne doit pas intervenir sur la base de leur durée résiduelle, mais en fonction de leur « Macaulay-duration » selon le tableau 3 du Cm 112.

Annexe 11 :

Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Conformément à l'art. 39 OFR et en relation avec les Cm 132-136, la position nette d'un établissement dans une devise définie résulte de divers éléments. Les équivalents delta des positions sur options en font entre autres aussi partie.

Sur la base des Cm 131-136, les fonds propres nécessaires sont déterminés pour l'exposition de change découlant du prix d'exercice de l'option, en sus des éventuels fonds propres nécessaires résultant de l'exposition de change implicite due à l'instrument de base de l'option. L'exposition de change correspondante doit ainsi être prise en considération en tant que résultante du delta de l'option et du prix d'exercice; les fonds propres nécessaires y relatifs s'élèvent à 10 %.

L'exemple suivant présente une position longue dans une option d'achat sur le SMI avec un prix d'exercice stipulé en EUR :

nombre :	10 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	CHF 7'200
prix d'exercice :	EUR 4'400
cours de change EUR/CHF :	1.60
durée résiduelle :	12 mois
volatilité du SMI :	25 % p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1 % p.a.
delta :	0.60052
gamma :	0.00021
vega :	2'780.72
prix de l'option :	CHF 825.54

Selon la procédure delta-plus (cf. Cm 167-188), les fonds propres nécessaires relatifs aux risques découlant de la valeur de base de l'option correspondent à la somme de trois composantes :

1. Impact delta : CHF 4'324 = 10 · (0.08+0.02) · 0.60052 · CHF 7'200
2. Impact gamma : CHF 0 = | min [CHF 0, 10 · 0.5 · 0.00021 · 1/CHF · (0.08 · CHF 7'200)^2] |
3. Impact vega :CHF 1'738 = 10 · 0.25 · CHF 2'780.72 · 0.25

Concrètement, il en résulte des fonds propres nécessaires de CHF 6'062. Dans l'éventualité du recours à la procédure par scénarios en lieu et place de la procédure delta-plus (cf. Cm 189-199), la matrice (champ matriciel défini par une réduction du prix de la valeur de base de 8 % et une réduction de la volatilité de 25 %) indiquerait des fonds propres nécessaires de CHF 4'724 [= 10 · (CHF 825.54 – CHF 353.12)]. En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de la procédure par scénarios, s'élèverait à CHF 865 (= 10 · 0.02 · 0.60052 · CHF 7'200). Selon la procédure par scénarios; les fonds propres nécessaires totaux pour la position atteindraient donc CHF 5'589 (= CHF 4'724 + CHF 865).

L'exposition implicite au risque de change résultant du prix d'exercice libellé en EUR provoque par conséquent pour chaque option des fonds propres nécessaires supplémentaires s'élevant à 10 % de son prix d'exercice pondéré par le facteur delta; ce montant correspond à CHF 4'228 pour l'ensemble de la position en options :

impact delta : CHF –4'228 = EUR –2'642.29 = 10 · 0.1 · 0.60052 · EUR –4'400

Lorsque la valeur de base et le prix d'exercice d'une option sont libellés dans la même devise - par ex. lors d'une option d'achat portant sur une action étrangère -, il n'est pas indispensable, au sens d'un traitement économiquement adéquat du risque de change, de prendre en considération l'équivalent delta en tant que compo-

sante de la détermination de la position nette de la devise concernée. Dans ce cas, il est donc admis de se baser sur le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta. [32]

L'exemple ci-après illustre cela au moyen d'une position longue dans une option d'achat sur un indice étranger d'actions. La position est définie par les caractéristiques suivantes :

nombre :	1000 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	JPY 15'500
prix d'exercice :	JPY 13'000
cours de change JPY/CHF :	1.20
durée résiduelle :	12 mois
volatilité :	25 % p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1 % p.a.
delta :	0.80740249
gamma :	$7.062 \cdot 10^{-5}$
vega :	4'241.3155
prix de l'option :	JPY 3095.1144

Lorsque les fonds propres nécessaires relatifs à la position sont déterminés selon la procédure delta-plus (cf. Cm 167-188), ils sont le résultat de la somme de trois éléments en relation directe avec les risques résultant de l'option :

1. Impact delta : JPY 1'251'474 = 1000 · (0.08+0.02) · 0.80740 · JPY 15'500
2. Impact gamma : JPY 0 = | min [JPY 0, 1000 · 0.5 · 0.00007 · 1/JPY · (0.08 · JPY 15'500)^2] |
3. Impact vega :JPY 265'082 = 1000 · 0.25 · JPY 4'241.32 · 0.25

Il en résulte concrètement des fonds propres nécessaires de CHF 18'199 (= JPY 1'516'556 = JPY 1'251'474 + JPY 0 + JPY 265'082). Si la procédure par scénarios (cf. Cm 189-199) avait été appliquée en lieu et place de la procédure delta-plus, les fonds propres nécessaires se seraient élevés à CHF 14'886 [= JPY 1'240'474 = 1'000 · (JPY 3'095.1144 – JPY 1'854.6406)] sur la base de la matrice (champ de matrice déterminé par une réduction du prix de la valeur de base de 8 % et une réduction de la volatilité de 25 %). En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de la procédure par scénarios, s'élèverait à CHF 3'004 (= JPY 250'295 = 1'000 · 0.02 · 0.80740 · JPY 15'500). Selon la procédure par scénarios, les fonds propres nécessaires globaux pour la position atteindraient donc CHF 17'890 (= CHF 14'886 + CHF 3'004).

En sus de ces risques découlant directement de l'option, l'exposition au risque de change doit également être assujettie aux exigences de fonds propres. Un calcul basé sur l'équivalent delta conformément à la teneur des Cm 132-136 et de l'art. 39 OFR aboutirait à des fonds propres nécessaires de CHF 2'422 (= JPY 201'851 = JPY 1'251'474 – JPY 1'049'623 = 1'000 · 0.1 · 0.80740 · JPY 15'500 – 1'000 · 0.1 · 0.80740 · JPY 13'000).

Vu que l'exposition au risque de change correspond au montant de la valeur de la position et non pas à l'équivalent delta, il est également admis de déterminer les fonds propres nécessaires au titre du risque de change par le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta.

Concrètement, il en découlerait dans ce cas des fonds propres nécessaires de CHF 3'714 (= JPY 309'511 = 1'000 · 0.1 · JPY 3'095.1144) résultant de la position longue en JPY.

Etat au 1er janvier 2007

[32] L'établissement doit toutefois déterminer la procédure applicable en la matière à l'ensemble des options. Une modification de la procédure en fonction des opportunités est expressément proscrite.

Annexe 12 :
Indications relatives à divers détails

Les indications ci-après se réfèrent aux questions adressées à la CFB depuis l'entrée en vigueur de la réglementation sur les risques de marché.

1. Compensation de positions exposées au risque de changement de taux

Cm 93 et 98-115 : Dans la procédure de calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché, contrairement à ce qui est prévu pour le risque spécifique, aucune compensation de différentes émissions du même émetteur n'est admise. Seules les positions qui proviennent exclusivement d'émissions identiques sont compensables entre elles et entrent en tant que positions nettes dans la méthode des tranches d'échéances ou dans la méthode de la duration.

2. Indications relatives aux tableaux 1 et 3

A la suite d'une erreur d'impression, certaines tranches d'échéances des tableaux 1 (cf. Cm 101) et 3 (cf. Cm 112) sont mal délimitées dans la version de l'ancienne circ.-CFB 97/1 (FPRM-CFB), état au 31 décembre 1997, publiée dans le Bulletin 34. Les tableaux correspondants du recueil de circulaires sont dès lors déterminants.

3. Classification en coupons ≥3 % ou <3 % pour la méthode des échéances

Il n'est pas nécessaire d'établir deux tableaux différents de tranches d'échéances (tableaux d'échéances) par devise pour les positions avec coupons ≥3 % et celles avec coupons <3 %. Un seul tableau par monnaie suffit (cf. Cm 99). L'affectation aux tranches d'échéances individuelles de ce tableau intervient toutefois par coupon, au moyen des critères différenciés relatifs à l'échéance (cf. Cm 100).

4. Délimitation terminologique de la notion de « valeur de marché »

La notion de valeur de marché figurant dans cette circulaire (cf. Cm 100 et 111 en particulier) se réfère toujours à la valeur économique d'une position et contient par conséquent aussi les intérêts courus. Ainsi, la *« valeur de marché »* des instruments de taux n'est en règle générale pas identique à la valeur cotée par le marché ou au cours de bourse.

5. Traitement des « futures » sur actions

Le risque de changement de taux des « futures » sur actions doit être pris en considération selon le Cm 124. Conformément aux Cm 132-136, la prise en compte d'éventuels risques de change se fait sur la base de la valeur escomptée de la position nette à terme au moyen des taux d'intérêt applicables à la devise concernée. Les fonds propres nécessaires sont déterminés après conversion au cours comptant des positions nettes en CHF.

6. Risque de modification de taux des options relatives à des « futures » sur actions

Le risque de changement de taux de la valeur de base doit être ignoré lors du calcul des fonds propres nécessaires dans le cas d'options relatives à des « futures » sur actions ou à des « futures » sur indices d'actions. De telles options sur opérations à terme sur actions ne comportent pas un risque de taux qui s'écarte notablement de celui des options portant sur des positions au comptant sur actions. Il va cependant de soi que ces risques doivent être mesurés et surveillés par l'établissement dans le sens des « *Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés »* de l'Association suisse des banquiers.

7. Risques de changement de taux des positions du portefeuille de la banque

La présente circulaire se limite en principe à la saisie du risque de changement de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négoce (cf. Cm 1). Cette limitation s'applique naturellement aussi aux risques de change-

ment de taux qui résultent de positions sur l'or, les devises ou les matières premières contenues dans le portefeuille de la banque.

Les emprunts d'Etat synthétiques des opérations à terme du portefeuille de la banque, ne représentent pas des positions soumises au risque de marché au sens de l'art. 68 al. 1 OFR. Aucuns fonds propres ne sont dès lors requis par la présente circulaire pour ces positions.

Les risques de changement de taux d'intérêt du portefeuille de la banque sont régis par les prescriptions de la circ.-CFB 99/1 « Risque de taux ».

8. Notion d' « instrument de taux d'intérêt » selon l'art. 46 al. 1 OFR

Tous les instruments pour lesquels les risques de changement de taux se trouvent au premier plan des facteurs de risques et qui présentent des risques spécifiques à l'émetteur tombent en principe sous la notion d'instruments de taux selon l'art. 46 al. 1 OFR. Bien qu'ils soient considérés dans le langage courant comme des instruments de taux, les swaps de taux d'intérêt et les hypothèques à taux fixes ne sont par exemple cependant pas traités, dans le cadre des dispositions sur les fonds propres selon l'art. 46 al. 1 OFR. A l'instar des « caps », « floors » ou « futures » sur taux d'intérêt, un swap de taux d'intérêt ne renferme cependant, en raison de l'absence d'émetteur, aucun risque spécifique à l'émetteur et peut de ce fait être pondéré avec un facteur de 0 %.

Une hypothèque à taux fixe ne contient également aucun risque spécifique inhérent à l'émetteur; elle doit cependant être assujettie selon les dispositions applicables au risque de crédit (art. 58 et annexe 4 OFR).

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit (Risques de crédit) du 29 septembre 2006

Sommaire

I.	**Objet**	**Cm**	**1**
II.	**Normes minimales de Bâle**	**Cm**	**2**
III.	**Banques multilatérales de développement (art. 53 OFR)**	**Cm**	**3**
IV.	**Notations externes (art. 50-52 OFR)**	**Cm**	**4-15**
A.	Agences de notation reconnues (art. 52 OFR)	Cm	4
B.	Pondération-risque sur la base des notations externes (art. 50 OFR)	Cm	5-7
C.	Notations d'émetteurs et d'émissions	Cm	8-12
D.	Notations à court terme	Cm	13
E.	Créances à court terme sans notation	Cm	14
F.	Recours à des notations externes	Cm	15
V.	**Dérivés (art. 42-45 OFR)**	**Cm**	**16-102**
A.	Méthode de la valeur de marché : majorations (art. 43 OFR)	Cm	16-26
B.	Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH : équivalents-crédit (art. 43 OFR)	Cm	27-48
C.	Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI et l'approche IRB : équivalents-crédit (art. 43 OFR)	Cm	49-63
D.	Méthode standard (art. 44 OFR)	Cm	64-101
E.	Méthode des modèles EPE (art. 45 OFR)	Cm	102
VI.	**Mesures d'atténuation du risque (art. 47 OFR)**	**Cm**	**103-113**
A.	Généralités	Cm	103-110
B.	Asymétries d'échéances	Cm	111-113
VII.	**Compensation légale (art. 47 al. 1 let. a OFR)**	**Cm**	**114**
VIII.	**Compensation contractuelle (art. 47 al. 1 let. a OFR)**	**Cm**	**115**
IX.	**Prise en compte de sûretés**	**Cm**	**116-117**
A.	Approches possibles	Cm	116-117
X.	**Prise en compte de sûretés selon l'approche simple (art. 47 al. 1 let. d OFR)**	**Cm**	**118-132**
A.	Sûretés reconnues	Cm	118-123
B.	Calcul	Cm	124-132
XI.	**Prise en compte de sûretés selon l'approche globale (art. 47 al. 1 let. d OFR)**	**Cm**	**133-199**
A.	Sûretés reconnues	Cm	133-135
B.	Calcul	Cm	136-147
C.	Utilisation de décotes réglementaires standard	Cm	148-150
D.	Utilisation de décotes estimées de manière interne	Cm	151-162
E.	Ajustements nécessaires des décotes	Cm	163-165
F.	Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote	Cm	166-171
G.	Conditions pour l'application d'une décote nulle	Cm	172-198
H.	Mises en pension et opérations similaires	Cm	199

XII.	**Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés**	**Cm**	**200-201**
XIII.	**Garanties et dérivés de crédit (art. 47 al. 1 let. b et c OFR)**	**Cm**	**202-252**
A.	Exigences minimales	Cm	202-203
B.	Reconnaissance de l'effet de protection	Cm	204-216
C.	Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties	Cm	217-218
D.	Cautionnements	Cm	219
E.	Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit	Cm	220-231
F.	Calcul	Cm	232-246
G.	Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection	Cm	247-252
XIV.	**Opérations de titrisation (art. 36 al. 2 let. b OFR)**	**Cm**	**253-265**
A.	Normes minimales de Bâle	Cm	253-254
B.	Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}	Cm	255
C.	Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant	Cm	256-260
D.	« Look-through treatment » dans l'approche standard	Cm	261-263
E.	« Supervisory formula »	Cm	264
F.	Clauses de dénonciation (« call provisions »)	Cm	265
XV.	**Approche fondée sur les notations internes (IRB ; art. 38 et 65 OFR)**	**Cm**	**266-390**
A.	Normes minimales de Bâle et réglementation subsidiaire (art. 65 OFR)	Cm	266-268
B.	Autorisation	Cm	269-278
C.	Simulations de crise dans le contexte IRB	Cm	279-284
D.	Informations à fournir à l'autorité de surveillance	Cm	285-287
E.	Introduction au sein de la banque (« roll-out »)	Cm	288
F.	Période de transition	Cm	289-290
G.	Classification des positions	Cm	291-297
H.	Définition des positions HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)	Cm	298-299
I.	Définition des positions sur la clientèle de détail	Cm	300-318
J.	Définition des titres de participation	Cm	319-323
K.	Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques	Cm	324-326
L.	Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements de l'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)	Cm	327-330
M.	Positions de rang subordonné et sûretés	Cm	331-332
N.	Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension	Cm	333
O.	Sûretés dans l'approche F-IRB	Cm	334-336
P.	Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB	Cm	337-338
Q.	Valeur de la position en cas de défaut (EAD)	Cm	339-340
R.	Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB	Cm	341-350
S.	Pondération-risque des positions sur la clientèle de détail	Cm	351-352
T.	Pondération-risque des titres de participation	Cm	353-370
U.	Pondération-risque des créances achetées	Cm	371-374
V.	Perte attendue et correctifs de valeurs	Cm	375-380
W.	Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres	Cm	381
X.	Exigences minimales en matière de quantification du risque	Cm	382-390
XVI.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**391-392**

Annexes :

- Annexe 1 : Banques multilatérales de développement
- Annexe 2 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 18-64 de l'Ordonnance sur les fonds propres. 1

II. Normes minimales de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (normes minimales de Bâle). Les passages concernés sont indiqués (au moyen de l'indication « [§...] ») et font référence au document publié en juin 2006 sous le titre « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards : A revised Framework / Comprehensive Version ». Les renvois à l'annexe de ce document sont indiqués ainsi : « [Annexe …, §…] ». 2

III. Banques multilatérales de développement (art. 53 OFR)

[§59] Les banques multilatérales de développement mentionnées dans l'annexe 1 bénéficient d'une pondération-risque préférentielle. 3

IV. Notations externes (art. 50-52 OFR)

A. Agences de notation reconnues (art. 52 OFR)

[§90] L'autorité de surveillance publie une liste des agences de notation reconnues, dont les notations peuvent être utilisées pour déterminer les pondérations-risque. 4

B. Pondération-risque sur la base des notations externes (art. 50 OFR)

[§68] L'autorité de surveillance peut interdire à une banque tout changement en ce qui concerne la prise et la non-prise en compte des notations externes selon l'article 50 al. 4 OFR, lorsqu'elle estime qu'en agissant de la sorte, la banque concernée cherche en premier lieu à réduire les exigences de fonds propres. 5

[§§96–98] Lorsqu'il existe, pour une position, deux ou plusieurs notations émises par différentes agences de notation qui impliquent des pondérations-risque différentes, il y a lieu de prendre en considération les notations qui correspondent aux deux pondérations-risque les plus basses et d'utiliser la plus élevée de ces deux valeurs. 6

[§107] Les notations externes émises uniquement pour une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des autres entreprises de ce groupe. De même, les notations externes relatives à un groupe financier ou un conglomérat financier ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des diverses sociétés du groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'une banque surveillée sur base consolidée appartenant audit groupe financier. 7

C. Notations d'émetteurs et d'émissions

[§§99, 102] Les titres possédant une notation spécifique à l'émission conférée par une agence de notation sont traités en fonction de cette évaluation. Lorsque la créance d'une banque ne correspond pas à une émission ayant fait l'objet d'une notation externe spécifique, les prescriptions ci-après doivent être observées : 8

- lorsqu'une émission spécifique du débiteur a été notée, mais que la créance de la banque ne correspond pas exactement à cette émission, il n'est possible d'utiliser la notation de l'émission (impliquant une pondération-risque plus faible que celle applicable à une créance sans notation) que pour la créance sans notation de la banque et à condition que la créance de la banque ne soit pas de rang inférieur à l'émission notée. Dans le cas contraire, la notation ne peut pas être utilisée et la créance non évaluée se voit attribuer la pondération-risque des créances sans notations; 9

- dans le cas de créances sans notation, pondérées en fonction de la notation d'une créance équivalente selon le Cm 9, il faut en principe que les notations relatives à des devises étrangères ne soient utilisées 10

que pour des créances libellées dans cette même monnaie. Quant aux notations relatives à la monnaie locale, si elles sont disponibles distinctement, elles ne peuvent être appliquées que pour la pondération-risque des actifs libellés dans cette même monnaie;

- lorsque le débiteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de rang antérieur et non adossées à des sûretés vis-à-vis de cet émetteur. Les autres créances d'un émetteur bénéficiant d'une bonne notation sont traitées comme des créances sans notation. Lorsque l'émetteur présente une mauvaise notation (correspondant pour le moins à la pondération-risque d'une créance sans notation), une créance non évaluée sur la même contrepartie reçoit la pondération-risque correspondant à cette mauvaise notation. **11**

[§100] Indépendamment du fait que la banque s'appuie sur la notation de l'émetteur ou celle d'une émission, elle doit s'assurer que les engagements totaux d'un client soient pris en considération. **12**

D. Notations à court terme

[§103] En ce qui concerne la pondération en fonction du risque, les notations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations-risque appliquées aux créances ayant fait l'objet d'une telle notation. **13**

E. Créances à court terme sans notation

[§104] Lorsqu'une créance à court terme bénéficiant d'une notation reçoit une pondération-risque de 50 %, les créances à court terme sans notation ne peuvent être soumises à une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur est affecté d'une notation à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances sans notation, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque bénéficie de sûretés reconnues pour ces créances. **14**

F. Recours à des notations externes

[§94] Dès qu'une banque a recours aux notations externes émises par des agences de notation afin de déterminer les pondérations-risque, elle doit les utiliser de façon cohérente dans le cadre de sa procédure interne de gestion des risques. **15**

V. Dérivés (art. 42-45 OFR)

A. Méthode de la valeur de marché : majorations (art. 43 OFR)

Pour la méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH et l'AS-BRI, on utilise les facteurs de majoration suivants pour le calcul des majorations selon la procédure détaillée selon Cm 27-48 et Cm 49-63 : **16**

17

Valeur de base du contrat		Facteurs de majoration en pour cent, en fonction de la durée résiduelle		
		≤ 1 année	> 1 année ≤ 5 ans	> 5 ans
1.	Taux d'intérêt	0.0	0.5	1.5
2.	Devises et or	1.0	5.0	7.5
3.	Titres de participation	6.0	8.0	10.0
4.	Métaux précieux (sauf l'or)	7.0	7.0	8.0
5.	Autres matières premières	10.0	12.0	15.0
6.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « gouvernements centraux et banques centrales » ou « instruments de taux d'intérêt qualifiés » selon art. 4 let. e OFR)	5.0	5.0	5.0
7.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « autres » selon annexe 6 OFR)	10.0	10.0	10.0

En cas de doute concernant l'attribution d'un contrat à l'une des valeurs de base correspondant aux catégories 1-7, il faut traiter le contrat de la même manière qu'un contrat sur les autres matières premières (catégorie 5). **18**

[§708] Facteurs de majoration pour les « first- », « second- » et « n^{th}-to-default swaps » : dans le cas de « first-to-default swaps », la majoration est déterminée en fonction de la créance de référence la plus exposée aux risques dans le panier. Pour les « second- » et « n^{th}-to-default swaps », la créance de référence venant en deuxième position, respectivement en $n^{ème}$ position dans l'échelle des risques est, par analogie, utilisée pour déterminer le facteur de majoration. **19**

Pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive, la majoration est égale au maximum au montant qui, additionné avec la valeur de remplacement correspondante, donne un équivalent-crédit de zéro. Cela signifie que l'on peut utiliser un équivalent-crédit de zéro pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut pas être positive. **20**

Pour la méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH, il convient de noter que : **21**

- L'échéance de l'instrument de base sous-jacent est déterminante pour les contrats sur taux d'intérêt et la durée du contrat pour les autres instruments. **22**

Pour la méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI et l'approche IRB, il convient de noter que : **23**

- Les majorations des contrats dont les montants nominaux peuvent faire l'objet de plusieurs échanges doivent être multipliées en fonction du nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat. **24**

- Pour les contrats structurés de telle manière que les engagements ouverts sont égalisés après un certain nombre de jours prédéterminé, et dont les conditions respectives sont adaptées régulièrement afin que la valeur de marché du contrat soit de zéro aux dates en question, il faut utiliser comme durée résiduelle la période allant jusqu'à l'échéance suivante de renouvellement. Pour les contrats sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle supérieure à une année et qui respectent les critères susmentionnés, le facteur de majoration ne pourra pas être inférieur au seuil minimum de 0.5 %. **25**

- Pour les swaps de taux d'intérêt « floating/floating » libellés dans la même devise, le montant du facteur de majoration est de zéro, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à une majoration. L'équivalent-crédit de ces contrats correspond donc uniquement au montant de leur valeur de remplacement. **26**

B. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH : équivalents-crédit (art. 43 OFR)

Calcul des majorations : la majoration est calculée en multipliant le facteur de majoration selon Cm 16-22 par la base de calcul propre à chaque type de contrat. Cette dernière est définie comme suit : **27**

- pour les instruments tels que les « forward rate agreements », les swaps de taux d'intérêt et les instruments comparables : la valeur nominale du contrat ou de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; **28**

- pour les swaps de devises : la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire la base de calcul déterminante pour la fixation des intérêts à encaisser, ou la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; **29**

- pour les swaps sur indices d'actions, métaux précieux, métaux non ferreux ou marchandises : le montant nominal de la contre-prestation convenue, ou – à défaut de contre-prestation nominale – le montant correspondant à la formule « quantité x prix convenu », ou la valeur de marché de la prétention à la livraison, respectivement la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; **30**

- pour les autres opérations à terme : la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention à la **31**

livraison;

- pour les options : selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à terme, mais évaluées au facteur delta correspondant. **32**

Renonciation à des majorations : il est possible de renoncer au calcul de majorations pour les contrats suivants : **33**

- les contrats d'une durée initiale ne dépassant pas 14 jours au maximum; **34**
- les contrats négociés sur une bourse réglementée où ils sont, à l'exception des options achetées, soumis à un appel de marge quotidien; ou **35**
- les contrats négociés hors bourse qui : **36**
  - sont négociés sur un marché représentatif; **37**
  - sont couverts par des fonds en dépôt ou par des effets, des métaux précieux et des marchandises négociables, qui nantis ou remis en sûreté sur la base d'un autre rapport juridique au moins équivalent; et **38**
  - sont évalués, y compris au niveau de la sûreté, quotidiennement aux cours du marché et soumis à une procédure d'appels de marge quotidiens. **39**

Compensation des majorations et des valeurs de remplacement : il est possible de compenser le montant de la majoration avec la valeur de remplacement négative du contrat correspondant pour le calcul de l'équivalent-crédit selon les art. 42-43 OFR. Il est également possible de compenser, dans les limites de l'art. 47 OFR et des Cm 44-47, les valeurs de remplacement positives et l'intégralité des majorations, d'une part, et les valeurs de remplacement négatives, d'autre part, résultant de contrats à terme et d'options avec la même contrepartie, à condition qu'un accord bilatéral correspondant ait été conclu avec cette contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : **40**

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; **41**
- selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte; et **42**
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. **43**

La compensation est admise dans les cas suivants : **44**

- pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation, aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (« close-out-netting »); **45**
- pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (« netting-by-novation »); **46**
- pour les transactions compensées, à condition qu'un accord de compensation de positions (« payment-netting ») ait été conclu, prévoyant qu'au jour de l'échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté. **47**

La compensation selon l'art. 47 OFR n'est pas admise lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voire pas de paiements du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de **48**

sortie, « walk-away-clause »).

C. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI et l'approche IRB : équivalents-crédit (art. 43 OFR)

Calcul de l'équivalent-crédit : le calcul de l'équivalent-crédit est fondamentalement dépendant de la possibilité ou non d'une compensation avec une contrepartie selon l'art. 47 OFR. Les cas où une compensation a lieu sont régis par les Cm 53-63, alors que les Cm 50-52 sont applicables en cas d'absence de compensation. **49**

1) Equivalent-crédit en cas d'absence de compensation selon l'art. 47 OFR : **50**

Calcul des majorations : en principe, la majoration est calculée en multipliant le facteur de majoration selon Cm 16-20 et 23-26 par la valeur nominale du contrat, qui représente la base de calcul. Lorsque le montant nominal indiqué subit un effet de levier ou s'amplifie en raison de la structure de la transaction, il y a lieu de se baser sur le montant nominal effectif. **51**

Compensation des majorations et des valeurs de remplacement : une compensation de la majoration avec la valeur de remplacement négative du contrat n'est pas autorisée. Pour cette raison, il faut mettre à zéro les valeurs de remplacement négatives. **52**

2) Equivalent-crédit en cas de compensation selon l'art. 47 OFR : **53**

Lorsque les conditions du Cm 55 sont remplies, il est possible de calculer une valeur de remplacement nette des valeurs de remplacement positives et négatives de contrats dérivés avec la même contrepartie et de calculer une majoration nette sur la base des majorations respectives. Dans le cas d'une compensation selon l'art. 47 OFR, l'équivalent-crédit basé sur l'art. 43 OFR correspond à la somme de ces deux valeurs nettes. **54**

Pour qu'une compensation selon Cm 54 puisse être admise, il faut qu'un accord bilatéral correspondant ait été conclu avec la contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions mentionnées aux Cm 41-43. De plus, la compensation doit pouvoir être admise eu égard aux dispositions des Cm 44-46. **55**

La compensation selon Cm 54 n'est pas admise dans les cas énumérés aux Cm 47-48. **56**

Les valeurs de remplacement positives et négatives des dérivés conclus avec la même contrepartie peuvent être compensées. Une valeur de remplacement nette négative doit être mise à zéro. **57**

La majoration nette correspond à la somme de : **58**

- 40 pour cent de la somme des majorations individuelles selon Cm 50-52; et **59**
- 60 pour cent du produit des deux valeurs suivantes : **60**
  - la somme des majorations individuelles selon Cm 50-52; **61**
  - le rapport de la valeur de remplacement nette selon Cm 57 à la somme des valeurs de remplacement positives. **62**

Les majorations individuelles correspondent aux majorations définies selon Cm 50-52 pour les contrats dérivés auxquels se rapporte la compensation bilatérale avec une contrepartie mentionnée à l'art. 47 OFR. **63**

D. Méthode standard (art. 44 OFR)

[Annexe 4, §69] Une banque qui calcule l'équivalent-crédit ou la valeur de la position en cas de défaut (EAD) d'une opération dérivée selon la méthode standard procède comme suit : **64**

Equivalent-crédit ou EAD = $1.4 \cdot \max(CMV - CMC; \sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| \cdot CCF_j)$

soit :

CMV = valeur de marché du portefeuille de transactions entrant dans un accord de compensation donné avec une contrepartie (« nettingset ») sans prise en compte de sûretés, soit $CMV = \sum_i CMV_i$, étant entendu que CMV_i correspond à la valeur de marché de la i-ème transaction.

CMC = valeur de marché de la sûreté attribuée aux transactions couvertes par l'accord de compensation (« nettingset »), soit $CMC = \sum_i CMC_i$, étant entendu que CMC_i correspond à la valeur de marché de la sûreté i.

i = indice de la transaction

j = indice du « hedgingset » réglementaire (groupe de transactions couvertes). Il est constitué un « hedgingset » par facteur de risque. Cela permet de compenser des positions-risque présentant des signes opposés.

l = indice de la sûreté

RPT_{ij} = position-risque provenant d'une transaction i relative au « hedgingset » j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au « hedgingset » j. Une sûreté reçue de la contrepartie reçoit un signe positif alors qu'une sûreté remise à la contrepartie reçoit un signe négatif.

CCF_j = facteur de conversion en équivalent-crédit réglementaire relatif au « hedgingset » j.

[Annexe 4, §70] Lorsqu'un dérivé OTC comportant un profil de risque linéaire (par ex. forward, future, swap) détermine l'échange d'un instrument financier (par ex. obligation, action, matières premières) contre un paiement, le paiement de la transaction est dénommé « payment leg ». Les transactions qui déterminent un échange de paiement (par ex. swap de taux d'intérêt ou swap de devises étrangères) se composent de deux « payment legs ». Un « payment leg » se compose des paiements bruts convenus contractuellement. **65**

[Annexe 4, §70] Les risques de taux d'intérêt relatifs aux « payment legs » dont la durée résiduelle est inférieure à une année ne doivent pas être pris en compte dans les calculs requis ci-après. **66**

[Annexe 4, §70] Les transactions qui se composent de deux « payment legs » libellés dans la même devise peuvent être traitées comme une transaction agrégée. **67**

[Annexe 4, §71] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent des instruments sur actions, or, autres métaux précieux et autres matière premières sont reproduites dans la position-risque de l'instrument sur actions ou des matières premières (y compris or et autres métaux précieux) correspondants d'un « hedgingset ». **68**

[Annexe 4, §71] Le « payment leg » des transactions selon Cm 68 est reproduit dans la position en risque de taux d'intérêt du « hedgingset » correspondant. **69**

[Annexe 4, §71] Lorsque le « payment leg » d'une transaction selon Cm 68 est libellé dans une devise étrangère, la transaction est reproduite en outre dans la position-risque relative à la devise étrangère correspondante. **70**

[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent un titre de créance sont scindées en deux positions en risque de taux d'intérêt, à savoir d'une part la position-risque pour le titre de créance et d'autre part la position-risque pour le « payment leg ». **71**

[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et définissant un échange de paiements (y compris les forwards en devises étrangères) sont reproduites dans une position en risque de taux d'intérêt pour chacun des deux « payment legs ». **72**

[Annexe 4, §72] Lorsque le titre de créance est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est en outre reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. **73**

[Annexe 4, §72] Lorsqu'un « payment leg » est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. **74**

[Annexe 4, §72] La position provenant d'un swap de base en devise étrangère est mise à zéro. **75**

[Annexe 4, §§73–77] Valeur de la position-risque : **76**

- provenant d'une transaction comportant un profil de risque linéaire à l'exception des instruments de taux d'intérêt : valeur nominale effective (valeur de marché multipliée par la quantité) du sous-jacent, convertie en francs suisses;

- pour les instruments de taux d'intérêt comportant un profil de risque linéaire et les « payment legs » de toutes les transactions : valeur nominale effective des paiements bruts encore dus (y compris le montant nominal), convertie en francs suisses, multipliée par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du « payment leg »; **77**

- d'un « credit default swap » : montant nominal de la créance de référence, multiplié par la durée résiduelle du credit default swap; **78**

- d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent, sauf lorsque ce sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt; **79**

- d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) dont le sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent ou du « payment leg », multiplié par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du payment leg. **80**

[Annexe 4, §78] La valeur et le signe de la position-risque peuvent être déterminés comme suit : **81**

- pour les instruments de taux d'intérêt et les « payment legs » :

  Montant nominal effectif, ou montant de l'équivalent-delta, multiplié par la duration modifiée = $\frac{\partial V}{\partial r}$

  soit :

  V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas d'une transaction comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent ou de son « payment leg »)

  r = niveau du taux d'intérêt.

  Lorsque V est libellée dans une devise autre que la devise domestique, le dérivé doit être converti dans cette dernière.

- pour tous les autres instruments : **82**

  Montant nominal effectif ou équivalent-delta = $p_{ref} \cdot \frac{\partial V}{\partial p}$

  soit :

  p_{ref} = prix du sous-jacent, exprimé dans la devise de référence

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas de transactions comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent, exprimé dans la même devise que celle de l'instrument financier.

[Annexe 4, §79] Les positions-risque peuvent être rassemblées par « hedgingsets ». Pour chaque « hedgingset », le montant absolu de la somme des positions-risque relatives, en tant que position-risque nette, est calculé comme suit : **83**

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

soit :

RPT_{ij} = position-risque provenant de la transaction i relative au « hedgingset » j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au « hedgingset » j

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux provenant d'instruments de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible sont reproduites par devise dans l'un des six « hedgingsets » selon le Cm 87. Un instrument de taux d'intérêt présente un risque spécifique faible lorsqu'il est qualifié pour recevoir une exigence de fonds propres de 1.6 % ou inférieure dans l'approche standard pour les risques de marché. **84**

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt découlant d'un « payment leg » sont attribuées au même « hedgingset » que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt exposées à un risque spécifique faible. **85**

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt provenant de sûretés obtenues sous forme de liquidités sont attribuées au même « hedgingset » que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible. **86**

[Annexe 4, §80] Les six « hedgingsets » dans chaque monnaie sont classifiés comme suit : **87**

Durée résiduelle ou durée jusqu'à la prochaine fixation du taux	Taux d'intérêt de référence	
	Emprunt d'Etat	Autre
Une année ou moins		
Plus d'une année, mais au plus 5 ans		
Plus de 5 ans		

[Annexe 4, §81] Lorsque les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt (par ex. les notes à taux variable) ou les « payment legs » (par ex. les « payment legs » à taux variables de swaps de taux d'intérêt) dont le taux d'intérêt est relié à un taux de référence représentant un taux d'intérêt général du marché (par ex. rendement des obligations d'Etat, taux du marché de l'argent, taux swap), la fréquence de renouvellement du taux correspond à l'intervalle qui court jusqu'à la prochaine adaptation du taux d'intérêt de référence. **88**

[Annexe 4, §81] Dans les autres cas, la durée résiduelle correspond à celle de l'instrument de taux d'intérêt ou, dans le cas d'un payment leg, à celle de la transaction. **89**

[Annexe 4, §82] Un « hedgingset » particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'une créance de référence qui représente le sous-jacent d'un « credit default swap ». **90**

[Annexe 4, §83] Un « hedgingset » particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'un instrument de taux d'intérêt comportant un risque spécifique élevé, c'est-à-dire pour les instruments de taux d'intérêt soumis à cet égard à une exigence de fonds propres supérieure à 1.6 % dans l'approche standard pour les risques de marché. **91**

[Annexe 4, §84] Les instruments financiers autres que les instruments de taux d'intérêt (soit les actions, métaux précieux, matières premières et autres instruments) en tant que sous-jacents ne sont attribués au même « hedgingset » que lorsqu'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont réputés instruments similaires : **92**

- dans le cas des instruments sur actions : les instruments sur actions du même émetteur (les indices d'actions sont traités comme un émetteur séparé); **93**
- dans le cas des métaux précieux : les instruments sur le même métal (les indices de métaux précieux sont traités comme un métal séparé); **94**
- dans le cas de matières premières : les instruments sur la même matière (les indices de matières premières sont traités comme une matière séparée); **95**
- dans le cas de l'électricité : les engagements de livraison et droits qui se rapportent au même « peak » ou « base-load » à l'intérieur d'un intervalle de 24 heures. **96**

[Annexe 4, §85] Le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable à une position-risque nette provenant d'un « hedgingset » dépend de la catégorisation réglementaire selon les Cm 98-100. **97**

[Annexe 4, §86] Mis à part les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants : **98**

- devises étrangères : 2.5 %
- or : 5.0 %
- actions : 7.0 %
- métaux précieux à l'exception de l'or : 8.5 %
- électricité : 4.0 %
- autres matières premières sans les métaux précieux : 10.0 %.

[Annexe 4, §87] Les positions-risque provenant d'instruments de taux d'intérêt sont soumises aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants : **99**

- 0.6 % pour les positions-risque provenant d'un instrument de taux d'intérêt ou d'une créance de référence qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 5-7;
- 0.3 % pour une position-risque provenant d'une créance de référence servant de sous-jacent pour un credit default swap et qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 1-4;
- 0.2 % pour toutes les autres positions.

[Annexe 4, §88] Les dérivés qui ne peuvent être attribués à aucune des classes mentionnées ci-avant sont affectés à des « hedgingsets » particuliers constitués pour chaque catégorie de sous-jacent. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant nominal. **100**

[Annexe 4, §89] En ce qui concerne les transactions comportant un profil de risque non linéaire, il peut arriver qu'une banque ne puisse pas déterminer le delta au moyen du modèle approuvé par l'autorité de surveillance pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Dans le cas de « payment legs » et de transactions portant sur des instruments de taux d'intérêt en tant que sous-jacent, il est possible qu'une banque ne puisse pas déterminer la duration modifiée de certaines transactions. Dans cette situation, il faut utiliser la méthode de la valeur de marché selon l'article 43 OFR. **101**

E. Méthode des modèles EPE (art. 45 OFR)

Les dispositions contenues dans les standards minimaux de Bâle (Cm 2) relatives à la méthode des modèles EPE sont applicables. **102**

VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 47 OFR)

A. Généralités

[§114] Lorsqu'une notation relative à une émission prend dûment en compte les effets des mesures d'atténuation du risque, celles-ci ne peuvent être considérées une nouvelle fois lors de la détermination des exigences de fonds propres. **103**

[§113] Si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération. **104**

[§206] Une banque qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit pour couvrir une même position doit subdiviser cette dernière en diverses fractions couvertes chacune par un seul type d'instrument d'atténuation du risque et calculer séparément la pondération-risque de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul donneur de garantie couvre diverses parties comportant des échéances différentes, elle doit être subdivisée en autant d'instruments d'atténuation du risque. **105**

[§§122, 124, 125] Les fonds propres nécessaires peuvent être réduits au moyen de l'utilisation de sûretés lorsque : **106**

- une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie n'a pas pour effet de diminuer de manière importante la valeur de cette sûreté; et **107**
- la banque dispose de procédures permettant une réalisation sans retard des sûretés. **108**

[§127] Une exigence de fonds propres doit être calculée pour les deux banques impliquées dans une transaction garantie. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre transaction où la banque s'expose à un risque de crédit. **109**

[§128] Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction. **110**

B. Asymétries d'échéances

[§203] L'échéance effective de la créance doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation. **111**

[§204] En cas d'asymétrie d'échéances, les couvertures ne sont reconnues que lorsque la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins. Indépendamment de cela, les couvertures présentant des asymétries ne sont pas reconnues lorsque la durée résiduelle de la couverture s'élève à 3 mois ou moins. **112**

[§205] La couverture de crédit au moyen de sûretés, de compensation légale, de garanties et de dérivés de crédit est ajustée de la manière suivante : **113**

$P_a = P \cdot (t-0.25) / (T-0.25)$

soit :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = valeur de la protection ajustée en fonction de décotes éventuelles

T = min (5; durée résiduelle de la créance), en années

t = min (T; durée résiduelle prévue par l'accord de protection), en années.

VII. Compensation légale (art. 47 al. 1 let. a OFR)

[§188] Une banque qui est en mesure de déterminer, à tout moment, les créances et les engagements envers la contrepartie qui sont légalement compensables, et qui surveille et gère les risques ainsi que les positions correspondants sur une base nette, peut utiliser le solde net de ces créances et engagements comme base du calcul des exigences de fonds propres selon la formule du Cm 144. Les éléments de l'actif sont traités comme des créances et ceux du passif comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés doit être appliquée en présence d'une évaluation quotidienne au cours du marché et si toutes les conditions requises aux Cm 111-113, 148 et 165 sont remplies. **114**

VIII. Compensation contractuelle (art. 47 al. 1 let. a OFR)

[§174] La compensation entre positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négoce n'est admise que lorsque les opérations concernées remplissent les deux conditions suivantes : **115**

- toutes les transactions sont évaluées quotidiennement au cours du marché; et
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque.

IX. Prise en compte de sûretés

A. Approches possibles

[§121] Les banques peuvent, à leur gré, faire usage d'une approche simple ou d'une approche globale. Les banques peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux approches, mais pas les deux simultanément, dans le portefeuille de la banque. Cette limitation ne vaut pas pour les crédits lombard, ni pour les opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires. Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération, sous réserve des dispositions de l'art. 61 al. 2 OFR. **116**

[§121] Une couverture partielle est admise dans les deux approches. Des asymétries d'échéances entre la créance de base et les sûretés ne sont admises que dans l'approche globale. **117**

X. Prise en compte de sûretés selon l'approche simple (art. 47 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§145] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche simple :

- les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque et les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat; **118**
- l'or; **119**
- les titres de créance évalués par une agence de notation externe reconnue et bénéficiant d'une notation : **120**
  - appartenant au moins à la classe de notation 5 – s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres organismes publics (corporations de droit public) assimilés à des gouvernements centraux par l'autorité de surveillance;
  - appartenant au moins à la classe de notation 4 – s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les entreprises d'investissement); ou

- appartenant au moins à la classe de notation 5 pour les titres de créance à court terme;

- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue, lorsqu'ils : **121**
  - sont émis par une banque;
  - sont cotés sur une bourse reconnue;
  - doivent être honorés en priorité; et
  - dans la mesure où les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue entrent dans la classe de notation 4 ou 3 pour les titres de créance à court terme;

- les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) entrant dans la composition d'un indice principal; **122**

- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM[1], lorsque : **123**
  - le cours des parts est publié chaque jour, et
  - le fonds en valeurs mobilières et l'OPCVM n'est habilité qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par un fonds en valeurs mobilières ou un OPCVM de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans le présent Cm et au Cm 134 ne doit pas empêcher les parts de ce fonds ou de l'OPCVM d'être éligibles en tant que sûretés financières.

B. Calcul

[§§194, 145] Lorsqu'une banque émet des « credit linked notes » pour des créances faisant partie du portefeuille de la banque, la créance est traitée comme une créance couverte par des sûretés liquides. **124**

Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse et qui lui servent de sûretés sont conservés auprès d'une banque tierce, la part de la créance adossée à ces sûretés[2] bénéficie de la pondération de la banque tierce, dans la mesure où les gages ont fait l'objet d'une cession formelle ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela de manière inconditionnelle et irrévocable. **125**

La part de la créance couverte par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voit attribuer la pondération de la banque auprès de laquelle les placements fiduciaires ont été déposés. **126**

[§182] Pour être prises en compte dans l'approche simple, les sûretés doivent être nanties, ou mises en garantie de manière équivalente, au minimum pour la durée de la créance et leur valeur de marché doit être réévaluée au moins tous les six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux dépôts de fonds, aux placements fiduciaires, aux obligations de caisse et aux polices d'assurance-vie non liées avec valeur de rachat. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération-risque applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 25 % selon l'approche standard suisse ou de 20 % selon l'approche standard internationale, sauf dans les cas précisés aux Cm 128-132. Le reste de la créance est soumis à la pondération-risque afférente à la contrepartie. **127**

[§183] Une pondération-risque de 0 % est attribuée aux mises en pension et opérations similaires qui satisfont aux critères définis selon Cm 182-190 et 192-197. Si la contrepartie n'est pas un intervenant *clé*, la transaction se voit attribuer une pondération-risque de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI. **128**

[§184] Une pondération-risque de 0 % est attribuée aux dérivés OTC évalués quotidiennement au cours du marché et couverts par des liquidités dans la même devise, jusqu'à concurrence du montant de la couverture. Dans la mesure où les couvertures sont des titres émis par des Etats ou par d'autres institutions étati- **129**

[1] Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
[2] Modification du 11 décembre 2006

ques dont la pondération-risque est de 0 % dans l'approche standard, il leur est appliqué une pondération-risque de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI.

[§185] Au lieu des pondérations-risque minimales fixées selon Cm 127, une pondération-risque de 0 % est appliquée lorsque l'opération et les sûretés sont libellées dans la même devise et lorsque : **130**

- la sûreté consiste en dépôts de fonds ou en or; ou **131**
- la sûreté consiste en des titres d'un gouvernement central ou de corporations de droit public bénéficiant d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %. **132**

XI. Prise en compte de sûretés selon l'approche globale (art. 47 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§146] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche globale :

- tous les instruments mentionnés aux Cm 118-123, **133**
- les actions n'entrant pas dans la composition d'un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue, **134**
- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent de telles actions. **135**

B. Calcul

[§130] Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices de sûretés doivent adapter la valeur de la créance sur la contrepartie en tenant compte des modifications éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cet ajustement s'effectue en appliquant des marges de sécurité positives ou négatives (décotes, « haircuts ») au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur des sûretés reçues, de façon à tenir compte des deux volets des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché. **136**

[§131] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, déjà adapté en fonction de la volatilité, afin de tenir compte des modifications possibles et ultérieures du cours de change. **137**

[§132] Si le montant de la créance est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris un ajustement supplémentaire au titre du risque de change), les banques déterminent les actifs à pondérer en calculant la différence entre ces deux montants ajustés, puis elles multiplient cette dernière par la pondération-risque de la contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux Cm 144-147. **138**

[§133] Il est possible d'utiliser soit les décotes réglementaires (Cm 148), soit les décotes estimées de manière interne (Cm 151 ss). L'utilisation de ces dernières n'est autorisée que si l'autorité de surveillance a vérifié et certifié le respect de certaines conditions qualitatives et quantitatives (Cm 154-162). **139**

[§134] Le choix entre décotes réglementaires et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche IRB pour les risques de crédit. Le recours aux décotes internes implique cependant leur utilisation pour toute la gamme des instruments pour lesquels elles sont appropriées. Les portefeuilles non significatifs sont exemptés de cette obligation. **140**

[§135] Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge. A titre d'exemple, les mises en pension et les opérations similaires assorties d'évaluations et d'appels de marge quotidiens reçoivent une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations de prêts adossées à des sûretés assorties d'évaluations quotidiennes mais sans clause d'appels de marge sont affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Il convient de veiller au respect du Cm 165. **141**

[§136] Pour certaines mises en pension et opérations similaires (essentiellement les mises en pension d'obligations d'Etat définies aux Cm 182-197), il est possible d'appliquer une décote nulle lors de la détermination du montant de la créance après atténuation des risques. **142**

[§138] Outre les décotes réglementaires et les décotes internes, les banques peuvent aussi recourir à des modèles de valeur exposée au risque (« value-at-risk »). Voir à ce sujet les Cm 166 ss. **143**

[§147] Lors de l'utilisation de sûretés, la position après atténuation du risque se calcule comme suit : **144**

$E^* = \max \{0, [E (1 + D_E) - S (1 - D_C - D_{FX})]\}$

soit :

E^* = valeur de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle de la créance

D_E = décote appliquée à la créance

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

D_C = décote appliquée à la sûreté

D_{FX} = décote pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.

[§148] Le montant de la créance après atténuation du risque est multiplié par la pondération-risque de la contrepartie afin de déterminer la valeur pondérée en fonction du risque de la créance adossée à des sûretés. **145**

[§149] Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre la créance et la sûreté est décrit aux Cm 111-113. **146**

[§150] Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $D = \Sigma_i a_i \cdot D_i$, étant précisé que a_i représente la pondération de l'actif au sein du panier et D_i la décote applicable à cet actif. La pondération a_i équivaut à la part de valeur en pourcentage de l'actif i à l'ensemble du panier. **147**

C. Utilisation de décotes réglementaires standard

[§§151, 153] Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standard exprimées en pourcentages, dans l'hypothèse d'évaluations quotidiennes des sûretés au cours du marché, d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés : **148**

Notation de l'émission	**Durée résiduelle**	**Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'annexe 1**	**Autres émetteurs**
Classes de notation 1 ou 2, resp. 1 pour les titres de créance à court terme	≤ 1 an > 1 an, ≤ 5 ans > 5 ans	0.5 2 4	1 4 8
Classes de notation 3 ou 4, resp. 2 ou 3 pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon Cm 121 (y c. placements fiduciaires) ainsi que les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat	≤ 1 an > 1 an, ≤ 5 ans > 5 ans	1 3 6	2 6 12
Classe de notation 5	toutes	15	
Actions d'indices principaux (y c. les obligations convertibles) et l'or		15	
Autres actions (y c. les obligations convertibles) cotées sur une Bourse reconnue et autres sûretés		25	

Notation de l'émission	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'annexe 1	Autres émetteurs
Fonds en valeurs mobilières / OPCVM		décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir.	
Dépôts de fonds dans la même devise[3]		0	

[§152] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté sous forme de titres de créance et de dépôts de fonds, la décote réglementaire applicable pour le risque de change est de 8 %. **149**

[§153] Pour les opérations où la banque prête des instruments non reconnus, il convient d'appliquer à la créance une décote identique à celle des actions traitées sur une bourse reconnue mais ne faisant pas partie d'un indice principal. **150**

D. Utilisation de décotes estimées de manière interne

[§154] L'autorité de surveillance peut, sur demande, autoriser une banque à calculer les décotes en utilisant ses propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change. Cette autorisation est conditionnée au respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux mentionnés aux Cm 154-162. **151**

[§154] Pour les titres de créance de la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court terme, ou supérieure, les estimations de volatilité peuvent être calculées pour chaque catégorie de titre. La détermination de ces catégories doit tenir compte du type d'émetteur du titre, de sa notation, de sa durée résiduelle et de sa duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie concernée. En ce qui concerne les titres de créance admis en tant que sûretés ou les actions, les décotes doivent être calculées séparément pour chaque titre. **152**

[§155] Les banques doivent estimer individuellement les volatilités de l'instrument servant de sûreté et de l'asymétrie de devises. Les volatilités estimées ne doivent pas impérativement prendre en compte les corrélations entre les créances non adossées à des sûretés, les sûretés et les cours de change. **153**

[§§156–160] Pour le calcul des décotes selon les propres estimations de la banque, il convient de satisfaire aux critères quantitatifs suivants :

- pour le calcul de la décote, il faut utiliser un intervalle de confiance de 99 %; **154**
- la période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou des évaluations au cours du marché. Les périodes minimales de détention applicables aux différents types de transactions sont indiquées au Cm 163. Les banques peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis les extrapoler au moyen de la formule figurant au Cm 164 pour obtenir le niveau de période de détention approprié; **155**
- les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Les banques doivent également déterminer si les données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, par exemple dans le cas de cours de change soutenus. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise; **156**
- la période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an au minimum. Lorsque les différentes observations font l'objet de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit avoir une durée minimale de six mois (c'est-à-dire que, dans la moyenne pondérée, les valeurs doivent remonter à six mois au moins); et **157**

[3] Y compris les obligations de caisse ou des instruments analogues émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires effectués auprès de la banque prêteuse ou d'une banque tierce.

- les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les conditions du marché l'exigent. **158**

[§§162–165] Il convient par ailleurs de satisfaire aux exigences qualitatives suivantes :

- les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans le processus de gestion des risques de la banque; **159**

- les banques doivent être dotées de processus éprouvés leur permettant de se conformer aux directives internes, aux contrôles et aux procédures relatives au système de mesure des risques, qui sont dûment documentées; **160**

- le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec des limites internes d'exposition; et **161**

- le système de mesure des risques doit en outre régulièrement faire l'objet d'un réexamen indépendant dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. L'ensemble des procédures de gestion des risques doit également être réexaminé à intervalles périodiques, en incluant au moins les aspects suivants : **162**
  - l'intégration de la mesure du risque dans la gestion quotidienne des risques;
  - la validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
  - l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions;
  - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données; et
  - l'exactitude et l'adéquation des hypothèses de volatilité.

E. Ajustements nécessaires des décotes

[§§166, 167] En fonction de la nature et de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes : **163**

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Mises en pension et opérations similaires	5 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Autres transactions du marché des capitaux et crédits lombard	10 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Octroi de crédits adossés à des sûretés	20 jours ouvrés	évaluation quotidienne[4]

[§168] Lorsque la fréquence des appels de marge ou des évaluations est supérieure à un jour, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les évaluations en utilisant la formule ci-dessous : **164**

$$D = D_M \sqrt{[(N_R + (T_M - 1)) / T_M]}$$

soit :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les octrois de crédit adossés à des sûretés.

[§168] Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la formule suivante : **165**

$$D_M = D_N \sqrt{[T_M / T_N]}$$

[4] Exception : les polices d'assurance-vie non liées (pilier 3b) avec valeur de rachat, évaluées annuellement

soit :

T_N = période de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N.

F. Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote

[§178] Il est possible d'utiliser des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque, à titre d'alternative à l'emploi des décotes réglementaires standard ou internes. A cet égard, les effets de corrélation entre les positions sur titres doivent être pris en compte. Cette approche n'est applicable qu'aux mises en pension et opérations similaires avec des contreparties qui sont engagées dans des accords de compensation. **166**

[§178] L'approche du modèle VaR peut être utilisée par les banques qui disposent d'un modèle d'agrégation des risques du marché reconnu conformément à la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché ». **167**

Les banques, dont le modèle interne VaR n'est pas reconnu par l'autorité de surveillance en ce qui concerne les risques de marché, peuvent néanmoins solliciter l'autorisation de pouvoir l'utiliser afin de calculer la volatilité potentielle des prix des mises en pension et opérations similaires. **168**

Les modèles internes ne sont reconnus que si la banque peut en démontrer la qualité à l'autorité de surveillance à l'aide d'un contrôle a posteriori de leurs résultats sur la base des données d'une année. **169**

[§179] Les critères quantitatifs et qualitatifs de reconnaissance de modèles internes relatifs au risque de marché pour les mises en pension et opérations similaires sont en principe les mêmes que ceux précisés dans la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché », sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (au lieu de dix). La période de détention minimale devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la liquidité de l'instrument concerné. **170**

[§181] Le calcul du montant de la créance après atténuation du risque E* pour les banques utilisant leur modèle interne relatif au risque de marché est effectué de la manière suivante : **171**

$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne relatif au risque de marché})]\}$.

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré est utilisé afin de calculer les exigences de fonds propres des banques.

G. Conditions pour l'application d'une décote nulle

Indépendamment de l'approche choisie (approche simple, approche globale ou approche fondée sur un modèle VaR) pour traiter les opérations de mise en pension et opérations similaires dont l'engagement de rachat est exprimé en francs suisses, la détermination des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net de la créance, calculé sans utilisation de décotes), lorsque les conditions ci-après sont respectées : **172**

- la contrepartie est un intervenant *clé* du marché; **173**
- le règlement de la transaction de mise en pension s'effectue par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement; **174**
- les transactions sont traitées avec ce système selon le principe « livraison contre paiement »; **175**
- les crédits et les sûretés sont évaluées par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour; **176**
- la documentation régissant l'accord correspond à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension, eu égard aux titres concernés; elle précise que la transaction peut être dé- **177**

noncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés supplémentaires sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière;

- en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit; **178**

- le système utilisé pour l'opération de mise en pension est reconnu par l'autorité de surveillance; **179**

- les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension sont des titres admis par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération. **180**

Le système de mises en pension en francs suisses qui se fonde sur les systèmes intégrés d'Eurex Zurich SA, de SIS SegaInterSettle SA et de Swiss Interbank Clearing est reconnu à cet effet par l'autorité de surveillance. **181**

[§170] Il est possible de ne pas appliquer les dispositions du Cm 172 et d'utiliser une décote (D) nulle pour les mises en pension et opérations similaires, lorsque la contrepartie est un intervenant *clé* du marché et moyennant le respect des conditions suivantes : **182**

- la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une corporation de droit public bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard; **183**

- la créance et la sûreté sont libellées dans la même devise; **184**

- soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour (« overnight »), soit la créance et la sûreté sont évaluées au cours du marché et soumises à un appel de marge quotidiennement; **185**

- lorsque la contrepartie n'a pas rempli ses obligations portant sur la livraison de sûretés additionnelles, il ne s'écoule pas plus de quatre jours de négoce entre la dernière évaluation ayant précédé l'appel de marge non respecté et la réalisation de la sûreté; **186**

- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement qui est généralement reconnu pour ce type de transactions; **187**

- la documentation régissant l'accord est conforme à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension et d'opérations similaires, eu égard aux titres concernés; **188**

- la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée; et **189**

- en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit. **190**

[§170] Une dérogation telle que décrite au Cm 182 n'est pas accordée dans le cas de banques utilisant l'approche des modèles selon Cm 166 ss. **191**

[§171] Sont considérés comme des intervenants *clés* du marché selon Cm 182 :

- les gouvernements centraux, les banques centrales et les corporations de droit public; **192**

- les banques et les négociants en valeurs mobilières; **193**

- les autres établissements actifs dans le domaine financier (y compris les entreprises d'assurances) **194**

pouvant bénéficier d'une pondération de 25 % dans l'AS-CH et de 20 % dans l'AS-BRI;

- les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement; **195**

- les caisses de pension surveillées; **196**

- les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières. **197**

[§172] Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation spécifique aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'Etat émis dans ce pays, il est possible de faire spécifiquement valoir les mêmes dérogations en Suisse également. **198**

H. Mises en pension et opérations similaires

[§176] Les banques utilisant les décotes réglementaires standard ou internes, doivent utiliser la formule ci-dessous pour la prise compte des incidences des accords de compensation : **199**

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{FX}) \cdot (D_{FX})]\}$$

soit :

E^* = valeur de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle de la créance

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de la position nette dans un titre donné

D_t = décote appropriée pour ce titre

E_{FX} = valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise convenue

D_{FX} = décote relative à l'asymétrie de devises.

XII. Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés

[§186] Les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour un contrat individuel sont calculées selon la méthode de la valeur de marché, dans l'AS-CH ainsi que dans l'AS-BRI et l'approche IRB, comme suit : **200**

$$\text{Exigences de fonds propres} = [\text{EAD} - S_A] \cdot p \cdot 8\ \%$$

soit :

EAD = équivalent-crédit selon Cm 27-48, respectivement Cm 49-63

S_A = montant de la sûreté ajusté selon l'approche globale

p = pondération-risque de la contrepartie.

[§187] En présence de contrats de compensation juridiquement valable et indiscutablement exécutable, les valeurs de remplacement correspondent aux coûts nets de remplacement. La décote correspondant au risque de change doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle de la compensation. Même quand l'engagement, les sûretés et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des évaluations au cours du marché. **201**

XIII. Garanties et dérivés de crédit (art. 47 al. 1 let. b et c OFR)

A. Exigences minimales

Les banques doivent reconnaître et comprendre les risques liés aux garanties et aux dérivés de crédit. Les **202**

systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties et les dérivés de crédit de manière appropriée. Les « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » édictées par l'Association suisse des banquiers représentent des exigences minimales en matière d'utilisation de dérivés de crédit (circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux », annexe 1).

Les dispositions des Cm 204-252 se réfèrent aux banques qui appliquent soit l'approche standard suisse (AS-CH) ou l'approche standard internationale (AS-BRI) afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit. Les banques IRB sont tenues d'appliquer directement les standards minimaux de Bâle (Cm 2), sous réserve des limitations selon Cm 266. **203**

B. Reconnaissance de l'effet de protection

Un établissement peut, au moyen de garanties et dérivés de crédit, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Pour que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse toutefois être pris en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires selon l'approche de substitution (Cm 232), les risques de crédit doivent être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. La protection est reconnue au plus à concurrence du paiement compensatoire maximal. **204**

[§189] Un contrat portant sur une garantie ou un dérivé de crédit : **205**

- doit représenter une créance directe sur le donneur de protection; **206**
- doit être lié de façon explicite à des créances déterminées, afin que l'étendue de la protection soit clairement définie et incontestable; **207**
- doit être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée de couverture convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux; **208**
- doit être inconditionnel : le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer immédiatement; **209**
- doit être contraignant pour toutes les parties impliquées et juridiquement exécutable dans toutes les juridictions concernées; **210**
- doit être écrit. **211**

[§195] L'effet de protection ne peut être reconnu que si le donneur de protection appartient à l'une des catégories suivantes d'émetteurs[5] : **212**

- les gouvernements centraux et les banques centrales conformément à l'annexe 2 ch. 1 OFR (AS-CH) ou à l'annexe 3 ch. 1 OFR (AS-BRI); **213**
- la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement selon l'annexe 1; **214**
- les corporations de droit public, ainsi que les banques et les négociants en valeurs mobilières qui bénéficient d'une pondération-risque inférieure à celle du débiteur de référence conformément à l'annexe 2 OFR (AS-CH) ou à l'annexe 3 OFR (AS-BRI); **215**
- tous les autres débiteurs bénéficiant d'une notation appartenant à la classe de notation 3 ou meilleure. **216**

[5] Etant donné que, dans le cas des « credit linked notes » (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà honoré son engagement maximal, les limitations figurant dans ce Cm concernant la reconnaissance des effets de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

C. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties

[§190] Le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur de référence doit effectuer en vertu de la créance de référence sous-jacente. Si le donneur de protection ne garantit que le remboursement du capital de la créance de référence sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés conformément au Cm 241. **217**

[§190] Lorsque le débiteur de référence est insolvable ou en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit. **218**

D. Cautionnements

Les cautionnements sont assimilés aux garanties, et donc reconnus en qualité d'instruments de couverture pour la détermination des fonds propres nécessaires, lorsqu'ils remplissent les conditions posées aux Cm 206-218. En principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences. **219**

E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

[§191] La créance à protéger doit faire partie des créances définies dans le contrat et pour lesquelles celui-ci détermine aussi bien les événements de crédit que les modes de règlement. Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer les Cm 228-231 ou 246. S'il s'agit d'un total rate of return swap, la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques. **220**

Les contrats régissant les dérivés de crédit doivent au moins inclure les événements de crédit suivants, qui déclenchent le cas échéant la mise à contribution du dérivé de crédit : **221**

- le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit (tout au plus prolongé d'un délai de paiement correspondant à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat); **222**
- l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur de référence, sa propre confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ainsi que d'autres événements l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais; **223**
- la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit, avec pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit fixé dans le contrat, il y a lieu d'appliquer les Cm 240 ou 246. **224**

[§191] L'habilité à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit. **225**

[§191] Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces (règlement en espèces) ne peuvent être reconnus en matière de calcul des fonds propres que dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation solide de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut que le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit, durant lequel cette évaluation doit avoir lieu, soit clairement défini. **226**

[§191] Si le paiement d'une indemnité compensatoire en espèces n'est pas convenu, le preneur de protection doit avoir le droit, en cas de survenance d'un événement de crédit, de transférer au donneur de protection l'ensemble des créances définies dans le contrat pour la détermination des modes de règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que l'accord éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut être refusé sans motifs valables. **227**

[§191] Si la créance à protéger ne fait pas partie des créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement (« asset mismatch », asymétrie d'actifs), les conditions ci-après doivent au moins être remplies : **228**

- l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit doivent être des entités juridiques identiques; **229**
- les créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement doivent être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger; **230**
- une clause de défaillance réciproque (« cross-default clause ») ou une clause de remboursement anticipé réciproque (« cross-acceleration clause ») juridiquement valable doit garantir un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection. **231**

F. Calcul

[§196] Lorsqu'une garantie satisfait aux exigences définies aux Cm 206 ss, il est possible d'appliquer à la fraction protégée de la créance la pondération-risque relative au donneur de protection. **232**

[§§193, 194] Lorsqu'une banque détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des exigences énoncées aux Cm 205-231 concernant la pleine reconnaissance de l'effet de protection, elle peut appliquer à la créance à protéger la pondération-risque du donneur de protection aux conditions énoncées ci-après : **233**

- « Credit default swaps » (CDS) : aucune condition supplémentaire. **234**
- « Total return swaps » (TRS): à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements effectués par le donneur de protection en vertu du contrat en question, la banque procède aux adaptations de valeur appropriées de la créance bénéficiant de la protection (soit par une réduction de la « Fair Value », soit par une augmentation des correctifs de valeurs). **235**
- [§207] « First-to-default swaps » (FDS) : application pour la créance du panier qui présente la pondération-risque la plus faible, mais toutefois limitée jusqu'à concurrence du montant maximal de la protection. Lorsque la pondération-risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, la banque peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la substitution. **236**
- [§209] « Second-to-default swaps » : l'application de la pondération-risque du donneur de protection pour la créance du panier qui présente la deuxième plus faible pondération-risque est seulement admise dans le cas où le panier en question a déjà été assuré par un « first-to-default swap » (avec une couverture au moins de même montant) ou dans le cas où l'une des créances du panier est déjà en défaut et qu'il s'ensuit que le « second-to-default swap » s'est muté en « first-to-default swap ». **237**
- « N^{th}-to-default swaps » : application à des conditions analogues à celles des « second-to-default swaps ». **238**
- « Credit linked notes » (CLN) : une pondération-risque de 0 % est appliquée étant donné que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux. **239**

[§192] Si une restructuration selon Cm 224 ne constitue pas un événement de crédit pris en compte dans le contrat, et pour autant que toutes les autres exigences formulées aux Cm 205-231 soient remplies, une reconnaissance partielle de l'effet de protection est admise. Par rapport à un dérivé de crédit ayant comme unique différence la prise en compte d'une restructuration, l'effet de protection du dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration peut être reconnu à 60 %. Cela signifie que l'approche de substitution peut être appliquée au maximum jusqu'à 60 % du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40 % devant être considérée comme non garantie. **240**

[§198] Si le montant couvert par une garantie ou un dérivé de crédit est inférieur à celui du montant total de la créance à protéger et si la fraction garantie et celle qui ne l'est pas sont de même rang, c'est-à-dire **241**

que la banque et le donneur de protection se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des exigences de fonds propres est possible également sur une base proportionnelle : la fraction protégée se voit appliquer l'approche de substitution et l'autre partie est considérée comme non garantie.

[§200] Lorsque la garantie ou le dérivé de crédit est libellé dans une devise différente de celle de la créance à protéger (asymétrie de devises), l'effet de protection reconnu au niveau réglementaire, tel qu'il serait admis dans le cas de devises identiques, est réduit à concurrence d'une marge de sécurité par l'application d'une décote, de la manière suivante : **242**

$G_a = G \cdot (1 - D_{FX})$

soit :

G_a = montant de la protection reconnue réglementairement

G = montant de la protection reconnue réglementairement en cas de devises identiques

D_{FX} = décote pour la paire de devises concernée.

La décote applicable doit se baser sur une période de détention de dix jours ouvrés, dans l'hypothèse d'une évaluation quotidienne au cours du marché de la couverture. En ce qui concerne les banques qui utilisent les décotes réglementaires, elle s'élève à 8 %. Si la banque ne procède pas à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'extrapoler la décote au moyen de la formule indiquée au Cm 164 en augmentant la valeur N_R de manière appropriée. **243**

[§205] En cas d'asymétrie entre l'échéance résiduelle d'une garantie ou d'un dérivé de crédit et celle de la créance à protéger (asymétrie d'échéances), il y a lieu d'appliquer les dispositions des Cm 112 et 113. **244**

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négoce est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec la propre division de négoce de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ladite division de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen de transactions inverses, rigoureusement identiques (cf. Cm 25 de la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché »). Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe. **245**

Les garanties et dérivés de crédit dont il n'est pas possible de faire valoir l'effet de protection ne doivent pas être pris en compte à l'égard de la créance de référence. **246**

G. Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection

L'équivalent-crédit d'une garantie se détermine sur la base du montant de la créance qu'elle couvre conformément à l'art. 41 al. 1 OFR. Aux termes de l'art. 40 OFR, il convient d'appliquer la pondération-risque du débiteur effectif à l'équivalent-crédit. **247**

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un CDS ou d'un TRS, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond pour les engagements de protection à celui appliqué à une créance directe sur le débiteur de référence. **248**

[§208] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier dispose d'une notation d'agence reconnue par l'autorité de surveillance, il faut déterminer la pondération-risque correspondante en fonction de l'approche (standard) utilisée et des différentes classes de notation : **249**

	AS-CH	AS-BRI
▪ Classes de notation 1 et 2 :	25 %	20 %
▪ Classe de notation 3 :	50 %	50 %
▪ Classe de notation 4 (long terme) ou 5 (court terme) :	100 %	100 %
▪ Classe de notation 5 (long terme) :	375 %	350 %

▪ Classes de notation 6 et 7 : déduction des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complé-

mentaires selon art. 31 OFR.

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier ne dispose pas d'une notation d'agence reconnue par l'autorité de surveillance, il faut multiplier les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximums en cas d'événement de crédit. Les exigences de fonds propres relatives au FDS correspondent à 8 % de la somme des paiements compensatoires maximums pondérés. Elles sont toutefois limitées au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce FDS. **250**

[§210] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un « second-to-default swap », il faut en principe appliquer les Cm 249 et 250. Contrairement aux « first-to-default swaps », lorsque le panier ne dispose pas d'une notation d'agence, il est possible d'écarter de l'addition le plus petit montant compensatoire pondéré, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. Les « n^{th}-to-default swaps » seront traités de manière analogue. A titre d'exemple pour un « fifth-to-default swap », il sera possible de ne pas prendre en compte dans l'addition les quatre plus petits montants compensatoires pondérés. Pour chaque défaut de l'une des positions du panier, la valeur n se réduira d'une unité. **251**

Le remboursement d'une CLN dépend aussi bien de la solvabilité du débiteur de référence que de celle de l'émetteur de la CLN. Au niveau de la détermination des exigences de fonds propres, un tel engagement est attribué à celle des deux positions précitées qui présente la pondération-risque la plus élevée. **252**

XIV. Opérations de titrisation (art. 36 al. 2 let. b OFR)

A. Normes minimales de Bâle

Le calcul des exigences de fonds propres relatives aux opérations liées à la titrisation d'un risque de crédit (ci-après désignées « opérations de titrisation ») est régi par les normes minimales de Bâle (Cm 2). Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. **253**

Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§§538, 607, 620] – les banques doivent obtenir l'approbation de la société d'audit. **254**

B. Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}

[§639] Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ni l'approche « bottom-up », ni l'approche « top-down » pour le calcul de K_{IRB}, une banque peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, appliquer l'option de rechange prévue dans ce cas de figure. **255**

C. Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant

[§§582, 641] Pour les avances en compte courant reconnues, consenties par un organisme de gestion (« eligible servicer cash advance facilities »), la fraction non utilisée de celles-ci peut être affectée d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour autant que les conditions suivantes soient réunies : **256**

- l'engagement est révocable sans préavis ni condition; **257**
- l'organisme de gestion a droit à un remboursement intégral; **258**
- ce remboursement est prioritaire par rapport à toutes les autres prétentions sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille de créances sous-jacent; et **259**
- l'organisme de gestion soumet les conditions ci-dessus à une instance indépendante qui en vérifiera le caractère contraignant. Les fonctions d'audit interne et de contrôle des risques de crédit d'une banque sont réputées, dans ce contexte, être indépendantes. **260**

D. « Look-through treatment » dans l'approche standard

[§573] Si, pour déterminer la pondération-risque, une banque applique le traitement « look-through » à une créance sans notation externe qui correspond à la créance la plus senior de l'opération de titrisation, cette créance se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent dans le « pool » de créances sous-jacentes. **261**

La banque doit informer l'autorité de surveillance de l'application de ce principe. **262**

S'il n'est pas possible de déterminer la pondération-risque moyenne, la totalité de la créance non notée doit être déduite des fonds propres. **263**

E. « Supervisory formula »

[§635] Pour les titrisations comportant uniquement des créances sur la clientèle de détail, la formule réglementaire peut être appliquée avec des valeurs nulles pour h et v. Tout recours à cette formule doit être communiqué à l'autorité de surveillance. **264**

F. Clauses de dénonciation (« call provisions »)

[§798] Les banques ne doivent pas remettre à l'autorité de surveillance, préalablement à l'exercice d'une clause de dénonciation, une prise de position portant sur la justification de sa décision et la présentation de son influence sur la situation des fonds propres. **265**

XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB ; art. 38 et 65 OFR)

A. Normes minimales de Bâle et réglementation subsidiaire (art. 65 OFR)

Les dispositions relatives à l'approche IRB qui sont énoncées dans les normes minimales de Bâle (Cm 2) sont applicables sous réserve des précisions suivantes. Lorsque ces normes minimales renvoient à l'approche standard, il y a lieu d'appliquer les normes minimales correspondantes de l'approche standard selon Bâle II. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. **266**

Pour convertir en francs suisses les montants libellés en euros qui apparaissent dans les normes minimales de Bâle, il convient d'utiliser un taux de 1.5. En d'autres termes, 1 euro équivaut à 1.50 francs suisses. **267**

La réglementation subsidiaire concerne en particulier les domaines suivants : le traitement des participations qualifiées, y compris dans le contexte de participations à des formes de placements collectifs de capitaux (cf. annexe 5 OFR); la pondération des engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des dépôts (annexe 3 ch. 5.2 OFR). **268**

B. Autorisation

L'autorité de surveillance ne délivre l'autorisation d'appliquer l'approche IRB que si les conditions suivantes sont remplies de manière durable : **269**

- les exigences minimales relatives à l'approche IRB énoncées aux [§§387–537] et précisées dans la présente circulaire sont respectées; **270**
- la banque dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de maîtriser des systèmes de notation [§394]; **271**
- l'infrastructure informatique liée aux systèmes de notation est suffisamment développée; **272**
- les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement. **273**

[§404] L'autorité de surveillance peut exiger de la banque qu'elle utilise un nombre de notations internes supérieur au minimum énoncé au [§404]. **274**

[§259] Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, une banque peut décider de ne pas appliquer l'approche IRB à certaines positions, classes de positions et unités opérationnelles jugées immatérielles (cf. Cm 292-296). **275**

[§443] Dans ses décisions portant sur l'octroi à une banque d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB, l'autorité de surveillance s'appuie sur les résultats des vérifications conduites, sous sa direction, en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre se fonder sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière. **276**

Les coûts supportés par l'autorité de surveillance dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que les coûts des vérifications nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont imputés à la banque concernée. **277**

L'autorité de surveillance décide s'il y a lieu d'effectuer des audits et, le cas échéant, de l'objet de ces derniers en tenant compte des conséquences financières de cette démarche pour la banque. **278**

C. Simulations de crise dans le contexte IRB

[§437] Les prescriptions relatives à la conception de simulations de crise pour l'approche IRB ne vont pas au-delà des exigences formulées dans le cadre du premier et du second piliers [§§434-437 et 765]. **279**

La banque soumet à l'autorité de surveillance et à la Banque nationale suisse un concept de simulation de crise. **280**

En accord avec la Banque nationale suisse, l'autorité de surveillance évalue si le concept soumis respecte les exigences du premier et du second pilier. Au besoin, elle peut exiger de la banque qu'elle modifie son concept. **281**

Les résultats des simulations de crise doivent être présentés régulièrement à l'autorité de surveillance, avec copie à la Banque nationale suisse. **282**

Les résultats des simulations de crise font l'objet de discussions périodiques réunissant la banque, l'autorité de surveillance et la Banque nationale suisse. **283**

Les résultats des simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination des renforcements éventuels de fonds propres au titre du second pilier [§765]. **284**

D. Informations à fournir à l'autorité de surveillance

Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche IRB, la banque doit informer l'autorité de surveillance : **285**

- lorsque des changements importants sont apportés aux systèmes de notation [§394] ou **286**
- en cas de modification de l'approche du risque. **287**

E. Introduction au sein de la banque (« roll-out »)

[§257] *Modalités et étendue du « roll-out » :* une banque peut introduire l'approche IRB selon toutes les modalités énoncées au [§257]. La première introduction doit être accomplie de façon à ce que les exigences de fonds propres pour les risques de crédit de toutes les positions envers des contreparties de la banque, pour lesquelles l'application d'IRB est appropriée, soient effectivement déterminées à hauteur d'environ 90 % par le biais de cette approche. En principe, ce seuil minimal doit continuer d'être respecté après la mise en œuvre de l'approche IRB. Néanmoins, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, il peut être temporairement dérogé à ce seuil en cas de changements structurels importants, tels **288**

que des reprises ou des fusions.

F. Période de transition

[§264] *Exigences minimales relatives à l'approche IRB :* les exigences minimales relatives à l'approche IRB selon Cm 270 s'appliquent sans assouplissement déjà durant la période de transition (du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009). **289**

[§§267, 269] *Clauses de « grandfathering » pour certaines positions en titres de participation :* en principe, l'approche IRB s'applique, le cas échéant, sans période de transition à l'ensemble des positions en titres de participation. Sous réserve d'une autorisation de l'autorité de surveillance, les exigences de fonds pour les positions en titres de participation détenus au 31 décembre 2007 peuvent être calculées selon l'Ordonnance sur les banques du 17 mai 1972[6] (dans sa version du 24 mars 2004), et cela jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard (cette règle remplace les dispositions du [§269]). **290**

G. Classification des positions

Pour permettre la pondération en fonction du risque, toute position doit être attribuée à l'une des classes de positions énumérées ci-après. Lors de l'attribution des positions aux différentes classes, il faut obligatoirement se conformer aux normes minimales de Bâle. L'application des autres prescriptions complémentaires en matière d'attribution de positions spécifiques selon Cm 292-294 n'est pas contraignante à condition que le montant des fonds propres nécessaires ne soit pas influencé par l'attribution des positions et qu'il s'agisse de positions non significatives. Les classes de positions sont les suivantes : **291**

- positions sur les entreprises (y compris les créances PF, OF, CF, IPRE et HVCRE) telles qu'elles sont définies aux [§§218–228] et précisées selon Cm 298-299. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les bourses, la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, la Banque de lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, les corporations de droit public qui ne disposent pas du droit de percevoir des impôts et dont les engagements ne sont pas garantis intégralement par une collectivité publique; **292**

- positions sur les gouvernements centraux telles qu'elles sont définies au [§229]. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les banques centrales des gouvernements centraux, l'Union européenne (UE) et la Banque centrale européenne (BCE), la Banque des règlements internationaux (BRI), le Fonds monétaire international (FMI) et les banques multilatérales de développement mentionnées dans l'annexe 1. Les positions sur les corporations de droit public ne font pas partie de cette classe; **293**

- positions sur les banques telles qu'elles sont définies au [§230]. Cette classe de positions inclut également les positions sur : les négociants en valeurs mobilières, les établissements créés en commun par les banques et reconnus par l'autorité de surveillance, les banques multilatérales de développement qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe 1, les corporations de droit public qui disposent du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement par une collectivité publique. Les engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des dépôts sont également compris dans cette classe; **294**

- positions sur la clientèle de détail telles qu'elles sont définies aux [§§231-234] et précisées selon Cm 300-318; **295**

- positions en titres de participation telles qu'elles sont définies aux [§§235-238] et précisées selon Cm 319-323 et 354; **296**

- positions en créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises telles qu'elles sont définies aux [§§239-243]. **297**

[6] RO 1972 821

H. Définition des positions HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)

[§227, premier point] Aucune position n'est classée ex ante dans la catégorie des positions HVCRE par rapport au marché domestique suisse. Néanmoins, l'autorité de surveillance peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE. **298**

[§228] S'agissant d'expositions impliquant des marchés étrangers, la banque doit veiller à respecter les définitions relatives au traitement des HVCRE prescrites par les autorités de surveillance compétentes. Néanmoins, l'autorité de surveillance peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE. **299**

I. Définition des positions sur la clientèle de détail

[§231, premier point] *Valeur maximale d'une position dans le cas de personnes physiques :* la totalité des positions envers une personne physique peut être traitée en tant que position sur la clientèle de détail indépendamment de son montant. **300**

[§231, deuxième point] *Définition des immeubles d'habitation reconnus :* une créance hypothécaire peut être reconnue comme position sur la clientèle de détail lorsque l'immeuble d'habitation mis en gage est occupé par le preneur de crédit ou loué (cette définition remplace la notion « owner-occupied » du [§231]). Le nombre maximum de logements par immeuble ou par complexe résidentiel n'est pas défini. **301**

[§231, troisième point] *Définition des petites entreprises :* les entreprises dont le chiffre d'affaires (consolidé – cf. [§273]) ne dépasse pas 15 millions de francs suisses sont considérées comme petites entreprises. Si la banque estime que le chiffre d'affaires annuel ne constitue pas un indicateur approprié, elle peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, retenir un autre critère d'évaluation (la somme de bilan, par exemple). **302**

[§231, troisième point] *Montant maximal des créances dans le cas des petites entreprises :* indépendamment de leur montant, les positions sur des travailleurs indépendants peuvent être classées dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Le statut de travailleur indépendant est nécessairement défini, dans ce contexte, par l'existence d'une responsabilité personnelle illimitée. **303**

[§§231–232] *Crédits lombard et positions sur la clientèle de détail :* pour autant que les exigences formulées aux [§§231-232] soient remplies, les crédits lombard peuvent entrer dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Au sens de la souplesse évoquée au [§231, quatrième point], la totalité du portefeuille de crédits lombard de la banque peut être intégrée dans les positions sur la clientèle de détail. Pour le traitement des questions de détail, il conviendra toujours de trouver un accord avec l'autorité de surveillance. En général, les conditions suivantes doivent notamment être remplies : **304**

- en nombre, au moins 95 % des crédits lombard de la banque peuvent être qualifiés de positions sur la clientèle de détail compte tenu de leur montant et du type de contrepartie; **305**
- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il peut être démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles; **306**
- l'ensemble des crédits lombard est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon une procédure de crédit uniforme et des standards propres; **307**
- la banque doit gérer les crédits lombard au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. **308**

Le système de gestion des risques indiqué au Cm 308 doit tout particulièrement satisfaire aux exigences suivantes :

- les crédits lombard présentent très généralement un excédent de couverture important; **309**

- les crédits lombard de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance stricte; **310**
- des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés; **311**
- une réalisation rapide des sûretés est indubitablement assurée d'un point de vue juridique; **312**
- chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote réglementaire standard (Cm 148); **313**
- les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue; **314**
- les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée. **315**

[§232] Le nombre minimal des créances au sein du lot (« pool ») n'est pas fixé ex ante. **316**

[§232, premier point] Les positions sur les petites entreprises (Cm 302) peuvent être attribuées à la classe des positions sur la clientèle de détail aux conditions prévues au [§232, premier point]. **317**

[§233] La sous-classe de positions « (a) exposures secured by residential properties » comprend les positions du poste créances hypothécaires (couverture sous forme de gages immobiliers sur immeubles d'habitation ou commerciaux, en principe entièrement couverts). La sous-classe de positions « (b) qualifying revolving retail exposures » inclut les autres positions à condition que les conditions fixées pour cette attribution (cf. [§235]) soient remplies. Dans le cas contraire, ces positions sont attribuées à la sous-classe de positions « (c) all other retail ». **318**

J. Définition des titres de participation

Les titres de participation sont définis comme l'ensemble des actions et des instruments incluant un droit de participation au sens du [§235], y compris les parts de fonds. En fonction du type de titre, on distingue les types de positions en titres de participation suivants :

- les positions en capital-investissement (« private equity ») qui forment un portefeuille suffisamment diversifié; **319**
- les positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue; **320**
- toutes les autres positions en titres de participation. **321**

[§344] Les positions en capital-investissement (« private equity ») comprennent toutes formes d'investissements dans des entreprises dont les titres de participation ne sont pas négociables librement sur une bourse, c'est-à-dire des participations non liquides dans des sociétés non cotées. Les investissements dans le domaine du « private equity » se caractérisent par une perspective de rendement liée à un « initial public offering », une vente ou une fusion de l'entreprise, ou à une recapitalisation. Les types de positions relevant du « private equity » comprennent entre autres les « leveraged buyouts », le capital-risque (« venture capital »), l' « angel investing », le capital mezzanine. **322**

Portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié : un portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié est un portefeuille dans lequel aucune position de capital-investissement envers une contrepartie (respectivement un groupe de contreparties liées) n'excède 5 % de la position totale du portefeuille. **323**

K. Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques

[§272] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux positions en souffrance s'élève à 100 %, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB. **324**

[§273] S'agissant de la définition du chiffre d'affaires S (ou de la somme de bilan) des PME, exprimé en francs suisses (Cm 267), il faut modifier la formule indiquée à la fin du [§273] en remplaçant (S-5)/45 par (S/1.5-5)/45 ou par (S-7.5)/67.5, ce qui est équivalent. **325**

[§274] Lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur approprié de la taille de l'entreprise, il y a lieu de le remplacer par la somme du bilan, pour autant que ce dernier paramètre soit plus pertinent. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, il est admis de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires type, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme au bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application. **326**

L. Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements de l'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)

[§250] *F-IRB pour les positions HVCRE :* les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation PD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche F-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. **327**

[§251] *A-IRB pour les positions HVCRE :* les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de PD, LGD et EAD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche A-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. **328**

[§277] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions SL* (sans les positions HVCRE) : les pondérations-risque définies au [§277] sont applicables. **329**

[§282] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions HVCRE :* les pondérations-risque définies au [§282] ne sont pas applicables. Est réservé le cas où une autorité de surveillance étrangère a prescrit une définition des HVCRE (cf. Cm 299) pour lesquels elle a admis l'application de pondérations-risque UL réduites. Dans ce cas, il est possible d'appliquer les pondérations-risque UL réduites en question. **330**

M. Positions de rang subordonné et sûretés

[§288] *Définition des positions de rang subordonné :* sont réputées être de rang subordonné toutes les positions qui répondent à la définition de la postériorité d'une créance figurant dans les DEC-CFB. **331**

[§289] *Autres formes de sûretés reconnues dans l'approche F-IRB, telles que CRE ou RRE :* cf. Cm 335-336. **332**

N. Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension

[§294] Les règles prévues par l'approche standard internationale s'appliquent par analogie en ce qui concerne la non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension. **333**

O. Sûretés dans l'approche F-IRB

[§506] *Renvoi aux exigences minimales de l'approche standard (voir Section II.D des normes minimales de Bâle) :* afin de pouvoir prendre en compte les sûretés financières reconnues lors de la détermination des exigences de fonds propres, une banque recourant à l'approche F-IRB doit satisfaire aux exigences mini- **334**

males décrites dans l'approche standard internationale.

[§§507–508] *Sûretés CRE et RRE reconnues dans l'approche F-IRB :* en application de la note de bas de page 85 des normes minimales de Bâle, l'immobilier résidentiel collectif peut être admis comme sûreté, même lorsqu'il fait partie d'un financement d'immobilier de rapport (SL ou IPRE). Par contre, IPRE sous la forme d'immobilier commercial n'est pas reconnu comme sûreté (l'option exposée dans la note de bas de page 86 des normes minimales de Bâle n'est pas exercée). **335**

[§521] *Autres sûretés physiques reconnues :* il ne peut être pris en compte, parallèlement aux sûretés désignées au [§507], aucune autre sûreté physique dans l'approche F-IRB. **336**

P. Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB

[§§302, 305] *Renvoi à l'approche standard* : pour les banques qui utilisent l'approche F-IRB, le traitement des garanties et dérivés de crédit suit par analogie celui de l'approche standard internationale. **337**

[§302] *Donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB :* les donneurs de protection reconnus sont les mêmes que ceux admis dans l'approche standard internationale, sauf que les donneurs de protection dont la notation interne, eu égard à l'estimation PD correspondante, est équivalente au moins à une notation de classe 1, 2 ou 3 d'une agence de notation externe reconnue, sont également pris en compte. **338**

Q. Valeur de la position en cas de défaut (EAD)

[§309] *Renvoi à l'approche standard :* pour les banques qui utilisent l'approche IRB, la compensation légale et contractuelle est prise en compte aux mêmes conditions que dans l'AS-BRI. En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit celui de l'AS-BRI. **339**

[§311] *Renvoi à l'approche standard* [§§82–87] *dans le contexte de l'approche F-IRB :* en principe, le calcul des équivalents-crédit est effectué conformément aux règles de l'AS-BRI (art. 40–41 OFR), à l'exception des engagements irrévocables (indépendamment de leur durée), « note issuance facilities » (NIFs) et « revolving underlying facilities » (RUFs), auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué [§312]. **340**

R. Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB

[§318] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans l'approche F-IRB :* les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer cet ajustement comme dans l'approche A-IRB. **341**

[§319] *Exonérations de l'ajustement en fonction des échéances :* toutes les positions sur les entreprises sont soumises, sans exception, à l'ajustement explicite d'échéance. **342**

[§320] *Echéance des positions dont l'échéance n'est pas convenue :* pour les positions sans durée convenue, qui peuvent être dénoncées en tout temps et sans condition par la banque et qui doivent être remboursées au plus tard 12 mois après la dénonciation, il convient d'appliquer M = 1 an. En ce qui concerne les autres positions sans durée explicite, on applique M = 2.5 ans. **343**

[§320, deuxième point] *Echéance effective des positions dont l'échéance est convenue :* lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective (M) conformément au [§320] ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la position telle qu'elle est convenue dans le contrat. **344**

[§322] *Ajustement en fonction des échéances à moins d'un an pour des positions à court terme :* en sus des transactions définies au [§321], la durée minimale d'un an pour le paramètre d'échéance M ne s'applique pas aux positions suivantes : **345**

- les positions provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de margin lending, de transactions OTC ou de dérivés traités en bourse. Les **346**

conditions suivantes doivent être remplies : les transactions sont effectuées sur base couverte, sont évaluées quotidiennement au cours du marché et, en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appel de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures. En cas de non respect de l'engagement de versement, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de futures;

- les positions sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié; **347**

- les positions provenant de financements à court terme du négoce et présentant un caractère « self-liquidating », y compris les accréditifs; **348**

- les positions provenant des virements électroniques (par ex. via SIC, SEGA, EUROCLEAR). **349**

[§325] *Asymétries d'échéances :* le traitement des asymétries d'échéances est régi par les règles de l'AS-BRI. **350**

S. Pondération-risque des positions sur la clientèle de détail

[§328] La sous-classe de positions « exposures secured by residential properties » est définie selon [§231] et Cm 318. Ceci complète et précise la réglementation du [§328]. **351**

[§§328–330] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, le coefficient de pondération des positions sur la clientèle de détail qui sont en souffrance s'élève à 100 %, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB. **352**

T. Pondération-risque des titres de participation

La soumission à des exigences de fonds propres des positions en titres de participation qualifiées est effectuée de manière analogue à celle de l'AS-BRI (annexe 5 OFR), mais les pondérations-risque IRB doivent être déterminées selon une approche fondée sur le marché ou selon l'approche PD/LGD. **353**

[§237, note de bas de page 59] *Absence de prise en compte des passifs directement couverts par une participation dans le calcul des exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation :* les passifs dont le revenu est lié à celui des titres de participation peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres pour les titres de participation lorsqu'ils sont directement couverts par une position en titres de participation, de sorte que la position nette ne comporte plus de risque important. **354**

[§260] *Obligation d'appliquer l'approche IRB pour les titres de participation :* les banques qui détiennent des titres de participation dans des proportions considérables, mais qui ont adopté l'AS-BRI pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit, ne sont pas tenues d'appliquer l'approche IRB pour ces titres de participation. **355**

[§343] *Obligation de recourir à une approche spécifique fondée sur le marché eu égard aux caractéristiques de l'établissement :* la banque est libre de choisir laquelle des approches fondées sur le marché elle entend utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres pour les titres de participation, à condition qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. **356**

[§344] *Méthode simple de pondération-risque – pondérations-risque et perte attendue :* les pondérations-risque ci-après doivent être utilisées, en lieu et place des pondérations-risque définies au [§344]. Afin de calculer la perte attendue (EL) d'une position en titres de participation, il y a lieu de multiplier la valeur de la position (EAD) par la valeur EL correspondante. Le traitement des pertes attendues calculées pour les positions en titres de participation est également réglé par les Cm 375-380. **357**

Type de position en titres de participation	Pondération-risque	Valeur EL
Positions en capital-investissement qui forment un portefeuille suffisamment diversifié	190 %	0.8 %
Positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue	290 %	0.8 %
Toutes les autres positions en titres de participation	370 %	2.4 %

358

[§346] *Obligation de recourir à la méthode des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation :* la banque est libre de calculer les exigences de fonds propres selon l'approche PD/LGD ou selon les approches fondées sur le marché (méthode simple de pondération-risque, méthode des modèles internes), pour autant qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. 359

[§347] *Pondérations-risque minimales selon la méthode des modèles internes :* les pondérations minimales fixées au [§347] (pondérations-risque de 200 % et 300 % lorsque le calcul est fait au moyen de la méthode simple de pondération-risque) ne sont pas applicables. Le minimum spécifique pour chaque type de positions en titres de participation correspond à la somme de la pondération minimale selon l'approche PD/LGD (Cm 363) et de la valeur EL multipliée par 12.5 (Cm 357-358). 360

[§348] *Application d'approches fondées sur le marché différentes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation :* la banque peut utiliser des approches fondées sur le marché différentes pour le calcul des exigences de fonds propres aux conditions prévues au [§348]. 361

[§350, deuxième point, et §355] *Valeur LGD pour les titres de participation :* pour les positions en capital-investissement qui forment un portefeuille suffisamment diversifié (cf. Cm 323), une valeur de perte en cas de défaut (LGD) de 65 % peut être prise comme référence en lieu et place de 90 %. 362

[§§351–353] *Pondérations-risque minimales selon l'approche PD/LGD :* les pondérations-risque minimales fixées explicitement aux [§§352–353] et l'utilisation conditionnelle des pondérations-risque minimales prévue au [§351] ne s'appliquent pas. En lieu et place, dans le cadre de l'approche PD/LGD, les pondérations-risque minimales découlent des probabilités de défaut (PD) minimales ci-après et des valeurs LGD applicables selon le Cm 362 : 363

- 0.09 % pour les types de titres de participation définis au [§352]; 364
- 0.40 % pour les positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue; 365
- 1.25 % pour toutes les autres positions en titres de participation. 366

[§356] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties ayant une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard :* les exigences de fonds propres pour les types de titres de participation mentionnés au [§356] doivent être calculées selon l'approche IRB. 367

[§357] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties soutenues par l'Etat :* les exigences de fonds propres pour les titres de participation mentionnés au [§357] doivent être calculées selon l'approche IRB. 368

[§358] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation qui ne sont pas matérielles :* pour toutes les positions en titres de participation qui ne sont pas considérées comme matérielles en fonction des critères fixés au [§358], les exigences de fonds propres doivent être calculées selon l'approche IRB. 369

Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux titres de participation en souffrance s'élève à 100 %. 370

U. Pondération-risque des créances achetées

[§242, quatrième point] L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 372). **371**

[§365] *Recours à l'approche « top-down » pour les créances achetées sur les entreprises :* sur demande, l'autorité de surveillance peut autoriser les banques à calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour les créances achetées sur les entreprises en recourant à l'approche « top-down ». L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 371). **372**

[§369] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution :* il est possible d'appliquer un paramètre d'échéance (M) égal à un an aux conditions prévues au [§369]. **373**

[§373] *Prise en compte des donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution :* l'éventail des donneurs de protection reconnus est le même que celui défini au Cm 338. **374**

V. Perte attendue et correctifs de valeurs

[§375] Les dispositions du [§375] sont complétées comme suit : les pertes attendues des positions en titres de participation traitées selon la méthode simple de pondération-risque doivent également être exclues lors du calcul de la somme des pertes attendues. **375**

[§376] *Perte attendue des positions en titres de participation lors de l'utilisation de la méthode simple de pondération-risque :* cf. Cm 357-358. **376**

[§378] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions SL* (sans les positions HVCRE) : cf. Cm 329. **377**

[§379] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions HVCRE :* cf. Cm 330. **378**

[§383] *Prise en compte dans les fonds propres des correctifs de valeurs forfaitaires pour la couverture des risques latents (art. 25 OFR) :* si l'autorité de surveillance l'autorise, une banque souhaitant utiliser ou utilisant à la fois l'AS-BRI et l'approche IRB peut déterminer les correctifs de valeurs forfaitaires à prendre en compte dans les fonds propres selon art. 25 OFR sur la base de sa propre procédure interne. Cette procédure interne doit permettre un calcul correct et ne doit pas viser en premier lieu à maximiser les fonds propres pouvant être pris en compte. **379**

[§386] Les dispositions du [§386] sont complétées comme suit : le montant des pertes attendues selon la méthode simple de pondération-risque (Cm 357-358) est déduit pour moitié des fonds propres de base ajustés et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires. **380**

W. Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres

Pour déterminer les exigences de fonds propres dans l'approche IRB, il convient tout d'abord de multiplier les exigences de fonds propres pour les pertes inattendues calculées selon la présente circulaire, ou autrement dit pour les positions pondérées en fonction du risque, par le facteur scalaire de 1.06 arrêté par le Comité de Bâle ([§14]). Ensuite, il y a lieu de multiplier ces positions pondérées en fonction du risque et indexées au moyen du facteur scalaire par le multiplicateur spécifique déterminé par l'autorité de surveillance pour l'établissement concerné (art. 65 al. 3 OFR), afin de déterminer le montant des positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'approche IRB au sens de l'art. 33 al. 2 let. a OFR. Celles-ci représentent avec les positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'AS-BRI le total des positions pondérées en fonction du risque de crédit correspondant à l'art. 33 al. 2 let. a OFR. **381**

X. Exigences minimales en matière de quantification du risque

[§452, deuxième point, note de bas de page 82] *Durée du défaut de paiement :* le délai applicable est toujours de 90 jours, indépendamment de la nature du débiteur. **382**

[§452] *Définition alternative du défaut applicable aux crédits lombard :* en dérogation au [§452], la banque peut appliquer aux crédits lombard la définition du défaut suivante : un crédit lombard est considéré en état de défaut lorsque : **383**

- la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard, et **384**
- la couverture de la position est de ce fait insuffisante, et **385**
- il est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas. **386**

[§454] *Mise en œuvre et observation des signes décrits au* [§453] *indiquant que des créances ou des positions sont compromises :* la banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes permettant de déceler les positions compromises. Néanmoins, ces mesures sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement. **387**

[§458] *Réinitialisation (« re-ageing ») :* en matière de réinitialisation, il n'existe pas d'exigences autres que celles décrites au [§458]. **388**

[§467] *Effets saisonniers :* la banque est invitée, sans que cela ne relève d'une obligation, à ajuster à la hausse ses estimations PD afin d'éviter de brusques augmentations des exigences de fonds propres à la suite d'effets saisonniers prévisibles. **389**

[§471] *Meilleure estimation EL pour les positions en souffrance :* les correctifs de valeurs individuels ainsi que les amortissements partiels enregistrés pour une position en souffrance peuvent être utilisés en tant que meilleure estimation de la perte attendue pour cette position, moyennant l'accord de l'autorité de surveillance. **390**

XVI. Entrée en vigueur

La circ.-CFB 03/2 « Dérivés de crédit » est abrogée au 31 décembre 2007. **391**

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2007 **392**

Annexes :

Annexe 1 : Banques multilatérales de développement
Annexe 2 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

Bases légales :

- LB : art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4bis al. 2 et 56
- OBVM : art. 29
- OFR : art. 18-65
- Oém-CFB : art. 13-14

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 1
Banques multilatérales de développement

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens de l'art. 53 OFR, en particulier les annexes 2, 3, chiffres 3.2[7] :

- le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI)
- la Banque asiatique de développement (BAD)
- la Banque africaine de développement (BAfD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- le Fonds européen d'investissement (FEI)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque islamique de développement (BiSD)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)

Etat au 1er janvier 2007

[7] Modification du 11 décembre 2006

Annexe 2
Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

A-IRB	Advanced IRB	IRB avancée
CCF	credit conversion factor	facteur de conversion en équivalent-crédit
CF	commodities finance	financement de matières premières
CRE	commercial real estate	immobilier commercial
EAD	exposure at default	exposition (valeur de la position) en cas de défaut
EL	expected loss	perte attendue
F-IRB	Foundation IRB	IRB simple
HVCRE	high-volatility commercial real-estate	immobilier commercial à forte volatilité
IPRE	income-producing real estate	immobilier de rapport
IRB	Internal ratings-based	approche fondée sur les notations internes
LGD	loss given default	perte en cas de défaut
M	effective maturity	échéance effective
OF	object finance	financement d'objets
PD	probability of default	probabilité de défaut
PF	project finance	financement de projets
PME		petites et moyennes entreprises
RRE	residential real estate	immobilier résidentiel
UL	unexpected loss	perte inattendue
RPV	replacement value	valeur de remplacement
SL	specialised lending	financements spécialisés

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels (Reporting prudentiel) du 24 novembre 2005

Sommaire

I.	**But**	**Cm 1-3**
II.	**Devoir d'annonce**	**Cm 4-6**
III.	**Objet des annonces et destinataires**	**Cm 7-15**
IV.	**Périodicité et délai**	**Cm 16-19**
A.	**Bouclement annuel**	**Cm 16-18**
B.	**Bouclement semestriel**	**Cm 19**
V.	**Vérification**	**Cm 20-21**
VI.	**Entrée en vigueur**	**Cm 22**

Annexes :

- Annexe 1 : Composantes des annonces
- Annexe 2 : Détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

I. But

La présente circulaire définit les informations devant être communiquées annuellement et semestriellement par les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après : négociants) à la Commission fédérale des banques (CFB), respectivement à la Banque nationale suisse (BNS) dans le cadre du reporting prudentiel, au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique. 1

Ces informations permettent à la CFB de développer un système d'alerte précoce pour l'exercice d'une surveillance orientée sur les risques. Au moyen d'analyses statistiques, telles que comparaisons entre exercices, entre instituts ainsi qu'à l'intérieur de catégories d'instituts, la CFB peut obtenir une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les institutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de leurs rapports. 2

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 6a OB pour les banques, respectivement des participants prépondérants selon l'art. 28 al. 4 OBVM pour les négociants, a pour but de vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 10 al. 2 let. d LBVM), de constater, le cas échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée. 3

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et négociants sont tenus de procéder aux annonces annuelles relatives au reporting prudentiel (chiffres marginaux 8 - 9 ; 12 - 13) et aux détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (chiffre marginal 12) sur la base du bouclement individuel. Seuls les banques et négociants tenus d'établir un bouclement intermédiaire, conformément à l'art. 23b OB, procèdent à l'annonce semestrielle relative au reporting prudentiel (chiffres marginaux 10 - 11). 4

Les banques et négociants fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel sur base consolidée lorsque :

- conformément à l'art. 23a OB ou à l'art. 29 OBVM, ils doivent établir des comptes de groupe, ou 5
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une décision de la CFB ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques. 6

III. Objet des annonces et destinataires

Les composantes des différentes annonces sont présentées en annexe 1 et 2 ou proviennent respectivement de la circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ». 7

Les banques et négociants adressent leurs annonces aux destinataires suivants :

Annonce	Destinataires	
• Reporting prudentiel annuel sur base individuelle, selon annexe 1	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	8
• Reporting prudentiel annuel sur base consolidée, selon annexe 1	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	9

Annonce	Destinataires	
• Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle, selon annexe 1	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	10
• Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée, selon annexe 1	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	11
• Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes, selon annexe 2	CFB et institutions de révision bancaires ou boursières	12
• Annonce des dix plus grands débiteurs, selon annexe 4 de la circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »	Institutions de révision bancaires ou boursières (annexe du rapport sur l'audit prudentiel, selon circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »)	13

Les données chiffrées selon annexe 1 sont agrégées et plausibilisées par la BNS, puis transmises à la CFB. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et négociants assujettis, à éviter des doublons en matière d'annonce. **14**

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel selon annexe 1 sont basés sur le schéma de présentation des comptes selon les directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB). Ces formulaires doivent également être utilisés par les banques et négociants établissant les comptes selon des prescriptions internationales conformément aux DEC-CFB, chiffre marginal 1c. La BNS remet aux banques et négociants les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. **15**

IV. Périodicité et délai

A. Bouclement annuel

Les annonces selon les chiffres marginaux 8 - 9 et 12 doivent être établies annuellement à la date du bouclement annuel. **16**

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclement annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la CFB peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. **17**

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les institutions de révision bancaires ou boursières. Les banques et négociants qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du bouclement annuel. **18**

B. Bouclement semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10 - 11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclement semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la CFB peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. **19**

V. Vérification

Le reporting prudentiel ainsi que la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes doivent être vérifiés ultérieurement par les institutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/1 « Audit »). **20**

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou le négociant apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, l'institution de révision devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. **21**

VI. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 31 décembre 2005 et s'appliquera à tous les bouclements dès cette date. Les annonces relatives au bouclement semestriel doivent être remises pour la première fois pour les bouclements intermédiaires au 30 juin 2006, sous format électronique. La circ.-CFB 99/3 « Information préalable » est abrogée dès l'entrée en vigueur de cette circulaire. **22**

Annexes :

Annexe 1 : Composantes des annonces
Annexe 2 : Détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Bases légales :

- LB : art. 3 al. 2 let. c^{bis}, art. 23^{bis} al. 2, art. 23^{bis} al. 3
- OB : art. 6a, art. 23a, art. 23b, art. 54
- LBVM : art. 10 al. 2 let. d, art. 14, art. 34^{bis} al. 1, art. 35 al. 2
- OBVM : art. 23 al. 4, art. 28 al. 4, art. 29
- LBN : art. 14 al. 2, art. 16, art. 50
- OFR : art. 6

Etat au 1er janvier 2007

Composantes des annonces

Reporting prudentiel sur base individuelle

Annuellement

- Bilan annuel après répartition du bénéfice (formulaire BNS AU 001) **A1**
- Analyse du résultat (formulaire BNS AU 002) **A2**
- Analyse des fonds propres après répartition du bénéfice selon proposition du conseil d'administration (formulaire BNS AU 003) **A3**
- Correctifs de valeurs et provisions, réserve pour fluctuations de risques de crédit, réserves pour risques bancaires généraux (formulaire BNS AU 004) **A4**
- Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (formulaire BNS AU 005) **A5**
- Instruments financiers dérivés ouverts (formulaire BNS AU 006) **A6**
- Répartition des avoirs de la clientèle (formulaire BNS AU 007) **A7**
- Relevé des dépôts privilégiés et des petits dépôts (formulaire BNS AU 008) **A8**

Semestriellement

- Bilan semestriel (formulaire BNS AUH 001) **A9**
- Compte de résultat semestriel (formulaire BNS AUH 002) **A10**

Reporting prudentiel sur base consolidée

Annuellement

- Bilan annuel avant répartition du bénéfice (formulaire BNS AU 101) **A11**
- Compte de résultat (formulaire BNS AU 102) **A12**
- Correctifs de valeurs et provisions, réserves pour risques bancaires généraux (formulaire BNS AU 104) **A13**
- Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (formulaire BNS AU 105) **A14**
- Instruments financiers dérivés ouverts (formulaire BNS AU 106) **A15**
- Répartition des avoirs de la clientèle (formulaire BNS AU 107) **A16**

Semestriellement

- Bilan semestriel (formulaire BNS AUH 101) **A17**
- Compte de résultat semestriel (formulaire BNS AUH 102) **A18**

Etat au 1er janvier 2007

Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou prépondérantes au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM en relation avec l'art. 23 al. 4 OBVM (à remplir par la banque ou le négociant en valeurs mobilières)

Cette déclaration doit être complétée intégralement chaque année. Les changements intervenus au cours de l'année précédente doivent être indiqués de manière spécifique. Pour toute nouvelle participation qualifiée ou prépondérante, le formulaire annexé à cette déclaration doit également être complété.

Banque ou négociant en valeurs mobilières :

Le capital de la banque ou du négociant en valeurs mobilières sus-indiqué de Fr. ....., est divisé en (nombre)

.....	Actions nominatives d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Actions au porteur d'une valeur nominale de	Fr. .....
.....	Bons de participation d'une valeur nominale de	Fr. .....
.....	Apports (pour les sociétés de personnes)	Fr. .....

Les personnes physiques ou morales suivantes détiennent des participations qualifiées selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou selon l'art. 23 al. 4 OBVM :

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....
6. .....
7. .....
8. .....
9. .....

Nous avons rempli cette formule et ses annexes après avoir pris connaissance de la disposition pénale de l'art. 46 al. 1 let. i LB et nous nous engageons à informer immédiatement la Commission fédérale des banques de toute modification qui interviendrait dans l'état des participations qualifiées ou prépondérantes (art. 3 al. 6 LB, art. 28 al. 3 OBVM).

Lieu et date :

Signatures :

Président ou Vice-président	Membre de la Direction

Annexe : Formule

Formule concernant la déclaration des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Annexe)

1. Nom / Raison sociale du détenteur :

.....

.....

2. Adresse :

.....

.....

3. Domicile / Siège social (lieu / pays) :

.....

4. Nationalité :

.....

Pour les étrangers en Suisse, type de permis de séjour :

.....

5. Genre de participation :

- participation directe (capital) : ..... %
- participation directe (voix) : ..... %
- participation indirecte (capital) : ..... % de la participation .....
  ..... (nom de la participation)
- participation indirecte (voix) : ..... % de la participation .....
  ..... (nom de la participation)
- participation (capital-participation) : ..... %
- apports (pour les sociétés de personnes) : .....
- Influence d'une autre manière :
  .....
  .....
  .....

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Sociétés d'audit du 29 juin 2005

Sommaire

I.	**Champ d'application et définitions**	**Cm 1-3**
II.	**Reconnaissance**	**Cm 4-14**
A.	**Requête concernant la reconnaissance**	**Cm 4**
B.	**Conditions requises**	**Cm 5-12**
a)	Organisation	Cm 6-7
b)	Réviseurs responsables	Cm 8-12
C.	**Exigences supplémentaires**	**Cm 13**
D.	**Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques**	**Cm 14**
III.	**Indépendance**	**Cm 15-22**
A.	**Principe**	**Cm 15**
B.	**Norme d'indépendance applicable**	**Cm 16**
C.	**Exigences supplémentaires**	**Cm 17-22**
IV.	**Surveillance**	**Cm 23-44**
A.	**Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit**	**Cm 24**
a)	Informations annuelles exigées	Cm 25-31
b)	Autres informations	Cm 32-38
B.	**Contrôles de qualité**	**Cm 39-44**
V.	**Acceptation du mandat et changement de société d'audit**	**Cm 45-52**
VI.	**Entrée en vigueur**	**Cm 53**
VII.	**Disposition transitoire**	**Cm 54**

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables
- Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie
- Annexe 3 : Rapport d'activité
- Annexe 4 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées

I. Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision selon les art. 20 LB, 18 LBVM et 52 LFP. Elles sont désignées ci-après comme « sociétés d'audit ». **1**

Les dispositions relatives à l'acceptation du mandat ainsi qu'au changement de sociétés d'audit (Cm 45-52) s'appliquent aux banques selon les art. 1 et 2 LB, aux négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi qu'aux directions de fonds selon l'art. 9 LFP et leurs fonds de placement selon l'art. 2 al. 1 LFP. Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'« établissement ». **2**

La circulaire règle les modalités de reconnaissance (Cm 4-14), d'indépendance (Cm 15-22) et de surveillance (Cm 23-44) des sociétés d'audit ainsi que d'acceptation du mandat et de changement de société d'audit (Cm 45-52). **3**

II. Reconnaissance

A. Requête concernant la reconnaissance

La requête écrite concernant la reconnaissance comme société d'audit de banques et/ou de négociants en valeurs mobilières et/ou de directions de fonds et de fonds de placement doit être accompagnée de toutes les pièces attestant que les conditions prescrites aux art. 35 OB, 32 OBVM ou 79 s. OFP sont réunies. **4**

B. Conditions requises

Les exigences concrètes concernant les conditions d'autorisation sont déterminées par le domaine d'activité de la société d'audit (par ex. mandats bancaires, boursiers et mandats relevant de la loi sur les fonds de placement, mandats boursiers exclusivement, mandats relevant de la loi sur les fonds de placement exclusivement). **5**

Les conditions requises suivantes sont explicitées de manière plus détaillée ci-après :

- organisation (art. 35 al. 2 let. a OB, art. 32 al. 3 let. b OBVM, art. 80 al. 1 let. a OFP)
- réviseurs responsables (art. 35 al. 2 let. c OB, art. 32 al. 3 let. d OBVM, art. 80 al. 1 let. c OFP)

a) Organisation

L'organisation de la société d'audit garantit l'exécution régulière, experte et orientée sur les risques des mandats d'audit. L'organisation et le domaine d'activité doivent être décrits en détail dans les statuts, le contrat de société ou les règlements. **6**

La structure de direction et de contrôle de la société d'audit, respectivement de son groupe, garantit le respect des normes d'audit nationales et internationales applicables, de celles relatives aux contrôles de qualité interne, à la formation continue et à l'indépendance (Cm 16) ainsi que des directives de la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit », circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », art. 60 ss OFP-CFB). Les sociétés d'audit disposent des systèmes internes qui garantissent l'indépendance et les contrôles de qualité qui sont adaptés à leur activité et qui font partie intégrante de la structure de direction et de contrôle. **7**

b) Réviseurs responsables

Les réviseurs responsables sont les premières personnes de contact à l'égard de la Commission des banques pour chacun des mandats d'audit. La requête écrite concernant l'obtention de la reconnaissance d'un réviseur responsable est déposée par la société d'audit auprès de la Commission des banques. Un contrat de travail est établi entre la société d'audit ou l'une de ses sociétés liées d'une part, et le réviseur responsable d'autre part. **8**

Lorsqu'un réviseur responsable est engagé par une nouvelle société d'audit, celle-ci doit déposer une nouvelle requête de reconnaissance dans le cadre d'une procédure simplifiée. La nouvelle société d'audit répond en outre du fait que le nouveau collaborateur ne peut être actif en tant que réviseur responsable qu'après une introduction appropriée dans les domaines de son organisation, de ses processus et de son approche en particulier. 9

La Commission des banques fixe les conditions mises à la reconnaissances en matière de formation et d'expérience professionnelle (annexe 1) en vertu des art. 38 let. b OB, 34 al. 1 let. c OBVM ou art. 80 al. 1 let. c OFP. Les réviseurs responsables pour les banques sont également reconnus pour les négociants en valeurs mobilières (art. 58 al. 7 OBVM). A l'inverse, les réviseurs responsables reconnus pour les négociants en valeurs mobilières ne sont pas reconnus pour les banques et les réviseurs responsables pour les banques et les négociants en valeurs mobilières ne sont pas reconnus pour les directions de fonds et les fonds de placement. 10

La société d'audit dispose d'un nombre de réviseurs responsables adapté à son activité. Elle ne peut confier la direction des audits de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds et de fonds de placement qu'à des réviseurs reconnus par la Commission des banques. Si l'un d'eux n'a plus été actif dans l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds et de fonds de placement pendant plusieurs années, la société d'audit s'assure qu'il a atteint le niveau actuel de la pratique avant de reprendre l'activité de réviseur responsable. 11

La rotation des réviseurs responsables de mandats d'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds et de fonds de placement intervient selon les Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire. 12

C. Exigences supplémentaires

Dans certains cas particuliers, la Commission des banques peut fixer des exigences supplémentaires à une société d'audit ou à un réviseur responsable lorsque le domaine d'activité de la banque, du négociant en valeurs mobilières ou de la direction de fonds et du fonds de placement à auditer l'exige, en particulier en cas d'activité internationale, d'opérations complexes faisant appel à des instruments financiers dérivés, de fonds de placement présentant un risque particulier (art. 32 al. 4 OBVM, art. 80 al. 3 OFP) ou d'activités exigeant des connaissances spéciales. 13

D. Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques

La Commission des banques publie une liste des sociétés d'audit agréées dans son rapport de gestion annuel et sur son site web (www.ebk.admin.ch) conformément aux art. 35 al. 4 OB et 32 al. 5 OBVM. 14

III. Indépendance

A. Principe

La société d'audit ainsi que les sociétés qui lui sont liées (circ.-CFB 05/1 « Audit » Annexe 2) doivent être indépendantes de l'établissement audité et de ses entités proches (art. 20 al. 3 LB, art. 18 al. 3 LBVM, art. 52 al. 1 LFP). Par entités proches, il faut comprendre les entités ou personnes qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par l'établissement audité ou qui contrôlent ce dernier. La société d'audit n'est pas autorisée à effectuer un audit lorsqu'elle entretient une relation financière, commerciale ou autre significative qui pourrait amener un tiers compétent et bien informé à mettre en question l'indépendance. Lorsque la Commission des banques constate de telles relations, elle requiert une prise de position de la société d'audit et exige dans les cas graves, sur la base des art. 39 al. 4 OB, 30 al. 5 OBVM ou 52 al. 2 LFP, que l'établissement mandate une autre société d'audit. 15

B. Norme d'indépendance applicable

Les sociétés d'audit assurent le respect des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire. 16

C. Exigences supplémentaires

La société d'audit ne peut pas entretenir de relations avec l'établissement à auditer et ses entités proches et ne peut pas accepter de mandats de celui-ci et de ses entités proches incompatibles avec le principe de l'indépendance. **17**

En relation avec les dispositions sur l'indépendance, la notion de société d'audit doit être comprise au sens large, de manière à ce que toutes les sociétés d'audit, les sociétés fiduciaires et les sociétés de conseil, les sociétés liées ainsi que leurs organes de surveillance et de direction et les collaborateurs responsables placés sous une direction commune, soient englobés. De surcroît, la définition s'étend aussi à chacun des collaborateurs des équipes d'audit respectives ainsi qu'à toutes les personnes qui peuvent influencer la prestation d'audit. Sont considérées comme telles toutes les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et de direction dans le domaine de l'audit et qui peuvent influencer directement ou indirectement l'équipe d'audit. Les supérieurs directs du réviseur responsable et les personnes responsables du contrôle de qualité interne ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de la société d'audit appartiennent aussi à cette catégorie. De plus, la définition englobe aussi les collaborateurs d'autres domaines de compétence (tels que fiscalité, informatique, etc.) qui interviennent de façon prépondérante en faveur de l'établissement audité, ainsi que toutes les autres personnes qui, en fonction de leur position, sont en mesure d'influencer d'une manière quelconque la prestation d'audit ou les résultats de l'audit ou qui tirent parti de leurs connaissances. **18**

Par prestations d'audit, il faut comprendre : **19**

- les audits selon les art. 19 LB, 18 LBVM ou 52 al. 1 LFP;
- les audits extraordinaires selon les art. 23bis al. 2 LB, 49 al. 2 OB, 31 OBVM et 61 al. 1 LFP;
- les audits des comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO;
- les audits en relation avec la fondation de sociétés, la réduction et l'augmentation du capital social;
- la revue succincte de clôtures intermédiaires;
- les contrôles spéciaux selon l'art. 697a CO;
- les audits SWX;
- les autres audits légaux particuliers.

Les participations directes et indirectes dans l'établissement à auditer, les relations d'affaires susceptibles d'influencer le résultat des audits ou qui ne font pas partie du courant normal des affaires ainsi que les relations personnelles susceptibles d'influencer le résultat des audits, constituent des relations incompatibles avec le principe de l'indépendance. **20**

Les mandats incompatibles avec le principe de l'indépendance sont les suivants : **21**

a. les mandats impliquant des fonctions de direction, de contrôle et de décision;

b. les mandats qui peuvent conduire à l'audit de ses propres prestations;
par exemple des expertises d'évaluation d'actifs dont les valeurs sont reprises dans les clôtures annuelles ou intermédiaires de l'établissement à auditer, des prestations de conseil lors de la mise en place de directives sur le blanchiment d'argent, des fairness opinions en relation avec des offres publiques d'acquisition;

c. la conception et la mise en oeuvre de systèmes d'informations financières (systèmes destinés à l'obtention d'informations qui constituent une partie de la clôture annuelle ou de l'information de la direction de l'établissement);

d. l'élaboration de documents et de clôtures comptables;

e. le développement et la mise en œuvre de systèmes d'organisation ainsi que de la documentation y relative;

f. l'exécution du mandat de révision interne;

g. l'assistance lors de l'engagement de dirigeants;

h. la représentation des intérêts de l'établissement à auditer dans le cadre de la résolution de litiges;

i. la représentation des intérêts d'établissements à auditer dans le cadre de procédures à l'égard de l'autorité de surveillance en particulier la représentation des intérêts d'une future banque, d'un futur négociant en valeurs mobilières ou d'une direction de fonds et de ses fonds de placement dans le cadre de la procédure d'autorisation selon les art. 3 LB, 10 LBVM, 10 LFP ou 7 LFP.

Les relations et les mandats qui, selon les Cm 19 et 20, ne sont pas totalement incompatibles avec le principe de l'indépendance, mais qui peuvent cependant conduire à des conflits d'intérêts, sont recensés par la société d'audit et sont conservés sous contrôle par des mesures de protection appropriées. Les systèmes de contrôle de qualité, de rotation de réviseurs responsables ainsi que la communication de relations et de mandats à la Commission des banques sont en particulier considérés comme des mesures destinées à la sauvegarde de l'indépendance. **22**

IV. Surveillance

La Commission des banques surveille le respect permanent des conditions de reconnaissance. Elle dispose en l'occurrence des instruments suivants commentés ci-après : **23**

- évaluation des informations fournies par les sociétés d'audit (Cm 24-38) ;
- contrôles de qualité (Cm 39-44).

A. Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance courante, la Commission des banques exige, sur la base des art. 23bis al. 2 LB, 35 al. 2 LBVM ou 61 al. 1 LFP, des sociétés d'audit des informations sur leur activité. La Commission des banques évalue en particulier ces informations pour surveiller le respect des règles d'indépendance, apprécier la situation financière des sociétés d'audit ainsi que pour suivre et analyser les développements significatifs de l'étendue de l'audit et du montant des honoraires. **24**

a) Informations annuelles exigées

Les sociétés d'audit remettent chaque année à la Commission des banques, au plus tard 6 mois après la date de clôture (let. a) ou jusqu'en septembre (let. b-e) les informations suivantes : **25**

a. les comptes annuels (clôture individuelle et de groupe); **26**

b. les indications sur le volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2; **27**

c. l'étendue, en francs suisses, de l'audit et des prestations de service qui ne constituent pas des audits ainsi que de l'étendue de l'audit de la révision interne par établissement audité (y compris les fonds de placement gérés par celui-ci) selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2; **28**

d. l'étendue, exprimée en heures, de l'audit de la société d'audit et de la révision interne par établissement audité (y compris les fonds de placement gérés par celui-ci) selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2; **29**

e. le rapport d'activité selon l'annexe 3. **30**

La Commission des banques peut publier les valeurs des let. a.-d. sur une base agrégée. Les données d'une société d'audit sont intégrées à celles de toutes les autres sociétés d'audit. Les données de chaque établissement surveillé sont intégrées aux données relevées par groupe d'établissements (par exemple selon les groupes définis par la BNS). **31**

b) Autres informations

Les sociétés d'audit informent spontanément la Commission des banques des changements significatifs et des circonstances concernant : **32**

a. les statuts, contrats de société et règlements **33**

b. la composition des organes et des participants **34**
Les sociétés d'audit indiquent à chaque occasion les motifs du départ des membres des organes et des changements dans la répartition des rapports de propriété.

c. les réviseurs responsables **35**
La Commission des banques peut exiger des informations sur les raisons du départ des réviseurs responsables.

d. l'assurance responsabilité civile professionnelle **36**

e. les conflits existants ou imminents avec des clients audités assujettis à la surveillance de la Commission des banques. **37**

Les sociétés d'audit livrent spontanément d'autres informations importantes à l'autorité de surveillance. Au besoin, la Commission des banques peut exiger d'autres informations. **38**

B. Contrôles de qualité

La Commission des banques peut effectuer des contrôles de qualité auprès des sociétés d'audit. Elle détermine l'objet et la portée des vérifications sur place et définit les méthodes et les instruments des vérifications ainsi que les modes d'intervention. **39**

Dans le cadre des vérifications sur place, la Commission des banques vérifie en particulier si l'organisation et les procédures internes des sociétés d'audit offrent la garantie d'un audit et d'une surveillance conformes aux règles et orientés sur les risques des banques, des négociants en valeurs mobilières et des opérations relevant des fonds de placement. **40**

Elle s'assure entre autre que les sociétés d'audit respectent en permanence les dispositions légales, les conditions d'autorisation qui les concernent ainsi que celles applicables aux réviseurs responsables, les normes de la profession, les critères de garantie de la diligence requise d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB, 34 al. 1 let. a OBVM ou 60 al. 1 OFP-CFB. **41**

Elle apprécie de plus les systèmes d'identification et de gestion des risques mis en œuvre par les sociétés d'audit et évalue les processus et méthodes qu'elles appliquent. **42**

Elle peut accompagner les sociétés d'audit lors de toutes les phases de leurs missions auprès des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds et des fonds de placement. Ces accompagnements ont pour objectif principal de vérifier si les procédures internes élaborées par les sociétés d'audit sont effectivement mises en pratique. **43**

Le rôle joué par la Commission des banques dans le cadre de l'accompagnement des sociétés d'audit auprès de leurs mandants se limite strictement à celui d'observateur. Elle ne participe à aucun travail d'audit qui reste de la compétence et de la responsabilité des sociétés d'audit. **44**

V. Acceptation du mandat et changement de société d'audit

La banque, le négociant en valeurs mobilières ou la direction de fonds mandate une société d'audit reconnue par la Commission des banques pour les audits selon les art. 18 et 19 al. 1 LB, 17 al. 1 LBVM ou 52 LFP. **45**

La banque, le négociant en valeurs mobilières ou la direction de fonds sollicite l'accord de la Commission des banques avant le changement de société d'audit (art. 39 al. 2, art. 30 al. 2 OBVM ou art. 52 al. 2 LFP). Elle ou il communique par la même occasion à la Commission des banques les motifs du changement et lui transmet la dernière facture de la société d'audit précédente. La Commission des banques offre à la société d'audit précédente la possibilité de prendre position au sujet du changement requis. **46**

La Commission des banques peut refuser l'agrément du changement de société d'audit lorsqu'il intervient en temps inopportun. **47**

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de société d'audit, la nouvelle société d'audit informe la Commission des banques sur les prestations de service qu'elle a fournies durant les trois dernières années au nouvel établissement à auditer au moyen du questionnaire reproduit en annexe 4. **48**

La banque ou le négociant en valeurs mobilières est tenu de mettre à disposition de la nouvelle société d'audit mandatée les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ») des deux années antérieures qui ont été établis par la société d'audit précédente. La direction de fonds doit mettre à disposition de la société d'audit nouvellement désignée les rapports d'audit des deux années antérieures (art. 64 al. 1 OFP-CFB) qui ont été établis par la société d'audit précédente. **49**

La nouvelle société d'audit prend formellement contact avec la société d'audit précédente afin d'obtenir les informations nécessaires à la reprise du mandat. Les deux sociétés d'audit se concertent dans le but de garantir le transfert des informations nécessaires. **50**

Lors de la reprise du mandat, la société d'audit précédente doit permettre à la nouvelle société d'audit de consulter les documents de travail qui restent néanmoins la propriété de la société d'audit précédente. Lorsque la société d'audit précédente refuse de transmettre les informations nécessaires au transfert du mandat (par exemple lors de litiges ou de diverses actions en responsabilité), elle en informe la Commission des banques. Cette dernière prend alors les mesures qui assurent la transmission des informations nécessaires au transfert du mandat. **51**

La Commission des banques exige le changement de la société d'audit lorsque, dans des circonstances données, la société d'audit précédente n'offre plus la garantie d'une exécution de l'audit dans les règles (art. 39 al. 4 OB, 30 al. 5 OBVM ou 52 al. 2 LFP). **52**

VI. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2006 **53**

VII. Disposition transitoire

Le recensement de l'étendue de l'audit sera effectué la première fois à fin septembre 2007 au moyen du formulaire reproduit en annexe 2. **54**

Annexes :

Annexe 1 : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables
Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie
Annexe 3 : Rapport d'activité
Annexe 4 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées

Bases légales :

- LB : art. 18-22
- OB : art. 35-49
- LBVM : art. 17-19
- OBVM : art. 30-37
- LFP : art. 52-55
- OFP : art. 79-83
- OFP-CFB : art. 60-69

Etat au 1er janvier 2007

Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables

En matière de conditions de reconnaissance, une distinction est faite entre les réviseurs titulaires du diplôme d'expert-comptable (A2-A5) d'une part et ceux qui ne le sont pas (A6-A9) d'autre part. Les indications relatives à la durée de l'expérience professionnelle doivent être comprises comme des valeurs minimales. Les requêtes concernant la reconnaissance comme réviseur responsable sont évaluées individuellement. **A1**

Conditions de reconnaissance des réviseurs titulaires du diplôme d'expert-comptable

Lorsque les conditions cumulatives des lettres a à c sont réunies, il est présumé, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que les connaissances techniques de base ont été acquises. **A2**

a. Diplôme fédéral d'expert-comptable ou titre étranger équivalent **A3**

b. Expérience professionnelle dans les domaines des banques, du négoce de valeurs mobilières ou des fonds de placement. **A4**
Est considérée comme telle :

- un apprentissage suivi d'une activité professionnelle auprès d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières, d'une direction de fonds ou d'un représentant de fonds de placement ou
- une activité professionnelle d'au moins 2 ans auprès d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une direction de fonds ou
- une expérience professionnelle d'au moins 2'500 heures dans la révision interne ou l'audit externe de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds, de fonds de placement ou de sociétés financières. Les heures consacrées à l'audit des sociétés financières comptent pour 50%.

c. Expérience professionnelle dans l'audit des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des fonds de placement (audits selon les art. 19 al. 1 LB, 8 OBVM-CFB ou 52 al. 1 LFP) : **A5**

- réviseurs responsables en matière bancaire : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques
- réviseurs responsables en matière de négoce de valeurs mobilières : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques ou de négociants en valeurs mobilières
- réviseurs responsables en matière de fonds de placement : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds et de fonds de placement, dont au moins 1'000 heures dans l'audit de directions de fonds et de fonds de placement.

Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expert-comptable

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme fédéral d'expert-comptable ou d'un titre étranger équivalent doivent justifier d'une formation approfondie dans le domaine de l'économie ou du droit, d'une expérience professionnelle étendue dans les opérations bancaires, de négoce de valeurs mobilières ou de fonds de placement ainsi que dans l'audit des banques, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement. **A6**

Lorsque les conditions cumulatives des lettres a et b sont réunies, il est présumé, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que les connaissances techniques de base ont été acquises. **A7**

a. Formation dans le domaine de l'économie ou du droit **A8**

- titre universitaire en sciences économiques ou en droit ou
- économiste d'entreprise HES selon la loi fédérale sur les écoles supérieures respectivement économiste d'entreprise ESCEA ou
- diplôme d'agent fiduciaire ou
- diplôme fédéral dans les domaines bancaire, de la comptabilité, du controlling, de l'organisation ou de l'informatique ou
- Certified Financial Analyst ou
- diplôme CFPI

b. Expérience professionnelle **A9**

de 12 ans au total dans les domaines de l'audit comptable, de la banque, de la finance, de la comptabilité, de l'organisation ou de l'informatique. Les formations énumérées sous le Cm A8, titre universitaire et titre d'économiste d'entreprise HES respectivement ESCEA en particulier, qui ne s'acquièrent pas parallèlement à l'activité professionnelle, comptent pour 3 ans d'expérience professionnelle.

- dont 4 ans d'expérience professionnelle dans les opérations bancaires, de négoce de valeurs mobilières ou de fonds de placement
- pour des réviseurs responsables de banques :
  dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de banques (y compris révision interne), dont 3 ans sous la conduite d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques
- pour des réviseurs responsables de négociants en valeurs mobilières :
  dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de banques ou de négociants en valeurs mobilières (y compris révision interne), dont 3 ans sous la conduite d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques
- pour des réviseurs responsables de fonds de placement :
  dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de directions de fonds, de fonds de placement, de banques ou de négociants en valeurs mobilières (y compris révision interne), dont 2 ans dans l'audit de directions de fonds et de fonds de placement sous la direction d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques.

Requête relative à la reconnaissance

La requête relative à la reconnaissance comme réviseur responsable de banques et/ou de négociants en valeurs mobilières et/ou de directions de fonds et de fonds de placement doit être remise en la forme écrite par la société d'audit. Tous les documents attestant que les conditions de reconnaissance sont réunies doivent être joints à la demande. Sont considérés comme tels : **A10**

- un curriculum vitae daté et signé de sa main;
- un certificat récent de bonnes mœurs (s'il est d'usage au lieu de domicile);
- un extrait récent du casier judiciaire;
- une copie éventuelle du permis d'établissement;
- les copies des diplômes prépondérants selon les Cm A3 et A8;
- les copies éventuelles des certificats de travail;
- une justification de l'expérience professionnelle dans l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières ou directions de fonds et de fonds de placement, exprimée en heures et réparties au minimum selon le nombre d'heures consacrées à l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières, de directions de fonds, de fonds de placement et de sociétés financières.

Etat au 1er janvier 2007

Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie

Chaque société d'audit transmet annuellement jusqu'à fin septembre à la Commission des banques, au moyen d'un formulaire de saisie distinct pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers, les conglomérats financiers (formulaire de saisie BN) d'une part, et pour les directions de fonds et les fonds de placement (formulaire de saisie FP) d'autre part, les données suivantes : **A1**

1. volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse, consolidé, en francs suisses (Cm A5-A6),
2. coûts, en francs suisses, de l'audit et des prestations de service qui ne constituent pas des audits, pour chaque établissement audité (Cm A8-A10),
3. activité d'audit, en heures, par établissement audité (Cm A11 – A12),
4. coûts et activité de l'audit de la révision interne, en francs suisses et en heures, par établissement audité (Cm A13-A19).

En ce qui concerne les groupes financiers et les conglomérats financiers, les indications fournies sous chiffres 2. - 4. doivent être déterminées aussi bien au niveau du groupe que sur base individuelle pour chaque banque selon l'art. 1 et 2 LB et chaque négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM appartenant au groupe ainsi que pour chaque direction de fonds appartenant au groupe selon l'art. 9 LFP y compris les fonds gérés par celle-ci. En dérogation de ce qui précède, les données correspondantes des groupes des grandes banques, c'est-à-dire le groupe et l'ensemble des établissements individuels en Suisse, sont cumulées et saisies en un seul montant dans le formulaire de saisie BN. Cette dérogation se justifie par le fait que les sociétés d'audit des grandes banques livrent, en raison des besoins particuliers de la surveillance des grandes banques, des données supplémentaires concernant l'activité d'audit qui vont au-delà de l'ampleur de ce recensement. **A2**

Les coûts en francs suisses et l'activité en heures par établissement audité comprennent les prestations de la société d'audit, y compris celles des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière. Les travaux de tiers (autres réviseurs et experts, toutefois sans la révision interne) en relation avec l'audit doivent être pris en compte (audits informatiques effectués par des tiers par exemple). **A3**

Les coûts en francs suisses et l'activité en heures sont saisis pour la période d'établissement des rapports de l'établissement audité prenant fin durant l'année civile écoulée (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). La période de recensement des données des prestations de service qui ne constituent pas des audits correspond à l'année de référence de l'établissement audité. Exemple : le recensement dont le délai de remise est fixé au 30.09.2007 comprend les coûts et l'activité d'audit des comptes annuels de l'exercice annuel d'une banque se terminant le 31.12.2006, les coûts et l'activité d'audit prudentiel de la période d'établissement du rapport du 1.10.2005 au 30.09.2006 qui diffère de l'année de référence ainsi que les prestations de service qui ne constituent pas des audits effectués durant l'année écoulée. **A4**

I. Volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse

Le volume global des honoraires (formulaire de saisie BN, ch. 1) comprend les honoraires de l'ensemble des domaines d'activité de la société d'audit et n'est pas limité aux mandats dans le domaine des financial services. Les données se réfèrent à l'exercice écoulé de la société d'audit et sont fournies au niveau du groupe, c'est-à-dire y compris les sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière. **A5**

Le volume global des honoraires de la société d'audit est réparti entre les honoraires pour les prestations d'audit (formulaire de saisie BN, ch. 1.1) et les honoraires pour les prestations de service qui ne constituent pas des audits (formulaire de saisie BN, ch. 1.2). Ces données doivent être saisies exclusivement dans le formulaire de saisie BN et ne doivent pas être répétées dans le formulaire de saisie FP. **A6**

II. Coûts en CHF par établissement audité

A. Données de l'établissement audité

Un numéro d'identification que la Commission des banques communiquera au préalable à la société d'audit doit être indiqué, pour chaque établissement audité, sous le chiffre 2.1.1 des formulaires de saisie. Les données de tous les établissements auprès desquels la société d'audit est organe de révision bancaire ou boursier, ou auprès desquels elle a effectué des révisions extraordinaires (art. 23bis al. 2 LB, art. 31 OBVM), sont saisies dans le formulaire de saisie BN. Dans le cas de directions de fonds, le nombre de fonds de placement audités doit de surcroît être indiqué. **A7**

B. Coûts totaux de l'audit et coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits

Les coûts totaux par établissement audité (formulaire de saisie ch. 2.2), exprimés en francs suisses (CHF), comprennent les coûts de l'audit (formulaires de saisie ch. 2.2.1) ainsi que ceux des prestations de service qui ne constituent pas des audits (formulaires de saisie ch. 2.2.2). **A8**

Les coûts de l'audit doivent en outre être répartis entre les coûts de l'audit des comptes annuels, de l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/1 « Audit ») ainsi que des révisions extraordinaires (art. 23bis al. 2 LB, art. 31 OBVM) et les audits étendus auprès des grandes banques (circ.-CFB 04/1 « Surveillance des grandes banques »). Les coûts des autres *prestations d'audit* (revue succincte de clôtures intermédiaires, audits lors de fondation, de réduction et d'augmentation de capital, audits SWX par exemple) sont compris dans les coûts de l'audit et saisis sous le chiffre 2.2.1.5. **A9**

Pour les directions de fonds, les coûts de l'audit doivent en outre être réparti entre les coûts de l'audit de la direction de fonds et les coûts de l'audit des fonds de placement (formulaire de saisie FP ch. 2.2.1.1 et 2.2.1.2.). **A10**

III. Activité d'audit de la société d'audit en heures par établissement audité

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, la société d'audit indique l'activité d'audit en heures par établissement (formulaire de saisie BN, ch. 3). Celle-ci est répartie entre **A11**

- les heures de l'audit des comptes annuels, de l'audit prudentiel, des révisions extraordinaires, des audits étendus auprès des grandes banques et des autres prestations d'audit (formulaire de saisie BN ch. 3.1.1 – 3.1.5);
- les heures consacrées à l'analyse des risques/planification, aux opérations d'intérêts, aux opérations de commissions et de prestations de service, aux opérations de négoce, à l'informatique, à l'établissement du rapport et aux autres opérations (formulaire de saisie BN ch. 3.2.1 – 3.2.7);
- les heures des cadres supérieurs (manager, partner), des réviseurs (assistant, senior) et du personnel de secrétariat (formulaire de saisie BN ch. 3.3.1 – 3.3.3).

Pour les directions de fonds, la société d'audit indique l'activité d'audit en heures (formulaire de saisie FP ch. 3.1 et 3.2). Celle-ci est répartie entre **A12**

- la planification, l'audit de la direction de fonds, l'audit des fonds de placement et l'établissement du rapport (formulaire de saisie FP, ch. 3.1.1 – 3.1.4);
- les heures des cadres supérieurs (manager, partner), des réviseurs (assistants, senior) et le personnel de secrétariat (formulaire de saisie FP ch. 3.2.1 – 3.2.3).

IV. Coûts et activité d'audit de la révision interne

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, les sociétés d'audit annoncent, pour chaque établissement audité, les coûts de l'audit de la révision interne exprimée en CHF et l'activité exprimée en heures de l'exercice écoulé (formulaire de saisie BN ch. 4.1 et 4.2). **A13**

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est répartie entre les genres d'audit (formulaire de saisie BN, ch. 4.2.1.1 et 4.2.1.3) **A14**

- heures de l'audit des comptes annuels;
- heures de l'audit prudentiel;
- heures des autres tâches d'audit et de surveillance.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les domaines de compétence (formulaire de saisie BN, ch. 4.2.2.1 – 4.2.2.7) **A15**

- analyse des risques/planification, dans le sens d'une planification annuelle et pluriannuelle;
- opérations d'intérêts;
- opérations de commissions et de prestations de service;
- opérations de négoce;
- informatique;
- établissement du rapport;
- autres.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les catégories de collaborateurs (formulaire de saisie BN, ch. 4.2.3.1 – 4.2.3.3) **A16**

- cadres supérieurs;
- réviseurs;
- personnel de secrétariat.

Pour les directions de fonds, les sociétés d'audit annoncent, pour chaque établissement audité, les coûts de l'audit de la révision interne exprimée en CHF et l'activité exprimée en heures de l'exercice écoulé (formulaire de saisie FP ch. 4.1 et 4.2). **A17**

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les domaines de compétence (formulaire de saisie FP, ch. 4.2.1.1 – 4.2.1.4) **A18**

- analyse des risques/planification;
- étendue de l'audit de la direction de fonds;
- étendue de l'audit des fonds de placement;
- établissement du rapport.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est répartie entre les catégories de collaborateurs (formulaire de saisie FP, ch. 4.2.2.1 – 4.2.2.3) **A19**

- cadres supérieurs;
- réviseurs;
- personnel de secrétariat.

Etat au 1er janvier 2007

Société d'audit:

Période de saisie:

1. Volume global des honoraires de la société en Suisse (consolidé, en CHF)

1	**Montant total des honoraires**	
1.1	dont honoraires pour prestations d'audit	
1.2	dont honoraires pour des prestations qui ne constituent pas des audits	

2. Coûts en CHF par établissement audité

3. Activité d'audit de la société d'audit en h.

2.1 Données concernant l'établissement audité			**2.2 Coûts totaux de l'audit et coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF**	**2.2.1**	**2.2.1.1**	**2.2.1.2**	**2.2.1.3**	**2.2.1.4**	**2.2.1.5**	**2.2.2**	**3. Total de l'activité d'audit en h.**	**3.1 Répartition par genre d'audit**				
2.1.1	**2.1.2**	**2.1.3**										**3.1.1**	**3.1.2**	**3.1.3**	**3.1.4**	**3.1.5**
No.	Catégorie de banque selon statistique BNS	Raison sociale de l'établissement (banque, négociant en valeurs mobilières, groupe financier, conglomérat financier)		Coûts de l'audit en CHF	dont coûts de l'audit des comptes annuels en CHF	dont coûts de l'audit prudentiel CHF	dont coûts des révision extraordinaires en CHF	dont coûts des audits étendus en CHF (seulement grandes banques)	dont coûts des autres prestations d'audit en CHF	Coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF		dont h. de l'audit des comptes annuels	dont h. de l'audit prudentiel	dont h. des révision extraordinaires	dont h. des audits étendus (seulement grandes banques)	dont h. des autres prestations d'audit

Circ.-CFB 05/3 Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie

3.2 Répartition par domaine de compétence							3.3 Répartition par catégorie de collaborateurs		
3.2.1	3.2.2	3.2.3	3.2.4	3.2.5	3.2.6	3.2.7	3.3.1	3.3.2	3.3.3
dont h. de l'analyse des risques/planification	dont h. de l'analyse des opérations d'intérêts	dont h. de l'analyse des opérations de commissions et de prestations de service	dont h. de l'analyse des opérations de négoce	dont h. de l'analyse de l'informatique	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs (manager, partner)	dont h. des réviseurs (assistant, senior)	dont h. du personnel de secrétariat

4. Coûts et activité d'audit de la révision interne en CHF et en h.

		4.2.1. Répartition par genre d'audit			4.2.2. Répartition par domaine de compétence							4.2.3 Répartition par catégorie de collaborateurs		
		4.2.1.1	4.2.1.2	4.2.1.3	4.2.2.1.	4.2.2.2.	4.2.2.3.	4.2.2.4.	4.2.2.5.	4.2.2.6.	4.2.2.7	4.2.3.1	4.2.3.2.	4.2.3.3.
4.1 Coûts de l'audit de la révision interne en CHF	4.2. Activité d'audit de la révision interne en h.	dont h. de l'audit des comptes annuels	dont h. de l'audit prudentiel	dont h. des autres tâches d'audit et de surveillance	dont h. de l'analyse des risques/planifi-cation	dont h. de l'analyse des opérations d'intérêts	dont h. de l'analyse des opérations de commissions et de prestations de service	dont h. de l'analyse des opérations de négoce	dont h. de l'analyse de l'informatique	dont h. de l'établissement du rapport de révision	dont h des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs	dont h. des réviseurs	dont h. du personnel de secrétariat

Circ.-CFB 05/3 Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie

Société d'audit:

Période de saisie:

1. Volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse (consolidé, en CHF)

(voir indications sous formulaire de saisie BN, ch. 1)

2. Coûts en CHF par direction de fonds

3. Activité d'audit de la société d'audit en h.

2.1 Données concernant l'établissement audité				2.2 Coûts totaux de l'audit et coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF	2.2.1	2.2.1.1	2.2.1.2	2.2.2	3. Total de l'activité d'audit en h.	3.1 Répartition par domaine de compétence				
2.1.1		2.1.2	2.1.3							3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5
No de direction de fonds	No de groupe	Raison sociale de l'établissement	Nombre de fonds		dont coûts de l'audit en CHF	dont coûts de l'audit de direction de fonds en CHF	dont coûts de l'audit de fonds de placement en CHF	dont coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF		dont h. de la planification	dont h. de l'audit de la direction de fonds	dont h. de l'audit de fonds de placement	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations

4. Coûts et activitéd'audit de la révision interne en CHF et en h.

3.2. Répartition par catégorie de collaborateurs					4.2.1 Répartition par domaine de compétence					4.2.2 Répartition par catégorie de collaborateurs		
3.2.1	3.2.2	3.2.3	4.1 Coûts de l'audit de la révision interne en CHF	4.2 Activité d'audit de la révision interne en h.	4.2.1.1	4.2.1.2	4.2.1.3	4.2.1.4	4.2.1.5	4.2.2.1	4.2.2.2	4.2.2.3
dont h. des cadres supérieurs (manager, partner)	dont h. des réviseurs (assistant, senior)	dont h. du personnel de secrétariat			dont h. de la planification	dont h. de révision des directions de fonds	dont h. de révision des fonds de placement	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs	dont h. des réviseurs	dont h. du personnel de secrétariat

Rapport d'activité

Le rapport d'activité doit permettre à la Commission des banques d'obtenir un aperçu aussi étendu que possible des activités de chacune des sociétés d'audit.

Le rapport contient en particulier des informations concernant les points suivants :

1. Organisation
- **1.1. Structure juridique et économique de la société d'audit**
- **1.2. Stratégie d'affaires**
- **1.3. Organisation du «corporate governance»**
- **1.4. Structure de l'organisation dans le domaine de l'audit bancaire et boursier et de l'audit des directions de fonds et des fonds de placement (financial services)**

2. Personnel
- **2.1. Conseil d'administration de la société**
- **2.2. Direction de la société**
- **2.3. Réviseurs responsables des financial services**
- **2.4. Données statistiques concernant le personnel des financial services**
- **2.5. Système de rémunération et de bonus dans le domaine des financial services**
- **2.6. Formation et formation continue dans le domaine des financial services**

3. Indépendance
- **3.1. Prise de position détaillée sur chaque principe d'indépendance selon les Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire**
- **3.2. Clients pour lesquels le total des honoraires facturés dépasse 10 % du chiffre d'affaires suisse**

4. Situation dans le domaine des honoraires
- **4.1. Données statistiques sur le volume d'honoraires de la société d'audit**
- **4.2. Situation dans le domaine des financial services**
- **4.3. Situation financière**

5. Litiges juridiques / cas particuliers dans le domaine des financial services en Suisse

6. Audit
- **6.1. Processus et méthodologie d'audit en général**
- **6.2. Contrôle de qualité**
- **6.3. Changements, défis et développements les plus importants constatés en matière de «best practices» auprès des établissements audités**

  Ce sont avant tout les développements en matière de «best practices» qui ont été constatés auprès des établissements audités qui doivent être décrits sous cette rubrique. La société d'audit identifie les tendances et événements les plus importants ressortant du portefeuille d'établissement qu'elle audite (par exemple les développements importants en matière de gestion des risques, des influences importantes du marché et la situation de la concurrence qui permettent le cas échéant de tirer des conclusions concrètes au niveau de la politique d'affaires).

7. Surveillance des grandes banques
- **7.1. Evolution en cours d'année**
- **7.2. Projets achevés et en cours**

8. Fonds de placement
- **8.1. Evolutions de l'organisation**
- **8.2. Evolutions prudentielles**
- **8.3. Collaboration avec la SFA**
- **8.4. Méthodologie d'audit applicable aux fonds de placement**

9. Généralités
- **9.1. Contacts avec les organisations professionnelles**
- **9.2. Défis futurs / perspective**

Annexes

A. Organigrammes
- Groupe
- Structure des sociétés
- Financial services

B. Liste des réviseurs responsables

Nom, prénom, lieu d'origine et nationalité, titre, fonction, formation, reconnaissance en qualité de réviseur des banques et/ou des négociants en valeurs mobilières et/ou des directions de fonds et des fonds de placement, langue, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de fax [y compris numéro de sélection directe et numéro de téléphone portable], adresse e-mail

C. Liste des adresses en cas d'urgence

Adresse privée, numéros de téléphone et de fax privés, numéro de téléphone portable privé, adresse e-mail privée

D. Liste des établissements à auditer

Subdivision en banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et fonds de placement avec indication
- de la raison sociale et du domicile de l'établissement à auditer
- du siège compétent de la société d'audit
- du partner/directeur compétent et du réviseur responsable avec indication de la date à partir de laquelle le réviseur responsable est compétent pour le mandat
- de la date de clôture de l'établissement à auditer
- de l'appréciation du risque (rating)

E. Présentation des relations financières de la société d'audit avec les établissements assujettis

Présentation des relations financières de la société d'audit et de ses fondations de prévoyance en faveur du personnel avec des banques, des négociants en valeurs mobilières, des groupes financiers, des conglomérats financiers et des fonds de placement qui sont assujettis à la surveillance de la Commission des banques («établissements assujettis»). Les indications sont données sur une base de groupe, aussi bien en ce qui concerne la société d'audit qu'en ce qui concerne les établissements assujettis. Les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou exerce une influence dominante d'une autre manière sont par conséquent intégrées. Cette présentation comprend :
- Les limites de crédit (y compris celles concernant des garanties etc.) ainsi que leur utilisation à la date du bilan de chaque période de référence. Ces indications sont la résultante des relations que la société d'audit entretient avec l'ensemble des établissements assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- D'éventuelles relations de crédit intervenues durant la période de référence avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- Une synthèse à la date du bilan de chaque période de référence des placements (titres de participation, prêts, parts de fonds de placement, placements fiduciaires ou autres avoirs) effectués auprès de clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- Une synthèse des valeurs déposées auprès de clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques et des mandats de gestions octroyés.

- Les transactions conclues, durant la période de référence, à des conditions qui ne sont pas conformes à celles du marché avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- D'éventuels contrats de réassurance des fondations de prévoyance en faveur du personnel conclus avec des sociétés d'assurance qui appartiennent à un conglomérat financier assujetti à la surveillance de la Commission des banques et qui sont des clients à auditer (y compris l'appartenance à des fondations communes).
- les autres relations financières avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques. Les relations d'affaires significatives de tiers que la société d'audit procure à des clients à auditer entrent par exemple dans cette catégorie.

F. Rapport de gestion et comptes annuels du domaine des financial services

Y compris annexe aux comptes annuels et rapport de l'organe de révision.
Cette annexe est impérative pour autant qu'un tel rapport de gestion ou de tels comptes annuels soient établis séparément.

G. Rapport de gestion et comptes annuels du groupe en Suisse

Y compris annexe aux comptes annuels et rapport de l'organe de révision.

Etat au 1er janvier 2007

Prestations de service fournies aux établissements assujettis à la surveillance par les sociétés d'audit bancaire et/ou boursière (y compris les sociétés qui leur sont liées appartenant à leur réseau national et international) ainsi que par les organes de révision des fonds de placement qui projettent d'exercer la fonction de société d'audit agréée

Ce questionnaire sera complété lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de société d'audit

1. Question initiale Avez-vous, durant les trois dernières années ou durant la phase préparatoire à l'octroi de l'autorisation, fourni vous-mêmes, avez-vous fait exécuter par une ou plusieurs sociétés qui vous sont liées appartenant à votre réseau national et international, des prestations de service à l'établissement (y compris au groupe auquel il appartient et aux sociétés qui lui sont proches) ou au fonds de placement pour lequel vous envisagez d'exercer la fonction de société d'audit agréée ?	☐ oui	☐ non

En cas de réponse affirmative à cette question, veuillez indiquer la nature des prestations fournies.

2.	exercice d'une fonction	
2.1	d'actionnaire	☐
2.2	d'administration	☐
2.3	de direction	☐
2.4	de contrôle (surveillance)	☐
2.5	de décision	☐
2.6	autres fonctions (veuillez en préciser la nature)	☐
3.	fourniture de prestations en relation avec la comptabilité, les comptes intermédiaires et annuels	
3.1	évaluations en relation avec les comptes	☐
3.2	élaboration de données de base	☐
3.3	calcul de correctifs de valeurs et provisions	☐
3.4	tenue de la comptabilité	☐
3.5	élaboration de pièces comptables	☐
3.6	élaboration d'écritures de clôture	☐
3.7	élaboration de la clôture	☐
3.8	autres prestations (veuillez en préciser la nature)	☐
4.	mandats de révision interne	
4.1	mandat complet	☐
4.2	mandat partiel	☐
4.3	autres mandats (veuillez en préciser la nature)	☐
5.	représentation des intérêts dans le cadre	
5.1	de la procédure de requête	☐
5.2	d'une procédure légale	☐
5.3	d'une procédure d'arbitrage	☐
5.4	d'autres procédures (veuillez en préciser la nature)	☐

6.	fourniture de prestations dans le domaine des ressources humaines	
6.1	recherche de membres de la direction	☐
6.2	recherche de cadres	☐
6.3	recherche de personnel subalterne	☐
6.4	gestion du personnel	☐
6.5	mise à disposition de propre personnel	☐
6.6	autres prestations (veuillez en préciser la nature)	☐
7.	mandats d'évaluation	
7.1	en relation avec les comptes	☐
7.2	sans relation avec les comptes	☐
7.3	de la solvabilité des clients	☐
7.4	d'expertises d'immobilisations corporelles	☐
7.5	d'engagements de pension	☐
7.6	d'autres engagements (veuillez en préciser la nature)	☐
7.7	autres évaluations (veuillez en préciser la nature)	☐
8.	mandats de prestations actuarielles	
8.1	calculs actuariels	☐
8.2	autres mandats (veuillez en préciser la nature)	☐
9.	mandats de prestations dans le domaine des services financiers	
9.1	promotion du client	☐
9.2	décisions d'investissements	☐
9.3	exécution de transactions bancaires	☐
9.4	détention d'actifs du client	☐
9.5	gérance de fortune	☐
9.6	participation directe ou indirecte	☐
9.7	liquidation	☐
9.8	assainissement	☐
9.9	réorganisation financière	☐
9.10	autres prestations (veuillez en préciser la nature)	☐
10.	mandats de conseils	
10.1	d'entreprises	☐
10.2	informatiques	☐
10.3	juridiques	☐
10.4	fiscaux	☐
10.5	en relation avec une fusion	☐
10.6	en relation avec une acquisition	☐
10.7	autres conseils (veuillez en préciser la nature)	☐
11.	mandats spéciaux	
11.1	exécution de révisions extraordinaires	☐
11.2	mandat en qualité d'observateur	☐
11.3	mandat en qualité de commissaire	☐
11.4	mandat en qualité de chargé d'enquête	☐
11.5	autres mandats (veuillez en préciser la nature)	☐

		oui	non
12.	autres prestations et relations		
12.1	avez-vous fourni d'autres prestations (veuillez en préciser la nature) que celles déjà indiquées?	☐	☐
12.2	entretenez-vous ou votre personnel entretient-il des relations ou des contacts avec votre mandant dans le sens des directives sur l'indépendance (version 2001) de la Chambre fiduciaire ?	☐	☐
12.3	le montant des honoraires facturés a-t-il à un certain moment dépassé la limite de 10 % de vos honoraires totaux?	☐	☐
	Veuillez, dans chacun des cas précités, apporter si nécessaire toutes les précisions utiles à l'appréciation des réponses données.		

Pour chacune des prestations fournies, veuillez indiquer

1. la nature et une brève description de la prestation fournie
2. le montant des honoraires
3. les périodes considérées
4. le partner responsable

Veuillez de surcroît, dans tous les cas, annexer au présent questionnaire l'offre d'honoraires que vous avez présentée et qui a été acceptée par votre mandant.

13. Question finale Dans le cas particulier, l'acceptation du mandat de société d'audit agréée comporte-t-elle à votre avis un risque de conflits d'intérêts ou des éléments qui pourraient mettre en danger votre indépendance vis-à-vis de votre mandant ? Veuillez justifier votre prise de position.	☐ oui	☐ non

Bases légales :

- LB : art. 20
- OB : art. 35, 36, 39
- LBVM : art. 18
- OBVM : art. 30, 32, 33
- LFP : art. 52
- OFP : art. 80, 81, 83

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières

(Rapport d'audit)

du 29 juin 2005 *(Dernière modification : 24 novembre 2005)*

Sommaire

I.	**Introduction**	**Cm**	**1-33**
A.	**Champ d'application et définitions**	**Cm**	**1-5**
B.	**Principes d'établissement du rapport**	**Cm**	**6-33**
a)	But	Cm	6-8
b)	Composantes principales	Cm	9-11
c)	Traitement du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels par les organes de l'établissement	Cm	12-16
d)	Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée	Cm	17
e)	Forme et contenu	Cm	18-23
f)	Langue	Cm	24
g)	Résultat et attestation d'audit	Cm	25-28
aa)	*Irrégularités, mises en demeures et annonce*	*Cm*	*25-27*
bb)	*Indications importantes*	*Cm*	*28*
h)	Période couverte par le rapport	Cm	29-30
i)	Délai de remise	Cm	31-33
II.	**Rapport sur l'audit des comptes annuels**	**Cm**	**34-64**
A.	**Résumé des résultats de l'audit**	**Cm**	**35-52**
a)	Irrégularités et mises en demeures	Cm	36-37
aa)	*Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence*	*Cm*	*38*
bb)	*Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente*	*Cm*	*39*
b)	Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel	Cm	40-46
aa)	*Confirmations relatives aux comptes annuels*	*Cm*	*40-45*
bb)	*Confirmations relatives au reporting prudentiel*	*Cm*	*46*
c)	Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques	Cm	47-48
d)	Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus	Cm	49-50
e)	Indications importantes	Cm	51-52
B.	**Prises de position de la société d'audit**	**Cm**	**53-57**
a)	Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires	Cm	53
b)	Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions	Cm	54
c)	Budgétisation et planification	Cm	55-56
d)	Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement	Cm	57
C.	**Situation financière, fortune et revenus**	**Cm**	**58-63**
a)	Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune	Cm	60
b)	Analyse du résultat et commentaire sur les revenus	Cm	61

c)	Rentabilité	Cm	62
D.	**Informations complémentaires**	**Cm**	**63**
E.	**Annexes**	**Cm**	**64**
III.	**Rapport sur l'audit prudentiel**	**Cm**	**65-102**
A.	**Résumé des résultats de l'audit**	**Cm**	**66-82**
a)	Irrégularités et mises en demeure	Cm	67-69
aa)	*Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence*	*Cm*	*68*
bb)	*Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente*	*Cm*	*69*
b)	Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité	Cm	70-74
aa)	*Confirmation du respect des conditions d'autorisation*	*Cm*	*70*
bb)	*Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres*	*Cm*	*71*
cc)	*Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques*	*Cm*	*72*
dd)	*Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité*	*Cm*	*73-74*
c)	Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques	Cm	75-76
d)	Prise de position résumée sur la situation des risques	Cm	77-80
e)	Indications importantes	Cm	81-82
B.	**Prises de position de la société d'audit**	**Cm**	**83-94**
a)	« Corporate governance » y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration	Cm	84
b)	Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés	Cm	85
c)	Garantie d'une activité irréprochable	Cm	86
d)	Organisation interne et système de contrôle interne	Cm	87
e)	Révision interne	Cm	88
f)	Fonction « compliance »	Cm	89
g)	Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent	Cm	90
h)	Respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée	Cm	91
i)	Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm	92
j)	Attestation d'audit sur l'audit approfondi	Cm	93
k)	Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement	Cm	94
C.	**Situation des risques**	**Cm**	**95-100**
a)	Politique de risque	Cm	95
b)	Evolutions à l'intérieur des catégories de risques significatives	Cm	96
c)	Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives	Cm	97-100
D.	**Informations complémentaires**	**Cm**	**101**
E.	**Annexes**	**Cm**	**102**
IV.	**Entrée en vigueur**	**Cm**	**103**
V.	**Disposition transitoire**	**Cm**	**104**

Annexes :

– Annexe 1 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
– Annexe 2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
– Annexe 3 : Système de ratios
– Annexe 4 : Annonce des dix débiteurs les plus importants

I. Introduction

A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après comme « sociétés d'audit ». **1**

La circulaire règle la forme et le contenu du rapport annuel des sociétés d'audit sur les résultats de l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières, sur base individuelle et consolidée (« rapport d'audit ») selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'audit est utilisée ci-après à la place de celle de « révision externe ». **2**

La Commission des banques peut émettre des prescriptions supplémentaires concernant la forme et le contenu des rapports d'audit des grandes banques ainsi que pour certains cas particuliers. **3**

Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'« établissements ». **4**

Les termes en italique sont explicités dans la circ.-CFB 05/1 « Audit » (annexe 2). **5**

B. Principes d'établissement du rapport

a) But

Le rapport d'audit constitue l'un des éléments centraux d'information de la Commission des banques. Il est indispensable à l'obtention d'informations importantes pour la surveillance et l'identification des établissements à l'égard desquels des mesures prudentielles sont nécessaires en particulier sur la base des art. 23^{bis}, 23^{ter}, 23^{quater} et $23^{quinquies}$ LB ou 35 et 36 LBVM. Le rapport d'audit constitue, pour les organes de l'établissement audité, un instrument important du contrôle du respect de leurs obligations. **6**

Le rapport présente le résultat de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel effectués selon les normes internationales reconnues et les normes suisses applicables à la profession (circ.-CFB 05/1 « Audit »). Il doit être adapté à chaque situation spécifique. **7**

Les Normes internationales de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) ainsi que les US Generally Accepted Auditing Standards (US-GAAS) sont considérés comme des normes internationales reconnues par la profession. Les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire sont considérées comme des normes suisses applicables. Les directives émises par la Commission des banques relatives à l'audit des établissements sont en outre applicables (circ.-CFB 05/1 « Audit »). **8**

b) Composantes principales

Le rapport d'audit se compose du rapport sur l'audit des comptes annuels et du rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/1 « Audit »). Les détails concernant la forme et le contenu de ces deux rapports sont fixés aux Cm 34-102 de la présente circulaire. Des répétitions doivent être évitées. Les irrégularités et autres remarques ne sont en particulier mentionnées, selon le domaine, que dans l'un des rapports, soit dans le rapport sur les comptes annuels soit dans le rapport sur l'audit prudentiel. **9**

La remise des deux rapports aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM peut intervenir à des moments différents. **10**

Le rapport sur l'audit prudentiel et le rapport sur l'audit des comptes annuels doivent être signés par le réviseur responsable compétent pour le mandat (réviseur responsable) et par un autre collaborateur de la société d'audit habilité à signer (art. 46 al. 2 OB, art. 8 al. 1 OBVM-CFB). **11**

c) Traitement du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels par les organes de l'établissement

Le rapport sur l'audit prudentiel et le rapport sur l'audit des comptes annuels doivent être discutés par le conseil d'administration[1]; il sera tenu un procès-verbal de la séance (art. 48 OB). L'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur les banques étrangères s'applique aux succursales de banques étrangères. **12**

Le réviseur responsable chargé du mandat participe à ces séances. Il commente les résultats les plus importants du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que les actions qui doivent éventuellement être entreprises. Il se tient à disposition du conseil d'administration pour répondre à des questions durant les délibérations détaillées ayant trait au rapport sur l'audit prudentiel et au rapport sur l'audit des comptes annuels. **13**

Le conseil d'administration peut déléguer la discussion détaillée du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels à un audit committee auquel participe le réviseur responsable compétent pour le mandat. La délégation ne libère cependant pas le conseil d'administration de l'obligation de prendre connaissance du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels et d'en discuter les points importants; il sera tenu un procès-verbal de la séance. A l'occasion de cette séance, l'audit committee informe le conseil d'administration sur les conclusions importantes des discussions détaillées ayant trait au rapport sur l'audit prudentiel et au rapport sur l'audit des comptes annuels. **14**

Le conseil d'administration ainsi que la direction sont responsables de mettre en œuvre les mesures éventuellement nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. **15**

Le conseil d'administration est responsable de la transmission éventuelle du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels à d'autres autorités. Il veille dans ce cas à la préservation du secret bancaire conformément à l'art. 47 LB. La transmission du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels conformément à l'art. $4^{quinquies}$ LB est admise. **16**

d) Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée

Les résultats de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel au niveau du groupe sont en principe intégrés dans le rapport sur l'audit prudentiel et dans le rapport sur l'audit des comptes annuels de l'établissement individuel. Le cas se présente toujours lorsque la maison mère exerce elle-même une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières (maison mère du groupe). Lorsque le groupe est dominé par une société holding, le rapport sur le groupe et sur l'établissement individuel peut cependant intervenir séparément. Le cas peut par exemple s'avérer opportun lorsque la société holding domine plus d'une société exerçant une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières ou lorsque les conseils d'administration de la société holding d'une part et de l'établissement individuel, respectivement des établissements individuels d'autre part, ne sont pas identiques. **17**

e) Forme et contenu

La structure minimale décrite aux Cm 34-102 et définie dans les annexes 1 et 2 doit en principe être respectée. Dans certains cas, un complément à la structure minimale, en particulier sous forme d'une subdivision ou de chapitres supplémentaires, est laissé à la libre appréciation du réviseur responsable. Le complément doit correspondre à l'importance des faits présentés. **18**

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel. **19**

[1] Par mesure de simplification, la notion de conseil d'administration est utilisée en lieu et place de l'expression «organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle» qui a la même signification.

Le contenu du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels est également prévu par les Cm 34-102 de la présente circulaire. Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels tiennent compte des particularités de l'établissement audité. En sus du contenu minimal, les compléments adéquats sont laissés à la libre appréciation du réviseur responsable. Ils doivent correspondre à l'importance des faits présentés. Les points qui ne sont pas applicables à l'établissement audité doivent être mentionnés de manière appropriée. **20**

Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels d'une part et le rapport écrit complémentaire (par exemple « management letter ») d'autre part doivent être cohérents. La société d'audit ne mentionne en particulier pas les lacunes significatives et les constatations importantes uniquement dans le rapport complémentaire écrit, mais également de manière adéquate dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. Le rapport sur l'audit prudentiel ou le rapport sur l'audit des comptes annuels font référence au rapport écrit complémentaire (voir Cm 51 et 81). **21**

La société d'audit transmet le rapport sur l'audit prudentiel (y compris le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit ») et le rapport sur l'audit des comptes annuels à la Commission des banques sur un support papier et une copie sur un support électronique. **22**

La Commission des banques peut, sur demande, autoriser des dérogations quant à la forme et au contenu des rapports sur l'audit prudentiel et des rapports sur l'audit des comptes annuels afin de tenir compte de conditions particulières. **23**

f) Langue

Le rapport est établi en allemand, en français ou en italien. Sur demande, la Commission des banques peut, sous certaines conditions, autoriser l'anglais, en particulier lorsque les connaissances linguistiques du conseil d'administration l'exigent. La requête appropriée est présentée par la société d'audit en accord avec l'établissement. La Commission des banques peut exiger que l'entier des rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels ou des parties de ceux-ci soient traduits dans une langue officielle suisse. **24**

g) Résultat et attestation d'audit

aa) Irrégularités, mises en demeures et annonce

Lorsque la société d'audit constate des faits constitutifs de violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle les mentionne comme irrégularités et fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal (art. 21 al. 3 LB, art. 19 al. 4 LBVM). La société d'audit commente l'importance et la portée des faits critiqués dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. D'éventuelles réserves selon l'art. 43 al. 2 OB doivent être mentionnées dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des irrégularités (Cm 36-39 respectivement Cm 67-69). **25**

La société d'audit tient compte de l'importance de l'irrégularité lors de la fixation du délai. A l'expiration du délai imparti, la société d'audit est tenue d'effectuer un audit subséquent. Si les mesures nécessaires à lever l'irrégularité n'ont pas été mises en oeuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit »). **26**

Lorsque la société d'audit constate de graves insuffisances selon les art. 21 al. 4 LB et 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels. Elle mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les mesures prises à partir du moment de l'annonce en vue d'éliminer les insuffisances ou fait état de la situation actuelle. **27**

bb) Indications importantes

Cette rubrique contient les faits significatifs qui contribuent à une meilleure compréhension et à une interprétation plus précise des résultats de l'audit ainsi que les recommandations de la société d'audit. **28**

h) Période couverte par le rapport

La période couverte par le rapport sur l'audit des comptes annuels est l'exercice annuel (année de référence) prenant fin au jour de la clôture annuelle (date du bilan). La période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel peut s'en écarter. Elle porte cependant toujours sur une année entière. La société d'audit fait état des exceptions à cette règle dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des indications importantes et vérifie qu'il n'en résulte aucune lacune temporelle par rapport à la période couverte par le rapport de l'année précédente. **29**

La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les faits selon Cm 25-27 qui sont parvenus à sa connaissance après la date du bilan mais cependant avant la remise du rapport ainsi que les faits qui sont particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation économique et/ou le respect des conditions d'autorisation. **30**

i) Délai de remise

Le rapport sur l'audit des comptes annuels doit être remis aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM dans un délai de cinq mois après la date du bilan. Le rapport sur l'audit prudentiel peut être remis en même temps ou auparavant. Il doit cependant être établi dans tous les cas dans les cinq mois qui suivent la fin de l'audit prudentiel. Une remise anticipée est particulièrement indiquée dans l'optique de l'établissement du rapport en temps utile lorsque l'audit prudentiel est conclu beaucoup plus tôt que l'audit des comptes annuels. **31**

Les sociétés d'audit soumettent chaque année à la Commission des banques, jusqu'à fin décembre au plus tard, la planification des délais de remise des différents rapports pour approbation. Dans les cas justifiés, la Commission des banques peut exiger des modifications de délais de remise. **32**

La planification contient les noms des établissements à auditer et pour chacun d'eux **33**

- le nom du réviseur responsable chargé du mandat;
- l'indication de la date à partir de laquelle le réviseur responsable est en charge du mandat pour l'établissement;
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit prudentiel;
- la langue d'établissement du rapport (Cm 24).

II. Rapport sur l'audit des comptes annuels

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'établissement individuel et au groupe peuvent être regroupées. **34**

A. Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'établissement individuel et, cas échéant, du groupe comprend **35**

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente;
- les confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel (circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel »);

- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques dans le sens des Cm 47-48;
- la prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus;
- les indications importantes.

a) Irrégularités et mises en demeures

36 La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les violations des *prescriptions pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives concernant

- les clôtures annuelles et intermédiaires;
- le reporting prudentiel;
- les recommandations et les décisions de la Commission des banques selon Cm 47-48;
- l'adéquation de l'organisation lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires.

37 Les violations et insuffisances significatives dans les autres domaines qui ne ressortent pas de l'audit des comptes annuels sont mentionnées comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel.

aa) Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence

38 La société d'audit résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit sur les comptes annuels de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de pages du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité concernée. Si elle n'a aucune irrrégularité à relever, elle le mentionne expressément.

bb) Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente

39 La société d'audit mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit sur les comptes annuels de l'année précédente, informe sur les résultats de l'audit subséquent et prend position sur le respect des délais fixés. Si la société d'audit n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément.

b) Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel

aa) Confirmations relatives aux comptes annuels

40 La société d'audit mentionne pour chaque clôture respective les normes comptables utilisées par l'établissement pour la clôture individuelle et la clôture de groupe et si elle rend un rapport d'attestation sans réserve ou modifié. Dans le cas d'établissements qui n'établissent pas de comptes de groupe, il y a lieu de confirmer qu'aucune société de groupe n'est détenue ou de faire mention du motif pour lequel il a été renoncé à l'établissement de tels comptes.

41 Le traitement sous cette rubrique des « special purpose vehicles » doit en outre faire l'objet d'une prise de position. Sont notamment considérées comme « special purpose vehicles » les entités juridiques indépendantes sans activités opérationnelles propres, sans collaborateurs, ni infrastructures matérielles significatives, détenues directement ou indirectement par l'établissement et créées par exemple dans un but d'optimisation financière, fiscale, comptable ou autres, ou pour la localisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées et spécifiques.

42 La reproduction intégrale de la teneur du rapport d'attestation n'est pas nécessaire. Un simple renvoi au rapport de gestion de l'établissement ou à une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels suffit.

43 La société d'audit confirme sous cette rubrique que les engagements portés au bilan sont couverts par les actifs et que les fonds propres publiés sont intacts (art. 43 al. 1 OB).

Dans le cas où un rapport d'attestation a subi des modifications par rapport à la teneur standard utilisée par la profession, la société d'audit indique sous cette rubrique la nature de la modification apportée et toutes explications utiles à son sujet. **44**

Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié, elle en informe aussitôt la Commission des banques et cela en tous les cas avant la remise du rapport d'attestation. L'établissement ne pourra alors procéder à la publication de ses comptes annuels qu'après avoir obtenu l'accord de la Commission des banques. Celle-ci peut exiger une nouvelle publication dans le cas où l'établissement a déjà publié les comptes annuels. **45**

bb) Confirmations relatives au reporting prudentiel

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect de la circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel « et l'exactitude des données du reporting prudentiel remises par l'établissement audité (clôture individuelle et, le cas échéant, de groupe). Elle indique les données qui ont uniquement fait l'objet d'une *revue succincte (« review »)* ou d'un *audit de plausibilité* (circ.-CFB 05/1 « Audit »). **46**

c) Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit des comptes annuels. **47**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la société d'audit le mentionne également. **48**

d) Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus

La société d'audit indique les résultats de son analyse de la situation financière, de la fortune et des revenus sous forme d'un résumé. Elle explicite d'éventuels écarts structurels entre l'établissement individuel et le groupe. Les modalités correspondantes sont traitées sous Cm 58-62. **49**

Le rapport sur l'audit des comptes annuels doit clairement mettre en évidence l'état général de la fortune de l'établissement. La société d'audit mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures nécessaires ou non. **50**

e) Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier figurer dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des indications importantes : **51**

- les faits particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation financière, de la fortune et des revenus qui ont été portés à la connaissance du réviseur et qui sont intervenus après la date du bilan;
- les résultats, sous une forme succincte, de l'audit des *risques essentiels d'audit* déterminés dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1), si ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués sous la rubrique des irrégularités et mises en demeure de l'année de référence (Cm 38) (des détails peuvent, si nécessaire, faire l'objet de commentaires dans un paragraphe approprié du rapport);
- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple « management letter ») si elles n'ont pas déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel;

- les domaines dans lesquels les dispositions applicables régissant l'établissement des comptes laissent une latitude d'appréciation et qui, selon l'interprétation donnée, ont une influence significative sur la clôture;
- la mention d'une présentation imprécise dans la clôture intermédiaire et/ou annuelle (formel ou matériel);
- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'établissement à auditer, la mise à disposition des documents, etc.);
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'établissement si elles n'ont pas déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel;
- les éléments prudentiels importants qui ont été identifiés durant l'audit des comptes annuels et qui ne sont pas déjà mentionnés dans le rapport sur l'audit prudentiel;
- les indications sur des risques particuliers qui ont une influence significative sur l'audit des comptes annuels;
- les rapports de dépendance significatifs qui ont une influence sur la clôture annuelle.

Si la société d'audit n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément. **52**

B. Prises de position de la société d'audit

a) Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires

La société d'audit prend position sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, sur l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture). Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'année précédente. **53**

b) Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les principes d'évaluation détaillés des positions significatives du bilan et du hors bilan. Elle peut se limiter à des explications et à des appréciations supplémentaires en se référant à la publication des comptes annuels. Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent et en explique les conséquences. Les risques particuliers doivent être indiqués sous cette rubrique. **54**

c) Budgétisation et planification

La société d'audit prend position sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, sur **55**

- l'adéquation des instruments de la planification financière et de la direction de l'établissement;
- les options de base prépondérantes qui constituent le fondement du budget de l'exercice en cours avec indication des éléments significatifs du budget;
- les écarts significatifs entre les chiffres effectifs de l'année de référence et le budget de l'année précédente.

La société d'audit indique en outre sous cette rubrique si l'établissement établit une planification sur plusieurs années. **56**

d) Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement

La société d'audit prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'établissement individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les Cm 12-16 sont respectées. **57**

C. Situation financière, fortune et revenus

La société d'audit analyse le bilan, le compte de résultat et, cas échéant, le tableau de financement sur la base des directives des Cm 59-62 et sur la base des ratios définis dans l'annexe 3. Elle prend position de manière concise et claire sur la situation financière, la fortune et les revenus de l'établissement et se concentre sur chaque ratio qui est essentiel, atypique ou insatisfaisant pour l'établissement. La société d'audit commente et apprécie à cette occasion l'évolution des ratios définis sur une période d'au moins trois ans. Elle explicite d'autre part d'éventuels écarts structurels entre l'établissement individuel et le groupe. **58**

L'analyse est effectuée le cas échéant au niveau des unités d'affaires (« business units »). La société d'audit se réfère en outre au système d'information interne de l'établissement concernant la situation financière, la fortune et les revenus, en particulier lorsque les données du reporting interne de l'établissement permettent d'obtenir des informations significatives qui ne peuvent pas être tirées des chiffres-clé de l'annexe 3. **59**

a) Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune

Les points suivants doivent être commentés ou appréciés sous cette rubrique : **60**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du bilan et du hors bilan;
- commentaire sur le refinancement;
- commentaire sur l'évolution des fonds propres effectifs et des fonds propres exigibles;
- commentaires sur les modifications significatives des avoirs de la clientèle;
- appréciation de l'évolution des chiffres-clé de la situation financière et de la fortune selon le système de ratios de l'annexe 3.

b) Analyse du résultat et commentaire sur les revenus

Les points suivants doivent être conmmentés ou appréciés sous cette rubrique : **61**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du compte de résultat ainsi que sur les revenus bruts, les charges d'exploitation, le bénéfice brut, les amortissements, les correctifs de valeurs et pertes ainsi que le bénéfice avant produits extraordinaires et impôts (résultat intermédiaire);
- commentaire sur les rubriques extraordinaires significatives;
- appréciation de l'évolution des chiffres-clé sur les revenus selon le système de ratios de l'annexe 3.

c) Rentabilité

La société d'audit donne sous cette rubrique une appréciation de l'évolution des chiffres-clé de rentabilité selon le système de ratios de l'annexe 3. **62**

D. Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément au rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » remis au préalable à l'établissement et sur demande à la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1). Les écarts par rapport à la stratégie d'audit initiale doivent être expliqués et justifiés; **63**
- indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués;
- confirmation que la société d'audit a obtenu de l'établissement tous les renseignements exigés (art.19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM);
- indications relatives à l'utilisation des travaux de tiers (d'un autre réviseur, de la révision interne, d'un expert);
- indications relatives aux mandats de la société d'audit exécutés auprès de l'établissement audité :
  - autres prestations de service en relation avec l'audit :
    honoraires et brève description de ces prestations de service;

- activités générales de conseil (y compris conseil fiscal) :
  honoraires et brève description de ces activités de conseil.

E. Annexes

- Liste des participations avec indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social, du taux de participation (voix/capital), de l'obligation de consolider ou non, de la société d'audit, de l'autorité de surveillance (oui/non, dans l'affirmative indication de l'autorité de surveillance); **64**
- Calcul des chiffres-clé selon l'annexe 3;
- Attestations concernant les art. 44 et 45 OB
  Les points énumérés aux art. 44 et 45 OB qui, selon l'art. 8 OBVM-CFB sont aussi applicables aux négociants en valeurs mobilières, doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations « oui », « non », ou « non applicable » dans une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

III. Rapport sur l'audit prudentiel

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'établissement individuel et au groupe peuvent être regroupées. **65**

A. Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'établissement individuel et, cas échéant, du groupe comprend **66**

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente;
- les confirmations du respect des conditions d'autorisation ainsi que des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité;
- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques au sens des Cm 75-76;
- la prise de position résumée relative à la situation des risques;
- les indications importantes.

a) Irrégularités et mises en demeure

La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel, les violations des *prescriptions pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives dans les domaines à auditer au niveau de l'audit prudentiel. **67**

aa) Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence

La société d'audit résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit prudentiel de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de page du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité concernée. Si elle n'a aucune irrrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **68**

bb) Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit prudentiel de l'année précédente, informe sur les résultats de l'audit subséquent et prend position sur le respect des délais fixés. Si la société d'audit n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **69**

b) Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

aa) Confirmation du respect des conditions d'autorisation

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation. A cette occasion, la société d'audit se prononce en particulier sur la mesure dans laquelle les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence remettent en question le respect des conditions d'autorisation. La société d'audit mentionne également sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures. **70**

bb) Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres

La société d'audit confirme le respect des prescriptions sur les fonds propres et mentionne les valeurs de référence essentielles les concernant. **71**

cc) Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques

La société d'audit confirme le respect des prescriptions sur la répartition des riques en se référant à la dernière annonce de l'établissement. **72**

dd) Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité

Pour les banques la société d'audit confirme le respect des prescriptions sur la liquidité selon les art. 16-20 OB ainsi que 17 et 18 LBN et mentionne les valeurs de référence essentielles la concernant. Elle se prononce également sur les précautions prises en vue d'assurer la liquidité du groupe. **73**

Pour les négociants en valeurs mobilières, la société d'audit confirme le respect des prescriptions sur les liquidités complémentaires selon art. 29a OBVM. **74**

c) Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La société d'audit délivre sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, son attestation d'audit concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit prudentiel. **75**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la société d'audit le mentionne expressément. **76**

d) Prise de position résumée sur la situation des risques

La société d'audit indique les résultats de son analyse de la situation des risques sous forme d'un résumé. Elle prend position sur l'adéquation des mesures prises par l'établissement en vue d'assurer l'identification, la mesure, la gestion et la surveillance des risques. **77**

Dans le cas où, en référence à la situation des risques, certains aspects particuliers existent, qui sont liés au fait qu'une partie d'une entreprise ou une entreprise d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier se trouve à l'extérieur du domaine juridique suisse, une indication adéquate doit être faite. **78**

La société d'audit mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures. **79**

Les modalités correspondantes relatives à la situation des risques sont contenues sous Cm 95-99. **80**

e) Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier être saisis dans le rapport sur l'audit prudentiel sous la rubrique des indications importantes : **81**

- les résultats, sous une forme succincte, de l'audit des *risques essentiels d'audit* déterminés dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1), si ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués sous la rubrique des irrégularités et mises en demeure de l'année de référence (Cm 68) (des détails peuvent, si nécessaire, faire l'objet de commentaires dans un paragraphe approprié du rapport);
- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple « management letter »);
- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'établissement à auditer, la mise à disposition des documents, etc.);
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'établissement;
- les relations significatives avec d'autres entreprises (contrats de nature stratégique et commerciale significatifs du point de vue économique, coopération à l'intérieur du groupe, « externalisation », etc.);
- les dépendances significatives des clients, des actionnaires, des personnes proches, des collaborateurs etc., qui ont une influence significative sur l'activité ou des conséquences sur le respect des conditions d'autorisation, ainsi que des spécialisations dans des domaines particuliers;
- les modifications significatives (fusions, réorganisations, restructurations par exemple);
- la période couverte par le rapport dans le cas où celle-ci ne correspond pas à l'exercice annuel de l'établissement.

Si la société d'audit n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément. **82**

B. Prises de position de la société d'audit

Pour chacun des domaines énumérés aux Cm 84-90, la société d'audit prend position, en prenant en considération l'*étendue de l'audit* appliquée, sur le respect des *prescriptions pertinentes*, des statuts et règlements, qui doivent être indiqués nommément et qui sont déterminants pour les champs d'audit concernés. **83**

La société d'audit mentionne les prises de position selon Cm 84-90 pour l'établissement individuel. Les prises de position correspondantes concernant le groupe doivent être mentionnées selon Cm 91.

a) « Corporate governance » y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration

La société d'audit prend position sur le « corporate governance » de l'établissement. Elle décrit l'organisation du conseil d'administration (commissions, comités, en particulier audit committee) et prend position sur l'adéquation avec les exigences particulières de l'établissement audité. La société d'audit prend également position sur le respect par l'établissement de la séparation prescrite entre la direction et le conseil d'administration (art. 8 al. 2 OB). **84**

b) Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés

La société d'audit indique les affaires concernant les organes qui contreviennent aux principes généralement reconnus dans la branche (art. 4ter LB) ou qui, en raison de leurs particularités et de leur structure, nécessitent un commentaire particulier dans le rapport sur l'audit prudentiel. Si la société d'audit n'a pas constaté de telles affaires, elle le mentionne expressément. Par affaires concernant les organes, il faut comprendre les afffaires des membres du conseil d'administration, celles de la direction ainsi que celles des personnes et des sociétés qui leurs sont proches. **85**

c) Garantie d'une activité irréprochable

La société d'audit prend position sur la garantie d'une activité irréprochable des organes et des participants qualifiés. Si la société d'audit ne peut pas répondre par l'affirmative, elle en indique les motifs en détail. Si la société d'audit confirme la garantie d'une activité irréprochable, elle fonde habituellement son jugement sur l'appréciation globale faite par le réviseur et donne la confirmation qu'elle n'a connaissance d'aucun fait qui remettrait en question la garantie d'une activité irréprochable. **86**

d) Organisation interne et système de contrôle interne

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation interne et du système de contrôle interne dans les domaines d'activité principaux et dans le domaine de l'informatique. Elle se prononce également sur l'organisation dans le cadre de contrats d'externalisation importants. **87**

e) Révision interne

La société d'audit mentionne les audits effectués par la révision interne et prend position sur les résultats d'audits significatifs ainsi que sur les mesures prises à leur sujet par l'établissement. Elle se prononce également sur la qualité des travaux de la révision interne et sur l'adéquation de l'organisation et des ressources de celle-ci avec les exigences particulières de l'établissement audité. Elle commente brièvement à ce sujet l'intégration dans l'organisation, la composition du personnel de la révision interne et le mode de collaboration avec le réviseur externe. **88**

La société d'audit doit disposer en temps opportun de tous les rapports d'audit de la révision interne. Les faits constatés par la révision interne au sens du Cm 25 (faits représentant des violations de dispositions légales ou d'autres insuffisances) sont repris par la société d'audit comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels.

f) Fonction « compliance »

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation de la fonction « compliance » en ce qui concerne sa structure et ses ressources ainsi que sur la qualité de ses travaux (« compliance monitoring »). **89**

g) Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent

La société d'audit prend position dans le rapport sur l'audit prudentiel sur le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par l'établissement ainsi que par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 ordonnance de la CFB sur le blanchiment) lorsqu'elles ne sont pas saisies sous Cm 91. **90**

Dans le cas où l'établissement à auditer n'entretient pas, avec des tiers, de relations d'affaires qui sont déterminantes du point de vue des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* (établissements qui, selon leurs statuts, opèrent exclusivement pour leur propre compte auprès d'une bourse avec centre de clearing, par exemple), les procédures d'audit deviennent superflues. Dans ce cas, la société d'audit prend position sur le fait que, durant la période de référence, l'établissement n'a pas entretenu de relations d'affaires déterminantes du point de vue des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*.

h) Respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée

La société d'audit indique si l'établissement audité est assujetti à une surveillance consolidée et si celle-ci est exercée par une autorité de surveillance étrangère. Elle mentionne sous cette rubrique les prises de positions selon Cm 84-90 pour le groupe. La société d'audit prend en outre position : **91**

- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que sur la gestion des gros risques internes au groupe;
- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles et règles de comportement suisses et étrangères par les sociétés appartenant au groupe financier ou au conglomérat financier;

- sur une éventuelle utilisation abusive de sociétés du groupe pour contourner les *prescriptions pertinentes* applicables en Suisse qui aurait été portée à sa connaissance;
- sur le respect des principes de base l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA CFB), sur la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA CFB) ainsi que sur le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA CFB).

i) Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques

Les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques sont réglés par la circ.-CFB 05/1 « Audit ». Lorsque la Commission des banques n'a pas prescrit de champs d'audit supplémentaires spécifiques à l'établissement audité durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. **92**

j) Attestation d'audit sur l'audit approfondi

La société d'audit mentionne l'objet de l'audit approfondi (circ.-CFB 05/1 « Audit ») ainsi que les résultats significatifs de l'audit. **93**

k) Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement

La société d'audit prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'établissement individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les Cm 12-16 sont respectées. **94**

C. Situation des risques

a) Politique de risque

La société d'audit présente de manière claire et concise la politique de risque définie et appliquée par l'établissement en relation avec les objectifs de l'entreprise. **95**

b) Evolutions à l'intérieur des catégories de risques significatives

La société d'audit apprécie l'évolution de l'exposition aux risques de l'établissement dans les catégories de risques identifiées comme significatives selon le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit », chiffre 1.1 Profil des risques de l'établissement (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1). Il faut dans ce cas prendre en considération leur évolution durant les trois dernières années. **96**

c) Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives

La société d'audit analyse les données quantitatives et qualitatives des catégories de risques significatives selon le Cm 96 et prend position, en fonction de son analyse, de manière claire et concise sur la situation des risques de l'établissement. La société d'audit se réfère en outre au système d'information interne de l'établissement concernant la situation des risques. **97**

L'analyse qualitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants : **98**

- méthodes utilisées pour l'identification des risques;
- méthodes utilisées pour la mesure des risques;
- méthodes utilisées pour le traitement et la surveillance des risques;
- méthodes utilisées pour la détermination des correctifs de valeurs et provisions adéquats;
- quantification interne des risques encourus par la banque et rapport interne;

- systèmes de rating et de limites;
- indépendance des organes responsables du contrôle des risques.

L'analyse quantitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants : **99**

- indication quantitative des risques recensés sur la base d'une évaluation du marché;
- « value-at-risk »;
- proportionnalité et respect des limites;
- résultats des simulations de stress;
- pertes attendues;
- valeurs de référence des correctifs de valeurs et provisions.

Les résultats significatifs de cette analyse doivent être résumés dans le rapport sur l'audit prudentiel selon Cm 77-80. **100**

D. Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément au rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1) remis au préalable à l'établissement et sur demande à la Commission des banques. Les écarts par rapport à la stratégie d'audit initiale doivent être expliqués et justifiés; **101**
- Indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués;
- Confirmation que la société d'audit a obtenu de l'établissement tous les renseignements exigés (art. 19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM);
- Indications relatives à l'utilisation des travaux de tiers (d'un autre réviseur, de la révision interne, d'un expert).

E. Annexes

- Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1); **102**
- Formulaire d'annonce des gros risques selon l'art. 90 al. 1 et 2 OFR;
- Annonce des dix débiteurs les plus importants (annexe 4);
- Présentation graphique de la structure du groupe et des rapports de détention;
- Organigramme(s);
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

IV. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2006 **103**

Cette circulaire remplace la circ.-CFB 96/3 « Rapport de révision ».

V. Disposition transitoire

La circulaire peut être appliquée librement à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2005. Elle est impérativement applicable à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2006. Pour les établissements dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2006 est déterminant. **104**

Etant donné que la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel ne doit plus impérativement concorder avec celle de l'exercice annuel (Cm 29), il se peut que, dans la phase transitoire, la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel soit supérieure ou inférieure à une année. Les périodes couvertes par le rapport, supérieures à une année, ne peuvent pas excéder 18 mois au maximum. Ces périodes de longue durée ne sont admissibles que pour des établissements qui ne présentent pas de risques et de problèmes particuliers.

Annexes :

Annexe 1 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
Annexe 2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
Annexe 3 : Système de ratios
Annexe 4 : Annonce des dix débiteurs les plus importants

Bases légales :

- LB : art. 18-22
- OB : art. 43-49
- LBVM : art. 17-19
- OBVM-CFB : art. 8

Etat au 1er janvier 2007

Rapport sur l'audit des comptes annuels

1. Résumé des résultats de l'audit
- 1.1 Irrégularités et mises en demeure
  - 1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
  - 1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2 Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel
  - 1.2.1 Confirmations relatives aux comptes annuels
  - 1.2.2 Confirmations relatives au reporting prudentiel
- 1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques
- 1.4 Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus
- 1.5 Indications importantes

2. Prises de position de la société d'audit
- 2.1 Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires
- 2.2 Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions
- 2.3 Budgétisation et planification
- 2.4 Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement

3. Situation financière, fortune et revenus
- 3.1 Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune
- 3.2 Analyse du résultat et commentaires sur les revenus
- 3.3 Rentabilité

4. Informations complémentaires

5. Annexes
- Liste des participations avec indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social, du taux de détention (voix/capital), de l'obligation de consolider ou non, de la société d'audit, de l'autorité de surveillance (oui/non, dans l'affirmative indication de l'autorité de surveillance);
- Calcul des chiffres-clé en relation avec le chapitre 3;
- Attestations concernant les art. 44 et 45 OB
  Les points énumérés aux art. 44 et 45 OB qui, selon l'art. 8 OBVM-CFB sont aussi applicables aux négociants en valeurs mobilières, doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations «oui», «non» ou «non applicable» dans une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

Etat au 1er janvier 2007

Rapport sur l'audit prudentiel

1. Résumé des résultats de l'audit
- 1.1. Irrégularités et mises en demeure
  - 1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
  - 1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2 Confirmations du respect des conditions d'autorisation, des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité
  - 1.2.1 Confirmation du respect des conditions d'autorisation
  - 1.2.2 Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres
  - 1.2.3 Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques
  - 1.2.4 Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité
- 1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques
- 1.4 Prise de position résumée sur la situation des risques
- 1.5 Indications importantes

2. Prises de position de la société d'audit
- 2.1 «corporate governance» y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration
- 2.2 Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés
- 2.3 Garantie d'une activité irréprochable
- 2.4 Organisation interne et système de contrôle interne
- 2.5 Révision interne
- 2.6 Fonction «compliance»
- 2.7 Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent
- 2.8 Respect des prescriptions en relation avec la surveillance consolidée
- 2.9 Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques
- 2.10 Attestation d'audit sur l'audit approfondi
- 2.11 Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement

3. Situation des risques
- 3.1 Etablissement individuel
  - 3.1.1 Politique de risque
  - 3.1.2 Evolution à l'intérieur des catégories de risques significatives
  - 3.1.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives
- 3.2 Groupe
  - 3.2.1 Politique de risque
  - 3.2.2 Evolution à l'intérieur des catégories de risques significatives
  - 3.2.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives

4. Informations complémentaires

5. Annexes
- Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (circ.-CFB 05/1 «Audit», annexe 1);
- Formulaire d'annonce des gros risques selon l'art. 90 al. 1 et 2 OFR;
- Annonce des dix plus grands débiteurs (annexe 4);
- Présentation graphique de la structure du groupe et des rapports de détention;
- Organigramme(s);
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

Etat au 1er janvier 2007

Système de ratios

Ratio	Description	Calcul[1]	Base de données[2]
1. Ratios relatifs à l'analyse du bilan, de l'état de fortune et de la situation financière			
Quote-part des fonds propres	Total des fonds propres de base pouvant être pris en compte en % du total du bilan	Total des fonds propres de base pouvant être pris en compte / total du bilan Résultat en %	E : C005, Z15 / AU001, Z32 K : C105, Z15 / AU101, Z32
Ampleur d'éventuelles réserves latentes (exclusivement sur base individuelle)	Total des réserves latentes en % du total du bilan	Réserves latentes / total du bilan Résultat en %	E : AU003, Z17 / AU001, Z32
Fonds propres – degré de couverture I	Total des fonds propres pouvant être pris en compte en % du total des fonds propres nécessaires	Total des fonds propres pouvant être pris en compte / total des fonds propres nécessaires Résultat en %	E : C006, Z01 / C006, Z08 K : C106, Z01 / C106, Z08
Fonds propres – degré de couverture II	Total des fonds propres pouvant être pris en compte en % du total des fonds propres nécessaires y compris la part du surplus de fonds propres utilisée à des fins de couverture de participations et de gros risques	Total des fonds propres pouvant être pris en compte / (total des fonds propres nécessaires + part du surplus pour participations et gros risques) Résultat en %	E : C006, Z01 / (C006, Z08+Z05+Z06) K : C106, Z01 / (C106, Z08+Z05+Z06)

[1] * = multiplication
/ = division
Ø = valeur moyenne de la date d'établissement du bilan de l'année précédente et de celle de l'année en cours

[2] E = base individuelle
K = base consolidée
AU = reporting prudentiel
C = formulaire des fonds propres
MK = annonce des gros risques
Z = ligne
Les renvois aux bases de données dans les formulaires du reporting prudentiel et du formulaire des fonds propres sont donnés dans le sens d'une définition.

Ratio	Description	Calcul[1]	Base de données[2]
Réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres en % des fonds propres pouvant être pris en compte (exlusivement sur base individuelle)	Montre dans quelle mesure l'établissement dispose de réserves latentes qui ne peuvent pas être calculées comme fonds propres	Réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres / total des fonds propres pouvant être pris en compte Résultat en %	E : AU003, Z16 / C006, Z01
Actifs mobilisables à court terme en % du total du bilan	Actifs mobilisables à court terme = liquidités + créances résultant de papiers monétaires + créances sur les banques + portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce + immobilisations financières sans les immeubles + valeurs de remplacement positives du négoce	Actifs mobilisables à court terme / total du bilan Résultat en %	E: (AU001, Z01+Z02+Z03+Z17+(Z18-Z19) + AU006, col.01 Z60) / AU001, Z32 K: (AU101, Z01+Z02+Z03+Z17+(Z18-Z19) + AU106, col.01 Z60) / AU101, Z32
Risque de modification de taux (sensibilité des fonds propres aux modifications de taux)	Modified Duration: % de modification de la valeur de marché du capital propre (valeur actuelle des FP effectifs) lors d'un déplacement parallèle de la courbe des taux du marché de +/- 100 bp pour l'ensemble des échéances.	Selon l'output de chaque plate-forme informatique Résultat en %	Base de données individuelle
Valeur actuelle / valeur nominale - ratio du capital propre	Rapport entre la valeur actuelle et la valeur nominale du capital propre	Valeur actuelle du capital propre / valeur nominale (valeur comptable) du capital propre Résultat en %	Base de données individuelle
Taux de refinancement des avances à la clientèle par les avoirs de la clientèle	Avoirs de la clientèle en % des avances à la clientèle	(Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements + autres engagements envers la clientèle + obligations de caisse) / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: (AU001, Z42,+Z43+Z44) / (AU001, Z04+12) K: (AU101, Z42+Z43+Z44) / (AU101, Z04+12)
Part des gros risques soumis à annonce	Gros risques selon l'art. 83 al. 1 OFR par rapport au total des fonds propres pouvant être pris en compte	Quote-part des positions risques pondérées (brute) soumises à l'obligation d'annonce en % du total des fonds propres pouvant être pris en compte Résultat en %	E: ∑(MK col.06) / C006, Z01 K: ∑(MK col.06) / C106, Z01

Circ.-CFB 05/2 Annexe 3 : Système de ratios

Ratio	Description	Calcul[1]	Base de données[2]
Quote-part des correctifs de valeurs du portefeuille de crédits	Part des correctifs de valeurs et des provisions pour risques de défaillance dans les créances sur la clientèle et les créances hypothécaires	Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: AU004, col. 07, Z02 / (AU001, Z04+Z12) K: AU104, col. 07, Z02 / (AU101, Z04+Z12)
Quote-part des correctifs de valeurs des créances compromises	Part des correctifs de valeurs individuels relative aux créances compromises sur la clientèle et les créances hypothécaires compromises selon définition des DEC-CFB (montant net des créances selon DEC-CFB, tableau synoptique B)	Correctifs de valeurs individuels des créances compromises / montant net des créances compromises Résultat en %	E: AU005, Z04 / AU005, Z03 K: AU105, Z04 / AU105, Z03
Quote-part des créances compromises de l'ensemble du portefeuille de crédits	Part des créances compromises (montant brut des créances selon les DEC-CFB tableau synoptique B) dans le total des créances sur la clientèle	Montant brut des créances compromises * / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: AU005, Z01 / (AU001, Z04+Z12) K: AU105, Z01 / (AU101, Z04+Z12)
Part des créances en souffrance dans les créances sur la clientèle	Part des créances en souffrance dans les créances sur la clientèle	Montant nominal des créances en souffrance sur la clientèle / créances sur la clientèle Résultat en %	E: AU005, Z08 / AU001, Z04 K: AU105, Z08 / AU001, Z04
Part des créances en souffrance dans les créances hypothécaires	Part des créances en souffrance dans les créances hypothécaires	Montant nominal des créances hypothécaires en souffrance / créances hypothécaires Résultat en %	E: AU005, Z09 / AU001, Z12 K: AU105, Z09 / AU001, Z12
2. Ratios relatifs à l'analyse du résultat et aux revenus			
Ø-rendement des actifs	Revenus d'intérêts et de dividendes en % de la Ø-total du bilan	(Produit des intérêts et des escomptes + produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce + produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières) / Ø-total du bilan Résultat en %	E: (AU002, Z01+Z02+Z03) / AU001, Z32 K: (AU102, Z01+Z02+Z03) / AU101, Z32

Ratio	Description	Calcul[1]	Base de données[2]
Ø-rendement des fonds étrangers	Charges d'intérêts en % de la Ø des fonds étrangers	Charges d'intérêt / (Ø-engagements résultant de papiers monétaires + Ø-engagements sur la clientèle sous forme d'épargne et de placements + Ø-autres engagements envers la clientèle + Ø-obligations de caisse + Ø-prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts + Ø-comptes de régularisation + Ø-autres passifs + Ø-correctifs de valeurs et provisions + Ø-réserve pour fluctuations de risques de crédits Résultat en %	E: AU002, Z04 / (AU001, Z40+Z41+Z42+Z43+Z44+Z45+Z46+ Z47+Z48+Z49) K: AU102, Z04 / (AU101, Z40+Z41+Z42+Z43+Z44+Z45+Z46+ Z47+Z48)
Marge brute d'intérêts	Résultat des opérations d'intérêts + produit des commissions sur les opérations de crédit en % de la Ø-total du bilan	(Résultat des opérations d'intérêt + produit des commissions sur les opérations de crédit) / Ø-total du bilan Résultat en %	E: (AU002, Z05+Z06) / AU001, Z32 K: (AU102, Z05+Z06) / AU101, Z32
Intensité de rendement des avoirs de la clientèle (seulement pour les bouclements qui contiennent le tabelau Q selon DEC-CFB)	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service en % des avoirs de la clientèle: Résultat des opérations de commissions et des prestations de service = produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements + produit des commissions sur les autres prestations de service – charges de commissions. Avoirs de la clientèle = les avoirs de la clientèle selon DEC-CFB, tableau synoptique Q, y compris les doubles prises en compte	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service (sans le produit des commissions sur les opérations de crédit) / Ø-total des avoirs de la clientèle (y compris les doubles prises en compte) Résultat en %	E: (AU002, Z10-Z06) / AU007, Z04 K: (AU102, Z10-Z06) / AU107, Z04
Intensité de rendement par collaborateur	Résultats bruts par collaborateur	(Résultat des opérations d'intérêts + résultat des opérations de commissions et des prestations de service + résultat des opérations de négoce + autres résultats ordinaires) / Ø-nombre de collaborateurs	E: (AU002, Z05+Z10+Z11+Z21) / Ø-(AU001, Z80+Z81) K: (AU102, Z05+Z10+Z11+Z17) / Ø-(AU101, Z80+Z81)
Charges d'exploitation par collaborateur	Charges de personnel et d'exploitation par collaborateur	Charges d'exploitation / Ø-nombre de collaborateurs	E: AU002, Z24 / Ø-(AU001, Z80+Z81) K: AU102, Z20 / Ø-(AU001, Z80+Z81)

Circ.-CFB 05/2 Annexe 3 : Système de ratios

Ratio	Description	Calcul[1]	Base de données[2]
Cost/Income Ratio	Rapport entre les charges d'exploitation et les revenus bruts	Charges d'exploitation / revenus bruts Résultat en %	E: AU002, Z24 / (AU002, Z05+Z10+Z11+Z21) K: AU102, Z20 / (AU102, Z05+Z10+Z11+Z17)
3. Ratios de rentabilité			
Bénéfice brut en % du total des fonds propres de base pouvant être pris en compte	Rapport entre le bénéfice brut et le total des fonds propres de base moyens pouvant être pris en compte	Bénéfice brut / Ø-total des fonds propres de base pouvant être pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z25 / Ø-C005, Z15 K: AU002, Z21 / Ø-C105, Z15
Résultat d'exploitation en % du total des fonds propres de base pouvant être pris en compte	Rapport entre le résultat d'exploitation et le total des fonds propres de base moyens pouvant être pris en compte	Résultat d'exploitation / Ø-total des fonds propres de base pouvant être pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z38 / Ø-C005, Z15 K: AU002, Z24 / Ø-C105, Z15
Résultat d'entreprise en % du total des fonds propres de base pouvant être pris en compte	Rapport entre le résultat d'entreprise et le total des fonds propres de base pouvant être pris en compte	Résultat d'entreprise / Ø-total des fonds propres de base pouvant être pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z49 / Ø-C005, Z15 K: AU002, Z28-Z30 / Ø-C105, Z15
RORE (Return on required equity; rentabilité d'exploitation des fonds propres nécessaires)	Quote-part du bénéfice net d'exploitation par rapport aux fonds propres nécessaires (valeur annuelle moyenne)	Résultat d'exploitation / Ø des fonds propres nécessaires Résultat en %	E: AU002, Z38 / Ø-(C006, Z08) K: AU002, Z24 / Ø-(C106, Z08)

Annonce des dix débiteurs les plus importants

I. Débiteurs à annoncer

Les banques et les négociants en valeurs mobilières établissent la liste des dix débiteurs ou groupes de débiteurs liés les plus importants sur base individuelle et consolidée. Les règles de l'art. 100 OFR sont applicables à la définition d'un groupe de débiteurs liés. **A1**

Les débiteurs ou groupes de débiteurs liés constitués par **A2**

- des collectivités de droit public des pays de l'OCDE, ou
- des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers

ne doivent pas être annoncés. Le devoir d'annonce est en revanche applicable lorsqu'il s'agit d'affaires d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR. Les groupes de débiteurs liés qui ne se composent que partiellement de banques et de négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (par ex. groupes mixtes) tombent sous le devoir d'annonce si les banques et les négociants en valeurs mobilières sont d'importance secondaire à l'intérieur du groupe. Dans ce cas, la position globale du groupe et non seulement les positions des débiteurs qui ne sont ni banque ni négociant en valeurs mobilières doit être annoncée.

II. Calcul de la position

La valeur déterminante de la position globale (brute, soit avant déduction de correctifs de valeurs éventuels) et de la limite globale, à inclure dans l'annonce des débiteurs ou groupes de débiteurs liés, doit être établie en prenant en considération les éléments suivants : **A3**

- les créances (Positions du bilan «Créances résultant de papiers monétaires», «Créances sur la clientèle», «Créances hypothécaires»)
- les opérations hors bilan : «Engagements conditionnels», «Engagements irrévocables» et «Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires»
- les équivalents-crédit des instruments financiers dérivés selon les art. 42 à 45 OFR et la circ.-CFB 06/1 «Risques de crédit»
- la position nette longue des titres de participation (Positions du bilan : «Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce», «Immobilisations financières» et «Participations») calculée conformément à l'art. 39 al. 1 et 3 OFR (s'agissant des titres portés au bilan sous «Participations», seuls ceux qui ne doivent pas être consolidés sont à prendre en compte)
- les titres de créance (Positions du bilan : «Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce», «Immobilisations financières»).

La compensation de créances et d'engagements n'est admise qu'à des conditions et dans une mesure identiques aux prescriptions en matière d'établissement des comptes et de fonds propres. **A4**

La valeur calculée selon le Cm A3 ne doit pas être pondérée en fonction du risque. **A5**

Les engagements respectant les normes réglementaires d'avance, couverts par : **A6**

- des valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou négociées sur un marché représentatif au sens de l'art. 4 let. d OFR,
- des placements fiduciaires ou
- des dépôts de fonds

et qui font l'objet d'une évaluation hebdomadaire ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle ne doivent pas être englobés dans le calcul de la position selon le Cm A3. La position relevant d'une affaire d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR doit néanmoins être prise en considération.

Tous les autres engagements doivent être pris en considération sans tenir compte de leur couverture. Cela implique en particulier que la procédure prévue à l'art. 106 al. 3 OFR n'est pas applicable et que les positions comportant un taux de pondération de 0% selon les prescriptions en matière de fonds propres doivent être intégralement prises en compte. **A7**

III. Caractère significatif

Un débiteur ou un groupe de débiteurs liés ne doit pas être annoncé si ses engagements sont inférieurs à un million de francs et à 4% des fonds propres pouvant être pris en compte conformément aux art. 16 et 17 OFR même si la valeur déterminée selon le Cm A3 l'inclut dans les 10 plus grands débiteurs. Cette règle s'applique aussi aux affaires d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR. **A8**

IV. Contenu de l'annonce

L'annonce doit contenir, par débiteur, les indications suivantes : **A9**

a. noms, prénoms et domiciles (domicile/siège) des cocontractants et des éventuels ayants droit économiques dans le cas où ceux-ci ne sont pas identiques aux cocontractants. Pour les sociétés anonymes, des informations relatives aux actionnaires sont nécessaires;

b. position globale et la limite globale correspondante octroyée en milliers de francs, selon Cm A3;

c. éventuels correctifs de valeurs nécessaires, en milliers de francs;

d. indication s'il s'agit ou non d'une affaire d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR.

Le jour déterminant relatif à l'établissement des annonces requises doit concorder avec la date du dernier état d'annonce des gros risques selon art. 90 OFR annexé au rapport sur l'audit prudentiel. **A10**

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (Audit) du 29 juin 2005 *(Dernière modification : 24 novembre 2005)*

Sommaire

I.	**Introduction**	**Cm 1-17**
A.	**Champ d'application et définitions**	**Cm 1-4**
B.	**Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel**	**Cm 5-9**
C.	**Concept d'audit**	**Cm 10-17**
II.	**Objet de l'audit**	**Cm 18-51**
A.	**Audit des comptes annuels**	**Cm 18-24**
a)	Objet de l'audit des comptes annuels	Cm 18-19
b)	But de l'audit des comptes annuels	Cm 20
c)	Normes d'audit applicables	Cm 21-24
B.	**Audit prudentiel**	**Cm 25-51**
a)	Objet de l'audit prudentiel	Cm 25
b)	But de l'audit prudentiel	Cm 26
c)	Normes d'audit applicables	Cm 27
d)	Audits obligatoires	Cm 28-46
aa)	*Audit du respect des conditions d'autorisation*	*Cm 31-32*
bb)	*Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité*	*Cm 33*
cc)	*Autres audits obligatoires*	*Cm 34-46*
e)	Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm 47-49
f)	Audit approfondi	Cm 50-51
III.	**Déroulement de l'audit**	**Cm 52-81**
A.	**Planification de l'audit**	**Cm 52-75**
a)	Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement	Cm 53-54
b)	Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant	Cm 55-58
c)	Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»	Cm 59-75
aa)	*Analyse des risques*	*Cm 62-64*
bb)	*Audit prudentiel – stratégie d'audit*	*Cm 65-72*
cc)	*Audit des comptes annuels*	*Cm 73-75*
B.	**Audits subséquents**	**Cm 76**
C.	**Coordination avec la révision interne**	**Cm 77-78**

D.	**Etablissement du rapport**	**Cm 79-81**
a)	Rapport d'audit	Cm 79
b)	Rapport écrit complémentaire	Cm 80
c)	Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels	Cm 81
IV.	**Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers**	**Cm 82-94**
A.	**Champ d'application**	**Cm 82-83**
B.	**Compléments et divergences**	**Cm 84-91**
C.	**Dispositions supplémentaires**	**Cm 92-94**
a)	Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier	Cm 92-93
b)	Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères	Cm 94
V.	**Entrée en vigueur**	**Cm 95**
VI.	**Disposition transitoire**	**Cm 96**

Annexes :

- Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»
- Annexe 2 : Glossaire

I. Introduction

A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après comme «sociétés d'audit». **1**

La circulaire explicite l'objet (Cm 18-51) et le déroulement (Cm 52-81) de l'audit annuel des banques et des négociants en valeurs mobilières selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'«audit» est utilisée ci-après à la place de celle de «révision externe». La circulaire règle aussi bien l'audit des établissements individuels que celui des groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques (Cm 82-94). **2**

Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'«établissements». **3**

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 2). **4**

B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

Les audits annuels selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM sont répartis entre l'audit des comptes annuels (Cm 18-24) et l'audit prudentiel (Cm 25-51), chacun faisant l'objet d'un rapport distinct (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **5**

Cette répartition a en particulier pour objectif **6**

- une conception du rapport efficace, rapide et axée sur les besoins;
- une présentation transparente des tâches et activités des sociétés d'audit;
- une meilleure transparence des relations entre établissement audité, autorité de surveillance et société d'audit dans le système de surveillance dualiste.

L'audit des comptes annuels s'effectue selon des normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession qui sont adaptées aux principes d'établissement des comptes utilisés par l'établissement audité (Cm 21-24). L'audit prudentiel est en outre régi de manière déterminante par les directives de la Commission des banques. **7**

Les normes reconnues ainsi que les mesures prises généralement par la profession afin d'assurer la qualité de l'audit (méthodologie d'audit, contrôles de qualité, «second partner review», etc.) sont applicables à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel. **8**

Afin d'assurer un niveau d'efficacité élevé de l'audit et d'éviter des lacunes, l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel sont exécutés par la même société d'audit. **9**

C. Concept d'audit

L'audit découle d'une approche orientée sur les risques. L'appréciation des risques comporte une saisie systématique et une analyse des risques *significatifs*. Ils permettent à la société d'audit de porter un jugement sur l'objet de l'audit (principe du *caractère significatif*). Il incombe au réviseur d'établir une situation fiable des risques. L'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant (Cm 55-58) sont des éléments fondamentaux de la planification de l'audit (Cm 52-75). **10**

L'appréciation des risques dicte le déroulement de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'*étendue de l'audit*. L'évaluation des risques découle d'une appréciation globale de l'établissement. Ce n'est que dans la stratégie d'audit en résultant que la séparation entre audit des comptes annuels et audit prudentiel prend toute son importance. **11**

La société d'audit s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques par des *audits orientés processus* appropriés. L'audit du système de contrôle interne est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La société d'audit détermine la nature et l'étendue des *audits de validation* sur la base des résultats de l'*audit orienté processus* du système de contrôle interne. **12**

Les audits à effectuer dans le cadre de l'audit prudentiel, comprennent : **13**

- les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70);
- les audits obligatoires (Cm 28-46);
- les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques (Cm 47-49);
- l'audit approfondi (Cm 50-51).

Les *risques essentiels d'audit* peuvent, en fonction du champ d'audit concerné, aussi être couverts dans le cadre des audits obligatoires ou dans le cadre de l'audit approfondi.

Les audits obligatoires garantissent que les domaines prudentiels *significatifs* sont couverts chaque année par des procédures d'audit. La société d'audit est tenue de prendre position dans chaque cas sur les résultats des audits obligatoires (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). *L'étendue des audits* obligatoires est également fonction de l'appréciation des risques. La Commission des banques peut, sur la base de circonstances spécifiques ou de développements intervenus sur le marché, prescrire des champs d'audit supplémentaires. **14**

L'objectif de l'audit approfondi annuel est de permettre à la société d'audit de se faire, sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, une image fiable (*assurance* de degré élevé, «high assurance») de la qualité et de l'efficacité des mesures d'organisation du contrôle interne qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. **15**

La société d'audit doit en outre garantir, dans le cadre d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, qu'une *assurance* de degré élevé est obtenue périodiquement dans tous les domaines prudentiels importants. A cet effet, la société d'audit contrôle la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée de l'analyse des risques et envisage – si nécessaire – une *étendue de l'audit* correspondant à un *audit* (annexe 1). **16**

Dans sa planification des audits sur plusieurs années, la société d'audit prend en outre en considération le fait qu'elle effectue périodiquement des procédures d'audit dans tous les autres domaines importants d'un établissement qui ne sont pas couverts par les audits obligatoires annuels. Elle garantit ainsi qu'aucun domaine important reste, durant plusieurs années, exclu des procédures d'audit. **17**

II. Objet de l'audit

A. Audit des comptes annuels

a) Objet de l'audit des comptes annuels

Les comptes annuels (clôture individuelle et, si applicable, clôture de groupe) ainsi que le reporting prudentiel (circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel », Annexes 1 et 2) font l'objet de l'audit des comptes annuels. La société d'audit prend de surcroît position dans le rapport d'audit sur les comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ») sur **18**

- l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture);
- l'évaluation des actifs et opérations hors bilan ainsi que sur la politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions;
- l'adéquation des instruments destinés à la planification, à la gestion financière, à la budgétisation et à la réalisation des objectifs financiers (comparaison budgets/réalisations).

Les informations que les établissements sont tenus de remettre dans le cadre du reporting prudentiel contiennent des données relatives aux comptes annuels et d'autres informations. La société d'audit procède à un *audit* des données relatives aux comptes annuels contenues dans le reporting prudentiel. Elle procède à une *revue succincte («review»)* ou à un *audit de plausibilité* des autres informations. **19**

b) But de l'audit des comptes annuels

Le but de l'audit des comptes annuels est de livrer une attestation d'audit («audit opinion») sur la concordance des comptes annuels avec les directives d'établissement des comptes utilisées. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit applicables selon Cm 21-24. **20**

c) Normes d'audit applicables

Les normes d'audit selon Cm 22-24 (y compris les interprétations données par les organisations professionnelles correspondantes) sont applicables à l'audit des comptes annuels. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération : **21**

a. les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire lorsque les comptes annuels sont établis selon les Directives de la Commission des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB), **22**

b. les Normes internationales de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB) lorsque les comptes annuels sont établis selon les International Financial Reporting Standards (IFRS), **23**

c. les Generally Accepted Auditing Standards des Etats Unis d'Amérique (US-GAAS) lorsque les comptes annuels sont établis selon les Generally Accepted Accounting Principles des Etats Unis d'Amérique (US-GAAP). **24**

B. Audit prudentiel

a) Objet de l'audit prudentiel

Le respect des conditions d'autorisation et des champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques selon Cm 47-49 font l'objet de l'audit prudentiel. **25**

b) But de l'audit prudentiel

Le but de l'audit prudentiel est de livrer une attestation d'audit sur le respect par l'établissement audité des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit appliquées (Cm 27). Afin que la société d'audit soit en mesure de porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*, elle effectue les audits obligatoires (Cm 28-46), les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70), ainsi que le contrôle approfondi (Cm 50-51). La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires (Cm 47-49). **26**

c) Normes d'audit applicables

Les normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession (par exemple les International Standards on Assurance Engagements de l'IAASB, respectivement les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire) ainsi que les directives de la présente circulaire sont déterminantes pour l'audit prudentiel. Les normes de la profession conçues à l'origine pour l'audit des comptes annuels doivent, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, être reprises pour l'audit prudentiel. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération. **27**

d) Audits obligatoires

Les audits obligatoires couvrent les champs d'audit pour lesquels la société d'audit est tenue de livrer chaque année une attestation ou une prise de position dans le rapport sur l'audit prudentiel (Cm 31-44). Les résultats des audits obligatoires complétés par les résultats des audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit*, (Cm 68-70) et de l'audit approfondi (Cm 50-51) constituent le fondement du jugement de la société d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. **28**

Un audit obligatoire peut être effectué par un *audit*, une *revue succincte* ou un *audit de plausibilité*. Le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» remis à la Commission des banques et au conseil d'administration[1] (Cm 59-75 et annexe 1) détermine l'*étendue de l'audit* planifiée. **29**

La société d'audit audite le respect des *prescriptions pertinentes* faisant l'objet des audits obligatoires conformément à l'*étendue de l'audit* qu'elle a elle-même déterminée. Les *prescriptions pertinentes* ne fournissent cependant pas une norme applicable en toutes circonstances et à tous les domaines d'activités imaginables. Le réviseur doit en lieu et place faire usage de sa capacité de jugement de manière à ce que celui-ci corresponde aux principes généraux de la profession («professional judgement») et prenne en considération la pratique de la Commission des banques. **30**

aa) Audit du respect des conditions d'autorisation

Le but de l'audit du respect des conditions d'autorisation est d'obtenir une déclaration de la société d'audit sur la constatation de faits qui la conduisent à conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées. Cette déclaration est généralement formulée négativement («negative assurance»). **31**

Lorsque la société d'audit constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle doit juger si les conditions d'autorisation sont encore respectées ou non. Lorsqu'elle a constaté de tels faits, elle les explique dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans une annonce conformément aux art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM. **32**

bb) Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

L'attestation du respect de ces prescriptions est un élément fondamental des audits obligatoires. L'*étendue de l'audit* dans ces domaines se base sur l'appréciation de l'éventualité que l'établissement ne respecte pas les prescriptions. **33**

cc) Autres audits obligatoires

Les domaines d'activité *significatifs* ainsi que les structures d'organisation *significatives* (structure d'organisation et schéma de déroulement des opérations) doivent être appréciés par la société d'audit de manière à ce qu'elle puisse porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation. **34**

Les domaines suivants constituent des champs d'audit obligatoires sur lesquels la société d'audit est tenue de porter un jugement et de prendre position chaque année : **35**

- l'adéquation du «corporate governance» y compris la séparation entre la direction et le conseil d'administration; **36**
- la régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés; **37**
- la garantie d'une activité irréprochable des personnes chargées de l'administration et de la direction ainsi que des participants qualifiés; **38**
- l'adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne (y compris l'informatique); **39**

[1] Par mesure de simplification, la notion de «conseil d'administration» est utilisée en lieu et place de l'expression «organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle» qui a la même signification.

- l'adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques; **40**
- l'adéquation de la révision interne; **41**
- l'adéquation de la fonction «compliance»; **42**
- le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*; **43**
- le respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée (Cm 86). **44**

La société d'audit détermine l'*étendue de l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*) des différents champs d'audit sur la base de son analyse des risques. **45**

Ne sont en particulier pas considérés comme audits obligatoires annuels, les audits selon : **46**

- l'art. 15 LBVM (audit de l'obligation de tenir un journal et de déclarer);
- les art. 4 et 72 ss LPCC (audit des dispositions sur les portefeuilles collectifs internes et les banques dépositaires);
- l'art. 22 LBN ainsi que l'art. 40 OBN (audit du respect du devoir d'annonce des statistiques);
- l'art. 43 al. 1 LLG (audit du registre des gages et de la couverture des prêts).

La société d'audit garantit le respect des obligations correspondantes d'audit et d'établissement des rapports, en prenant en considération les dispositions contenues dans les lois spéciales, dans le cadre de sa planification des audits étendue sur plusieurs années.

e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques

La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires. Elle peut définir ces champs d'audit annuellement et, pour un établissement individuel, pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements assujettis à sa surveillance. **47**

Pour un établissement individuel, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de l'analyse des risques de la société d'audit et/ou de circonstances spécifiques. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec la société d'audit. La société d'audit effectue ces audits selon les directives de la Commission des banques. **48**

Pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de développements intervenus sur le marché ou de nouvelles *prescriptions pertinentes*. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec les sociétés d'audit. Les sociétés d'audit effectuent ces audits selon les directives de la Commission des banques. **49**

f) Audit approfondi

La société d'audit procède chaque année à un audit approfondi. L'audit approfondi, défini sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, permet à la société d'audit de se faire une image fiable (*assurance* de degré élevé) de la qualité et de l'efficacité des contrôles internes qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. **50**

Le choix du champ d'audit de l'audit approfondi est effectué par la société d'audit. Il peut être basé sur les critères suivants : **51**

- champ d'audit qui n'a pas été soumis durant les années précédentes à un *audit* mais à une *revue succincte* assortie d'une *assurance* de degré modéré («moderate assurance»);
- champ d'audit prescrit par la Commission des banques (Cm 47-49).

III. Déroulement de l'audit

A. Planification de l'audit

La société d'audit planifie son activité d'audit en accord avec les normes applicables et généralement reconnues par la profession (Cm 21-24 et 27). Elle prend en considération les directives de la présente circulaire. **52**

Des éléments importants de la planification de l'audit (Cm 53-58) ainsi que l'établissement du rapport sur la planification de l'audit (Cm 59-75) sont explicités ci-après.

a) Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement

Le réviseur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement de l'établissement, qui soit suffisante pour planifier l'audit et développer une stratégie d'audit efficace. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur **53**

- les produits et les prestations de service des domaines d'activité ainsi que sur leur structure d'organisation;
- les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité de l'établissement (branche, marchés, clients, autres facteurs environnementaux) ainsi que sur les «key-stakeholders» et leur influence sur l'établissement;
- l'exposition aux risques de l'établissement;
- l'environnement de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle interne et de la «compliance» propres à l'entreprise, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétence et intégrité des organes dirigeants);
- les facteurs de succès essentiels à la réalisation des objectifs et stratégies d'entreprise fondamentaux.

Le réviseur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (organigrammes, règlements, directives, règlements des compétences, systèmes de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction et rapport de performance, programme de «compliance», etc.) et procède à des entretiens avec la direction de l'établissement ou avec la direction des domaines d'activité. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun pour ses relevés, il s'appuie sur les résultats de l'audit de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (par exemple analyses financières, analyses des risques de la révision interne). **54**

b) Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant

Dans le cadre de la planification annuelle de l'audit, la société d'audit effectue une analyse des risques de l'établissement à auditer. A cet égard, la société d'audit prend en considération les connaissances tirées des relevés et des évaluations au sens du Cm 53. La société d'audit analyse les facteurs déterminants en tenant compte des faits, événements, développements et tendances qui peuvent avoir une influence *significative* sur la formation de son opinion en ce qui concerne **55**

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Pour son analyse des risques, la société d'audit exploite également les informations disponibles auprès du conseil d'administration et auprès de la direction concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne de l'établissement. **56**

La société d'audit documente son analyse des risques dans les documents de travail et mentionne les résultats *significatifs* ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (Cm 59-75 et Annexe 1). **57**

La société d'audit discute l'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant - entre autres à l'aide du rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (Cm 59-75 et annexe 1) – avant le début de procédures d'audit *significatives*, avec la direction ou la révision interne ou le conseil d'administration de l'établissement à auditer. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche à un comité d'audit. La société d'audit demeure cependant responsable de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant. **58**

c) Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»

La société d'audit résume les enseignements *significatifs* de l'analyse des risques ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans un formulaire préétabli par la Commission des banques (rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»). La société d'audit annexe le formulaire au rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Elle explique et justifie dans ce même rapport d'éventuelles modifications ultérieures de la stratégie d'audit. **59**

La Commission des banques peut exiger la remise du formulaire avant le début de l'audit, suggérer des adaptations ou exiger d'autres procédures d'audit. **60**

Le mode de procédure d'élaboration du formulaire est expliqué en détail dans l'annexe 1. Le formulaire doit comprendre les données explicatives des Cm 62-75. **61**

aa) Analyse des risques

La société d'audit indique les résultats *significatifs* de son analyse des risques sous la forme d'un profil des risques de l'établissement et d'un état des *risques essentiels d'audit* identifiés. **62**

Profil de risque de l'établissement (annexe 1, chiffre 1.1) **63**

Les risques *significatifs* de l'activité de l'établissement sont présentés et répartis par catégories de risques et éventuellement par sous-catégories de risques sur la base de l'analyse des risques effectuée par la société d'audit. À l'exception des catégories principales de risques, usuelles dans l'activité bancaire et boursière, définies préalablement dans le formulaire, le degré de détail peut être adapté individuellement au domaine d'activité et à la situation des risques de l'établissement. Le réviseur apprécie, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de risques, l'exposition aux risques correspondante («élevée», «moyenne», «faible»). L'appréciation de l'exposition aux risques s'effectue de manière brute, c'est-à-dire sans prise en considération des mesures propres à limiter le risque.

La société d'audit explicite chaque fois brièvement son appréciation de l'exposition aux risques. Elle se réfère également aux objectifs d'entreprise définis par l'établissement lorsque l'exposition aux risques est moyenne et élevée.

La société d'audit prend position, dans le rapport sur l'audit prudentiel, sur la gestion des risques des catégories de risques identifiées comme étant *significatives* (CFB 05/2 Rapport d'audit).

Identification des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 1.2) **64**

Par *risques essentiels d'audit*, il faut comprendre les éventuels faits, identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

L'influence sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel, de chaque *risque essentiel d'audit,* est analysée. Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des *risques essentiels d'audit*. Les *risques essentiels d'audit* sont propres – pour autant que le fait identifié s'avère exact – à générer des irrégularités, au sens des art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »).

Lors de l'identification des *risques essentiels d'audit*, le réviseur se base sur des indications et des indices concrets qui sont tirés de sa connaissance du domaine d'activité et de l'environnement de l'établissement ainsi que sur son analyse des risques. Dans la perspective du concept d'audit (Cm 10-17) qui prévoit des contrôles obligatoires annuels, cette concentration sur des indications et des indices concrets conduit à une extension ou à un approfondissement, orienté sur les risques spécifiques de l'établissement, de l'audit obligatoire. La société d'audit peut envisager qu'un *risque essentiel d'audit* fasse également l'objet d'un audit approfondi.

bb) Audit prudentiel – stratégie d'audit

Sur la base du déroulement décrit aux Cm 53-58, la société d'audit procède à une appréciation provisoire de l'adéquation de l'organisation de l'établissement. Pour chaque *risque essentiel d'audit* ainsi que pour les champs d'audit des audits obligatoires, l'appréciation du risque s'effectue sur la base du *risque inhérent* ainsi que du *risque de contrôle* et la stratégie d'audit en est systématiquement tirée. **65**

Le *risque inhérent* correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. Le *risque inhérent* peut être qualifié d'«élevé» ou de «faible». **66**

Le *risque de contrôle* correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'appréciation provisoire de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises par l'établissement en vue de minimiser ou de limiter les risques est exprimée par la société d'audit au moyen du *risque de contrôle*. Le *risque de contrôle* peut être «faible», «moyen» ou «élevé». Lorsqu'il existe des indices que le système de contrôle interne d'un domaine d'activité présente des lacunes et/ou est inefficace, le *risque de contrôle* doit être qualifié d'«élevé». Lorsque l'hypothèse se confirme que les mesures d'organisation du contrôle interne d'un domaine d'activité sont adéquates et efficaces, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «faible». Dans tous les autres cas, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «moyen». **67**

Audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 2.1)

Dans cette partie du formulaire, l'appréciation des risques relative aux *risques essentiels d'audit* identifiés au préalable s'opère par la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle*. L'*appréciation combinée des risques* est qualifiée de «minimum», «modérée», «moyenne» ou «maximum». La stratégie d'audit (et par conséquent l'*étendue de l'audit*) est systématiquement tirée de celle-ci. **68**

Lorsqu'un risque maximum résulte de l'*appréciation combinée des risques*, l'*étendue de l'audit* prédéfinie implique un *«audit»*. Un risque moyen implique une *«revue succincte»*, un risque modéré un *«audit de plausibilité»* et un risque minimum «aucun sondage» (annexe 2). La société d'audit contrôle à chaque fois la plausibilité de *l'étendue de l'audit* tirée du schéma systématique et l'adapte, si nécessaire, au niveau d'une *assurance* de degré élevé. **69**

Les *risques essentiels d'audit* sont énumérés dans le tableau sous chacun des domaines d'activité dont la surveillance et le contrôle efficaces peuvent être compromis par la réalisation du *risque essentiel d'audit*. **70**

Audits obligatoires (annexe 1, chiffre 2.2)

L'appréciation des risques des champs d'audit et la déduction de la stratégie d'audit correspondante s'effectuent selon un processus analogue. *L'audit de plausibilité* constitue cependant dans ce cas l'*étendue d'audit* minimale. **71**

Audit approfondi (annexe 1, chiffre 2.3)

Les champs d'audit de l'audit approfondi (Cm 50-51) de l'année de référence et des trois années précédentes sont énumérés. **72**

cc) Audit des comptes annuels

La compréhension générale du domaine d'activité, des contrôles internes et de l'environnement de l'établissement ainsi que les conclusions de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, effectuée dans le cadre de la planification de l'audit, constituent la base de la détermination du déroulement de l'audit des comptes annuels. **73**

Les étapes nécessaires de la planification de l'audit des comptes annuels sont déterminées selon les standards de la profession (Cm 21-24) et selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. **74**

Les sociétés d'audit résument les constatations *significatives* et les conclusions de l'audit des comptes annuels dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit». **75**

B. Audits subséquents

En cas de constatations d'infractions aux dispositions légales ou d'autres irrégularités, la société d'audit fixe, conformément aux art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. A l'expiration de ce délai, la société d'audit effectue un audit subséquent. L'audit subséquent a pour but de constater si l'établissement a pris et a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il ressort de l'audit subséquent que l'irrégularité a été réglée, il en est fait mention dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Si les mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 41 al. 1 OB). **76**

C. Coordination avec la révision interne

Les dispositions relatives à la révision interne et à la coordination entre société d'audit et révision interne en particulier sont contenues aux art. 19 al. 3 LB, 40a OB, 36 OBVM ainsi que dans la circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne ». Les normes d'audit applicables (Cm 22-24 et 27) doivent en outre être observées. **77**

La société d'audit et la révision interne coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs stratégies d'audit respectives. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La responsabilité de l'exécution de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel incombe à la société d'audit. **78**

D. Etablissement du rapport

a) Rapport d'audit

Le rapport relatif à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel est régi par la circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ». **79**

b) Rapport écrit complémentaire

Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels, d'une part, et les rapports écrits supplémentaires, d'autre part, doivent être cohérents. Lesdites «management letters» ou autres rapports écrits supplémentaires adressés séparément au conseil d'administration ou à l'audit committee sont considérés comme des rapports écrits complémentaires. La société d'audit indique en particulier de manière adéquate les insuffisances *significatives* et les constatations importantes non seulement dans le rapport écrit complémentaire mais également dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. Il est fait référence au rapport écrit complémentaire dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **80**

c) Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels

Lorsque la société d'audit constate de graves insuffisances au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **81**

IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers

A. Champ d'application

Les groupes financiers et conglomérats financiers qui, conformément aux art. 23a OB ou 29 OBVM, sont tenus d'établir des comptes de groupe ou qui, sur la base d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, sont tenus de respecter, conformément à la LB, les directives régissant la présentation des comptes, les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée, sont soumis chaque année à un audit selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM d'une société d'audit reconnue par la Commission des banques (audit de groupe). **82**

Les Cm 5-81 sont applicables par analogie aux particularités et aux besoins de l'audit de groupe. Les Cm 84-91 définissent les compléments et les divergences tandis que les dispositions supplémentaires de l'audit de groupe sont mentionnées aux Cm 92-94. **83**

B. Compléments et divergences

Audits obligatoires (Cm 28-46) : **84**

Les audits obligatoires sont en principe applicables à toutes les entreprises suisses et étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier exerçant une activité bancaire ou de négociant en valeurs mobilières ainsi qu'aux entreprises pour lesquelles la Commission des banques a ordonné l'exécution d'audits obligatoires. La Commission des banques peut, dans certains cas particuliers et après discussion préalable avec la société d'audit, définir des adaptations des champs d'audits obligatoires ou décider que des champs d'audits obligatoires individuels selon Cm 31-44 ne sont, en tout ou en partie, pas applicables.

Les *prescriptions* suisses *pertinentes* sont en principe aussi applicables par analogie aux entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Lorsque l'application des *prescriptions* suisses *pertinentes* est contraire à la réglementation étrangère, la société d'audit en informe la Commission des banques. **85**

Autres audits obligatoires (Cm 44) : **86**

Les champs d'audit supplémentaires de l'audit des groupes financiers et des conglomérats financiers, sur lesquels la société d'audit est chaque année tenue de porter un jugement et de prendre position, sont définis comme suit :

- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que la gestion des grosses positions à risque internes au groupe;
- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles suisses et étrangères par les sociétés appartenant au groupe financier ou au conglomérat financier;
- le respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA CFB) et de la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA CFB) ainsi que le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA CFB).

Audit approfondi (Cm 50-51) : **87**

Les particularités du groupe financier ou du conglomérat financier doivent être prises en considération lors du choix du champ d'audit de l'audit approfondi.

Dans le cadre de l'audit de groupe, la société d'audit peut prévoir un audit approfondi supplémentaire ou la Commission des banques peut en prescrire un. **88**

Planification de l'audit (Cm 52-75) : **89**

Lorsque, dans la planification de l'audit, la société d'audit prend en considération les résultats de l'audit de *sociétés d'audit liées* et/ou qu'elle envisage l'intervention de *sociétés d'audit liées*, elle en rend compte dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» qu'elle est tenue de remettre pour le groupe financier ou le conglomérat financier. Les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères peuvent être pris en considération dans la planification de l'audit (Cm 94).

Audit prudentiel (Cm 65-72) : **90**

L'appréciation par la société d'audit de l'organisation et du contrôle interne s'effectue par domaine d'activité («line of business») ou fonctionnalité. Elle peut de ce fait éventuellement interférer avec les structures juridiques à l'intérieur du groupe financier ou du conglomérat financier.

Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels (Cm 81) : **91**

Lorsque la société d'audit constate de graves manquements, au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, à l'intérieur d'entreprises de groupes financiers ou de conglomérats financiers, pour lesquelles des audits obligatoires doivent être effectués selon Cm 28-46, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels.

C. Dispositions supplémentaires

a) Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier

La société d'audit effectue en principe elle-même les audits nécessaires qui entrent dans le cadre de l'audit prudentiel de groupe auprès des entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. **92**

Les audits peuvent cependant aussi être entrepris par des *sociétés d'audit liées*. Les *sociétés d'audit liées* doivent dans ce cas être informées de manière adéquate par la société d'audit et être soumises périodiquement à un contrôle de qualité. **93**

b) Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères

Il est laissé à la libre appréciation de la société d'audit de décider dans quelle mesure elle prend en considération les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères que celles-ci ont entrepris auprès d'entreprises d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Elle prend en particulier en considération dans ce cas le mandat général de surveillance de celles-ci ainsi que leur disponibilité dans le cadre de l'échange d'informations, de l'accès aux documents d'audit requis et des expériences tirées des audits antérieurs. **94**

V. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2006 **95**

VI. Disposition transitoire

La circulaire peut être appliquée librement à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2005. Elle est impérativement applicable à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2006. Pour les établissements dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2006 est déterminant. **96**

Etant donné que la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel ne doit plus impérativement concorder avec celle de l'exercice annuel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »), il se peut que, dans la phase transitoire, la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel soit supérieure ou inférieure à une année. Les périodes couvertes par le rapport, supérieures à une année, ne peuvent pas excéder 18 mois au maximum. Ces périodes de longue durée ne sont admissibles que pour des établissements qui ne présentent pas de risques et de problèmes particuliers.

Annexes :

Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»
Annexe 2 : Glossaire

Bases légales :

- LB : art. 18-22
- LBVM : art. 17-19

Etat au 1er janvier 2007

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Les sociétés d'audit appliquent ce formulaire lors de l'élaboration du rapport sur «l'analyse des risques / stratégie d'audit» selon la circ.-CFB «Audit», Cm 59-75.

Sommaire

1 Analyse des risques

1.1 Profil des risques de l'établissement
1.2 Risques essentiels d'audit

2 Audit prudentiel – Stratégie d'audit

2.1 Audit orienté sur les risques, destiné à couvrir des risques essentiels d'audit
2.2 Audits obligatoires
2.3 Audit approfondi

3 Audit des comptes annuels – Enseignements pour la stratégie d'audit

4 Conclusions

4.1 Discussion du document avec l'établissement
4.2 Indications utiles
4.3 Remarques finales

Remarque : Dans le cadre du rapport standard et des autres rapports des sociétés d'audit, établis à l'attention de la Commission des banques, les termes techniques et les définitions contenus dans les circ.-CFB «Audit», «Rapport d'audit» et «Sociétés d'audit» ainsi que dans les Normes suisses d'audit doivent être observés.

Circ.-CFB 05/1 Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

1. Analyse des risques

1.1 Profil des risques de l'établissement

Le réviseur détermine les catégories et les sous-catégories de risques déterminantes pour l'établissement (colonnes 1 et 2). Les principaux risques de l'activité bancaire et boursière sont indiqués dans le formulaire préétabli (risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels). Des catégories et des sous-catégories de risques supplémentaires déterminantes pour l'établissement sont ajoutées de manière concordante au cas particulier par le réviseur. Le degré de détail des catégories et sous-catégories de risques doit être adapté à l'activité et à la situation des risques de l'établissement. Le réviseur détermine pour chaque catégorie de risques (p. ex. risque de crédit) ou chaque sous-catégorie de risques (p. ex. risque de crédit subdivisé en «opérations commerciales», «opérations hypothécaires» etc.) l'exposition aux risques de l'établissement (colonne 3). L'exposition aux risques peut être «élevée», «moyenne» ou «faible». Elle doit toujours être comprise au sens brut, c'est-à-dire sans prise en compte des mesures limitant le risque. Sous remarques (colonne 4), le réviseur explique brièvement son évaluation du risque et se réfère aux objectifs déterminants de l'entreprise lorsque l'exposition au risque est moyenne ou élevée.

Catégories de risques **(1)**	**Profil de risques de l'activité**		
	Sous-catégories **(2)**	**Exposition aux risques** (✓✓✓ = risque élevé; ✓✓ = risque moyen; ✓ = risque faible) **(3)**	**Remarques** **(4)**
1. Risques de crédit			
2. Risques de marché			
3. Risques opérationnels			

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Catégories de risques **(1)**	**Profil de risques de l'activité**		
	Sous-catégories **(2)**	**Exposition aux risques** (✓✓✓ = risque élevé; ✓✓ = risque moyen; ✓ = risque faible) **(3)**	**Remarques** **(4)**
4. Autres risques			

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

1.2 Identification des risques essentiels d'audit

Le réviseur énumère ici les *risques essentiels d'audit* identifiés dans le cadre de l'analyse des risques selon les catégories ou sous-catégories de risques définies sous chiffre 1.1 (colonnes 1 et 2). S'il ne définit aucun *risque essentiel d'audit* parmi l'une des quatre catégories prédéterminées, il l'indique sous la forme d'une confirmation négative. Les catégories prédéterminées peuvent être complétées mais pas modifiées. Un *risque essentiel d'audit* peut apparaître à plusieurs reprises sous différentes catégories ou sous-catégories de risques. Afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble, les *risques essentiels d'audit* doivent par conséquent être numérotés (par exemple REA1, REA2 etc.). Le réviseur détermine pour chaque *risque essentiel d'audit,* à l'aide de croix, si celui-ci est couvert dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, des audits obligatoires et/ou de l'audit approfondi (colonne 3). La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit,* qui sont couverts dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, est déterminée sous le chiffre 2.1. La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit*, qui sont couverts dans le cadre des audits obligatoires, est déterminée sous chiffre 2.2. Si un *risque essentiel d'audit* est couvert dans le cadre de l'audit approfondi, il en est fait mention sous chiffre 2.3. Le réviseur indique par «oui» ou par «non» si le *risque essentiel d'audit* a une influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (colonne 4).

Catégories de risques / Sous-catégories de risques (1)	**Risques essentiels d'audit (Numérotation et description) (2)**	**Eléments de l'audit prudentiel (3)**			**Influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (4)**
		Audit orienté sur les risques	**Audits obligatoires**	**Audit approfondi**	
1. Risques de crédit					
2. Risques de marché					
3. Risques opérationnels					
4. Autres risques					

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

2. Audit prudentiel – stratégie d'audit

2.1 Audit orienté sur les risques, destiné à couvrir des risques essentiels d'audit

Le réviseur détermine dans le tableau ci-dessous la stratégie d'audit orientée sur les risques sur la base des *risques essentiels d'audit*. Les principaux domaines usuels de l'activité bancaire et boursière sont déjà indiqués dans la colonne 1. Des domaines d'activité ou des sous-catégories de domaines d'activité supplémentaires déterminants pour l'établissement sont ajoutés de manière concordante au cas particulier par le réviseur. Les processus spécifiques de l'établissement à auditer peuvent être présentés en lieu et place des domaines d'activité déjà indiqués. Le degré de détail doit dans tous les cas être adapté à l'activité et à la situation des risques de l'établissement. Dans un premier temps, le réviseur détermine le *risque inhérent* par *risque essentiel d'audit* (colonne 2) ainsi que le *risque de contrôle* (colonne 3). Le réviseur peut qualifier le *risque inhérent* d'«élevé» ou de «faible». Le *risque de contrôle* peut être considéré comme «élevé», «moyen» ou «faible». Si le réviseur estime le risque de contrôle «élevé» ou «faible», il le justifie brièvement (colonne 3). Le *risque* appelé *combiné* résulte de la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle* (colonne 4). Le *risque combiné* détermine l'*étendue de l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*, aucun sondage) que le réviseur appliquera dans le cadre de ses relevés destinés à l'appréciation définitive du *risque essentiel d'audit* (colonne 5; cf. matrice «*risque combiné – étendue de l'audit*» de l'annexe 2). Les écarts par rapport à la matrice «*risque combiné – étendue de l'audit*» doivent être justifiés. Les points principaux de la stratégie (champs ainsi que nature de l'audit, par exemple audit de solvabilité) sont indiqués sous forme de mots-clé par domaine d'activité et par *risque essentiel d'audit* (colonne 6). Finalement le réviseur définit s'il veut exécuter lui-même l'audit envisagé ou s'il veut prendre en considération les travaux de la révision interne (colonne 7).

Domaines d'activité / Risques essentiels d'audit (1)	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) (2)		**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)		**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	**Stratégie d'audit**		**Exécution (7)**	
						Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité, aucun sondage) (5)	**Points principaux de l'audit** (6)	**Société d'audit**	**Révision interne**
1. Opérations d'intérêts									
(les différents risques essentiels d'audit sont énumérés à cet endroit)									
2. Opérations de commissions et de prestations de service									

Circ.-CFB 05/1 Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Domaines d'activité / Risques essentiels d'audit (1)	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	**Stratégie d'audit**		**Exécution** (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité, aucun sondage) (5)	**Points principaux de l'audit** (6)	**Société d'audit**	**Révision interne**
3. Négoce (pour propre compte)							
4. Relation avec la clientèle							
5. Trafic des paiements							
6. Support							

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

2.2 Audits obligatoires

Le réviseur définit dans le tableau ci-dessous la stratégie d'exécution des audits obligatoires. Il détermine dans un premier temps le *risque inhérent* (colonne 2) ainsi que le *risque de contrôle* (colonne 3) par domaine soumis à l'audit obligatoire. Le réviseur peut qualifier le *risque inhérent* d'«élevé» ou de «faible». Le *risque de contrôle* peut être considéré comme «élevé», «moyen» ou «faible». Si le réviseur estime le risque de contrôle «élevé» ou «faible», il le justifie brièvement (colonne 3). Le *risque combiné* résulte de la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle* (colonne 4). Le *risque combiné* détermine *l'étendue de l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*) que le réviseur appliquera dans le cadre de ses relevés destinés à l'appréciation définitive du domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 5; cf. matrice «*risque combiné – étendue de l'audit*» de l'annexe 2). L'«*audit de plausibilité*» constitue l'étendue minimum de l'audit pour les audits obligatoires. Les points principaux de la stratégie (champs ainsi que nature de l'audit) sont indiqués sous forme de mots-clé par domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 6). Finalement, le réviseur définit s'il veut exécuter lui-même l'audit envisagé ou s'il veut s'appuyer sur les travaux de la révision interne (colonne 7). Les audits obligatoires sont répartis entre les audits obligatoires relatifs à l'établissement individuels et les audits obligatoires supplémentaires relatifs au groupe. Dans le cas où les directives concernant la surveillance consolidée ne sont pas applicables à l'établissement à auditer, la partie «audits obligatoires supplémentaires» peut être supprimée.

Audits obligatoires relatifs à l'établissement individuel

Audit obligatoire (1)	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) (2)		**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)		**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	**Stratégie d'audit**		**Exécution (7)**	
						Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) (5)	**Points principaux de l'audit** (6)	**Société d'audit**	**Révision interne**
Conditions d'autorisation[1]					n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Garantie d'une activité irréprochable[1]					n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Organisation et système de contrôle interne (y.c. informatique)									
Prescriptions sur les fonds propres									

[1] La stratégie d'audit ne doit pas être déterminée en ce qui concerne les conditions d'autorisation et la garantie d'une activité irréprochable. L'opinion d'audit relative à ces deux domaines doit être tirée des résultats de l'ensemble des audits planifiés.

Circ.-CFB 05/1 Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audit obligatoire (1)	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	**Stratégie d'audit**		**Exécution (7)**	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) (5)	**Points principaux de l'audit** (6)	**Société d'audit**	**Révision interne**
Prescriptions sur la répartition des risques							
Prescriptions sur la liquidité							
«corporate governance» y compris séparation de l'activité de la direction et du conseil d'administration							
Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés							
Adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques							
Révision interne							n/a
Fonction «compliance»							
Prescriptions sur le blanchiment[2]							
Domaines d'audit prescrits par la Commission des banques pour l'établissement individuel							

[2] Les audits selon l'art. 12 al. 3 OBA-CFB doivent être saisis ici. *L'étendue de l'audit* définie comme *audit* est impérative pour ces audits.

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audits obligatoires supplémentaires relatifs aux groupes

Audit obligatoire (1)	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	**Stratégie d'audit**		**Exécution (7)**	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) (5)	**Points principaux de l'audit** (6)	**Société d'audit**	**Révision interne**
Prescriptions relatives à la surveillance consolidée							
Mesures d'organisation à l'échelon du groupe garantissant le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée, ainsi que la gestion des grosses positions à risques internes au groupe							
Mesures d'organisation à l'échelon du groupe destinées à la surveillance du respect des prescriptions prudentielles suisses et étrangères par les entreprises appartenant au groupe ou conglomérat financier							
Respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment (art. 3 al. 1 OBA-CFB), sur la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA-CFB) ainsi que respect des directives sur le blanchiment d'argent par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA-CFB)							

Circ.-CFB 05/1 Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audit obligatoire **(1)**	**Risque inhérent** (élevé, faible, justification éventuelle) **(2)**		**Risque de contrôle** (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) **(3)**		**Risque combiné** (maximum, moyen, modéré, minimum) **(4)**	**Stratégie d'audit**		**Exécution (7)**	
						Etendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité) **(5)**	**Points principaux de l'audit (6)**	**Société d'audit**	**Révision interne**
Domaines d'audit prescrits par la Commission des banques pour le groupe									

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

2.3 Audit approfondi

Les audits approfondis planifiés pour l'exercice ainsi que ceux effectués au cours des trois années précédentes sont indiqués dans le tableau ci-après. Le résultat de l'audit ainsi que le résultat d'éventuels audits subséquents concernant les audits approfondis des années précédentes (art. 41 al. 1 OB, art. 35 al. 1 OBVM) sont indiqués sous forme de mots-clé.

Exercice sous revue

Domaine d'activité	Champ d'audit	Risques essentiels d'audit	Points principaux de l'audit

Années précédentes

Période de l'audit	Domaine d'activité	Champ d'audit	Résultat de l'audit approfondi / audits subséquents
2004			
2003			
2002			

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

3. Audit des comptes annuels – enseignements pour la stratégie d'audit

Les enseignements tirés de l'analyse des risques sont également intégrés dans la planification de l'audit des comptes annuels. Les différentes étapes de la planification sont cependant déterminées selon les standards de la profession ou selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. Ils ne font de ce fait pas l'objet de ce rapport. Néanmoins, le réviseur résume ci-dessous les enseignements essentiels tirés de l'analyse des risques pour l'audit des comptes annuels ainsi que les étapes définies de l'audit destinées au traitement des *risques essentiels d'audit*.

Risques essentiels d'audit (cf. chiffre 1.2)	**Influence éventuelle sur les comptes annuels** (en particulier sur l'évaluation, la continuation de l'exploitation et la publication)	**Rubriques de la clôture annuelle**	**Etapes de l'audit destinées au traitement des risques essentiels d'audit**

Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»		Page :
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

4. Conclusions

4.1 Discussion du document avec l'établissement

Indiquer une croix dans la case correspondante et compléter avec la date de la discussion

La société d'audit a discuté le présent document avec

- ☐ le conseil d'administration, le .....
- ☐ le comité d'audit, le.....
- ☐ la direction, le.....
- ☐ la révision interne, le.....
- ☐ .....

4.2 Indications utiles

Indications concernant des audits supplémentaires (par exemple en vertu de la loi sur les fonds de placement, de la loi sur les lettres de gages, audits ordonnés sur mandat du conseil d'administration)

4.3 Remarques finales

La société d'audit a établi l'analyse des risques présentée dans ce document sur les bases suivantes (indiquer une croix dans la case correspondante) :

- ☐ Résultats de ses audits de l'année précédente
- ☐ Discussion concernant la planification, au cours de laquelle les événements significatifs et les développements de l'établissement depuis la fin de l'audit de l'année précédente ont été présentés et discutés,
  - ☐ avec le conseil d'administration
  - ☐ avec le comité d'audit
  - ☐ avec la révision interne
  - ☐ avec la direction
  - ☐ avec les chefs de domaine significatifs,
- ☐ Rapport d'audit bancaire ou boursier de la société d'audit précédente et de ses documents de travail déterminants que la nouvelle société d'audit a consultés le …….
- ☐ Autres vérifications ou documents (veuillez préciser s.v.p) :

_____
_____
_____

Lieu / Date

Raison sociale / Signature

Etat au 1er janvier 2007

Glossaire

assurance / degré d'assurance [Zusicherung / Grad der Zusicherung] [assicurazione/grado di assicurazione] [assurance / levels of assurance]

Dans le contexte de la fiabilité des déclarations relatives aux résultats de l'audit, on distingue différents degrés d'assurance («level of assurance») :

- assurance de degré élevé («high assurance»);
- assurance de degré modéré («moderate assurance»);
- aucune assurance («no assurance»).

Le degré de certitude de la fiabilité des déclarations de la société d'audit – et par conséquent le degré d'assurance – dépend des procédures d'audit et de leurs résultats:

- Un *audit* permet au réviseur de livrer une assurance de degré élevé («high assurance»). L'opinion d'audit est formulée de manière positive.
  Exemple: la société d'audit confirme le respect de prescriptions spécifiques.
- Une *revue succincte* («review») permet au réviseur de livrer une assurance de degré modéré («moderate assurance»). Le niveau de certitude moins élevé du jugement est exprimée de manière négative dans le rapport («negative assurance»).
  Exemple: la société d'audit confirme qu'elle n'a, dans le cadre de la *revue succincte*, pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas remplies.
- Un *audit de plausibilité* permet au réviseur de livrer une assurance de degré faible. Le niveau de certitude faible du jugement est exprimé de manière négative dans le rapport. La mention de l'*étendue de l'audit audit de plausibilité*, indique le faible degré de l'assurance.
- Aucun sondage a pour conséquence que la société d'audit ne livre aucune assurance. L'analyse des risques revêt dans ce cas une importance accrue, car la décision peut être prise, sur la base des résultats de l'analyse des risques, de n'effectuer aucun sondage dans un domaine spécifique.

audit [Prüfung] [audit] [audit]

La notion d'audit est utilisée de manière différenciée dans la présente circulaire:

1. l'activité de la société d'audit est en général désignée par la notion d'audit.
2. l'*étendue de l'audit* présentant le degré de détail le plus élevé est désignée par la notion d'audit. Il faut distinguer dans ce sens quatre niveaux d'*étendue de l'audit*: audit, *revue succincte*, *audit de plausibilité* et aucun sondage.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas particulier ressort du texte de la circulaire. Le terme d'audit au sens du chiffre 2 ci-dessus est écrit en italique dans la circulaire.

Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la société d'audit choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'*audits orientés processus* (audit de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des *audits de validation*. Dans le cadre des *audits de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *caractère significatif* doit en l'occurrence toujours être observé.

Se référer en outre au lien avec *assurance*.

audit de plausibilité [Plausibilisierung] [audit di plausibilità] [plausibility check]

L'audit de plausibilité fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

audit de validation [ergebnisorientierte Prüfung] [audit orientato ai risultati] [tests of details]

L'audit de validation se réfère à l'audit d'opérations individuelles (existants, évaluation ou mouvements) et de leur présentation comptable ou de leur conformité avec les *prescriptions pertinentes*. Il se distingue ainsi de l'*audit orienté processus*.

audit orienté processus [verfahrensorientierte Prüfung] [audit orientato ai processi] [tests of controls]

Le réviseur se fait, au moyen de cette méthode d'audit, une image de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle. Il acquiert ainsi la conviction que le système (organisation, flux d'informations, déroulement des opérations) et les contrôles intégrés dans le système sont efficaces. Pour plus de différenciation, se référer aussi à l'*audit de validation*.

caractère significatif [Wesentlichkeit] [essenzialità] [materiality]

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du caractère significatif doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.

étendue de l'audit [Prüftiefe] [ampiezza dell'audit] [audit depth]

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des champs d'audit et la détermination de l'étendue de l'audit. La stratégie d'audit distingue en principe, conformément aux développements contenus dans la circulaire et dans l'annexe 1, quatre niveaux d'étendue des audits:

- *audit*
- *revue succincte («review»)*
- *audit de plausibilité*
- aucun sondage

Voir risque combiné – étendue de l'audit (matrice).

prescriptions pertinentes [massgebende Vorschriften] [disposizioni determinanti] [applicable provisions]

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux) qu'elle reconnaît, constituent les prescriptions pertinentes au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur les placements collectifs de capitaux, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la société d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 LBVM s'appliquent par analogie. La société d'audit audite le respect des prescriptions pertinentes qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de *l'étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit*, *revue succincte* ou *audit de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *audit de plausibilité*. Le respect des prescriptions pertinentes est en outre audité lorsque la société d'audit effectue un audit approfondi dans le domaine concerné.

prescriptions sur le blanchiment d'argent [Geldwäschereivorschriften] [disposizioni sul riciclaggio di denaro] [anti-money laundering regulations]

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

revue succincte («review») [prüferische Durchsicht („review")] [controllo sommario ("review")] [review]

La revue succincte («review») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique une assurance de degré modéré («moderate assurance») qui devrait permettre de déceler des anomalies ou des lacunes *significatives*, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un *audit*.

risque combiné, appréciation combinée des risques [Kombiniertes Risiko, kombinierte Risikobeurteilung] [rischio combinato, valutazione combinata del rischio] [combined risk, combined risk assessment]

Le risque combiné résulte de la formule «*risque inhérent* x *risque de contrôle*». Le risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) est associé au procédé d'audit respectivement à l'*étendue* applicable *de l'audit* (*audit*, *revue succincte*, *audit de plausibilité*, aucun sondage). Un risque combiné «maximum» nécessite donc par exemple un *audit*, tandis qu'un risque combiné «minimum» n'implique aucun sondage (cf. Tableau ci-après «risque combiné-étendue de l'audit»). Le risque de détection résiduel qui subsiste après la réalisation des enquêtes (*audit*, *revue succincte*, *audit de plausibilité*) correspond au risque d'audit au sens classique du terme (risque combiné x risque de détection). Dans le sens précité, le risque d'audit doit être compris comme le risque résiduel existant que la déclaration du réviseur ne soit pas correcte et que, contre toute attente, le *risque essentiel d'audit* se réalise.

risque combiné – étendue de l'audit (matrice) [kombiniertes Risiko – Prüftiefe (Matrix)] [rischio combinato – ampiezza dell'audit (matrice)] [combined risk – audit depth (matrix)]

Risque inhérent	Risque de contrôle		
	faible	**moyen**	**élevé**
faible	minimum *aucun sondage*	modéré *audit de plausibilité*	moyen *revue succincte*
élevé	modéré *audit de plausibilité*	moyen *revue succincte*	maximum *audit*

risque de contrôle [Kontrollrisiko] [rischio di controllo] [control risk]

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant le risque de contrôle correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'ampleur du risque de contrôle se détermine selon la probabilité de réalisation de cette éventualité. Le risque de contrôle peut être considéré comme «élevé», «moyen» ou «faible». S'il existe des indices que les mesures prises par l'établissement en vue de limiter les risques («contrôles») peuvent ne pas être adéquates respectivement pas ou peu efficaces, le réviseur qualifie le risque de contrôle d'«élevé». Si le réviseur n'est pas en présence de tels indices, il qualifie l'ampleur du risque de contrôle de «moyen». Si le réviseur est en possession de connaissances concrètes (par exemple sur la base des audits des années précédentes et du fait que le système de contrôle interne n'a pas subi de modifications *significatives* entre-temps) que les mesures destinées à limiter les risques («contrôles») doivent, avec une probabilité élevée, être adéquates et efficaces, il peut juger le risque de contrôle «faible».

risque essentiel d'audit [Schlüssel-Prüfrisiko] [rischio essenziale di audit] [key audit risk]

Par risque essentiel d'audit, il faut comprendre les éventuels faits identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Les risques essentiels d'audit sont propres – pour autant que le fait identifié s'avère exact – à générer des irrégularités au sens des art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (Circ.-CFB 05/2 Rapport d'audit). Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des risques essentiels d'audit.

Exemples de risques essentiels d'audit :

- Faiblesses et insuffisances qui ont conduit à l'inscription d'irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente (Circ.-CFB 05/2 Rapport d'audit).
- Risque identifiable d'une application insuffisante de prescriptions spécifiques récemment entrées en vigueur.
- Un outsourcing introduit durant la période de référence peut conduire à des risques accrus dans des domaines spécifiques, lorsque les responsabilités et les compétences ont été documentées de manière insuffisante dans la convention de prestations de services. Des conventions incomplètes peuvent finalement influencer négativement l'appréciation du système de contrôle interne.
- L'établissement a migré sur une nouvelle plate-forme informatique. Le risque existe que la surveillance

des crédits lombards offerte par le système ne soit plus adéquate.

- L'établissement cherche à atteindre une croissance soutenue dans le domaine de la collaboration avec des gestionnaires de fortune externes. Il y a lieu de supposer que le système de contrôle interne ne satisfait pas aux exigences accrues dans ce domaine.
- La direction de la fonction «compliance» a changé récemment. Le risque existe que les mesures destinées à garantir le traitement intégral et en temps opportun des suspens ne soient pas efficaces.
- Possibilité d'appréciation limitée du maintien de la valeur d'un actif déterminé (avoir fiscal latent résultant d'une perte fiscale reportée compensable).
- L'intégrité des données utilisées dans les systèmes de mesure et de surveillance du risque de changement de taux d'intérêt n'est pas suffisamment testée. Le risque existe que des principes de décision erronés soient utilisés dans le domaine de la gestion du risque de taux d'intérêt/portefeuille de la banque à la suite de tests d'intégrité des données insuffisants.

risque inhérent [inhärentes Risiko] [rischio connesso] [inhereht risk]

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, le risque inhérent correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives,* et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. L'ampleur du risque inhérent se détermine selon l'importance du risque de réalisation d'un tel événement pour l'établissement ainsi qu'en fonction de sa probabilité de réalisation. Le risque inhérent peut être « élevé » ou « faible ».

société d'audit liée [verbundene Prüfgesellschaft] [società di audit associata] [associated audit firm]

Un réseau de sociétés d'audit comprend

- la société d'audit;
- les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière;
- et tout autre établissement qui est lié ou associé d'une autre manière avec la société d'audit par une propriété, une direction ou un contrôle communs, ou par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Obligation de déclarer les transactions boursières (Obligation de déclarer) du 19 août 2004 *(Dernière modification : 29 juin 2005)*

Sommaire

1.	**Situation initiale et but**	**Cm 1-2**
2.	**Champ d'application**	**Cm 3**
3.	**Définitions**	**Cm 4-6**
4.	**Principes de l'obligation de déclarer**	**Cm 7-9**
5.	**Transactions soumises à déclaration**	**Cm 10-11**
6.	**Exceptions à l'obligation de déclarer**	**Cm 12-13**
7.	**Contenu de la déclaration**	**Cm 14**
8.	**Délai de déclaration pour les participants d'une bourse et les autres négociants**	**Cm 15**
9.	**Destinataire des déclarations**	**Cm 16-17**
10.	**Actions**	**Cm 18-22**
11.	**Obligations**	**Cm 23-29**
12.	**Produits dérivés**	**Cm 30-38**
13.	**Droits de souscription**	**Cm 39-40**
14.	**Fonds de placement**	**Cm 41**
15.	**Transactions à l'étranger**	**Cm 42-45**
16.	**Autres thèmes relatifs à l'obligation de déclarer**	**Cm 46-68**
17.	**Entrée en vigueur**	**Cm 69-70**

1. Situation initiale et but

L'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM, RS 954.1) oblige les négociants en valeurs mobilières à procéder aux déclarations nécessaires à la transparence du négoce (obligation de déclarer). L'instance de surveillance de la bourse doit pouvoir reconstituer, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration (cf. art. 6 LBVM) afin d'aviser la Commission fédérale des banques en cas de soupçon d'infractions à la loi. **1**

La présente circulaire apporte des précisions et explicite l'obligation de déclarer selon l'art. 15 al. 2 LBVM et les art. 2 à 7 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ordonnance de la CFB sur les bourses, OBVM-CFB, RS 954.193). **2**

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les négociants en valeurs mobilières (participants aux bourses et autres négociants) au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les bourses et le négoce de valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses, OBVM, RS 954.11). **3**

3. Définitions

Transactions : **4**

Tous contrats conclus en bourse et hors bourse par des négociants et portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse et/ou d'une organisation analogue à une bourse (ci-après: bourse suisse).

Participant d'une bourse : **5**

Tout négociant en valeurs mobilières muni d'une autorisation conformément à l'art. 10 LBVM qui est admis au négoce d'une bourse suisse, qui agit en son propre nom sur le marché et qui est la contrepartie de transactions.

Valeurs mobilières admises au négoce : **6**

Englobe l'ensemble des valeurs mobilières cotées ou admises (provisoirement) au négoce dans un segment à une bourse suisse (cf. ch. 56), y compris les valeurs mobilières suisses admises au négoce de virt-x dont la cotation principale a lieu à la SWX Swiss Exchange (cf. ch. 22), ainsi que les transactions sur le marché gris (cf. ch. 52).

4. Principes de l'obligation de déclarer

Chaque négociant en valeurs mobilières autorisé par la Commission fédérale des banques est soumis à l'obligation de déclarer. Selon l'art. 53 al. 3 OBVM a contrario, cette obligation s'applique également aux participants étrangers d'une bourse (remote members). L'obligation de déclarer commence avec l'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 10 LBVM et prend fin lorsque celle-ci est caduque. **7**

Chaque négociant impliqué dans la chaîne de transaction, de la création, en passant par la transmission de l'ordre, à son exécution en bourse ou hors bourse (p. ex. client → négociant 1 → négociant 2 → bourse), est soumis à l'obligation de déclarer. **8**

Selon l'art. 2 al. 1 OBVM-CFB, les négociants ont en principe l'obligation de déclarer toutes leurs transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières suisses et étrangères admises au négoce d'une bourse suisse. **9**

5. Transactions soumises à déclaration

Cf. art. 3 al. 1 let. a et b OBVM-CFB **10**

L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations pour compte propre qu'à celles pour le compte de clients (cf. art. 3 al. 2 OBVM-CFB). **11**

6. Exceptions à l'obligation de déclarer

Cf. art. 4 OBVM-CFB (applicable aux transactions en bourse et hors bourse, indépendamment de la monnaie), ch. 42 et ch. 44 **12**

La liste des bourses étrangères reconnues selon l'art. 4 let. a OBVM-CFB peut être consultée sur le site Internet de la Commission fédérale des banques. **13**

7. Contenu de la déclaration

Cf. art. 5 OBVM-CFB **14**

8. Délai de déclaration pour les participants d'une bourse et les autres négociants

Cf. art. 6 OBVM-CFB **15**

9. Destinataire des déclarations

Cf. art. 7 OBVM-CFB **16**

La SWX Swiss Exchange est le destinataire des déclarations pour les valeurs mobilières suisses admises au négoce de virt-x et pour les valeurs mobilières admises au négoce de la SWX Swiss Exchange et d'Eurex Zurich. Toutes les transactions portant sur des valeurs mobilières négociées exclusivement à la BX Berne eXchange doivent être déclarées à la BX Berne eXchange. Lorsqu'une valeur mobilière est admise au négoce de plusieurs bourses, le négociant indique à la Commission fédérale des banques la bourse auprès de laquelle il s'acquitte de son obligation de déclarer (art. 7 al. 3 let. b OBVM-CFB). Le négoce d'obligations et d'euro-obligations à l'ISMA (International Securities Market Association) a été exempté de l'obligation de déclarer. **17**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
10. Actions			
- **Rachats d'actions propres**	Oui	Les transactions résultant du rachat par une société de ses propres actions sont soumises à déclaration.	**18**
- **Attribution d'actions propres (ou celles du groupe) aux collaborateurs**	Non	Le transfert interne (attribution) d'actions propres (ou de celles du groupe) aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.	**19**
- **Exercice d'actions privilégiées convertibles**	Non	L'exercice par les actionnaires privilégiés du droit de convertir leurs actions privilégiées en actions ordinaires ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que défini par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**20**
- **Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions)**	Non	L'émission d'actions gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	**21**
- **Négoce de valeurs mobilières suisses sur virt-x**	Oui	Les valeurs mobilières suisses négociées à virt-x sont réputées cotées à la SWX Swiss Exchange au sens de la loi sur les bourses (cf. ch. 6). Selon l'art. 3 al. 1 let. b OBVM-CFB, les transactions en bourse et hors bourse portant sur des valeurs mobilières suisses effectuées à virt-x sont soumises à déclaration en vertu du droit suisse (cf. annexe 2 de la Communication CFB 18); il n'est en particulier pas possible de faire valoir une exception au sens de l'art. 4 OBVM-CFB.	**22**
11. Obligations			
- **Remboursement d'obligations à l'échéance et avant l'échéance**	Non	Les remboursements d'obligations ne sont pas des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses.	**23**
- **Rachats d'obligations**	Oui	Les rachats d'obligations admises au négoce d'une bourse suisse sont des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses.	**24**
- **Emprunts en souffrance**	Oui	Malgré les intérêts dus par l'émetteur les emprunts sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.	**25**
- **Négoce d'emprunts décotés**	Oui	Les emprunts décotés au sens du «Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SWX Swiss Exchange» sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.	**26**
- **Négoce d'euro-obligations et d'emprunts internationaux qui ne sont pas cotés à la SWX Swiss Exchange**	Non	L'art. 14 du «Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SWX Swiss Exchange» qui exige la publication des cours et des volumes des emprunts internationaux traités, assure la transparence requise par l'art. 15 al. 2 LBVM pour ce segment.	**27**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
- **Scission d'emprunts à option en option et emprunt «ex option»**	Non	La scission en soi, qui se compose de l'annulation comptable de l'emprunt à option et de la comptabilisation de l'option ainsi que de l'emprunt «ex option», n'est pas soumise à déclaration.	**28**
- **Exercice de droits de conversion et de certificats d'option**	Non	L'exercice de droits de conversion (emprunts convertibles) et de certificats d'option (emprunts à option) ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**29**

12. Produits dérivés

- **Négoce de dérivés standardisés Eurex (options et futures)**	Oui	L'ensemble des contrats d'options et de futures traités à Eurex constituent des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (Eurex Zurich) selon l'art. 2 let. a LBVM et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants d'Eurex Zurich, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce d'Eurex. Les autres négociants suisses sont tenus de déclarer leurs transactions à la SWX Swiss Exchange (destinataire des déclarations; cf. art. 2.2.5 de la «Eurex Börsenordnung»).	**30**
- **Négoce de warrants et de produits structurés**	Oui	Les warrants et produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse constituent des valeurs mobilières selon l'art. 2 let. a LBVM et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants d'une bourse, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.	**31**
- **Attribution d'options (warrants) aux collaborateurs**	Non	Le transfert interne (attribution) d'options aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.	**32**
- **Négoce d'options OTC**	Non	Le négoce d'options OTC n'est pas soumis à déclaration, car il ne s'agit pas de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM en relation avec les art. 4 et 5 OBVM. Des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse sont traitées sur le marché OTC (p. ex. des options OTC de négociants en valeurs mobilières ou des options OTC bilatérales).	**33**
- **Attribution d'options OTC aux collaborateurs**	Non	Ni le transfert interne (attribution) d'options OTC aux collaborateurs ni leur vente subséquente ne sont soumis à déclaration (cf. ch. 33).	**34**
- **Exercice et attribution d'options Eurex standardisées**	Non	L'exercice (exercise) et l'attribution (assignment) de contrats d'option admis au négoce d'Eurex ne tombent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**35**
- **Exercice de warrants et de produits structurés**	Non	L'exercice de warrants et de produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**36**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
- **Exercice d'options OTC**	Non	L'exercice d'options OTC émises sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (y compris les valeurs mobilières suisses négociées à virt-x) ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**37**
- **Emission d'options gratuites**	Non	L'émission d'options gratuites (y compris celles attribuées à des actionnaires) appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	**38**

13. Droits de souscription

- **Négoce de droits de souscription**	Oui	Les droits de souscription constituent des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses et sont soumis à déclaration. Les transactions compensables internes d'achats et de ventes ne doivent faire l'objet que d'une seule déclaration en bloc. Pour les participants aux bourses, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse concernée. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.	**39**
- **Exercice de droits de souscription**	Non	L'exercice de droits de souscription admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**40**

14. Fonds de placement

- **Emission et rachat de parts de fonds de placement**	Non	L'émission et le rachat de parts de fonds de placement s'effectuent par la banque de dépôt sur le marché primaire. Ils ne tombent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières, tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM), et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**41**

15. Transactions à l'étranger

- **Transactions à l'étranger (sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse, cf. ch. 13) de négociants (y compris les remote members, cf. ch. 7) sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse**	Non	Exception selon l'art. 4 let. a OBVM-CFB (applicable aux transactions en bourse et hors bourse), indépendamment de la monnaie (cf. ch. 12). L'exception régie par l'art. 4 let. a OBVM-CFB a notamment pour but d'éviter les doubles déclarations.	**42**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
- **Transactions à l'étranger de négociants (y compris les remote members, cf. ch. 7) sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce d'une bourse suisse et libellées dans une monnaie étrangère**	Oui	L'obligation de déclarer les transactions en valeurs mobilières suisses existe indépendamment de la monnaie.	**43**
- **Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse effectuées par une succursale ou une filiale étrangère d'un négociant suisse**	Non	Exception selon l'art. 4 let. b OBVM-CFB (cf. ch. 12), étendue aux filiales étrangères. Pas d'obligation de déclarer si la succursale ou la filiale est surveillée et soumise à l'obligation de déclarer à l'étranger. L'obligation de déclarer en Suisse s'applique si la succursale ou la filiale étrangère n'est pas soumise a une surveillance; il incombe à la société mère d'y satisfaire.	**44**
- **Transactions sur American Depository Receipts (ADRs)**	Non	Les ADRs sont des valeurs mobilières (à savoir des certificats libellés en dollars US qui correspondent le plus souvent à des fractions d'actions), qui ne sont formellement pas identiques aux valeurs mobilières suisses. Les ADRs ne sont pour cette raison pas admis au négoce à une bourse suisse. (cf. ch. 6). Ils ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	**45**

16. Autres thèmes relatifs à l'obligation de déclarer

- **Prêts et emprunts de titres (securities lending and borrowing)**	Non	Le prêt de titres n'est pas un élément fondamental de l'activité de négociant telle qu'elle est définie dans la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM).	**46**
- **Repurchase Agreements, incl. Eurex Repos**	Non	Les Repos sont une simple opération de financement. Les contrats négociés sur la plate-forme Eurex ne constituent pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM.	**47**
- **Combinaison d'opérations au comptant et à terme sur des valeurs mobilières**	Oui	Il s'agit en l'occurrence de deux transactions, qui doivent d'ailleurs être déclarées deux fois; l'opération à terme doit être déclarée également au jour de la transaction (au moment de l'engagement).	**48**
- **Ordres groupés**	Oui	Les ordres groupés doivent être exécutés à titre de transactions clients (agent) et déclarés. Les attributions individuelles (internes) entre clients ne sont pas soumises à déclaration.	**49**
- **Ordres VWAP (Volume Weighted Average Price)**	Oui	Selon l'art. 5 OBVM-CFB, les opérations de couverture liées à l'exécution d'ordres VWAP doivent être déclarées à titre de transactions clients (agent). L'ordre VWAP est un ordre de client avec prix garanti par le négociant.	**50**
- **Ordres au mieux des intérêts («IW-Aufträge»)**	Oui	Selon l'art. 5 OBVM-CFB, les ordres à exécuter au mieux des intérêts doivent être exécutés et déclarés à titre de transactions clients (agent). Ces ordres doivent être exécutés séparément du négoce nostro.	**51**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
- **Transactions du marché gris (p. ex. actions, warrants, emprunts)**	Non	Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution, les opérations dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire (cf. circ.-CFB 96/6 «Journal des valeurs mobilières», ch. 22). La déclaration selon l'art. 15 al. 2 LBVM est obligatoire dès le premier jour de négoce (cf. ch. 6). Il n'existe pas d'obligation de déclarer entre le jour de l'annonce publique, le lancement, et le premier jour de négoce (marché gris).	**52**
- **Secondary Offering**	Oui	Si les valeurs mobilières sont reclassées directement parmi la clientèle sans activation du compte nostro, une déclaration doit être effectuée par transaction client. Lorsque les valeurs mobilières sont tout d'abord reprises sur le compte nostro du négociant puis, dans un deuxième temps seulement, reclassées parmi les clients, il est nécessaire de procéder à une double déclaration: 1. lors de la reprise sur le compte nostro, 2. lors du reclassement parmi les clients ou des tiers (déclaration individuelle par transaction client).	**53**
- **Transactions hors bourse pendant les interruptions du négoce**	Oui	En cas d'interruption du négoce, les transactions hors bourse sont soumises à déclaration.	**54**
- **Echange d'American Depository Receipts (ADRs) contre des valeurs mobilières suisses**	Non	Lors de l'échange d'ADRs contre des valeurs mobilières suisses, le ou les ayants droit économiques ne changent pas.	**55**
- **Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement admises au négoce**	Oui	Les valeurs mobilières provisoirement admises au négoce sont considérées comme étant admises au négoce (cf. ch. 6).	**56**
- **Transactions initiées en Suisse par des représentations de négociants étrangers**	Oui	Il incombe à la représentation en Suisse ou au négociant étranger lui-même de satisfaire à l'obligation de déclarer.	**57**
- **Transactions de succursales de négociants étrangers en Suisse**	Oui	Il incombe à la succursale du négociant étranger de satisfaire à l'obligation de déclarer.	**58**
- **Transactions entre des personnes physiques et/ou morales n'ayant pas le statut de négociant**	Non	Lors de transactions entre deux personnes n'ayant pas le statut de négociant en valeurs mobilières, un contrat est conclu entre non-négociants. En revanche, dès lors qu'il est fait appel à un négociant, celui-ci est soumis à l'obligation de déclarer s'il a un mandat de commissionnaire ou d'intermédiaire. Lorsqu'il intervient à ce titre dans une affaire (hors bourse) entre deux clients, le négociant ne doit procéder qu'à une seule déclaration.	**59**
- **Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant**	Oui	Un négociant en valeurs mobilières autorisé qui exerce l'activité de gérant de fortune indépendant est soumis à l'obligation de déclarer.	**60**
- **Ordres directs de clients d'une banque tierce à des participants de la bourse**	Oui	Selon le type de transaction, le participant de la bourse procède directement à la déclaration (en bourse) ou au moyen de la fonctionnalité hors bourse correspondante. Le négociant qui tient le compte et le dépôt titres est également soumis à l'obligation de déclarer (cf. ch. 7-9).	**61**

Contenu	*À déclarer*	*Commentaire*	
- **Exécution interne d'ordres de clients**	Oui	Les transactions hors bourse résultant de l'exécution interne d'ordres de clients portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse sont soumises à l'obligation de déclarer. Pour les participants aux bourses, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse concernée. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.	**62**
- **Ordres de sociétés du groupe**	Oui	Les transactions en bourse et hors bourse résultant d'ordres d'autres sociétés du groupe (p. ex. société mère ou filiale) doivent être signalées comme étant des transactions clients (agent).	**63**
- **Regroupement entre négociants (échange d'actions, règlement en espèces de fractions)**	Non	Lorsque des négociants procèdent à un regroupement par le biais de l'échange d'actions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une déclaration. La compensation en espèces des fractions subsistant après l'échange d'actions (soulte) n'est pas soumise à déclaration non plus.	**64**
- **Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal**		Les obligations de tenir un journal conformément à l'art. 15 al. 1 LBVM en relation avec l'art. 1 OBVM-CFB doivent être respectées par le négociant indépendamment des obligations de déclarer; elles vont plus loin, car les valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse doivent être également consignées dans le journal (cf. circ.-CFB 96/6 «Journal des valeurs mobilières»).	**65**
- **Vérification de l'exactitude des transactions déclarées**		La responsabilité du contenu de la déclaration obligatoire ainsi que du respect des délais et des dispositions légales incombent au négociant. Les sociétés d'audit vérifient le respect de l'obligation de déclarer selon les dispositions de la circ.-CFB «05/1 Audit».	**66**
- **Délégation de l'obligation de déclarer**		L'obligation de déclarer d'un négociant peut être déléguée à un autre négociant.	**67**
- **Cours devant être déclaré**		Les frais ne doivent pas être inclus dans le cours communiqué. Le cours à indiquer pour satisfaire à l'obligation de déclarer est celui de la transaction effectivement décomptée.	**68**

17. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2005 **69**

Entrée en vigueur des dispositions modifiées (Cm 66) : 1er janvier 2006 **70**

Bases légales :

- LBVM : art. 1, 6 et 15 al. 2
- OBVM-CFB : art. 2 – 7

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par la Commission fédérale des banques

(Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux)

du 21 avril 2004 ***(Dernière modification : 29 juin 2005)***

1. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La Commission des banques reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. **1**

2. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques[1], les négociants en valeurs mobilières[2] ainsi que les directions[3], distributeurs[4] et représentants de fonds de placement au sens de la loi sur les fonds de placement[5]. **2**

3. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **3**

4. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er juin 2004 **4**

Entrée en vigueur des dispositions modifiées (Cm 3) : 1er janvier 2006 **5**

Remplace :

Annexe I à la circ.-CFB 96/3 du 18 décembre 2002

Annexe :

Annexe 1 : Normes d'autorégulation reconnues par la CFB

Bases légales :

- LB : art. 23bis al. 1
- LBVM : art. 35 al.1
- LFP : art. 56 al. 4
- LBA : art. 16 al. 1, Art. 41

Etat au 1er janvier 2007

[1] Au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargnes.
[2] Au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.
[3] Au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.
[4] Au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.
[5] Au sens des art. 45 et 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers[1]

1. Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux (circulaire no 952 D du 11 décembre 1990)
2. Recommandations relatives aux opérations fiduciaires (circulaire no 1079 D du 22 juin 1993)
3. Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés (circulaire no 1214 D du 15 février 1996)
4. Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres (circulaire no 1275.1 D du 4 février 1997)
5. Directives applicables à la gestion du risque-pays (circulaire no 1326 D du 28 novembre 1997)
6. Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client (circulaire no 6957 du 3 février 2000)
7. Directive relative aux notes de débiteurs étrangers (circulaire no 7079 du 16 juillet 2001)
8. Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2003 (CDB 03) (circulaire no 7224 du 20 décembre 2002) et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit (circulaire no 7356 du 23 septembre 2004)
9. Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière (circulaire no 7233 du 24 janvier 2003 et circulaire no 7258 du 15 mai 2003)
10. Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier (circulaire no 7302 du 16 décembre 2003)
11. Directives d'attribution concernant le marché des émissions (circulaire no 7332 du 4 juin 2004)
12. Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts (circulaire no 7422 du 5 septembre 2005)
13. Directives concernant le mandat de gestion de fortune (circulaire no 7444 du 21 décembre 2005)

II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement[2]

1. Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds
2. Directives du 22 octobre 2001 de commercialisation de fonds
3. Directives du 11 juin 2001 sur le calcul des valeurs d'inventaire et le traitement d'erreurs d'évaluation dans les fonds en valeurs mobilières
4. Directive de calcul et de publication de performance de fonds du 27 juillet 2004
5. Directives concernant les fonds immobiliers du 25 novembre 2004
6. Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005
7. Directive du 25 janvier 2006 sur le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR)

[1] consultables sous http://www.swissbanking.org
[2] consultables sous http://www.sfa.ch

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Surveillance des grandes banques du 21 avril 2004

Sommaire

1	**Objet de la circulaire**	**Cm 1-2**
2	**Obligations d'information vis-à-vis de la Commission des banques**	**Cm 3-6**
2.1	**Obligations d'information de la grande banque**	**Cm 3-5**
2.2	**Obligations d'information de la société d'audit**	**Cm 6**
3	**Contacts réguliers**	**Cm 7-10**
3.1	**Contacts réguliers avec la grande banque**	**Cm 7-9**
3.2	**Contacts réguliers avec la société d'audit**	**Cm 10**
4	**Contrôle direct**	**Cm 11-27**
4.1	**But**	**Cm 11-13**
4.2	**Principes**	**Cm 14-17**
4.3	**Choix du domaine à contrôler**	**Cm 18**
4.4	**Exécution**	**Cm 19**
4.5	**Etablissement du rapport**	**Cm 20-23**
4.6	**Mesures subséquentes**	**Cm 24-25**
4.7	**Coûts**	**Cm 26-27**
5	**Audit étendu**	**Cm 28-43**
5.1	**But**	**Cm 28-29**
5.2	**Choix du domaine à auditer**	**Cm 30**
5.3	**Attribution du mandat**	**Cm 31-32**
5.4	**Exécution**	**Cm 33**
5.5	**Etablissement du rapport**	**Cm 34-40**
5.6	**Mesures subséquentes**	**Cm 41-42**
5.7	**Coûts**	**Cm 43**
6	**Entrée en vigueur**	**Cm 44**

Annexe :
- Glossaire

1 Objet de la circulaire

Les grandes banques[1] sont surveillées de manière plus étendue que les autres banques en raison de leur taille, de leur complexité et de leur importance à l'intérieur du système bancaire. La présente circulaire définit les dispositions applicables à la surveillance des grandes banques. **1**

L'attribution dans la catégorie des grandes banques est décidée par la Commission des banques. **2**

Les notions imprimées en italique sont explicitées dans le glossaire (annexe).

2 Obligations d'information vis-à-vis de la Commission des banques

2.1 Obligations d'information de la grande banque

- Obligations d'information habituelles

  La grande banque informe au moins trimestriellement sur la situation des risques au niveau de l'ensemble du groupe et des unités d'affaires dans la forme fixée par la Commission des banques. La Commission des banques prend en l'occurrence comme modèle les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Elle peut fixer, le cas échéant, des obligations supplémentaires en matière d'information. **3**

- Obligations d'information ponctuelles

  La grande banque informe la Commission des banques spontanément et sans retard lors de la survenance d'événements extraordinaires. Elle informe en particulier la Commission des banques dans le cas d'échanges significatifs avec les autorités de surveillance étrangères. **4**

- Obligations d'information de la *révision interne*

  La révision interne informe au moins annuellement sur la planification, le déroulement et les constatations essentielles de la révision. Elle remet annuellement une liste de tous les rapports de révision et annonce trimestriellement les rapports de révision significatifs. La Commission des banques peut exiger en tout temps la remise des rapports de la *révision interne.* **5**

2.2 Obligations d'information de la société d'audit

Les obligations d'information de la *société d'audit* sont régies par les directives de la Commission des banques qui prennent en considération les aspects particuliers relatifs aux grandes banques. **6**

3 Contacts réguliers

3.1 Contacts réguliers avec la grande banque

Une réunion avec une délégation du conseil d'administration (par exemple *comité de la présidence*, *«audit committee»*) a lieu au moins une fois par année. **7**

Les réunions au niveau de l'ensemble du groupe ont lieu au moins trimestriellement. Des réunions avec des représentants de la direction ont lieu régulièrement en ce qui concerne les niveaux d'organisation inférieurs. **8**

Les réunions avec la *révision interne* ont lieu au moins semestriellement. **9**

[1] Par mesure de simplification la notion de «grande banque» est utilisée en lieu et place mais dans le sens de celle de «groupe des grandes banques».

3.2 Contacts réguliers avec la société d'audit

Les réunions avec la *société d'audit* ont lieu au moins trimestriellement. **10**

4 Contrôle direct

4.1 But

En se fondant sur les art. 23bis LB ou 35 al. 1 et 2 LBVM, la Commission des banques procède à des contrôles directs dans l'intérêt d'une surveillance permanente, étroite et étendue. **11**

Les objectifs poursuivis par les contrôles directs peuvent en particulier être les suivants:

- offrir la possibilité à la Commission des banques de porter sa propre appréciation sur un domaine d'activité ou une fonction de la grande banque, **12**

- permettre d'établir, par un contrôle des mêmes éléments auprès de plusieurs grandes banques, une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire dans des domaines d'activité essentiels. **13**

4.2 Principes

Le contrôle direct constitue une intervention prudentielle indépendante. Une information, une concertation et une coordination appropriées doivent cependant permettre d'éviter dans la mesure du possible des redondances dans les interventions de la Commission des banques, de la *société d'audit* et de la *révision interne*. Des interventions peuvent aussi être convenues avec des autorités de surveillance étrangères. **14**

La Commission des banques procède au moins une fois par année à un contrôle direct auprès de chaque grande banque. **15**

L'intervention de la *société d'audit* est possible. La Commission des banques demeure cependant responsable de la planification, de l'exécution et de l'établissement du rapport. **16**

La grande banque est tenue de mettre à disposition l'infrastructure appropriée au contrôle direct. **17**

4.3 Choix du domaine à contrôler

La Commission des banques définit l'objet et l'étendue d'un contrôle direct en tenant compte des principes énumérés sous les chiffres marginaux 14 à 17. Elle informe ensuite par écrit le conseil d'administration de la grande banque (avec copies à la *révision interne*, à la *société d'audit* et au président de la direction) au sujet du contrôle envisagé (objet, étendue, période). **18**

4.4 Exécution

La Commission des banques définit la procédure appropriée à l'objet et à l'étendue du contrôle direct. **19**

4.5 Etablissement du rapport

Les constatations et les éventuelles lacunes sont consignées dans un rapport. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. **20**

La Commission des banques établit ensuite un rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque contrôlée. **21**

En cas de violation des prescriptions légales ou d'autres lacunes, la Commission des banques fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. **22**

Dans le cadre de l'art. 23^sexies^ LB et 38 al. 2 LBVM, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères. **23**

4.6 Mesures subséquentes

La grande banque informe périodiquement la Commission des banques sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes. **24**

La Commission des banques peut procéder ou faire procéder par la *société d'audit* à des *audits subséquents*. **25**

4.7 Coûts

Les coûts du contrôle direct sont couverts par la taxe de surveillance annuelle (voir Oém-CFB). **26**

En cas d'intervention de la *société d'audit*, les coûts engendrés par celle-ci sont facturés séparément à la grande banque contrôlée. **27**

5 Audit étendu

5.1 But

L'instrument de l'*audit étendu* offre à la Commission des banques la possibilité d'ordonner, sur la base des art. 23^bis^ al. 2 LB ou 35 al. 1 et 2 LBVM, un audit détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la *société d'audit*. L'*audit étendu* constitue un élément ordinaire supplémentaire d'information sur les grandes banques. **28**

Un *audit étendu* est en règle générale ordonné afin de vérifier la situation des risques dans un domaine d'activité spécifique ou d'élaborer le cas échéant des recommandations en relation avec les risques existants. **29**

5.2 Choix du domaine à auditer

La Commission des banques fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit conformément à sa propre évaluation de la situation des risques. Elle prend en considération les évaluations de la situation des risques effectuées par la *société d'audit* et la grande banque selon sa propre appréciation. **30**

5.3 Attribution du mandat

La Commission des banques charge la grande banque de mandater la *société d'audit* pour l'*audit étendu*. **31**

Indépendamment des directives spécifiques relatives à l'exécution, au genre de rapport et au délai de remise, le mandat de la *société d'audit* fixe également la nature et la périodicité des rapports intermédiaires. **32**

5.4 Exécution

L'*audit étendu* est effectué selon les principes applicables à la profession et les directives de la Commission des banques. **33**

5.5 Etablissement du rapport

Le rapport relatif à l'*audit étendu* destiné à la Commission des banques résume les résultats de l'audit. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. **34**

La Commission des banques transmet ensuite le rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque auditée. **35**

Lorsque la *société d'audit* constate des violations des prescriptions légales ou d'autres lacunes, elle fixe à la grande banque un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. **36**

Lorsque la *société d'audit* juge inutile de fixer un délai ou qu'elle décèle des infractions pénales, de graves irrégularités ou d'autres faits qui sont susceptibles de remettre en question la confiance dans la grande banque ou dans ses organes, elle est tenue d'en informer sans délai la Commission des banques. **37**

Le rapport relatif à l'*audit étendu* contient au moins les chapitres suivants: **38**

I. Résumé des résultats de l'audit et appréciation générale de la situation actuelle du domaine audité.

II. Description détaillée de la situation actuelle dans le domaine audité et prise de position de la *société d'audit* sur cette situation en comparaison avec les normes pertinentes. Indications concernant la procédure appliquée à l'appréciation de la situation actuelle. Mention d'éventuelles lacunes constatées dans la situation actuelle assorties d'un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. Prise de position de la grande banque au sujet des lacunes et commentaires des mesures envisagées ou des mesures correctives mises en œuvre.

III. Enumération et commentaire des procédures d'audit concrètes et des normes professionnelles, respectivement des normes d'audit appliquées.

IV. Annexe comprenant la description du mandat et toute autre information pertinente.

La *société d'audit* informe immédiatement la Commission des banques de tous retards qui compromettent le délai de remise du rapport. **39**

Dans le cadre des art. 23^{sexies} al. 2 LB et 38 al. 2 LBVM, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères. **40**

5.6 Mesures subséquentes

La grande banque informe périodiquement la Commission des banques sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes. **41**

La Commission des banques peut procéder ou faire procéder par la *société d'audit* à des *audits subséquents*. **42**

5.7 Coûts

Les coûts de l'*audit étendu* sont supportés par la grande banque. **43**

6 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er juin 2004 **44**

Annexe :

Glossaire

Bases légales :

- LB : art. 23bis, art. 23^{sexies} al. 2
- LBVM : art. 35 al. 1 et 2, art. 38 al. 2

Etat au 1er janvier 2007

Glossaire

«audit committee» (comité d'audit ou comité de contrôle)[1] **[„audit committee“** (Prüfungsausschuss)**]**

L'«audit committee» est un comité de l'organe préposé à la direction, à la surveillance et au contrôle (comité technique indépendant du conseil d'administration), qui s'occupe principalement de la méthodologie et de la qualité de l'audit externe, de la qualité de l'établissement du rapport financier ainsi que de la collaboration entre la révision interne et l'audit externe et de leur indépendance. L'«audit committee» de l'organe préposé à la direction, à la surveillance et au contrôle est le premier interlocuteur de la société d'audit et ne décharge pas l'organe préposé à la direction, à la surveillance et au contrôle de sa responsabilité pour la surveillance et le contrôle mais le soutient dans l'exécution de ses tâches.

audit étendu [vertiefte Prüfung]

Le but de l'audit étendu est l'examen détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la société d'audit. La Commission des banques fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit étendu – contrairement à l'audit approfondi, pour lequel la société d'audit décide elle-même. L'audit étendu se présente comme un instrument ordinaire de routine.

audit subséquent [Nachprüfung]

Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la Commission des banques ou la *société d'audit* dans le but de vérifier si l'établissement a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

comité de la présidence [Präsidialausschuss]

Comité du conseil d'administration qui coordonne son activité. Le président du comité du conseil assume en général la présidence du conseil d'administration.

révision interne[2] [Interne Revision]

La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et en renforçant leur efficacité.

société d'audit [Prüfgesellschaft]

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM.

Etat au 1er janvier 2007

[1] Voir Directives pour le contrôle interne de l'Association suisse des banquiers, glossaire, juin 2002
[2] Voir définition de l'Institute of Internal Auditors (IIA)

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Effets des garanties et dérivés de crédit sur les fonds propres exigibles (Dérivés de crédit) du 24 septembre 2003

Sommaire

I.	**Objet de la circulaire**	**Cm 1**
II.	**Notions**	**Cm 2-15**
III.	**Gestion des risques**	**Cm 16-17**
IV.	**Garanties et dérivés de crédit dans le portefeuille de banque**	**Cm 18-50**
1.	**Exigences régissant la reconnaissance de l'effet de protection**	**Cm 21-40**
1.1	Exigences communes aux garanties et dérivés de crédit	Cm 22-30
1.2	Exigences supplémentaires relatives aux garanties	Cm 31-32
1.3	Exigences supplémentaires relatives aux dérivés de crédit	Cm 33-40
2.	**Calcul de fonds propres en présence de garanties**	**Cm 41-42**
2.1	L'établissement est preneur de protection	Cm 41
2.2	L'établissement est donneur de protection	Cm 42
3.	**Calcul de fonds propres en présence de dérivés de crédit**	**Cm 43-50**
3.1	L'établissement est preneur de protection	Cm 43-47
3.2	L'établissement est donneur de protection	Cm 48-50
V.	**Dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce**	**Cm 51-64**
1.	**Risque général de marché**	**Cm 55**
2.	**Risque spécifique**	**Cm 56-64**
2.1	Compensation de positions opposées en dérivés de crédit	Cm 56-57
2.2	Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant	Cm 58-61
2.3	Détermination des exigences de fonds propres	Cm 62-64
VI.	**Calcul de l'équivalent-crédit des dérivés de crédit**	**Cm 65-68**
VII.	**Entrée en vigueur**	**Cm 69**

Annexe :

– Exemple de calcul des fonds propres pour des First-to-Default Swaps

I. Objet de la circulaire

Cette circulaire s'adresse aux banques et aux négociants en valeurs mobilières, ci-après dénommés « établissements ». Elle règle : **1**

- les conditions régissant l'utilisation de garanties et de dérivés de crédit[1] (chapitre III);
- les exigences concernant la reconnaissance du mécanisme de protection des garanties et dérivés de crédit dans le portefeuille de banque ainsi que le calcul des exigences de fonds propres[2] (chapitre IV);
- le calcul des exigences de fonds propres relatives aux dérivés de crédit détenus dans les portefeuilles de négoce (chapitre V) des établissements qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation permettant de calculer leurs besoins de fonds propres, au titre des risques de marché, selon la méthode des modèles (selon art. 12o al. 1 OB);
- les majorations (« add-ons ») et donc les facteurs de conversion qu'il convient d'utiliser afin de calculer l'équivalent-crédit des dérivés de crédit selon l'art. 12e OB (chapitre VI).

II. Notions

Créance à protéger : lorsqu'un dérivé de crédit ou une garantie est conclu afin de transférer le risque de crédit d'une créance, cette dernière est réputée être la créance à protéger. **2**

Asset Mismatch (non concordance des créances) : un Asset Mismatch survient lorsque la créance à protéger ne coïncide pas avec la créance servant à déterminer l'événement de crédit, avec la créance déterminant le paiement en compensation (lors d'une compensation en cash) ou avec la créance devant être livrée (lors d'une livraison physique). **3**

Paiement en compensation : soit le montant qui est versé au preneur de protection lors de la survenance d'un évènement de crédit. **4**

Credit Default Swap (CDS) : un CDS est un dérivé de crédit par lequel le preneur de protection a le droit de vendre une créance au donneur de protection contre un montant convenu contractuellement ou d'exiger de celui-ci un paiement en compensation, dans la mesure où le débiteur de la créance fait défaut. En contrepartie, le donneur de protection reçoit une prime unique ou des primes périodiques du preneur de protection. **5**

Credit Linked Note (CLN) : une CLN est une reconnaissance de dette, incluant une composante CDS, qui est émise par le preneur de protection. Le donneur de protection reçoit le paiement d'un coupon. La reconnaissance de dette n'est remboursée à l'échéance, à la valeur nominale, que si aucun évènement de crédit n'a affecté la créance de référence. Dans le cas contraire, le remboursement de la reconnaissance de dette est réduit à hauteur de la perte sur la créance de référence. **6**

Cross-Acceleration Clause (clause de déchéance de terme réciproque) : une clause de déchéance de terme réciproque garantit qu'un retard dans l'accomplissement des obligations de paiement liées à une créance a pour conséquence immédiate l'obligation de remboursement du capital de la créance en question ainsi que de toutes les autres créances. **7**

[1] Cette circulaire traite les dérivés de crédit correspondant aux formes de base suivantes : Credit Default Swaps (chiffre marginal 5), Credit Linked Notes (chiffre marginal 6), First-to-Default Swaps (chiffre marginal 9) et Total Return Swaps (chiffre marginal 15). Les autres formes ne sont couvertes par cette circulaire, en particulier les autres produits « basket » qui ne sont pas des First-to-Default Swaps.

[2] La mise en œuvre de dérivés de crédits lors de transactions de « titritisation » n'est pas réglée par cette circulaire et requiert comme par le passé une détermination spécifique de la CFB.

Cross-Default Clause (clause de défaillance réciproque) : le recours à une telle clause au niveau d'une créance garantit que l'incapacité de paiement d'un débiteur au niveau d'une créance est réputée affecter également, de manière immédiate, toutes les autres créances. **8**

First-to-Default Swap (FDS) : un FDS est un CDS qui se rapporte à un panier de créances, où il est convenu que le paiement en compensation précisé contractuellement est dû dès la première défaillance d'une créance figurant dans ledit panier. **9**

Créance : toute forme de prêt, de souscription à un emprunt ou tout autre actif à risque, incorporant un risque de crédit **10**

Evènement de crédit : les évènement spécifiés par les parties contractuelles qui déclenchent la mise à contribution du dérivé. **11**

Créance de référence : une garantie ou un dérivé de crédit est lié explicitement à des créances définies. Ces créances, sous-jacentes à une garantie ou un dérivé de crédit, sont réputées être des créances de référence. Il faut opérer une distinction entre une créance servant à établir un événement de crédit, la créance déterminant un paiement comptant en compensation (donc, dans le cas d'une compensation cash) et les créances à livrer (dans le cas d'une livraison physique). Cette circulaire englobe une définition de la créance de référence qui est plus large de celle qui émane par exemple d'un contrat standard ISDA : la notion de créance de référence (reference obligation) n'est utilisée par cette dernière qu'en ce qui concerne la créance définie pour opérer un paiement comptant en compensation. **12**

Donneur et preneur de protection : grâce aux dérivés de crédit et aux garanties, des risques de crédit peuvent être transférés. La partie qui reprend le risque de crédit est réputée être le donneur de protection (dénommé également garant dans le cas des garanties), alors que celle qui transfère le risque de crédit est réputée être le preneur de protection. **13**

Position synthétique : lorsqu'un établissement reprend un risque de crédit par le biais d'une garantie ou d'un dérivé de crédit, ce risque doit être pris en considération comme si cet établissement avait directement acheté la créance de référence. Cette dernière est ainsi saisie en qualité de position synthétique. **14**

Total Return Swap (TRS) : un TRS est un dérivé de crédit par lequel le preneur de protection et le donneur de protection échangent périodiquement des paiements. Le preneur de protection cède au donneur de protection les revenus produits par une créance ainsi que ses plus-values. Le donneur de protection verse au preneur de protection un intérêt de référence fixe ou variable ainsi que la compensation des moins-values de la créance. **15**

III. Gestion des risques

Avant de mettre en œuvre les garanties et dérivés de crédit, l'établissement doit s'assurer que les risques y relatifs puissent être reconnus, compris et saisis de manière appropriée dans les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques. Les « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » de l'Association suisse des banquiers constituent des exigences minimales (cf. Circ.-CFB 96/3, annexe I). **16**

Enfin, l'établissement doit régler la gestion du risque de concentration (règles de répartition des risques, art. 21 ss OB) résultant de l'utilisation de garanties et de dérivés de crédit ainsi que l'interaction de celui-ci avec son profil général de risque. **17**

IV. Garanties et dérivés de crédit dans le portefeuille de banque

Des facteurs de pondération-risque divers doivent, conformément aux art. 12a-12k OB, être appliqués aux garanties et dérivés de crédit hors du portefeuille de négoce (ainsi qu'aux dérivés de crédit figurant dans un portefeuille de négoce traité selon la méthode simplifiée de l'art. 12l al. 2 OB). **18**

En ce qui concerne l'assujettissement aux fonds propres du risque de crédit des créances détenues dans le portefeuille de banque qui sont protégées par des garanties ou dérivés de crédit, il est possible d'appliquer pour chaque cas d'espèce le facteur de pondération correspondant à une créance directe envers le donneur de protection (principe de substitution). **19**

Les garanties et les dérivés de crédit, pour lesquels le preneur de protection ne peut faire valoir le mécanisme de protection (c'est-à-dire ne peut se prévaloir du report du risque), ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position nette au sens de l'art. 12h OB. **20**

1. Exigences régissant la reconnaissance de l'effet de protection

Au moyen de garanties et dérivés de crédit, un établissement peut, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Afin que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse être pris en compte dans les calculs de fonds propres, les risques de crédit doivent être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. **21**

1.1 Exigences communes aux garanties et dérivés de crédit

Un contrat portant sur une garantie[3] ou un dérivé de crédit :

- doit justifier une créance directe envers le donneur de protection; **22**
- doit être lié de façon explicite à des créances déterminées (créances de référence), afin que l'étendue de la protection soit clairement définie; **23**
- doit être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit ou d'augmenter les coûts de la protection, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux; **24**
- ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer immédiatement, même si le débiteur n'honore pas ses engagements échus (inconditionnalité); **25**
- doit prévoir que la créance à protéger est couverte durant toute sa durée (majorée d'un éventuel délai de paiement); **26**
- doit être juridiquement exécutable; **27**
- doit être écrite. **28**

La protection est reconnue au plus à concurrence du paiement compensatoire maximal. **29**

Les donneurs de protection suivants sont reconnus[4] : **30**

- les gouvernements centraux de l'OCDE et les banques centrales d'un pays membre de l'OCDE,
- l'Union européenne et la Banque centrale européenne
- la Banque des règlements internationaux

[3] Les cautionnements sont assimilés aux garanties et donc reconnus au niveau des fonds propres en qualité d'instruments de couverture, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées aux chiffres marginaux 22 – 32. Par principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences.

[4] Etant donné que, dans le cas des Credit Linked Notes (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà mis à disposition son engagement maximal, les limitations figurant dans ce chiffre marginal au niveau de la reconnaissance du donneur de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

- les collectivités de droit public situées dans un pays membre de l'OCDE,
- les banques dont le siège central est situé dans un pays membre de l'OCDE,
- les banques sont le siège central n'est pas situé dans un pays membre de l'OCDE, dans la mesure où la durée résiduelle de la créance à couvrir n'excède pas une année,
- les banques multilatérales de développement et
- les autres donneurs de protection qui disposent d'un rating minimal de A conféré par une agence de notation reconnue par la Commission fédérale des banques[5].

1.2 Exigences supplémentaires relatives aux garanties

Les garanties doivent respecter les exigences supplémentaires suivantes :

- le donneur de protection répond de tous les paiements que l'emprunteur devrait effectuer en vertu de son engagement; **31**
- lorsque le débiteur est insolvable ou se trouve en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit. **32**

1.3 Exigences supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

Les dérivés de crédit doivent respecter les exigences supplémentaires suivantes :

a) Les éléments ci-après doivent être pour le moins inclus dans les évènements de crédit convenus dans les contrats régissant les dérivés de crédit ayant la forme des CDS, CLN et FDS : **33**

   - o le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant de la créance de référence (éventuellement prolongé de tout délai de paiement correspondant à celui dont bénéficie la créance de référence); **34**
   - o l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur ainsi que d'autres évènements qui l'empêchent d'effectuer ses paiements dans les délais; **35**
   - o la restructuration de la créance de référence par remise de dette ou le sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, qui ont pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. **36**

b) Il doit être convenu sans ambiguïté qui détermine si un évènement de crédit a eu lieu. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. De plus, le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le vendeur de protection de la survenance d'un évènement de crédit. **37**

c) Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces peuvent être reconnus en matière de fonds propres dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation stable de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut définir clairement un laps de temps suivant la survenance d'un évènement de crédit, durant lequel l'évaluation doit avoir lieu. **38**

d) Le preneur de protection doit avoir le droit de transférer au donneur de protection la créance de référence, lorsque cette action est nécessaire à la bonne fin de l'opération. Les conditions régissant la créance de référence doivent prévoir que l'accord éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut pas être refusé sans de justes motifs. **39**

[5] Les agences de notation mentionnées sous le chiffre marginal 32 de la circ.-CFB 97/1 bénéficient de la reconnaissance de la Commission des banques.

e) En cas d' « Asset Mismatch », les conditions suivantes doivent être remplies : **40**

- la créance à protéger et la créance de référence doivent provenir du même débiteur (c.à.d. de la même entité juridique);
- la créance de référence doit être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger;
- une clause de défaillance réciproque („Cross-Default Clause") ou une clause de déchéance de terme réciproque („Cross-Acceleration Clause") juridiquement valable doit être présente.

2. Calcul de fonds propres en présence de garanties

2.1 L'établissement est preneur de protection

Conformément à l'art. 12a al. 2 OB, il est permis de se baser sur la pondération-risque du donneur de protection. **41**

2.2 L'établissement est donneur de protection

Selon l'art. 12d al. 1 OB, lors d'engagements par garantie, il y a lieu de calculer un équivalent-crédit basé sur la multiplication du montant de la garantie par un facteur de conversion s'élevant à 1 (art. 12d al. 2 ch. 3 OB). Le facteur de pondération-risque, appliqué à l'équivalent-crédit, correspond à celui de l'émetteur de la créance de référence (art. 12 al. 3 OB). **42**

3. Calcul de fonds propres en présence de dérivés de crédit

3.1 L'établissement est preneur de protection

Lorsqu'un établissement détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit, il ne peut se baser sur la pondération-risque du donneur de protection qu'à la condition que la créance de référence et la créance à protéger soient identiques ou que les exigences formulées sous chiffre marginal 40 soient remplies. Ceci est valable pour : **43**

- les CDS et TRS; **44**
- les FDS pour la créance à protéger qui présente la position pondérée la plus faible. Toutefois, il n'est pas admis que la protection soit inférieure à cette créance à couvrir. Lorsque plusieurs positions du panier présentent simultanément le même montant pondéré le plus faible, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la substitution. Un exemple de calcul est remis en annexe; **45**
- les CLN, qui bénéficient d'une pondération-risque de 0%, vu que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux. **46**

Si la couverture d'une position dans le portefeuille de la banque est effectuée avec la propre division de négoce, au moyen d'un dérivé de crédit, la reconnaissance en tant qu'opération de protection ne peut être acceptée que lorsque la division de négoce a procédé à la transmission auprès d'une contrepartie externe de ce transfert de risque interne, au moyen de transactions inverses, rigoureusement identiques (transfert intégral du risque vers l'extérieur). Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe. **47**

3.2 L'établissement est donneur de protection

Lorsqu'un établissement s'engage, en tant que donneur de protection, par le biais d'un CDS ou d'un TRS, ces positions doivent être assimilées à des positions synthétiques dans la créance de référence. Par conséquent, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond à celui appliqué à une position au comptant dans la créance de référence. **48**

Lorsqu'un établissement s'engage, en tant que donneur de protection, par le biais d'un FDS, il faut multiplier les facteurs de pondération-risque des diverses créances de référence figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximaux en cas d'évènement de crédit. L'exigence de fonds propres relative au FDS correspond à la somme découlant du calcul ci-avant, laquelle est multipliée par 8%; elle correspond toutefois au plus au montant maximal susceptible d'être déboursé en vertu du FDS. **49**

Lorsqu'un établissement s'engage, en tant que donneur de protection, par le biais d'une CLN, le montant du remboursement à l'échéance dépend de la solvabilité de la créance de référence et de la solvabilité de l'émetteur de la CLN. Par conséquent, au niveau des calculs de fonds propres, un tel engagement est attribué à la position précitée qui présente la pondération-risque la plus élevée. **50**

V. Dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce

Dans la mesure où le dérivé de crédit et une des créances à livrer remplissent les conditions de l'art. 14 let. e OB, le dérivé peut être attribué au portefeuille de négoce. **51**

La détermination des exigences de fonds propres relatives aux dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce est effectuée soit selon la méthode standardisée (art. 12m – 12n OB), soit selon la méthode des modèles concernant les risques de marché (art. 12o OB). La circ.-CFB 97/1 et le bulletin CFB 34 contiennent de plus amples explications au sujet des prescriptions correspondantes. La circulaire précitée règle la manière de procéder lors de l'application de la méthode standardisée. **52**

Selon le chiffre marginal 14 de la circ.-CFB 97/1, les exigences de fonds propres relatives aux risques de taux d'intérêt sont composées de deux éléments à calculer séparément : **53**

- risque général de marché : soit les risques qui peuvent être attribués à une modification de la structure générale des taux;
- risque spécifique : soit l'ensemble des risques qui découlent de facteurs autres que la modification de la structure générale des taux. Le risque de crédit, échangé par définition au moyen des dérivés de crédit, relève en particulier de ce type de risque.

La détermination des exigences de fonds propres se fonde sur les risques découlant de positions synthétiques, à hauteur de la valeur nominale de la créance de référence (et de toutes les créances de référence, dans le cas d'un FDS). **54**

1. Risque général de marché

La couverture en fonds propres du risque général de marché d'un TRS et d'une CLN est effectuée conformément à la circ.-CFB 97/1. A cet égard, un TRS doit être traité comme la combinaison d'une position longue dans la créance de référence et une position courte dans un emprunt d'état, en ce qui concerne le donneur de protection, et inversement. Une CLN doit être prise en compte en qualité d'emprunt de l'émetteur de la CLN. La valeur de marché d'un CDS et d'un FDS ne réagit guère aux modifications de la structure générale des taux. C'est pourquoi un CDS et un FDS ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres relatives au risque général de marché. Si, en revanche, des paiements de prime périodiques sont convenus, il est requis de les prendre en considération lors de l'assujettissement du risque général de marché. **55**

2. Risque spécifique

2.1 Compensation de positions opposées en dérivés de crédit

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit identiques, ne doivent pas être prises en compte au niveau des exigences relatives au risque spécifique. **56**

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit qui ne sont pas identiques, peuvent être compensées à hauteur de 80%, dans la mesure où il s'agit de deux CDS ou de deux CLN, et à condition que les deux créances de référence soient identiques, que les CDS ou les CLN soient libellés dans la même devise et qu'ils aient la même durée résiduelle. **57**

2.2 Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant

Un CDS et une position au comptant peuvent être compensés à hauteur de 80% lorsque la créance de référence et la position au comptant sont identiques, l'engagement de paiement du CDS et la position au comptant sont libellés dans la même devise et que le CDS et la position au comptant ont la même durée résiduelle. Une position s'élevant à 20% de la valeur nominale de la créance de référence subsiste en ce qui concerne l'assujettissement du risque spécifique. **58**

La compensation d'un TRS avec une position au comptant dans la créance de référence doit être réalisée conformément aux dispositions de la circ.-CFB 97/1. **59**

La compensation de la composante CDS d'une CLN acquise avec une position courte (ou d'une CLN émise avec une position longue au comptant) dans la créance de référence peut être effectuée à hauteur de 80%, dans la mesure où la position au comptant et la créance de référence sont identiques, la CLN et la position au comptant sont libellées dans la même devise et comportent la même durée résiduelle. Une position s'élevant à 20% de la valeur nominale de la créance de référence subsiste en ce qui concerne l'assujettissement du risque spécifique. **60**

Lorsqu'un établissement détient un FDS et des positions au comptant correspondantes, il peut compenser à hauteur de 80% la composante de risque spécifique de la position au comptant qui présente le montant le plus faible après multiplication par le facteur de pondération-risque spécifique (conformément au chiffre marginal 30 de la circ.-CFB 97/1). Toutefois, le paiement compensatoire maximal relatif à cette position au comptant ne doit pas être inférieur à celle-ci. Si plusieurs positions du panier présentent simultanément, après application de leurs facteurs de pondération-risque respectifs, le même montant pondéré le plus faible, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation. **61**

2.3 Détermination des exigences de fonds propres

Lorsque deux dérivés de crédit au sens du chiffre marginal 57 peuvent être compensés ou lorsqu'un dérivé de crédit fait l'objet d'une compensation avec une position au comptant, conformément aux chiffres marginaux 58, 60 ou 61, il y a lieu d'ajouter la valeur absolue de la position résiduelle à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. **62**

Lorsque des positions opposées en dérivés de crédit ne remplissent pas les exigences susmentionnées, il y a lieu de déterminer une position longue ainsi qu'une position courte. La position longue ou courte, comportant le montant le plus élevé, voit sa valeur absolue ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. **63**

Lorsque des positions opposées, en dérivés de crédit et en positions au comptant, ne remplissent pas les exigences susmentionnées, il est possible d'inclure la position longue ou courte, comportant le montant le plus élevé, à sa valeur absolue, dans la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. **64**

VI. Calcul de l'équivalent-crédit des dérivés de crédit

Le risque de contrepartie des dérivés de crédit, convertis en leur équivalent-crédit, doit être couvert par des fonds propres. **65**

Le preneur de protection agissant par le biais d'un CDS, d'un TRS ou d'un FDS doit couvrir le risque de crédit découlant du fait que le donneur de protection est susceptible de faire défaut. Lorsque, au niveau du calcul des exigences de fonds propres, le preneur de protection fait usage selon les chiffres marginaux 43 – 47 du mécanisme de protection des dérivés de crédit, il ne doit pas soumettre l'équivalent-crédit dudit dérivé à une exigence de fonds propres. **66**

Le donneur de protection d'un TRS, ainsi que celui d'un CDS et d'un FDS lorsque les primes sont payées périodiquement, doit couvrir le risque de crédit découlant du fait que le preneur de protection est susceptible de faire défaut. **67**

L'art. 12e OB est applicable pour la détermination de l'équivalent-crédit. A cet égard, les facteurs de conversion en équivalent-crédit, soit les majorations (« add-ons ») relatives aux actions, cf. art. 12e al. 4 OB, doivent être appliqués. Ces facteurs sont appliqués à la valeur nominale du dérivé de crédit. **68**

VII. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 31 mars 2004. **69**

Annexe :

- Exemple de calcul des fonds propres pour des First-to-Default Swaps

Bases légales :

- LB : art. 23bis al. 1
- OB : art. 9 al. 2, art. 12a al. 1 et 2, art. 12d al. 1 et 2, art. 12e, art. 12h, art. 14 let. e

Annexe :

Exemple de calcul de fonds propres pour des FDS (couverture relative au portefeuille de la banque)

Un établissement détient dans ses livres les six créances suivantes

Position	Pondération risque sur l'émetteur	Créance (Montant nominal en CHF)	Position pondérée en CHF
A	100%	10'000	10'000
B	100%	7'500	7'500
C	75%	12'000	9'000
D	75%	10'000	7'500
E	50%	16'000	8'000
F	50%	12'000	6'000

ainsi qu'un FDS, en couverture de ce portefeuille, dont le risque sur l'émetteur peut être pondéré à 25%. Le montant de paiement maximum du FDS est limité à CHF 10'000. Deux cas sont examinés :

Cas 1 : les positions A à E sont incluses dans le panier du FDS.

Cas 2 : les positions A à F sont incluses dans le panier du FDS.

Exigences en matière de fonds propres :

a) Le FDS ne satisfait pas aux exigences minimales fixées sous le chapitre IV et n'est dès lors (dans les deux cas) pas pris en compte en ce qui concerne les fonds propres.

   Les fonds propres exigibles s'élèvent à 8% de la somme des positions pondérées, c'est-à-dire à CHF 3'840.

b) Le FDS satisfait aux exigences minimales fixées sous le chapitre IV.

   Cas 1 : Les positions B et D représentent les éléments les plus faibles, après avoir été pondérés (CHF 7'500). Etant donné que les montants nominaux des deux positions (CHF 7'500 respectivement CHF 10'000) ne sont pas plus grands que la couverture (CHF 10'000), l'établissement peut choisir l'une ou l'autre des deux positions en ce qui concerne la possibilité de compenser. S'il choisit la position B, la pondération de cette position (100%) peut être remplacée par celle de l'émetteur du dérivé de crédit (25%). Il en résulte une position pondérée de CHF 1'875. Les fonds propres exigibles dans leur ensemble s'élèvent alors à CHF 3'390.

   Cas 2 : La position F est la position pondérée la plus faible (CHF 6'000). Etant donné que le montant nominal de la position (CHF 12'000) est cependant plus grand que la couverture (CHF 10'000), le FDS ne peut pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres.

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Appel au public au sens de la législation sur les fonds de placement

(Appel au public / Fonds de placement)

du 28 mai 2003 ***(Dernière modification : 25/26 janvier 2006)***

Sommaire

1	**But de la circulaire**	**Cm 1–5**
2	**Principes**	**Cm 6–11**
2.1	**Définition de la notion d'«appel»**	**Cm 6–7**
2.2	**Définition de la notion de «public»**	**Cm 8–10**
2.2.1	Elément quantitatif de l'«appel au public»	Cm 9
2.2.2	Elément qualitatif de l'«appel au public»	Cm 10
2.3	**Portefeuilles collectifs internes des banques**	**Cm 11**
3	**Exemptions de l'obligation d'obtenir une autorisation pour les fonds de placement**	**Cm 12–16b**
3.1	**Distribution de fonds de placement étrangers à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel**	**Cm 12–15**
3.2	**Existence d'une relation qualifiée avec celui qui propose ou distribue**	**Cm 16–16b**
3.2.1	Gestion de fortune effectuée par des banques, des négociants en valeurs mobilières et des gérants de fortune indépendants	Cm 16a
3.2.2	Conseil en placement effectué par des banques et des négociants en valeurs mobilières	Cm 16b
4	**Obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur**	**Cm 17–19**
5	**Internet**	**Cm 20–30**
5.1	**Appel au public via Internet**	**Cm 20–23**
5.2	**Disclaimer (clause de non-responsabilité)**	**Cm 24–26**
5.3	**Restrictions d'accès au site Internet**	**Cm 27–29**
5.4	**Sites de discussion**	**Cm 30**
6	**Entrée en vigueur**	**Cm 31–32**

1 But de la circulaire

La présente circulaire a pour but de concrétiser la notion d'«appel au public» et de définir dans quels cas la proposition ou la distribution de fonds de placement via Internet en Suisse ou à partir de la Suisse constitue un appel au public. **1**

La présente circulaire s'adresse à toutes les banques, tous les négociants en valeurs mobilières, toutes les directions de fonds, tous les représentants de fonds de placement étrangers, tous les distributeurs et toutes les autres personnes qui proposent des fonds. **2**

La notion d'«appel au public» figure dans diverses dispositions de la législation sur les fonds de placement, notamment à l'art. 2 al. 1 et 2 ainsi qu'à l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP; RS 951.31) et à l'art. 1a de l'ordonnance sur les fonds de placement du 19 octobre 1994 (OFP; RS 951.311). Selon l'art. 2 al. 2 LFP, est réputé public tout appel qui, indépendamment de sa forme, ne s'adresse pas uniquement à un cercle restreint de personnes. **3**

Dans le cadre de la modification de l'OFP entrée en vigueur le 1er janvier 2001, l'art. 1a OFP a été introduit et en parallèle l'art. 2 al. 4 OFP abrogé. Selon l'art. 1a OFP, la proposition ou la distribution de parts de fonds de placement a lieu à titre professionnel au sens des art. 22 et 45 LFP s'il y a appel au public. **4**

Suite à la modification de l'ordonnance, l'appel au public implique d'une part une obligation d'obtenir une autorisation pour les fonds de placement étrangers (art. 45 LFP) et d'autre part une obligation d'obtenir une autorisation pour débuter une activité de distributeur de fonds de placement (art. 22 LFP). Le critère de l'appel au public est de fait devenu sans objet pour les fonds de placement de droit suisse. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les fonds de placement, seules les directions de fonds peuvent administrer des fonds de placement de sorte qu'une autorisation est toujours nécessaire indépendamment du fait de savoir s'il y a un appel au public pour les fonds de placement concernés. **5**

2 Principes

2.1 Définition de la notion d'«appel»

Au sens de la présente circulaire, l'utilisation de moyens de publicité de toute nature qui servent à souscrire directement ou indirectement à des fonds de placement et à les distribuer est considérée comme un appel. Le fait qu'un client, de sa propre initiative, passe un ordre de souscription à des parts de fonds de placement ou sollicite spontanément des informations relatives à un fonds de placement n'est pas constitutif d'un appel. Lorsqu'un moyen de publicité est envoyé, l'existence d'un appel au public est présumée. **6**

En principe, la nature et la forme du moyen de publicité sont indifférents. Entrent en considération notamment : les médias imprimés et électroniques de toute nature, comme les journaux et les publications périodiques, les envois non sollicités («direct mail»), les prospectus, les «fact sheets», les publications de cours et de valeurs d'inventaire, les listes de recommandation et les documents d'information adressés aux clients d'une banque ou d'un intermédiaire financier, les propositions faites à une banque ou à un intermédiaire financier de transmettre ces documents à leur clientèle, les informations sur les possibilités de souscription à des fonds de placement (par ex. indication du numéro de valeur, lieu de souscription), les conférences de presse, le «téléphone-marketing», les appels téléphoniques non sollicités («cold calling»), les présentations («road-shows»), les salons de l'investissement, les reportages sponsorisés sur les fonds de placement, les visites à domicile d'intermédiaires financiers de toute sorte, les sites Internet et les autres formes d'e-commerce, les bulletins de souscription et les possibilités de souscription via Internet, les e-mails. Au sujet du média électronique Internet, voir les ch. marginaux 20 ss. **7**

2.2 Définition de la notion de «public»

La notion de «public» comprend, selon l'art. 2 al. 2 LFP, la doctrine dominante et la jurisprudence constante (cf. notamment ATF 107 Ib 358), aussi bien un élément quantitatif que qualitatif. L'appel est alors considéré comme public lorsque les exigences quantitatives définies ci-après sont remplies sans qu'il existe de relation qualifiée avec la personne qui propose ou distribue des fonds de placement. **8**

2.2.1 Elément quantitatif de l'«appel au public»

Sous réserve des exceptions énoncées sous les ch. marginaux 12 ss, toute forme d'appel relatif à un fonds de placement en Suisse ou à partir de la Suisse qui s'adresse à plus de 20 personnes durant un exercice annuel dépasse le cercle restreint de personnes et est considéré comme public au sens de la présente circulaire. Il n'est pas déterminant de savoir si plus de 20 personnes sont contactées simultanément ou l'une après l'autre et si l'appel a atteint son but. **9**

2.2.2 Elément qualitatif de l'«appel au public»

Il n'y a pas d'appel au public au sens de l'art. 2 al. 2 LFP, lorsqu'il s'agit d'un investisseur institutionnel dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2 al. 2 OFP (cf. ch. marginaux 12 ss) ou lorsqu'il existe une relation qualifiée avec celui qui propose ou distribue des fonds de placement (cf. ch. marginaux 16 ss). La clientèle d'une entreprise n'est pas considérée a priori comme un cercle restreint de personnes (art. 2 al. 2 LFP in fine). **10**

2.3 Portefeuilles collectifs internes des banques

Selon l'art. 4 al. 2 LFP, il ne peut être fait appel au public pour les portefeuilles collectifs internes des banques. Toute forme d'«appel au public» (cf. ch. marginaux 6 ss) est par conséquent interdite aux banques. Celles-ci font participer leurs clients à un portefeuille collectif interne uniquement sur la base d'un contrat écrit de gestion de fortune (art. 4 al. 3 LFP). **11**

3 Exemptions de l'obligation d'obtenir une autorisation pour les fonds de placement

3.1 Distribution de fonds de placement étrangers à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel

Il n'y a pas d'appel au public, lorsque des fonds de placement étrangers sont proposés et distribués exclusivement **12**

- à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel et
- par des moyens de publicité propres au marché des institutionnels (par ex. la prise de contact personnelle, les «road shows»).

Les banques et les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les assurances, les caisses de pensions, les corporations de droit public ainsi que les entreprises industrielles et commerciales sont notamment considérés comme investisseurs institutionnels. **13**

L'exigence de la trésorerie professionnelle est remplie lorsque l'investisseur institutionnel charge au moins une personne expérimentée et disposant des compétences professionnelles dans le domaine financier d'administrer continuellement ses biens financiers. **14**

Les clients privés fortunés («high net worth individuals») et les gérants de fortune indépendants ne sont pas considérés comme investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel. **15**

3.2 Existence d'une relation qualifiée avec celui qui propose ou distribue

3.2.1 Gestion de fortune effectuée par des banques, des négociants en valeurs mobilières et des gérants de fortune indépendants

Il n'y a pas d'appel au public pour la gestion de fortune effectuée par des banques, des négociants en valeurs mobilières et des gérants de fortune indépendants (ci-après : «gérants de fortune»), dans la mesure où **16**

- il y a entre le client existant et le gérant de fortune un contrat de gestion de fortune écrit et rémunéré,

- le contrat correspond aux directives de l'Association suisse des banquiers concernant le mandat de gestion de fortune ou à d'autres directives offrant des standards équivalents et
- les ordres de souscription à des parts de fonds de placement pour le compte du client sont passés sur la base de ce contrat.

3.2.2 Conseil en placement effectué par des banques et des négociants en valeurs mobilières

Il n'y a pas d'appel au public pour le conseil en placement effectué par des banques et des négociants en valeurs mobilières (ci-après : «conseillers en placement»), dans la mesure où **16a**

- il y a entre le client (personne privée fortunée) et le conseiller en placement un contrat de conseil écrit, général et de durée illimitée et
- le client démontre au conseiller en placement qu'il dispose directement ou indirectement d'actifs financiers d'une valeur totale d'au moins CHF 5 mios.

L'existence des actifs financiers exigés doit être vérifiée périodiquement par le conseiller en placement. **16b**

4 Obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur

L'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur au sens de l'art. 22 LFP est également nécessaire pour la proposition ou la distribution indirecte de fonds de placement. Par conséquent, la proposition ou la distribution de «comptes gérés de fonds de placement» est soumise à autorisation. Les «comptes gérés de fonds de placement» se caractérisent par le fait que, dans le cadre d'un concept donné, des fonds de placement sont utilisés et que, dans leur effet économique, ils sont comparables à un fonds de fonds ou à un fonds visant une stratégie de placement. **17**

Par contre, dans la mesure où les conditions du ch. marginal 16 sont respectées, la gestion de fortune effectuée par des gérants de fortune indépendants n'implique pas l'obligation d'obtenir une autorisation. **18**

Il n'y a pas d'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 22 LFP dans le cadre de la distribution **19**

- d'assurances vie liées à des fonds de placement,
- de fonds de placement destinés à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens des ch. marginaux 12 ss.

5 Internet

5.1 Appel au public via Internet

Le contenu d'un site Internet constitue un appel au public en Suisse pour un fonds de placement ou pour une activité de représentant et/ou de distributeur de fonds de placement si, en plus de correspondre aux critères définis aux ch. marginaux 6 ss, il apparaît comme visant des investisseurs dont le siège ou le domicile se situe en Suisse. Dès lors, il n'est pas déterminant que des parts de fonds puissent être souscrites en ligne. **20**

Etant donné qu'Internet ne connaît pas de frontières, les éventuelles réglementations étrangères applicables doivent également être respectées. **21**

Un site Internet est présumé viser des investisseurs en Suisse si des indices permettent d'établir, dans leur effet global, un rattachement à la Suisse. Lors de l'appréciation de l'effet global, on tient notamment compte de la présence des indices suivants : **22**

- Le site Internet s'adresse expressément à des investisseurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- la mention d'une adresse de contact en Suisse ou la mention de représentants, de distributeurs, de services de paiement ou d'autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- l'indication de valeurs d'inventaire ou de prix d'émission et de rachat en francs suisses,
- l'utilisation d'une langue nationale suisse (seulement de manière cumulative avec un ou plusieurs autres indices),
- la présence d'informations relatives à la législation suisse ou à une législation étrangère intéressant des personnes dont le siège ou le domicile se situe en Suisse (par exemple une présentation des avantages fiscaux du domicile du fonds),
- l'inclusion d'un lien hypertexte (hyperlink) renvoyant à d'autres sites Internet ou à d'autres médias (journaux, radio, télévision etc.) qui peuvent être rattachés à la Suisse.

Un site Internet ne constitue pas un appel au public en Suisse si une offre à un investisseur en Suisse est exclue expressément par un «Disclaimer» ou s'il contient une restriction d'accès qui remplissent les exigences ci-dessous. **23**

5.2 Disclaimer (clause de non-responsabilité)

Le «disclaimer» doit constituer un passage obligé pour le visiteur d'un site Internet, par exemple en apparaissant automatiquement à l'écran, l'investisseur ayant l'obligation de confirmer qu'il en a pris connaissance. Il doit, soit apparaître avant que le visiteur ait eu accès au contenu du site Internet, soit au plus tard lorsque le visiteur se connecte à des sites sur lesquels il y a des informations sur des fonds de placement non autorisés en Suisse. Lorsqu'il est possible de souscrire en ligne à des parts de fonds de placement, le «disclaimer» doit également apparaître et sa prise de connaissance doit être confirmée par l'investisseur au moment où ce dernier contacte en ligne la personne qui propose des fonds pour effectuer une souscription. **24**

Lorsque l'autorisation de distribution en Suisse fait défaut, le «disclaimer» doit indiquer expressément que les fonds de placement concernés ne peuvent pas être distribués en Suisse. Si seuls certains sont autorisés, il convient de spécifier lesquels. **25**

Un «disclaimer» général selon lequel le site Internet ne constitue pas un appel au public dans les pays où la distribution n'a pas été autorisée ne suffit pas. **26**

5.3 Restrictions d'accès au site Internet

Les restrictions d'accès doivent permettre la vérification du siège ou du domicile des investisseurs intéressés. Lorsque ceux-ci ont leur siège ou domicile en Suisse, l'accès n'est permis qu'à des sites Internet qui comportent des renvois à des fonds de placement autorisés et/ou à des personnes autorisées qui proposent des fonds en Suisse. **27**

Les personnes qui proposent des fonds sont, en principe, libres de choisir les restrictions d'accès qui leur paraissent les plus appropriées (questionnaires, mots de passe, etc.), pour autant que les critères de ces restrictions d'accès soient clairs pour le visiteur. Un questionnaire en ligne n'est toutefois une restriction d'accès suffisante que lorsque le visiteur du site Internet doit spécifier le pays de son siège ou de son domicile. Les personnes qui proposent des fonds peuvent se fier aux indications des visiteurs. **28**

Dans le cas où l'accès à un site Internet est limité à une certaine catégorie d'investisseurs (cf. ch. marginaux 12 ss), la procédure de contrôle doit assurer que les investisseurs intéressés aient répondu à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé. **29**

5.4 Sites de discussion

Le fait de s'annoncer sur un site de discussion («newsgroup», «bulletin board», «chat room», etc.) peut en principe être considéré comme une initiative au sens du ch. marginal 6. Toutefois, lorsque ces sites sont accessibles au public et sont utilisés par des personnes qui proposent des fonds, leur contenu peut, en pré- **30**

sence d'indices de rattachement à la Suisse, dans leur effet global (cf. ch. marginaux 20 ss.), constituer un appel au public au sens du ch. marginal 20.

6 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1er juillet 2003. Les distributeurs qui, sur la base du ch. marginal 17 de la présente circulaire doivent requérir une autorisation, doivent, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, déposer une requête appropriée auprès de l'autorité de surveillance ou cesser leur activité soumise à autorisation. **31**

Entrée en vigueur des modifications du 25/26 janvier 2006 (ch. marginaux 10, 16 – 16b) : 1er avril 2006 **32**

Base légale :

- LFP : art. 1, 2, 4, 22, 45, 56, 69, 70
- OFP : art. 1a

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Allégement des dispositions de répartition des risques concernant les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur certains établissements bancaires

(Créances interbancaires à court terme)

du 26 octobre 2000

1 But de la circulaire

En raison de différentes fusions l'éventail des grandes banques suisses, des banques cantonales et des grandes banques étrangères auprès desquelles des placements à court terme peuvent être effectués est de plus en plus restreint. Cette situation peut s'avérer problématique dès lors que les banques doivent pondérer les créances interbancaires à court terme avec un facteur de 25% (art. 21e al. 1 et 21a al. 1 ch. 2.4 OB) et prendre en considération une limite supérieure maximale de 25% des fonds propres (art. 21a al. 1 OB). Le même problème se pose en ce qui concerne les créances à court terme des banques du groupe RBA sur la Banque Centrale RBA. **1**

En matière de répartition des risques la Commission des banques fixe par conséquent des facteurs de pondération en fonction du risque plus bas pour les créances à court terme sur certains établissements bancaires. Le but de la présente circulaire est d'établir à quelles conditions une banque peut faire usage de cette dérogation. La pondération allégée ne peut pas être appliquée pour le calcul des fonds propres. **2**

2 Pondération des créances interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB et en application de l'art. 22 al. 2 let. e OB, le facteur de pondération en fonction du risque pour toutes les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les grandes banques suisses Credit Suisse Group et UBS S.A., sur les banques cantonales dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, ainsi que sur la Banque Centrale RBA est fixé à 8%. Les créances sur les banques cantonales qui ne bénéficient pas de cette garantie de l'Etat doivent toujours être pondérées à 25%. **3**

En dérogation aux art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB et en application de l'art. 22 al. 2 let. e OB, le facteur de pondération en fonction du risque pour toutes les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les banques étrangères qui remplissent les conditions énumérées ci-après est fixé à 12% : **4**

- banques bénéficiant d'une notation à court terme "Prime-1" (meilleure notation) et d'une notation à long terme "AA" ou supérieure qui ont été attribuées par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques, ou par une agence de notation reconnue par la Commission des banques à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une note inférieure;

- banques disposant de fonds propres calculés en application des règles du Comité de Bâle qui s'élèvent à CHF 5 milliards au minimum.

Hormis les grandes banques et les banques qui font partie de leur groupe, tous les établissements bancaires sont autorisés à faire usage de ces exceptions. La réglementation relative aux créances sur la Banque Centrale RBA ne bénéficie qu'aux banques du groupe RBA. **5**

La pondération de 8% n'est applicable qu'aux créances à court terme sur les grandes banques Credit Suisse Group et UBS S.A., les banques cantonales et la Banque Centrale RBA elles-mêmes. Elle n'est pas applicable aux autres entités (banques et non-banques) qui appartiennent au même groupe. **6**

La pondération de 12% n'est applicable qu'aux créances à court terme sur les banques mères. Elle n'est pas applicable aux autres entreprises (banques et non-banques) qui appartiennent au même groupe. **7**

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment un groupe de contreparties liées et constituent par conséquent une seule position risque (art. 21c al. 1 let. a OB). La Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à la Holding RBA forment une seule position risque. **8**

Les créances pondérées à 8% ou à 12% doivent être incluses dans la position risque selon l'art. 21d al. 1 OB du groupe concerné et annoncées conformément à l'art. 21 al. 2 OB. La position risque totale ne doit pas dépasser 25% des fonds propres. **9**

Les créances de sociétés d'un groupe envers la grande banque ou la banque cantonale du même groupe doivent être pondérées avec le facteur ordinaire de 25% (art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB). Cependant, si les conditions de l'art. 21a al. 2 OB sont remplies pour des contreparties membres du groupe, les créances sur les banques concernées sont exclues de la limite maximale. **10**

3 Délai transitoire lorsqu'une des conditions des chiffres 3 ou 4 tombe

Lorsqu'un canton limite ou supprime la garantie qu'il accorde sur tous les engagements de rang non subordonné de sa banque cantonale, les créances à court terme sur cette banque cantonale peuvent encore être pondérées avec le facteur de 8% pendant un délai transitoire d'au maximum un an après l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suppression de la garantie de l'Etat. **11**

Les créances existantes sur des banques qui ne remplissent plus les conditions du chiffre 4 peuvent encore être pondérées avec le facteur de 12 % pendant un délai transitoire d'au maximum un an dès la suppression de la condition. **12**

Pendant le délai transitoire selon les chiffres 8 et 9, de nouvelles créances ne peuvent être contractées sur les contreparties concernées que dans la mesure où la position risque globale ne dépasse pas la limite maximale de 25% des fonds propres lorsque les créances à court terme sont pondérées avec un facteur de 25%. **13**

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2001

Remplace la circulaire 98/1 du 28 octobre 1998

Base légale :

- LB : art. 4bis
- OB : art. 22 al. 2 let. e

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Externalisation d'activités (Outsourcing) du 26 août 1999 *(Dernière modification : 29 juin 2005)*

Sommaire

1.	**But**	**Cm 1**
2.	**Définition**	**Cm 2-3**
3.	**Champ d'application**	**Cm 4-12**
3.1.	Champ d'application matériel	Cm 4
3.2.	Champ d'application territorial	Cm 5
3.3.	Application partielle de la circulaire	Cm 6-12
4.	**Admissibilité**	**Cm 13-18**
5.	**Conditions**	**Cm 19-53**
Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation		Cm 19-20
Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire		Cm 21-25
Principe 3 : Responsabilité		Cm 26-27
Principe 4 : Sécurité		Cm 28-33
Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données		Cm 34-36
Principe 6 : Information des clients		Cm 37-39
Principe 7 : Révision et surveillance		Cm 40-47
Principe 8 : Transfert à l'étranger		Cm 48-50
Principe 9 : Contrat		Cm 51-53
6.	**Compte rendu des organes de révision**	**Cm 54**
7.	**Exceptions**	**Cm 55**
8.	**Disposition transitoire**	**Cm 56**
9.	**Entrée en vigueur**	**Cm 57-59**

Annexe :

- Annexe 1 : Outsourcing

1. But

La présente circulaire définit les conditions à remplir pour que les solutions d'outsourcing satisfassent aux exigences découlant d'une organisation appropriée, du secret bancaire et de la protection des données. 1

2. Définition

Une entreprise pratique un outsourcing (externalisation d'activités) au sens de la présente circulaire lorsqu'elle charge une autre entreprise (délégataire) d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de cette circulaire sont « essentielles » les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Des exemples d'externalisations d'activités soumises à la présente circulaire, ainsi que d'autres qui ne le sont pas, figurent dans l'annexe. 2

L'outsourcing comprend d'une part la délégation de prestations de services jusqu'alors assumées par l'entreprise elle-même. Cette définition inclut également, d'autre part, des activités que le délégataire accomplit pour l'entreprise, et que celle-ci n'avait pas encore développées. 3

3. Champ d'application

3.1. Champ d'application matériel

La circulaire est applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse, ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers. Les banques et les négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après en tant qu'« entreprises ». 4

La circulaire est également applicable aux sociétés de groupe qui, selon les exigences en matière de fonds propres des articles 13a OB (RS 952.02) et 29 LBVM (RS 954.11), ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières font exception. 4a

3.2. Champ d'application territorial

Une entreprise, lorsqu'elle est organisée selon le droit suisse, doit s'assurer que ses succursales ainsi que les sociétés étrangères du même groupe, soumises à l'obligation de consolidation, se conforment aux principes énoncés dans la présente circulaire, 5

- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au ch. marg. 2,
- pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère.

3.3. Application partielle de la circulaire

Les principes 1-4, ainsi que 7 et 9, énoncés sous chapitre 5, ne sont pas applicables aux externalisations pratiquées 6

- par des succursales d'entreprises étrangères auprès du siège principal (ou inversement) ou auprès d'autres succursales, 7
- au sein d'un groupe ou une organisation centrale d'entreprises, ou 8
- auprès de délégataires organisés selon le droit suisse, créés en commun par des entreprises et dont le but social consiste exclusivement à fournir des prestations de services à ces entreprises. 9

Dans les cas mentionnés aux ch. marg. 7-9 ci-dessus, la dispense ne s'applique cependant que si les délégataires

- font examiner par une société de révision agréée par la Commission des banques les activités que des entreprises leur transfèrent et **10**

- s'engagent à rendre accessibles à leur organe de révision, aux entreprises qui leur transfèrent des activités de même qu'aux organes de révision internes et externes de ces dernières, et à la Commission des banques toutes les informations requises, ainsi qu'à mettre, sur demande, le rapport de révision à disposition de la Commission des banques et des organes de révision internes et externes de ces entreprises. **11**

La Commission des banques peut interdire à une entreprise de transférer des activités à un délégataire qui n'observe pas les prescriptions des ch. marg. 10 et 11 de la circulaire. **12**

4. Admissibilité

En principe, le transfert de n'importe quel domaine d'activités est possible sans que l'autorisation de la Commission des banques soit nécessaire. Cela suppose cependant que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), conformément aux ch. marg. 30ss, et les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, soient respectées, et, dans l'hypothèse d'un transfert à l'étranger, que les documents exigés soient produits. **13**

Si l'entreprise ne parvient pas à remplir ces exigences, elle doit adresser à la Commission des banques, avant l'externalisation, une requête motivée de dispense. **14**

Si l'approbation de la Commission des banques relative au transfert d'un domaine déterminé est exigée par une autre circulaire (à l'instar de la circ.-CFB 95/1 « Révision interne », ch. marg. 7 et 8), ses prescriptions l'emportent sur celles de la présente circulaire. **15**

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite de la direction ne peuvent être délégués. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier et soumis à une surveillance sur une base consolidée appropriée (art. 7 al. 4 OB). De même, les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires ne peuvent être déléguées. **16**

Des activités peuvent être déléguées soit à une société du même groupe soit à une entité indépendante sur les plans juridique et économique. Dans les deux hypothèses, le délégataire peut aussi bien être une banque ou un négociant en valeurs mobilières qu'une société active dans un domaine non financier. **17**

Les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, s'appliquent quels que soient l'origine du délégataire et son statut juridique et économique. **18**

5. Conditions

Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation

Le domaine d'activités sujet à la délégation doit être défini. **19**

Les exigences à remplir par le délégataire sont fixées et documentées en référence aux buts poursuivis dans le cadre du transfert d'activités. Il doit être possible de mesurer ou d'évaluer la prestation du délégataire à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. **20**

Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire

L'entreprise doit choisir, instruire et contrôler le délégataire avec diligence. **21**

Avec l'accord écrit de l'entreprise, le délégataire peut engager des sous-traitants, à condition que les principes de la présente circulaire soient respectés. **21a**

Les critères et les facteurs guidant le choix du délégataire et la collaboration avec celui-ci doivent être déterminés avant qu'une relation contractuelle soit nouée. Le choix du délégataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Le délégataire doit présenter toutes garanties d'une activité d'outsourcing sûre et durable **22**

Les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision. Les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités font l'objet d'une réglementation contractuelle. **23**

Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre au domaine d'activités transféré. L'entreprise désigne en son sein une personne chargée de la surveillance et du contrôle du délégataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. **24**

L'entreprise se réserve par contrat le droit d'opérer les inspections, de donner les instructions et d'effectuer les contrôles que nécessite l'outsourcing. **25**

Principe 3 : Responsabilité

L'entreprise continue d'assumer, à l'égard de l'autorité de surveillance, la responsabilité relative au domaine d'activités externalisé. **26**

L'entreprise demeure responsable, à l'égard de l'autorité de surveillance, également pour les domaines d'activités transférés, comme si elle les exploitait elle-même. **27**

Principe 4 : Sécurité

L'entreprise et le délégataire déterminent les exigences à respecter en matière de sécurité et élaborent un dispositif de sécurité. **28**

L'entreprise et le délégataire définissent les exigences que le délégataire doit remplir en matière de sécurité. Ces exigences doivent figurer dans le contrat et leur observation est à surveiller. L'entreprise et le délégataire élaborent un dispositif de sécurité prévoyant la suppléance du délégataire en cas d'empêchement de sa part pour un quelconque motif. La conduite régulière des activités doit être assurée en permanence. **29**

Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit observer les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation. Le dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles. **29a**

Les données concernant les clients doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. **30**

L'entreprise et le délégataire assurent la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Ils protègent en particulier les systèmes contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé. **31**

Les mesures techniques et organisationnelles tiennent compte des critères suivants : 32

- but du traitement de données,
- nature et étendue du traitement de données,
- évaluation des risques potentiels pour les clients concernés et
- développement technique.

Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique. Lors de traitements automatisés de données concernant des clients, le délégataire prend les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer notamment le contrôle de l'accès aux locaux utilisés, des supports de données, de leur transport, de leur communication, de leur enregistrement, de leur utilisation, de leur introduction dans le système et de l'accès direct à ces données (cf. art. 7 LPD et art. 8-9 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données; OLPD; RS 235.11). 33

Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données

Un délégataire suisse doit être assujetti au secret des affaires de l'entreprise et, dans la mesure où des données concernant des clients lui sont connues, au secret professionnel ou au secret bancaire de l'entreprise qui lui a délégué des activités. Le délégataire doit s'obliger expressément à garantir la confidentialité requise. 34

En cas d'externalisation à l'étranger, il doit être garanti par des moyens techniques et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse. 35

Dans l'hypothèse où le délégataire offre ses services à plusieurs entreprises, il s'assure, à l'égard de son personnel, ainsi que par des mesures techniques et organisationnelles, que la confidentialité des données est garantie non seulement à l'égard des tiers, mais également à l'endroit des différentes entreprises qui lui ont transféré des activités. 36

Principe 6 : Information des clients

Les clients doivent être informés du transfert de données les concernant. 37

Les clients doivent être informés de l'externalisation avant que les données les concernant ne soient transmises à un délégataire. L'information peut être effectuée sous une forme générale, p. ex. en figurant dans des conditions générales, des règlements de dépôt, des extraits de comptes, des brochures d'information, ou sous la forme d'un courrier. L'information doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation. 38

Les clients doivent recevoir, par courrier spécial, une information détaillée et être mis au fait des mesures de sécurité prises, avant le transfert à l'étranger de données les concernant (cf. principe 8). Dans cette hypothèse, la faculté de mettre un terme sans préjudice aux relations contractuelles dans un délai approprié doit leur être offerte. Le devoir particulier d'information tombe lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité du client. 39

Principe 7 : Révision et surveillance

L'entreprise mandante, ses organes de révision interne et externe, de même que la Commission des banques, doivent avoir, en tout temps et sans qu'il leur soit opposé d'obstacles, accès au domaine d'activités transféré. Ils doivent être en mesure d'examiner intégralement ce domaine. 40

Des compétences en matière d'examen peuvent être déléguées à l'organe de révision externe du délégataire pour autant que celui-ci dispose des compétences matérielles nécessaires. La délégation de l'examen à l'organe de révision externe peut être effectuée sans autorisation de la Commission des banques. 41

Les organes de révision interne et externe de l'entreprise doivent être en position d'examiner si le délégataire observe les dispositions de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Le contrat doit réserver à ces organes un droit de regard et d'examen intégral et permanent, de sorte qu'ils puissent accomplir leurs tâches sans entraves. Les droits de regard et d'examen doivent être exercés dans le respect du ch. marg. 36. **42**

Les organes de révision interne et externe de l'entreprise doivent disposer d'un accès à tous les documents, bases de données et systèmes utilisés par le délégataire, pour autant qu'ils concernent le domaine d'activités transféré **43**

Ils peuvent notamment s'en référer à l'activité des organes de révision du délégataire, lorsque celui-ci est organisé selon le droit suisse et qu'il remplit les conditions des ch. marg. 10 et 11 de la circulaire. **44**

Ces organes coordonnent leur activité de révision avec celle de la société de révision du délégataire. **45**

L'outsourcing ne doit pas porter atteinte à l'activité de régulation et de surveillance exercée par la Commission des banques, en particulier lorsque le délégataire se situe à l'étranger ou qu'une société du groupe, domiciliée à l'étranger, transfère également des activités. **46**

Un délégataire qui ne serait pas assujetti à la surveillance de la Commission des banques doit s'engager par contrat envers l'entreprise à fournir à la Commission des banques tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la Commission a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les tâches d'examen sont déléguées à l'organe de révision du délégataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la Commission des banques et des organes de révision internes et externes de l'entreprise qui externalise des activités. **47**

Principe 8 : Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger n'est admis qu'à la condition supplémentaire de l'apport d'une preuve que les possibilités d'examen sont garanties par l'Etat vers lequel s'effectue le transfert. **48**

En vue d'un transfert à l'étranger, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle-même, tout comme son organe de révision externe et la Commission des banques, seront en mesure d'exercer leurs prérogatives d'examen sans que des obstacles juridiques s'y opposent. **49**

Ces preuves peuvent notamment être apportées par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par les autorités de surveillance compétentes. L'organe de révision externe examine ces preuves avant le transfert. **50**

Principe 9 : Contrat

Un contrat en la forme écrite doit être conclu entre l'entreprise et le délégataire. **51**

Tout outsourcing doit reposer sur un contrat prenant au moins en compte l'ensemble des conditions énoncées dans la présente circulaire. **52**

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'outsourcing, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. **53**

6. Compte rendu des organes de révision

Les sociétés d'audit vérifient le respect des conditions de la circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **54**

7. Exceptions

Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut imposer d'autres obligations à une entreprise et/ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de cette circulaire. **55**

8. Disposition transitoire

Les opérations d'outsourcing déjà en cours doivent être adaptées aux prescriptions de la présente circulaire dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. L'information des clients au sens du ch. marg. 38 peut survenir encore ultérieurement, à l'occasion de la prochaine révision de conditions générales existantes. **56**

9. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1er novembre 1999. **57**

Entrée en vigueur des modifications du 22 août 2002 (ch. marg. 1, 2, 4a, 5, 8, 9, 11, 16, 17, 20, 21, 21a, 29a, 34, 35, 38, 39, 41, 46, 56 et l'annexe) : 1er novembre 2002. **58**

Entrée en vigueur des modifications du 29 juin 2005 (ch. marg. 54) : 1er janvier 2006 **59**

Annexe :

Annexe 1 : Outsourcing

Bases légales :

- LB : art. 3 al. 2 let. a; art. 23bis al. 1
- OB : art. 9 al. 2
- LBVM : art. 10 al. 2 let. a; art. 35 al. 1
- OBVM : art. 26 al. 2 et 3
- LPD : art. 6-7; art. 12-14
- OLPD : art. 8 ss

Etat au 1er janvier 2007

Annexe de la circ.-CFB 99/2 « Outsourcing »

La table suivante contient des exemples pratiques d'externalisations soumises à la circulaire et d'autres qui ne le sont pas. L'énumération n'est pas exhaustive.

Explication des symboles utilisés dans la table ci-dessous:

- Outsourcing au sens de la présente ordonnance : **oui**
- o Outsourcing au sens de la présente ordonnance : **non**

1. Commerce et administration de papiers-valeurs :
   - Totalité de l'administration des papiers-valeurs à un seul délégataire
   - o Participation à des systèmes de livraison des titres
2. Trafic des paiements et des billets :
   - Exécution de l'ensemble du trafic des paiements par un seul délégataire ou une seule banque correspondante
   - o Participation à des systèmes de paiement
   - o Relations avec les banques correspondantes
   - o Livraisons physiques de la monnaie et transports des valeurs
   - o Entretien des distributeurs de billets
3. Systèmes de technologie de l'information et entretien :
   - Stockage de données
   - Exploitation et entretien de banques de données
   - Exploitation de systèmes de technologie de l'information
   - o Elaboration d'un projet de technologie de l'information, afin de l'intégrer une fois terminé au fonctionnement de la banque
   - o Mandat pour le développement de logiciels
   - o Acquisition de licences de logiciels
   - o Support de logiciels
   - o Maintenance des appareils techniques, des systèmes (technologies de l'information, etc.) et des logiciels
4. Gestion des risques :
   - Fonctions de compliance
   - Service interne de lutte contre le blanchiment d'argent
   - Fonctions particulières dans le domaine de la surveillance des risques de crédits, ainsi que de l'analyse des crédits
   - Surveillance des limites commerciales et de crédits
5. Administration des données de base et comptabilité :
   - Reporting financier
   - Etablissement et mise à jour des adresses de clients ou de profils clients (exception faite des activités occasionnelles)
6. Fonctions back-/mid-office :
   - Impression et envoi de documents bancaires (exception faite des activités occasionnelles)

7. Ressources humaines :
   - Décompte des salaires, de la rémunération et des bonus des collaborateurs
   - Occupation de forces de travail temporaires
   - Prestations de services pour les collaborateurs envoyés à l'étranger (expatriés)
8. Logistique :
   - Services de cantine et de restauration
   - Prestations générales de service et de soutien, comme par exemple le service de nettoyage, la prévention des accidents, la protection contre l'incendie, etc.
   - Mesures concernant la sécurité technique et physique des immeubles de la banque
   - Administration, entretien et vente des immeubles de la banque
9. Divers :
   - Opérations de cartes de crédit
   - Encaissements
   - Conseil juridique et fiscal

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt (Risque de taux) du 25 mars 1999 *(Dernière modification : 29 juin 2005)*

Sommaire

I.	**Objet et champ d'application de la circulaire**	**Cm 1-4**
II.	**Bases**	**Cm 5-16**
1.	Types de risques de taux d'intérêt	Cm 6-9
2.	Effets des risques de taux d'intérêt	Cm 10-16
III.	**Vue d'ensemble de la gestion des risques de taux d'intérêt**	**Cm 17-18**
IV.	**Surveillance des risques de taux d'intérêt par l'organe préposé à la haute direction et par la direction opérationnelle**	**Cm 19-27**
1.	Organe préposé à la haute direction	Cm 20-22
2.	Direction opérationnelle	Cm 23-24
3.	Contrôle interne des risques	Cm 25-27
V.	**Systèmes de mesure et de surveillance des risques**	**Cm 28-49**
1.	Mesure des risques de taux d'intérêt	Cm 28-38
2.	Système de limites	Cm 39-45
3.	Simulations de crises	Cm 46-47
4.	Annonce des risques de taux d'intérêt	Cm 48-49
VI.	**Etendue des contrôles et révision**	**Cm 50-52**
1.	Documentation et système de contrôle interne	Cm 50-51
2.	Révision indépendante	Cm 52
VII.	**Annonces à la Banque Nationale Suisse**	**Cm 53**
VIII.	**Entrée en vigueur**	**Cm 54-54a**
IX.	**Disposition transitoire**	**Cm 55**

Annexes :

Annexe 1 : Description des différentes méthodes de mesure
Annexe 2 : Formulaire d'annonce

I. Objet et champ d'application de la circulaire

La présente circulaire décrit les exigences minimales applicables à la mesure, à la gestion et à la surveillance des risques de taux d'intérêt et concrétise ainsi les prescriptions correspondantes de l'ordonnance sur les banques (art. 9 en relation avec l'art. 211 OB, resp. l'art. 84 OFR). 1

Le champ d'application de la circulaire englobe impérativement toutes les positions qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 14 let. e OB, resp. l'art. 5 OFR (portefeuille de négoce). Une analyse commune de l'ensemble des risques de taux d'intérêt provenant des positions détenues tant à l'intérieur que hors du portefeuille de négoce doit toutefois être effectuée, du moins périodiquement (cf. chapitre V.1). 2

La mesure, la gestion et la surveillance des risques de taux d'intérêt doivent être effectuées sur base individuelle ainsi qu'à l'échelon du groupe. Lorsque des entreprises dominées, actives dans les domaines bancaires ou financiers, sont exposées à des risques de taux d'intérêt non significatifs sur base individuelle ou globale en regard des risques de taux d'intérêt pris par la banque elle-même, il peut être renoncé à les incorporer dans l'analyse consolidée dans la mesure où l'institution de révision donne son assentiment. La banque doit s'assurer au moyen de directives, de limites ou de toutes autres procédures que ces entités ne prennent pas des risques de taux d'intérêt significatifs. 3

La circulaire ne s'applique pas aux négociants en valeurs mobilières qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercer une activité bancaire, dans la mesure où ils ne prennent pas de risques de taux d'intérêt significatifs en dehors du portefeuille de négoce. L'institution de révision doit le confirmer. 4

II. Bases

Le risque de taux d'intérêt réside dans la vulnérabilité de la situation financière d'une banque à une évolution défavorable des taux d'intérêt du marché. Les banques sont toujours susceptibles d'être affectées par les risques de taux lorsque les revenus et les valeurs économiques de leurs actifs, passifs et positions hors bilan présentent des sensibilités divergentes face aux taux d'intérêt. 5

1. Types de risques de taux d'intérêt

Trois types de risques de taux d'intérêt peuvent être identifiés, à savoir le risque de révision de taux, le risque de base et le risque de clauses optionnelles implicites : 6

- Le *risque de révision de taux* découle de la non-concordance des échéances (pour les taux fixes) respectivement des conditions de renouvellement (pour les taux variables) des actifs, des passifs et des positions hors bilan. Ce risque se concrétise par le fait que des variations de taux d'intérêt modifient les revenus futurs et les valeurs économiques de la banque. En sus des fluctuations parallèles, la courbe des taux peut aussi être affectée par une modification de sa pente et de sa forme. 7

- Même lorsque différents instruments présentent des caractéristiques similaires au niveau des conditions de révision de taux d'intérêt, une variation de taux engendre diverses modifications de leurs revenus et valeurs économiques en cas de corrélation imparfaite des taux d'intérêt. Cet effet est défini comme étant le *risque de base*. Une forme particulière de ce risque apparaît dans des produits tels que les hypothèques à taux variables ou les fonds remis à titre d'épargne ou de placement, vu que leurs taux s'alignent en principe sur l'évolution d'un taux d'intérêt ou d'une combinaison de taux d'intérêt de référence, sans toutefois qu'il y ait dans le temps une synchronisation totale des modifications de taux. 8

- Les risques de taux d'intérêt apparaissent également aux travers d'instruments comportant des *clauses optionnelles (implicites)*. Cette catégorie englobe entre autres les différents types d'obligations et de "notes" comportant des clauses de dénonciation en faveur du débiteur ou du créancier, des crédits incluant un droit de remboursement anticipé en faveur du débiteur ainsi que différents instruments de placement sans échéance définie où le déposant peut opérer des retraits en tout temps, souvent sans être tenu d'acquitter des pénalités. Lorsque de tels instruments comportant des options implicites sont traités de manière inappropriée, leurs caractéristiques de paiement asymétriques peuvent représenter un risque 9

substantiel pour leurs vendeurs, étant donné qu'en général, ils sont exercés au profit de l'acheteur et, partant, au détriment du vendeur.

2. Effets des risques de taux d'intérêt

Le mode d'analyse des risques de taux d'intérêt peut en principe être envisagé selon deux perspectives, à savoir la perspective des bénéfices et la perspective de la valeur économique. **10**

En matière de *perspective des bénéfices* (ou effet sur les revenus), l'élément central de l'analyse repose sur les répercussions des modifications de taux d'intérêt sur les revenus courants. En l'occurrence, il s'agit d'une perspective plutôt orientée vers le court terme. Lorsque les taux régissant le passif du bilan d'une banque doivent par exemple être relevés plus rapidement que ceux de l'actif, une hausse des taux pourra réduire le produit net des intérêts, vu que les coûts de financement vont s'accroître en regard des revenus émanant des actifs. Etant donné que les commissions et les autres revenus non dégagés par les affaires d'intérêts peuvent aussi être affectés par les modifications de taux (par exemple les honoraires de gestion des crédits et de créances incorporées dans des droits-valeurs), il pourrait être opportun d'élargir l'approche à l'ensemble des revenus nets, englobant les revenus et dépenses découlant ou non des opérations d'intérêts. **11**

La *perspective de la valeur économique* (ou effet sur la fortune) se fonde au contraire sur les incidences potentielles des modifications de taux sur la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et donc sur la valeur actualisée du capital propre d'une banque (valeur économique du capital propre ou valeur intrinsèque d'une banque). Les variations de taux utilisées dans l'application de la technique de l'actualisation[1] génèrent des modifications de la valeur économique des flux de trésorerie futurs. Contrairement à l'effet sur les revenus qui se réfère à une période donnée, l'effet sur la fortune prend en considération les impacts cumulés au niveau de la valeur économique du capital propre en tenant compte de la durée totale d'une position jusqu'à son échéance. Il est ainsi possible de présenter un tableau des effets à long terme induits par des modifications de taux. Lorsqu'une banque a contracté des engagements passifs dont les taux sont ajustés plus rapidement que ceux de l'actif, il s'ensuit une réduction de la valeur économique du capital propre en cas de hausse des taux d'intérêt. **12**

Le point de départ des deux analyses repose tout d'abord sur la détermination de la marge d'intérêt actuelle, respectivement de la valeur économique du capital propre, au moyen de la courbe actuelle des taux d'intérêt. L'effet sur le revenu et l'effet sur la fortune se calculent sur cette base. **13**

Outre les répercussions susmentionnées concernant le produit des intérêts et la valeur économique du capital propre, les variations des taux d'intérêt peuvent encore provoquer de manière indirecte des modifications de la structure du bilan (effet sur la structure) et de la solvabilité des débiteurs (effet sur la solvabilité). **14**

L'*effet sur la structure* saisit les transferts entre les positions du bilan qui découlent des modifications de taux. Dans une période de hausse des taux, des transferts de fonds d'épargne vers des formes de placement à terme peuvent par exemple être fréquemment observés. A l'inverse, dans une période de baisse des taux, les hypothèques à taux variables ont tendance à être converties en hypothèques à taux fixes. Ces modifications de volumes résultent des options implicites contenues dans les divers produits bancaires, sous forme de clauses de dénonciation, de remboursement ou de retrait. **15**

L'*effet sur la solvabilité* met finalement en exergue les modifications de la capacité de paiement des débiteurs de la banque consécutives aux variations de taux et révèle les liens existant entre les risques de taux et de solvabilité. **16**

[1] Il est possible d'utiliser des taux d'intérêt comportant une prime de risque en fonction de la qualité des débiteurs ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou d'opter pour un taux sans prime de risque. La seconde option ne mesure que le risque général de modification de taux, alors que les modèles basés sur des taux d'intérêts adaptés aux risques saisissent les modifications des valeurs économiques sur la base de «spread» fluctuants ou de primes de risques spécifiques aux débiteurs.

III. Vue d'ensemble de la gestion des risques de taux d'intérêt

La gestion des actifs et passifs ou la maîtrise des risques de taux d'intérêt y relatifs, est désignée par les termes de «Asset & Liability Management». Les aspects suivants doivent aussi être pris en considération : 17

- Surveillance appropriée par l'organe préposé à la haute direction et par la direction opérationnelle (cf. chapitre IV)
- Systèmes appropriés de mesure, de surveillance et de reporting des risques (cf. chapitre V)
- Contrôles internes étendus et révision interne indépendante (cf. chapitre VI)

Ces trois points sont développés en détail ci-après. La manière dont une banque met en œuvre ces éléments dans le cadre de la gestion des risques de taux d'intérêt dépend dans chaque cas de la complexité et de la nature des positions, de ses activités et, par conséquent, du volume et de la complexité des risques de taux qu'elle a décidé d'assumer. 18

IV. Surveillance des risques de taux d'intérêt par l'organe préposé à la haute direction et par la direction opérationnelle

Une surveillance efficace par l'organe préposé à la haute direction et par la direction opérationnelle est essentielle pour une gestion appropriée des risques de taux. Les membres de ces organes doivent connaître leurs responsabilités en matière de surveillance et de gestion des risques de taux d'intérêt et assumer les tâches correspondantes. 19

1. Organe préposé à la haute direction

L'organe préposé à la haute direction d'une banque est responsable de la politique des risques. Il approuve les éléments centraux du système des limites (entre autres la méthode de mesure) ainsi que les points les plus significatifs du reporting par rapport à politique des risques et à la stratégie d'affaires. A cet effet, il détermine dans quelle mesure et sur quels marchés des risques seront assumés ou couverts. La politique des risques devrait englober la perspective des bénéfices et la perspective de la valeur économique et, en sus des éléments centraux, elle devrait également couvrir ces deux perspectives au niveau du reporting. La politique des risques définit en outre les compétences et les responsabilités concernant l'ampleur, la mesure, la gestion et la surveillance des risques de taux d'intérêt. L'exposition maximale au risque de taux ne saurait être dépassée et doit être formulée en tant que limite globale (éventuellement limites par devises) dépendant directement du système de mesure à définir. L'importance de la dotation en capital propre ainsi que la situation escomptée des bénéfices futurs sont décisives lors de la fixation de la limite globale en fonction de la structure de la banque. 20

L'organe préposé à la haute surveillance est ainsi responsable de la détermination des principes généraux de la banque en regard des risques de taux d'intérêt et il doit s'assurer que la direction opérationnelle prend les dispositions nécessaires pour l'identifier, le mesurer, le gérer et le surveiller. L'organe préposé à la haute surveillance doit être régulièrement informé des risques de taux encourus par la banque afin d'être en mesure d'assumer ses responsabilités. 21

Le contrôle et l'actualisation de la politique des risques ainsi que le contrôle des activités de la direction opérationnelle dans le cadre de la gestion et de la surveillance des risques de taux d'intérêt incombent au moins une fois par an à l'organe préposé à la haute direction ou à un comité (dans ce cas, toutefois à l'exclusion de l'approbation) qu'il a mandaté à cet effet. Cela présuppose toutefois que la banque dispose d'un système d'information indépendant susceptible de fournir périodiquement et à temps les informations utiles sur la situation des risques et de la rentabilité aux instances destinataires. 22

2. Direction opérationnelle

La direction opérationnelle est responsable de la mise en place de la politique des risques approuvée par l'organe préposé à la haute surveillance. Les directives qu'elle doit émettre concernent : 23

- la fonction et la responsabilité des différentes unités opérationnelles, des collaborateurs et des comités, y compris la fonction de contrôle, ainsi que les responsabilités et les obligations de communication qui en résultent;
- le cercle des contreparties avec lesquelles il est permis de traiter;
- les systèmes et standards adaptés à la mesure des risques, y compris la vérification des hypothèses et des modèles utilisés (cf. chapitre V.1);
- les instruments et les stratégies de couverture admis;
- les limites maximales des positions de risque autorisées, par type d'activité et de produit (système de limites cf. chapitre V.2), dans le cadre de la limite globale approuvée par l'organe préposé à la haute direction;
- les pouvoirs et les procédures en cas de dépassements de limites et de compétences;
- la mise en œuvre, l'analyse et le reporting des simulations de crises (cf. chapitre V.3);
- les standards pour l'évaluation des positions;
- l'annonce des risques de taux d'intérêt (cf. chapitre V.4);
- conditions préalables d'organisation aptes à assurer l'existence effective de contrôles indépendants (cf. chapitres IV.3 et VI.1);
- l'analyse de l'effet sur les revenus et de l'effet sur la fortune.

24 La direction opérationnelle doit s'assurer que les risques de taux sont bien connus et compris avant l'introduction d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité, d'une nouvelle stratégie ou méthode de couverture, et s'assurer que ces risques sont intégrés de manière appropriée dans le système de mesure, de gestion et de surveillance des risques de taux d'intérêt. Dès que l'on envisage l'introduction d'un nouvel instrument ou d'une nouvelle stratégie, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- description détaillée de l'instrument concerné respectivement de la stratégie;
- informations concernant les ressources additionnelles requises pour une gestion saine et efficace des risques de taux d'intérêt liés à cette nouvelle activité ou à ce nouvel instrument;
- analyse de la proportionnalité des risques de taux découlant de la nouvelle activité proposée en relation avec la situation financière et la dotation en capital propre de la banque;
- définition des procédures pour la mesure, la gestion et la surveillance des risques de taux liés au produit ou à l'activité proposée.

3. Contrôle interne des risques

25 Les banques doivent mettre en place des unités spécialisées de contrôle des risques de taux d'intérêt dont la taille et l'étendue des tâches dépendent de la grandeur et de la structure de la banque ainsi que de la complexité des transactions conclues et des procédures de mesure utilisées.

26 La mesure et la surveillance des limites ainsi que l'établissement des rapports relatifs aux risques de taux d'intérêt relèvent d'une unité indépendante. Cette unité est en outre responsable de la saisie de l'intégralité des risques de taux d'intérêt sous tous ses aspects (tous les domaines d'activités) dans le système de contrôle des risques de la banque. Toutes les annonces et/ou tous les rapports relatifs aux risques doivent être transmis directement aux membres compétents de la direction opérationnelle.

27 Les collaborateurs responsables du contrôle des risques doivent connaître et comprendre toutes les catégories de risques de taux d'intérêt ayant un impact sur l'ensemble de la banque. Des mesures de protection suffisantes doivent être mises en place afin d'empêcher que des collaborateurs ou des comités qui prennent des positions comportant des risques puissent influencer des fonctions importantes de contrôle, telles la surveillance du respect des directives et des instructions ou les annonces de risques à la direction opérationnelle ainsi que l'exécution de fonctions du back-office.

V. Systèmes de mesure et de surveillance des risques

1. Mesure des risques de taux d'intérêt

Un système de mesure doit **28**

- saisir tous les risques essentiels de taux d'intérêt issus de l'actif, du passif et des positions du hors bilan d'une banque;
- reposer sur des hypothèses et des paramètres fondés, documentés de manière appropriée, dont la pertinence est périodiquement vérifiée;
- représenter les risques de taux d'intérêt non seulement sous forme de fluctuations du produit des intérêts mais aussi sous forme de la valeur économique des fonds propres.

Le système de mesure du risque doit englober toutes les formes essentielles des risques de taux d'intérêt, à savoir le risque de révision de taux, le risque de base et le risque de clauses optionnelles. Il doit en outre couvrir toutes les positions de la banque sensibles aux taux d'intérêt. Il devrait aussi analyser précisément les instruments susceptibles d'affecter sensiblement la position globale de la banque. Une attention particulière doit être vouée aux produits assortis de clauses optionnelles implicites significatives. **29**

Le système de mesure doit en outre saisir l'ensemble des activités d'une banque indépendamment du fait que les transactions soient générées par le négoce ou une activité hors du négoce. Cela n'exclut pas l'utilisation de systèmes de mesures et de procédures différents pour la gestion des risques des diverses activités. Les risques doivent néanmoins être agrégés périodiquement de manière adéquate afin que les instances dirigeantes et l'organe préposé à la haute direction disposent d'une vue globale de l'ensemble des risques de taux d'intérêt de la banque. **30**

1.1. Identification des risques de taux d'intérêt

La détermination du risque de taux d'une position requiert la connaissance des engagements contractuels concernant ces taux d'intérêt. Pour les produits dont les conditions relatives aux taux et au remboursement du capital sont fixées contractuellement, de manière à ce que le taux appliqué s'aligne sur les conditions du marché et à ce qu'ils ne contiennent aucune option permettant une dénonciation ou une modification anticipée du contrat, les risques de taux peuvent être directement décrits à partir des modifications des flux de fonds et de leur valeur économique dépendant des variations de taux d'intérêt. **31**

Les produits de base les plus importants, tels que les hypothèques à taux variables et les fonds d'épargne ne peuvent cependant pas être saisis selon leurs conditions contractuelles : selon les conditions contractuelles, il en résulterait par exemple pour les hypothèques à taux variables, une période de 1 à 3 mois pendant laquelle la banque pourrait théoriquement adapter ses taux d'intérêt. Les comptes d'épargne et les avoirs à vue offrent en général aux déposants la possibilité de retirer leurs avoirs en tout temps; de ce fait, la maturité effective de ces positions est indéterminée du point de vue de la banque. La pratique démontre toutefois que l'adaptation des taux d'intérêt des hypothèques n'intervient de loin pas aussi souvent que ne le permettraient les conditions contractuelles et que la maturité effective des dépôts d'épargne et des placements est beaucoup plus importante que celle convenue contractuellement. Les engagements effectifs concernant les taux et le capital doivent dès lors être estimés en conséquence (voir annexe 1). **32**

A l'instar des autres éléments de la mesure du risque de taux d'intérêt, la qualité du processus de mesure du risque établi pour le traitement des produits bancaires de base ainsi que pour les actifs et passifs qui ne génèrent pas directement des intérêts dépend de la qualité des hypothèses retenues. Il n'est pas d'une importance décisive que ces hypothèses soient fondées sur des analyses économétriques ou statistiques, ou qu'elles reposent sur des valeurs observées. Il est par contre plus important que les hypothèses retenues soient économiquement fondées, documentées et présentées de manière transparente dans les rapports internes consacrés aux risques, respectées en permanence ou que des dérogations ne soient admises que sur la base d'une justification économique. **33**

1.2. Identification des risques de taux d'intérêt de l'ensemble des affaires du bilan et du hors bilan

34 L'intégralité, l'exactitude et l'actualité des données constituent les conditions de base de la mesure du risque de taux de toutes les positions sensibles aux taux d'intérêt. Les caractéristiques déterminantes des risques de taux d'intérêt de chaque produit doivent être prises en compte. La base de données doit contenir les structures des flux de fonds de toutes les positions individuelles telles que le paiement des intérêts et leur fréquence, les adaptations des taux d'intérêt et les modalités d'amortissement et de remboursement, etc. Toute correction manuelle de données, en particulier les ajustements des flux de fonds qui vont découler d'amortissements anticipés, ne peut être effectuée que par des collaborateurs autorisés à le faire. Toutes les corrections de données doivent être documentées de manière à pouvoir vérifier ultérieurement l'origine et le contenu exact de la correction.

35 Les banques détenant des positions significatives dans diverses devises doivent déterminer leur exposition au risque de taux pour chacune des devises concernées. Les expositions au risque de taux dans les différentes devises peuvent être agrégées si les méthodes adéquates et les données requises sont disponibles. Dans ce cas, la stabilité et l'exactitude des hypothèses envisagées doivent être vérifiées périodiquement. La banque doit en particulier, au sens des simulations de crises (cf. chiffre 3), estimer les expositions au risque lorsque les hypothèses de corrélation entre les taux d'intérêt des différentes devises ne sont plus valables.

36 La mesure du risque de taux d'intérêt de l'ensemble du bilan - tant dans la perspective du bénéfice que dans celle de la valeur économique - repose sur plusieurs techniques et méthodes qui se distinguent en fonction de leur complexité et de leur exactitude. Elles vont de simples calculations jusqu'à des modèles dynamiques exigeants en passant par des simulations statiques. De fréquentes simplifications concernent la modélisation des caractéristiques spécifiques de chacune des positions sensibles aux taux d'intérêt telles que par exemple, la saisie de caractéristiques similaires aux options, l'agrégation des positions dans de grandes catégories, la nature des fluctuations de taux d'intérêt comme par exemple la limitation aux mouvements parallèles de la courbe des taux ou la non-prise en compte des corrélations imparfaites de taux d'intérêt de différentes positions ayant la même échéance (risque de base). Les méthodes employées dépendent de la nature et du volume d'activité. Plus les risques de taux d'intérêt d'une banque sont complexes et volumineux, plus ils doivent pouvoir être mesurés précisément, ce qui implique des méthodes et techniques toujours plus sophistiquées. Le fait de savoir si les résultats obtenus par une méthode sont utilisables ne dépend pas uniquement de la méthode de mesure retenue, mais aussi et avant tout de la validité des hypothèses de base et de l'exactitude de la méthode employée pour le calcul basé sur des modèles. Etant donné que les systèmes de mesure sont souvent composés de plusieurs sous-systèmes ou sous-méthodes, il faut s'assurer que ces systèmes à composantes multiples sont bien interconnectés et qu'ils sont compatibles dans tous leurs aspects essentiels.

37 Toutes les méthodes de mesure des risques de taux d'intérêt utilisent des scénarios ou des prévisions quant aux évolutions potentielles futures des taux d'intérêt. La variation de base des taux d'intérêt doit être suffisamment importante afin de saisir les risques contenus dans les états financiers de la banque. Dans cette optique, l'utilisation de différents scénarios revêt une grande importance et il faut prendre en considération non seulement les variations possibles du niveau général des taux d'intérêt mais aussi la relation entre les taux d'intérêt (différents instruments et échéances). Des analyses statistiques peuvent jouer un rôle important dans l'évaluation des hypothèses de corrélation correspondantes.

38 L'évaluation des résultats de la mesure des risques de taux d'intérêt implique que les hypothèses de base soient connues exactement par les gestionnaires du risque et par la direction opérationnelle. Les techniques faisant appel à des simulations sophistiquées doivent en particulier être utilisées avec précaution. Les hypothèses clés doivent être connues précisément tant par la direction opérationnelle que par les gestionnaires du risque et devraient faire l'objet au moins d'une révision périodique annuelle. Elles doivent en outre être bien documentées et leur signification doit être clairement comprise par les personnes concernées. Les hypothèses utilisées pour déterminer la sensibilité aux taux d'intérêt d'instruments complexes et de produits assortis d'échéances incertaines doivent être parfaitement documentées et soumises à des contrôles particulièrement rigoureux.

Une description succincte des différentes méthodes de mesure du risque est contenue dans l'annexe 1.

2. Système de limites

L'objectif de la gestion des risques est de maintenir l'exposition aux risques de taux d'intérêt, provenant d'une série de modifications possibles des taux, dans des paramètres fixés par la banque elle-même. Ce but est atteint à l'aide d'un système de limites. Un système de limites approprié doit permettre à la direction opérationnelle de contrôler l'exposition aux risques et de mesurer la prise de risque effective par rapport aux seuils de tolérance qui ont été fixés par l'organe préposé à la haute direction. **39**

Les limites de la banque doivent être cohérentes avec les procédures mises en place pour la mesure du risque de taux d'intérêt. Des limites doivent être fixées, le cas échéant, pour certains produits, portefeuilles ou domaines d'activités. Le niveau de détail du système de limites dépend en l'occurrence de l'activité opérationnelle, des formes d'exposition aux risques de taux d'intérêt (cf. chapitre II/1) et du volume d'affaires traité par la banque. **40**

La limitation des risques de taux d'intérêt peut être régie par des ordres de grandeur distincts qui peuvent toutefois prendre une signification différente selon le niveau d'intégration dans la politique des risques de l'ensemble de la banque. Il s'agit par exemple d'une limitation des impasses (« gaps ») les plus élevés autorisés par tranche d'échéance, de la fluctuation des revenus de taux d'intérêt ainsi que de la valeur économique des fonds propres de la banque. **41**

- Les *limites* d'impasses délimitent les échéances non concordantes des positions actives et passives dans une tranche d'échéance. Elles sont cependant insuffisantes dans la mesure où la totalité de l'exposition aux risques obtenue par agrégation des tranches d'échéances est omise. **42**

- Les limites se référant aux *fluctuations des revenus* des intérêts délimitent les changements, exprimés en pour cent, d'un indicateur des revenus dans le cas d'une variation de taux d'intérêt donnée. En sus du revenu net provenant des opérations d'intérêts (respectivement la marge d'intérêt), l'influence des revenus hors intérêts sur le bénéfice net devrait également être prise en considération. La définition des limites requiert d'une part la recherche de la variation du taux d'intérêt pour laquelle la fluctuation des revenus d'intérêts est déterminée. Elle peut consister en un simple mouvement parallèle de la courbe des taux ou peut prendre en compte des modifications complexes (niveau, pente et courbe) auxquelles sont associées des probabilités de réalisation. Il faut d'autre part déterminer les incidences négatives maximales admises, résultant des risques liés au processus de transformation des échéances, sur les revenus d'intérêts. Dans sa forme la plus simple, l'expression d'une limite de revenus consiste par exemple à déterminer une perte maximale admissible de x% des revenus nets des opérations d'intérêt pour une variation de +/- 100 points de base pendant une année. **43**

- Les limites visant à restreindre la perte de *valeur des fonds propres économiques de la banque* tiennent compte des modifications de valeurs des positions actives et passives résultant des fluctuations de taux d'intérêt. Elles peuvent être exprimées sous différentes formes. Le cas de figure le plus simple est une nouvelle fois subordonné à un mouvement parallèle de la courbe des taux. Des modifications plus complexes de la courbe des taux peuvent aussi être prises en considération. Les variations de la valeur économique des fonds propres de la banque doivent toutefois être analysées en tenant compte de la méthode de mesure choisie (par exemple : engagements contractuels en matière de taux et de capital pour les produits de base ainsi que les positions ne générant pas directement des intérêts, la saisie des options implicites, etc.) et des scénarios de taux appliqués. **44**

Des principes clairs concernant les procédures à suivre en cas de dépassements de limites doivent en outre être édictés afin de préciser par exemple si de faibles dépassements peuvent être tolérés pendant un court laps de temps et la manière dont la direction doit être informée. Les dépassements des limites globales doivent être immédiatement annoncés aux personnes responsables de la direction et du conseil d'administration. **45**

3. Simulations de crises

Lorsque les conditions du marché sont tendues, le système de mesure du risque doit également permettre d'évaluer raisonnablement l'impact pour la banque. Des simulations de crises adaptées à de telles conditions doivent prendre en considération des scénarios susceptibles d'entraîner des pertes extraordinaires pour la banque. De ce fait, les variations extrêmes des facteurs de risque de marché ainsi que les scénarios prévoyant des évolutions très négatives des positions à risques spécifiques de la banque doivent être couverts. Les scénarios de crises suivants sont entre autres envisageables: **46**

- une variation brutale du niveau général des taux d'intérêt,
- une modification des relations entre les taux de référence importants du marché (risque de base),
- des changements de la pente et de la forme de la courbe des taux,
- une réduction de la liquidité sur les principaux marchés financiers, ou
- une modification des volatilités et des corrélations des taux du marché.

Il faut en outre tenir compte du fait que, dans diverses situations de crises, certains paramètres et hypothèses ne sont soudainement plus valables. Lors de la détermination du profil des risques d'une banque, il est particulièrement important d'examiner de manière critique les hypothèses retenues pour les instruments illiquides et pour les produits bancaires de base. Lors de l'exécution des tests de simulations de crises, il faut être spécialement attentif aux instruments ou marchés soumis à une forte concentration qui, en cas de difficultés, deviennent plus difficiles à liquider. Les banques doivent examiner non seulement le scénario le plus pessimiste mais aussi des événements moins extrêmes mais plus probables. La direction opérationnelle doit examiner périodiquement la conception et les résultats de telles simulations de crises, se faire informer sur leurs répercussions au niveau de la situation financière et de rentabilité de la banque et s'assurer que les mesures appropriées ont été prises en conséquence. **47**

4. Annonce des risques de taux d'intérêt

Un système d'information (MIS) de la direction opérationnelle, précis, complet et prompt est essentiel à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt. Ce système doit non seulement assurer une information hebdomadaire des responsables compétents de la direction opérationnelle mais également favoriser la surveillance du respect de la politique définie par l'organe préposé à la haute direction. Des rapports doivent être établis aussi bien sur base agrégée que globale afin que la direction opérationnelle puisse apprécier les risques de taux d'intérêt dans leur forme et leur amplitude. Le processus d'information doit être effectué régulièrement et l'exposition actuelle aux risques doit être comparée aux limites. **48**

Les rapports sur les risques de taux d'intérêt doivent être traités régulièrement par l'organe préposé à la haute direction et ses décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Les rapports destinés à cet organe et aux différents niveaux hiérarchiques de la direction opérationnelle peuvent certes varier dans leur présentation selon le profil des risques de la banque mais ils doivent au moins comprendre les informations suivantes : **49**

- inventaire global des risques de taux d'intérêt encourus par la banque;
- rapport sur le respect des limites et des directives internes;
- résultats des tests de simulations de crises;
- résumé des résultats du contrôle portant sur les directives internes relatives aux risques de taux et sur l'adéquation des systèmes de saisie des risques de taux, y compris les éventuelles constatations des réviseurs internes, externes et consultants.

VI. Etendue des contrôles et révision

1. Documentation et système de contrôle interne

Le système de surveillance du risque de taux d'intérêt doit s'intégrer dans le système global de contrôle interne et être documenté d'une façon suffisante. Cela est particulièrement valable pour : **50**

- les directives internes
- les responsabilités et compétences (structure organisationnelle)
- les schémas d'organisation et
- les bases quantitatives du calcul et de l'analyse des risques ainsi que des simulations de crises.

Un système de contrôle interne bien structuré doit permettre une gestion performante et efficiente de l'exploitation, la transmission d'informations fiables concernant la situation financière et garantir le respect des lois, prescriptions et directives internes applicables. **51**

2. Révision indépendante

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 «Audit» et consignent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 «Rapport d'audit»). **52**

VII. Annonces à la Banque Nationale Suisse

Les banques, à l'exclusion des succursales de banques étrangères, sont tenues de communiquer trimestriellement dans un délai de six semaines les informations sur les risques de taux d'intérêt sur base individuelle ainsi qu'à l'échelon du groupe à la Banque Nationale, au moyen d'un formulaire conçu par la Commission fédérale des banques. **53**

VIII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 1999 (sauf Cm 53) **54**

Le système d'annonce sera introduit de manière échelonnée dans le courant de l'an 2000. Les banques et les négociants en valeurs mobilières seront informés par la Banque nationale suisse en temps opportun du trimestre à partir duquel ils devront transmettre la première annonce.

Entrée en vigueur des dispositions modifiées (Cm 52) : 1er janvier 2006. **54a**

IX. Disposition transitoire

La circulaire est applicable au plus tard le 1er juillet 2000. Dans des cas particuliers, la Commission fédérale des banques peut autoriser une prolongation de ce délai. **55**

Annexes :

Annexe 1 : Description des différentes méthodes de mesure
Annexe 2 : Formulaire d'annonce

Bases légales :

- OB : art. 9 et art. 211
- OFR : art. 84

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 1 :
Description de diverses techniques de mesure

Diverses techniques de mesure des risques de taux d'intérêt sont brièvement décrites ci-après. Chaque banque doit ainsi décider elle-même du choix des méthodes appropriées en fonction de sa politique d'affaires, de la complexité des instruments détenus et des risques encourus (cf. chapitre V). Les méthodes et les procédures de mesure doivent être orientées sur les « best market practice ».

1. Détermination de la contrainte de taux d'intérêt effective

La méthode des portefeuilles de référence (ou réplication) constitue une des approches possibles pour déterminer la contrainte de taux d'intérêt des produits de base. L'idée de base consiste à simuler le taux d'intérêt et la maturité de la position à l'aide de portefeuilles de référence combinant plusieurs taux d'intérêts du marché, de manière à minimiser la variance de la marge entre le taux appliqué à la clientèle et le rendement du portefeuille de référence. Les simulations sont effectuées à l'aide d'une base de données couvrant l'historique du taux d'intérêt du produit et les taux du marché. Une autre méthode consiste à modéliser directement les options implicites incorporées dans les produits, à savoir la possibilité pour la banque d'adapter les taux d'intérêt ou de dénoncer les contrats ainsi que la possibilité pour la clientèle de retirer les fonds déposés ou de rembourser les crédits de manière anticipée.

2. Approche élémentaire de la mesure de l'effet sur le bénéfice

L'approche la plus simple de mesure des risques de taux d'intérêt est la méthode des échéances ou l'approche au moyen des tableaux d'échéances. Il en résulte dans ce cas une répartition dans des tranches d'échéances prédéfinies des valeurs nominales (flux de fonds) de l'ensemble des positions longues et courtes sensibles aux taux d'intérêt ainsi que des paiements d'intérêts résultant des opérations du bilan et du hors bilan selon leurs tranches d'échéances. Les instruments à taux fixes sont répartis selon leur maturité résiduelle et les instruments à taux variables selon l'intervalle de temps jusqu'à leur prochaine révision de taux. Les actifs et passifs sans échéances déterminées (tels que dépôts à vue, comptes d'épargne ou crédits hypothécaires à taux variables) ou ceux dont l'échéance effective peut différer de l'échéance contractuelle sont affectés aux tranches d'échéances par la banque en fonction des appréciations faites selon le chapitre V.1.1. Le résultat consiste en une répartition du bilan exprimée en termes de tranches d'échéances, soit le calendrier de révisions de taux. La différence entre actifs et passifs de chaque tranche d'échéances correspond à l'impasse par période. Lorsque les actifs sont plus élevés que les passifs, il s'agit d'une impasse positive, dans le cas inverse d'une impasse négative. Au moyen de ces informations, il est ainsi possible de saisir en premier lieu les risques résultant de la non concordance des échéances. Le nombre de tranches d'échéances utilisées détermine l'exactitude de la mesure du risque. Lorsque les positions sont regroupées dans de larges tranches, la mesure perd naturellement en exactitude.

Pour apprécier les incidences sur les revenus d'une banque au moyen de la méthode des échéances, les impasses des diverses tranches d'échéances sont multipliées par les modifications données des taux d'intérêt; le résultat consiste en une approximation de la modification du produit net des intérêts en cas d'une variation de taux donnée. Une augmentation des taux d'intérêt induit une augmentation du produit net des intérêts dans le cas d'une impasse positive et une diminution du produit net des intérêts dans le cas d'une impasse négative. L'analyse d'impasses permet de déterminer de manière simple l'effet sur les revenus. L'ampleur des variations de taux qui devraient être prises en considération dans l'analyse peut par exemple être fondée sur l'expérience historique, sur l'estimation de l'évolution future des taux ou sur l'appréciation de la direction opérationnelle. Les calculs d'impasses peuvent être complétés par des informations sur la valeur moyenne du coupon pour chaque tranche d'échéances, afin d'apprécier la modification du produit net des intérêts résultant de l'analyse d'impasses dans son contexte.

Cette approche - bien que largement répandue - présente des insuffisances. La méthode part en premier lieu du principe que toutes les positions d'une tranche d'échéance arrivent simultanément à échéance ou à leur date de révision de taux. Cette simplification affecte d'autant plus l'exactitude de la mesure que le degré

d'agrégation dans une tranche d'échéances est élevé, à savoir que l'ampleur de la tranche d'échéances est étendue. L'inverse est également valable: plus la répartition en tranches d'échéances choisies est fine, plus l'erreur résultant de l'abandon de l'échelonnement exact des paiements est petite. En second lieu, elle ne prend pas en considération les modifications d'écarts de taux d'intérêt qui peuvent apparaître lorsque le niveau des taux du marché varie d'une manière imparfaitement corrélée (risque de base). Du fait de l'approche statique du bilan, l'effet de structure n'est en troisième lieu pas pris en compte. En raison de ces faiblesses, cette approche n'offre qu'une approximation grossière de la variation effective du produit net des intérêts qui résulte d'une modification donnée de la structure des taux. Un autre désavantage résulte du fait qu'elle ne permet pas de déterminer l'effet d'une modification de taux sur les positions sensibles au risque de taux de l'ensemble des échéances.

3. Approche élémentaire de la mesure de l'effet sur la valeur économique

Au contraire de l'analyse orientée vers les bénéfices, l'approche de la valeur économique saisit l'effet net d'une modification de taux sur les flux de fonds à recevoir. Afin de définir l'effet d'une modification de la structure des taux sur la valeur économique du capital propre de la banque il faut calculer la modification de la valeur économique résultant de l'actualisation des flux de fonds dans le cas d'une structure de taux modifiée par opposition à la valeur actualisée de ces mêmes flux de fonds dans le cas d'une structure de taux inchangée.

En lieu et place d'un échelonnement précis des flux de fonds dans le temps, il est possible d'utiliser pour cette calculation les positions nettes ressortant des tranches d'échéances qui ont également été déterminées pour l'analyse d'impasses. Des facteurs d'escompte moyens sont à cet effet déterminés par tranche d'échéances. Plus le nombre de tranches d'échéances choisi est grand, plus l'erreur résultant de l'omission de l'échelonnement exact des paiements est petite.

Les trois faiblesses mentionnées dans le cadre de la mesure de l'effet sur le bénéfice (paragraphe 1) se retrouvent également dans cette approche. La définition des tranches d'échéances détermine l'exactitude de la mesure tandis que l'effet de base ainsi que l'effet de structure sont omis.

Une approximation grossière de la détermination de l'effet des modifications de taux sur la valeur économique du capital propre de la banque se fonde sur la duration qui permet d'approcher, au moyen d'une fonction linéaire, la relation non linéaire entre une modification de taux et de prix. Lorsque la duration de l'actif est plus élevée que celle du passif (définie comme une transformation positive des maturités), une augmentation de taux conduit à une diminution de la valeur économique du capital propre.

4. Approches de simulation

Les effets potentiels des modifications de taux sur les produits et sur la valeur de marché peuvent être analysés de manière plus précise en simulant l'évolution future des différents taux et leur incidence sur les flux de fonds.

Les flux de fonds des différentes catégories de positions du bilan et du hors bilan sont tout d'abord ventilés de manière détaillée afin de pouvoir y incorporer des hypothèses spécifiques sur les paiements d'intérêts et de principal ainsi que sur les revenus et dépenses ne dépendant pas des intérêts pour chaque catégorie de positions. Les approches de simulation permettent de prendre en compte de manière plus précise les diverses variations de l'environnement des taux allant de modifications de la pente et de la configuration de la courbe des taux aux scénarios de taux basés sur des simulations Monte-Carlo. Des options implicites et explicites peuvent également être prises en considération.

Dans la *simulation statique*, seules les positions longues et courtes du bilan et du hors bilan momentanément existantes sont prises en considération. Un scénario de taux, provenant d'un déplacement ou d'une rotation de la courbe des taux par rapport à un scénario de base ou d'une modification de l'écart entre différents taux d'intérêt, est admis comme base pour une simulation. Les flux de fonds sont simulés sur toute la durée de vie escomptée des portefeuilles de la banque et ramenés à leur valeur actualisée. En comparant cette valeur actualisée avec celle du scénario de base, on obtient la modification estimée de la valeur économique du capital

propre de la banque. Lorsque l'on considère une série complète de scénarios avec des probabilités de réalisation données, on obtient une distribution des probabilités pour la valeur économique du capital propre de la banque. Dans cette optique, les scénarios doivent être choisis de manière à reproduire correctement les interdépendances entre les différents taux d'intérêt.

Les approches de simulation dynamique appréhendent en plus le comportement de la banque (fixation des taux d'intérêt par la banque) ainsi que les réactions de ses clients provoquées par des modifications de taux d'intérêt (effet de structure). La prise en considération d'hypothèses concernant des activités et des stratégies de réinvestissement futures permet de calculer les flux de fonds attendus. La banque a ainsi la possibilité de prendre en considération les interdépendances dynamiques des flux de fonds et des taux d'intérêt et de mieux saisir les incidences des options incorporées ou explicites. Les modèles de simulation dynamique représentent dans une certaine mesure une évolution des éléments cités précédemment dans le cadre de la mesure du risque de taux étant donné qu'ils prolongent dans le futur les données de base des flux de fonds à l'aide de prévisions sur le développement ultérieur des affaires.

La validité d'un modèle de simulation dépend principalement de la qualité des données de base, c.à.d. la saisie détaillée des paiements d'intérêts et de leur fréquence, de l'adaptation des taux, des modalités de remboursement, d'amortissement et de retrait, etc. d'un produit, et de l'adéquation des hypothèses concernant le développement futur des affaires. Le dernier point comprend les éléments suivants:

- prévisions de l'évolution des taux et de l'évolution de la courbe des taux dans le temps;
- évolution des conditions des nouvelles affaires;
- modélisation du comportement des clients en fonction de la structure des taux ou des conditions des nouvelles affaires (prise en considération du comportement des clients en matière de remboursement et de retrait, détermination du volume futur en termes d'intérêt et de principal);
- évolution du volume et de la structure du bilan.

L'évolution de la courbe des taux dans le temps est un facteur important de l'évaluation du portefeuille. Les modèles de structure des taux décrivent le comportement de la structure des taux dans le temps et sont nécessaires à l'évaluation d'instruments dépendant du taux, instruments dérivés sur taux en particulier, et à la gestion des risques. Le choix d'un modèle approprié de structure des taux dépend de l'application spécifique. Des modèles incluant plusieurs facteurs permettent une description réaliste du comportement de la courbe des taux.

Etant donné que les résultats des simulations sont fortement dépendants des hypothèses de base du scénario correspondant, de telles approches ne doivent pas devenir des „boîtes noires", conduisant à un excès de confiance dans la précision des résultats. Des scénarios évolués qui tiennent compte des modifications d'une ou de plusieurs hypothèses complémentaires doivent être étudiés (cf. chapitre V.3 concernant les simulations de crises). Une importance particulière doit être attachée à la définition d'un scénario catastrophe qui met en évidence la vulnérabilité de la banque face à un éventuel développement futur à chaque fois le plus défavorable.

5. Value-at-Risk

Dans le cas des approches simples de la mesure de l'effet sur la valeur actualisée (selon le paragraphe 3), la modification de la valeur économique des flux de fonds futurs est mesurée sur la base d'une modification déterminée de la courbe de structure des taux. Un inconvénient de cette méthode réside dans le fait que de très nombreuses et différentes modifications de taux sont possibles et qu'il n'est pas certain de définir à priori celle qui est déterminante. Une banque peut être immunisée contre certaines variations de taux et subir pourtant des gains ou des pertes dans d'autres scénarios. Il est en outre souvent important de détenir des informations non seulement sur le potentiel de pertes mais également sur la probabilité de telles pertes ou de pertes plus importantes. L'approche qui suit tient compte de cette double problématique. Elle offre la possibilité d'agréger, dans une seule et consistante mesure globale du risque, les différents risques s'étendant à

l'ensemble de l'établissement et résultant de plusieurs domaines d'activités et devises.

La Value-at-Risk (VaR) désigne le niveau de perte estimée qui ne doit pas être dépassé, pour un portefeuille donné de positions du bilan et du hors bilan sensibles aux taux d'intérêt, pour une période donnée et un niveau de confiance défini. La première étape du calcul de la VaR consiste à déterminer les facteurs de risques importants qui influencent la valeur de marché du portefeuille. La courbe des taux d'intérêt et les taux de change sont par exemple des facteurs de risques du portefeuille de la banque. [1]

Les relations entre les prix du marché des positions individuelles et les facteurs de risques, à savoir lesdites fonctions d'évaluation, doivent ensuite être déterminées. Le stade suivant consiste à définir des scénarios pour les facteurs de risques auxquels est associée une certaine probabilité de réalisation. Les positions individuelles sont ensuite évaluées en fonction des facteurs de risques et la perte sur le portefeuille est calculée. Finalement, sur la base de la distribution des pertes possibles sur le portefeuille, il faut déterminer la valeur du quantile qui n'est pas dépassé par la probabilité prédéfinie .

Selon la structure du portefeuille et les hypothèses de base retenues concernant la distribution des facteurs de risques, le calcul de la VaR peut être effectué soit à partir de solutions analytiques qui utilisent des techniques statistiques soit uniquement au moyen d'approches de simulation (cf. chapitre VIII.3). Tandis que la simulation historique tire directement du passé les scénarios concernant les facteurs de risques, ceux-ci sont générés par des modèles mathématiques dans la simulation Monte Carlo.

Lorsque la VaR est déterminée pour une plus longue période, l'impact est différent si la perte possible est définie par rapport à la valeur du portefeuille actuel ou par rapport à la valeur du portefeuille attendue; dans le dernier cas le produit attendu du portefeuille doit être pris en considération.

Etat au 1er janvier 2007

[1] Si l'ensemble des facteurs de risques déterminant doit être pris en compte, le risque de crédit doit aussi être pris en considération. Dans le cas du risque de crédit, il faut d'une part prendre en considération les défaillances qui conduisent à une perte des paiements d'intérêt et à une perte d'une partie du principal; d'autre part, les abaissements dans l'échelle des ratings conduisent à une prime de risque ou à un écart de taux plus élevé et par conséquent aussi à une valeur économique plus basse. En cas d'omission du risque de crédit, il est admis que les flux de fonds fermes sont sans risque. Etant donné que les risques de taux et de crédit ne sont pas dépendants l'un de l'autre, des calculs séparés conduisent à un autre résultat que s'ils étaient intégrés.

Annexe 2:
Formule d'annonce

Les formules d'annonce, disquettes incluses, seront envoyées par la Banque nationale suisse durant le courant du 4e trimestre 1999.

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Agences de notation reconnues (Agences de notation) du 1er juillet 1998 avec modifications du 1er juin 2001

Selon les articles 7, 28 et 35 OFP-CFB, une notation minimale d'une agence de notation reconnue par la Commission des banques est exigée. **1**

Jusqu'à nouvel avis, les agences de notation reconnues par la Commission des banques sont les suivantes : **2**

- Dominion Bond Rating Service (DBRS), Limited, Toronto
- Fitch Inc., New York / Fitch Ratings Limited, London
- Mikuni & Co., Limited, Tokyo
- Moody's Investors Service, Inc., New York
- Standard & Poor's Ratings Services (S & P), New York
- Thomson BankWatch (TBW), Inc., New York

Date d'entrée en vigueur

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1er août 1998. **3**

Les modifications entrent en vigueur le 1er juin 2001.

Base légale :

- OFP-CFB : art. 7, 28 et 35

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières (Négociant) du 1er juillet 1998

Sommaire

1	But	Cm 1-2
2	Situation de base	Cm 3-6
3	Activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 et 2, art. 19 al. 2 OBVM)	Cm 7-10
4	Activité à titre professionnel (art. 3 al. 1 - 5 OBVM)	Cm 11-13
5	Offre au public (art. 3 al. 2 - 4, 6 et 7, art. 4 OBVM)	Cm 14-16
6	Négociant pour propre compte (art. 3 al. 1 OBVM)	Cm 17-23
7	Maisons d'émission (art. 3 al. 2 OBVM)	Cm 24-31
8	Fournisseurs de dérivés (art. 3 al. 3 OBVM)	Cm 32-38
9	Teneurs de marché (art. 3 al. 4 OBVM)	Cm 39-45
10	Négociants pour le compte de clients (art. 3 al. 5 OBVM)	Cm 46-53
11	« Introducing brokers » (art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM)	Cm 54-63
12	Entrée en vigueur	Cm 64

1 But

La présente circulaire commente de manière générale le terme de négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM et les art. 2 et 3 OBVM ainsi que l'assujettissement de l'« introducing broker » en tant que négociant étranger selon l'art. 38 ss. OBVM. **1**

La circulaire sera adaptée aux modifications et aux nouveautés de la pratique développée en application des dispositions susmentionnées de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les bourses. **2**

2 Situation de base

Le terme de négociant en valeurs mobilières est défini comme suit à l'art. 2 let. d LBVM :

Négociant en valeurs mobilières (négociant) : toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés. **3**

Les dispositions d'exécution relatives au terme de négociant dans l'ordonnance sur les bourses prévoient à l'art. 2 OBVM les catégories suivantes : négociants pour propre compte, maisons d'émission, fournisseurs de dérivés, teneurs de marché et négociants pour le compte de clients, ces dispositions sont quant à elles concrétisées à l'art. 3 OBVM. Ces catégories de négociants créent des critères distinctifs qui sont utiles pour délimiter les négociants soumis à autorisation des entreprises non assujetties. Ces catégories de négociants sont plus précisées aux ch. 6 à 10 ci-après. **4**

Les entreprises ayant leur siège en Suisse qui tombent en tant que négociants suisses dans une de ces catégories doivent obtenir une autorisation selon l'art. 10 LBVM et l'art. 17 ss. OBVM. **5**

Selon l'art. 38 al. 1 OBVM, on entend par négociants étrangers les entreprises qui (a) disposent, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant; (b) font figurer le terme de "négociant en valeurs mobilières" ou un terme ayant une signification semblable dans leur raison sociale, dans la désignation de leur but social ou dans leurs documents; ou (c) exercent une activité de négociant au sens de l'art. 2 let. d. LBVM. Selon l'art. 39 al. 1 OBVM, ils doivent obtenir une autorisation lorsqu'ils (a) ont une succursale ou une représentation en Suisse ou (b) sont membres d'une bourse ayant son siège en Suisse ou ont l'intention de s'y affilier. **6**

3 Activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 et 2, art. 19 al. 2 OBVM)

Les négociants pour propre compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés ne sont soumis à la loi sur les bourses en tant que négociants que s'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 OBVM). Principalement signifie que l'activité dans le domaine financier doit prédominer nettement par rapport à d'autres activités éventuelles (de nature industrielle et commerciale). **7**

L'exigence de devoir exercer une activité principalement dans le domaine financier permet en particulier d'éviter que des entreprises industrielles ou commerciales ne tombent sous le coup de la loi sur les bourses en raison de l'activité de leur département financier. **8**

Le terme, de plus, doit être compris de manière consolidée. Les sociétés de groupes qui assument des tâches de trésorerie pour des groupes industriels ou commerciaux ne sont donc pas assujettis à la loi sur les bourses lorsque leur activité financière est étroitement liée aux opérations commerciales du groupe. **9**

Par contre, les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont des négociants au sens de la loi sur les bourses même s'ils n'exercent pas d'activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM). Les teneurs de marché ou les négociants pour le compte de clients au sens de la loi sur les bourses qui n'exercent pas une activité principalement dans le domaine financier doivent donc rendre autonome le commerce des valeurs mobilières (art. 19 al. 2 OBVM). **10**

4 Activité à titre professionnel (art. 3 al. 1 - 5 OBVM)

Une exigence commune à toutes les catégories de négociants est que l'activité spécifique doit se faire à titre professionnel. **11**

A titre professionnel implique que le commerce des valeurs mobilières soit une activité économique indépendante qui vise à réaliser des revenus réguliers (voir aussi la définition à l'art. 52 al. 3 de l'ordonnance sur le registre du commerce, ORC). **12**

Cette définition de l'activité à titre professionnel vaut pour les catégories suivantes de négociants : négociant pour propre compte, maison d'émission, fournisseur de dérivés et teneur de marché; un critère supplémentaire est applicable aux négociants pour le compte de clients (voir ch. marginal 49 ci-après). **13**

5 Offre au public (art. 3 al. 2 - 4, 6 et 7, art. 4 OBVM)

Une offre est considérée comme publique lorsqu'elle est adressée à un nombre indéterminé de destinataires, soit en particulier lorsqu'elle est diffusée par voie d'annonces, de prospectus, de circulaires ou par le biais de médias électroniques (de même art. 3 OB). **14**

Selon l'art. 3 al. 7 OBVM, les offres qui émanent de maisons d'émission, de fournisseurs de dérivés et de teneurs de marché ne sont pas publiques lorsqu'elles sont exclusivement adressées aux personnes suivantes (cf. art. 3 al. 6 OBVM) : **15**

a. aux banques et aux négociants suisses et étrangers ou aux autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;

b. aux actionnaires ou aux sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : c'est-à-dire dans l'entreprise qui n'est pas un négociant au sens de la loi sur les bourses) et aux personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;

c. aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Sont par exemple considérés comme investisseurs institutionnels disposant d'une trésorerie professionnelle les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles ou commerciales. Une trésorerie professionnelle existe lorsque l'entreprise charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer les moyens financiers de l'entreprise de façon constante (cf. aussi circ.-CFB 96/4, ch. marginal 25). **16**

6 Négociant pour propre compte (art. 3 al. 1 OBVM)

Par définition le négociant pour propre compte fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel (art. 3 al. 1 OBVM). **17**

A titre professionnel :

Voir ch. marginaux 11 à 13 ci-dessus **18**

Les personnes physiques et morales qui gèrent leur fortune seulement n'agissent pas à titre professionnel au sens de cette interprétation. **19**

Par contre les sociétés d'investissement agissent à titre professionnel, car la gestion de leur fortune représente une prestation qui est fournie aux actionnaires (et qui est également facturée). **20**

Pour propre compte :

Le négociant pour propre compte agit pour son compte lorsqu'il conclut en son nom propre des transactions en valeurs mobilières sans ordre ou instructions de tiers et qu'il en supporte lui-même les risques, c'est-à-dire quand les bénéfices lui reviennent et que les pertes sont à sa charge. Le fait de remplir des « fonctions de clearing » pour des opérations en valeurs mobilières de tiers est également considéré comme une activité pour propre compte tant que le négociant pour propre compte prend le risque et que les tiers ne lui avancent pas des avoirs pour la conclusion des opérations en valeurs mobilières, sinon il deviendrait un **21**

négociant pour le compte de clients (voir ch. marginaux 46 ss. ci-après).

A court terme :

La notion de court terme se réfère au but poursuivi lors de l'achat de valeurs mobilières, c'est-à-dire à la gestion active de ceux-ci dans le but de réaliser à court terme des gains résultant de variations de cours ou de taux d'intérêt (position de négoce cf. définition des opérations de négoce dans les DEC-CFB, ch. marginal 236). Celui qui acquiert des valeurs mobilières dans le but d'effectuer un placement financier ou de prendre une participation n'agit pas à court terme (p.ex. les sociétés holding). **22**

Volume minimum brut de Frs. 5 mia. par an :

Comme le négociant pour propre compte n'agit qu'en son nom propre et pour son compte, par définition il n'a pas de clients. Son assujettissement à la loi sur les bourses ne se justifie donc pas en raison de la protection des investisseurs. Seul le bon fonctionnement des marchés justifie un tel assujettissement. Il ne peut cependant mettre en danger le bon fonctionnement des marchés que s'il exécute un volume considérable de transactions en valeurs mobilières. Ne tombe donc sous le coup de la loi sur les bourses que le négociant pour propre compte qui, en cette qualité, effectue des opérations en valeurs mobilières d'un montant brut (chiffre d'affaires) de plus de 5 milliards de francs suisses par an. Pour calculer le chiffre d'affaires, il convient de se baser pour les opérations au comptant comme pour les opérations en produits dérivés sur les cours payés respectivement réalisés. **23**

7 Maisons d'émission (art. 3 al. 2 OBVM)

Par définition les maisons d'émission prennent, à titre professionnel, ferme ou à la commission, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire (art. 3 al. 2 OBVM). **24**

Activité à titre professionnel :

Voir ch. marginaux 11 à 13 ci-dessus **25**

Offre au public :

Voir ch. marginaux 14 à 16 ci-dessus **26**

Si des valeurs mobilières sont placées auprès de moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a malgré tout une activité de maison d'émission. **27**

En revanche, celui qui place des valeurs mobilières auprès de moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être une maison d'émission. **28**

Maisons d'émission avec statut bancaire :

L'art. 2a let. c OB, qui assujettissait les maisons d'émission à la loi sur les banques, a été annulé par l'introduction de l'art. 57 OBVM puisque les maisons d'émission ne tombent nouvellement plus sous le coup de la loi sur les banques, mais sous celui de la loi sur les bourses. **29**

Les maisons d'émission qui étaient assujetties à la loi sur les banques selon l'art. 2a let. c OB ne perdent toutefois pas forcément leur statut de banque. L'activité bancaire ainsi exercée peut donc se poursuivre dans le cadre actuel des prescriptions de la loi sur les banques si les conditions d'octroi de l'autorisation ont été remplies dans les délais conformément à l'art. 58 al. 2 OBVM. L'assujettissement à la loi sur les banques peut toutefois être transformé, sur demande, en assujettissement à la loi sur les bourses. Dans ce cas toutefois, les exigences de la loi sur les bourses relatives aux négociants doivent être remplies lors de la transformation et une autorisation doit être délivrée. **30**

Les négociants en exercice sans statut bancaire qui, dans le cadre des dispositions transitoires de l'art. 50 LBVM, ont en principe le droit de continuer leur activité d'origine, n'ont toutefois pas celui, même durant le délai transitoire, d'élargir leur activité à celle d'une maison d'émission sans obtenir une autorisation à cet effet. **31**

8 Fournisseurs de dérivés (art. 3 al. 3 OBVM)

Par définition les fournisseurs de dérivés créent eux-mêmes, à titre professionnel, des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers (art. 3 al. 3 OBVM). **32**

Activité à titre professionnel :

Voir ch. marginaux 11 à 13 ci-dessus **33**

Offre au public :

Voir ch. marginaux 14 à 16 ci-dessus **34**

Si des dérivés sont vendus à moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a quand même une activité de fournisseur de dérivés. **35**

En revanche, celui qui vend des dérivés à moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être un fournisseur de dérivés. **36**

Dérivés :

Selon l'art. 5 OBVM, les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux ainsi que de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices. Peu importe que ces contrats financiers soient cotés, qu'ils soient traités en bourse ou hors bourse. Les dérivés, par contre, doivent être standardisés dans une large mesure, c'est-à-dire qu'ils doivent, au sens de l'art. 4 OBVM, être uniformisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre. En principe, la standardisation au sens de l'art. 4 OBVM n'existe pas lorsque certains paramètres peuvent être librement fixés. **37**

Opérations au comptant :

Les négociants qui par opposition se contentent de conclure des opérations au comptant dans des valeurs sous-jacentes qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM respectivement de l'art. 4 OBVM (matières premières, métaux précieux, cours de monnaies) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi; en d'autres termes les négociants dont l'activité se limite à effectuer des opérations au comptant en matières premières, métaux précieux et devises ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. **38**

9 Teneurs de marché (art. 3 al. 4 OBVM)

Par définition les teneurs de marché font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (art. 3 al. 4 OBVM). **39**

Activité à titre professionnel :

Voir ch. marginaux 11 à 13 ci-dessus **40**

Offre au public :

Voir ch. marginaux 14 à 16 ci-dessus **41**

Le fait de proposer, en permanence ou sur demande, des cours au public constitue par analogie une offre au public au sens de l'art. 3 al. 7 et de l'art. 4 OBVM. **42**

Pour propre compte :

Voir ch. marginal 21 ci-dessus **43**

A court terme :

Voir ch. marginal 22 ci-dessus **44**

Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières :

Les teneurs de marché tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. 3). Les entreprises dont les départements financiers sont des teneurs de marché au sens des exigences légales doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi sur les bourses (art. 19 al. 2 OBVM). **45**

10 Négociants pour le compte de clients (art. 3 al. 5 OBVM)

Par définition les négociants qui agissent pour le compte de clients font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et : **46**

a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou

b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients (art. 3 al. 5 OBVM).

Aux termes de l'art. 3 al. 6 OBVM ne sont pas considérés comme clients : **47**

a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;

b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : dans l'entreprise qui n'est pas un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi) et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;

c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Activité à titre professionnel :

Voir ch. marginaux 11 à 13 ci-dessus **48**

Un négociant pour le compte de clients agit aussi à titre professionnel lorsqu'il tient des comptes ou conserve des valeurs mobilières, directement ou indirectement, pour plus de 20 clients (cf. art. 3a al. 2 OB). **49**

En nom propre et pour le compte de clients :

Le négociant pour le compte de clients agit en son nom dans ses rapports avec les tiers (banques, négociants en valeurs mobilières, brokers, bourses, etc.), mais c'est le client qui supporte le risque économique des opérations en valeurs mobilières que le négociant a conclues ou qu'il a faites conclure. Le négociant pour le compte de clients agit en particulier en son nom lorsqu'il fait appel à des tiers qui ouvrent un compte ou un dépôt pour chacun des ses clients (comptes miroirs). Est également un négociant pour le compte de clients celui qui sur la base de procurations qui lui ont été conférées utilise son propre compte ou dépôt pour acheter et vendre des valeurs mobilières pour le compte de ses clients (cf. aussi ch. marginal 52). **50**

Tenue de comptes ou conservation de valeurs mobilières :

Ces exigences sont remplies lorsque le négociant pour le compte de clients et son client ont conclu un contrat de dépôt, de compte courant ou une convention fiduciaire et que le négociant pour le compte de clients est ainsi devenu le dépositaire respectivement le propriétaire fiduciaire des valeurs sous gestion ou que l'activité exercée dans les faits correspond à une telle situation juridique. En se basant sur ces relations contractuelles ou de fait, le négociant pour le compte de clients tient lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour ce client, des comptes ou conserve chez lui ou auprès de tiers des valeurs mobilières pour celui- **51**

ci.

Gérants de fortune et conseillers financier non assujettis :

Les gérants de fortune ou les conseillers financiers qui gèrent des fonds de tiers sur la base d'une procuration seulement, c'est-à-dire qui ne tiennent pas des comptes ou ne conservent pas des valeurs mobilières en leur nom pour le compte de tiers ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. Le gérant de fortune ou le conseiller financier, en revanche, qui de surcroît achète ou vend à ses clients des valeurs mobilières par le biais de son compte ou de son dépôt est un négociant pour le compte de clients (cf. ch. marginal 50 in fine). **52**

Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières :

Les négociants pour le compte de clients tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. 3). Les entreprises qui par le biais de leur département financier offrent les prestations d'un négociant pour le compte de clients doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi (art. 19 al. 2 OBVM). **53**

11 « Introducing brokers » (art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM)

L'activité du « introducing broker » comprend en résumé l'intermédiation en Suisse d'opérations de négoce pour le compte de négociants étrangers. Ainsi les conditions stipulées à l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM pour exercer l'activité de représentation en Suisse d'un négociant étranger, qui est soumise à autorisation, sont en principe remplies. **54**

Les activités des « introducing brokers » en Suisse sont toutefois plus ou moins marquées en fonction des liens que ces derniers entretiennent avec le négociant étranger qu'ils représentent; un traitement différencié est donc indiqué en ce qui concerne leur assujettissement à la loi sur les bourses. **55**

Les activités suivantes sont ainsi soumises, au sens de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM, à la loi sur les bourses en tant que représentation d'un négociant étranger. Dans ces cas l'autorisation est accordée non pas à la représentation suisse, mais au négociant étranger. **56**

a. Le négociant étranger occupe en Suisse des personnes qui font partie intégrante de son organisation et qui agissent pour lui en qualité d'intermédiaires et transmettent des ordres. **57**

b. Le négociant étranger dispose d'une filiale en Suisse (qui n'est pas un négociant de droit suisse) portant sa raison sociale ou une raison sociale similaire qui agit en qualité d'intermédiaire et transmet des ordres pour le premier. **58**

c. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats de représentation exclusive pour agir en qualité d'intermédiaire. La représentation en Suisse agit comme seule représentante du négociant étranger. Elle perçoit des honoraires sur mandat (le plus souvent des rétrocessions). **59**

d. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire, mais il autorise la représentation à utiliser sa raison sociale. La représentation perçoit aussi dans ce cas des honoraires sur mandat. **60**

Contrairement à ce qui précède en ce qui concerne les rapports entre le négociant étranger et la représentation en Suisse, les hypothèses suivantes ne tombent pas sous le coup de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM : **61**

e. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire et n'autorise pas l'intermédiaire à utiliser sa raison sociale. **62**

f. Il n'existe pas d'accords contractuels particuliers au sens des let. a à e entre l'intermédiaire en Suisse et le négociant étranger pour lequel il agit en qualité d'intermédiaire et auquel il transmet des ordres. **63**

12 Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 1998 **64**

Bases légales :

- LBVM : art. 1, 2 let. d
- OBVM : art. 2 à 5, 19 al. 2 et 38 ss

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Directives relatives à la couverture des risques de marché par des fonds propres

Art. 12l – 12p OB

(FPRM-CFB)

du 22 octobre 1997 avec modifications du 1er octobre 1999

I.	**Objet et but des directives**	**Cm 1-3**
II.	**Portefeuille de négoce**	**Cm 4-6**
III.	**Méthode simplifiée applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions**	**Cm 7-10**
IV.	**Méthode standardisée**	**Cm 11-107**
1.	**Risque de changement de taux d'intérêt**	**Cm 13-53**
2.	**Risque de prix sur actions**	**Cm 54-67**
3.	**Risque de change**	**Cm 68-74**
4.	**Risque sur matières premières**	**Cm 75-83**
5.	**Options**	**Cm 84-107**
V.	**Méthode des modèles**	**Cm 108-169**
1.	**Conditions et octroi de l'autorisation**	**Cm 111-117**
2.	**Détermination des exigences de fonds propres**	**Cm 118-129**
3.	**Saisie des facteurs de risques**	**Cm 130-137**
4.	**Exigences quantitatives minimales**	**Cm 138-143**
5.	**Exigences qualitatives minimales**	**Cm 144-167**
6.	**Annonces**	**Cm 168-169**
VI.	**Exigences de fonds propres sur base consolidée**	**Cm 170-177**
1.	**Exigences de fonds propres sur base consolidée selon la méthode standardisée**	**Cm 172-173**
2.	**Exigences de fonds propres sur base consolidée selon la méthode des modèles**	**Cm 174-177**
VII.	**Entrée en vigueur**	**Cm 178**

Annexes :

- Annexe 1 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances
- Annexe 2 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche simplifiée pour les options
- Annexe 3 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche delta-plus appliquée aux options
- Annexe 4 : Exemple de mise en œuvre du test d'application de la méthode simplifiée
- Annexe 5 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées
- Annexe 6 : Classification des instruments sur actions
- Annexe 7 : *« Positions de couverture »* au sens du chiffre marginal 101
- Annexe 8 : Corrélations monétaires dans la procédure de l'approche par scénarios
- Annexe 9 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres relatives aux contrats à terme sur devises
- Annexe 10 : Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »
- Annexe 11 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère
- Annexe 12 : Indications relatives à divers détails

I. Objet et but des directives

Les présentes directives règlent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de taux d'intérêt et de prix des actions du portefeuille de négoce ainsi que des risques de marché sur devises, or et matières premières (produits de base) de l'ensemble de l'établissement. Le terme "établissement" au sens de ces directives concerne chaque banque et chaque négociant en valeurs mobilières (cf. art. 29 OBVM). 1

Les directives concrétisent les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les banques (art. 12 al. 5 OB, en premier lieu les art. 12l - 12p OB) et elles décrivent les deux procédures prévues pour la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de marché, à savoir la méthode standardisée et la méthode des modèles ainsi que les méthodes servant à déterminer les exigences de fonds propres sur base consolidée (cf. art. 12p OB). 2

Tous les autres risques résultant de positions sur les instruments de taux d'intérêt ou d'actions du portefeuille de négoce ainsi que de positions sur les instruments en devises, or et matières premières de l'ensemble de l'établissement doivent être assujettis selon l'art. 12 al. 2 OB, en sus du règlement par cette circulaire de la couverture des risques de marché par les fonds propres, au sens de l'art. 12 al. 5 OB. 3

II. Portefeuille de négoce

Selon l'art. 14 let. e OB, le portefeuille de négoce se compose des positions pour lesquelles l'ensemble des conditions suivantes sont remplies : 4

1. l'établissement gère les positions de manière active et avec l'intention de tirer profit des variations de cours du marché;
2. l'établissement a l'intention de conserver les risques de position à court terme;
3. les risques de position peuvent être négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif;
4. les positions sont évaluées quotidiennement aux cours du marché.

Les positions du portefeuille de négoce selon l'art. 14 let. e OB correspondent en principe à des opérations de négoce au sens des directives de la Commission fédérale des banques régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB chiffre marginal 236). Les titres du portefeuille de négoce qui doivent être évalués selon le principe de la valeur la plus basse (DEC-CFB chiffre marginal 13) sont une exception et ne constituent donc pas des positions du portefeuille de négoce selon l'art. 14 let. e OB. 5

L'établissement doit définir de manière adéquate et uniforme les critères d'attribution des positions au portefeuille de négoce. A cet égard, des systèmes de contrôle sont requis pour assurer le respect de ces critères ainsi que le traitement régulier et non arbitraire des opérations internes (internal trades). 6

III. Méthode simplifiée applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions

Un établissement ne doit pas déterminer les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux d'intérêt et de prix des actions selon la méthode standardisée ou la méthode des modèles, lorsque le portefeuille de négoce (art. 14 let. e OB) ne dépasse à aucun moment (art. 12l al. 2 OB) 7

- 6% de la somme du bilan du dernier bouclement trimestriel majorée des valeurs absolues des engagements conditionnels, engagements irrévocables, engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, crédits par engagement et du volume des contrats de tous les instruments financiers dérivés ouverts, et
- 30 mios de francs suisses.

Ces deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organisation portant en particulier sur la mise en place d'un système de limites.

Le volume déterminant du portefeuille de négoce correspond à l'addition des trois éléments suivants : **8**

- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant du portefeuille de négoce,
- la somme des valeurs de marché absolues, pondérées par le facteur delta, de toutes les valeurs de base sous-jacentes des diverses positions en options du portefeuille de négoce,
- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions à terme du portefeuille de négoce, en retenant chaque fois, au niveau du montant, la composante la plus élevée de chaque position[1].

A cet égard, les positions qui s'équilibrent selon les chiffres marginaux 20 - 22 peuvent être ignorées, à condition toutefois de respecter les points ci-après : **8a**

- S'agissant de la vérification du respect des deux valeurs limites déterminantes qui sont prescrites pour l'utilisation de la méthode simplifiée (test d'application de la méthode simplifiée), la possibilité de compensation de "futures" mentionnée sous le premier point du chiffre marginal 22 ne se limite pas aux "futures" sur taux d'intérêt. Elle est également valable pour les "futures" sur actions, indices d'actions, devises, or et matières premières.
- En dérogation du troisième point du chiffre marginal 22, les swaps, FRAs et forwards peuvent être compensés indépendamment de la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision du taux respectivement jusqu'à l'échéance, lorsque les termes précités ne s'écartent pas de plus de 10 jours effectifs.

En outre, les positions qui s'équilibrent selon le chiffre marginal 60 peuvent être ignorées lors du calcul du volume du portefeuille de négoce déterminant. Les restrictions du chiffre marginal 22, 1er point, sont cependant subsidiairement applicables aux "futures" sur actions et sur indices d'actions. Une compensation réciproque n'est ainsi autorisée que dans la mesure où les instruments précités ne s'écartent pas de plus de sept jours effectifs. De plus, ces instruments doivent être libellés dans la même devise. **8b**

Concernant le test d'application de la méthode simplifiée, aucune autre compensation de dérivés n'est prévue en sus des possibilités prescrites sous les chiffres marginaux 20 - 22 et 60, que ce soit avec les instruments de base correspondants ou avec d'autres dérivés. En particulier, la répartition des indices d'actions en composantes individuelles, prévue sous le chiffre marginal 58 pour la méthode standardisée, n'est pas admise en ce qui concerne le test d'application de la méthode simplifiée. **8c**

Les établissements faisant usage de la méthode simplifiée sont totalement exonérés de l'obligation d'incorporer dans leurs calculs de fonds propres exigibles, les impacts gamma et vega prescrits selon la méthode standardisée et découlant des positions en options sur instruments de taux et sur actions.[2] Lors du recours à la méthode simplifiée, les exigences en fonds propres relatives aux positions non linéaires en devises, or et matières premières doivent toutefois être déterminées de manière identique à la méthode standardisée et ce, sans égard à l'attribution des positions au portefeuille de négoce ou au portefeuille de la banque. **8d**

La méthode simplifiée n'est autorisée que pour la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce. Les exigences relatives aux risques sur devises et sur matières premières doivent dans tous les cas être déterminées selon la méthode standardisée ou la méthode des modèles. **9**

Les établissements qui font usage de cette réglementation d'exception calculent les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce de manière analogue aux exigences prescrites pour les instruments de taux d'intérêt et d'actions hors du **10**

[1] En prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 euro à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 euro. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négoce pris en compte dans le test d'application de la méthode simplifiée.

[2] Les établissements non autorisés à faire usage de la méthode simplifiée sont tenus de déterminer l'exigence en fonds propres des options prises sur des instruments de taux ou sur actions selon l'une des procédures décrites sous la section IV.5, dans la mesure où ces positions en options sont attribuées au portefeuille de négoce. Par contre, si ces dernières relèvent du portefeuille de la banque, une exigence au titre des effets gamma et vega y relatifs n'est pas requise.

portefeuille de négoce selon les art. 12a - 12k OB. Par la définition de la politique des risques, la structure des limites des négociants et le contrôle des risques, les établissements doivent s'assurer que les valeurs limites ne sont jamais atteintes.

IV. Méthode standardisée

Dans le cadre de la méthode standardisée, les exigences de fonds propres sont calculées séparément pour chaque catégorie de facteurs de risques (risque de changement de taux d'intérêt, de prix des actions, de change et sur matières premières) selon la procédure définie aux sections 1 - 5. **11**

Contrairement à la méthode des modèles, aucune prescription concernant les exigences qualitatives n'est prévue pour les établissements qui appliquent la méthode standardisée en sus des "Directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés". La seule exception se réfère aux dispositions visant à assurer l'intégrité des données selon le chapitre V, paragraphe 5.1, chiffre marginal 145 des présentes directives. **12**

1. Risque de changement de taux d'intérêt

L'ensemble des titres de créances à taux fixe et variable, y compris les dérivés ainsi que toutes les autres positions qui présentent des risques induits par les taux, doivent être pris en compte dans le calcul du risque de taux d'intérêt du portefeuille de négoce. **13**

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de taux d'intérêt sont composées de deux éléments à calculer séparément : **14**

- les exigences concernant le risque spécifique : l'ensemble des risques qui découlent de facteurs autres que la modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts;
- les exigences concernant le risque général de marché : les risques qui peuvent être attribués à une modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts.

Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique doivent être calculées séparément par émetteur alors que celles relatives au risque général de marché doivent l'être pour chaque devise. Une exception est prévue pour le risque général de marché sur devises peu traitées (paragraphe 1.3, chiffre marginal 37). **15**

Lorsque, en plus des risques de changement de taux traités dans le présent chapitre, les instruments de taux présentent des risques additionnels tels que des risques de change, ils doivent également être saisis selon les prescriptions y relatives des sections 2 - 4. **16**

1.1 Présentation des positions

Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres couvrant le risque général de marché ainsi que le risque spécifique. Les devises étrangères doivent être converties en francs suisses au cours comptant. **17**

Le système de couverture et de mesure inclut tous les dérivés et instruments hors bilan sensibles aux variations de taux détenus dans le portefeuille de négoce[3]. Les positions doivent être adaptées de façon à présenter la valeur actualisée des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) et doivent être traitées ensuite selon les procédures relatives au risque général de marché et au risque spécifique. **18**

Les instruments de nature identique qui se compensent intégralement ou presque intégralement ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres régissant le risque général de marché et le risque spécifique, dans la mesure où ils remplissent les conditions exposées sous 1.1.1. Les dérivés basés sur des taux de référence (par ex. : swaps de taux, swaps de devises, FRAs, contrats forward sur devises, futures sur taux, futures sur un indice de taux, etc.) ne sont pas pris en compte lors du calcul des exigences de fonds propres pour les risques spécifiques. **19**

[3] Les options doivent être traitées conformément aux méthodes figurant sous la section 5.

1.1.1 Compensation admise de positions équilibrées

Une compensation de positions équilibrées est admise dans les cas suivants : **20**

a) Des positions en futures ou forwards se compensent en terme de montant avec l'instrument de base correspondant, c'est-à-dire tous les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Les futures et forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. paragraphe 1.1.2) et, de ce fait, une des deux positions du future ou du forward subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base. **21**

b) Des positions de sens opposé en dérivés sur les mêmes instruments de base, libellées dans la même devise[4]. Les conditions suivantes doivent au surplus être observées : **22**

- futures : instruments de base et échéances identiques, qui ne divergent pas de plus de sept jours effectifs;
- swaps et FRAs : taux de référence (positions à taux variable) et taux fixe identiques, qui ne s'écartent pas de plus de 15 points de base;
- swaps, FRAs et forwards : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe ou contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, l'écart restant dans les limites suivantes[5] :
  - moins d'un mois après la date déterminante : le même jour;
  - entre un mois et un an après la date déterminante : tolérance de 7 jours effectifs au maximum;
  - plus d'un an après la date déterminante : tolérance de 30 jours effectifs au maximum.

1.1.2 Futures, forwards et FRAs

Les futures, forwards et FRAs sont traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. La durée d'un future, d'un forward ou d'un FRA correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, additionné, le cas échéant de la durée de l'instrument de base. **23**

Une position longue découlant d'un future sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit : **24**

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et,
- une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et échéance au jour de règlement du future.

L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par la bourse doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un future sur un indice d'emprunts d'entreprises, les positions sont prises en considération dans le calcul à la valeur de marché du portefeuille de base fictif. **25**

1.1.3 Swaps

Les swaps sont assimilés à deux positions fictives en titres d'Etat d'échéances correspondantes. Un swap de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité, par exemple, comme suit : **26**

- une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et

[4] Il existe en outre une possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées (cf. présentation détaillée sous l'**annexe 5**).

[5] En ce qui concerne le test d'application de la méthode simplifiée, les limites prescrites sous le chiffre marginal 8a sont applicables.

- une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du swap.

Lorsqu'une partie d'un swap est rattachée à un autre point de référence, par exemple, un indice d'actions, le volet d'intérêt avec une échéance résiduelle (échéance des intérêts) est pris en considération en fonction de la durée du swap ou de la durée s'écoulant jusqu'à la prochaine révision du taux, alors que la part relative aux actions doit être traitée selon les règles applicables à ces dernières. Les positions longues et courtes des swaps de taux d'intérêt et de devises doivent être incorporées dans les calculs des devises concernées. **27**

Les établissements déployant une activité significative dans le domaine des swaps et qui ne font pas usage des possibilités de compensation présentées au paragraphe 1.1.1 peuvent également avoir recours aux modèles de sensibilité ou "pre-processing models" pour déterminer les positions à attribuer aux tableaux d'échéances ou de duration. Les possibilités suivantes sont applicables : **28**

a. calcul des valeurs actualisées des flux de paiement produits par chaque swap, de façon que chaque paiement soit actualisé en fonction de son équivalent "zéro-coupon" et attribué à la tranche d'échéance (échéance pour les emprunts < 3%) correspondante (cf. paragraphe 1.3.1);

b. calcul de la sensibilité des valeurs actualisées nettes des différents flux de paiement au moyen des variations de rendement fournies par la méthode de la duration. Les sensibilités doivent ensuite être insérées dans les tranches d'échéances correspondantes et traitées selon la méthode de la duration (cf. paragraphe 1.3.2).

Lorsqu'il est fait usage de l'une des possibilités susmentionnées, l'institution de révision bancaire ou boursière doit vérifier et confirmer explicitement l'adéquation des systèmes utilisés. Le calcul des fonds propres exigibles doit en particulier refléter de manière adéquate les sensibilités des différents flux de paiement aux modifications de taux.

1.2 Risque spécifique

Lors du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique, la position nette par émetteur est déterminée selon l'art. 12h OB6. A l'intérieur d'une catégorie - instruments de taux d'intérêt d'émetteurs selon l'art. 12a al. 1 ch. 1.2 et 1.3 OB, instruments qualifiés de taux d'intérêt, autres instruments ou instruments de taux d'intérêt "high yield" selon chiffre marginal 30 - tous les instruments de taux d'intérêt d'un même émetteur peuvent être compensés indépendamment de leur durée. En outre, chaque établissement est autorisé à attribuer tous les instruments de taux d'un même émetteur à la catégorie selon chiffre marginal 30 qui correspond au taux d'exigence de fonds propres le plus élevé, en regard d'un instrument de taux détenu dans le portefeuille relatif à l'émetteur concerné. L'établissement doit opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. **29**

Les exigences relatives au risque spécifique se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur par les taux suivants (art. 12m al. 2 OB) : **30**

- instruments de taux d'intérêt des émetteurs énumérés à l'art. 12a al. 1 ch. 1.2. et 1.3 OB 0 %
- instruments qualifiés de taux d'intérêt selon l'art. 14 let. f OB 2.5 %
- autres instruments de taux d'intérêt 8 %
- instruments de taux d'intérêt "high yield" selon l'art. 14 let. g OB 10 %

Les instruments qualifiés de taux d'intérêt sont ceux qui remplissent l'un des critères suivants (art. 14 let. f OB) : **31**

1. une note "investment grade", ou plus élevée, accordée par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques, ou

[6] Il existe une exception lorsque la méthode simplifiée est utilisée pour des options (voir paragraphe 5.3.1). Dans ce cas, les exigences pour le risque général de marché ainsi que celles relatives au risque spécifique sont définies simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 12h OB n'est plus requise.

2. une note "investment grade", ou plus élevée, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banque ait attribué une note inférieure, ou
3. sans note mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une note "investment grade", dans la mesure où un des titres de cet émetteur est négocié auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif selon l'art. 14 let. d OB.

Jusqu'à nouvel avis, les agence de notation reconnues par la Commission des banques au sens de l'art. 14 let. f OB sont les suivantes : **32**

- Dominion Bond Rating Service (DBRS), Limited, Toronto;
- Fitch, Inc., New York / Fitch Ratings Limited, London;
- Mikuni & Co., Limited, Tokyo;
- Moody's Investors Service, Inc., New York;
- Standard & Poor's Ratings Services (S & P), New York;
- Thomson Bank Watch (TBW), Inc., New York

Les instruments de taux d'intérêt réputés "investment grade" sont dès lors ceux du long terme qui bénéficient d'une note "BBB" (DBRS, Fitch, Mikuni, S & P et TBW) ou "Baa2" (Moody's) ou plus élevée, ainsi que ceux du court terme qui bénéficient d'une note "Prime-3" (Moody's), "A-3" (S & P et Fitch), "M-42 (Mikuni), "R-2 high" (DBRS), "TBW-3" (TBW) ou plus élevée. **33**

Les instruments de taux d'intérêt qui remplissent l'un des critères suivants sont réputés instruments de taux d'intérêt "high yield" à long terme (art. 14 let. g OB) : **34**

1. une note telle que "CCC", "Caa" ou inférieure pour les instruments de taux à long terme ou une note correspondante pour ceux à court terme, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, ou
2. sans note, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparable à ceux de titres disposant d'une note telle que "CCC", "Caa" ou inférieure pour les instruments de taux à long terme ou une note correspondante pour ceux à court terme.

Ceci signifie que les instruments de taux d'intérêt à long terme bénéficiant d'une note telle que "CCC" (DBRS, Fitch, Mikuni, S & P et TBW) ou "Caa" (Moody's) ou inférieure sont réputés instruments "high yield". La qualification "high yield" s'applique aux instruments de taux d'intérêt à court terme lorsque la note est égale ou inférieure à "C" (S & P), "D" (Fitch), "M-D" (Mikuni), "R-3" (DBRS)[7]. **35**

1.3 Risque général de marché

Deux méthodes sont en principe disponibles pour la mesure et la couverture du risque général de marché. La "méthode des échéances" et la "méthode de la duration" (art. 12m al. 3 OB). **36**

Les exigences de fonds propres doivent être calculées, séparément pour chaque devise, au moyen d'un tableau d'échéances. Les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position et non pas une valeur nette de la position; cela signifie qu'il faut additionner l'ensemble des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule tranche d'échéances, indépendamment de leur signe, et qu'aucune autre compensation n'est autorisée. **37**

[7] Selon la notation de Moody's et TBW, il n'est pas possible d'identifier la délimitation relative aux instruments de taux d'intérêt "high yield" à court terme, étant donné que tous les papiers comportant une note inférieure à celle applicable aux "investment grade" (prime-3, resp. TBW-3) sont stipulés "not prime" resp. "TBW-4". Les instruments qui comportent une "not prime" de Moody's resp. "TBW-4" de TBW doivent être traités de ce fait comme des instruments de taux d'intérêt sans notation.

1.3.1 Méthode des échéances

Les exigences de fonds propres couvrant le risque général de marché sont calculées, en cas de recours à la méthode des échéances, comme suit : **38**

1. Répartition dans les tranches d'échéances des positions évaluées aux valeurs de marché : **39**

   Toutes les positions longues et courtes doivent être réparties dans les tranches d'échéances correspondantes du tableau. Les instruments à taux fixe sont classés en fonction de leur échéance résiduelle et ceux à taux variable en fonction de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux. Les tranches d'échéances du tableau sont définies de manière différente selon qu'il s'agit d'instruments dont le coupon est égal ou supérieur à 3% ou inférieur à 3% (cf. tableau 1 du chiffre marginal 40). Les tranches d'échéance sont réparties en 3 zones distinctes.

2. Pondération par tranche d'échéance : **40**

   Afin de tenir compte de la sensibilité du prix découlant des changements de taux, les positions affectées aux diverses tranches d'échéances doivent être multipliées par les facteurs de pondération du risque indiqués dans le tableau 1.

	Coupon ≥ 3%		**Coupon < 3%**		**Facteurs de pondération du risque**
	plus de	jusqu'à et y.c.	plus de	jusqu'à et y.c.	
zone 1		1 mois		1 mois	0.00%
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0.20%
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0.40%
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0.70%
zone 2	1 année	2 années	1.0 année	1.9 année	1.25%
	2années	3 années	1.9 années	2.8 années	1.75%
	3 années	4 années	2.8 années	3.6 années	2.25%
zone 3	4 années	5 années	3.6 années	4.3 années	2.75%
	5 années	7 années	4.3 années	5.7 années	3.25%
	7 années	10 années	5.7 années	7.3 années	3.75%
	10 années	15 années	7.3 années	9.3 années	4.50%
	15 années	20 années	9.3 années	10.6 années	5.25%
	20 années		10.6 années	12 années	6.00%
			12 années	20 années	8.00%
			20 années		12.50%

Tableau 1 : Méthode des échéances : tranches d'échéances et facteurs de pondération du risque

3. Compensation verticale : **41**

   La position nette résulte de l'ensemble des positions pondérées longues et courtes de chaque tranche d'échéances. La position absorbée[8], après pondération du risque, doit être soumise à une exigence de fonds propres de 10% applicable à chaque tranche d'échéances. Cette exigence couvre le risque de base et le risque de structure des taux de chaque tranche d'échéances.

4. Compensation horizontale : **42**

   En vue de déterminer la position nette de taux, il est possible de procéder à des compensations entre positions de sens opposé et de durée différente, étant entendu que les positions absorbées sont soumises à de nouvelles exigences de fonds propres. Cette procédure est appelée "compensation horizontale". La compensation horizontale est réalisée en deux phases : la première à l'intérieur de chaque zone et la deuxième entre les différentes zones :

[8] Est réputée "position absorbée" la somme la moins élevée déterminée par comparaison entre la valeur absolue de toutes les positions pondérées longues et de celle de toutes les positions pondérées courtes.

- Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone **43**

Les positions nettes ouvertes et pondérées en fonction du risque des différentes tranches d'échéances d'une même zone sont agrégées et compensées afin de déterminer la position nette de la zone. Les positions absorbées dans le cadre de cette opération sont soumises, quelle que soit la zone, à des exigences de fonds propres. Celles-ci s'élèvent à 40% pour la zone 1 et à 30% pour les zones 2 et 3.

- Compensation horizontale entre les différentes zones **44**

Les positions nettes des zones adjacentes peuvent être compensées entre elles à condition qu'elles présentent des signes opposés. Il en résulte que les exigences de fonds propres s'élèvent à 40 % des positions nettes absorbées. Une position ouverte subsistant après compensation de deux zones adjacentes, demeure dans sa propre zone et constitue la base d'une éventuelle compensation ultérieure.

D'éventuelles positions nettes absorbées résultant d'une compensation des zones non adjacentes 1 et 3 sont assujetties à une exigence de 100 % de fonds propres.

Dans la méthode des échéances, les exigences de fonds propres relatives au risque de changement de taux dans une devise donnée se déterminent par l'addition des éléments indiqués ci-après, pondérés de façon différente : **45**

	Eléments	**facteurs de pondération**
1.	position ultime nette longue ou position ultime nette courte	100%
2.	compensation verticale :	
	• position pondérée absorbée de chaque tranche d'échéance	10%
3.	compensation horizontale :	
	• position absorbée de la zone 1	40%
	• position absorbée de la zone 2	30%
	• position absorbée de la zone 3	30%
	• position absorbée résultant d'une compensation entre zones adjacentes	40%
	• position absorbée résultant d'une compensation entre zones non adjacentes	100%
4.	le cas échéant, supplément pour positions sur options (selon paragraphes 5.3.1, 5.3.2 b. et c. ou 5.3.3)	100%

Tableau 2 : Eléments des exigences de fonds propres

Les compensations ne sont admises que lorsque des positions comportent des signes opposés, que ce soit à l'intérieur d'une même tranche d'échéances, d'une même zone ou entre les zones. **46**

Un exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances se trouve en **annexe 1**.

1.3.2 Méthode de la duration

Les établissements qui disposent des capacités requises au niveau de l'organisation, du personnel et de la technique peuvent utiliser la méthode de la duration, en lieu et place de la méthode des échéances. S'ils ont opté pour la méthode de la duration, ils ne peuvent revenir à la méthode des échéances que dans des cas dûment motivés. La méthode de la duration doit en principe être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits. **47**

Selon cette méthode, la sensibilité du prix de chaque instrument est calculée séparément. Il est aussi possible de fractionner l'instrument financier en fonction des flux financiers qu'il produit (voir chiffre marginal 28) et de prendre en considération la duration de chaque paiement. Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché sont calculées ainsi : **48**

1. Calcul de la sensibilité du prix : **49**

La sensibilité du prix est calculée séparément pour chaque instrument, respectivement pour les flux fi-

nanciers qu'il génère, étant entendu que les différentes modifications de rendement, indiquées dans le tableau 3 du chiffre marginal 50, dépendantes de la duration, doivent être prises en compte. La sensibilité de prix est déterminée par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, au moyen de sa duration modifiée et de l'hypothèse de variation de rendement.

2. Attribution des sensibilités de prix aux tranches d'échéances : **50**

Les sensibilités obtenues sont inscrites en fonction de la duration de l'instrument respectivement de ses flux financiers dans une échelle comportant 15 tranches d'échéances.

			Hypothèse de variation de rendement
	plus de	jusqu'à et y.c.	
zone 1		1 mois	1.00%
	1 mois	3 mois	1.00%
	3 mois	6 mois	1.00%
	6 mois	12 mois	1.00%
zone 2	1.0 année	1,9 année	0.90%
	1.9 années	2.9 années	0.80%
	2.9 années	3.6 années	0.75%
zone 3	3.6 années	4.3 années	0.75%
	4.3 années	5.7 années	0.70%
	5.7 années	7.3 années	0.65%
	7.3 années	9.3 années	0.60%
	9.3 années	10.6 années	0.60%
	10.6 années	12 années	0.60%
	12 années	20 années	0.60%
	20 années		0.60%

Tableau 3 : Méthode de la duration : tranches d'échéances et variations de rendement

3. Compensation verticale : **51**

La compensation verticale à l'intérieur de chaque tranche d'échéances s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances, étant entendu que la position absorbée pondérée de chaque tranche d'échéance doit être soumise à une exigence de fonds propres de 5%.

4. Compensation horizontale : **52**

La compensation horizontale entre les tranches d'échéances et les zones s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances.

Les exigences de fonds propres relatives au risque général de changement de taux de chaque devise sont déterminées par la méthode de la duration, soit par la somme de la position nette, par les diverses compensations et, le cas échéant, par un supplément pour les positions sur options selon paragraphes 5.3.1, 5.3.2 b et c ou 5.3.3. **53**

2. Risque de prix sur actions

Toutes les positions sur actions, dérivés ainsi que celles dont le comportement est semblable à celui des actions (désignées ci-après par le terme "action"), doivent être prises en compte dans la détermination des exigences de fonds propres pour les risques de prix sur actions. Les parts de fonds de placement sont traitées de la même manière que les actions, à moins qu'elles ne soient réparties selon les biens qu'elles représentent et que les tranches concernées soient assujetties conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives. **54**

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de prix sur actions comportent deux éléments, qu'il convient de calculer séparément comme suit : **55**

- les exigences relatives aux risques spécifiques : tous les risques se rapportant à l'émetteur de l'action qui ne peuvent être justifiés par les fluctuations générales des marchés doivent être saisis et assujettis;
- les exigences relatives au risque général de marché : les risques découlant des fluctuations respectives d'un marché d'actions national ou d'un marché d'actions d'une zone monétaire homogène doivent être saisis et assujettis.[9]

Lorsque, en plus des risques de prix sur actions traités dans le présent chapitre, des positions présentent des risques additionnels, tels que les risques de change ou les risques de taux, il faut les saisir conformément aux paragraphes y relatifs de ces directives. **56**

2.1 Présentation des positions

Toutes les positions doivent être préalablement évaluées aux valeurs de marché. Les positions sur devises étrangères sont converties en francs suisses au cours comptant. **57**

Les positions sur indices peuvent être traitées à choix comme des instruments sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions. L'établissement doit néanmoins opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. **58**

Les dérivés sur actions et les positions hors bilan dont la valeur est influencée par les modifications des prix des actions doivent être saisies dans le système de mesure à la valeur de marché des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes)[10]. **59**

2.1.1 Compensation admise des positions équilibrées

Les positions de sens opposé (positions opposées sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants) d'actions ou d'indices d'actions identiques peuvent être compensées. Les futures et les forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. paragraphe 2.1.2) et, de ce fait, la position de taux subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base correspondant détenu au comptant. **60**

2.1.2 Contrats sur futures et forwards

Les contrats sur futures et forwards sont traités d'une part comme une combinaison d'une position longue ou d'une position courte sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions, et d'autre part comme un emprunt d'Etat. Les positions sur actions sont saisies à la valeur de marché et les positions sur paniers ou indices d'actions sont saisies à la valeur de marché actuelle du portefeuille fictif d'actions sous-jacentes. **61**

2.1.3 Swaps

Les swaps d'actions sont traités également comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. Il peut s'agir soit d'une combinaison portant sur deux positions sur actions, paniers ou indices d'actions, soit d'une combinaison portant sur une position sur actions, panier ou indice d'actions associée avec une position de taux. **62**

2.2 Risque spécifique

Afin de déterminer les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique, la position nette est établie pour chaque émetteur selon l'art. 12h OB[11]. Cela signifie que les positions comportant des signes opposés peuvent être compensées lorsqu'il s'agit d'un même émetteur. **63**

[9] La circulation physique d'une monnaie commune constitue une condition nécessaire en vue de la reconnaissance d'une union monétaire en tant que zone monétaire homogène au sens de cette prescription.

[10] Les options sur actions et indices d'actions sont traitées selon les méthodes mentionnées à la section 5.

[11] Il existe une exception lorsque la méthode simplifiée est utilisée pour des options. Dans ce cas, les exigences pour le risque général ainsi que celles relatives au risque spécifique de marché sont définies simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 12h OB n'est plus requise.

Les exigences de fonds propres correspondent à 8% de la position nette de chaque émetteur (art. 12 m al. 4 OB). **64**

Les exigences de fonds propres pour le risque spécifique d'un portefeuille facilement négociable et diversifié se réduisent à 4 % de la position nette par émetteur. Un portefeuille d'actions est en principe considéré facilement négociable et diversifié au sens de l'art. 14 let. h OB, lorsque les actions sont cotées et qu'aucune position d'un seul émetteur ne dépasse 5 % de l'ensemble du portefeuille d'actions ou d'un sous-portefeuille. La valeur de référence permettant de déterminer la limite de 5% correspond à la somme des valeurs absolues des positions nettes de tous les émetteurs. Le portefeuille global d'actions peut être scindé en deux sous-portefeuilles de manière à ce que l'un des deux sous-portefeuilles soit diversifié et facilement négociable et que les risques spécifiques de celui-ci soient soumis au taux de 4%. **65**

Lorsque des contrats sur indices d'actions ne sont pas répartis en fonction de leurs composantes, une position nette longue ou une position nette courte dans un contrat sur indices d'actions, représentant un portefeuille d'actions largement diversifié[12], est soumise à un taux de 2 % de fonds propres. Le taux de 2% n'est cependant pas applicable par exemple à des indices sectoriels. **66**

2.3 Risque général de marché

Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché s'élèvent à 8% de la position nette de chaque marché national d'actions ou de chaque zone monétaire homogène (art. 12m al. 5 OB). Un calcul séparé doit être effectué pour chaque marché national d'actions ou chaque zone monétaire homogène, étant entendu qu'il est possible de compenser les positions longues et courtes en instruments provenant de différents émetteurs du même marché national ou de la même zone monétaire homogène.[13] **67**

3. Risque de change

Toutes les positions sur devises et sur or doivent être prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de change. **68**

3.1 Calcul de la position nette

La position nette d'un établissement dans une devise se calcule selon l'art. 12h OB. Elle correspond à la somme des positions suivantes : **69**

- position nette au comptant, soit le total des actifs sous déduction du total des passifs;
- position nette à terme, soit tous les montants à recevoir sous déduction des montants à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes, à savoir les positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée, doivent être prises en compte. Etant donné qu'il s'agit de valeurs actualisées, les positions à terme sont converties en francs suisses au cours comptant et non pas au cours à terme;
- montant net des produits et des charges futurs connus et déjà entièrement couverts; suivant les objectifs, les produits et les charges futurs non couverts peuvent toutefois, au choix, être pris en compte, à condition de procéder de manière constante;
- options sur devises selon la section 5.

Une position nette longue ou une position nette courte par devise est ainsi obtenue. Chaque position est convertie en francs suisses au cours comptant. **70**

Les corbeilles de monnaies peuvent être traitées comme une devise à part entière ou fractionnées selon les monnaies constitutives. La même méthode doit toutefois être appliquée de manière constante. **71**

[12] Les prescriptions du chiffre marginal 65 ne sont pas applicables au critère de la diversification régissant le cas des contrats sur indices d'actions

[13] La circulation physique d'une monnaie commune constitue une condition nécessaire à la reconnaissance d'une union monétaire en tant que zone monétaire homogène au sens de cette prescription.

Les positions (au comptant et à terme) sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de taux et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants des présentes directives. Les établissements ont en outre la faculté de traiter leur position nette en or comme une position en devises étrangères, à condition d'appliquer la méthode choisie de manière constante et uniforme.[14] **72**

3.2 Exceptions

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul : **73**

- Les positions qui, selon l'art. 11d OB, doivent être déduites lors du calcul de l'état des fonds propres;
- Les autres participations figurant au prix de revient;
- Les positions servant durablement et de manière probante à la couverture du capital propre contre les effets des fluctuations des cours de change.

3.3 Détermination des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres pour les devises et l'or s'élèvent à 10% **74**

- du montant le plus élevé résultant de la comparaison des sommes respectives des positions en devises nettes longues et nettes courtes converties en francs suisses (art. 12n al. 1 OB), auquel s'ajoute
- la position nette sur l'or, indépendamment du signe (art. 12n al. 2 OB).

4. Risque sur matières premières

Ce paragraphe définit les exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières et métaux précieux à l'exclusion de l'or (cf. section 3). Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des prix des matières premières, doivent être prises en compte. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des denrées agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire. **75**

L'application de la méthode standardisée aux risques sur matières premières se limite aux instituts qui ne détiennent pas de positions significatives sur matières premières. Les établissements qui détiennent des positions de négoce significatives ou relativement significatives sur matières premières doivent appliquer la méthode des modèles. Les risques suivants doivent en principe être pris en compte lors de la détermination des exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières (cf. aussi chapitre V, 3.1, chiffre marginal 130) : **76**

- le risque résultant d'une modification du cours comptant;
- le "Forward Gap Risk", soit le risque de variation du prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt (comme par exemple les modifications des coûts d'entreposage);
- le risque de base concernant la saisie du risque de modification de la relation de prix entre deux matières premières similaires mais pas identiques.

Les risques de taux et de devises liés aux opérations sur matières premières doivent être traités selon les paragraphes correspondants des présentes directives. **77**

4.1 Détermination de la position nette

Toutes les positions sur matières premières sont réparties dans les groupes de matières premières selon le **78**

[14] Dans l'hypothèse où un établissement assimilerait sa position nette longue en or à une exposition en dollar US, il serait ainsi possible de compenser cette position longue en dollars US intégrée à titre supplémentaire avec une éventuelle position courte en dollars US déjà présente dans le portefeuille. Le traitement subséquent de positions nettes en or en qualité d'exposition en dollars US devrait être effectué de manière conséquente et ne devrait pas être abandonné pour des questions d'opportunité (par exemple lorsque la position en dollars US préexistante est déjà longue).

tableau 4. A l'intérieur d'un groupe, la position nette peut être calculée selon l'art. 12h OB; les positions longues et courtes peuvent, par conséquent, être compensées.

Catégorie	Groupe de matières premières
Pétrole brut	Répartition selon des critères géographiques, soit par ex. Dubaï (Golfe persique), Brent (Europe et Afrique), WTI (Amérique), Tapis (Asie - Pacifique), etc.
Produits raffinés	Répartition selon la qualité, soit par ex. essence, naphte, kérosène, huile de chauffage légère (y compris diesel), huile de chauffage lourde, etc.
Gaz naturel	Gaz naturel
Métaux précieux	Répartition selon les éléments chimiques, soit l'argent, le platine, etc.
Métaux non ferreux	Répartition selon les éléments chimiques, soit aluminium, cuivre, zinc, etc.
Produits agricoles	Répartition selon les matières premières, toutefois sans différenciation qualitative, soit le soja (y compris les graines, l'huile, la farine), le maïs, le sucre, le café, le coton, etc.

Tableau 4 : Groupes de matières premières

Toutes les matières premières (positions au comptant et à terme) doivent être converties dans une unité de mesure standard (barre, kilogramme etc.) et être évaluées au cours comptant actuel. **79**

4.2 Dérivés sur matières premières[15]

Les contrats futures et forwards sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'Etat fictif d'autre part. **80**

Les swaps sur matières premières composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part du prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le cadre du swap est considéré comme une position. Une position longue apparaît lorsque la banque paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une position courte). Les swaps sur matières premières contenant divers produits de base doivent être saisis séparément dans les groupes correspondants. **81**

Les futures et forwards sur matières premières sont traités de manière analogue aux futures et aux forwards sur actions. **82**

4.3 Détermination des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres pour le risque sur matières premières s'élèvent à 20% de la position nette par groupe de matières premières (art. 12n al. 3 OB). Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux et du "forward gap risk", des exigences supplémentaires à concurrence de 3% des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) de tous les groupes de matières premières sont requises. **83**

[15] Les options sur matières premières sont traitées selon les méthodes mentionnées à la section 5.

5. Options

5.1 Délimitation

S'agissant d'instruments financiers comportant un élément optionnel qui n'apparaît pas significatif et dominant, l'élément optionnel ne doit pas obligatoirement être traité comme une option au sens des prescriptions de fonds propres. Suivant les caractéristiques spécifiques des instruments financiers, les emprunts convertibles peuvent être traités comme des obligations ou comme des actions. Les obligations comportant une clause de remboursement anticipé en faveur de l'émetteur peuvent être traitées comme de simples obligations et être réparties dans la tranche d'échéances correspondante, sur la base de l'échéance de remboursement la plus vraisemblable. **84**

5.2 Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel

Lorsque le caractère optionnel est significatif et dominant, les instruments financiers doivent être traités ainsi : **85**

- répartition analytique en option et instrument de base ou
- approximation du profil de risque au moyen de portefeuilles synthétiques d'options et d'instruments sous-jacents.

La couverture des options ainsi identifiées se détermine selon le paragraphe 5.3. **86**

5.3 Procédures de calcul des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres relatives aux positions d'options peuvent se déterminer selon trois approches : l'approche simplifiée pour les établissements qui pratiquent seulement l'achat d'options, l'approche delta-plus ainsi que l'approche par scénario pour tous les autres établissements. **87**

5.3.1 Approche simplifiée

Avec l'approche simplifiée, les options ne sont pas assujetties à la méthode standardisée mais sont soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément et englobant à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux exigences de fonds propres de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments sur taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières. **88**

a. Achat d'options call et put : l'exigence de fonds propres correspond au montant le plus faible des valeurs suivantes : **89**

   – la valeur de marché de l'option ou

   – la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base.

b. Position longue au comptant et achat d'options put ou position courte au comptant et achat d'options call[16] : les exigences de fonds propres correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base, diminuée de la valeur intrinsèque de l'option. Les exigences globales n'admettent toutefois aucune valeur négative. Les instruments de base ne sont plus pris en **90**

[16] La condition requise pour la constitution de ces combinaisons ne repose pas sur l'existence d'authentiques positions au comptant. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'Etat fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. A cet égard, la composante de l'emprunt d'Etat fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon la méthode conventionnelle applicable au risque de changement de taux (cf. chiffres marginaux 13 ss), c'est-à-dire en sus de l'approche simplifiée pour les options.

compte dans la méthode standardisée.

Un exemple de la détermination des exigences de fonds propres selon l'approche simplifiée se trouve en **annexe 2**.

5.3.2 Approche delta-plus

Lorsque des options sont traitées selon l'approche delta-plus, elles doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). Selon les paragraphes 1 - 4, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base). **91**

a. Risque delta **92**

Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, actions, devises et matières premières.

Les positions pondérées par le facteur delta ayant comme sous-jacent des reconnaissances de dette ou des taux d'intérêt sont portées, dans le cadre du calcul du risque général de marché, dans les tranches d'échéances des instruments de taux mentionnées au paragraphe 1.3, et prises en compte, le cas échéant, aussi dans le calcul du risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Ainsi, une acquisition d'option d'achat d'un future sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. **93**

Les options ayant comme sous-jacents des actions, des devises, de l'or et des matières premières sont également basées sur les positions pondérées par le delta, incorporées dans la mesure des risques de marché décrite sous les sections 2 - 4. **94**

b. Risque gamma **95**

L'impact gamma doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :

$$\text{impact gamma} = 0.5 \cdot \cap \cdot VB^2,$$

étant entendu que $\cap$ représente la valeur gamma et que VB représente la variation de prix de l'instrument de base (fictif) de l'option. VB est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de cet instrument de base (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) à l'aide des taux suivants :

- options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon tableau 1 du chiffre marginal 40 (en fonction de la durée de l'instrument de base(fictif));
- options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : mode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3 du chiffre marginal 50;[17]
- options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8%;
- options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 10%;

[17] VB résulte de la modification de la valeur actuelle de la valeur de base découlant de l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3.

- options sur matières premières ou contrats à terme correspondants : 20%.

A partir des impacts gamma, il est nécessaire de calculer un impact gamma net pour chaque catégorie homogène d'instruments de base. Ces catégories sont définies comme suit : **96**

- instruments sur taux dont la devise et la tranche d'échéances concordent selon le tableau 1 du chiffre marginal 40 pour les établissements utilisant la méthode des échéances ou selon le tableau 3 du chiffre marginal 50 pour ceux qui utilisent la méthode de la duration,
- actions et indices d'actions du même marché national ou d'une zone monétaire homogène,
- chaque paire identique de monnaies, pour les devises étrangères
- or,
- matières premières selon le tableau 4 du chiffre marginal 78.

Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres exigibles et intégrés comme valeur absolue dans les exigences de fonds propres. **97**

L'approche exposée ci-dessus pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux impacts gamma ne prend en compte que le risque général de marché. Les établissements détenant des positions significatives en options sur des instruments sur actions ou des titres de créances particuliers doivent également prendre en considération les risques spécifiques, lorsqu'elles procèdent au calcul des impacts gamma. **98**

c) Risque vega **99**

L'impact vega doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :

$$\text{impact vega} = 0.25 \cdot \upsilon \cdot \text{volatilité},$$

étant entendu que υ représente la valeur vega. L'impact vega net résulte, pour chaque catégorie d'instruments de base (selon paragraphe 5.3.2, b., chiffre marginal 96), de l'addition de l'impact vega de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact vega de toutes les positions courtes (options vendues). Les exigences globales de fonds propres pour la prise en compte du risque vega résultent de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact vega net calculé pour chaque catégorie.

Le calcul de l'impact vega découle des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. **100**

Un exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche delta-plus se trouve à l'**annexe 3**.

5.3.3 Approche par scénarios

Lors de la détermination, au moyen d'une approche par scénarios, des exigences de fonds propres relatives aux options et aux positions de couverture qui s'y rattachent[18], il faut calculer, dans le cadre d'une matrice donnée et séparée pour chaque catégorie d'instruments de base (selon paragraphe 5.3.2, b, chiffre marginal 96), la modification potentielle de valeur pour toutes les combinaisons possibles de modifications de prix de l'instrument de base (1ère dimension) et de la volatilité (2e dimension). S'agissant des instruments de taux, il est possible de renoncer à une analyse des instruments de chaque tranche d'échéances et de rassembler ces dernières en divers groupes. Toutefois, au maximum trois tranches d'échéances peuvent être réunies au sein d'un seul groupe et la constitution d'au moins six groupes distincts est requise. **101**

[18] L'**annexe 7** précise la notion de "positions de couverture qui s'y rattachent" et explicite les cas où l'intégration de positions considérées comme n'étant pas des "positions de couverture" est admise dans la procédure de l'approche par scénarios.

Les corrélations monétaires peuvent être prises en considération dans la procédure de l'approche par scénarios. La marche à suivre correspondante est présentée de manière détaillée à l'**annexe 8**.

Les deux dimensions des matrices à utiliser sont déterminées comme suit : **102**

1ère dimension : modification de la valeur de l'instrument de base :

Dans le cadre des limites fixées, les calculs doivent être réalisés pour sept modifications de valeur différentes au moins (y compris une modification de 0%), étant entendu que les intervalles entre les modifications de valeur soumises doivent être équivalents. Les limites sont définies comme suit : **103**

- options sur taux : ± modification de rendement selon tableau 3 du chiffre marginal 50; lorsque plusieurs tranches d'échéances sont réunies en un groupe, il y a lieu d'appliquer à celui-ci le plus élevé de tous les taux relatifs aux tranches concernées,
- options sur actions ou indices d'actions : ± 8%;
- options sur devises ou or : ± 10%;
- options sur matières premières : ± 20%.

Les calculs réalisés au moyen de ces modifications de valeur ne tiennent compte que du risque général de marché et n'incorporent pas le risque spécifique. Pour cette raison, le calcul des exigences relatives au risque spécifique doit être déterminée séparément, sur la base des positions pondérées par leur facteur delta (cf. paragraphes 1.2 et 2.2). **104**

2ème dimension : modification de la volatilité :

Des calculs doivent être réalisés pour trois niveaux au moins en ce qui concerne la modification de la volatilité : une volatilité inchangée ainsi que des modifications relatives de ± 25%. **105**

Chaque cellule contient, après calcul, le gain ou la perte nette des options et des instruments de couverture qui s'y rattachent. Les exigences de fonds propres déterminées pour chaque catégorie d'instruments de base correspondent ensuite à la plus élevée des pertes comprises dans la matrice. **106**

L'approche par scénarios doit découler des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. **107**

V. Méthode des modèles

La Commission des banques peut, sur demande, accorder à un établissement l'autorisation de calculer les exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de leurs propres modèles spécifiques d'agrégation des risques (art. 12o OB). **108**

Par modèles d'agrégation des risques, il faut comprendre les méthodes mathématiques et statistiques de détermination des modifications potentielles de valeur des portefeuilles basées sur les modifications respectives des facteurs de risques. **109**

Le concept de Value-at-Risk (VaR), ou montant exposé au risque, définit dans ce cas la valeur considérée, pour une période et un niveau de confiance définis, comme diminution potentielle maximale de la valeur de la position globale. **110**

1. Conditions et octroi de l'autorisation

Un établissement qui veut appliquer la méthode des modèles est tenu de déposer une requête auprès de la Commission des banques et de produire les documents exigés par celle-ci. **111**

Dans sa décision d'octroi de l'autorisation d'appliquer la méthode des modèles à un établissement déterminé, la Commission des banques se fonde sur les vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration **112**

avec l'institution de révision bancaire. La Commission des banques peut également se fonder sur les résultats des vérifications faites par des autorités de surveillance étrangères, par une société de révision autre que l'institution de révision bancaire ou par d'autres experts compétents et indépendants.

L'autorisation d'appliquer la méthode des modèles peut être soumise à des exigences particulières. **113**

Les coûts des vérifications des modèles lors de l'octroi de l'autorisation ainsi que ceux des vérifications requises ultérieurement sont pris en charge par les établissements révisés. **114**

La Commission des banques n'octroie l'autorisation d'appliquer la méthode des modèles que si les exigences suivantes sont remplies en permanence : **115**

- L'établissement possède le personnel qualifié en nombre suffisant, capable de maîtriser les modèles élaborés, non seulement dans le département du négoce, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, de la révision interne et du postmarché (back office).
- Le domaine du négoce, du postmarché et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée.
- Le modèle d'agrégation des risques repose sur un concept fiable, correctement mis en œuvre et adapté aux activités spécifiques de l'établissement (composition du portefeuille de négoce et rôle joué sur les divers marchés : market-maker, dealer, end-user).
- Le degré de précision du modèle d'agrégation des risques est approprié. La Commission des banques peut exiger que le modèle d'agrégation des risques soit au préalable surveillé durant une période déterminée et testé dans des conditions réelles, avant d'être appliqué au calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché.
- Les facteurs de risques déterminés en tant qu'exigences minimales sont pris en considération dans le modèle d'agrégation des risques (cf. section 3).
- Le modèle d'agrégation des risques correspond aux exigences minimales quantitatives prescrites (cf. section 4).
- Les exigences qualitatives minimales déterminées sont respectées (cf. section 5).

Après l'octroi de l'autorisation d'appliquer la méthode des modèles, la Commission des banques doit toujours être informée lorsque **116**

- des modifications significatives du modèle d'agrégation des risques sont intervenues ou lorsque
- la politique des risques est modifiée.

La Commission des banques détermine si, et dans l'affirmatives lesquelles, d'autres vérifications sont requises. **117**

2. Détermination des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux et de prix des actions dans les portefeuilles de négoce, ainsi que les risques de change et sur matières premières de l'ensemble de l'établissement résultent de l'agrégation des exigences de fonds propres basées sur la VaR, ainsi que d'éventuelles exigences supplémentaires pour des risques spécifiques sur instruments d'actions et de taux. **118**

2.1 Elément basé sur la VaR et facteur de multiplication

Les exigences de fonds propres à une date déterminée, basées sur la VaR, correspondent au plus élevé des deux montants suivants (art. 12o al. 2 OB) : **119**

1. la VaR déterminée dans le cadre de la méthode des modèles pour le portefeuille détenu le jour précédent;
2. la moyenne des VaR quotidiennes, calculées dans le cadre de la méthode des modèles, des soixantes jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique à l'établissement, fixé par la Commission des banques.

Le facteur de multiplication spécifique à l'établissement s'élève au minimum à trois. Son niveau précis dépend entre autres **120**

- du respect des exigences qualitatives minimales (section 5) et
- de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques testée au moyen du contrôle a posteriori (backtesting) (paragraphe 5.5).

2.2 Exigences pour risques spécifiques

Les établissements qui ne modélisent les risques spécifiques ni sous la forme de risques résiduels ni sous la forme de risques circonstanciels et de défaillance ("event et default risks", cf. section 3, chiffre marginal 137) définissent les exigences de fonds propres pour les risques spécifiques selon la méthode standardisée. **121**

Les établissements qui modélisent les risques spécifiques conformément aux conditions de la section 3 et du paragraphe 5.5.1 mais qui se bornent à saisir les risques résiduels, sans que les risques circonstanciels et de défaillance soient saisis ou qu'ils ne le soient que partiellement, sont soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires pour la couverture des risques spécifiques des instruments sur actions d'une part ainsi que des "rating-spread-risks" et des risques spécifiques des instruments de taux d'autre part. Ces derniers peuvent être déterminés à choix selon l'une des deux méthodes suivantes : **122**

- montant de la VaR relative aux portefeuilles d'actions et d'instruments de taux; **123**
- montant des risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille d'actions, respectivement montant des "rating-spread-risks" et risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille de taux. **124**

  Lors de la détermination des exigences supplémentaires, le montant des risques spécifiques d'un portefeuille d'actions ainsi que des "rating-spread-risks" et risques spécifiques du portefeuille d'instruments de taux saisis par le modèle d'agrégation du risque correspond dans ce cas :

  – à l'augmentation de la VaR du sous-portefeuille correspondant, compte tenu des risques spécifiques des instruments sur actions ainsi que des "rating-spread-risks" et des risques spécifiques des instruments de taux,
  – à la différence entre la VaR du portefeuille correspondant et la VaR qui apparaît lorsque toutes les positions sont remplacées par des positions dont la modification de valeur ne peut être définie qu'en fonction des modifications de l'indice du marché des actions ou de la courbe du taux de référence, ou
  – au résultat de la séparation analytique entre le risque général de marché des instruments sur actions et le risque des instruments de taux découlant de la courbe des taux de référence d'une part et les risques spécifiques saisis par le modèle concernant les instruments sur actions et les risques des instruments de taux qui ne découlent pas de la courbe des taux de référence d'autre part.

  Lors de la détermination de ces exigences supplémentaires, le risque général de marché doit être défini pour les actions au moyen d'un facteur de risque unique : soit un indice de marché représentatif ou soit le premier facteur resp. une combinaison linéaire de facteurs dans le cadre d'un modèle de facteurs empirique. Les courbes de taux de référence utilisables par monnaie pour les instruments de taux doivent chaque fois être fondées sur un marché liquide et établi.

  L'établissement doit opter durablement pour la méthode choisie en vue de déterminer les exigences supplémentaires pour les risques spécifiques.

Un établissement peut être libéré des exigences supplémentaires de fonds propres pour les risques spécifiques lorsqu'il apporte à la Commission des banques[19] la preuve que non seulement les risques résiduels mais également les risques circonstanciels et de défaillance sont intégralement modélisés (cf. section 3 et paragraphe 5.5.1). **125**

[19] Une libération au niveau des exigences supplémentaires de fonds propres au titre des risques spécifiques n'est possible que lorsque la modélisation des risques circonstanciels et de défaillance est effectuée selon une méthode reconnue par le Comité de Bâle, en attendant que ce dernier émette des exigences générales y relatives.

2.3 Utilisation conjointe de la méthode des modèles et de la méthode standardisée

Les établissements qui veulent appliquer la méthode des modèles doivent en principe disposer d'un modèle d'agrégation des risques qui couvre au moins toutes les catégories de facteurs de risques (cours de change, taux d'intérêt, prix des actions et des matières premières) des risques généraux de marché. **126**

Dans la phase transitoire pendant laquelle un établissement passe à la méthode des modèles, la Commission des banques peut lui permettre de combiner cette méthode et la méthode standardisée, à condition que la même méthode, à savoir celle des modèles ou la méthode standardisée, soit appliquée à l'intérieur d'une même catégorie de facteurs de risques. **127**

La Commission des banques peut aussi autoriser un établissement à ne pas intégrer dans la méthode des modèles, et à traiter séparément selon la méthode standardisée, des positions insignifiantes, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, d'une catégorie déterminée de facteurs de risques (risque sur matières premières par exemple). **128**

Lorsque la méthode des modèles et la méthode standardisée sont utilisées conjointement, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des éléments calculés selon ces deux méthodes. **129**

3. Saisie des facteurs de risques

Le modèle d'agrégation des risques doit en principe prendre en considération l'ensemble des facteurs de risques qui influencent les positions importantes de l'établissement. Une exception subsiste pour les risques spécifiques d'instruments sur actions et sur taux, pour lesquels les exigences de fonds propres peuvent aussi être calculées selon la méthode standardisée (cf. paragraphe 2.2). **130**

Les exigences minimales suivantes sont applicables aux diverses catégories de facteurs de risques : **131**

- Risques de taux : les risques de structure des taux d'intérêt doivent être saisis pour chaque devise dans laquelle sont détenues des positions sensibles aux taux d'intérêt d'importance significative. Les points suivants sont applicables : **132**
  - la modélisation de la structure des échéances de taux intervient selon une méthode reconnue;
  - le nombre et la répartition des tranches d'échéances doivent être appropriés au volume et à la structure des affaires; leur nombre doit au minimum être de six;
  - le modèle d'agrégation des risques doit saisir les "rating-spread-risks" au moyen de l'utilisation de facteurs de risque séparés. Ceux-ci proviennent d'une corrélation imparfaite entre les modifications de valeur des cash flows, certes de même échéance et de même devise, mais de débiteurs appartenant à des catégories (rating) différentes.
- Risques de change : les facteurs de risque relatifs aux cours de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles l'établissement présente une position significative doivent être pris en considération. **133**
- Risques de prix sur actions : le modèle d'agrégation des risques doit prendre en considération un facteur de risque (indice d'actions par exemple) pour au moins chacun des marchés nationaux d'actions ou zone monétaire homogène sur lesquels des positions significatives sont détenues. Des définitions de facteurs de risque basées sur des indices sectoriels ou des indices de branches sont aussi possibles. **134**
- Risques de prix sur matières premières : les facteurs de risque doivent être modélisés pour chaque groupe de matières premières (cf. définition des groupes de matières premières selon la méthode standardisée, chapitre IV, paragraphe 4.1, tableau 4 du chiffre marginal 78). Le modèle d'agrégation des risques doit au surplus prendre en considération les risques provenant de modifications inattendues du "convenience yields" ("rendement de détention"), soit des développements différenciés de prix au comptant et à terme qui ne sont pas induits par les taux. **135**

- Risques de positions sur options : pour les options, la mesure de la VaR doit au minimum prendre en considération, en plus des risques-delta, les risques supplémentaires suivants : **136**

  – risques gamma : risques basés sur des relations non linéaires entre les modifications de prix de l'option et celles du prix de l'instrument de base;

  – risques vega : risques basés sur la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base correspondant. Les établissements qui détiennent des portefeuilles d'options importants et complexes doivent prendre en considération de manière appropriée les risques de volatilité des positions d'options selon les différentes échéances.

- Les risques spécifiques d'actions et d'instruments de taux : les risques spécifiques correspondent à tous les éléments de la volatilité globale qui proviennent d'événements liés aux émetteurs des différents instruments et qui ne peuvent pas être justifiés directement par des facteurs affectant de manière générale le marché[20]. La détermination des exigences de fonds propres implique par ailleurs les distinctions suivantes : **137**

  – Les risques spécifiques sous forme de risques résiduels : chaque élément de la volatilité des modifications de prix des instruments de taux ou d'actions correspond à un risque résiduel lorsqu'il ne peut pas être justifié empiriquement par des facteurs généraux de marché dans le contexte d'un modèle comportant un ou plusieurs facteurs.

  – Les risques spécifiques sous forme de risques circonstanciels et de défaillance : les risques spécifiques circonstanciels correspondent au risque que le prix d'un instrument de taux ou d'action donné change abruptement suite à des événements affectant l'émetteur et ce, dans une mesure telle qu'il ne peut généralement pas être expliqué par l'analyse historique des modifications de prix. En sus des risques de défaillance, des risques circonstanciels surviennent également, lors de modifications conséquentes de prix consécutives à des événements qui ont un impact semblable à un choc, à l'exemple d'offres de reprise

- Une modélisation appropriée des risques spécifiques sous forme de risques résiduels implique que le modèle réponde à toutes les exigences minimales quantitatives et qualitatives[21] et qu'en sus, il :

  – puisse justifier dans une large mesure la modification historique de la valeur du portefeuille

  – saisisse de manière probante les concentrations, c'est-à-dire qu'il soit apte à réagir aux modifications de la composition du portefeuille et

  – démontre aussi sa fiabilité dans les phases où les marchés se trouvent dans une situation tendue.

Une saisie intégrale des risques spécifiques implique que les risques résiduels ainsi que les risques circonstanciels et de défaillance soient appréhendés par le modèle d'agrégation du risque.

4. Exigences quantitatives minimales

Aucun type de modèle d'agrégation des risques n'est prescrit en vue de la détermination des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Les établissements peuvent déterminer la VaR sur la base de modèles de variance/covariance, de simulations historiques, de la simulation de Monte-Carlo, etc. Cependant, le modèle d'agrégation des risques doit dans tous les cas remplir les exigences quantitatives minimales suivantes : **138**

- Périodicité des calculs : la VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. **139**

- Niveau de confiance : le calcul de la VaR doit intervenir, pour un intervalle de prévision unilatéral, **140**

[20] A savoir, en ce qui concerne les instruments sur actions, par un indice de marché représentatif ou par le premier facteur resp. une combinaison linéaire de facteurs dans le cadre d'un modèle factoriel. En ce qui concerne les instruments de taux, par la courbe des taux de référence et les courbes d'écarts de rating.

[21] Cf. paragraphe 5.5.1 pour ce qui a trait aux exigences particulières régissant le contrôle a posteriori, dans le cadre de la modélisation des risques spécifiques.

avec un niveau de confiance de 99 %.

- Période de détention : lors du calcul de la VaR, il faut se baser sur une modification des facteurs de risques correspondant à une modification sur une période de dix jours. Les VaR qui sont établies par exemple sur une période de détention d'un jour et qui sont pondérées par la racine carrée de dix afin de les convertir en une valeur correspondant à une période de détention de dix jours sont également admises. Les établissements qui détiennent des positions significatives en options doivent cependant compter qu'avec le temps la relation non linéaire entre les modifications de prix des options et les modifications de prix des instruments de base correspondants soient saisies dans le modèle d'agrégation des risques au moyen des modifications des facteurs de risques sur dix jours. **141**

- Période d'observation historique et mise à jour des séries de données : la période d'observation servant à la prévision de modifications futures ou de volatilités des facteurs de risques, corrélations entre celles-ci incluses, qui est à la base du calcul de la VaR, doit s'élever au minimum à une année. Lorsque les observations journalières individuelles sont prises en considération dans la détermination de la volatilité et de la corrélation par un système de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit s'élever au minimum à six mois (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré des observations individuelles ne pourra être inférieur à six mois). Les séries de données doivent être mises à jour au moins tous les trimestres mais cependant immédiatement si les conditions du marché l'exigent. **142**

- Corrélations : la détermination de la VaR peut résulter de la prise en considération de corrélations empiriques aussi bien à l'intérieur de catégories générales de facteurs de risques (soit taux d'intérêt, cours de change, prix des actions, matières premières, volatilités correspondantes incluses) qu'entre catégories de facteurs de risques à condition que le système de mesure des corrélations de l'établissement repose sur un concept fiable et mis en œuvre de manière correcte. Les corrélations doivent être surveillées en permanence avec un soin particulier. Au surplus, l'influence sur la VaR de modifications abruptes des corrélations entre les catégories de facteurs de risques doit avant tout être déterminée et appréciée régulièrement dans le cadre de simulations de crise. Lorsque la détermination de la VaR intervient sans prise en considération de corrélations empiriques entre les catégories générales de facteurs de risques, les VaR déterminées pour chaque catégorie de facteurs de risques doivent être additionnées. **143**

5. Exigences qualitatives minimales

Les établissements qui veulent appliquer la méthode des modèles doivent remplir, en plus des exigences minimales générales correspondantes des "Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés" de l'Association suisse des banquiers, les conditions préalables suivantes selon les paragraphes 5.1 - 5.8. **144**

5.1 Intégrité des données

L'établissement doit démontrer qu'il dispose de procédures fiables, documentées, vérifiées et approuvées par les instances internes, qui garantissent que l'ensemble des transactions sont saisies intégralement, correctement et en temps opportun ainsi qu'évaluées et préparées en vue de la mesure du risque. Des corrections manuelles de données doivent être documentées de manière à ce que l'origine ainsi que le contenu exact de la correction soient vérifiables ultérieurement. Les principes suivants sont applicables : **145**

- toutes les opérations doivent être quotidiennement réconciliées avec la contrepartie. La confirmation des transactions ainsi que leur réconciliation doivent être prises en charge par une unité indépendante du département de négoce. Les incohérences doivent être immédiatement clarifiées.
- Des procédures assurant l'adéquation, l'homogénéité, la continuité, l'actualité ainsi que l'indépendance des données utilisées dans le modèle d'évaluation doivent être disponibles.
- Toutes les positions doivent être préparées de manière à ce qu'elles soient intégralement saisies en fonction des risques.

5.2 Unité indépendante de contrôle des risques

L'établissement doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, disposant d'un personnel **146**

qualifié et en nombre suffisant. Elle doit être indépendante du négoce et rapporter directement à la personne de la direction compétente pour le contrôle des risques.

Le contrôle des risques doit en particulier remplir les fonctions suivantes : **147**

- organisation et mise en place des systèmes de surveillance des risques (systèmes de négoce et de contrôle);
- contrôle étroit des opérations journalières (limites, pertes et profits, etc.) incluant l'unité de mesure du risque de marché;
- détermination quotidienne des VaR, analyses, contrôles et annonces :
  - élaboration quotidienne d'un rapport sur les résultats du modèle d'agrégation des risques ainsi qu'analyse des résultats incluant la relation entre VaR et limites du négoce,
  - rapport quotidien à la personne compétente de la direction;
- exécution régulière de contrôles a posteriori (backtesting) selon paragraphe 5.5;
- exécution régulière d'une simulation de crise selon paragraphe 5.6;
- Examen et admission de :
  - modèles d'agrégation des risques,
  - modèles d'évaluation destinés à la détermination quotidienne des gains et pertes,
  - modèles destinés à générer des paramètres de saisie (Yield Curve Models par exemple).
- Vérification permanente et adaptation de la documentation du système de surveillance des risques (systèmes de négoce et de contrôle).

5.3 Direction

Dans le cadre de la méthode des modèles, les dispositions suivantes sont applicables à la direction : **148**

- la personne compétente de la direction doit être informée quotidiennement, directement et dans une forme appropriée par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du modèle d'agrégation des risques et soumettre ceux-ci à une appréciation critique;
- la personne compétente de la direction qui évalue les rapports quotidiens de l'unité de contrôle des risques indépendante doit être habilité à exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur et une diminution du degré d'exposition global de l'établissement;
- la personne compétente de la direction doit être informée périodiquement par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du contrôle a posteriori ainsi que sur la simulation de crise et soumettre ceux-ci à une appréciation critique.

5.4 Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites

Les principes suivants sont applicables dans la relation entre modèle d'agrégation des risques, contrôle quotidien des risques et limites: **149**

- le modèle d'agrégation des risques doit être étroitement intégré dans le contrôle quotidien des risques. Ses résultats doivent en particulier être partie intégrante de la planification, de la surveillance et de la maîtrise du profil des risques de marché de l'établissement;
- une proportion évidente et permanente doit être maintenue entre les limites internes du négoce et la VaR (à savoir celle applicable à la détermination des exigences de fonds propres pour risques de marché). Cette proportion doit être connue aussi bien des opérateurs que de la direction;
- les limites doivent être vérifiées régulièrement;
- les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassements des limites et les éventuelles sanctions doivent être définies et documentées de manière claire.

5.5 Contrôle a posteriori (backtesting)

Un établissement qui applique la méthode des modèles doit disposer de procédures de contrôle a posteriori régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Le contrôle a posteriori sert en principe à obtenir des indications sur la qualité et la précision d'un système de mesure des risques. **150**

5.5.1 Contrôle a posteriori en général

La procédure de contrôle a posteriori compare rétrospectivement les produits du négoce d'une période définie avec la dispersion des produits du négoce qui avait été prévue pour cette période à l'aide du modèle d'agrégation des risques. L'objectif de la procédure consiste à pouvoir constater avec certaines probabilités d'erreurs que la VaR déterminée par le modèle d'agrégation des risques couvre effectivement 99 % des résultats du négoce de l'établissement. Les résultats quotidiens du négoce sont comparés, sur une longue période d'observation, avec la VaR quotidienne afin de vérifier la fiabilité statistique des indications obtenues. **151**

Une procédure standardisée de contrôle a posteriori destinée à fixer le facteur de multiplication spécifique à l'établissement est exigée dans le cadre de la procédure des modèles (cf. paragraphe 2.1). Les paramètres de celui-ci sont définis au paragraphe 5.5.2. Indépendamment de cela, la procédure de contrôle a posteriori de l'établissement doit aussi intervenir à un niveau inférieur à celui du modèle global d'agrégation des risques, tel que par exemple pour les facteurs de risques individuels ou les catégories de produits, afin d'examiner les questions de la mesure des risques. A cet égard, d'autres paramètres que ceux de la procédure standard de contrôle a posteriori peuvent être appliqués. **152**

Les établissements qui déterminent par un modèle d'agrégation du risque non seulement les exigences de fonds propres pour les risques généraux de marché mais également celles relatives aux risques spécifiques doivent en outre disposer de procédures de contrôle a posteriori qui donnent des indications sur l'adéquation de la modélisation des risques spécifiques. Des contrôles a posteriori séparés doivent en particulier être réalisés pour les sous-portefeuilles (portefeuilles d'actions et d'instruments de taux) contenant des risques spécifiques. Les résultats doivent être analysés et, sur demande, être annoncés à la Commission des banques ainsi qu'à l'institution de révision bancaire. **153**

5.5.2 Contrôle a posteriori et fixation du facteur de multiplication spécifique à l'établissement

Afin de fixer le facteur de multiplication spécifique à l'établissement, le contrôle a posteriori doit être effectué en tenant compte des indications suivantes : **154**

- le contrôle doit être basé sur les VaR déterminées en tenant compte des exigences du modèle selon les paragraphes 3 et 4. La seule différence admise consiste à subordonner le calcul non pas à une durée de détention de dix jours mais de un jour seulement.
- La décision de savoir si le contrôle a posteriori doit être effectué au moyen
  - des résultats effectifs du négoce, a savoir incluant les résultats du négoce du jour ainsi que les produits des commissions,
  - des résultats du négoce apurés de ces effets ou
  - des résultats hypothétiques du négoce déterminés par une nouvelle évaluation au prix du marché des instruments financiers se trouvant la veille en possession de l'établissement,

  est en principe laissé à chaque établissement. Une condition est requise; la procédure doit être considérée comme fiable et les montants des produits pris en considération ne doivent pas déformer systématiquement le résultat du test. De plus, une procédure constante doit être appliquée dans le temps ce qui signifie que l'établissement n'est pas libre de modifier la méthodologie du contrôle a posteriori sans en référer à la Commission des banques.
- L'échantillon applicable se compose de 250 observations préalables.

La VaR communiquée quotidiennement à titre interne et le résultat du négoce doivent être consignés, le jour même de leur établissement, d'une manière telle qu'ils soient irréversibles et disponibles en tout temps **155**

pour la Commission des banques et l'institution de révision bancaire.

L'établissement compare quotidiennement le résultat du négoce avec la VaR du jour précédent. Les cas dans lesquels la perte du négoce dépasse la VaR correspondante sont qualifiés d'extraordinaires. L'examen et la documentation de ces exceptions (pour les observations des 250 jours de négoce préalables) doit être effectuée au moins trimestriellement. Le résultat de cet examen trimestriel doit être annoncé à la Commission des banques et à l'institution de révision bancaire (cf. paragraphe 6). **156**

L'augmentation du facteur de multiplication spécifique à l'établissement nécessité par le contrôle a posteriori correspond au nombre d'exceptions survenues à l'intérieur des observations des 250 jours de négoce préalables. Lors de l'augmentation du facteur de multiplication résultant du contrôle a posteriori, la Commission des banques peut ignorer certaines exceptions, lorsque l'établissement démontre que celles-ci ne sont pas dues à une précision insuffisante (qualité de la prévision) du modèle d'agrégation des risques. **157**

Nombre d'exceptions	Augmentation du facteur de multiplication
4 et moins	0.00
5	0.40
6	0.50
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 et plus	1.00

Tableau 5 : Facteur de multiplication spécifique à l'établissement

L'annonce à la Commission des banques doit être immédiatement effectuée dans le cas où le nombre de quatre exceptions est dépassé, durant la période d'observation relevante, avant que 250 observations aient été faites. Dès ce jour et jusqu'à ce que la Commission des banques ait pris une décision définitive, l'établissement est tenu de déterminer la VaR au moyen du facteur de multiplication correspondant majoré (cf. tableau 5 du chiffre marginal 157). **158**

Dans le cas où, sur la base du contrôle a posteriori, un facteur de multiplication spécifique à l'établissement est fixé à une valeur supérieure à trois, les causes des évaluations imprécises du modèle d'agrégation des risques doivent être recherchées et dans la mesure du possible éliminées. La fixation d'un facteur de multiplication de quatre implique impérativement une vérification scrupuleuse du modèle dans les plus brefs délais. Les insuffisances doivent être éliminées immédiatement, faute de quoi les conditions de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des modèles ne sont plus remplies. **159**

Une réduction du facteur de multiplication par la Commission des banques intervient seulement lorsque l'établissement prouve que l'erreur a été éliminée et que le modèle révisé présente une qualité de prévision adéquate. **160**

5.6 Simulation de crise

Un établissement qui applique la méthode des modèles doit disposer de procédures de simulation de crise régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Les objectifs principaux de la simulation de crise sont d'évaluer si les fonds propres sont en mesure d'absorber d'importantes pertes éventuelles ainsi que de permettre l'élaboration de mesures potentielles. **161**

La définition de scénarios de crise adéquats est en principe laissée à chaque établissement. Les principes suivants sont cependant applicables : **162**

- les scénarios qui conduisent à des pertes extraordinaires et/ou qui compliquent le contrôle des risques ou le rendent impossible doivent être pris en considération.
- Différentes sortes de scénarios de crise doivent être appliqués, en particulier :
  - modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et des corrélations entre ceux-ci (scénarios prévisionnels arbitraires ou scénarios historiques correspondant à d'importantes turbulences du marché des périodes précédentes);

  - scénarios spécifiques à l'établissement qui doivent être considérés particulièrement graves du point de vue des positions de risques spécifiques.

- En plus des modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et de leurs corrélations, les analyses doivent également prendre en considération les aspects de liquidité des perturbations du marché.
- Les risques de toutes les positions, en particulier celles des positions sur options, doivent être intégrés dans la simulation de crise.

En sus des simulations quantitatives de crise proprement dites et de leurs analyses, des schémas de déroulement garantissant que les résultats de la simulation de crise déclenchent les mesures requises, doivent être disponibles : **163**

- les résultats de la simulation de crise doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente de la direction et leurs retombées doivent être intégrées dans la politique et les limites qui ont été fixées par la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle.
- Lorsque la simulation de crise permet de découvrir certaines faiblesses, des mesures immédiates doivent être prises afin de limiter ces risques de manière appropriée (couverture ou abaissement du risque de l'engagement par exemple).

5.7 Documentation et système de contrôle interne

Le système de surveillance des risques (procédures de négoces et de contrôle) de l'établissement doit être suffisamment documenté. Cela s'applique en particulier aux **164**

- principes généraux,
- responsabilités et compétences (schéma d'organisation),
- processus de déroulement et
- fondements quantitatifs

nécessaires aux calculs et analyses quotidiens de la VaR, ainsi qu'aux contrôles a posteriori et à la simulation de crise. L'établissement doit au surplus disposer de systèmes de contrôle qui garantissent le respect des principes et procédures cités.

5.8 Révision interne

La révision interne vérifie régulièrement, au moins annuellement, l'ensemble du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). L'examen comprend aussi bien les activités de négoce que celles de l'unité de contrôle des risques. Les éléments du contrôle comprennent en particulier les conditions d'autorisation définies dans les présentes directives pour l'utilisation de la méthode des modèles. **165**

Les vérifications de la révision externe et interne doivent en principe, également dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques, être harmonisées entre elles et coordonnées (art. 19 al. 3 LB ainsi que de la circ.-CFB 95/1 "Révision interne", chiffre marginal 18). **166**

Les rapports de la révision interne seront présentés, sur demande, à la Commission des banques. **167**

6. Annonces

La Commission des banques et l'institution de révision bancaire doivent être immédiatement informées si **168**

- des modifications essentielles du modèle d'agrégation des risques sont intervenues (cf. section 2),
- la politique des risques est modifiée (cf. section 2) ou
- lors du contrôle a posteriori, le nombre d'exceptions durant la période d'observation relevante a dépassé la valeur de quatre, avant que 250 observations soient disponibles (cf. paragraphe 5.5).

La documentation de la procédure de contrôle a posteriori doit être établie au minimum trimestriellement. Les résultats doivent être communiqués à la Commission des banques et l'institution de révision bancaire dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre. **169**

VI. Exigences de fonds propres sur base consolidée

Les exigences de fonds propres sur base consolidée pour les positions pondérées par les risques selon l'art. 12 al. 2 - 4 OB sont en principe définies selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle (art. 13a al. 5 OB). **170**

Les exigences consolidées de fonds propres pour les risques de marché selon l'art. 12 al. 5 OB ne peuvent toutefois pas toujours être calculées au moyen d'une consolidation; dans ce cas, une méthode cumulative est applicable. **171**

1. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon la méthode standardisée

1.1 Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée

Lorsque toutes les entités juridiques d'un groupe appliquent la méthode standardisée et que les conditions concernant les procédures techniques permettent une agrégation journalière de toutes les positions significatives enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques, les exigences de fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée peuvent être calculées selon la méthode standardisée. Cela implique d'abord l'établissement d'un bilan consolidé ou d'un "portefeuille de négoce consolidé". Le calcul des exigences intervient ensuite pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux, devises, or et matières premières) sur la base du bilan consolidé et du "portefeuille de négoce consolidé". **172**

1.2 Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée

Lorsque toutes les entités juridiques d'un groupe ont recours à la méthode standardisée et que les conditions prescrites au paragraphe 1.1 ne sont pas remplies, les exigences de fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée prescrivent le cumul des exigences pour chaque entité juridique. Les exigences doivent ainsi être déterminées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux, devises, or et matières premières). Lors du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres, les positions comptabilisées auprès de diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement. **173**

2. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon la méthode des modèles

2.1 Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée

Une détermination des exigences de fonds propres sur la base de la méthode des modèles implique au préalable que les risques soient mesurés, agrégés et surveillés sur base quotidienne au niveau du groupe au moyen d'un système intégré et uniforme. Concrètement, les conditions suivantes sont requises : **174**

- toutes les conditions d'autorisation applicables à la méthode des modèles selon le chapitre V doivent être respectées en permanence;
- des problèmes d'ordre juridique ou technique ne doivent pas s'opposer à l'intégration en temps opportun de positions risquées dans le système de contrôle des risques sur base consolidée;
- le rapatriement rapide de bénéfices provenant d'une filiale à l'étranger n'est pas rendu difficile.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, un système de surveillance intégré des risques au niveau du groupe existe et les exigences de fonds propres sur base consolidée pour les risques de marché peuvent être calculées selon les règles applicables à l'établissement seul, même si les positions sont comptabilisées auprès d'entités juridiques distinctes. **175**

2.2 Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée

Une disposition complémentaire est requise pour les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché lorsque les diverses entités d'un groupe, juridiquement distinctes, appliquent certes la méthode des modèles, mais qu'elles ne remplissent pas ou que partiellement les conditions prévues pour le calcul modélisé sur base consolidée selon le paragraphe 2.1. Dans un tel cas, compte tenu des corrélations existantes, une compensation ou une agrégation des positions d'entités juridiques ne faisant pas partie d'un système intégré de surveillance ne sont pas admises. **176**

L'agrégation des exigences calculées d'une part selon la méthode des modèles et selon la méthode standardisée d'autre part intervient également toujours sur base cumulative. **177**

VII. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 31 décembre 1997 **178**

Modifications entrées en vigueur le 1er octobre 1999

Annexes :

Annexe 1 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances

Annexe 2 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche simplifiée pour les options

Annexe 3 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche delta-plus appliquée aux options

Annexe 4 : Exemple de mise en œuvre du test d'application de la méthode simplifiée

Annexe 5 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

Annexe 6 : Classification des instruments sur actions

Annexe 7 : *« Positions de couverture »* au sens du chiffre marginal 101

Annexe 8 : Corrélations monétaires dans la procédure de l'approche par scénarios

Annexe 9 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres relatives aux contrats à terme sur devises

Annexe 10 : Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »

Annexe 11 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Annexe 12 : Indications relatives à divers détails

Annexe 1 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances

La base de calcul est constituée par les quinze tranches d'échéances comprenant les positions longues et courtes; elle est présentée ici à l'aide des délimitations de zones pour des instruments dont le coupon est inférieur à 3%.

Une position nette ouverte doit tout d'abord être calculée pour chaque tranche d'échéances. Celle-ci doit être pondérée par le facteur de pondération des risques spécifiques de sa tranche d'échéances; il en résulte une position nette, ouverte et pondérée, pour chaque tranche d'échéances. Ces positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances doivent être additionnées. S'agissant de la tranche d'échéances de 6 - 12 mois, la position nette ouverte s'élève par exemple à -200 (= 200 - 400). Une position nette, ouverte et pondérée, de -1.40 résulte de la pondération par le facteur déterminant de 0.70%. Le premier élément des exigences de fonds propres correspond à la somme absolue des 15 positions nettes, ouvertes et pondérées. Elles s'élèvent à 6.80 dans l'exemple présenté.

La prochaine étape traite de la **compensation verticale** à l'intérieur de chaque tranche d'échéances. Dans cette opération, la position absorbée pondérée en fonction des risques, de chaque tranche d'échéances est soumise à une exigence de fonds propres de 10%. Dans le cas de la tranche d'échéances de 1.0 - 1.9 année par exemple, la position absorbée (soit la plus faible des valeurs absolues des sommes des positions longues et courtes compensées) s'élève à 100. Une position absorbée pondérée de 1.25 résulte de l'application du facteur de pondération des risques déterminant de 1.25%. La détermination des exigences de fonds propres implique, en cas de compensation verticale, la multiplication par 10% du montant de la position absorbée pondérée correspondant à la tranche d'échéance 1.0 - 1.9 année. L'addition des quinze montants y relatifs s'élève à 3.92 dans l'exemple présenté. Ce montant représente le deuxième élément des exigences globales de fonds propres.

La **compensation horizontale** est un processus comportant 2 étapes; tout d'abord à l'intérieur de chacune des trois zones et ensuite entre les différentes zones. La **compensation horizontale à l'intérieur des zones** implique en premier lieu que les positions ouvertes pondérées en fonction des risques de chaque tranche d'échéances de chacune des zones soient agrégées afin de déterminer la position nette de la zone puis compensées. Les positions absorbées résultant de la compensation doivent être soumises, pour chaque zone, à des exigences de fonds propres. Celles-ci s'élèvent à 40 % pour la zone 1 et à 30 % pour les zones 2 et 3.
La position nette de la zone 2 représente par exemple 3.25 (= 3.75 + 1.75 - 2.25). Une position absorbée de 2.25 est obtenue par compensation des trois positions ouvertes pondérées par les risques des trois tranches d'échéance de cette zone. Une exigence de fonds propres de 0.675 relative à la compensation horizontale à l'intérieur de la zone 2 résulte ainsi d'une pondération de 30 %. La somme de toutes ces exigences de fonds propres concernant la compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone s'élève dans l'exemple à 8.56. Elle représente le troisième élément des exigences de fonds propres.

Finalement, la **compensation horizontale entre les différentes zones** doit encore être effectuée. Etant donné que les positions nettes des zones 1 (-1.20) et 2 (+3.25) présentent des signes opposés, une compensation supplémentaire est possible. La position absorbée de 1.20 résultant de la compensation est soumise à une exigence de fonds propres de 40 %; celle-ci s'élève globalement par conséquent à 0.48. La position ouverte résiduelle (+ 2.05) demeure dans sa zone, soit dans ce cas dans la zone 2. En raison de son signe, elle ne peut pas être compensée avec la position nette de la zone 3. Le quatrième élément des exigences globales de fonds propres s'élève ainsi à 0.48.

Les positions ouvertes restantes des zones 2 (2.05) et 3 (4.75), qui ne pourront plus faire l'objet de compensations ultérieures, correspondent sur base cumulée à la somme absolue des positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances (6.80).

L'addition des quatre éléments aboutit à une exigence globale de fonds propres de 19.76 (= 6.80 + 3.92 + 8.56 + 0.48).

Circ.-CFB 97/1 Annexe 1 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances

Tableau des tranches d'échéances à titre d'exemple de détermination des exigences de fonds propres :

zone	tranches d'échéances	pondération	positions						exigences de fonds propres			
			ouvertes			absorbées		pos. nette .	compensation verticale	compensation horizontale		
			long	short (-)	nettes	non pondérées	pondérées	ouv. pond.	tranches d'éch. internes	à l'intérieur de la zone	zones adjacentes	zones non adjacentes
1	< 1 mois	0.00%	200	-100	100	100	0.00	0.00	0.0000	0.08		
	1 - 3 mois	0.20%	300	-200	100	200	0.40	0.20	0.0400			
	3 - 6 mois	0.40%	100	-100	0	100	0.40	0.00	0.0400			
	6 - 12 mois	0.70%	200	-400	-200	200	1.40	-1.40	0.1400		0.48	
2	1.0 - 1.9 ans	1.25%	400	-100	300	100	1.25	3.75	0.1250	0.675		
	1.9 - 2.8 ans	1.75%	200	-100	100	100	1.75	1.75	0.1750			
	2.8 - 3.6 ans	2.25%	100	-200	-100	100	2.25	-2.25	0.2250			
3	3.6 - 4.3 ans	2.75%	300	-100	200	100	2.75	5.50	0.2750	7.80		
	4.3 - 5.7 ans	3.25%	200	0	200	0	0.00	6.50	0.0000			
	5.7 - 7.3 ans	3.75%	300	-100	200	100	3.75	7.50	0.3750			
	7.3 - 9.3 ans	4.50%	0	-300	-300	0	0.00	-13.50	0.0000			
	9.3 - 10.6 ans	5.25%	200	-100	100	100	5.25	5.25	0.5250			
	10.6 - 12 ans	6.00%	300	-200	100	200	12.00	6.00	1.2000			
	12 - 20 ans	8.00%	100	-100	0	100	8.00	0.00	0.8000			
	> 20 ans	12.50%	0	-100	-100	0	0.00	-12.50	0.0000			
								6.80	3.9200	8.56	0.48	0.00

sommes	
zone 1	-1.20
zone 2	3.25
zone 3	4.75

exigences FP :	19.76

Annexe 2 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche simplifiée pour les options

La situation initiale du calcul se base sur un portefeuille comportant les trois positions suivantes :

- Position longue de 10 options call sur l'action suisse A, prix de la valeur de base CHF 5'100, prix d'exercice CHF 5'300, valeur de marché d'une option CHF 158.80
- Position longue au comptant de 15 contrats sur l'indice d'actions XY, valeur de marché d'un contrat CHF 2'160
- Position longue de 20 options put sur l'indice d'actions XY, prix de la valeur de base CHF 2'160, prix d'exercice CHF 2'200, valeur de marché de l'option CHF 63.80

Concernant la première position en options, aucune position au comptant de sens opposé n'est détenue au sein du portefeuille. Les exigences de fonds propres correspondent par conséquent au montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination pertinent (à savoir ici 16%, soit le cumul de 8% pour le risque général de marché et de 8% pour le risque spécifique). Ainsi, dans ce cas, le premier des montants correspond à CHF **1'588.00** (= 10 · CHF 158.80) et le second à CHF 8'160.00 (= 10 · 0.16 · CHF 5'100). Vu que premier montant est moins élevé, il représente en l'occurrence les exigences de fonds propres applicables à cette position.

S'agissant de l'indice d'actions XY, 15 options put achetées sont contrebalancées par la position longue au comptant. Il subsiste encore une position longue de 5 options put sur l'indice qui ne sont pas liées à une position comptant correspondante.

Pour les 15 positions en options et les 15 positions au comptant sur l'indice XY, les exigences de fonds propres correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination[22] applicable, puis diminuée de la valeur intrinsèque de la position en option. Elles s'élèvent ainsi concrètement à CHF **2'640.00** (= 15 · 0.10 · CHF 2'160.00 - 15 · [CHF 2'200 - CHF 2'160.00]). La position résiduelle de 5 options put sur l'indice doit être assujettie sur la base du montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option, CHF **319.00** (= 5 · CHF 63.80) et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination applicable, CHF 1'080 (= 5 · 0.10 · CHF 2'160). En l'occurrence, le premier montant s'avère inférieur et il correspond par conséquent à l'exigence de fonds propres.

Les exigences de fonds propres pour ce portefeuille s'élèvent globalement à CHF 4'547.00 (= CHF **1'588.00** + CHF **2'640.00** + CHF **319.00**).

Etat au 1er janvier 2007

[22] Le taux de détermination applicable s'élève en l'espèce à 8% pour le risque général de marché et à 2% pour le risque spécifique d'un indice d'actions représentant un portefeuille d'actions largement diversifié, soit un taux global de 10%.

Annexe 3 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche delta-plus appliquée aux options

La situation initiale du calcul se base sur le portefeuille d'options comportant les quatre positions suivantes :[23]

Position	I	II	III	IV
Nombre	- 10 (short)	20 (long)	15 (long)	100'000 (long)
Valeur de base	Action CH A	Action CH B	Indice d'actions étrangères XY[24]	USD/CHF
Prix de la valeur de base	13'490	1'940	3'790	1.4385
Type d'option	Call	Call	Put	Call
Prix d'exercice	14'000	1'900	3'900	1.4500
Durée résiduelle	6 mois	4 mois	3 mois	2 mois
Volatilité	25.5%	20.5%	22.0%	12.0%
Valeur de la position	- 7'802	2'310	3'350	2'388
Delta	0.4649	0.6038	- 0.5724	0.4585
Gamma	0.000163	0.001678	0.000941	5.630375
Vega	3'790.73	431.62	743.51	0.2330
Equivalent delta	- 62'717	23'428	32'541	65'957
FP (équivalent delta)	- 10'035	3'748	3'254	6'596
Impact gamma	- 951	404	649	5'825
Impact vega	- 2'417	442	613	699

Dans un premier temps, il convient de déterminer **les équivalents delta** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le prix de la valeur de base et le delta de la position y relatifs. Les équivalents delta doivent ensuite être intégrés dans la détermination des positions nettes des risques généraux de marché et des risques spécifiques (des actions). L'équivalent delta de la position I s'élève ainsi à CHF - 62'717 (= -10 · CHF +13'490 · 0.4649). Le besoin de fonds propres s'élève à 16% (8% pour le risque général de marché et 8% pour le risque spécifique), étant entendu qu'une exigence de fonds propres à hauteur de la valeur absolue de CHF - 10'035 (= 0.16 · CHF - 62'717) serait applicable dans l'optique d'une prise en considération isolée de la position. Les autres positions sont traitées de façon parfaitement identique, étant entendu que l'exigence de fonds propres de la position II s'élève également à 16% alors que celle des positions III et IV est de 10%[25] .

Ensuite, il faut déterminer les **impacts gamma** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le facteur de 0.5, par la position gamma y relative et par le montant requis, élevé au carré, pour faire face à la variation supposée du prix de la valeur de base. Ainsi, l'exigence de fonds propres relative à l'impact gamma de la position II s'élève à CHF 404 (= 20 · 0.5 · 0.001678 · [0.08 · CHF 1'940]^2). Etant donné que les positions I et II se composent d'options sur actions suisses et qu'elles portent donc sur la même catégorie de valeurs de base (selon paragraphe 5.3.2, b., chiffre marginal 96), leurs impacts gamma peuvent être compensés. Pour la catégorie des actions suisses, il résulte ainsi un impact gamma net de CHF - 547 (= CHF 404 - CHF 951). Comme cet impact gamma net est négatif, contrairement aux positions III et IV, il doit être pris en considération dans le calcul des fonds propres exigibles. Sa valeur absolue représente une composante des exigences de fonds propres.

Finalement, il convient de calculer les **impacts vega** de chaque position et de chaque catégorie de valeurs de base (selon paragraphe 5.3.2, b., chiffre marginal 96). Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de

[23] Hypothèses de calcul : options européennes, taux d'intérêts sans prime de risque : 1% pour les CHF et 0% pour les USD , pas de dividendes.

[24] Toutes les valeurs en CHF

[25] Le taux de détermination applicable aux positions sur indices d'actions (position III) s'élève à 8% pour le risque général de marché et à 2% pour le risque spécifique, alors que celui relatif aux positions en devises (position IV) s'élève à 10%.

titres de chaque position par le facteur 0.25, par le vega de l'optiony relative et par la volatilité respective. Par exemple, ce calcul aboutit pour la position III à CHF 613 (= 15 · 0.25 · 743.51 · 0.22). L'impact vega net pour la part suisse du portefeuille d'actions s'élève à CHF - 1'975 (= CHF - 2'417 + CHF 442). De manière analogue aux calculs de l'impact gamma, sa valeur absolue représente également une composante des exigences de fonds propres.

De cette manière, les exigences de fonds propres se montent globalement à CHF 547 pour l'impact gamma (valeur absolue de CHF 404 - CHF 951) et à CHF 3'287 pour l'impact vega (= CHF 1'975 + CHF 613 + CHF 699).

Annexe 4 :

Exemple de mise en œuvre du test d'application de la méthode simplifiée

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce sous l'angle du test d'application de la méthode simplifiée est explicité ci-après par le recours à un portefeuille-type simple[26]. Ledit portefeuille de négoce comporte six positions :

Position I : obligation A

valeur nominale :	CHF 5'000'000
coupon :	5%
durée résiduelle :	3 années
valeur de la position :	CHF 5'087'500

Position II : certificats d'indice sur l'indice d'actions SMI

nombre:	1'000
niveau du SMI:	CHF 6'700
valeur de la position :	CHF 6'700'000

Position III : options "call" sur l'indice d'actions SMI

Nombre :	–5'000 unités (position courte, rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
prix de la valeur de base :	CHF 6'700
prix d'exercice :	CHF 7'000
durée résiduelle :	6 mois
volatilité :	30% p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.46877
valeur de la position :	CHF –2'258'433
équivalent delta :	CHF –15'703'880

Position IV : options "call" sur devises en vue d'acquérir des USD contre CHF

nombre :	1 mio. (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
cours de change :	1.3670
prix d'exercice :	1.3000
durée résiduelle :	2 mois
volatilité :	15% p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1%
taux d'intérêt USD sans prime de risque :	5%
delta :	0.76540
valeur de la position :	CHF 69'412
équivalent delta :	CHF 1'046'297

[26] Indication relative au mode de calcul : le calcul de la durée résiduelle a été effectué dans cet exemple sur la base des jours effectifs.

Position V : "futures" sur le pétrole brut

nombre :	1'000 contrats portant chacun sur l'achat de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois
prix à terme convenu :	14.70 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3mois :	12.50 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3mois :	5.00% p.a.
valeur de la position :	CHF – 2'970'939
valeur de la composante longue :	CHF 16'880'341
valeur de la composante courte :	CHF –19'851'280

Position VI : "futures" sur le pétrole brut

nombre :	300 contrats portant chacun sur la vente de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois et 5 jours
prix à terme convenu :	11.30 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3m+5j :	12.55 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3m+5j :	5.02% p.a.
valeur de la position :	CHF – 506'042
valeur de la composante longue :	CHF 4'574'617
valeur de la composante courte :	CHF –5'080'659

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce requiert la détermination de la valeur de chaque position, conformément au chiffre marginal 8. Les positions compensées selon les chiffres marginaux 20 - 22 peuvent en l'occurrence être omises. Dans l'exemple présenté, les positions V et VI sont par conséquent partiellement compensables :

Position	1ère composante	2ème composante
V	1'000'000 barils de pétrole brut	–14'700'000 USD
VI	–300'000 barils de pétrole brut	3'390'000 USD
V/VI: après compensation	700'000 barils de pétrole brut	–11'310'000 USD

Dans la première composante, la compensation aboutit à une valeur de 11'816'238 CHF (= 700'000□12.50 USD / $1.05^{0.25}$□1.3670 CHF/USD); dans la 2e composante, la valeur résiduelle est de –15'273'332 CHF (= –11'310'000 USD / $1.05^{0.25}$□ 1.3670 CHF/USD). Comme la valeur absolue de la deuxième composante est plus élevée que celle de la première, c'est donc cette valeur qui est retenue pour les positions V et VI à prendre en compte dans la valeur déterminante du portefeuille de négoce.

Position I :	CHF	5'087'500	
Position II :	CHF	6'700'000	
Position III :	CHF	15'703'880	courte
Position IV :	CHF	1'046'297	
Position V/VI :	CHF	15'273'332	

Par ailleurs, les positions II et III de l'exemple susmentionné constituent des positions équilibrées au sens du chiffre marginal 60 et elles peuvent donc également être compensées entre elles.

La valeur déterminante du portefeuille de négoce prise en compte lors du test d'application de la méthode simplifiée correspond ainsi à la somme des positions suivantes :

Position I :	CHF	5'087'500
Positions II/III :	CHF	9'003'880
Position IV :	CHF	1'046'297
Position V :	CHF	15'273'332
Somme :	**CHF**	**30'411'009**

Etant donné que la valeur susmentionnée dépasse le montant de CHF 30 mios, la méthode simplifiée n'est pas applicable et cela, sans égard à un éventuel dépassement du ratio de 6% des positions du bilan et du hors bilan.

Annexe 5 :

Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

La notion relative aux *« positions de sens opposé en dérivés »*, utilisée sous le chiffre marginal 22, ne se réfère en principe qu'aux dérivés d'instruments de base identiques et libellés dans la même devise. Des relations monétaires croisées peuvent cependant également être inventoriées suivant leurs composantes et prises ainsi en considération dans le processus de compensation. Cette faculté est toutefois soumise aux restrictions du chiffre marginal 22, 1er et 3e points.

Une illustration en est donnée par cet exemple : conclusion de trois opérations à terme sur devises comportant des dates de conclusions différentes, mais des échéances identiques :

1. Achat de 20 mios USD contre 17 mios EUR
2. Vente de 20 mios USD contre 28 mios CHF
3. Achat de 17 mios EUR contre 27 mios CHF

Sur la base des relations monétaires croisées, la première position peut être répartie selon les transactions suivantes :

1a. Achat de 20 mios USD contre CHF (au cours de conversion correspondant)
1b. Achat de CHF contre 17 mios EUR (au cours de conversion correspondant)

Les positions 1a et 1b peuvent être compensées avec les positions 2 et 3, conformément au chiffre marginal 22, 3e point, à la condition que la détermination de la corrélation monétaire soit documentée de manière exhaustive.

Le fractionnement des relations monétaires croisées est exclusivement admis dans le cadre des opérations à terme sur devises.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 6 :
Classification des instruments sur actions

Le marché national d'origine est réputé être le marché national ou la zone monétaire d'un émetteur d'instruments sur actions cotés à l'échelon international. Une action provenant d'un émetteur japonais doit par exemple être attribuée au marché d'actions japonais lors du calcul du risque général de marché; ceci est également valable lorsque le titre est acquis en Suisse contre paiement en CHF.

Le marché d'origine de l'émetteur des actions concernées constitue également le critère d'attribution décisif des American Depository Receipts (ADRs). Les ADRs ne peuvent donc pas être compensés avec les instruments sur actions attribués au marché d'actions des Etats-Unis.

Les positions sur actions contenues dans divers indices nationaux doivent être attribuées en fonction de leur gestion à un marché national d'actions ou à une zone monétaire donnée. Les positions sur actions constituées par exemple de titres ABB, lesquels sont incorporés dans le Swiss Market Index (SMI) et dans l'indice suédois SF-Generalindex, peuvent être assignées tant au marché suisse d'actions qu'au marché suédois, sur la base de leur critère de gestion. Face à la particularité de telles circonstances, il est en principe toutefois possible qu'une position déterminée en actions soit fractionnée et ainsi attribuée à divers marchés nationaux ou à diverses zones monétaires. Un changement de pratique motivé par des raisons d'opportunité et non pas par des justifications découlant des critères de gestion est cependant expressément exclu.

Lorsque les positions sur actions sont soumises aux risques de change, en sus des risques de cours, les risques de change doivent être saisis selon les prescriptions correspondantes (cf. chiffre marginal 56). Une action est en principe soumise à un risque de change lorsque la devise du marché d'origine de l'émetteur est une devise étrangère.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 7 :
« Positions de couverture » au sens du chiffre marginal 101

En principe, l'approche par scénarios est conçue en vue de déterminer les exigences de fonds propres des positions en options et des éventuelles positions de couvertures qui s'y rattachent. Au sens du chiffre marginal 101, une position est qualifiée de *« position de couverture »* lorsqu'elle appartient à la même catégorie que les positions à couvrir, conformément au chiffre marginal 96, et que son équivalent delta n'est pas supérieur à celui des positions à couvrir.
Dans le cadre de l'approche par scénarios, conformément à la classification du chiffre marginal 96, il est ainsi par exemple admis qu'une position longue au comptant portant sur l'action suisse X peut en principe être considérée comme couverture (dans le sens d'une *« position de couverture »* selon ce qui précède) d'une position courte découlant d'une option d'achat sur l'action suisse Y.

D'autres règles sont applicables lors de l'intégration d'instruments non destinées aux positions de couverture dans les matrices régissant l'approche par scénarios. Ces règles varient en fonction de la catégorie du facteur de risque.

A. Instruments sur actions, devises, or et matières premières :
Les positions linéaires en instruments sur actions, devises, or et matières premières qui ne sont pas considérées comme des positions de couverture peuvent en principe être intégrées dans la matrice correspondante de l'approche par scénarios si l'exigence de fonds propres n'est pas inférieure à celle qui serait déterminée par la procédure conventionnelle.

B. Instruments de taux :
S'agissant des possibilités de compensation, l'approche par scénarios applicable aux options sur instruments de taux se distingue sensiblement de la procédure relative aux instruments de taux sans caractère optionnel (méthode des échéances et méthode de la duration). En dérogation à ces procédures, le chiffre marginal 101 prévoit pour les options sur instruments de taux la possibilité de réunir au sein d'un seul groupe au maximum trois tranches d'échéances, à condition qu'au moins six groupes de telles tranches d'échéances soient constitués. Compte tenu des possibilités de compensation plus étendues qui en résultent, il est possible - en fonction de la composition du portefeuille - que les exigences de fonds propres applicables aux instruments de taux sans caractère optionnel soient plus faibles lors de l'utilisation de l'approche par scénarios que lors de l'utilisation correcte de la procédure usuelle prévue.
Il est donc interdit d'intégrer des instruments de taux, non reconnus en qualité de positions de couverture au sens du chiffre marginal 101, dans les matrices de l'approche par scénarios.

Etat au 1er janvier 2007

Annexe 8 :

Corrélations monétaires dans la procédure de l'approche par scénarios

S'agissant de portefeuilles de devises donnés, suivant les circonstances et compte tenu de l'interdépendance des devises, il est exclu que les divers cours de change évoluent indépendamment les uns des autres. Dans de tels cas, les scénarios de modification ne doivent pas forcément être simulés pour tous les cours de change contenus dans le portefeuille. En supposant qu'un portefeuille comporte par exemple des options sur devises portant sur les cours de change CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR, il est en principe possible de se limiter à la simulation de deux modifications des cours de change, lorsque la troisième est suffisamment prise en compte par les corrélations monétaires.

Exemple : un établissement possède des options portant sur trois cours de change : CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR. Il calcule ainsi chaque fois une matrice 3×7 (3 modifications de la volatilité : +25%, 0%, –25%; et 7 modifications du cours de change : +10%, +6.67%, +3.33%, 0%, –3.33%, –6.67%, –10%) :

A titre d'exemple, la matrice A (CHF/USD) mettra à jour la perte maximale de la position dans le champ qui se rapporte à une modification de la volatilité de –25% et à une baisse de 3,33% du USD par rapport au CHF.
En poursuivant cet exemple, la matrice B (USD/EUR) indiquera la perte maximale qui ressort du champ se rapportant à une modification de la volatilité +25% et à une baisse de 3,33% de l'EUR face au USD.
La matrice C (CHF/EUR) présente finalement la plus grande perte dans le champ relatif à une modification de la volatilité de –25% et à une hausse de 10% de l'EUR face au CHF.

De telles modifications implicites des trois cours de change ne peuvent survenir en même temps. Une baisse du USD de 3,33% face au CHF et une baisse de l'EUR également de 3,33% face au USD impliquent une baisse de l'EUR par rapport au CHF apparaissant dans le champ de 6,67%[27]. Ces baisses excluent une hausse de l'EUR face au CHF, telle qu'elle ressort de la matrice C.

Une simulation exclusive de la modification de cours de change CHF/EUR basée sur une baisse de l'EUR de 6,67% face au CHF, compte tenu de la corrélation monétaire, ne se justifie que si les positions saisies dans la matrice de cette paire de monnaies s'avèrent quantitativement, vu leur exposition au risque, plus faibles que celles des matrices A et B. A cet égard, les volumes des diverses positions doivent être appréciés sur la base de leur équivalent delta absolu.

Si l'on dénomme D_A, D_B et D_C les équivalents delta absolus libellés en CHF des positions des différentes matrices, la matrice C ne pourra, compte tenu des corrélations monétaires y relatives, prendre en compte que la position correspondante, au plus à concurrence du taux le plus faible découlant de la relation D_A/D_C ou D_B/D_C qui prévoit, conformément au champ de simulation de la colonne de la matrice C, une baisse de l'EUR de 6,67% face au CHF et qui comporte à l'intérieur de cette colonne la perte la plus élevée, c'est-à-dire celle impliquant la modification de volatilité la plus défavorable. Un reliquat éventuel de la position doit être traité de manière usuelle suivant le champ qui calcule la perte maximale de la position au sein de la matrice C; dans cet exemple, il s'agira du champ qui couvre une modification de la volatilité de –25% et une appréciation de l'EUR de 10% par rapport au CHF.

Il faut relever que le type de notation du cours de change n'est pas négligeable en ce qui concerne les calculs des matrices de l'approche par scénarios. Dans l'hypothèse où 1 EUR correspond à une contre-valeur de 1.10 USD, le cours de change pourra être exprimé soit sous la forme USD/EUR (1.1000) ou soit sous la forme EUR/USD (0.9091).[28] Les simulations de modification ne produisent donc pas des valeurs identiques. La

[27] La baisse implicite s'élève à 6,56%. En ce qui concerne les modifications de cours de change relevantes pour la matrice, cette baisse se rapproche le plus de la baisse conventionnelle de 6,67% de l'EUR face au CHF.

[28] Les notations *"mathématiques"* sont utilisées dans ce cas. Ces dernières diffèrent partiellement des dénominations de notations utilisées habituellement dans la pratique ainsi que dans d'autres chapitres de ce bulletin. Ainsi, le cours de

notation USD/EUR portant sur des simulations de modifications des cours de change de ±10% fait ainsi apparaître les valeurs de 0.9900 (modification de –10%) et de 1,2100 (modification de +10%), suite à des simulations. Si l'on utilise au contraire la notation EUR/USD dans cette matrice, une simulation analogue produit des cours de change de 0.8182 (modification de –10%) et de 1.0000 (modification de +10%), ce qui correspond à des valeurs de 1.0000 et 1.2222 au niveau de la notation USD/EUR. Ces derniers chiffres s'écartent des valeurs obtenues par le traitement de la notation directe USD/EUR (0.9900 et 1.2100).

De ce fait, dans le cadre de l'analyse par scénarios, il est nécessaire d'opter pour l'emploi d'une notation définie pour chaque paire de monnaie. Un changement motivé par des raisons d'opportunité n'est pas admis.

Etat au 1er janvier 2007

change entre le USD et le CHF est généralement présenté mathématiquement sous la forme CHF/USD, bien qu'il soit défini conventionnellement comme étant le cours de change USD/CHF.

Annexe 9 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres relatives aux contrats à terme sur devises

Hypothèse : le portefeuille de négoce comporte 2 positions en devises :
Données du marché : taux de change du USD/CHF 1.45, taux d'intérêt USD 5%, taux d'intérêt CHF 2%
Comptant : position courte de USD 1 mio.
A terme : achat de USD 1 mio. à terme avec échéance dans une année, cours à terme du USD/CHF 1.41

Le calcul de la position nette servant à la détermination du risque de change s'effectue en escomptant la position longue à terme USD au taux d'intérêt du USD, en compensant ensuite ce montant avec la position USD courte au comptant correspondante et en convertissant finalement la valeur trouvée au cours au comptant CHF. Dans notre exemple le résultat est de –69'048 CHF(= –47'619 USD □ 1.45 CHF/USD).

L'assujettissement du risque de changement de taux résultant de l'opération à terme implique en outre l'inscription d'une position longue dans un emprunt d'Etat USD d'un montant de USD 1 mio., présentant donc une valeur escomptée de 952'381 USD, et d'une position courte dans un emprunt d'Etat CHF d'un montant de CHF 1,41 mio., présentant une valeur escomptée de 1'382'353 CHF, dans les tranches d'échéances correspondantes des tableaux d'échéances USD et CHF.

Annexe 10 :
Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »

Au préalable, il est nécessaire de faire la distinction entre les méthodes appliquées, à savoir celle des échéances ou celle de la duration. La problématique est expliquée ci-après au moyen d'une position longue dans une « swaption » sur un « payer swap » :

En cas d'application simultanée de la méthode des échéances et de l'approche delta-plus, les impacts gamma et vega résultant d'une "swaption" doivent être déterminés sur la base de la réplication du swap sous-jacent à l'option. Cette réplication démontre deux instruments de base fictifs comportant des durées non concordantes. La plus longue de ces deux durées détermine ensuite l'hypothèse de variation de rendement[29] qui doit être utilisée pour calculer les impacts gamma et vega.

Illustration au moyen d'un exemple :
En l'occurrence une position longue dans une "payer-swaption" échue dans 2 ans et une durée du swap de 3 ans à partir de l'échéance de l'option. Le taux du swap est de 6%.

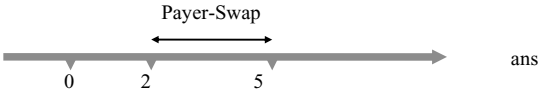

Conformément au chiffre marginal 26, la valeur de base de l'option est assimilée, en tant que "long-payer-swap" (respectivement en tant que "short-receiver-swap"), à deux positions fictives de titres d'Etats.

A. Position longue dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 2 ans
B. Position courte dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 5 ans

Les positions A et B, pondérées chacune par le facteur delta, doivent être attribuées dans leurs tranches d'échéances selon le tableau 1 du chiffre marginal 40 pour le calcul des exigences de fonds propres de la "swaption" (première tranche d'échéances de la zone 2 respectivement première tranche d'échéances de la zone 3).

Un impact gamma doit en outre être calculé sur la position swap et cet impact gamma résulte de l'hypothèse de variation de rendement de la tranche d'échéances de 5 ans (deuxième tranche d'échéances de la zone 3) selon tableau 3 du chiffre marginal 50 et il doit être attribué à sa tranche d'échéances[30] correspondante :[31]

impact gamma = $0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2 = 0.5 \cdot \Gamma \cdot \left(N \cdot \Delta r \cdot \Sigma d\right)^2$

où :
N = valeur nominale du swap
Δr = variation de rendement admise, selon tableau 3 du chiffre marginal 50
Σd = somme des facteurs d'escompte des flux de paiements résultant du swap

Au sens du chiffre marginal 97, seuls les impacts gamma nets négatifs des diverses catégories d'instruments de base correspondant au chiffre marginal 96 doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres

[29] Selon tableau 3 du chiffre marginal 50

[30] Les positions des tranches d'échéances de l'impact gamma ne doivent pas être compensées avec les positions pondérées aux facteurs delta.

[31] A titre d'alternative, il est à cet égard également admis d'attribuer l'équivalent delta à une tranche d'échéance de manière identique à la détermination de l'exigence de fonds propres . Dans l'exemple, la première tranche d'échéances (au lieu de la deuxième) de la zone 3 aurait ainsi également été concevable. Il en résulte donc une valeur de 0.75 % (au lieu de 0.70 %) en ce qui concerne l'hypothèse de variation de rendement Δr. Dans le cas où l'établissement décide d'utiliser cette alternative, il est tenu de l'appliquer de manière conséquente à toutes les positions. Une modification de la procédure en fonction des opportunités n'est pas admise.

exigibles. L'impact gamma positif décrit dans l'exemple ne doit pas être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres, vu qu'il est le seul de sa tranche d'échéances.

L'impact vega défini en tant que 0.25·υ·volatilité (cf. chiffre marginal 99) est attribué à la même tranche d'échéances que l'impact gamma, étant entendu que la compensation mutuelle des deux impacts n'est pas admise.

Aucune différence significative ne résulte de l'application de la méthode de la duration au lieu de la méthode des échéances dans l'exemple présenté ci-dessus. Il faut uniquement relever que l'attribution des positions A et B – comme du reste celle des impacts gamma ou vega – ne doit pas intervenir sur la base de leur durée résiduelle, mais en fonction de leur « Macaulay-duration » selon le tableau 3 du chiffre marginal 50.

Annexe 11 :
Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Conformément à l'art. 12h OB et en relation avec le chiffre marginal 69, la position nette d'un établissement dans une devise définie résulte de divers éléments. Les équivalents delta des positions sur options en font entre autres aussi partie.[32]

Sur la base des chiffres marginaux 68 et s., une exigence de fonds propres est déterminée pour l'exposition de change découlant du prix d'exercice de l'option, en sus de l'exigence éventuelle de fonds propres résultant de l'exposition de change implicite due à l'instrument de base de l'option. L'exposition de change correspondante doit ainsi être prise en considération en tant que résultante du delta de l'option et du prix d'exercice; l'exigence de fonds propres y relative s'élève à 10%.

L'exemple suivant présente une position longue dans une option d'achat sur le SMI avec un prix d'exercice stipulé en EUR :

nombre :	10 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	CHF 7'200
prix d'exercice :	EUR 4'400
cours de change EUR/CHF :	1.60
durée résiduelle :	12 mois
volatilité du SMI :	25% p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.60052
gamma :	0.00021
vega :	2'780.72
prix de l'option :	CHF 825.54

Selon l'approche delta-plus (cf. chiffres marginaux 91 ss), les exigences de fonds propres relatives aux risques découlant de la valeur de base de l'option correspondent à la somme de trois composantes :

1. Impact delta : 4'324 CHF = 10□(0.08+0.02)□0.60052□7'200 CHF
2. Impact gamma : 0 CHF = | min [0 CHF, 10□0.5□0.00021□1/CHF□(0.08□7'200 CHF)^2] |
3. Impact vega :1'738 CHF = 10□0.25□2'780.72 CHF□0.25

Concrètement, il en résulte une exigence de fonds propres de 6'062 CHF. Dans l'éventualité du recours à l'approche par scénarios en lieu et place de l'approche delta-plus (cf. chiffres marginaux 101 ss), la matrice (champ matriciel défini par une réduction du prix de la valeur de base de 8% et une réduction de la volatilité de 25%) indiquerait une exigence de fonds propres de 4'724 CHF [= 10□(825.54 CHF – 353.12 CHF)]. En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de l'approche par scénarios, s'élèverait à 865 CHF (= 10□0.02□ 0.60052□7'200 CHF). Selon l'approche par scénarios; l'exigence globale en fonds propres pour la position atteindrait donc 5'589 CHF (= 4'724 CHF + 865 CHF).

L'exposition implicite au risque de change résultant du prix d'exercice libellé en EUR provoque par conséquent pour chaque option une exigence supplémentaire de fonds propres s'élevant à 10% de son prix d'exercice pondéré par le facteur delta; ce montant correspond à 4'228 CHF pour l'ensemble de la position en options :

[32] Selon la terminologie de l'OB il s'agit de prétentions à la livraison liées à l'achat de calls, d'engagements de livrer liés à l'émission de calls, de prétentions à la livraison liées à l'émission de puts et d'engagements de livrer liés à l'achat de puts, chacun pondérés par le facteur delta. Il faut à ce sujet prendre garde à l'erreur rédactionnelle du texte de l'OB : il parle de manière erronée de prétentions à la livraison liées à l'émission de puts au lieu d'engagements de reprise liés à l'émission de puts et d'engagements de livrer liés à l'achat de puts au lieu de prétentions de livrer liées à l'achat de puts (cf. art. 12h OB).

impact delta : –4'228 CHF = –2'642.29 EUR = 10□0.1□0.60052□–4'400 EUR

Lorsque la valeur de base et le prix d'exercice d'une option sont libellés dans la même devise - par ex. lors d'une option d'achat portant sur une action étrangère -, il n'est pas indispensable, au sens d'un traitement économiquement adéquat du risque de change, de prendre en considération l'équivalent delta en tant que composante de la détermination de la position nette de la devise concernée. Dans ce cas, il est donc admis de se baser sur le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta. [33]

L'exemple ci-après illustre cela au moyen d'une position longue dans une option d'achat sur un indice étranger d'actions. La position est définie par les caractéristiques suivantes :

nombre :	1000 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	JPY 15'500
prix d'exercice :	JPY 13'000
cours de change JPY/CHF :	1.20
durée résiduelle :	12 mois
volatilité :	25% p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.80740249
gamma :	$7.062 \cdot 10^{-5}$
vega :	4'241.3155
prix de l'option :	JPY 3095.1144

Lorsque l'exigence de fonds propres relative à la position est déterminée selon l'approche delta-plus (cf. chiffres marginaux 91 ss), elle est le résultat de la somme de trois éléments en relation directe avec les risques résultant de l'option:

1. Impact delta : 1'251'474 JPY = 1000□(0.08+0.02)□0.80740□15'500 JPY
2. Impact gamma : 0 JPY = | min [0 JPY, 1000□0.5□0.00007□1/JPY□(0.08□15'500 JPY)^2] |
3. Impact vega :265'082 JPY = 1000□0.25□4'241.32 JPY□0.25

Il en résulte concrètement une exigence de fonds propres de 18'199 CHF (= 1'516'556 JPY = 1'251'474 JPY + 0 JPY + 265'082 JPY). Si l'approche par scénarios (cf. chiffres marginaux 101 ss) avait été appliquée en lieu et place de l'approche delta-plus, l'exigence de fonds propres se serait élevée à 14'886 CHF [= 1'240'474 JPY = 1'000□(3'095.1144 JPY – 1'854.6406 JPY)] sur la base de la matrice (champ de matrice déterminé par une réduction du prix de la valeur de base de 8% et une réduction de la volatilité de 25%). En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de l'approche par scénarios, s'élèverait à 3'004 CHF (= 250'295 JPY = 1'000□0.02□ 0.80740□15'500 JPY). Selon l'approche par scénarios, l'exigence globale en fonds propres pour la position atteindrait donc 17'890 CHF (= 14'886 CHF + 3'004 CHF).

En sus de ces risques découlant directement de l'option, l'exposition au risque de change doit également être assujettie aux exigences de fonds propres. Un calcul basé sur l'équivalent delta conformément à la teneur du chiffre marginal 69 et de l'art. 12h OB aboutirait à une exigence de fonds propres de 2'422 CHF (= 201'851 JPY = 1'251'474 JPY – 1'049'623 JPY = 1'000□0.1□0.80740□15'500 JPY – 1'000□0.1□ 0.80740□13'000 JPY).

Vu que l'exposition au risque de change correspond au montant de la valeur de la position et non pas à l'équivalent delta, il est également admis de déterminer l'exigence en fonds propres au titre du risque de change par le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta.

Concrètement, il en découlerait dans ce cas une exigence de fonds propres de 3'714 CHF (= 309'511 JPY = 1'000□0.1□3'095.1144 JPY) résultant de la position longue en JPY.

Etat au 1er janvier 2007

[33] L'établissement doit toutefois déterminer la procédure applicable en la matière à l'ensemble des options. Une modification de la procédure en fonction des opportunités est expressément proscrite.

Annexe 12 :
Indications relatives à divers détails

Les indications ci-après sont basées sur les questions adressées fréquemment à la CFB durant les premiers mois qui ont suivi la mise en vigueur de la présente circulaire.

1. Compensation de positions exposées au risque de changement de taux

Chiffres marginaux 29 et 36 ss : Dans la procédure de calcul des exigences de fonds propres pour le risque général de marché, contrairement à ce qui est prévu pour le risque spécifique, aucune compensation de différentes émissions du même émetteur n'est admise. Seules les positions qui proviennent exclusivement d'émissions identiques sont compensables entre elles et entrent en tant que positions nettes dans la méthode des tranches d'échéances ou dans la méthode de la duration.

2. Indications relatives aux tableaux 1 et 3

A la suite d'une erreur d'impression, certaines tranches d'échéances des tableaux 1 (cf. chiffre marginal 40) et 3 (cf. chiffre marginal 50) sont mal délimitées dans la version des FPRM-CFB, état au 31 décembre 1997, publiée dans le Bulletin 34. Les tableaux correspondants du recueil de circulaires sont dès lors déterminants.

3. Classification en coupons —3% ou <3% pour la méthode des échéances

Il n'est pas nécessaire d'établir deux tableaux différents de tranches d'échéances (tableaux d'échéances) par devise pour les positions avec coupons —3% et celles avec coupons <3%. Un seul tableau par monnaie suffit (cf. chiffre marginal 37). L'affectation aux tranches d'échéances individuelles de ce tableau intervient toutefois par coupon, au moyen des critères différenciés relatifs à l'échéance (cf. chiffre marginal 39).

4. Délimitation terminologique de la notion de "valeur de marché"

La notion de valeur de marché des FPRM-CFB (cf. chiffres marginaux 39 et 49 en particulier) se réfère toujours à la valeur économique d'une position et contient par conséquent aussi les intérêts courus. Ainsi, la "*valeur de marché*" des instruments de taux n'est en règle générale pas identique à la valeur cotée par le marché ou au cours de bourse.

5. Traitement des "futures" sur actions

Le risque de changement de taux des "futures" sur actions doit être pris en considération selon le chiffre marginal 61. Conformément au chiffre marginal 69, la prise en compte d'éventuels risques de change se fait sur la base de la valeur escomptée de la position nette à terme au moyen des taux d'intérêt applicables à la devise concernée. L'exigence en fonds propres est déterminée après conversion au cours comptant des positions nettes en CHF.

6. Risque de modification de taux des options relatives à des "futures" sur actions

Le risque de modification de taux de la valeur de base doit être ignoré lors du calcul des exigences de fonds propres dans le cas d'options relatives à des "futures" sur actions ou à des "futures" sur indices d'actions. De telles options sur opérations à terme ne comportent pas un risque de taux qui s'écarte notablement de celui des options portant sur des positions au comptant sur actions. Il va cependant de soi que ces risques doivent être mesurés et surveillés par l'établissement dans le sens des *« Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés »* de l'Association suisse des banquiers.

7. Risques de modifications de taux des positions du portefeuille de la banque

En ce qui concerne la saisie du risque de changement de taux, les FPRM-CFB se limitent en principe aux positions du portefeuille de négoce (cf. chiffre marginal 1). Cette limitation s'applique naturellement aussi aux risques de modification de taux qui résultent de positions sur l'or, les devises ou les matières premières contenues dans le portefeuille de la banque.
En ce qui concerne les positions à terme du portefeuille de la banque, les emprunts d'Etat synthétiques ne représentent pas des positions soumises au risque de marché au sens de l'art. 12l OB, alors qu'elles doivent être prises en considération dans les opérations à terme du portefeuille de négoce. Du point de vue des FPRM-CFB, il ne résulte de ce fait aucune exigence de fonds propres sur ces positions.

8. Notion d' « instruments sur taux d'intérêt » selon l'art. 12i OB

Tous les instruments pour lesquels les risques de changement de taux se trouvent au premier plan des facteurs de risques et qui présentent des risques spécifiques d'émetteur tombent en principe sous la notion d'instrument de taux selon l'art. 12i OB. Bien que dans le langage courant les swaps de taux d'intérêt et les hypothèques à taux fixes par exemples soient considérés comme des instruments de taux, ils ne sont cependant pas traités selon l'art. 12i OB dans le cadre des dispositions sur les fonds propres. A l'instar des « caps », « floors » ou « futures » sur taux d'intérêt, un swap de taux d'intérêt ne renferme cependant, en raison de l'absence d'émetteur, aucun risque spécifique d'émetteur et peut de ce fait être pondéré avec un facteur de 0 %.
Une hypothèque à taux fixe ne contient également aucun risque spécifique inhérent à l'émetteur; elle doit cependant être assujettie selon les dispositions applicables au risque de crédit (art. 12a al. 1 ch. 3.1, 4.1 et 5.4 OB).

9. Formulaire C003 (« Etat des fonds propres »)

La version du formulaire C003 (« Etat des fonds propres ») publiée dans le bulletin CFB 34 et diffusée dans le cadre d'une première série contient dans la première phrase de l'alinée 7.1.2, page 4, (*« test pour l'application de la méthode simplifiée »*) une erreur d'impression (« 7.1.9 » doit être remplacé par « **7.1.6 »**). Depuis, le contenu rédactionnel a été précisé. La phrase correspondante est la suivante :

« Les calculs des ch. 7.1.3 à 7.1.6 ne doivent être effectués que si le portefeuille de négoce a dépassé au moins une fois 30 mios de francs ou 6 % du total de toutes les positions du bilan et du hors bilan durant la période déterminante ».

En outre, le texte a été complété par la mention dorénavant nécessaire stipulant que les établissements qui appliquent la méthode simplifiée ne sont pas tenus de déterminer des exigences de fonds propres pour les risques gamma et vega des options sur instruments de taux et des options sur actions ou indices d'actions (les chiffres 171 et 172, respectivement 181 et 182 sont concernés).

Les corrections correspondantes ont été prises en considération dans les nouvelles éditions du formulaire.

Circulaire de la Commission fédérale des banques: Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant (Journal des valeurs mobilières) du 21 octobre 1996

Sommaire

1	**Champ d'application**	**Cm 1**
2	**But de la circulaire**	**Cm 2**
3	**Définitions**	**Cm 3-5**
4	**Principes de l'obligation de tenir un journal**	**Cm 6-9**
5	**Valeurs mobilières à enregistrer au journal**	**Cm 10-14**
5.1	Principes	Cm 10-12
5.2	Exceptions	Cm 13-14
6	**Exigences en matière de présentation du journal**	**Cm 15-21**
7	**Transactions à enregistrer dans le journal**	**Cm 22**
8	**Structure du journal (rubriques)**	**Cm 23**
9	**Contenu du journal**	**Cm 24-42**
9.1	Identification des valeurs mobilières	Cm 24
9.2	Date et heure précise de la réception de l'ordre	Cm 25-28
9.3	Type de transaction et nature de l'ordre	Cm 29
9.4	Taille de l'ordre	Cm 30-31
9.5	Date et heure précise de la transaction	Cm 32-34
9.6	Taille de la transaction	Cm 35
9.7	Cours réalisé ou attribué	Cm 36
9.8	Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse	Cm 37
9.9	Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie	Cm 38-41
9.10	Date valeur	Cm 42
10	**Conservation du journal**	**Cm 43**
11	**Disposition transitoire**	**Cm 44**
12	**Entrée en vigueur**	**Cm 45**

Annexe :

- Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

1 Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerces des valeurs mobilières (LBVM) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM). 1

2 But de la circulaire

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 21 octobre 1996 (OBVM-CFB). 2

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les réviseurs et l'autorité de surveillance puissent accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

3 Définitions

«On entend par valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM). 3

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM). 4

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé : 5

- de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les indices».

4 Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque négociant doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-ci. 6

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal, 7
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (ch. marginaux 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué. 8

A la demande de l'autorité de surveillance ou des réviseurs, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal et sur un support en papier. En présence de justes motifs, l'autorité de surveillance peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le ch. marginal 28). 9

5 Valeurs mobilières à enregistrer au journal

5.1 Principes

L'obligation de tenir un journal s'applique en principe aux valeurs mobilières :

- qui sont admises au négoce d'une bourse (en Suisse ou à l'étranger) ou qui sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au public [par ex. les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les parts de fonds de placement, les certificats d'options, les warrants, les emprunts obligataires (les Straights, les emprunts convertibles et à option), les lettres de gage des centrales de lettres de gage, les parts de sociétés coopératives (pour autant qu'elles soient librement transmissibles), les Traded Options, les Financial Futures)] ou **10**

- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse [par ex. les Notes, les valeurs secondaires, les prêts accordés contre une reconnaissance de dette, les dérivés OTC (GROI; IGLU etc.)]. **11**

Seules les obligations au sens des ch. marginaux 8/9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.). **12**

5.2 Exceptions

Les transactions en valeurs mobilières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal. **13**

Il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les produits financiers pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché (ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché). Il s'agit en particulier de produits financiers que les négociants ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles comme par ex. : **14**

- les produits du marché monétaire tels que les Banker's Acceptances, les Commercial Papers, les Treasury Bills, les Promissory Notes, les Certificates of Deposits de même que les créances comptables du marché monétaire;

- les obligations de caisse;

- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative;

- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'article 4 de la loi sur les fonds de placement.

6 Exigences en matière de présentation du journal

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée) (voir annexe). **15**

Le journal et les données enregistrées dans le journal peuvent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données qui ne sont pas conservées sur papier doivent sur demande être mises à la disposition de la Commission fédérale des banques ou des réviseurs sur un support en papier conformément aux exigences énoncées aux ch. marginaux 8/9. **16**

Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) standardisés. **17**

Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction

- des catégories de produits, **18**

- les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou **19**

- les succursales. **20**

Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le négociant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitée à pratiquer le négoce boursier.

Le négociant qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux ch. marginaux 8/9 puissent être respectés. **21**

7 Transactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses dispositions d'exécution, les affaires dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. Toutes les transactions en valeurs mobilières qui sont effectuées avant la libération des titres - soit avant la fin du processus d'émission proprement dit - mais traitées sur la base «if and when issued» doivent ainsi être enregistrées dans le journal. **22**

8 Structure du journal (rubriques)

Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (cf. annexe) : **23**

- identification des valeurs mobilières (cf. ch. marginal 24);
- date et heure précise de la réception de l'ordre (cf. ch. marginaux 25 – 28);
- type de transaction et nature de l'ordre (cf. ch. marginal 29);
- taille de l'ordre (cf. ch. marginal 30/31);
- date et heure précise de la transaction (cf. ch. marginaux 32 – 34);
- taille de la transaction (cf. ch. marginal 35);
- cours réalisé ou attribué (cf. ch. marginal 36);
- lieu de la transaction;
  indication en bourse / hors bourse (cf. ch. marginal 37);
- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (cf. ch. marginaux 38 – 41);
- date valeur (cf. ch. marginal 42).

9 Contenu du journal

9.1 Identification des valeurs mobilières

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (indication de la valeur mobilière avec le numéro d'identification, par ex. ISIN, numéro de valeur). **24**

9.2 Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négociant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **25**

Doivent être enregistrés dans le journal **26**

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par poste, fax etc) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négociant, saisies par un système d'horodatage,

- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.

Lorsque la variante du ch. marginal 26 (2ème tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négociant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **27**

Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **28**

9.3 Type de transaction et nature de l'ordre

Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informations qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. Limit Order), au temps (par ex. Good til Cancel) ou à la quantité (par ex. Fill or Kill) doivent également être enregistrées dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. **29**

9.4 Taille de l'ordre

Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). **30**

D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans le journal. **31**

9.5 Date et heure précise de la transaction

C'est la date de conclusion au lieu de la transaction qui doit être enregistrée dans le journal. **32**

Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques (comme par ex. pour les transactions BES), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négociant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **33**

Dans les autres cas, les négociants doivent entreprendre à la demande de l'autorité de surveillance toute démarche qui peut être raisonnablement faite afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée. **34**

9.6 Taille de la transaction

De manière analogue aux ch. marginaux 30 et 31. **35**

9.7 Cours réalisé ou attribué

Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **36**

9.8 Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse

La place boursière indiquée sur le décompte du client doit être enregistrée dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (transaction en bourse / hors bourse), elles doivent également figurer dans le journal. **37**

9.9 Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie

En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et le nom du client ou le fait que le négociant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. **38**

On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou concilié (par ex. à la BES). Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre. **39**

Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite (comme c'est le cas par ex. en raison de l'obligation de traiter en bourse pour toutes les ordres traités par le matcher de la BES), le numéro d'identification et le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. **40**

En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution incontestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **41**

9.10 Date valeur

La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. **42**

10 Conservation du journal

Le journal est un livre au sens de l'article 962 CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le délai commence à courir à partir de l'année civile au cours de laquelle les dernières inscriptions ont été faites. Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé. **43**

11 Disposition transitoire

Les négociants en valeurs mobilières doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation. **44**

12 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1er février 1997 **45**

Annexe :

Modèle de journaux (partiels) standardisés «Journal négociant XY» / «succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier ».

Bases légales :

- LBVM : art. 2 let. a et d, art. 10, art. 15 al. 1;
- OBVM : art. 2 – 5
- OBVM-CFB : art. 1

Etat au 1er janvier 2007

Journal du négociant XY
(succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

Journal pour la succursale de Zurich qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 136101.000 UBS I 100

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.96	Acheter	Comptant	1200	30.04.96	342609.6	800					0230	99999 MOETTELI SA		
10:42 18.04.96	Vendre	Komptant	1210	30.04.96	344649.0	20					0230	99999 MEIER AG		
10:44 18.04.96	Acheter	Komptant	1205	30.04.96	345678.6	220					0230	99999 STEINER AG		

NUMÉRO DE VALEUR: 670349.000 6.75 QUEBEC 91-01

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:11 18.04.96	Vendre	Stop Loss	98	30.04.96	448906.3	500000					0230	99999 MEIER SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 941801.000 IBM CT-CH

Carnet d'ordre

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE
11:28 18.04.96	Vendre	Stop Loss	135	30.04.96	449312.5	1850

NUMÉRO DE VALEUR: 941801.000 IBM CT-CH

Journal des transactions

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
				0230	99999 MOETTELI SA		

Journal du négociant XY
(succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

NUMÉRO DE VALEUR: 136101.000 UBS I 100

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉ-CUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:31 18.04.96	Acheter	Comptant	1200		342609.6	800	19.04.96	800	1198.50	CH / ZURICH	0230	99999 MOETTELI AG		23.04.96
10:42 18.04.96	Vendre	Comptant	1210		344649.0	20	10:47 19.04.96	20	1215.25	EBS ON	0230	99999 MEIER AG	09822O0000091849	23.04.96
10:44 18.04.96	Acheter	Comptant	1205		345678.6	220	10:48 19.04.96	220	1199.10	EBS ON	0230	99999 STEINER AG	09822O0000012457	23.04.96

NUMÉRO DE VALEUR: 274198.000 SOFFEX FUTURES CONF

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉ-CUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
12:04 19.04.96	Vendre to open	Futures 18.01.97	10		446718.0	10		10	10	SOFFEX	0230	99999 FELIX MEIER	SOFFEX	24.04.96

NUMÉRO DE VALEUR: 708023.000 11.70 MEDIOBANCA 99

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉ-CUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:35 18.04.96	Acheter				699207.4	80000	19.04.96	80000	104	EURO	0230	1694 BELLINDA		23.04.96

NUMÉRO DE VALEUR: 941801.000 IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉ-CUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.96	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:29 19.04.96	200	135,00	BES ON	0230	99999 MOETTELI SA	09822O0000091345	25.04.96
11:28 18.04.96	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:30 19.04.96	1450	135,00	BES ON	0230	99999 MOETTELI SA	09765O0000098237	25.04.96

Journal du négociant XY
(succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

NUMÉRO DE VALEUR: 941801.000 IBM CT-CH

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:28 18.04.96	Vendre	Stop Loss			449312.5	1850	11:36 22.04.96	200	135,00	BES ON	0230	99999 MOETTELI SA	01452O0000035612	26.04.96

Journal du négociant XY
(succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 136102.000 UBS N20

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.96	Vendre	Comptant	280	31.05.96	886724.2	1000					0233	99999 MOETTELI SA		

NUMÉRO DE VALEUR: 417307.000 UBS LUX 96 S&P 500

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.96	Vendre	Comptant	138	31.05.96	444788.0	100000					0233	99999 IDA VOEGTLI		

NUMÉRO DE VALEUR: 488176.000 CPC FRANCE N

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
14:39 18.04.96	Vendre	A terme	450	30.09.96	133470.2	3700					0233	99999 IDA VOEGTLI		

NUMÉRO DE VALEUR: 670349.000 6.75 QUEBEC 91-01

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.96	Vendre	Stop Loss	98	31.05.96	144517.9	500000					0233	999999 FRIDA MEIER		

Journal du négociant XY
(succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

NUMÉRO DE VALEUR: 136101.000 UBS I 100

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
10:21 12.04.96	Vendre to open	Put 19.10.96 12:00			777651.4	1000	30.04.96	1000	175	SOFFEX	0233	99999 FRITZ NUGGLI	SOFFEX	03.05.96

NUMÉRO DE VALEUR: 457721.000 3.50 BC GENEVE 00

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
11:02 16.04.96	Acheter	Comptant			667812.0	100000	30.04.96	100000	100,475	CH / ZURICH	0230	99999 SCHNEIDER SA		06.05.96

NUMÉRO DE VALEUR: 670349.000 6.75 QUEBEC 91-01

DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE	TYPE DE TRANSACTION	NATURE DE L'ORDRE	LIMITE	VALABLE JUSQUE	NUMÉRO DE L'ORDRE	TAILLE DE L'ORDRE	DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION	TAILLE DE LA TRANSACTION	COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ	LIEU D'EXÉCUTION	NUMÉRO CLEARING	DONNEUR D'ORDRE	CONTRE-PARTIE TRADE-ID	DATE VALEUR
15:38 18.04.96	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:20 18.04.96	100000	98	BES ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O0000062663	23.04.96
15:38 18.04.96	Vendre	Stop Loss			144517.9	500000	16:22 18.04.96	400000	98	BES ON	0233	999999 FRIDA MEIER	02518O0000098765	23.04.96

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Séparation juridique et personnelle de la direction par rapport à la banque dépositaire, délégation des décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches

(Séparation de la direction par rapport à la banque dépositaire)

du 14 novembre 1996

Sommaire

1	Base légale et but de la circulaire	Cm 1-4
2	Tâches de la direction et de la banque dépositaire en général	Cm 5-7
3	Tâches non délégables de la direction	Cm 8-13
4	Délégation des décisions afférentes aux placements	Cm 14-15
5	Délégation d'autres tâches	Cm 16-17
6	Modalités d'application de la délégation	Cm 18-20
7	Séparation personnelle des organes des fonds selon l'art. 9 al. 6 LFP	Cm 21-24
8	Composition minimale de l'organe de gestion de la direction	Cm 25-32
9	Organe de révision selon la loi sur les fonds de placement	Cm 33
10	Date d'entrée en vigueur	Cm 34

1 Base légale et but de la circulaire

D'après la nouvelle loi sur les fonds de placement du 18 mars 1994, la direction doit être séparée juridiquement de la banque dépositaire (art. 9 et 17 en relation avec art. 75 al. 6 LFP). En outre, les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement (séparation personnelle et fonctionnelle; art. 9 al. 6 LFP). La direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée (art. 11 al. 2 LFP). **1**

Dans la pratique, la majorité des organes suisses de fonds de placement avait déjà procédé à la séparation juridique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les fonds de placement. Au demeurant, la séparation matérielle n'est toutefois que partiellement réalisée. Le délai transitoire de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi révisée (art. 75 al. 6 LFP) tient compte de cette situation. **2**

Les dispositions légales précitées ont suscité diverses questions, ont créé une certaine insécurité dans l'industrie des fonds de placement et ont posé plusieurs problèmes d'interprétation. **3**

Le but de la présente circulaire est en conséquence de régler la problématique susmentionnée. D'une part, elle précise quelles sont les tâches qui doivent absolument être effectuées par la direction et ne peuvent ainsi pas être déléguées, respectivement quelles sont les tâches, en plus des décisions afférentes aux placements, qui peuvent être déléguées à des tiers. D'autre part, elle précise la composition minimale de l'organe de gestion de la direction, le cercle des personnes qui en font partie ainsi que la portée de l'indépendance du conseil d'administration de la direction. Cela devrait permettre d'assurer que la direction peut décider de façon autonome par rapport à la banque dépositaire et réciproquement. En outre, cela devrait permettre d'éviter des collisions d'intérêts entre les organes des fonds de placement. **4**

2 Tâches de la direction et de la banque dépositaire en général

Le but social de la direction consiste exclusivement à s'occuper des activités relevant de fonds (art. 9 al. 1 LFP). La direction a pour tâche la gestion du fonds pour le compte des investisseurs, en son propre nom (art. 11 al. 1 LFP), et en veillant exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 12 al. 1 LFP). Les tâches de la direction sont énumérées à titre d'exemple à l'art. 11 al. 1 LFP. L'administration centrale du fonds doit être établie en Suisse (art. 9 LFP). **5**

Parmi les tâches de la banque dépositaire, en plus de la participation à l'établissement du règlement (art. 7 al. 1 LFP), il y a principalement la garde de la fortune du fonds et le contrôle des tâches attribuées à la direction par la loi et le règlement (art. 19 LFP). Là également, la banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 LFP). **6**

La banque dépositaire s'assure en particulier que des placements non conformes à la loi et au règlement ne soient effectués. Elle dispose ainsi du droit et du devoir de veto à l'égard de la direction contre des placements non conformes. Si elle a connaissance de tels placements, elle rétablit la situation légale en demandant par exemple l'extourne des placements effectués. **7**

3 Tâches non délégables de la direction

La loi n'utilise pas la notion de « tâches non délégables ». Elle provient indirectement de la notion de délégation des « décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches » (art. 11 al. 2 LFP). Sont considérées comme tâches non délégables de la direction : **8**

- les décisions stratégiques et de politique des affaires,
- l'évaluation de la fortune du fonds,
- la définition des produits du fonds de placement en ce qui concerne le but, la politique et les limitations des placements,
- l'établissement du règlement (d'entente avec la banque dépositaire),
- l'établissement du plan comptable du fonds,

- le respect des annonces obligatoires,
- la nomination et la révocation de l'organe de révision ainsi que le traitement de ses rapports,
- les décisions concernant l'émission et le rachat de parts ainsi que la distribution des bénéfices,
- l'établissement de directives en ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés,
- la conclusion de contrats de distribution soumis à autorisation,
- la surveillance des mandataires,
- la protection des intérêts des investisseurs,
- la nomination des experts chargés des estimations.

Ces tâches ne concernent pas les décisions afférentes aux placements et n'appartiennent pas aux autres tâches. Elles ne peuvent en conséquence pas être déléguées, que ce soit à la banque dépositaire ou à des tiers indépendants. **9**

En outre trois des cinq tâches énumérées à l'art. 10 OFP ne peuvent également pas être déléguées, à savoir : **10**

- la représentation de fonds de placement étrangers,
- l'acquisition de titres participatifs de sociétés qui ont exclusivement pour but d'exercer des activités relevant des fonds de placement,
- les prestations de services fournies à des tiers dans le cadre d'activités relevant des fonds de placement.

Toutes les cinq activités prévues à l'art. 10 OFP ne peuvent être exercées par une direction que lorsque les statuts le prévoient. **11**

Etant donné qu'une direction ne peut revêtir que la forme d'une société anonyme (art. 9 al. 1 LFP), les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration d'une société anonyme (art. 716a CO) font également partie des tâches non délégables de la direction. **12**

Lors de l'établissement de son organisation selon l'art. 12 al. 2 OFP, la direction doit en plus respecter les dispositions légales de l'art. 716a CO. **13**

4 Délégation des décisions afférentes aux placements

La délégation à la banque dépositaire ou à des tiers des décisions afférentes aux placements en vue d'assurer une gestion appropriée est permise (art. 11 al. 2 LFP). Les tiers spécialisés en la matière peuvent être domiciliés en Suisse ou à l'étranger. **14**

Le mandataire ne peut sous-déléguer, sans droit de substitution, les décisions afférentes aux placements (par exemple à une filiale étrangère spécialisée de la banque dépositaire) qu'avec l'accord de la direction, sous réserve du respect de la législation étrangère. **15**

5 Délégation d'autres tâches

Sur la base de la liste des tâches qui ne peuvent pas être déléguées, il ressort que l'ensemble des autres tâches partielles, appelées autres tâches (y compris les décisions afférentes aux placements) peuvent en principe être déléguées. Pour autant qu'il s'agisse d'assurer une gestion appropriée, elles peuvent ainsi être déléguées aussi bien à un tiers indépendant spécialisé en la matière, qu'à la banque dépositaire. Sont notamment considérées comme autres tâches qui peuvent être déléguées : **16**

- la comptabilité,
- le calcul de la valeur nette d'inventaire,
- l'exploitation des systèmes informatiques concernés,

- les autres tâches administratives (décomptes fiscaux pour le fonds, remboursement des impôts à la source, etc.),
- la reddition des comptes,
- l'établissement de publications prescrites par la loi,
- les conseils juridiques et fiscaux,
- les autres tâches logistiques de la direction.

Ces autres tâches peuvent également être déléguées à l'étranger, à l'exception de : **17**

- la comptabilité qui doit être tenue en Suisse, et
- le contenu du prospectus, du rapport annuel et du rapport semestriel ainsi que les autres publications destinées aux investisseurs qui doivent être établis en Suisse (art. 9 OFP).

6 Modalités d'application de la délégation

La direction doit fixer dans un contrat écrit les tâches qu'elle délègue à la banque dépositaire ou à des tiers. Ces contrats doivent notamment définir l'objet de manière précise et régler les compétences ainsi que les responsabilités. En outre, le prospectus devra indiquer les personnes à qui les décisions afférentes aux placements et d'autres tâches ont été déléguées, les clauses importantes pour l'investisseur du contrat entre la direction et les tiers ainsi que d'autres tâches importantes des tiers (annexe à l'art. 77 OFP, chiff. 2.5 et 4.2). Les contrats de délégation doivent être remis à l'autorité de surveillance. **18**

La délégation à des tiers indépendants suppose que ceux-ci disposent des connaissances nécessaires en la matière et d'une organisation appropriée. Le prospectus devra également mentionner les connaissances spécifiques des tiers concernés en matière de décision et d'administration (annexe à l'art. 77 OFP, chiff. 4.4). **19**

En cas de délégation à la banque dépositaire, il y a toujours lieu de s'assurer que la délégation n'entraîne aucun conflit d'intérêts entre la direction et la banque dépositaire, que l'indépendance ne soit pas menacée et que les intérêts des investisseurs soient préservés. La séparation fonctionnelle doit notamment être garantie, c'est-à-dire que les employés de la banque dépositaire ne peuvent pas exercer des tâches qui sont déléguées à la banque dépositaire, respectivement qui lui sont assignées par le règlement du fonds (art. 19 al. 4 LFP), et en même temps s'occuper des tâches relatives à la garde des avoirs, au contrôle ou à la surveillance qu'impose la loi à la banque dépositaire (art. 19 al. 1 - 3 LFP). **20**

7 Séparation personnelle des organes des fonds selon l'art. 9 al. 6 LFP

Par personnes à la tête de la direction et de la banque dépositaire au sens de l'art. 9 al. 6 LFP, il faut entendre en premier lieu les membres de l'organe de gestion de la direction : directeurs, fondés de procuration, mandataires. Ces personnes ne sauraient avoir une double fonction auprès de la direction et de la banque dépositaire. Ils sont membres soit de l'une, soit de l'autre société. Ils doivent pouvoir décider de façon autonome. **21**

D'après les dispositions du code des obligations, le conseil d'administration d'une société anonyme assume - entre autres tâches - la haute direction de la société et est habilité à donner des instructions à l'organe de gestion. Il sied dès lors de considérer les membres du conseil d'administration comme étant aussi des personnes à la tête de la direction au sens de l'art. 9 al. 6 LFP. **22**

La majorité du conseil d'administration de la direction du fonds doit en conséquence être indépendante de la banque dépositaire. **23**

Les cadres de la banque dépositaire, au niveau de l'organe de gestion, ne sont pas considérés comme étant indépendants. On entend par « au niveau de l'organe de gestion » l'organe de gestion le plus élevé de la banque dépositaire.

Aucun administrateur de la direction du fonds, en tant que collaborateur de la banque dépositaire, ne peut **24**

être responsable de tâches au sens de l'art. 19 LFP.

8 Composition minimale de l'organe de gestion de la direction

La direction doit disposer d'une organisation lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent (art. 9 al. 4 LFP). Cela implique que la direction réglemente d'une façon détaillée son organisation, notamment la répartition des compétences entre le conseil d'administration et l'organe de gestion (art. 12 al. 2 OFP). **25**

Une organisation appropriée suppose en particulier une composition de l'organe de gestion de la direction capable d'assurer durablement l'exécution des tâches légales et réglementaires. A cet égard, les principes suivants s'appliquent : **26**

- En règle générale, la direction doit engager à plein temps au moins trois collaborateurs disposant de la signature (p.ex. un directeur, un remplaçant et un collaborateur disposant de la signature). **27**
- Le nombre de personnes engagées par la direction doit en outre être en rapport avec le nombre et la taille des fonds de placement gérés. **28**
- Dans des cas spéciaux justifiés, la Commission fédérale des banques peut autoriser des exceptions. **29**
- L'engagement simultané de cadres de la direction par la banque dépositaire est exclu dans tous les cas, même si l'indépendance de la direction est garantie au niveau fonctionnel. **30**
- Le principe des « quatre yeux » doit être respecté. Il s'ensuit que la signature collective à deux doit être prévue à tous les niveaux. **31**
- La direction est autorisée à désigner des administrateurs délégués, pour autant qu'ils n'exercent pas en même temps une fonction de gestion auprès de la banque dépositaire. Dans tous les cas, les administrateurs délégués doivent être indépendants. **32**

9 Organe de révision selon la loi sur les fonds de placement

Les organes de révision selon la loi sur les fonds de placement vérifient le respect de cette circulaire et consignent leurs résultats dans le rapport de révision des directions. **33**

10 Date d'entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 1997. **34**

Entrée en vigueur des modifications (chiffres marginaux 23 et 24) : 1er octobre 1997

Base légale :

- LFP : Art. 9, 11, 17, 19, 20, 56 al. 4, 75 al. 6
- OFP : Art. 9, 10, 12, 77
- CO : Art. 716a

Etat au 1er janvier 2007

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques

(Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires)

du 22 août 1996 ***(Dernière modification : 1er juillet 2004)***

Sommaire

1	**Modification de la loi et de l'ordonnance de 1994**	**Cm 1-5**
2	**Dispositions pénales**	**Cm 6**
3	**Critères pour l'appréciation des dépôts**	**Cm 7-30**
3.1	L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel ?	Cm 8-9
3.2	Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts ?	Cm 10-18
3.3	S'agit-il de dépôts provenant du public ?	Cm 19-30
4	**Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel**	**Cm 31-34**
5	**Marche à suivre pour les institutions qui ne sont pas en droit d'accepter des dépôts du public à titre professionnel**	**Cm 35-36**
6	**Interdiction de l'usage du terme « épargne » pour les établissements non bancaires**	**Cm 37**

1 Modification de la loi et de l'ordonnance de 1994

Avec la modification du 18 mars 1994 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après loi sur les banques ou LB, SR 952.0), a notamment été redéfini le champ d'application de cette dernière, tel qu'il ressort de l'art. 1 al. 2 LB. Cette modification de la loi a été concrétisée dans les art. 3 et 3a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques ou OB, RS 952.02) à l'occasion de la révision du 12 décembre 1994 de cette même ordonnance. 1

L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la Commission fédérale des banques. 2

Pour les personnes physiques ou morales dépourvues de licence bancaire qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public, cela signifie qu'elles doivent mettre un terme à leur activité ou demander une licence bancaire. 3

Les conditions d'autorisation de la loi sur les banques et de son ordonnance représentent cependant un obstacle important pour les intéressés. 4

Si l'octroi d'une licence bancaire est hors de question, les dépôts du public doivent être remboursés dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la modification (c'est-à-dire jusqu'à la fin janvier 1997). La Commission des banques peut prolonger ou raccourcir le délai dans des cas particuliers, lorsque des circonstances spéciales le justifient (al. 1 des dispositions finales de la modification du 18 mars 1994 de la loi sur les banques). 5

2 Dispositions pénales

L'art. 46 al. 1, let. f, et al. 2 LB, sanctionne l'acceptation indue de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 46 al. 1, let. d, et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la Commission des banques est punissable (art. 46 al. 1, let. i, et al. 2 LB). 6

3 Critères pour l'appréciation des dépôts

Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphes 3.1 à 3.3) : 7

3.1 L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel ?

Conformément à la définition qui figure à l'art. 3a al. 2 OB, agit à titre professionnel au sens de la loi sur les banques, « celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ». 8

Ainsi, dans le sens d'une présomption légale, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants agit-il toujours à titre professionnel. En outre, l'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (par exemple par la publicité, l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) n'est pas admis, quand bien même il en résulte moins de 20 dépôts (cf. art. 2a let. a OB). 9

3.2 Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts ?

Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 3a al. 3 let. a - d OB énumère exhaustivement les exceptions : 10

a) Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts 11

« Les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie » (let. a).

C'est pourquoi, par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt. **12**

b) Emprunts par obligations **13**

« Les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'article 1156 du code des obligations » (let. b).

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, de tels instruments de placement représentent des obligations standardisées, que l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par le droit des obligations sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations. **14**

c) Comptes d'exécution **15**

« Les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières, en devises ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes » (let. c).

De tels comptes ont uniquement pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour la liquidation de l'affaire principale qui se trouve au premier plan. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide et une limitation du volume de tels montants. **16**

d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle **17**

« Les fonds dont l'acceptation est liée d'une manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité » (let. d).

Les dépôts cités à la let. d sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. **18**

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement **18bis 1**

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où :

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêts. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs (let. a et c).

3.3 S'agit-il de dépôts provenant du public ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 3a al. 4 let. a - e OB. **19**

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

a) Banques **20**

« Banques suisses ou étrangères ou autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique » (let. a).

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance. **21**

b) Proches **22**

« Actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux » (let. b).

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10% des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. **23**

c) Investisseurs institutionnels **24**

« Investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel » (let. c).

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. **25**

d) Associations, fondations ou sociétés coopératives **26** [2]

« Déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et qui ne sont en aucune manière actives dans le domaine financier » (let. d).

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés. **27** [2]

Abrogé **27^{bis}** [2]

e) Employés **28**

« Employés et retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci » (let. e).

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. **29**

La let. e n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). **30**

4 Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 OB : **31**

– corporations et établissements de droit public
– ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la Commission des banques repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. **32**

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux déposants le remboursement des dépôts et le payement des intérêts convenus. **33**

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le payement des intérêts convenus. **34**

5 Marche à suivre pour les institutions qui ne sont pas en droit d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

En principe, toutes les entreprises qui acceptent des dépôts du public à titre professionnel au sens de la loi, sans appartenir au cercle des entreprises autorisées à le faire conformément à ce qui a été mentionné au chiffre marginal 31 ci-dessus, doivent cesser cette activité et rembourser intégralement les dépôts à leurs titulaires, au plus tard le 31 janvier 1997. Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut prolonger ou raccourcir le délai (al. 1 des dispositions finales du 18 mars 1994). **35**

Des dépôts avec durée d'échéance fixe postérieure au 31 janvier 1997 doivent être remboursés à la valeur du jour ou garantis jusqu'au terme de résiliation et de remboursement ultérieur le plus proche possible selon le contrat. **36**

6 Interdiction de l'usage du terme « épargne » pour les établissements non bancaires

Une entreprise active en tant qu'établissement non bancaire à la lumière de la loi sur les banques n'est en aucune manière admise à utiliser la dénomination d'« épargne » (cf. art. 15 al. 1 LB). **37**

Bases légales :

- LB : art. 1
- OB : art. 1 à 3a

Etat au 1er janvier 2007

[1] Ajoutée le 1er juillet 2004
[2] Version du 1er juillet 2004

DIRECTIVES DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB)

(DEC-CFB)

du 14 décembre 1994 *(Dernière modification : 21 décembre 2006)*

Sommaire

I.	**Préambule**	**Cm 1-1k**
II.	**Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)**	**Cm 2-16**
III.	**Directives d'évaluation**	**Cm 17-29p**
IV.	**Constitution et dissolution de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)**	**Cm 30-42**
V.	**Structure du bilan du bouclement individuel statutaire (art. 25 OB)**	**Cm 43-102**
VI.	**Structure du compte de résultat du bouclement individuel statutaire (art. 25a OB)**	**Cm 103-138**
VII.	**Structure du tableau de financement du bouclement individuel statutaire (art. 25b OB)**	**Cm 139-140**
VIII.	**Structure de l'annexe du bouclement individuel statutaire (art. 25c OB)**	**Cm 141-207**
IX.	**Structure des comptes de groupe et du bouclement individuel supplémentaire* (art. 25d à 25k OB)**	**Cm 208-216**
X.	**Définitions**	**Cm 217-254**
XI.	**Tableaux synoptiques**	
XII.	**Aperçu des différentes possibilités de bouclement selon les DEC**	
XIII.	**Dispositions transitoires**	**Cm 255-262**

* modification selon teneur du 21.12.2006

I. Préambule

Le cadre général régissant l'établissement des comptes des banques est défini dans les prescriptions de l'ordonnance sur les banques (art. 23 à 28 OB). Ainsi, les banques doivent établir un bouclement individuel statutaire et, cas échéant, également un bouclement consolidé lorsque les conditions figurant à l'art. 23a OB sont remplies. Le bouclement individuel statutaire peut être dressé de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque (art. 24 al. 1 OB [« bouclement individuel »]) ou refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire [bouclement individuel combiné].* Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire (art. 25d OB, principe de l'image fidèle). **1**

Les banques ayant des titres cotés en bourse, et ne publiant pas de compte de groupe, doivent publier un bouclement individuel établi selon le principe de l'image fidèle (cf. Cm 1d-1f ainsi que, notamment, les dispositions du règlement de cotation de la SWX*). Cette exigence peut être remplie par l'établissement du bouclement statutaire (cf. Cm 1f)* ou d'un bouclement supplémentaire (en sus du bouclement individuel statutaire) selon le principe de l'image fidèle (cf. Cm 1e*). Un bouclement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peut également être établi et publié sur base volontaire.

Les présentes directives complètent les prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques. Elles facilitent l'élaboration et la structuration des bouclements des banques. Les directives ont également pour but d'assurer une mise en œuvre cohérente des prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques. **1a**

Les présentes directives d'établissement des comptes s'appuient sur les normes des Swiss GAAP RPC. Différents éléments de ces dernières ont été expressément intégrés. Les présentes directives ont préséance sur les normes des Swiss GAAP RPC. **1b**

L'utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes est offerte aux banques (art. 28 al. 2 OB) mais elle est limitée aux bouclements consolidés et aux bouclements supplémentaires individuels établis selon le principe de l'image fidèle. En l'occurrence, il est permis : **1c**

a) d'utiliser les « International Financial Reporting Standards » (IFRS, anciennement IAS – International Accounting Standards -) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US-GAAP), lesquels équivalent aux dispositions suisses d'établissement des comptes.

b) d'établir les comptes annuels selon les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine, en ce qui concerne les banques organisées selon le droit suisse qui se trouvent sous l'influence dominante d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE.

Les écarts significatifs par rapport aux dispositions de l'OB et des DEC-CFB, résultant de l'application de normes internationales d'établissement des comptes, doivent être commentés dans l'annexe. Les banques faisant usage des possibilités décrites sous point a) ou b) sont tenues de respecter les exigences en matières de publication des avoirs administrés (cf. chiffres marginaux 198a – 198j* et tableau synoptique Q).

Les banques dont des titres sont cotés doivent établir un bouclement individuel selon le principe de l'image fidèle lorsqu'elles ne sont pas astreintes à établir des comptes de groupe. Elles peuvent procéder comme suit : **1d**

a) établir et publier, en sus du bouclement individuel statutaire qui doit être approuvé par l'assemblée générale, un bouclement individuel supplémentaire rédigé conformément au principe de l'image fidèle (« bouclement individuel supplémentaire »*). Ce bouclement est également soumis à l'obligation d'être révisé, mais il n'est présenté à l'assemblée générale qu'à titre d'information, ou **1e**

b) établir et publier un bouclement individuel statutaire conforme aux dispositions régissant l'image fidèle (« bouclement individuel combiné »*). Divers aménagements sont nécessaires afin que le bou- **1f**

* modification selon teneur du 21.12.2006

clement individuel combiné respecte les prescriptions du droit des sociétés. Ils sont mentionnés sous les différents Cm et sont mis en évidence dans le chapitre XII.

Les particularités relatives aux différentes présentations possibles d'un bouclement individuel sont exposées de manière synoptique dans le chapitre XII.* **1g**

Le bouclement individuel statutaire qui est rédigé, conformément à l'art. 24 al. 1 OB, afin de présenter un « aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque » est désigné ci-après par les termes « bouclement individuel ». Ce bouclement peut contenir des réserves latentes (art. 24 al. 3 OB). Le bouclement individuel combiné ne correspond pas à cette définition.* **1h**

Les termes « bouclement individuel statutaire » désignent le bouclement qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'agit du « bouclement individuel » ou du bouclement individuel combiné.* **1i**

Le bouclement individuel combiné, le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé doivent être établis selon le principe de l'image fidèle.* **1j**

Présentation synoptique des différents bouclements: **1k**

<table>
<tr><th></th><th>Dénomination</th><th>Mode d'établissement</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Bouclement individuel statutaire</td><td>« bouclement individuel »</td><td>Selon le principe de l'aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque</td></tr>
<tr><td>bouclement individuel combiné</td><td rowspan="3">Selon le principe de l'image fidèle</td></tr>
<tr><td></td><td>bouclement individuel supplémentaire</td></tr>
<tr><td></td><td>bouclement consolidé</td></tr>
</table>

* modification selon teneur du 21.12.2006

II. Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)

1./2. La saisie régulière des opérations et l'intégralité des comptes annuels

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan sont prises en compte quotidiennement et évaluées selon les principes reconnus. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat. L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (« trade date accounting ») ou le principe de la date de règlement (« settlement date accounting »). Il est admis de définir par catégorie de produit l'inscription au bilan selon le principe de la date de conclusion ou selon la date de règlement (par ex. titres, devises, etc.), dans la mesure où une mise en oeuvre cohérente (cf. Cm 2a) est assurée et les prescriptions du présent chiffre marginal en matière d'intégration et d'évaluation sont respectées. L'inscription au bilan des instruments financiers dérivés s'effectue conformément à la réglementation prévue aux chiffres marginaux 58 à 62 et 75. **2**

La méthode choisie doit être appliquée de manière uniforme dans le « bouclement individuel » ainsi que dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle* et publiée en annexe sous les principes comptables et d'évaluation (Cm 149 et 213). **2a**

3. La clarté des informations

La présentation claire et fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats doit être assurée par une structure précise et des désignations claires. La structure minimale du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau de financement des banques et groupes bancaires est régie par les articles 23 à 25k OB. **3**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le tableau de financement constituent des éléments d'égale importance des comptes annuels. **4**

4. Le caractère essentiel des informations

La description de la matérialité de l'art. 24 al. 3 OB s'appuie sur le cadre conceptuel Swiss GAAP RPC* qui stipule que « sont importants tous les éléments qui influencent l'évaluation et la présentation des états financiers ou de certains de leurs postes au point d'amener le destinataire à modifier son appréciation en fonction de la prise en considération ou non de ces éléments ».* **5**

Le principe de la matérialité est applicable à l'ensemble de l'établissement des comptes. La matérialité est appréciée dans chaque cas particulier tant du point de vue qualitatif que quantitatif. **6**

5. La prudence

Dans tous les cas où il existe une incertitude quant à l'évaluation et à l'appréciation des risques, le principe de prudence exige que la plus prudente de deux valeurs disponibles soit prise en considération. **7**

Les principes de la valeur la plus basse, de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui en découlent ne sont pas applicables, dans les opérations de négoce des banques, aux valeurs négociables détenues dans le cadre de l'activité usuelle lorsqu'une juste valeur selon le Cm 22 peut être déterminée. **8**

6. La continuation de l'exploitation

Dans la mesure où il n'existe ni intention ni nécessité d'une liquidation et que celle-ci n'est pas ordonnée par une autorité, l'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements s'effectue sur la base des valeurs de continuation. **9**

* modification selon teneur du 21.12.2006

7. La continuité dans la présentation et l'évaluation

Selon le principe de la continuité, une banque est tenue, tant en ce qui concerne la présentation que l'évaluation, de dresser chaque bouclement selon les mêmes principes, de manière à garantir la comparaison dans le temps. Cette règle ne peut être transgressée que lorsque des raisons objectives, qui se répéteront vraisemblablement les années suivantes, plaident en faveur d'une modification d'un principe de présentation ou d'évaluation. Les modifications justifiées des principes de présentation et d'évaluation doivent être présentées dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB; leurs influences sont exposées et commentées. Il faut en particulier exposer les conséquences sur les réserves latentes. L'adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire en ce qui concerne le bouclement individuel statutaire. Il est toutefois admis d'opérer volontairement un restatement dans un tel bouclement, dès lors que seule la réserve pour risques bancaires généraux est affectée.* Les chiffres de l'exercice précédent doivent en principe être adaptés (restatement, cf. Cm 249a) dans le bouclement individuel supplémentaire* et le bouclement consolidé. **10**

8. La délimitation dans le temps

Les charges et les produits sont délimités dans le temps à la date du bouclement. Les provisions et les correctifs de valeurs destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du bouclement intermédiaire et annuel et qui ont leurs origines dans l'exercice écoulé, doivent en particulier être portés intégralement à charge du compte de résultat de l'exercice écoulé. **11**

9. L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

La compensation et la suppression d'actifs et de passifs ainsi que de charges et de produits sont en principe interdites. **12**

Des exceptions à l'interdiction de compensation des actifs et des passifs sont admises en présence de créances et d'engagements découlant d'opérations semblables avec la même contrepartie, la même monnaie, la même échéance ou une échéance antérieure de la créance, qui ne pourront jamais, ni à la date du bilan ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées, entraîner un risque de contrepartie. **13**

Les exceptions suivantes sont également admises : **14**

- compensation de propres titres de créance en portefeuilles avec la rubrique passive correspondante dans le « bouclement individuel »* (en ce qui concerne les bouclements établis selon le principe de l'image fidèle, voir Cm 29m*);
- compensation des correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs spécifiques avec la rubrique correspondante de l'actif;
- compensation monétaire de groupe (netting) des valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés selon les Cm 45-48 de la Circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »;*
- compensation, dans le compte de compensation sous « Autres actifs » ou « Autres passifs », des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence.

L'interdiction de compenser signifie en particulier que, dans le compte de résultat, la compensation entre produits et charges d'exploitation, produits et charges d'intérêts, produits et charges de commissions, produits et amortissements/pertes sur l'actif immobilisé, autres produits et charges ordinaires et extraordinaires sont interdites. Les exceptions suivantes sont admises (voir également Cm 104) : **15**

- compensation des gains et des pertes de cours des opérations de négoce, ainsi que d'autres éléments directement liés aux opérations de négoce (par ex.: coûts de fonte, commissions payées à des intermédiaires etc.);

* modification selon teneur du 21.12.2006

- compensation des adaptations de valeurs dans les immobilisations financières sous « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires »;
- compensation de charges et de produits d'immeubles;
- compensation du résultat de refinancement des opérations de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (funding);
- compensation des résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

10. L'aspect économique

Le bouclement individuel statutaire peut être établi de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible (art. 24 al. 1 OB, « bouclement individuel ») ou refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats (bouclement individuel combiné)*. Le bouclement consolidé et, cas échéant, le bouclement individuel supplémentaire* doivent donner une image correspondant à l'état réel (art. 25d OB) du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque, respectivement du groupe. Le principe selon lequel, lors de l'établissement des comptes annuels, le point de vue économique prévaut sur le point de vue juridique, est par conséquent applicable (substance over form). **16**

* modification selon teneur du 21.12.2006

III. Directives d'évaluation

Evaluation individuelle et globale : **17**

Dans le « bouclement individuel »*, les actifs et passifs ainsi que les affaires hors bilan, publiés sous une même rubrique, peuvent en principe être évalués globalement (évaluation globale). Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les actifs et passifs, ainsi que les affaires hors bilan, doivent en principe être évalués individuellement (évaluation individuelle).

Définition des actifs, engagements et capitaux propres :*

- Des actifs résultent d'opérations ou d'événements passés. Il s'agit de biens corporels ou incorporels dans le pouvoir de disposition (« control ») de la banque qui rapporteront vraisemblablement des avantages économiques pour celle-ci au-delà de la période de rapport. La valeur de l'actif doit pouvoir être déterminée de manière fiable. Si une estimation suffisamment exacte n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle. **17a-1**

- L'activation des propres actions dans le « bouclement individuel » est réservée. **17a-2**

- Les dettes résultent d'opérations ou d'événements passés si une sortie de fonds future est vraisemblable (p.ex. par l'acquisition de biens et de services, par des engagements de garantie ou des créances en responsabilité sur prestations fournies). Le montant de l'exécution doit pouvoir être déterminé ou estimé de manière fiable. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une dette éventuelle. **17a-3**

- Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs diminuée de la somme de toutes les dettes. **17a-4**

- Les créances ou les dettes éventuelles doivent être publiées dans le hors bilan ou dans les rubriques respectives de l'annexe. **17a-5**

Définition des produits, des charges et du résultat :*

- Les produits sont réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui augmentent les capitaux propres sans que les propriétaires effectuent un apport. **17b-1**

- Les charges sont réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs et/ou l'augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres sans que les propriétaires reçoivent une distribution ou un remboursement. **17b-2**

- Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des passifs en résultant peuvent être déterminées avec fiabilité. **17b-3**

- Le résultat (bénéfice/perte) se calcule par la différence entre les produits et les charges. **17b-4**

Constitution de correctifs de valeur pour risques de défaillance : **18**

- Les risques de pertes tangibles et latents doivent être couverts par des correctifs de valeurs appropriés, tant dans les bouclements intermédiaires que dans le bouclement annuel. La détermination de l'ampleur des correctifs de valeurs doit être faite selon une approche systématique prenant en compte les risques du portefeuille.

- Les créances compromises (voir Cm 226b**)** doivent être évaluées individuellement et la dépréciation de valeur (cf. Cm 228**)** doit être couverte par des correctifs de valeurs individuels. Une analyse sur base forfaitaire (correction individuelle déterminée de manière forfaitaire) n'est permise que pour les portefeuilles de crédits homogènes, comportant exclusivement un grand nombre de petites créances (par exemple : crédits à la consommation, leasing, créances relatives à des cartes de crédits). **18a**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Des correctifs de valeur forfaitaires supplémentaires peuvent être constitués afin de couvrir les risques latents présents lors de la date-critère d'évaluation (cf. Cm 249b). **18b**

- Les divers critères et procédures relatifs à la constitution de correctifs de valeurs doivent être documentés de manière interne. **18c**

- Les créances compromises doivent être évaluées à la valeur de liquidation (cf. Cm 253a), tout comme d'ailleurs les éventuelles sûretés obtenues, et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement du crédit dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par un correctif de valeur. **18d**

Les dispositions particulières des art. 664, 669 al. 1 et 670 CO sont applicables sans restriction aux banques. En sus, en ce qui concerne le « bouclement individuel »*, les art. 665 et 669 al. 2 – 4 CO sont également valables*. **19**

Conversion des transactions et des positions en monnaies étrangères *: **20**

- Les transactions en monnaies étrangères survenues en cours d'année doivent être converties au cours en vigueur au moment de la transaction.

- Les positions en monnaies étrangères existant lors de la clôture annuelle doivent être converties au cours du jour correspondant à la date de clôture dans la mesure où elles ne sont pas évaluées au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations).

Les bouclements en monnaies étrangères de succursales et sociétés-filles* situées à l'étranger doivent être convertis comme suit: **20a**

- Bilan : aux cours du jour correspondant à la date de clôture, dans la mesure où l'évaluation n'est pas effectuée au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations);

- Compte de résultat : au cours moyen de l'année ou au cours du jour correspondant à la date de clôture;

- Traitement des écarts de conversion : voir Cm 21* ;

- Les écarts de conversion relatifs aux succursales étrangères ne peuvent pas être enregistrés directement dans les fonds propres, en ce qui concerne le bouclement individuel statutaire.*

A titre alternatif, les prescriptions en vigueur des « International Financial Reporting Standards » (IFRS/IAS) ou des « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US-GAAP) peuvent être utilisées.*

Indications dans l'annexe relatives aux conversions de monnaies étrangères : **21**

La méthode de conversion des monnaies étrangères et le traitement des différences de conversion ainsi que les cours de conversion des monnaies les plus importantes doivent être indiqués dans l'annexe conformément à l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB.

Positions relatives aux opérations de négoce : **22**

En dérogation à l'art. 667 CO, les positions entrant dans le cadre des opérations de négoce doivent être en principe évaluées et portées au bilan à la juste valeur (« Fair Value ») à la date du bilan. La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation.

Dans ce dernier cas, la détermination du prix implique le respect des conditions cumulatives suivantes : **22a**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque tiennent compte dans ce contexte de tous les risques significatifs;

- les éléments pris en compte dans les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque sont complets et appropriés;

- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque ainsi que les éléments pris en compte sont fiables, fondés sur des bases scientifiques et appliqués de manière uniforme;

- les vérifications exigées dans les directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés sont effectives, en particulier pour ce qui a trait à la vérification des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat quotidien par l'instance interne de contrôle des risques indépendante du négoce; **22b**

- les négociants, le contrôleur indépendant ainsi que le gestionnaire des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché. **22c**

Lorsque, exceptionnellement, il n'est pas possible d'établir la juste valeur, il est requis d'effectuer l'évaluation et l'inscription au bilan selon le principe de la valeur la plus basse*. **22d**

Immobilisations financières :

- Titres de participation, métaux précieux, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente : principe de la valeur la plus basse. En ce qui concerne les immeubles repris dans le cadre des activités de crédit, qui sont destinés à la revente, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé résultant de la comparaison du coût d'achat et de la valeur de liquidation*. A l'instar des comptes métaux, les stocks physiques de métaux précieux compris dans les immobilisations financières, qui sont destinés à la couverture des engagements en comptes métaux, sont évalués et portés au bilan aux valeurs de marché; **23**

- Titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : évaluation et inscription au bilan à la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes du taux) sur la durée (« accrual method »). Les modifications de valeurs dictées par la solvabilité doivent être comptabilisées; **24**

- Titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : principe de la valeur la plus basse. Le solde des adaptations de valeurs est porté sous la rubrique « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires »; **25**

- Emprunts convertibles et à options : principe de la valeur la plus basse sauf si la banque détermine, au moment de l'évaluation, la valeur de la composante de l'option et de la composante du titre productif d'intérêts et qu'elle évalue la composante de l'option à la valeur la plus basse et la composante du titre productif d'intérêts selon l'« accrual method ». La méthode choisie doit être conservée jusqu'à l'échéance de l'emprunt; **26**

- Immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse : l'application du principe de la valeur la plus basse implique que, si la valeur de marché tombée en dessous de la valeur d'acquisition augmente par la suite, une réévaluation au plus jusqu'aux coûts d'acquisition doit être comptabilisée. Le solde des adaptations de valeurs est comptabilisé sous les rubriques « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires ». **26a**

* modification selon teneur du 21.12.2006

Participations :

- Le prix d'acquisition déduction faite des amortissements économiquement nécessaires (art. 665 CO) constitue la valeur légale maximale des titres de participations portés au bilan du « bouclement individuel » * sous la rubrique « 1.8 Participations ». **27**

- Les participations sont également portées au bilan du bouclement individuel combiné au plus à concurrence du coût d'acquisition. Toutefois, les impacts théoriques d'une utilisation de la méthode de la mise en équivalence (« equity method ») doivent être indiqués dans l'annexe, en ce qui concerne les participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence significative.* **27a**

- Une influence significative est notamment présumée dès la détention d'une participation au capital conférant 20% des droits de vote.* **27b**

- Dans le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé*, les participations sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence significative doivent être valorisées selon la méthode de la mise en équivalence (« equity method »). **27c**

- Lorsque la banque peut exercer une influence sur ses participations, il y a lieu, dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, de séparer le goodwill et de l'enregistrer sous les valeurs immatérielles.* **27d**

Immobilisations corporelles[*] :

Le traitement des immobilisations corporelles se fonde sur la Swiss GAAP RPC 18. Les principes suivants sont expressément applicables : **28-1**

- Les immobilisations corporelles existent de manière physique et sont utilisées pour des prestations de service ou à des fins d'investissement. Elles peuvent être soit acquises, soit créées par l'entité elle-même. **28-2**

- Les investissements dans de nouvelles immobilisations corporelles, qui sont utilisés durant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite inférieure d'activation, doivent être activés s'ils ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage. **28-3**

- Des investissements dans des immobilisations corporelles existantes ne peuvent être activés que si la valeur d'usage ou de marché est durablement augmentée ou s'ils entraînent une augmentation notoire de la durée de vie. **28-4**

- Les immobilisations corporelles sont saisies à leur coût d'acquisition ou de revient. **28-5**

- Dans l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à leurs coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. **28-6**

- L'amortissement est effectué selon un plan (p.ex. linéaire ou dégressif) sur la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. Il est procédé aux amortissements dès le commencement effectif de l'exploitation de l'objet. La constitution de réserves latentes dans le « bouclement individuel » est réservée (cf. Cm 31). **28-7**

- L'actualité de la valeur doit être revue lors de l'établissement de chaque bilan. Il convient de procéder éventuellement à l'enregistrement d'une dépréciation (« impairment »), en dehors des plans, à la charge du résultat de la période (cf. Cm 28b ss). **28-8**

- Si l'examen de l'actualité de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon un plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée. **28-9**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- L'amortissement périodique selon un plan d'une immobilisation corporelle est calculé en tenant compte d'une valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation. **28-10**

- Les méthodes d'amortissement ainsi que les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles doivent être exposées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles doivent être commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Si une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, il doit en être fait mention dans l'annexe. L'incidence du changement de méthode sur le résultat de la période, dès lors qu'elle est matérielle, doit être chiffrée pour chaque catégorie. **28-11**

Valeurs immatérielles[*] :

Le traitement des valeurs immatérielles se fonde sur la Swiss GAAP RPC 10. Les principes suivants sont expressément applicables : **28a-1**

- Les valeurs immatérielles sont non monétaires et n'ont pas de substance physique. Elles peuvent soit être acquises, soit être créées par la banque elle-même. Dans la mesure où elles peuvent être identifiées et activées, les valeurs incorporelles peuvent être désignées comme immobilisations incorporelles. **28a-2**

- Des valeurs immatérielles peuvent être acquises par le biais de l'achat d'entreprises ou d'unités d'affaires. **28a-3**

- Les valeurs incorporelles acquises sont portées à l'actif du bilan lorsqu'elles procurent des avantages économiques futurs à la banque pendant plusieurs années. **28a-4**

- Les valeurs incorporelles créées par la banque elle-même ne peuvent être activées que si elles remplissent toutes les conditions suivantes à la date du bilan : **28a-5**

  - la valeur incorporelle créée peut être identifiée et la banque est en possession du pouvoir d'en disposer;
  - la valeur incorporelle créée génère des avantages économiques quantifiables sur plusieurs années;
  - les charges afférentes à la création de ces valeurs immatérielles peuvent être mesurées séparément;
  - il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement et à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs incorporelles existent ou sont mises à disposition.

- Les charges afférentes aux valeurs incorporelles identifiables mais qui ne satisfont pas aux critères permettant une inscription à l'actif du bilan sont portées au débit du compte de résultat de la période. **28a-6**

- Les charges afférentes à la création de valeurs incorporelles débitées au compte de résultat ne peuvent plus être activées par la suite. **28a-7**

- La valeur incorporelle qui satisfait aux critères d'activation et qui peut être identifiée ne doit pas être enregistrée à une valeur supérieure au coût de revient ou de production. Si les charges sont plus élevées que la valeur nette réalisable, c'est cette dernière qui est prise en compte. La différence entre les charges plus élevées et la valeur nette réalisable doit être portée au débit du compte de résultat de la période. La valeur nette réalisable correspond au montant le plus élevé entre la valeur nette de marché et la valeur d'usage. **28a-8**

- Lorsque des immobilisations incorporelles sont activées, leur durée d'utilisation doit être estimée avec prudence et leur valeur amortie systématiquement au débit du compte de résultat (normalement de manière linéaire) durant cette durée d'utilisation. Si la durée précitée ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement usuel est de cinq ans; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à 20 ans au maximum. Pour les immobilisations incorporelles attachées à des personnes, ce **28a-9**

* modification selon teneur du 21.12.2006

délai ne doit pas dépasser cinq ans.

- La durée d'utilisation estimée ainsi que la méthode d'amortissement des immobilisations incorporelles doivent être mentionnées en annexe. **28a-10**

- Un changement ultérieur de la durée d'utilisation déterminée doit être mentionné en annexe. Son influence sur le bilan et le compte de résultat doit être quantifié. **28a-11**

- La valeur des immobilisations incorporelles doit être réexaminée à chaque date du bilan (cf. Cm 28b ss). **28a-12**

- Le goodwill fait partie des valeurs immatérielles. **28a-13**

- Exemples de valeurs incorporelles qui ne peuvent pas être activées :
  - goodwill créé par l'entité elle-même,
  - frais de formation et de perfectionnement,
  - frais de restructuration,
  - frais de constitution et d'organisation (dans le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé).

Dépréciation d'immobilisations corporelles et incorporelles :*

Le traitement de ces dépréciations se fonde expressément sur la Swiss GAAP RPC 20. Les principes suivants sont applicables : **28b-1**

- Il y a lieu d'examiner à chaque date du bilan si la valeur des actifs est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes laissant à penser que certains actifs pourraient être concernés par de telles pertes de valeur. En présence de tels signes, la valeur réalisable doit être déterminée. **28b-2**

- La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. **28b-3**

- La valeur réalisable retenue est la plus élevée des valeurs entre la valeur nette du marché et de la valeur d'usage. Si l'une de ces deux dernières valeurs dépasse la valeur comptable, il n'y a pas de dépréciation. **28b-4**

- La valeur nette de marché est le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente y relatives. **28b-5**

- La valeur d'usage correspond à la valeur actuelles des entrées et des sorties de trésorerie attendues, résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation. La détermination de ces flux de trésorerie futurs doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de la détermination des flux de trésorerie futurs, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. **28b-6**

- L'escompte doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le bénéfice et la structure des capitaux de la banque ne sont pas prises en considération dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à nouveau dans le taux d'escompte. **28b-7**

- La valeur réalisable doit en principe être déterminée pour chaque actif (évaluation individuelle). **28b-8**

- Si l'actif ne génère cependant pas de flux de trésorerie indépendants pour lui seul, la valeur réalisable est déterminée pour le plus petit groupe possible d'actifs auquel il appartient. **28b-9**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- S'il y a dépréciation, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. **28b-10**

- Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir les conséquences d'une dépréciation d'actifs, une provision à hauteur de la différence restante (par ex. pour des frais d'élimination des déchets) doit être constituée. **28b-11**

- La dépréciation doit être portée au débit du résultat de la période. **28b-12**

- Dans un groupe d'actifs, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. **28b-13**

- Si les facteurs servant de base à la détermination de la valeur réalisable se sont sensiblement améliorés, une dépréciation saisie dans les précédentes périodes comptables doit être entièrement ou partiellement supprimée, hormis dans le « bouclement individuel », dans quel cas la non reprise de la dépréciation correspond à une création de réserves latentes. **28b-14**

- Dans le cas d'une suppression de dépréciation entière ou partielle, la nouvelle valeur comptable s'obtient à partir de la plus basse des valeurs entre a) la valeur réalisable nouvellement déterminée ou b) la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. **28b-15**

- La reprise consécutive à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation doit être saisie dans les produits extraordinaires. Le Cm 28b-14 est réservé. **28b-16**

- Dans un groupe d'actifs aussi petit que possible, la reprise de la résorption partielle ou entière d'une dépréciation a pour conséquence que l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées est réparti en proportion des valeurs comptables précitées. La plus basse des valeurs entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. **28b-17**

- Les montants des dépréciations et reprises significatives, consécutives à des résorptions entières ou partielles de dépréciation, doivent être indiqués séparément dans l'annexe. Les événements et les circonstances qui en sont à l'origine doivent être commentés (cf. Cm 205). **28b-18**

Rubriques des opérations d'intérêts qui sont évaluées selon l'« accrual method » : **28c**

Lorsqu'une opération d'intérêts (immobilisations financières incluses) saisie selon l'« accrual method » est aliénée avant l'échéance ou remboursée par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux ne sont pas immédiatement portés en compte mais sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.

Avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés en comptes-métaux : * **28d**

En dérogation à l'art. 667 CO, ces éléments doivent être évalués à leur valeur de marché, dans la mesure où ils peuvent être traités sur un marché représentatif. Par contre, les dépôts-métaux (dépôts individuels ou collectifs) ne doivent pas être portés au bilan.

Instruments hybrides (produits structurés) :* **28e**

Voir définition sous Cm 233a.

En ce qui concerne l'évaluation, le dérivé doit être séparé de l'instrument hôte et évalué séparément en tant que dérivé, lorsque toutes les conditions cumulatives ci-après sont remplies :

- il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et du contrat de base, et

- l'instrument hybride ne remplit pas intégralement les conditions pour une saisie au bilan et un trai-

* modification selon teneur du 21.12.2006

tement correspondant dans le compte de résultat à la juste valeur (voir Cm 22-22d), et

- le dérivé incorporé satisfait individuellement à la définition d'un instrument dérivé.

L'instrument hybride peut être publié globalement.

Impôts* : **29**

- Les impôts courants affectant les revenus et le capital déterminant* de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes.

- Les Cm 29b-1 ss (lesquels se fondent sur la Swiss GAAP RPC 11) doivent être respectés* en ce qui concerne le traitement des impôts dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle. **29a**

- La prise en considération dans le bouclement individuel statutaire des impacts fiscaux découlant des reports de perte n'est pas admise (impôt différé actif).

Impôts dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle :*

- Les impacts fiscaux courants et futurs doivent être pris en compte de manière appropriée dans les comptes annuels, en faisant la distinction entre la détermination des impôts courants sur le bénéfice et la délimitation des impôts latents sur les bénéfices. **29b-1**

- L'application de valeurs déterminées selon le principe de l'image fidèle donne lieu à des différences d'évaluation par rapport aux valeurs fiscalement déterminantes. Il y a lieu de tenir compte des impôts sur les bénéfices y afférents. **29b-2**

- La délimitation annuelle des impôts latents sur les bénéfices se fonde sur une approche orientée vers le bilan et prend en compte en principe toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur les bénéfices. **29b-3**

- Les impôts latents annuels sur les bénéfices doivent être calculés séparément pour chaque exercice comptable et pour chaque sujet fiscal. Les impôts latents sur les bénéfices, actifs et passifs, ne peuvent être compensés que dans la mesure où ils concernent le même sujet fiscal. **29b-4**

- Les impôts latents sont déterminés annuellement sur la base de taux d'impôts déterminés ponctuellement. Ces taux sont ceux réellement attendus ou – s'ils ne peuvent pas encore être connus – ceux en vigueur au moment de l'établissement du bilan. **29b-5**

- Les prétentions latentes fiscales, consécutives à des reports de pertes non utilisés, doivent être publiées dans l'annexe, en indiquant séparément les montants activés et non-activés. **29b-6**

Correctifs de valeurs et provisions : **29c**

Les principes d'évaluation doivent garantir une attribution et une utilisation des correctifs de valeurs et des provisions, tant individuels que forfaitaires, conformes à leur but et à leur désignation.

Provisions économiquement nécessaires :*

Le traitement des provisions économiquement nécessaires se fonde sur la Swiss GAAP RPC 23. Les principes suivants sont expressément applicables : **29d-1**

- Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue un passif exigible. Les provisions ne couvrent pas les corrections de valeur d'actifs. **29d-2**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- L'événement passé doit s'inscrire avant la date du bilan. Il constitue le fait générateur débouchant sur une obligation juridique ou implicite. **29d-3**

- Les diminutions de produits ou de marges futurs ne constituent pas des faits générateurs d'obligation. Les charges futures n'en constituent pas non plus. Des provisions ne peuvent pas être constituées pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à la couverture de fluctuations de cours futures constituent des réserves latentes étant donné que l'utilisation de telles provisions sert uniquement à l'égalisation du résultat publié et qu'elle empêche la saisie conforme à la période des fluctuations de valeurs. Les provisions pour investissements ou projets futurs représentent également des réserves latentes. **29d-4**

- Les provisions ne concernent pas les passifs exigibles non facturés à la date du bilan, qui résultent de biens ou de services déjà reçus. Ces derniers sont compris dans les passifs de régularisation. **29d-5**

- Les obligations, juridiques ou implicites, doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision doit être constituée si une sortie de fonds devient probable. **29d-6**

- Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan s'ils contribuent à en préciser les circonstances.
  Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Le montant de la provision doit correspondre à l'espérance mathématique des sorties futures de fonds. Il doit prendre en compte la probabilité et la fiabilité liées à ces sorties de fonds. **29d-7**

- Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) lorsqu'il est clair que la banque aurait eu un engagement (ou en aurait été libéré) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme qu'elle doit en attendre un préjudice. **29d-8**

- Les provisions existantes doivent être évaluées à nouveau à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations (étant entendu qu'une dissolution n'est pas impérative dans le « bouclement individuel » [cf. Cm 38]. Les provisions devenues libres et non dissoutes deviennent des réserves latentes [cf. Cm 31]). **29d-9**

- Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (par ex. déplacement d'unités opérationnelles, scissions ou réorganisation). Une provision de restructuration ne peut être constituée que lorsque les critères précités sont remplis. Elle se fonde sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement liés aux mesures de restructuration et qui, par conséquent, ne se rattachent pas aux activités ordinaires de l'établissement. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes. **29d-10**

Engagements présentant une valeur originale inférieure à la valeur nominale : **29e**

Ils peuvent être portés au bilan soit à la valeur nette, soit à la valeur brute avec rubrique rectificative (disagio) sous « Comptes de régularisation ». Dans les deux cas le disagio doit être dissous par les charges d'intérêts, jusqu'à l'échéance de l'emprunt, selon l'« accrual method ». Ceci s'applique, par analogie, également aux agios.

* modification selon teneur du 21.12.2006

Instruments financiers dérivés : **29f**

- Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. L'évaluation doit être effectuée conformément au Cm 22 (juste valeur). Le résultat d'évaluation des opérations de négoce doit être enregistré dans le compte de résultat sous la rubrique afférente au négoce.

- En cas d'opérations de couverture, l'évaluation est effectuée de manière analogue à l'opération de base couverte. Les résultats des opérations de couverture sont saisis sous une rubrique de résultat identique à celle qui enregistre les résultats correspondants de l'opération couverte. En cas de « Macro Hedges » dans les opérations d'intérêts, le solde peut être saisi soit sous « Produits des intérêts et des escomptes » soit sous « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture évaluées selon l'« accrual method » ne doivent pas être comptabilisés comme compte de régularisation mais doivent être compensés dans le « Compte de compensation » sous les « Autres actifs » ou les « Autres passifs » de manière à éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan. Lors d'une vente anticipée d'un instrument de couverture de taux évalué selon l'« accrual method », les prescriptions générales relatives au traitement de positions d'opérations d'intérêts évaluées selon l'« accrual method » sont applicables. Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des positions couvertes, la fraction excédentaire du dérivé est assimilée à une opération de négoce. L'évaluation de cette dernière doit être enregistrée dans le résultat des opérations de négoce (Cm 117) et non pas dans le compte de compensation. **29g**

- Lors de la conclusion de l'opération de couverture réalisée au moyen d'un dérivé, il est requis de documenter les effets de couverture ainsi que les buts et stratégies visés par l'organe de gestion des risques de la banque. La documentation doit comprendre : **29h**

  - l'identification de l'opération ou de la portion couverte d'une opération de même que l'opération de couverture,
  - l'identification du risque couvert, et
  - la méthode selon laquelle l'efficacité de la couverture peut être déterminée.

- Les banques peuvent appliquer les prescriptions en vigueur des « International Financial Reporting Standards » (IFRS/IAS) ou des « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) pour le traitement des instruments financiers dérivés impliqués dans des opérations de couverture*. Les normes y relatives doivent être respectées dans leur intégralité. Les banques doivent cependant se conformer aux prescriptions du droit suisse des sociétés, applicables au bouclement individuel statutaire. Cela signifie que les écritures à enregistrer dans les fonds propres en vertu des IFRS/IAS ou des US-GAAP doivent figurer séparément dans le compte de compensation. **29i**

Engagements de prévoyance* :

Le traitement des engagements de prévoyance se fonde sur la Swiss GAAP RPC 16. Les principes suivants sont expressément applicables : **29j-1**

- Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour la retraite, le décès ou l'invalidité. **29j-2**

- Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur la banque sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour la banque, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'à la banque d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs en ce sens que la banque veut ou doit participer au financement (p. **29j-3**

* modification selon teneur du 21.12.2006

ex. cotisations d'assainissement).

- La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de toute institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes (indicateurs) laissant à penser que des développements importants (tels que variations de valeur, liquidations partielles, etc.) auraient pu survenir depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération. **29j-4**

- En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies. **29j-5**

- En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur. Les réserves de fluctuations de valeurs mentionnées dans l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de la banque. **29j-6**

- L'enregistrement des incidences économique des institutions de prévoyance est régi par les principes suivants : **29j-7**

  - Les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les ajustements actifs ou passifs correspondants et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan;
  - On examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de la banque. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage ou l'engagement économique et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans le compte de résultat.

- La présentation des incidences économiques des institutions de prévoyance sur la banque peut se faire avec la justification correspondante dans l'annexe également de manière intégrale, selon une méthode dynamique. On appliquera pour ce faire une norme internationale de présentation des comptes reconnue et en vigueur à la date du bilan. **29j-8**

- Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrées comme actifs. Dans la mesure où la banque a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de la banque ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert. **29j-9**

- Lors de la première application de ces principes, la situation initiale de l'avantage économique ou de l'engagement économique ou les modifications résultant de précédents enregistrements sont saisies à la date critère au moyen d'un « restatement » (cf. Cm 249a) ou par le biais des écritures enregistrées dans les charges ou produits extraordinaires. **29j-10**

- L'avantage économique futur (y compris la réserve de cotisations de l'employeur) ne doit pas impérativement être porté au bilan du « bouclement statutaire », mais il doit dans tous les cas être présenté dans l'annexe (Cm 167a). **29j-11**

* modification selon teneur du 21.12.2006

Traitement des propres titres de participation dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle*: 29k

La position en propres titres de participation doit être portée en déduction des fonds propres, à concurrence des coûts d'acquisition, sous la forme d'une position séparée intitulée « Propres titres de participation ». Les paiements de dividendes et les résultats des aliénations ultérieures ne peuvent pas être enregistrés dans le compte de résultat. Ils doivent être attribués directement aux « Réserves issues du capital » dans le bouclement consolidé et le bouclement individuel supplémentaire et aux réserves libres dans le bouclement individuel combiné.* Les engagements portant sur la livraison de propres titres (par ex. des actions à titre de bonus), qui ne découlent pas des opérations de négoce, doivent être attribués à la position « Propres titres de participation ». Les coûts relatifs aux plans favorisant l'acquisition par le personnel de titres de participation à un prix réduit doivent être enregistrés dans les charges du personnel.

Traitement des coûts de transactions des capitaux propres dans le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé[1] :* 29l

- Les coûts de transactions des capitaux propres, dans la mesure où ils résultent de l'obtention (augmentation de capital, vente de propres titres de participation) ou du remboursement (réduction de capital, rachat de propres titres de participation) de capitaux propres doivent en principe être enregistrés comme réduction des réserves provenant du capital, après déduction des impôts sur le bénéfice y afférents.

- Les coûts de transaction des capitaux propres encourus jusqu'à la date du bilan doivent être enregistrés comme poste de régularisation actif, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante de capitaux propres aura lieu dans un avenir prévisible. Sinon, ces coûts sont portés au débit du compte de résultat.

Détention de propres titres de créances dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle : 29m

Les propres titres d'emprunt, obligations de caisse et titres du marché monétaire doivent être impérativement compensés avec les positions passives correspondantes.

Mention des opérations de prêt/emprunt de titres (« Securities Lending and Borrowing ») et des opérations de mise/prise en pension (« Repurchase and Reverse Repurchase Agreements ») lors d'une conclusion pour propre compte et propre risque (« principal ») : 29n

- Les montants en argent qui sont échangés doivent être portés au bilan.

- Le transfert de titres n'implique pas une écriture au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits liés aux titres transférés. Les titres sont présentés en annexe conformément au Cm 166a.

- L'aliénation subséquente de titres reçus implique une saisie au bilan. Il en découle l'enregistrement à la valeur de marché d'un engagement non-monétaire.

- Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur les valeurs transférées lui reviennent directement ou indirectement. Ce fait peut être assuré par exemple par des accords de marge qui vont placer économiquement la partie qui reprend les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante pour ce qui a trait aux valeurs non négociables. Lorsqu'il est convenu que la transaction a matériellement la même échéance que les titres transférés, il s'ensuit que le pouvoir de disposition est transmis à la partie qui reprend. 29o

[1] Source : Swiss GAAP RPC 24*

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Les banques qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients mais qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et, qui de ce fait ne sont pas « principal », traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires, conformément au Cm 238 et les publient selon les chiffres marginaux 102 et 198. Une garantie de la banque portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (margining) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération. **29p**

* modification selon teneur du 21.12.2006

IV. Constitution et dissolution de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)

1. Constitution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux*

Dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de la banque ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible, ainsi que pour tenir compte des intérêts des actionnaires, la constitution de réserves latentes dans le « bouclement individuel » * est autorisée. Elle ne peut intervenir que dans les limites de l'art. 669 CO. **30**

La constitution de réserves latentes est admise dans la mesure où elle intervient par : **31**

a) le débit de la rubrique « Amortissements sur l'actif immobilisé » pour constituer des réserves latentes sur les participations et les immobilisations corporelles;

b) le débit des rubriques « Correctifs de valeurs, provisions et pertes » ou « Charges extraordinaires » pour constituer des réserves latentes dans la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions »;

c) la conversion en réserves latentes de correctifs de valeurs et provisions jusqu'alors économiquement nécessaires à l'exploitation dans la mesure où ces correctifs ont été constitués par le débit des comptes mentionnés sous lettre b) ci-avant ou il s'agit de correctifs de valeurs pour intérêts en souffrance qui sont devenus libres*;

d) des augmentations de valeurs dans les actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi s'accroît.

La constitution de réserves pour risques bancaires généraux doit être effectuée comme suit :* **31a**

- Dans le « bouclement individuel » : par la position charges extraordinaires ou par la conversion de correctifs de valeurs et provisions jusqu'alors économiquement nécessaires à l'exploitation ainsi que par le transfert de réserves latentes.

- Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle : exclusivement par la position charges extraordinaires.

La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des rubriques de charges, à l'exception de celles mentionnées sous a) et b), n'est pas autorisée. De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des rubriques de produits (prélèvements avant clôture/réductions de produits) n'est pas autorisée. **32**

2. Dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux*

Une diminution de réserves latentes est considérée comme dissolution lorsqu'elle provient : **33**

a) d'une dissolution de réserves latentes dans les rubriques « Correctifs de valeurs et provisions » portée au compte de résultat;

b) d'une réévaluation jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi d'actifs immobilisés portée au compte de résultat;

c) d'une réalisation par vente d'actifs immobilisés; à cet égard, la constitution de plus-values résultant du transfert d'actifs immobilisés dans les actifs circulants est assimilée à une réalisation par vente;

* modification selon teneur du 21.12.2006

d) de diminutions de valeurs d'actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi diminue

La dissolution de réserves latentes portée au compte de résultat doit être comptabilisée sous la rubrique « Produits extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. Ce poste enregistre également la dissolution de réserves pour risques bancaires généraux.* **34**

Si la dissolution de réserves latentes et/ou de réserves pour risques bancaires généraux* intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. La matérialité de la dissolution totale de réserves latentes et/ou de réserves pour risques bancaires généraux* doit en particulier être appréciée en proportion des capitaux propres publiés et du bénéfice annuel publié ainsi qu'en fonction des influences sur ces valeurs. Une dissolution est en règle générale considérée comme essentielle lorsqu'elle représente au moins 2% des capitaux propres publiés ou 20% du bénéfice publié de l'exercice. **35**

Une réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur d'acquisition (art. 665 CO), doit être indiquée et motivée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.6 OB. **36**

Une réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition intervient selon les dispositions de l'art. 670 CO et doit être annoncée à la Commission des banques avant la publication des comptes annuels. **37**

3. Traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres

Les correctifs de valeurs et les provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation et qui ne sont ni dissous ni affectés à un autre but, constituent des réserves latentes. Dans ce cas, au niveau du « bouclement individuel », aucune comptabilisation dans le compte de résultat n'est requise et seule une modification de l'affectation doit être indiquée dans le tableau E, dans la mesure où les constitutions ont été antérieurement enregistrées dans les « correctifs de valeur, provisions et pertes » ou « charges extraordinaires » ou, dans le cas des intérêts en souffrance, par le débit du produit des intérêts et des escomptes. Par contre, les provisions pour engagements de prévoyance et pour impôts latents qui sont superflues doivent être impérativement dissoutes par le compte de résultat.* Lorsque la dissolution ou l'affectation à un autre but dans le « bouclement individuel » intervient au cours d'une période comptable (exercice) ultérieure, elle représente une dissolution de réserves latentes qui doit être dûment comptabilisée sous la rubrique « Produits extraordinaires » du compte de résultat selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. **38**

L'utilisation et la dissolution de provisions pour impôts latents et engagements de prévoyance sont effectuées par le crédit des comptes « impôts » et « charges de personnel ».* **38a**

Si, en ce qui concerne le « bouclement individuel », au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont affectés à la constitution de correctifs de valeurs et de provisions économiquement nécessaires à d'autres buts ou à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (nouvelle affectation), sous réserve du respect du Cm 38*, il en est fait mention sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). **39**

Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les correctifs de valeurs et les provisions devenus libres puis immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également dans la ligne relative aux risques de défaillance). **39a**

Si, au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont dissous et portés au compte de résultat, la comptabilisation doit intervenir par la rubrique « Produits extraordinaires » tant dans le « bouclement individuel » que dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle (à l'exception des provisions pour engagements de prévoyance et impôts latents, pour lesquelles il y a lieu d'appliquer le Cm 38a).* Le montant des correctifs de valeurs et provisions dissous et portés au compte de résultat doit également être mentionné sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs **40**

* modification selon teneur du 21.12.2006

de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI).

Si la dissolution ou la nouvelle affectation de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon Cm 35. **41**

L'affectation des correctifs de valeurs et des provisions tant individuels que forfaitaires doit être fixée avec précision, de sorte que la conformité du but et de la désignation ainsi que la périodicité de leur utilisation soient contrôlables et vérifiables ultérieurement. **42**

* modification selon teneur du 21.12.2006

V. Structure du bilan du bouclement individuel statutaire (art. 25 OB)

Une structure minimale applicable à toutes les banques garantit une présentation simple et compréhensible du bilan. Les indications complémentaires relatives aux couvertures, aux durées d'échéance résiduelle et aux informations similaires sont mentionnées dans l'annexe. **43**

Les commentaires ci-après relatifs au contenu des rubriques particulières prennent en compte les éléments principaux. L'énumération des éléments à prendre en considération n'est cependant pas exhaustive. **44**

1. Actifs

1.1 Liquidités

- Les espèces et les billets de banque suisses courants, sans la numismatique; **45**
- Les espèces et les billets de banque étrangers s'ils sont librement convertibles en francs suisses;
- Les avoirs en compte de chèques postaux suisses et les avoirs auprès des administrations postales étrangères s'ils sont librement transférables;
- Les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse;
- Les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la Commission fédérale des banques;
- Les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère;
- Les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné.

1.2 Créances résultant de papiers monétaires

- Les effets de change commerciaux ; **46**
- Les rescriptions et les bons du trésor de collectivités de droit public;
- Les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie);
- Les chèques;
- Les papiers monétaires tels que les effets de change de la BRI, les bankers acceptances, les commercial papers, les certificates of deposit, les treasury bills ainsi que les créances comptables du marché monétaire;
- Les droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés;
- Les produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché monétaire.

1.3 Créances sur les banques

- Tous les avoirs (y.c. les avoirs relatifs aux comptes en métaux en précieux)* auprès de banques suisses et étrangères, à l'exception des papiers monétaires et assimilés (cf. rubrique 1.2), des créances hypothécaires (cf. rubrique 1.5) et des titres et droits-valeurs (cf. rubriques 1.6 et 1.7); **47**

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Les créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères si elles ne doivent pas être mentionnées sous la rubrique 1.1.;

- Les intérêts échus impayés.

Voir nouveau Cm 29n* **48**

Voir nouveau Cm 29n* **49**

1.4 Créances sur la clientèle

- Toutes les créances sur les non-banques si elles ne doivent pas être mentionnées sous une autre rubrique; **50**

- Les créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque;

- Les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, sans le leasing financier immobilier;

- Les engagements de livraison relatifs aux comptes en métaux précieux*;

- Les intérêts échus impayés.

1.5 Créances hypothécaires

- Les créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier; **51**

- Les crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe;

- Les leasing financiers immobiliers;

- Les intérêts échus impayés.

1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce

Tous les biens ci-après, appartenant à la banque, détenus dans le cadre des opérations de négoce : **52**

- titres et droits-valeurs sur titres;

- métaux précieux;

- produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux;

- propres titres de participation (dans le « bouclement individuel »).

Au niveau du bouclement consolidé et des bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au Cm 29k. **52a**

* modification selon teneur du 21.12.2006

1.7 Immobilisations financières

Les biens appartenant à la banque, détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement permanent : **53**

- les titres et droits-valeurs sur titres;
- les créances inscrites au livre de la dette sur les collectivités de droit public;
- les immeubles, titres de participation et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente;
- les métaux précieux;
- les produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux;
- les propres titres de participation (dans le « bouclement individuel »).

Au niveau du bouclement consolidé et des bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au Cm 29k. **53a**

1.8 Participations

- Les titres de participation d'entreprises (y compris les sociétés immobilières) propriété de la banque, détenus dans le dessein d'un placement permanent indépendamment de la part donnant droit aux voix; **54**
- Les participations à caractère d'infrastructure pour la banque, en particulier à des entreprises conjointes, propriété de la banque;
- Les créances sur des entreprises dans lesquelles la banque a des participations permanentes, dans la mesure où il s'agit de fonds propres du point de vue du droit fiscal.

1.9 Immobilisations corporelles

- Les immeubles; sauf s'il s'agit de positions de l'actif mobilisé portées au bilan sous les immobilisations financières; **55**
- Les soldes de comptes de construction ou de transformation;
- Les constructions sur fonds d'autrui;
- Les autres immobilisations corporelles;
- Les objets en leasing financier;
- Les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis;
- Les valeurs immatérielles (par ex. goodwill, brevets, frais de fondation, d'émission du capital*, d'organisation, portés à l'actif du bilan et à amortir, etc.).

Dans le bouclement individuel combiné, les valeurs immatérielles sont présentées séparément.*

Mention des opérations de leasing (banque en tant que preneur de leasing) : **56**
Lorsque la banque agit en qualité de preneur de leasing dans le cadre d'un leasing financier (opérations de leasing ayant le caractère d'une acquisition; les droits et les obligations incombant au propriétaire demeurent à la charge de la banque), les objets utilisés sont portés, à la valeur d'achat au comptant, sous la rubri-

* modification selon teneur du 21.12.2006

que de l'actif « Immobilisations corporelles » et mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB. Les engagements de leasing sont mentionnés sous les rubriques « Engagements envers les banques » ou « Autres engagements envers la clientèle » selon l'art. 25 al. 1 ch. 2.2 et 2.4 OB. Les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan doivent être comptabilisés au débit de la rubrique « Amortissements sur l'actif immobilisé » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.2 OB.

Les objets utilisés par la banque dans le cadre d'un leasing d'exploitation (opérations de leasing ayant le caractère d'une cession de l'usage; les droits et obligations incombant au propriétaire demeurent auprès du donneur de leasing) ne sont pas portés à l'actif du bilan. Les coûts du leasing d'exploitation sont portés au débit de la rubrique « Autres charges d'exploitation » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.5.2 OB; les engagements futurs contractés pour le paiement de termes de leasing sont mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB. **56a**

1.10 Comptes de régularisation

Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et des autres rubriques de produits, d'agios sur les rubriques de l'actif et de disagios sur les rubriques de passif ainsi que d'autres délimitations doivent être mentionnés sous cette rubrique (actifs transitoires). **57**

1.11 Autres actifs

- Les montant portés à l'actif en raison de l'existence de réserves de contributions et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique).* **58**

- Les valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients indépendamment du traitement au niveau du compte de résultat, par exemple pour les positions de couverture (cf. Cm 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe).

  Les principes suivants sont applicables à la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de client :

  Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, il peut résulter un risque pour la banque, dans le cas où le client d'une part ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.) d'autre part ne peut plus satisfaire d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe : **59**

  - Contrats traités hors bourse (OTC) : **60**
    - La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions doivent en principe être portées au bilan sauf si la banque porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client (voir à ce sujet également le Cm 223). Dans ce cas, la banque supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle la banque traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. Si par contre le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération ne doit pas être portée au bilan. Si une banque n'est techniquement pas en mesure de procéder à cette distinction, l'ensemble des valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions doit être porté au bilan. Les banques indiquent en conséquence dans les principes comptables et d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe) les principes selon lesquels les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont portées au bilan.
    - La banque agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont portées au bilan.
    - La banque agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas portées au bilan.

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Contrats traités en bourse (exchange traded) : **61**

  La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

- Le solde actif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides, les marges d'intérêts et les frais d'emprunts auprès des centrales d'émission ou de lettres de gage payés par anticipation ainsi que les composantes de taux des opérations d'intérêts aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, si celles-ci ont été évaluées selon l'« accrual method »). **62**

- Les coupons;

- Les monnaies étrangères si elles ne figurent pas sous la rubrique 1.1;

- Les purs comptes d'ordre;

- Le solde des opérations bancaires internes;

- Les marchandises;

- Les impôts indirects;

- La perte selon le compte de résultat du bouclement intermédiaire semestriel (si la perte du bouclement intermédiaire semestriel n'est pas couverte par des réserves latentes, elle doit être mentionnée séparément sous une position analogue à la rubrique 2.19 « Perte de l'exercice » en adaptant simultanément la désignation en « Perte semestrielle » de manière à faire apparaître le fait que les fonds propres ne sont plus intacts).

La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement. **63**

1.12 Capital social non libéré **64**

1.13 Total des actifs **65**

1.13.1 Total des créances de rang subordonné **66**

1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés

- Les personnes physiques et morales selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB sont considérées comme des participants qualifiés. **67**

- Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les créances sur le canton.

2. Passifs

2.1 Engagements résultant de papiers monétaires

Les papiers monétaires et assimilés émis par la banque, équivalents à ceux énumérés sous la rubrique 1.2, **68**

* modification selon teneur du 21.12.2006

ainsi que les droits-valeurs correspondants.

2.2 Engagements envers les banques

Equivalent de la rubrique 1.3 **69**

- Les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion;
- Les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des banques, s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9;
- Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles.

2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements

- Dépôts de clientèle dont la dénomination comporte un lien avec la notion d'épargne; **70**
- Engagements consécutifs à des placements pour lesquels une restriction de retrait est prévue.

2.4 Autres engagements envers la clientèle

- Tous les engagements envers les non-banques s'ils ne doivent pas être mentionnés sous une autre rubrique, y compris les engagements figurant en comptes en métaux précieux*; **71**
- Les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des non banques s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9;
- Les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion;
- Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles.

2.5 Obligations de caisse **72**

2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts

- Les propres emprunts obligataires, à option et convertibles; **73**
- Les prêts des centrales de lettres de gage;
- Les prêts des centrales d'émission.

2.7 Comptes de régularisation

Équivalent de la rubrique 1.10. **74**

Les délimitations concernant les impôts dus doivent apparaître dans cette rubrique.

2.8 Autres passifs

- Les valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients (cf. Cm 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe; cf. Cm 58 à 61 en ce qui concerne la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients); **75**
- Le solde passif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des

* modification selon teneur du 21.12.2006

instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides);

- Les fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance;
- Les purs comptes d'ordre;
- Le solde des opérations bancaires internes;
- Les coupons et titres de créance échus mais non encaissés;
- Les impôts indirects;
- Le bénéfice selon le compte de résultat du bouclement intermédiaire semestriel.

La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement. **76**

2.9 Correctifs de valeurs et provisions

- Les correctifs de valeurs et les provisions nécessaires à l'exploitation, destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du bilan, qui n'ont pas été portés directement en déduction des actifs; **77**
- Les provisions pour impôts latents*;
- Les provisions pour engagements de prévoyance*;
- Les provisions de restructuration*;
- Les autres provisions;
- Les réserves latentes dans le « bouclement individuel ».

2.10 Réserves pour risques bancaires généraux

Toutes les réserves qui ne sont pas prises en compte sous une autre rubrique. **78**

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par la rubrique « Charges extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.6 OB et, dans le « bouclement individuel »*, par une nouvelle affectation de correctifs de valeurs et provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation ou par un transfert de réserves latentes. Les nouvelles affectations et transferts de réserves latentes dans le « bouclement individuel »* sont indiquées dans l'annexe sous la rubrique correspondante de la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). Les réserves pour risques bancaires généraux ne peuvent être dissoutes que par la rubrique « Produits extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. **79**

Il faut indiquer dans l'annexe au « bouclement individuel »*, conformément à l'art. 25c al. 1 ch. 2, si les réserves pour risques bancaires généraux sont taxées ou ne le sont pas. **79a**

Au niveau du bouclement consolidé et des bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les impôts latents affectant le poste des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que les attributions y relatives doivent être pris en compte. **79b**

* modification selon teneur du 21.12.2006

2.11 Capital social

- Le capital-actions, le capital social, le capital de dotation; **80**
- Le montant de la commandite;
- Les montants libérés des comptes de capital;
- Le capital-participation.

Le capital de garantie non libéré doit être indiqué dans la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.10 (cf. tableau synoptique F, chapitre XI). **81**

2.12 Réserve légale générale

La dotation intervient selon l'art. 5 LB. **82**

2.13 Réserve pour propres titres de participation

La réserve pour propres titres de participation est constituée dans le « bouclement individuel »* selon l'art. 659 CO en tenant compte de la restriction de l'art. 25 al. 5 OB. La constitution intervient par des transferts des rubriques 2.10 et 2.15. La réserve peut être dissoute selon l'art. 671a CO, dans la limite des valeurs d'acquisition, si les actions sont aliénées ou annulées. **83**

Les propres titres de participation sont traités conformément au Cm 29k dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle.

2.14 Réserve de réévaluation

La réserve est constituée selon l'art. 670 CO. L'art. 671b CO est applicable à la dissolution. Voir à ce sujet le Cm 37. **84**

2.15 Autres réserves **85**

2.16 Bénéfice reporté **86**

2.17 Bénéfice de l'exercice[2] **87**

2.18 Perte reportée **88**

2.19 Perte de l'exercice[3] **89**

2.20 Total des passifs **90**

2.20.1 Total des engagements de rang subordonné **91**

2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés

Equivalent de la rubrique 1.13.2. **92**

[2] Ou bénéfice semestriel lorsque le bénéfice intermédiaire est présenté séparément au bilan.*
[3] Ou perte semestrielle lorsque la perte intermédiaire est présentée séparément au bilan.*

* modification selon teneur du 21.12.2006

3. Opérations hors bilan

3.1 Engagements conditionnels

93 • Les garanties irrévocables émises sous forme d'avals, cautionnements et garanties, y compris les engagements par garantie sous forme d'accréditifs irrévocables, engagements par endossement d'effets réescomptés, garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (par exemple dans les sociétés simples), les déclarations de soutien juridiquement contraignantes.

  Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels.

- Les garanties de soumission (bid bonds), les garanties de livraison et d'exécution (performance bonds), les garanties pour les défauts de l'ouvrage, les letters of indemnity, les autres prestations de garantie y compris les prestations de garantie sous forme d'accréditifs irrévocables et assimilées.

  Ce type d'engagements conditionnels est caractérisé par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et mentionnée comme engagement conditionnel il n'existe aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers mais qu'elle peut naître dans le futur, lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile par exemple.

- Les engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires;

- Les autres engagements conditionnels.

3.2 Engagements irrévocables

94 • Les engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédits accordées à des clients et à des banques qui peuvent être résiliées en tout temps par la banque ne doivent pas être mentionnées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines.

- Les engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes.

- Les promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements sont structurés de manière à former une unité et que de quelconques risques d'exécution, économiques, juridiques ne peuvent se réaliser, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan étant donné que son exécution est certaine tandis que l'exécution de la garantie n'est qu'éventuelle.

- L'engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts.*

3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

95 Les engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.

3.4 Crédits par engagement

96 • Les engagements de paiements différés (deferred payments);

- les engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours);

- les autres crédits par engagement;

* modification selon teneur du 21.12.2006

Sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.

3.5 Instruments financiers dérivés

- Tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients sur taux d'intérêts, devises, métaux précieux, titres de participations/indices et autres valeurs patrimoniales avec indication des valeurs brutes de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, chacun sous forme d'un montant global; **97**

- Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement mais non exécutées à la date du bilan doivent être intégrées dans les opérations à terme (cf. Cm 2 et 2a).

Valeurs de remplacement positives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement positive doivent être mentionnées. Ce montant est soumis au risque de crédit. Il représente la perte comptable maximale possible que la banque subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Les valeurs de remplacement positives doivent être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs négatives. **98**

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les principes suivants : **98a**

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
  - la banque agit en qualité de commissionnaire : mention des valeurs de remplacement,
  - la banque agit pour son propre compte : mention des valeurs de remplacement,
  - la banque agit en qualité de courtier : aucune mention des valeurs de remplacement.
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :

  La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

Valeurs de remplacement négatives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement négative doivent être mentionnées. Les valeurs de remplacement négatives correspondent au montant qui serait perdu par la contrepartie en cas de non exécution par la banque. Les options vendues sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Les valeurs de remplacement négatives doivent en principe être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients. **99**

Les valeurs de remplacement mentionnées ici ne correspondent pas forcément à celles portées sous les « Autres actifs » ou les « Autres passifs ». Des différences peuvent résulter de la compensation (Netting) de valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon les Cm 45-48 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »* ainsi que dans les instruments financiers dérivés résultants d'opérations pour le compte de clients. **100**

Montants du sous-jacent : Les montants du sous-jacent de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients , doivent être mentionnés. Par montant du sous-jacent il faut entendre la part créancière des valeurs de base ou des va- **101**

* modification selon teneur du 21.12.2006

leurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount), correspondant aux prescriptions des Cm 27-31 de la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit », avec la particularité que les options ne doivent pas être pondérées par le delta.*

Les valeurs suivantes sont déterminantes pour les options :

- achat de call/vente de put :

  part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base;

- vente de call/achat de put :

  part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base.

Les principes suivants sont applicables à la mention des montants du sous-jacent résultant d'opérations pour le compte de clients :

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
  - la banque agit en qualité de commissionnaire : mention des montants du sous-jacent,
  - la banque agit pour son propre compte : mention des montants du sous-jacent,
  - la banque agit en qualité de courtier : aucune mention des montants du sous-jacent.
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :

  la banque agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des montants du sous-jacent.

3.6 Opérations fiduciaires

Voir la définition sous Cm 238. Les produits des commissions sur les opérations fiduciaires doivent être comptabilisés sous la rubrique « Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.2.2 OB. Les produits des placements fiduciaires et les bonifications au donneur d'ordre ne doivent pas figurer dans le compte de résultat. **102**

* modification selon teneur du 21.12.2006

VI. Structure du compte de résultat du bouclement individuel statutaire (art. 25a OB)

Une structure minimale du compte de résultat valable pour toutes les banques doit présenter de manière simple et compréhensible pour un large cercle de lecteurs le résultat des différents domaines d'activité et procurer ainsi une meilleure compréhension de l'origine des bénéfices des banques. Le compte de résultat doit impérativement être présenté sous forme d'échelle. **103**

Le principe brut est applicable aux rubriques désignées par « Produit / Charge » sauf si des dispositions contraires sont expressément prévues dans les explications relatives aux rubriques individuelles. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les rubriques désignées par « Résultat ». **104**

1. Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire

1.1 Résultat des opérations d'intérêts

1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes

- Les intérêts créanciers; **105**
- Les commissions de crédit considérées comme composante des intérêts;
- Le produit de l'escompte des effets;
- Le résultat du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est compensé avec le résultat des opérations de négoce (voir également le Cm 107);
- Les éléments similaires dépendant directement des opérations sur intérêts.

Les intérêts (y compris les intérêts courus) et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne doivent pas être considérés comme recettes. Les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont considérés comme étant en souffrance (cf. Cm 226a). En ce qui concerne les crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions sont considérés comme étant en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant et jusqu'au moment où aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne doivent pas être crédités dans la rubrique de produit 1.1.1 « Produit des intérêts et des escomptes ». Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas expressément prescrite. Ainsi, la créance résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) doit être amortie par la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes ». Un mode de traitement des intérêts en souffrance* qui s'écarte de cette réglementation en ce qui concerne le délai doit être indiqué dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB. **106**

1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce

Cette rubrique ne doit être mentionnée que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement desdits portefeuilles sous la rubrique « Résultat des opérations de négoce » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.3 OB. Les banques qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts sont tenues de le mentionner dans l'annexe selon le Cm 149. **107**

1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières

1.1.4 Charges d'intérêts

- Les intérêts débiteurs; **108**
- Les autres charges semblables aux intérêts;

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Les intérêts sur les emprunts de rang subordonné;
- Les intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier.

L'intérêt sur le capital de dotation et le capital social, sur le montant de la commandite et les comptes de capital ainsi que sur le capital de garantie ne doit pas être traité comme charge d'intérêts mais entre dans la répartition du bénéfice. **109**

1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts

1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service

Les produits et les charges résultant des opérations ordinaires de prestations de service en général et non seulement les commissions au sens étroit doivent être saisis sous cette rubrique. **110**

1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit

- Les commissions de mise à disposition, de cautionnement, de confirmations d'accréditifs; **111**
- Les commissions pour conseil.

1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements

- Les droits de garde; **112**
- Les courtages;
- Le produit des opérations d'émission de titres ainsi que les commissions de placements et de prises fermes dans la mesure où la banque ne mentionne pas le produit des opérations du marché primaire sous « Résultat des opérations de négoce ». Les banques qui mentionnent le produit des opérations du marché primaire sous « Résultat des opérations de négoce » l'indiquent expressément dans les principes d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe) ;
- Les produits des coupons;
- Les commissions résultant des opérations de gestion de fortune;
- Les commissions sur opérations fiduciaires;
- Les commissions pour conseil en matière de placement;
- Les commissions pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés.

1.2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service

- Les droits de location de compartiments de coffres-fort; **113**
- Les commissions du trafic des paiements;
- Le produit de l'encaissement des effets;
- Les commissions d'encaissements documentaires;

* modification selon teneur du 21.12.2006

1.2.4 Charges de commissions

- Les rétrocessions; **114**
- Les droits de garde payés;
- Les courtages payés.

Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants. **115**

Les commissions de rémunération du capital de garantie ne doivent pas être traitées comme charges de commissions mais entrent dans la répartition du bénéfice. **116**

1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service

1.3 Résultat des opérations de négoce

- Les gains et les pertes de cours des opérations de négoce de titres et droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et change, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés, etc.; **117**
- Les gains et les pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille destiné au négoce;
- Les produits des droits de souscription;
- Le résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères;
- Les éléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que brokerage, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte etc.;
- En cas de compensation du refinancement des rubriques de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (cf. Cm 107), le produit des intérêts et celui des dividendes des portefeuilles de titres destinés au négoce ainsi que le coût du refinancement doivent être intégrés sous cette rubrique.

Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les gains et les pertes provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans le portefeuille de négoce) doivent être traités conformément au Cm 29k. **117a**

1.4 Autres résultats ordinaires

1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

La plus-value réalisée en cas de vente des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. La plus-value réalisée correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant l'exercice en cours ne doivent pas être retraitées afin d'être attribuées au résultat des aliénations d'immobilisations financières.* **118**

1.4.2 Produit des participations

- Le produit des dividendes des participations; **119**
- Le produit des intérêts sur les prêts considérés comme capitaux propres (cf. Cm 54);
- Les revenus provenant des participations portées à l'actif selon le principe de l'« equity method », dans le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé*.

* modification selon teneur du 21.12.2006

Dans le bouclement individuel combiné, l'annexe indique les conséquences d'une prise en compte théorique de l' « equity method » dans le bilan et le compte de résultat.*

Les gains et les pertes résultant de ventes de participations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous « Produits extraordinaires » ou « Charges extraordinaires ». **120**

1.4.3 Résultat des immeubles

Le résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation bancaire (y compris ceux portés au bilan sous les « Immobilisations financières »), notamment **121**

- les produits des loyers,
- les frais d'entretien des propres immeubles.

Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles portés sous les immobilisations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les « Produits extraordinaires » ou les « Charges extraordinaires ». Les gains et les pertes résultant de ventes d'immeubles appartenant aux immobilisations financières ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous « Résultat des aliénations d'immobilisations financières » respectivement, pour leur solde, sous « Autres produits ordinaires » ou « Autres charges ordinaires » (diminutions de valeurs réalisées) s'agissant d'amortissements économiquement nécessaires sur les immobilisations financières. **122**

1.4.4 Autres produits ordinaires

- Le solde positif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il faut tenir compte du fait que, lors de la reprise forcée d'immeubles ne présentant aucun intérêt pour des tiers, un éventuel amortissement initialement nécessaire de l'immeuble jusqu'à la valeur effective du marché a le caractère d'un correctif de valeurs dicté par la solvabilité et qu'il doit par conséquent intervenir par la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes »); **123**
- Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les gains provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au Cm 29k. **123a**

1.4.5 Autres charges ordinaires

- Le solde négatif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché et/ou de solvabilité des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (voir la remarque complémentaire correspondante sous Cm 123); **124**
- Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les pertes provenant du négoce de propres titres de participation (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au Cm 29k. **124a**

1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires

1.5 Charges d'exploitation

1.5.1 Charges de personnel

Toutes les charges relatives aux organes de la banque et au personnel doivent être intégrées. Elles comprennent notamment : **125**

- les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque;
- les appointements et allocations supplémentaires, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres

* modification selon teneur du 21.12.2006

contributions légales;

- les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice;

- les adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques relatifs aux institutions de prévoyance*;

- les primes pour des assurances sur la vie et pour des assurances retraite;

- les frais de personnel accessoires y compris les frais directs de formation et de recrutement;

- les coûts relatifs aux plans de participation à prix réduit au profit du personnel.

1.5.2 Autres charges d'exploitation

- Le coût des locaux **126**

  - les loyers et les charges d'entretien et de réparation, n'impliquant pas une augmentation de la valeur de marché ou d'usage des immobilisations corporelles utilisées pour l'exploitation bancaire*,
  - les charges du leasing d'exploitation des locaux occupés par l'exploitation bancaire;

- Les coûts de l'informatique (y compris les coûts d'utilisation des prestations de services de centres de calcul), des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi que les charges de leasing opérationnel; les termes de leasing financier ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais être considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing portés au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais sous la rubrique 2.2; **126a**

- Les autres charges d'exploitation **126b**

  - le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, le téléphone, le télégraphe, le télex, les ports et autres frais de transport,
  - les indemnités de déplacement,
  - les primes d'assurances,
  - les charges de publicité,
  - les frais judiciaires et de poursuite, les émoluments des registres foncier et du commerce,
  - les frais de révision,
  - les frais d'émission y compris ceux en relation avec l'acquisition de capital étranger s'ils ne sont pas considérés comme charge d'intérêt et s'ils sont amortis sur la durée,
  - les donations si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice,
  - la taxe à la valeur ajoutée, si celle-ci ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles.

1.5.3 Sous-total charges d'exploitation

1.6 Bénéfice brut

2. Bénéfice/Perte de l'exercice

2.1 Bénéfice brut

* modification selon teneur du 21.12.2006

2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé

- Les amortissements nécessaires à l'exploitation sur les rubriques 1.8 « Participations » et 1.9 « Immobilisations corporelles » [et les « valeurs immatérielles »] y compris les amortissements supplémentaires éventuellement nécessaires suite à la vérification périodique de la conservation de la valeur; **127**

- Les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan (cf. Cm 56);

- La constitution de réserves latentes dans le « bouclement individuel »* sur les rubriques 1.8 « Participations » et 1.9 « Immobilisations corporelles » au cas où elles ne sont pas créées par la rubrique « Charges extraordinaires ».

Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles doivent être comptabilisées sous la rubrique « Charges extraordinaires ». **128**

2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes

- La constitution de correctifs de valeurs et de provisions nécessaires à l'exploitation (cf. Cm 29d-1 ss)* pour risques de défaillance, risques-pays et autres risques d'exploitation; **129**

- La constitution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation (cf. Cm 29d-1 ss)*, y.c. les constitutions de provisions de restructuration, dans le mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit des charges de personnel (coûts de personnel consécutifs à des décisions de restructuration)*;

- La constitution de réserves latentes dans le « bouclement individuel »* si elles ne sont pas constituées sous la rubrique « Charges extraordinaires »;

- Les pertes.

Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les constitutions de correctifs de valeurs et de provisions sont portées dans ce compte de manière nette (nouvelles constitutions moins dissolutions impératives des postes économiquement plus nécessaires). Lorsque les dissolutions sont supérieures aux constitutions, le solde excédentaire est dissous par les produits extraordinaires (cf. Cm 133). **130**

Les montants récupérés sur des créances amorties dans les exercices précédents peuvent être crédités directement aux provisions et doivent être mentionnés sous la rubrique correspondante de la présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). **130a**

Le principe brut est impératif en ce qui concerne les réserves latentes sur les immobilisations financières du « bouclement individuel ». De telles réserves latentes doivent être portées au passif sous la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions ». Une sous-évaluation de la rubrique « Immobilisations financières » n'est pas autorisée. **131**

2.4 Résultat intermédiaire

Le résultat intermédiaire avant impôts ne doit être mentionné dans le « bouclement individuel »* que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires. **132**

Dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le résultat intermédiaire doit toujours être mentionné en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.

* modification selon teneur du 21.12.2006

2.5 Produits extraordinaires

Les produits non récurrents et les produits étrangers à l'exploitation sont en général considérés comme extraordinaires, notamment : **133**

- Les gains réalisés lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles*;
- La réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi;
- La dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux;
- La dissolution de correctifs de valeurs et de provisions tant dans le « bouclement individuel » que dans le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation et qui ne sont pas affectés à un autre but;
- Les apports d'actionnaires intervenus au cours de l'exercice;
- Reprises consécutives à une suppression partielle ou entière de dépréciation (cf. Cm 28b-16).

Les produits étrangers à l'exercice ne doivent être mentionnés sous ce poste que dans la mesure où ils résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

Les apports d'actionnaires qui n'interviennent qu'après la fin de l'exercice doivent être mentionnés en couverture de la perte sous la rubrique 3.4. **134**

Les garanties destinées à la couverture d'une perte ne doivent pas être considérées comme produit extraordinaire mais doivent faire l'objet d'une annotation à la rubrique 3. **135**

2.6 Charges extraordinaires

Les charges non récurrentes et les charges étrangères à l'exploitation sont en général considérées comme extraordinaires, notamment : **136**

- Les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles*;
- La constitution de réserves latentes dans le « bouclement individuel », si elles ne sont pas constituées sous les rubriques 2.2 et 2.3;
- La constitution de réserves pour risques bancaires généraux.

Les charges étrangères à l'exercice ne doivent être mentionnées sous ce poste que dans la mesure où elles résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

2.7 Impôts

- Les impôts directs sur le rendement et le capital; **137**
- Les attributions aux provisions pour impôts latents.

Les impôts courants affectant les revenus de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. La prise en considération dans le bouclement individuel statutaire des impôts différés actifs découlant des reports de perte n'est pas admise. Voir le Cm 79 en ce qui concerne les impôts latents.

* modification selon teneur du 21.12.2006

Les impôts courants sur le bénéfice ainsi que la charge relative aux impôts latents doivent être présentés séparément dans l'annexe au bouclement consolidé et aux bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle.* **137a**

2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice[4]

3. Répartition du bénéfice / Couverture de la perte

Les garanties destinées à la couverture d'une perte doivent faire l'objet d'une annotation sous cette rubrique. **138**

3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice

3.2 Bénéfice/Perte reporté

3.3 Bénéfice/Perte au bilan

3.4 Répartition du bénéfice/Perte à couvrir

3.5 Bénéfice/Perte reporté

[4] ou bénéfice semestriel / perte semestrielle lorsque le résultat intermédiaire est présenté séparément.*

* modification selon teneur du 21.12.2006

VII. Structure du tableau de financement du bouclement individuel statutaire (art. 25b OB)

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB. **139**

Les chiffres de l'exercice précédent doivent être indiqués. **140**

* modification selon teneur du 21.12.2006

VIII. Structure de l'annexe du bouclement individuel statutaire (art. 25c OB)

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle complète et commente le bilan et le compte de résultat ainsi que, le cas échéant, le tableau de financement. Elle procure de cette manière, au lecteur averti en particulier, un meilleur aperçu des aspects importants du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque. L'annexe allège le bilan et le compte de résultat d'indications de détail au profit d'une meilleure vue d'ensemble. **141**

L'importance et l'activité de chaque banque ainsi que la matérialité doivent être prises en considération lors de la détermination des éléments impératifs de l'annexe. Celle-ci doit de ce fait présenter un degré de détail et une ampleur différents pour chaque catégorie de banques. Cette différenciation doit être motivée dans l'annexe par des indications sommaires sur l'activité de la banque selon l'art. 25c al. 1 ch. 1 OB. **142**

Afin d'alléger le bilan et le compte de résultat d'indications de détail et de rendre malgré tout l'annexe claire et lisible, le contenu de certaines présentations de l'annexe a été défini par une structure minimale. D'autres répartitions et compléments sont possibles. De même, les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate (art. 25c al. 2 OB). **143**

L'annexe doit être structurée de la manière suivante : **144**

1. Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel;
2. Principes comptables et d'évaluation;
3. Informations se rapportant au bilan;
4. Informations se rapportant aux opérations hors bilan;
5. Informations se rapportant au compte de résultat;
6. Eventuels autres indications, commentaires et motivations essentiels.

La forme de la présentation peut être choisie librement dans les limites des indications minimales et de l'ordre prescrits. **145**

A moins que le texte ou les tableaux synoptiques du chapitre XI ne prévoient expressément le contraire, les indications chiffrées sont accompagnées des chiffres de l'exercice précédent. **146**

Les notions utilisées dans l'annexe ont la signification suivante : **147**

- Indication : mention simple sans autres adjonctions; selon les circonstances elle est exprimée sous forme chiffrée ou sous forme de texte.
- Commentaire : explication et interprétation d'un état de fait.
- Motivation : exposé des réflexions et des arguments qui constituent le fondement d'une action ou d'une omission déterminée. La motivation est exprimée sous forme de texte; les influences sont chiffrées.
- Répartition : segmentation chiffrée d'une valeur en différents éléments de sorte que leur corrélation soit apparente.
- Présentation : tableaux synoptiques à double entrée dont le contenu est déterminé par une structure minimale. En ce qui concerne la présentation, les tableaux synoptiques du chapitre XI constituent un modèle; en ce qui concerne le contenu, ils représentent le minimum requis, sous réserve de celui du tableau de financement (cf. Cm 139).

* modification selon teneur du 21.12.2006

Les tableaux publiés peuvent être complétés afin d'intégrer les exigences de la Circ.-CFB 06/4 « Publication FP »). Le tableau J « 3.15 Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays » peut, dans ce contexte, être remplacé par le tableau-modèle no 6 « risque de crédit géographique » de la Circ.-CFB 06/4 « Publication FP ».*

1. Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel

Indications sommaires sur les secteurs d'activité, la grandeur de la banque et l'utilisation de l'externalisation d'activités au sens des dispositions réglementaires.* Il y a lieu de mentionner notamment les genres d'activité qui ne font l'objet d'aucune indication car ils sont insignifiants ou qui ne sont pas exercés. Le contenu, l'ampleur et le détail des informations fournies dans l'annexe sont indiqués. L'effectif du personnel à la fin de l'année doit être indiqué après conversion en emplois à temps complet (les apprentis comptent pour 50 %). Le rapport annuel selon les art. 662 al. 1 et 663d CO n'est pas partie intégrante des comptes annuels et ne doit par conséquent pas être reproduit sous cette rubrique. **148**

Indications relatives aux nouveaux chiffres 12 et 13 de l'art. 663b CO pour les exercices qui débutent ou sont ultérieurs à leur entrée en vigueur.* **148a**

2. Principes comptables et principes d'évaluation

- Indication des principes comptables et d'évaluation des rubriques individuelles du bilan et du hors bilan (voir également les Cm 20a, 28, 28a, 28b, 29, 29b, 29k, 29m, 29n, 79, 167)*; **149**
- Motivation des modifications des principes comptables et d'évaluation avec indication et commentaire de leurs influences notamment sur les réserves latentes;
- Indications sur le traitement des intérêts en souffrance lorsque la banque s'écarte de la pratique déterminée sous le Cm 106;
- Indications sur le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce (cf. Cm 107);
- Commentaires relatifs à la gestion des risques, en particulier le traitement du risque de taux, d'autres risques de marché et des risques de crédit. Les directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés ainsi que celles applicables à la gestion du risque-pays doivent en outre être observées;
- Commentaires relatifs à la politique d'affaires lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés;
- Indications quant à la saisie des opérations (cf. Cm 2 et 2a);
- Commentaires des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de correction de valeur;
- Commentaires de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier les critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et d'avances;
- Traitement des différences de conversion des monnaies étrangères : voir Cm 20-21*.

* modification selon teneur du 21.12.2006

3. Informations se rapportant au bilan[5]

3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan

*3.1.1 Aperçu des couvertures**

Présentation des couvertures des créances sur la clientèle, des créances hypothécaires, des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements d'effectuer des versements supplémentaires et des crédits par engagement, répartis de la manière suivante : **150**

a) garanties hypothécaires,

b) autres garanties, et

c) en blanc;

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique B « Aperçu des couvertures » (chapitre XI).

La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont considérées comme autres couvertures. La catégorie « en blanc » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques quant à la forme ou quant au fond. **151**

Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion (cf. Cm 2) peuvent être mentionnées dans la colonne « autres garanties » jusqu'à la date de règlement.

Les cessions de salaires et de traitements, les objets n'ayant de valeur que pour un amateur, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de la banque elle-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme garanties. **152**

Les couvertures sont prises en considération à leur valeur vénale. **153**

*3.1.2. Indications relatives aux créances compromises**

Il y a lieu d'indiquer le montant global des créances compromises (voir la définition du Cm 226b). Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées. Les prêts compromis sont présentés de manière brute et nette. En sus, il est requis d'indiquer les estimations des valeurs de réalisation des sûretés ainsi que les correctifs de valeur individuels adossés au montant net des dettes. **153a**[6]

3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations

Présentation des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, répartis de la manière suivante : **154**

a) titres de créance (répartis en cotés et non cotés), avec indication de l'état des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse dans le « bouclement individuel »*,

b) titres de participation, avec indication dans le « bouclement individuel »* de l'état des propres titres de participation, et

[5] Voir également Cm 27a, 29b-6, 63, 76, 79a
[6] Le Cm 153a remplace le Cm 150*

* modification selon teneur du 21.12.2006

c) métaux précieux.

-- **155**

Présentation des immobilisations financières, réparties de la manière suivante : **156**

a) titres de créance avec indication de l'état

- des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse (seulement dans le « bouclement individuel »*) (les emprunts des centrales d'émission et des centrales de lettres de gage ne sont pas considérés comme propres titres de créance),
- des titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, et
- des titres de créance évalués selon le principe de la valeur la plus basse;

b) titres de participation, avec indication de l'état des participations qualifiées (au minimum 10 % du capital ou des voix);

c) métaux précieux; et

d) immeubles.

Pour les immobilisations financières, il est nécessaire d'indiquer en sus de la valeur comptable la juste valeur. **157**

En ce qui concerne les propres titres de participation contenus dans les immobilisations financières du « bouclement individuel »*, il est nécessaire d'indiquer l'état au début et à la fin de l'exercice, les modifications intervenues durant l'exercice de référence à la suite d'achats et de ventes ainsi que les amortissements et réévaluations.

Présentation des participations, réparties de la manière suivante : **158**

a) avec valeur boursière, et

b) sans valeur boursière;

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique C « Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations » (chapitre XI). **159**

3.3 Indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social et des taux de participations (part au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles

Les positions essentielles en titres de participations qui sont portées au bilan sous les « Immobilisations financières » sont aussi indiquées sous cette rubrique. **160**

Les modifications essentielles par rapport à l'exercice précédent doivent être indiquées.

Il y a lieu d'indiquer les engagements portant sur la reprise d'autres quotes-parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option **(**option call achetée ou option put émise**)**, ou au contraire portant sur des cessions, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option put achetée ou option call émise).

* modification selon teneur du 21.12.2006

3.4 Présentation de l'actif immobilisé

Présentation de l'actif immobilisé réparti de la manière suivante : **161**

a) valeurs d'acquisition,

b) amortissements cumulés,

c) valeur comptable à la fin de l'exercice précédent,

d) changements d'affectation,

e) investissements,

f) désinvestissements,

g) adaptations consécutives à la mise en équivalence ou à des reprises d'amortissement*,

h) amortissements de l'exercice, et

i) valeur comptable à la fin de l'exercice,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique D « Présentation de l'actif immobilisé » (chapitre XI).

Si l'actif immobilisé est insignifiant ou si sa valeur comptable s'élève à moins de 10 millions de francs, la répartition peut se limiter à l'augmentation et à la diminution brutes et aux amortissements de l'exercice. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition doit être motivée. **162**

D'éventuelles différences de change doivent être saisies dans la colonne « Désinvestissements » du tableau synoptique D. **163**

Les engagements de paiements futurs de termes de leasing, pour les objets en leasing d'exploitation ne figurant pas au bilan, doivent être mentionnés dans le tableau synoptique D au titre de montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan. **164**

3.5 Indication des frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan **165**

3.6 Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété

Il faut indiquer en principe la valeur comptable des actifs mis en gage et cédés aux fins de garantie ainsi que les engagements effectifs correspondants. **166**

*3.6.a Indications relatives aux opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres**

En ce qui concerne les opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres, il y a lieu d'indiquer les valeurs suivantes : **166a**

- valeur comptable des prétentions découlant de la mise en gage de « cash » lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension (« Reverse Repurchase »);
- valeur comptable des engagements découlant du « cash » reçu lors du prêt de titres et ou lors de la mise en pension;
- valeur comptable des titres, détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés

* modification selon teneur du 21.12.2006

dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opérations de mise en pension,

- dont les titres pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction;

- juste valeur des titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que des titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction,

  - dont juste valeur des titres ci-dessus aliénés ou remis à un tiers en garantie.

3.7 Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle

Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de la banque ainsi que les valeurs de remplacement négatives. **167**

*3.7.a Indications relatives aux plans de prévoyance**

L'annexe présente sous forme de tableau les réserves de cotisation de l'employeur, si nécessaire exposées de manière séparée pour : **167a-1**

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronale, et

- les institutions de prévoyance,

les éléments suivants : **167a-2**

- la valeur nominale de la réserve de cotisation de l'employeur à la date du bilan;

- le montant d'une éventuelle renonciation d'utilisation à la date du bilan;

- les effets d'escompte à la date du bilan;

- les états des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;

- le résultat consécutif à la modification de la réserve de cotisations de l'employeur en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence ainsi que pour l'exercice précédent. Le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle du bilan de l'exercice précédent.

Il est indiqué en outre dans l'annexe, sous forme de tableau, exposées de manière séparée pour : **167a-3**

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales,

- les institutions de prévoyance sans excédent de couverture ou découvert,

- les institutions de prévoyance avec excédent de couverture,

- les institutions de prévoyance avec découvert,

- les plans de prévoyance sans actifs propres,

les informations suivantes : **167a-4**

- le montant de l'excédent de couverture ou découvert à la date du bilan;

- l'avantage économique ou l'engagement économique à la date du bilan de l'exercice et à celle de

* modification selon teneur du 21.12.2006

l'exercice précédent;

- la variation de l'avantage économique ou de l'engagement économique comme différence entre les deux dates du bilan publié;
- les cotisations ajustées à la période (y.c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps en vue de résorber les découverts;
- les charges de prévoyance avec les facteurs d'influence importants – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y.c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur).

L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique au bilan fait l'objet d'une explication. **167a-5**

Des explications doivent être données au sujet de la réserve de cotisations de l'employeur et de l'avantage économique futur qui ne sont pas portés à l'actif du « bouclement individuel ».* **167b**

Les banques qui appliquent à titre alternatif les prescriptions en vigueur des normes d'établissement des comptes internationales reconnues doivent remplir les devoirs de publication requis par les normes concernées.* **167c**

3.8 Présentation des emprunts obligataires en cours

Il faut indiquer pour chaque emprunt en cours l'année d'émission, le taux d'intérêt, la nature de l'emprunt, l'échéance et les possibilités de dénonciation anticipée ainsi que le montant en cours. Le montant total des prêts des centrales de lettres de gage et celui des prêts des centrales d'émission doivent être mentionnés. **168**

Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires peuvent être présentés de manière résumée, à condition d'indiquer séparément le montant global respectivement de ce qui est subordonné et de ce qui ne l'est pas. En outre, il y a lieu d'indiquer chaque fois le taux d'intérêt moyen pondéré ainsi que la période couverte par les échéances futures. Il est également requis de communiquer dans un tableau des échéances les montants arrivant à maturité lors de chacune des 5 prochaines années. Les échéances survenant au-delà de cette limite peuvent être regroupées. En ce qui concerne le bouclement de groupe, la présentation résumée par société émettrice est admise. Voir à titre d'exemple le tableau P. **168a**

3.9 Présentation des correctifs de valeurs et des provisions, ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et de leurs variations en cours d'exercice

Présentation des rubriques suivantes : **169**

- provisions pour impôts latents,
- correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays),
- correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation,
- provisions de restructuration*,
- provisions pour engagements de prévoyance*,
- autres provisions,
- total des correctifs de valeurs et des provisions,

* modification selon teneur du 21.12.2006

- déduction des correctifs de valeurs compensés directement à l'actif,
- total des correctifs de valeurs et des provisions selon le bilan,
- réserves pour risques bancaires généraux,

réparties de la manière suivante :

a) état à la fin de l'exercice précédent,

b) utilisations conformes à leur but,

c) modifications de l'affectation (nouvelles affectations),

d) recouvrements, intérêts en souffrance, différences de change,

e) correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux nouvellement constitués à charge du compte de résultat,

f) correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux dissous au profit du compte de résultat,

g) état à la fin de l'exercice,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique E « Correctifs de valeurs et provisions / Réserves pour risques bancaires généraux » (chapitre XI).

Les intérêts en souffrance débités aux clients mais qui n'ont pas été comptabilisés comme produit des intérêts, doivent être mentionnés, dans la quatrième colonne du tableau synoptique, avec les recouvrements et les éventuelles différences de change sur les correctifs de valeurs et les provisions. **170**

Tant des correctifs de valeurs spécifiques que des correctifs de valeurs forfaitaires sur des catégories de risques définis peuvent être comptabilisés sous les correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance et risques-pays. **171**

La rubrique « Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation » comprend, par exemple, les provisions pour risques d'exécution, les correctifs de valeurs pour défaut de liquidité du marché, etc. **172**

La rubrique autres provisions comprend, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis. L'ensemble des réserves latentes contenues dans la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions » du « bouclement individuel » est mentionné dans la sous-rubrique « Autres provisions ». **173**

L'information chiffrée est complétée en annexe par un bref commentaire portant sur les provisions importantes et faisant état de la nature des obligations ainsi que de leur degré d'incertitude. Si une provision est escomptée, le taux d'actualisation est indiqué. **173a**

3.10 Présentation du capital social et indication des propriétaires de capital détenant des participations de plus de 5% de tous les droits de vote

Présentation de la composition du capital social, réparti de la manière suivante : **174**

a) valeur nominale totale,

b) nombre d'actions ou de parts, et

c) capital donnant droit au dividende,

* modification selon teneur du 21.12.2006

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique F « Capital social » (chapitre XI). Les banquiers privés qui établissent le tableau synoptique F doivent l'adapter à la composition de leur capital.

Selon le principe de l'aspect économique il est nécessaire d'indiquer aussi bien les détenteurs de capital directs qu'indirects. **175**

3.11 Justification des capitaux propres

Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique G « Justification des capitaux propres ». **176**

Le tableau G du bouclement individuel combiné doit être complété par les indications suivantes[7] :*

- nombre et nature des propres titres de participation enregistrés en début et fin de période; **176a-1**
- nombre, nature, prix de transaction moyen et valeur vénale moyenne (si elle est différente du prix de transaction) des propres titres de participation acquis et aliénés durant la période référence, les propres titres de participation émis en relation avec des bonifications se rapportant aux actions devant être présentés séparément; **176a-2**
- engagements conditionnels éventuels en relation avec des propres titres de participation aliénés ou acquis (par ex. engagements de rachat ou de vente); **176a-3**
- nombre et nature des instruments de capitaux propres de la banque qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des entreprises associées, des institutions de prévoyance professionnelle et par des fondations proches de la banque; **176a-4**
- nombre, nature et conditions des propres titres de participation réservés en début et fin de période pour un objectif déterminé ainsi qu'instruments de capitaux propres détenus par des personnes proches de l'entité, par exemple pour les programmes d'intéressement des collaborateurs, les emprunts convertibles ou les emprunts à options. **176-a5**
- Les informations suivantes sur les composantes des capitaux propres doivent être publiées, à savoir : détails relatifs aux diverses catégories de capital social (nombre et nature des parts émises et libérées, valeurs nominales, droits et restrictions liées aux parts), montant du capital conditionnel et du capital autorisé, montant des réserves statutaires ou légales non distribuables. **176a-6**

3.12 Présentation de la structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers

Présentation de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers, répartis de la manière suivante : **177**

a) à vue,

b) dénonçable,

c) échéant dans les 3 mois,

d) échéant dans plus de 3 mois jusqu'à 12 mois,

e) échéant dans plus de 12 mois jusqu'à 5 ans,

f) échéant dans plus de 5 ans, et

g) immobilisé,

[7] Source : Swiss GAAP RPC 24*

* modification selon teneur du 21.12.2006

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique H « Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers » (chapitre XI).

Les actifs et passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux. **178**

Les portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux contenus dans les immobilisations financières doivent être portés intégralement dans les avoirs à vue. **179**

Les catégories de capitaux qui sont en principe soumis à une restriction de retrait doivent être portées intégralement dans la colonne « dénonçable » du tableau synoptique H. « Dénonçable » signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la dénonciation. Les fonds au jour le jour (« on call ») doivent également être intégrés dans la colonne « dénonçable ». **180**

Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et de crédits de construction sont considérées comme « dénonçables ». Les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus « à vue ». **181**

3.13 Indication des créances et des engagements envers les sociétés liées ainsi que des crédits aux organes

Un montant total doit être indiqué pour chaque catégorie. **182**

Les définitions des sociétés liées et des crédits aux organes figurent sous les chiffres marginaux 227 et 251.

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de la banque, même s'ils occupent une position d'organe, ne doivent pas être pris en considération à cet endroit mais saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB. **183**

Les banques cantonales sont tenues de considérer comme entreprises liées les établissements de droit public du canton et les entreprises d'économie mixte dans lesquelles le canton détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même doivent être saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB. **184**

Les montants à publier conformément aux chiffres marginaux 67, 92 et 182 sont réputés être des transactions avec des parties liées. Toutes les transactions significatives ainsi que les avoirs ou les engagements qui en résultent envers des parties liées, doivent être publiées selon le principe brut (chiffres marginaux 67, 92 et 182). De surcroît, les indications suivantes doivent être fournies[8] : **184a**

- description des transactions,
- volumes des transactions (en règle générale le montant ou la relation proportionnelle),
- les autres conditions essentielles.

Le bouclement consolidé et les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle doivent être complétés par les indications suivantes qui portent sur les transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires[9] :* **184b**

- description et montant des transactions avec des actionnaires qui n'ont pas été effectuées au moyen de liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions,
- justification et indication de la base de valeur de transactions avec des actionnaires qui n'ont pas pu

[8] Source : Swiss GAAP RPC 15*
[9] Source : Swiss GAAP RPC 24*
* modification selon teneur du 21.12.2006

être enregistrées aux valeurs vénales,

- description de transactions avec des actionnaires qui ne se sont pas déroulées selon des conditions conformes au marché, y compris indication de la différence enregistrée dans les réserves provenant de primes entre la valeur vénale et le prix de la transaction convenu par contrat.

Les indications demandées par les art. 663b^{bis} et 663c CO doivent être publiées sous cette rubrique.* **184c**

3.14 Présentation des actifs et des passifs répartis entre la Suisse et l'étranger

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique I « Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger » (chapitre XI). **185**

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. **186**

3.15 Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique J « Répartition des actifs par pays / groupes de pays » (chapitre XI). Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement. **187**

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. **188**

Le tableau J « Répartition des actifs par pays / groupes de pays » peut être remplacé par le tableau-modèle no 6 « risque de crédit géographique » de la circ.-CFB 06/4 « Publication FP ».* **188a**

3.16 Présentation des actifs et des passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique K « Bilan par monnaies » (chapitre XI). **189**

Le degré de détail de la répartition par monnaies peut être défini librement. **190**

4. Informations se rapportant aux opérations hors bilan

4.1 Répartition des engagements conditionnels

L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories garanties irrévocables, garanties de prestations de garantie, engagements irrévocables et autres engagements conditionnels est réglée au Cm 93. **191**

4.2 Répartition des crédits par engagement

L'attribution des crédits par engagement individuels aux catégories engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement est réglée au Cm 96. **192**

4.3 Répartition des instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice

Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique L « Instruments financiers dérivés ouverts » (chapitre XI). **193**

Les indications fournies sous les Cm 97 à 101 sont déterminantes en ce qui concerne la mention des montants du sous-jacent ainsi que des valeurs de remplacement positives et négatives. **194**

* modification selon teneur du 21.12.2006

Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme. **195**

Il faut distinguer, pour toutes les opérations, entre opérations hors-bourse (over-the-counter, OTC) et opérations traitées en bourse (exchange traded). Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme opérations hors bourse. **196**

Les dispositions relatives à la présentation du solde du compte de compensation doivent de plus être observées (voir à ce sujet les indications fournies sous les Cm 63 et 76). **197**

4.4 Répartition des opérations fiduciaires

Selon l'art. 25c al. 1 ch. 4.4 OB. **198**

*4.5 Indications sur les avoirs administrés**

Des informations sur les avoirs administrés doivent être présentées (cf. tableau synoptique Q du chapitre XI), lorsque le solde net des positions 1.2.2. « Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements » et 1.2.4. « Charges de commissions » représente plus d'un tiers des rubriques cumulées 1.1.5 « Sous-total résultat des opérations d'intérêts », 1.2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service » et 1.3. « Résultat des opérations de négoce ». **198a**

Le calcul des valeurs selon Cm 198a est effectué sur la base des chiffres cumulés des trois dernières années (lissage des fluctuations annuelles). **198b**

Ce tableau reflète non seulement les avoirs enregistrés dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre mais également les avoirs des investisseurs qui sont gérés sur la base d'un mandat de gestion de fortune (y.c. les avoirs déposés auprès de tiers) ainsi que les autres avoirs détenus à des fins d'investissement (autres avoirs administrés). Les placements propres des banques ne doivent généralement pas être inclus dans les avoirs administrés.* **198c**

Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement dès lors que des prestations de service portant sur des conseils en placements et/ou sur la gestion de fortune sont fournies. Cette définition englobe en particulier tous les engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements (selon l'art. 25 ch. 2.3 OB), les comptes à terme, les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôts dûment évaluées (liste non exhaustive; les points de détail sont déterminés en fonction du principe du placement).* **198d**

Les avoirs détenus, qui sont destinés exclusivement à la garde ainsi qu'à l'exécution de transactions, ne doivent pas être rapportés dans le tableau (« custody assets »). A cet égard, la banque n'apporte typiquement aucune prestation de service portant sur des conseils en placements et/ou sur la gestion de fortune.*

Chaque établissement doit définir et formaliser les critères concrets servant à délimiter ce qui relève des « custody assets » et ce qui peut être intégré dans les « avoirs administrés ». Ces critères sont commentés lors de chaque publication annuelle, en principe au pied du tableau Q. Le traitement des éventuels reclassements entre les avoirs administrés et les avoirs qui ne sont pas rapportés dans le tableau Q doit être commenté.* **198e**

Les banques soumises à publication doivent se conformer au schéma de publication (cf. tableau Q). La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes prévus sont établis clairement et conformément aux définitions arrêtées. Une subdivision facultative par segments de clients doit être effectuée au moyen de colonnes séparées.* **198f**

La ligne « dont prises en compte doubles » comporte principalement les instruments de placement collectifs sous gestion propre qui se trouvent dans les dépôts de clients déjà pris en compte en qualité d'avoirs administrés.* **198g**

Publication des apports ou retraits nets d'argent frais : l'indication des chiffres de l'exercice précédent **198h**

* modification selon teneur du 21.12.2006

n'est pas obligatoire lors d'une première publication.*

Les apports (retraits) nets affectant les avoirs administrés (argent frais) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais, il faut entendre non seulement les apports ou retraits de moyens de paiement mais également des apports ou retraits de valeurs patrimoniales usuelles dans le secteur bancaires (par ex. des titres ou des métaux précieux). Le calcul des apports/retraits nets d'argent frais est effectué au niveau du total des avoirs administrés, c'est-à-dire avant élimination des prises en compte double. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (dues par ex. aux modifications de cours, aux paiements d'intérêts et de dividendes) ne représentent pas un apport/retrait.* **198i**

Chaque établissement définit librement la méthode de calcul des apports/retraits d'argent frais. Il est toutefois requis de commenter lors de chaque publication annuelle, au pied du tableau Q, les méthodes mises en œuvre. A cet égard, le traitement des intérêts, des commissions et des frais débités des avoirs administrés doit être publié.* **198j**

5. Informations se rapportant au compte de résultat[10]

5.1 Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes **199**

5.2 Répartition du résultat des opérations de négoce

La répartition des résultats du négoce selon les secteurs d'activité doit être effectuée en fonction de l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé, en raison d'une organisation qui empiète sur plusieurs secteurs d'activité, sont mentionnés sous une rubrique « Opérations de négoce combinées ». **200**

Le résultat du négoce de matières premières est saisi sous « Autres opérations de négoce ». **201**

Tous les résultats des opérations de négoce, réalisés dans les opérations au comptant ainsi que dans les opérations avec contrats à terme et contrats d'options, doivent être saisis dans les différentes colonnes. **202**

5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel

- Appointements : les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque, les appointements et les allocations supplémentaires; **203**
- Prestations sociales (cf. Cm 125);
- Adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques découlant des institutions de prévoyance*;
- Autres charges de personnel.

5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation

L'attribution des différentes charges d'exploitation aux catégories coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules, des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation est réglée au Cm 126. **204**

5.5 Commentaires des pertes essentielles, des produits (notamment apports d'actionnaires) et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres **205**

Les montants matériels des dépréciations d'actifs et des reprises (partielles ou non), consécutives à des disparitions de dépréciation doivent être mentionnés individuellement. Les événements qui en sont la **205a**

[10] Voir également Cm 29b-6, 119, 137a

* modification selon teneur du 21.12.2006

cause doivent être commentés.*

5.6 Indication et motivation des réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 et 665a CO) **206**

5.7 Indication des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation **207**

IX. Structure des comptes de groupe et du bouclement individuel supplémentaire* (art. 25d à 25k OB)

La structure du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et de l'annexe des comptes de groupe ainsi que du bouclement individuel supplémentaire* est en principe régie par les commentaires correspondants du bouclement individuel statutaire selon les chapitres V à VIII, applicables par analogie. Cas échéant, ceux-ci doivent être adaptés aux particularités et aux besoins spécifiques des comptes de groupe; les divergences essentielles sont expressément signalées ci-après. **208**

Les participations insignifiantes peuvent être exclues de la consolidation. **209**

1. Bilan consolidé (art. 25f OB) / Bilan du bouclement supplémentaire individuel*

Le bilan consolidé (ainsi que le bilan de bouclement individuel supplémentaire)* doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25f en relation avec l'art. 25 OB: **210**

1. Actifs
   - 1.1 Liquidités
   - 1.2 Créances résultant de papiers monétaires
   - 1.3 Créances sur les banques
   - 1.4 Créances sur la clientèle
   - 1.5 Créances hypothécaires
   - 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
   - 1.7 Immobilisations financières
   - 1.8 Participations non consolidées / Participations[11]*
   - 1.9 Immobilisations corporelles
   - 1.10 Valeurs immatérielles
   - 1.11 Comptes de régularisation
   - 1.12 Autres actifs
   - 1.13 Capital social non libéré
   - 1.14 Total des actifs
     - 1.14.1 Total des créances de rang subordonné
     - 1.14.2 Total des créances sur les participations non consolidées et les participants qualifiés

2. Passifs **210a**
   - 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires
   - 2.2 Engagements envers les banques
   - 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements
   - 2.4 Autres engagements envers la clientèle
   - 2.5 Obligations de caisse
   - 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts
   - 2.7 Comptes de régularisation
   - 2.8 Autres passifs
   - 2.9 Correctifs de valeurs et provisions
   - 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux
   - 2.11 Capital social
   - 2.12 Réserves issues du capital

[11] Dans le bouclement individuel supplémentaire*
[12] Dans le bouclement consolidé*
[13] Dans le bouclement individuel supplémentaire*

* modification selon teneur du 21.12.2006

- les réserves pour propres titres de participation de la société mère qui ne sont pas considérés comme portefeuille de négoce sont saisies sous cette rubrique

2.13 Réserves issues du bénéfice
2.13a Propres titres de participation (rubrique négative)*
2.14 Part des intérêts minoritaires aux capitaux propres[12]
2.15 Réserves de nouvelle évaluation
- les réserves de réévaluation doivent être saisies sous cette rubrique

2.16 Bénéfice du groupe / annuel[13]*
2.16.1 dont part des intérêts minoritaires au bénéfice[12]

à déduire

2.17 Perte du groupe / annuelle[13]*
2.17.1 dont part des intérêts minoritaires à la perte[12]
2.18 Total des passifs
2.18.1 Total des engagements de rang subordonné
2.18.2 Total des engagements envers les participations non consolidées et les participants qualifiés

3. Opérations hors bilan **210b**
3.1 Engagements conditionnels
3.2 Engagements irrévocables
3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
3.4 Crédits par engagement
3.5 Instruments financiers dérivés
3.6 Opérations fiduciaires

2. Compte de résultat consolidé (art. 25g OB) / Compte de résultat du bouclement individuel supplémentaire*

Le compte de résultat consolidé (ainsi que le compte de résultat du bouclement individuel supplémentaire*) doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25g en relation avec l'art. 25a OB : **211**

1. Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire **211a**
1.1. Résultat des opérations d'intérêts
1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes
1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce
1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
1.1.4 Charges d'intérêts
1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts

1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service **211b**
1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit
1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements
1.2.3 Produit des commissions sur les autres opérations de prestations de service
1.2.4 Charges de commissions
1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services

1.3 Résultat des opérations de négoce **211c**

1.4 Autres résultats ordinaires **211d**
1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
1.4.2 Produit total des participations
1.4.2.1 dont participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence
1.4.2.2 dont autres participations non consolidées
1.4.3 Résultat des immeubles
1.4.4 Autres produits ordinaires
1.4.5 Autres charges ordinaires
1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires

1.5 Charges d'exploitation **211e**
1.5.1 Charges de personnel
1.5.2 Autres charges d'exploitation

* modification selon teneur du 21.12.2006

1.5.3 Sous-total charges d'exploitation

1.6 Bénéfice brut **211f**

2. Bénéfice / Perte du groupe **211g**
   - 2.1 Bénéfice brut
   - 2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé
   - 2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes
   - 2.4 Résultat intermédiaire
   - 2.5 Produits extraordinaires
   - 2.6 Charges extraordinaires
   - 2.7 Impôts
   - 2.8 Bénéfice ou Perte du groupe / bénéfice annuel ou perte annuelle[14]*
     - 2.8.1 dont part des intérêts minoritaires au résultat[15]

3. Tableau de financement consolidé (art. 25h OB) et du bouclement individuel supplémentaire*

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque et aux particularités des comptes de groupe en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB. **212**

4. Annexe des comptes consolidés (art. 25i OB) et du bouclement individuel supplémentaire*

Les indications sur les principes de comptabilisation et d'évaluation, les principes de saisie des opérations ainsi que le commentaire de la gestion des risques selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB sont complétés resp. par des indications sur les principes d'établissement des comptes de groupe ou du bouclement individuel supplémentaire*. **213**

La présentation de l'actif immobilisé et de la justification des capitaux propres doit respecter les tableaux synoptiques M respectivement N (chapitre XI). Les autres présentations selon les tableaux synoptiques du chapitre XI sont les mêmes pour le bouclement de groupe et le bouclement individuel supplémentaire* que pour le bouclement individuel statutaire. Le tableau synoptique F (Capital social) est supprimé pour le bouclement de groupe. **214**

Le tableau N doit être complété par les indications requises par le Cm 176a.* **214a**

L'écart d'acquisition (Goodwill de consolidation*) doit être activé et amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation estimée. C'est la méthode de l'amortissement linéaire qui doit être retenue pour l'écart d'acquisition, à moins qu'une autre méthode soit mieux appropriée au cas particulier. La période d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à vingt ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifiée. **215**

5. Allégements du bouclement individuel statutaire* (art. 25k OB)

Les banques qui sont tenues de dresser des comptes consolidés ou qui dressent un bouclement individuel supplémentaire* sont libérées, pour le bouclement individuel statutaire, des indications ci-après. Ces allégements s'appliquent également sans restriction lorsque les comptes consolidés sont établis selon un standard international reconnu *: **216**

- Tableau de financement (art. 25b OB, tableau synoptique A)

[14] Dans le bouclement individuel supplémentaire*
[15] Dans le bouclement consolidé*
[16] Lorsque le tableau Q est publié sur base volontaire au niveau consolidé, l'allégement n'est admis qu'à la condition que les Cm 198a-198j soient pleinement respectés.

* modification selon teneur du 21.12.2006

- Dans l'annexe (art. 25c al. 1 OB) :

  3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan (tableau synoptique B)
  3.2 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations (tableau synoptique C)
  3.3 Raison sociale, siège, etc. des participations essentielles
  3.4 Présentation de l'actif immobilisé (tableau synoptique D)
  3.6.a Indications relatives aux opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres*
  3.7.a Indications relatives aux plans de prévoyance*
  3.8 Emprunts obligataires en cours
  3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers (tableau synoptique H)
  3.14 Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger (tableau synoptique I)
  3.15 Répartition des actifs par pays / groupes de pays (tableau synoptique J)
  3.16 Bilan par monnaies (tableau synoptique K)
  4.1 Répartition des engagements conditionnels
  4.2 Répartition des crédits par engagement
  4.3 Répartition des instruments financiers dérivés ouverts (tableau synoptique L)
  4.5 Indications sur les avoirs administrés* (tableau Q)[16]
  5.1 Produit de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes
  5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel
  5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation
  5.7 Produits et charges répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation

- Bouclement intermédiaire (art. 23b OB).

* modification selon teneur du 21.12.2006

X. Définitions

Accrual method (méthode des intérêts courus) **217**

Par l'« accrual method », la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'« amortized cost method » est aussi utilisée dans ce contexte.

Actif immobilisé **218**

L'actif immobilisé comprend les éléments d'infrastructure qui servent de manière permanente à l'usage de la banque (immeubles, objets mobiliers, etc.), les valeurs immatérielles (goodwill) ainsi que les participations.

Activité à l'étranger **219**

Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent de succursales à l'étranger ou qu'elles participent de manière directe ou indirecte avec plus de la moitié des voix à des banques, des négociants en valeurs mobilières, des sociétés financières ou immobilières avec siège à l'étranger, ou qu'elles exercent une influence dominante d'une autre manière sur de telles entreprises et que celles-ci doivent être intégrées dans les comptes consolidés selon les art. 23a et 25e OB.

Banques **220**

Pour l'établissement des comptes, on entend par banques (a) en Suisse: les entreprises qui sont assujetties à la loi au sens de l'article 1 alinéa 1 LB, les centrales d'émission de lettres de gage ainsi que les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; art. 10 LBVM); (b) à l'étranger: les banques d'émission, les établissements de crédit et les autres entreprises qui sont considérées comme banques ou caisses d'épargne par la législation du pays concerné, les négociants en valeurs mobilières, les brokers et les agents de change s'ils sont soumis à un contrôle comparable à la surveillance suisse et tenus de remplir eux-mêmes des exigences légales en matière de fonds propres. Les banques multilatérales de développement sont considérées comme banques.

Bouclement individuel statutaire* **220b**

Bouclement selon l'art. 6 LB; le bouclement statutaire est approuvé par l'assemblée générale. Il est établi généralement afin de présenter un « aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque » (« bouclement individuel »). Il est possible de l'établir volontairement en conformité avec les principes régissant l'image fidèle (« bouclement individuel combiné »).*

Clients **221**

On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque (Cm 220).

Collectivités de droit public **222**

On entend par collectivités de droit public les collectivités et les établissements régis par le droit public, par exemple la Confédération, les cantons, les communes (les communes politiques et bourgeoises, les paroisses et les communautés scolaires) et les régies. A l'étranger, par analogie : les Etats, les provinces, les départements et les communes. Les entreprises d'économie mixte en mains publiques constituées en une forme relevant du droit privé ne tombent pas sous cette définition, quel que soit le taux de participation, sauf si les pouvoirs publics garantissent intégralement et sans restriction leurs engagements. En matière d'établissement du bilan, les banques cantonales sont dans tous les cas considérées comme banques selon le Cm 220.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Commissionnaire (agent) **223**

Selon l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite en son propre nom pour le compte du client elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. art. 437 CO).

Correctifs de valeurs **224**

Les correctifs de valeurs sont des comptes correctifs d'actifs pour des dépréciations déjà intervenues ou des dommages attendus. Les correctifs de valeurs doivent être attribués à des actifs déterminés.

Courtier (« arranger ») **225**

Selon l'art. 412 al. 1 CO la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat abouti, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.

Créances comptables du marché monétaire **226**

Par créances comptables du marché monétaire, on entend des parts d'un emprunt important, de courte durée, contractées auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, ayant fait l'objet d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.

Créances en souffrance **226a**

Les créances sont en souffrance lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance :

a) règlements des intérêts,

b) paiements de commissions,

c) amortissements (remboursement partiel du capital),

d) remboursement intégral du capital.

La créance de base elle-même est qualifiée de non performante lorsqu'un paiement d'intérêt, de commission et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation sont toujours réputées être non performantes. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par ex. des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en-dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme non performants.

Les créances en souffrance sont fréquemment compromises (cf. Cm 226b).

Créances compromises (« impaired loans ») **226b**

Il s'agit des créances où il est peu vraisemblable que le débiteur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont probants :

- difficultés financières notoires du débiteur,
- un manquement au contrat survenu concrètement (par ex. défaillance ou retard dans les paiements

* Modification selon teneur du 21.12.2006

d'intérêts et d'amortissements),

- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit,
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur,
- enregistrement lors d'une période précédant l'exercice de référence d'une charge portant sur une dépréciation de valeur d'un bien,
- disparition d'un marché actif pour un bien financier suite à des difficultés financières,
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée.

Crédits aux organes **227**

Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision selon le droit des sociétés anonymes ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.

Dépréciation de valeur de créances **228**

Une dépréciation survient lorsque le montant dont on peut escompter la récupération (y.c. en tenant compte des sûretés) est inférieur à la valeur comptable de la créance.

Exchange Traded **229**

voir « instruments financiers dérivés traités en bourse ».

Goodwill **230**

Si le coût total d'une acquisition est plus élevé que les actifs nets repris évalués selon les principes du groupe, la différence doit être considérée comme goodwill acquis.

Instruments financiers dérivés* **231**

On entend par instruments financiers dérivés les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notation de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

- opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (futures), contrats à terme traités hors bourse (forwards), swaps et forward rate agreements (FRAs).
- options : options traitées hors bourse (over-the-counter/OTC options) et options traitées en bourse (exchange traded options). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.

Les banques peuvent, lors de la définition des instruments financiers dérivés, utiliser les prescriptions plus sévères des IAS/IFRS ou des US GAAP.*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Instruments financiers dérivés traités en bourse (Exchange Traded) **232**

Par négocié en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités à l'EUREX ou à une autre bourse d'options et/ou de financial futures. Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurité financière, relatif à l'exécution des contrats, comparable à celui de l'EUREX est requis par l'intermédiaire d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un « Margining » quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.

Instruments financiers dérivés traités hors bourse (over-the-counter/OTC) **233**

Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont considérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.

Instruments hybrides (produits structurés)* **233a**

Un instrument hybride comprend deux composantes, à savoir un contrat de base (instrument « hôte ») et un instrument dérivé incorporé. Ils forment ensemble un produit de placement combiné.

Juste valeur (fair value) **233b**

La juste valeur représente le montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants. En présence d'un marché liquide et efficient au niveau des prix, l'évaluation selon le principe de la juste valeur peut se fonder sur le prix du marché. En cas d'absence d'un tel marché, la juste valeur est définie sur la base d'un modèle d'évaluation.

Montant du sous-jacent **234**

Le montant du sous-jacent correspond à la part créancière des valeurs de base ou des valeurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount) pour lesquelles les prescriptions des Cm 27-31 de la Circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »* sont applicables. Seuls les instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan, sont pris en considération. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients.

Négociant en valeurs mobilières **234a**

On entend par négociant en valeurs mobilières les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes telles que définies par les articles 2 let. d LBVM et 2 OBVM.

Opération conclue **235**

Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.

Opérations de négoce (négoce) **236**

On entend par opérations de négoce les positions qui sont gérées activement, dans le but de mettre à profit les fluctuations de prix des marchés, ce qui signifie l'existence d'une disponibilité durable à augmenter, réduire, clôturer ou couvrir les positions. Lors de la conclusion d'une transaction, l'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée et documentée en conséquence. Les résultats découlant des opérations de négoce apparaissent exclusivement dans les positions du compte de résultat intitulées « Résultat des opérations de négoce » et « Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce ».

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Opérations d'intérêts **237**

Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.

Opérations fiduciaires **238**

Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du « Securities Lending & Borrowing », que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.

Opérations hypothécaires

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement ou cédé aux fins de garantie au preneur de gage. **239**

Opérations de mise et prise en pension **239a**

Les opérations de mise et prise en pension de titres (« Repurchase and Reverse Repurchase ») représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant « cash ». Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant « cash » ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de « marge » sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.

Over-the-counter/OTC **240**

Voir « instruments financiers dérivés traités hors bourse ».

Papiers monétaires **241**

Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.

Participations avec valeur boursière **242**

On entend par participations avec valeur boursière les titres négociés auprès d'une bourse reconnue ou traités régulièrement sur un marché représentatif.

Parties liées (« related parties ») **242a**

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une société si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Au sens des présentes directives sont réputées être parties liées les sociétés du groupe et les participants qualifiés (Cm 67 et 92) ainsi que les sociétés liées (Cm 251) et les membres des organes.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Postériorité **243**

Les créances sont considérées de rang subordonné lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.

Principe de la date de conclusion (« trade date accounting ») **243b**

Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.

Principe de la date de règlement (« settlement date accounting ») **243c**

Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les « Autres actifs » ou « Autres passifs ». L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement respectivement la créance correspondante est porté simultanément au bilan.

Propre compte (« principal ») **244**

La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est aussi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.

Provisions* **245**

Voir Cm 29d-1 ss.

Réserves issues du bénéfice **246**

Les réserves issues du bénéfice sont des fonds propres accumulés par le groupe; en font notamment partie les différences actives qui résultent de l'élimination des participations lors de la première consolidation, les bénéfices thésaurisés, les différences de change, les influences de mutations dans le périmètre de consolidation.

Réserves issues du capital **247**

Les réserves issues du capital comprennent les plus-values (agio), qui sont réalisées lors de l'émission de titres de participation et lors de l'exercice de droits de conversion et d'option ainsi que les bénéfices réalisés lors du rachat de propres titres de participation.

Réserves latentes **248**

On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles, ne constituent pas des réserves latentes.

Réserves pour risques bancaires généraux **249**

Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement par le débit des charges extraordinaires dans le but de couvrir les risques latents de l'activité de la banque.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Restatement **249a**

Lors d'une modification des principes d'évaluation et de comptabilisation, une adaptation des chiffres de l'année précédente est requise au niveau des bouclements individuels et consolidés établis selon le principe de l'image fidèle. Le bouclement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes d'évaluation et de comptabilisation avaient toujours été utilisés. Ainsi, le nouveau principe d'évaluation et de comptabilisation est appliqué depuis l'origine aux évènements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures, qui ne sont pas inclus dans le bouclement, sont imputés sur les fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est cependant pas nécessaire lorsqu'un standard comptable international (IAS et US GAAP), Swiss GAAP RPC inclus, permet l'utilisation « prospective » de modifications de normes.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'adaptation dans les limites d'une charge raisonnable, il est admis de renoncer au restatement en mentionnant les motifs.

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire d'obtenir des estimations qui sont naturellement basées sur les informations présentement disponibles. Des évolutions ultérieures et des enseignements supplémentaires peuvent impliquer une modification de l'estimation. Par exemple, de nouvelles conclusions peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et cas échéant également les exercices ultérieurs). Dans un tel cas, les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas adaptés.

Les modifications des principes d'évaluation et de comptabilisation ainsi que celles concernant les estimations doivent être publiées dans l'annexe conformément au Cm 10. Il y a lieu également de mentionner toute adaptation des chiffres de l'exercice précédent.

Un « restatement » n'est jamais impératif dans le bouclement individuel statutaire. Il est toutefois admis lorsque les écritures n'affectent que la réserve pour risques bancaires généraux*.

Risques latents de défaillance **249b**

Il s'agit des risques de défaillance qui existent dans un portefeuille de crédit lors de la date-critère d'évaluation, compte tenu des expériences, mais qui ne peuvent pas être attribués à un preneur de crédit ou à une créance particulier(ère).

Service de la dette **249c**

Le terme « service de la dette » désigne les paiements d'intérêts, de commissions, d'amortissements ainsi que les remboursements du capital.

Sociétés du groupe **250**

On entend par sociétés du groupe, toutes les sociétés juridiquement indépendantes ainsi que leurs succursales qui se trouvent, directement ou indirectement, sous la direction centrale de la banque qui constitue la société mère.

Sociétés liées (« affiliated entities ») **251**

Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.

Sous-participations **252**

On entend par sous-participations les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du

* Modification selon teneur du 21.12.2006

montant total du crédit; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan en fonction de la nature du débiteur.

Titres (valeurs mobilières) **253**

On entend par titres les titres standardisés de créance et de participation, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; les droits ayant la même fonction qui ne sont pas incorporés dans un titre (droits-valeurs) leur sont assimilés.

Valeur de liquidation **253a**

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation sera faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier seront retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs.

Valeur de remplacement (« replacement value ») **254**

La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

XI. Tableaux synoptiques

A) Tableau synoptique selon l'art. 25b OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

TABLEAU DE FINANCEMENT	Sources de fonds	Emplois de fonds
Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne) Résultat de l'exercice Amortissements sur l'actif immobilisé Correctifs de valeurs et provisions Comptes de régularisation actifs Comptes de régularisation passifs Autres rubriques Dividende de l'exercice précédent **Solde**		
Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres Capital-actions / capital-participation / capital de dotation Agio **Solde**		
Flux de fonds des mutations dans l'actif immobilisé Participations Immeubles Autres immobilisations corporelles Valeurs immatérielles Hypothèques sur propres immeubles **Solde**		
Flux de fonds de l'activité bancaire **Opérations à moyen et long terme (> 1 an)** - Engagements envers les banques - Engagements envers la clientèle - Emprunts obligataires - Obligations de caisse - Prêts des centrales d'émission de lettres de gage - Prêts des centrales d'émission - Fonds d'épargne et de placement - Autres engagements - Créances sur les banques - Créances sur la clientèle - Créances hypothécaires - Immobilisations financières - Autres créances **Opérations à court terme** - Engagements résultant de papiers monétaires - Engagements envers les banques - Engagements envers la clientèle - Créances résultant de papiers monétaires - Créances sur les banques - Créances sur la clientèle - Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce **Etat des liquidités** - Liquidités **Solde**		

* Modification selon teneur du 21.12.2006

B) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.1 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

APERÇU DES COUVERTURES					
		NATURE DES COUVERTURES			
		garanties hypothécaires	autres garanties	en blanc	Total
Prêts Créances sur la clientèle Créances hypothécaires - immeubles d'habitation - immeubles commerciaux - artisanat et industrie - autres					
Total des prêts	exercice de référence exercice précédent				
Hors bilan Engagements conditionnels Engagements irrévocables Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires Crédits par engagement					
Total hors bilan	exercice de référence exercice précédent				

Prêts compromis :

	Montant brut	Valeur estimée de réalisation des sûretés**	Montant net	Correctifs de valeurs individuels
Exercice de référence				
Exercice précédent				

**Dette / valeur de réalisation par client : le montant le moins élevé des deux doit être pris en compte

* Modification selon teneur du 21.12.2006

C) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)*

PORTEFEUILLES DE TITRES ET DE MÉTAUX PRÉCIEUX DESTINÉS AU NÉGOCE		
	EXERCICE DE RÉFÉRENCE	**EXERCICE PRÉCÉDENT**

Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
- Titres de créance
  - cotés**
  - non cotés
  - dont propres emprunts obligataires et obligations de caisse***
- Titres de participation
  dont propres titres de participation***
- Métaux précieux		

Total des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités*		

**coté = négocié auprès d'une bourse reconnue
*** ne concerne que le « bouclement individuel »

* Modification selon teneur du 21.12.2006

C) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe) (suite) *

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
	Valeur comptable		Juste valeur	
	Exercice de référence	Exercice précédent	Exercice de référence	Exercice précédent
Titres de créance • dont propres emprunts obligataires et obligations de caisse*** • dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance • dont portés au bilan selon le principe de la valeur la plus basse Titres de participation • dont participations qualifiées** Métaux précieux Immeubles				
Total				
dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités*			---	---

** au minimum 10% du capital ou des voix
*** ne concerne que le « bouclement individuel »

* Modification selon teneur du 21.12.2006

C) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe) (suite)

INDICATIONS RELATIVES AUX PROPRES TITRES DE PARTICIPATIONS CONTENUS DANS LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (ne concerne que le « bouclement individuel »)				
	Nombre		Valeur comptable	
	Exercice de référence	Exercice précédent	Exercice de référence	Exercice précédent
Etat au début de l'exercice				
Achats				
Ventes				
Amortissements	---	---		
Réévaluations	---	---		
Etat à la fin de l'exercice				

PARTICIPATIONS		
	Exercice de référence	Exercice précédent
avec valeur boursière		
sans valeur boursière		
Total des participations		

* Modification selon teneur du 21.12.2006

D) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB (bouclement individuel statutaire)

PRÉSENTATION DE L'ACTIF IMMOBILISÉ								
				Exercice de référence				
	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable à la fin de l'exercice précédent	Changements d'affectation**	Investissements	Désinvestissements	Amortissements	Valeur comptable à la fin de l'exercice de référence
Participations - Participations majoritaires - Participations minoritaires								
Total des participations								
Immeubles - Immeubles à l'usage de la banque - Autres immeubles Autres immobilisations corporelles Software Objets en leasing financier Autres***								
Total des immobilisations corporelles								

Valeur d'assurance incendie des immeubles Valeur d'assurance incendie des autres immobilisations corporelles

Engagements : termes de leasing futurs résultant de leasing d'exploitation

**seulement si nécessaire

***y.c. les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis. Les valeurs immatérielles sont présentées séparément dans le bouclement individuel combiné. D'éventuels goodwills (par ex. goodwill de fusion) doivent apparaître de manière distincte.*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

E) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)*

CORRECTIFS DE VALEURS ET PROVISIONS RESERVES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX							
	Etat à la fin de l'exercice précédent	Utilisations conformes à leur but	Modifications de l'affectation (nouvelles affectations)**	Recouvrements, intérêts en souffrance, différences de change	Nouvelles constitutions à charge du compte de résultat	Dissolutions au profit du compte de résultat	Etat à la fin de l'exercice de référence
Provisions pour impôts latents							
Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance et autres risques : - correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays) - correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation - provisions de restructuration* - provisions pour engagements de prévoyance * - autres provisions Subtotal							
Total des correctifs de valeurs et provisions							
à déduire : correctifs de valeurs compensés directement à l'actif		–	–	–	–	–	
Total des correctifs de valeurs et provisions selon le bilan		–	–	–	–	–	

Réserves pour risques bancaires généraux							

** Ne concerne que le bouclement individuel
Les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans le bouclement consolidé par une colonne séparée.*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

F) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.10 OB (bouclement individuel statutaire)

CAPITAL SOCIAL						
	EXERCICE DE REFERENCE			EXERCICE PRECEDENT		
Capital social	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende
Capital-actions / Capital social Capital-participation						
Total du capital social						
Capital autorisé dont augmentations de capital effectuées Capital conditionnel dont augmentations de capital effectuées						
Pour les banques cantonales : capital de dotation selon l'échéance						

	EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
Propriétaires importants de capital et groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote	Nominal	Taux de participation en en pourcent	Nominal	Taux de participation en pourcent
avec droit de vote .... sans droit de vote				

* Modification selon teneur du 21.12.2006

G) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.11 OB (bouclement individuel statutaire)

JUSTIFICATION DES CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres au début de l'exercice de référence Capital social libéré Réserve légale générale Réserve pour propres titres de participation** Réserve de réévaluation Autres réserves Réserves pour risques bancaires généraux Bénéfice / Perte au bilan	
Total des capitaux propres au début de l'exercice de référence (avant répartition du bénéfice / couverture de la perte)	
+ / - Augmentation / Diminution de capital + Agio + / - Autres attributions / Prélèvements sur les réserves - Dividende et autres attributions prélevés sur le bénéfice de l'exercice précédent + / - Bénéfice / Perte de l'exercice de référence	
Total des capitaux propres à la fin de l'exercice de référence (avant répartition du bénéfice / couverture de la perte)	
dont Capital social libéré Réserve légale générale Réserve pour propres titres de participation** Réserve de réévaluation Autres réserves Réserves pour risques bancaires généraux Bénéfice / Perte au bilan	

** La réserve pour propres titres de participation est remplacée par une position négative « propres titres de participation » dans le bouclement individuel combiné*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

H) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.12 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

STRUCTURE DES ÉCHÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT ET DES FONDS ÉTRANGERS								
	à vue	dénonçable	échéant					Total
			dans les 3 mois	dans plus de 3 mois jusqu'à 12 mois	dans plus de 12 mois jusqu'à 5 ans	dans plus de 5 ans	immobilisé	
Actif circulant								
Liquidités		–	–	–	–	–	–	
Créances résultant de papiers monétaires							–	
Créances sur les banques							–	
Créances sur la clientèle							–	
Créances hypothécaires							–	
Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce		–	–	–	–	–	–	
Immobilisations financières								
Total de l'actif circulant exercice de référence								
exercice précédent								
Fonds étrangers								
Engagements résultant de papiers monétaires								
Engagements envers les banques								
Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements								
Autres engagements envers la clientèle								
Obligations de caisse	–	–						
Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts	–	–						
Total des fonds étrangers exercice de référence								
exercice précédent								

* Modification selon teneur du 21.12.2006

I) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.14 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

RÉPARTITION DU BILAN ENTRE LA SUISSE ET L'ETRANGER				
	EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Actifs				
Liquidités				
Créances résultant de papiers monétaires				
Créances sur les banques				
Créances sur la clientèle				
Créances hypothécaires				
Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce				
Immobilisations financières				
Participations				
Immobilisations corporelles				
Comptes de régularisation				
Autres actifs				
Capital social non libéré				
Total des actifs				
Passifs				
Engagements résultant de papiers monétaires				
Engagements envers les banques				
Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements				
Autres engagements envers la clientèle				
Obligations de caisse				
Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts				
Comptes de régularisation				
Autres passifs				
Correctifs de valeurs et provisions				
Réserves pour risques bancaires généraux				
Capital social				
Réserve légale générale				
Réserve pour propres titres de participation				
Réserve de réévaluation				
Autres réserves				
Bénéfice / Perte reporté				
Bénéfice / Perte de l'exercice				
Total des passifs				

Les rubriques sont adaptées en conséquence dans les bouclements individuels établis selon le principe de l'image fidèle et le bouclement consolidé*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

J) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.15 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

RÉPARTITION DES ACTIFS PAR PAYS / GROUPES DE PAYS				
	EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
	Valeur absolue	Part en %	Valeur absolue	Part en %
Actifs par exemple : Europe Suisse ... Amérique du Nord ... Amérique du Sud ... Afrique ... Asie ... Australie / Océanie ...				
Total des actifs				

* Modification selon teneur du 21.12.2006

K) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.16 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

BILAN PAR MONNAIES		SFR	EURO	US$	etc.	…	…
Actifs	Liquidités Créances résultant de papiers monétaires Créances sur les banques Créances sur la clientèle Créances hypothécaires Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce Immobilisations financières Participations Immobilisations corporelles Comptes de régularisation Autres actifs Capital social non libéré						
Total des positions portées à l'actif							
Prétentions à la livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et en options**							
Total ACTIF							
Passifs	Engagements résultant de papiers monétaires Engagements envers les banques Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements Autres engagements envers la clientèle Obligations de caisse Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts Comptes de régularisation Autres passifs Correctifs de valeurs et provisions Réserves pour risques bancaires généraux Capital social Réserve légale générale Réserve pour propres titres de participation Réserve de réévaluation Autres réserves Bénéfice / Perte reporté Bénéfice / Perte de l'exercice						
Total des positions portées à l'actif							
Engagements de livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et en options**							
TOTAL PASSIF							
POSITION NETTE PAR DEVISE							

** les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

L) Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 4.3 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)*

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES OUVERTS

		INSTRUMENTS DE NÉGOCE			INSTRUMENTS DE COUVERTURE***		
		Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Montants des sous-jacents	Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Montants des sous-jacents
Instruments de taux	▪ contrats à terme, y.c. FRAs ▪ Swaps ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Devises / métaux précieux	▪ contrats à terme ▪ swaps combinés d'intérêts et de devises ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Titres de participation / indices	▪ contrats à terme ▪ swaps* ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Dérivés de crédit*	▪ Credit default swaps ▪ Total return swaps ▪ First-to-defaut swaps ▪ Autres dérivés de crédit						
Autres (par ex. Commodities)	▪ contrats à terme ▪ swaps* ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Total avant impact des contrats de netting :	Exercice de référence						
	Exercice précédent						

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Total après impact des contrats de netting:	Valeurs de remplacement positives (cumulées)	Valeurs de remplacement négatives (cumulées)
Exercice de référence		
Exercice précédent		

*** Instrument de couverture au sens du Cm 29g*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

M) Tableau synoptique selon l'art. 25i al. 4 et 25c al. 1 ch. 3.4 OB (bouclement individuel supplémentaire / consolidé))*

PRÉSENTATION DE L'ACTIF IMMOBILISE									
				Exercice de référence					
	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés et adaptations de valeur (mise en équivalence)*	Valeur comptable à la fin de l'exercice précédent	Changements d'affectation	Investissements	Désinvestissements	Amortissements	Adaptations de valeur en cas de mise en équivalence / reprise d'amortissements*	Valeur comptable à la fin de l'exercice de référence
Participations - Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence - Autres participations									
Total des participations									
Immeubles - Immeubles à l'usage de la banque - Autres immeubles Autres immobilisations corporelles Objets en leasing financier Autres**									
Total des immobilisations corporelles									
Goodwill Autres valeurs immatérielles									
Total des valeurs immatérielles									
Valeur d'assurance incendie des immeubles Valeur d'assurance incendie des autres immobilisations corporelles									

Engagements : termes de leasing futurs résultant de leasing d'exploitation

**y.c. les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis.
Les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans le bouclement consolidé par une colonne séparée*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

N) Tableau synoptique selon l'art. 25i al. 5 et 25c al. 1 ch. 3.11 OB (bouclement individuel supplémentaire*/ consolidé)

JUSTIFICATION DES CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres au début de l'exercice de référence	
Capital social libéré	
Réserves issues du capital	
Réserves issues du bénéfice	
Réserve de nouvelle évaluation	
Réserves pour risques bancaires généraux	
Bénéfice / Perte du groupe**	
+ / - Ecart de conversion des monnaies étrangères	
- Propres titres de participation	
Sous-total	
+ / - Impact d'un « restatement »	
Total des capitaux propres au début de l'exercice de référence	
+ / - Augmentation / Diminution de capital	
+ Agio	
+ / - Autres attributions / Prélèvements sur les réserves	
- Dividende et autres attributions	
+ / - Bénéfice / Perte du groupe de l'exercice de référence	
- achats de propres titres de participation (au coût d'acquisition)	
+ ventes de propres titres de participation (au coût d'acquisition)	
+/- gains ou pertes d'aliénation de propres titres de participation	
+/- différences de conversion	
Total des capitaux propres à la fin de l'exercice de référence	
dont Capital social libéré	
Réserves issues du capital	
Réserves issues du bénéfice	
Réserve de nouvelle évaluation	
Réserves pour risques bancaires généraux	
Bénéfice / Perte du groupe	
+ / - Ecart de conversion des monnaies étrangères	
- Propres titres de participation	

Propres titres de participation :	Nombre
Propres titres de participation au 1er janvier	
+ achats	
- ventes	
= état au 31 décembre	

** bénéfice annuel / perte annuelle dans le bouclement individuel supplémentaire*

* Modification selon teneur du 21.12.2006

O) Tableau selon l'art. 25i al. 5 et 25c al. 1 ch. 3.6 OB (bouclements individuels et bouclement consolidé)

A) Actifs mis en gage ou cédés + actifs faisant l'objet d'une réserve de propriété, sans les opérations de prêt/emprunt de titres et les mise/prise en pension	
Valeur comptable des actifs mis en gage ou cédés à titre de garantie :	Engagements effectifs :

B) Opérations de prêt et de pension effectuées avec des titres		
	Exercice de référence	**Exercice précédent**
Prétentions découlant de la mise en gage de « cash » lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension		
Engagements découlant du « cash » reçu lors du prêt de titres ou lors de la mise en pension		
Titres détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opération de mise en pension		
dont ceux pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction		
Titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction		
dont titres ci-dessus aliénés ou remis à un tiers en garantie		

* Modification selon teneur du 21.12.2006

P) Exemple relatif à la présentation résumée des emprunts obligataires en cours selon Cm 168

Emetteur	Taux d'intérêt moyen pondéré	Echéances	Montants	
				non subordonné
				subordonné
				non subordonné
				subordonné
				non subordonné
				subordonné
TOTAL				

Aperçu des échéances des emprunts obligataires en cours :

Emetteur	d'ici une année	>1 – ≤ 2 ans	>2 - ≤ 3 ans	>3 - ≤ 4 ans	>4 - ≤ 5 ans	> 5 ans	TOTAL
TOTAL							

(Gris : ne concerne que le bouclement consolidé (dans l'hypothèse d'une présentation par société émettrice)

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Q) Tableau synoptique selon les chiffres marginaux 198a et 198b (bouclements individuels et bouclement consolidé) :

Avoirs administrés* :

Genre d'avoirs administrés	exercice de référence	exercice précédent
Avoirs détenus par des instruments de placement collectifs sous gestion propre	……	……
Avoirs sous mandat de gestion	……	……
Autres avoirs administrés	……	……
Total des avoirs administrés (y.c. prises en compte doubles)	……	……
Dont prises en compte doubles	……	……
Apports/retraits nets d'argent frais (y.c. prises en compte doubles)	……	……

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés doivent être présentées de manière adéquate dans le bouclement consolidé *.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

XII. Aperçu des différentes possibilités de bouclement selon les DEC

Point	« Bouclement individuel » (aperçu aussi sûr que possible)	Bouclement individuel combiné	Bouclement supplémentaire individuel (ainsi que les bouclements consolidés)
Aspects formels			
Bilan / actifs	Valeurs immatérielles incluses sous la rubrique immobilisations corporelles.	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation).	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation).
Bilan / fonds propres	En sus du capital social : ▪ réserve légale générale ▪ réserve pour propres titres de participation ▪ réserve de réévaluation ▪ autres réserves ▪ bénéfice / perte reporté ▪ bénéfice / perte de l'exercice.	En sus du capital social : ▪ réserve légale générale ▪ réserve de réévaluation ▪ autres réserves ▪ bénéfice / perte reporté ▪ bénéfice / perte de l'exercice ▪ ./. propres titres de participation.	En sus du capital social : ▪ réserves issues du capital ▪ réserves issues du bénéfice ▪ part des intérêts minoritaires ▪ réserve de nouvelle évaluation ▪ bénéfice / perte ▪ ./. propres titres de participation.
Propres titres de participation	Conformément au code des obligations, inscription à l'actif et création concomitante d'une réserve pour propres titres de participations.	Inscription dans les fonds propres d'une rubrique négative, en lieu et place d'une présentation à l'actif avec création concomitante d'une réserve pour propres actions (attribution aux « autres réserves » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures).	Mise en déduction des fonds propres (attribution aux « réserves issues du capital » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures).
Compte de résultat / produit des participations	Présentation globale des produits.	Présentation globale des produits, avec indication dans l'annexe des conséquences d'une prise en compte théorique de la mise en équivalence dans le bilan et le compte de résultat.*	Scission du produit des participations entre : ▪ participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence ▪ autres participations.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Annexe	Rabais de consolidation lors de l'établissement d'un bouclement individuel supplémentaire ou d'un bouclement consolidé. L'annexe au bouclement individuel statutaire doit comporter l'indication que des informations complémentaires figurent dans l'annexe au bouclement établi selon le principe de l'image fidèle.		

Aspects matériels			
Réserves latentes arbitraires	Admises selon les canaux prescrits : ▪ pas de sous-évaluation des actifs mobilisés (y.c. les immobilisations financières) ▪ réserves latentes au passif dans la sous-rubrique « autres provisions » ▪ constitutions par « correctifs de valeurs, provisions et pertes » ou par « charges extraordinaires » ▪ sous-évaluation des actifs immobilisés possible de par des amortissements économiquement non nécessaires (au débit des postes « amortissements sur l'actif immobilisé » ou « charges extraordinaires ») ▪ possibilité de ne pas dissoudre les provisions plus nécessaires et possibilité de les affecter aux réserves arbitraires sans écriture au compte de résultat (modification de l'affectation dans le tableau E).	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB)

Réserves latentes forcées	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur.	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur. L'impact de la non-utilisation de la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative doit être indiqué dans l'annexe.	Situation identique au bouclement individuel statutaire, avec l'exception suivante : recours impératif à la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative.
Réserve pour risques bancaires généraux	Dotée soit : ▪ par les charges extraordinaires ▪ par une affectation nouvelle de correctifs de valeurs et provisions devenus libres ▪ par un transfert de réserves latentes figurant auparavant dans les autres provisions.	Dotée uniquement par les charges extraordinaires.	Dotée uniquement par les charges extraordinaires.
Goodwill payé lors de l'acquisition de participations	Reste englobé dans le poste « participations ».	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles. Compte tenu de la non-utilisation de la méthode de la mise en équivalence, l'amortissement du goodwill est réduit à concurrence de l'accroissement de valeur de la participation (lequel ne peut pas être enregistré dans les comptes).*	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles.
Propres titres de créances (titres rachetés)	Possibilité de porter à l'actif ou de compenser avec la position au passif.	Obligation de compensation.	Obligation de compensation.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Impôts	▪ Interdiction de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes, ▪ simple indication dans l'annexe si la réserve pour risques bancaires généraux est taxée.	Pleine application de la norme Swiss GAAP RPC 11, avec l'exception suivante : interdiction de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes, avec indication dans l'annexe du montant qui n'a pas été activé.	Pleine application de la norme Swiss GAAP RPC 11 (Activation possible de l'impôt différé actif si forte probabilité qu'il va pouvoir être mis à profit grâce à des bénéfices futurs).
Changement de principes d'évaluation	Pas d'obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »).	Pas d'obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »).*	Obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »).
Rubrique « résultat intermédiaire »	Requise uniquement lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires.	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.

* Modification selon teneur du 21.12.2006

XIII. Dispositions transitoires

Modifications du 14 novembre 1996

Les modifications du 14 novembre 1996 entrent en vigueur le 31 décembre 1996. **255**

Les modifications du 14 novembre 1996 sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997. Une application volontaire anticipée est admise. Les banques bouclant leurs comptes annuels à une autre date appliquent les prescriptions modifiées à la date du premier bouclement qui suit celui du 31 décembre 1997. L'adaptation des chiffres de l'exercice précédent peut être omise. Les conséquences des modifications doivent être expliquées au chiffre 2 de l'annexe. **256**

Les réserves latentes sur l'actif mobilisé, existant encore lors de l'entrée en vigueur des modifications du 14 novembre 1996, doivent être transférées soit dans la rubrique du passif « Correctifs de valeurs et provisions » soit dans les « Réserves pour risques bancaires généraux » au plus tard lors du premier bouclement annuel établi selon les prescriptions modifiées. Dans le cadre de la première application des prescriptions modifiées, le transfert peut être effectué directement c'est-à-dire sans comptabilisation dans le compte de résultat. **257**

Modifications du 22 octobre 1997

Les modifications du 22 octobre 1997 entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Elles sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997. **258**

Modifications du 28 octobre 1999

Les modifications du 28 octobre 1999 entrent en vigueur le 31 décembre 1999. Elles sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000. **259**

Modifications du 18 décembre 2002

Les modifications du 18 décembre 2002 entrent en vigueur le 31 décembre 2002. Elles peuvent être utilisées pour les bouclements établis à partir du 1er janvier 2003. Cette application est impérative à partir des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003. **260**

Les prescriptions modifiées seront appliquées de manière prospective. Un « restatement » des chiffres des exercices précédents n'est donc pas nécessaire. Par contre, les banques devant créer une provision pour impôts latents concernant les dotations antérieures aux réserves pour risques bancaires généraux peuvent procéder à une modification des chiffres du bilan d'ouverture, sans impact sur le compte de résultat. **261**

Modifications du 21 décembre 2006*

Les modifications du 21 décembre 2006 entrent en vigueur le 31 décembre 2006. Les points ci-après doivent être appliqués dès les bouclements arrêtés au 31 décembre 2006 : **262**

- Les Cm 29j-1 ss, relatifs aux institutions de prévoyance, ainsi que les chiffres marginaux qui les complètent,
- La publication des engagements de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts (Cm 94),
- Les nouvelles prescriptions concernant les avoirs administrés (Cm 198a – 198j), et
- Les indications requises par le tableau C au sujet des titres admis au réescompte ou au nantissement par la BNS sont remplacées par la publication des titres admis en pension selon les disposi-

* Modification selon teneur du 21.12.2006

tions sur les liquidités.

Les chiffres de l'exercice précédents ne doivent pas être publiés en annexe pour ce qui a trait à la première application des Cm 29j-1 ss.

Les autres modifications sont applicables aux exercices qui commencent le 1er janvier 2007 ou ultérieurement durant cette même année. Une application anticipée de toutes les modifications est autorisée.

La Communication 38 est abrogée avec effet au 31.12.2006.

Etat au 1er janvier 2007

* Modification selon teneur du 21.12.2006

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des institutions de révision agréées

(Autorisations et annonces obligatoires)

du 24 septembre 1992 *(En révision)*

1 But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, banques, négociants en valeurs mobilières et des institutions de révision agréées. Ces obligations sont inventoriées d'après les chapitres de la LBVM, de l'OBVM et de l'OBVM-CFB ainsi que de la LB, de l'OB et de la Oém-CFB.

2 Bourses : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
2.1	**Devoirs incombant aux bourses dont le siège est en Suisse**		
2.1.1	**Autorisation d'exercer une activité**		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 LBVM	avant le début de l'activité
	Règlements	art. 3 al. 2, art. 4 al. 2 LBMV	avant le début de l'activité et avant des modifications
	Poursuite de l'exploitation	art. 3 al. 5 LBVM	avant des modifications des conditions d'octroi d'autorisation
	Instance de recours : structure de l'organisation, règles de procédure et nomination des membres	art. 9 LBVM	avant d'édicter, d'instituer et avant les modifications
2.1.2	**Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante**		
	Nomination du chef de l'organe interne de surveillance	art. 8 al. 3 OBVM	avant la nomination
	Admission de négociants étrangers comme membres de la bourse	art. 12 OBVM	avant l'admission
	Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger	art. 12 OBVM	avant l'ouverture

	CONTENU	BASE	DÉLAI
2.2	**Devoirs des bourses dont le siège est à l'étranger**		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 al. 3 LBVM, art. 14 OBVM	avant le début de l'activité en Suisse

3 Bourses : Annonces obligatoires des bourses

	CONTENU	BASE	DÉLAI
3.1	**Surveillance du marché**		
	Surveillance courante du marché	art. 6 al. 2 LBVM	en cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités
3.2	**Publicité des participations**		
	Actionnaires qui ne respectent pas l'obligation de déclarer (annonce à la CFB)	art. 20 al. 4 LBVM	Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer
	Recommandation de l'instance pour la publicité des participations	art. 22 al. 3 OBVM-CFB	après émission
3.3	**Taxe complémentaire**		
	Perception de la taxe complémentarire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions en valeurs mobilières, annonce du montant total du chiffre d'affaires et remise des pièces ayant servi au calcul de la taxe	art. 8 Oém-CFB	avant et durant l'année de taxation

4 Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.1	**Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse**		
4.1.1	**Autorisation d'exercer une activité**		
4.1.1.1	**Devoirs incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse**		
	Début de l'activité en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières	art. 3 LB art. 10 LBVM,	avant le début de l'activité
	Statuts, contrats de société et règlements d'organisation et de gestion	art. 3 al. 3 LB art. 10 al. 2 et 6 LBVM, art. 17 al. 2 et art. 25 al. 1 let. a OBVM	avant les modifications

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Exceptions aux dispositions concernant l'organisation au sens de l'art. 8 al. 1 et 2 OB	art. 8 al. 3 OB	avant les modifications
	Cessation de l'assujettissement à la loi sur les banques ou à la loi sur les bourses (la société subsiste, mais sans statut bancaire ou sans statut de négociant en valeurs mobilières)	art. 3 al. 3 et art. 23bis LB art. 35 LBVM	dès que la décision est connue, dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'institut
	Radiation de l'inscription au registre du commerce	art. 23bis LB art. 35 LBVM	après la clôture de la liquidation, respectivement après l'accomplissement de la fusion
4.1.1.2	**Devoirs supplémentaires incombant aux banques et aux négociants en valeurs mobilières en mains étrangères**		
	Domination étrangère	art. 3bis al. 1, 3ter al. 1 et 2 LB, art. 37 LBVM, art. 56 al. 3-4 OBVM	avant le début de l'activité respectivement dès que la modification de domination est connue
	Ouverture d'une succursale ou d'une agence en Suisse	art. 3bis al. 1 LB art. 37 LBVM art. 56 al. 1-2 et 5 OBVM	avant l'ouverture
4.1.2	**Fonds propres**		
	Calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de modèles spécifiques d'agrégation des risques propres à l'établissement	art. 12o al. 1 OB, Circ.-CFB 97/1, ch. 108	sur requête de la banque
4.1.3	**Comptes annuels**		
	Demande de prolongation du délai de publication des comptes annuels et des bouclements intermédiaires	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication
4.1.4	**Contrôle et révision**		
	Désignation initiale, respectivement changement d'organe de révision	art. 39 al. 2 OB, art. 30 al. 2 et 3 OBVM	avant la désignation, respectivement le changement
	Exemption de l'obligation d'instituer un organe de révision interne	art. 9 al. 4 OB, Circ.-CFB 95/1 ch.3 art. 20 al. 3 OBVM	indéterminé
	Autorisation de confier les tâches de révision interne à des tiers indépendants ainsi que les autres cas particuliers	Circ.-CFB 95/1 ch. 7-8	avant l'attribution du mandat

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.2	**Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger**		
4.2.1	**Autorisation d'exercer une activité**		
	Ouverture d'une succursale	art. 2 al. 1 let. a OBE, art. 39 al. 1 let. a. ch. 1 OBVM	avant l'ouverture
	Ouverture d'une agence par la succursale	art. 2 al. 2 OBE	avant l'ouverture
	Ouverture d'une représentation	art. 2 al. 1 let. b OBE, art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM	avant l'ouverture
	Membre étranger d'une bourse ayant le siège en Suisse	art. 39 al. 1 let. b et art. 53 OBVM	avant de devenir membre
	Dissolution d'une succursale	art. 11 OBE, art. 48 OBVM	avant la dissolution
4.2.2	**Rapport de gestion des banques et des négociants en valeurs mobilières étrangers**		
	Demande de prolongation du délai de publication	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

5 Banques et négociants en valeurs mobilières : Annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1	**Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse**		
5.1.1	**Autorisation pour la banque d'exercer son activité**		
	Tout fait permettant de conclure à une domination étrangère ou à une modification dans l'état des personnes exerçant la domination; nom de la ou des personnes qui exercent la domination étrangère	art. 3ter al. 3 LB, art. 56 al. 4 OBVM	dès que la modification est connue
	Acquisition, augmentation ou diminution d'une participation qualifiée ou prépondérante	art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB, art. 3 al. 5 LB, art. 3 al. 6 LB, art. 28 OBVM	dès que la banque ou le négociant en valeurs mobilières en a connaissance, mais au moins une fois par année
	Etat des participations qualifiées ou prépondérantes dans la banque respectivement dans le négociant en valeurs mobilières	art. 6a OB, Circ.-CFB 96/2, ch. 3, art. 28 al. 4-5 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation à l'étranger	art. 3 al. 7 LB, art. 6b al. 1 OB, art. 25 al. 1 let. b OBVM	avant l'ouverture
	Informations relatives à la modification ou à la cessation de l'activité à l'étranger, ainsi que le changement de réviseur ou d'autorité de surveillance à l'étranger	art. 6b al. 2 OB, art. 25 al. 1 let. c-d OBVM	avant la modification
5.1.2	**Fonds propres**		
5.1.2.1	**Annonces requises de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse**		
	Insuffisance de couverture en fonds propres	art. 13b OB, art. 29 OBVM	immédiatement
	Les prêts de rang subordonné pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs dépassent 25 % des fonds propres de base	art. 11b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base individuelle	art. 13b al. 1 OB, art. 29 LBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque trimestre
5.1.2.2	**Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières tenus de respecter les prescriptions sur base consolidée**		
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base consolidée	art. 13b al. 1 OB, art. 29 LBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque semestre
5.1.2.3	**Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières opérant au niveau international**		
	Remise de l'état des fonds propres BRI	art. 13b al. 3 OB, art. 29 OBVM	sur requête de la CFB
5.1.2.4	**Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui appliquent la méthode des modèles pour la couverture des risques de marché par des fonds propres**		
	Modifications significatives du modèle d'agrégation des risques (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 116 et 168	immédiatement
	Modification de la politique des risques (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 116 et 168	immédiatement

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Plus de quatre exceptions relevées lors du contrôle à posteriori de la période d'observation, avant que 250 observations soient disponibles (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 158 et 168	immédiatement
	Etablissement trimestriel des résultats de la procédure de contrôle à posteriori (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 169	dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre
5.1.3	**Liquidité (ne concerne que les banques)**		
	Remise de l'état de liquidité de caisse à la BNS	art. 20 OB, Circ.-CFB 90/3, ch. 1	mensuellement
	Remise de l'état de liquidité globale à la BNS	art. 20 OB	trimestriellement
	Engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excédant 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés	art. 18 al. 2 OB	immédiatement
5.1.4	**Répartition des risques**		
5.1.4.1	**Annonces requises de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse**		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » à l'organe de révision	art. 21 al. 2 OB, art. 29 OBVM	trimestriellement dans un délai d'un mois
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 22 al. 2 let. c art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 21a al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 21b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base individuelle	art. 9 et 21l OB, circ-CFB 99/1, ch. 54	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.4.2	**Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée**		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » à l'organe de révision	art. 21m et art. 21 al. 2 OB, art. 29 OBVM	semestriellement dans un délai de deux mois

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 22 al. 2 let. c art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale	art. 21m et art. 21a al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale	art. 21m et art. 21b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base consolidée	art. 9 et 21l OB, circ-CFB 99/1, ch. 54	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.5	**Comptes annuels**		
	Remise des comptes annuels et des bouclements intermédiaires à la BNS	art. 7 al. 1 + 2 LB	fixé par la BNS
	Remise des rapports de gestion et des bouclements intermédiaires (en trois exemplaires tant à la CFB qu'à la BNS)	art. 26 al. 4 et art. 27 al. 1 OB, art. 29 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition	Chap. II. DEC-CFB ch. 37	avant la publication des comptes annuels
5.1.6	**Surveillance**		
	Obligation générale d'annonce à la CFB	art. 23bis al. 2 LB, art. 35 LBVM	fixé de cas en cas
	Information préalable	Circ.-CFB 96/2, ch. 12, art. 29 OBVM	dans les 60 jours suivant le bouclement de l'exercice
	Annonce des dix débiteurs les plus importants	Circ.-CFB 96/2, ch. 8	dans les 60 jours suivant le bouclement de l'exercice
	Soupçons fondés concernant l'origine criminelle de valeurs patrimoniales (annonce au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent)	art. 9 LBA, circ.-CFB 98/1, ch. 26	immédiatement
	Affaire de blanchiment qui revêt une certaine importance pour l'image de l'intermédiaire financier ou de la place financière suisse ou qui est susceptible de mettre en péril la situation financière de l'intermédiaire financier concerné (annonce à la CFB)	Circ.- CFB 98/1, ch. 34	immédiatement

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1.7	**Annonce supplémentaire des groupes bancaires constitués par les grandes banques**		
	Remise du bilan et du compte de résultat ainsi que les indications complémentaires de l'information préalable sur base consolidée.	Circ.-CFB 96/2, ch. 7	dans les 60 jours suivant le bouclement de l'exercice
5.2	**Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger**		
5.2.1	**Succursales en Suisse**		
	Désignation de la succursale responsable des contacts avec la CFB	art. 6 al. 1 let. b OBE, art. 43 al. 1 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième succursale
	Remise des comptes annuels et bouclements intermédiaires de la succursale à la CFB (en 3 exemplaires)	art. 8 al. 4 OBE et art. 27 al. 1 OB, art. 45 al. 4 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la CFB (en 1 exemplaire)	art. 9 al. 1 OBE art. 46 al. 1 OBVM	dans les 4 mois à compter de la date de bouclement
5.2.2	**Représentations en Suisse**		
	Désignation de la représentation responsable des contacts avec la CFB	art. 15 let. b OBE, art. 50 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième représentation
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la CFB (en 1 exemplaire)	art. 16 OBE, art. 51 OBVM	dans les 4 mois suivant la date de bouclement
	Dissolution d'une représentation	art. 17 OBE, art. 52 OBVM	dès la dissolution
5.2.3	**Agences en Suisse**		
	Dissolution d'une agence	art. 13 OBE	dès la dissolution
5.3	**Annonces obligatoires supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières**		
	Annonce des émissions publiques en francs suisses sur le marché primaire de valeurs mobilières (à la BNS)	art. 2 al. 2 OBVM-CFB	délai fixé par la BNS

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Déclarations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (aux bourses)	art. 15 al. 2 LBVM, section 2 OBVM-CFB	dans les délais fixés dans les règlements boursiers ou selon le chiffre d'affaires
	Annonce du nom de la bourse auprès de laquelle le négociant s'acquitte de son obligation de déclarer, lorsque des valeurs mobilières sont admises au négoce auprès de plusieurs bourses (à la CFB)	art. 7 al. 3 let. b OBVM-CFB	avant de déterminer la bourse et avant modification
	Annonce des noms des bourses suisses et étrangères auxquelles le négociant est affilié / confirmation négative en cas de non-affiliation (annonce à la CFB)	art. 27 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels

6 Institutions de révision : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Reconnaissance comme organe de révision bancaire ou boursier	art. 20 al. 1 LB art. 35 OB, art. 18 al. 1 LBVM, art. 32 OBVM	avant le début de l'activité en tant qu'organe de révision reconnu
	Reconnaissance des réviseurs responsables	art. 35 al. 2 let. c et art. 38 let. b OB, art. 32 al. 3 let. d et art. 34 al. 1 let. c OBVM	avant le début de l'activité à titre de réviseur responsable
	Octroi d'une dérogation lorsque les mandats confiés par une banque ou un négociant en valeurs mobilières et une entreprise qui lui est liée représentent plus de 10 % de l'ensemble des honoraires annuels de l'institution de révision	art. 36 al. 4 OB, art. 33 al. 3 OBVM	immédiatement

7 Institutions de révision : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.1	**Fonds propres**		
	Réserves latentes prises en compte comme fonds propres (complémentaires)	art. 11b al. 1 let. b et let. c OB art. 29 OBVM	dans le rapport de révision (analyse des fonds propres)
7.2	**Répartition des risques**		
	Non respect du devoir d'annonce incombant à la banque selon les art. 21, 21a, 21b et 21m OB (infraction pénale selon art. 49 let. e LB) et au négociant en valeurs mobilières selon l'art. 29 OBVM	art. 21 al. 4 LB, art. 29 OBVM	immédiatement
7.3	**Comptes annuels**		
	Formulaires d'analyse du résultat et d'analyse	Circ.-CFB 96/2,	dans le rapport de révi-

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	des fonds propres	ch. 14 et 15, art. 29 OBVM	sion
	Pour les négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire, indication des actifs difficilement réalisables et des actifs illiquides	Circ.-CFB 96/3, ch. 28	dans le rapport de révision
7.4	**Institutions de révision et procédures de révision**		
	Toute modification des statuts, contrats de société et règlements, ainsi que tout changement de personnes survenu dans la composition des organes ou dans le corps des réviseurs responsables	art. 38 let. a OB art. 34 al. 1 let. b OBVM	immédiatement
	Bilan, compte de pertes et profits, rapport de gestion de l'institution de révision	art. 38 let. d OB, art. 34 al. 1 let. e OBVM	indéterminé
	Infractions pénales; graves irrégularités; perte de la moitié des fonds propres; sécurité des créanciers compromise; les créanciers ne sont plus couverts par les actifs (En outre, dans la mesure où l'institution de révision agréée est également organe de révision au sens de l'art. 729 let. b CO, il est rappelé qu'elle a le devoir d'aviser le juge en cas de surendettement de la banque ou du négociant en valeurs mobililères, si le Conseil d'administration de la banque ou du négociant en valeurs mobilières omettait de le faire)	art. 21 al. 4 LB, art. 41 al. 2 OB, art. 19 al. 4-5 LBVM	immédiatement après constatation
	Tous les renseignements et tous les documents dont la CFB a besoin dans l'exécution de sa tâche	art. 23bis al. 2 LB, art. 19 al. 2, art. 35 al. 2 let. b LBVM, art. 31 OBVM	fixé de cas en cas
	Pour toutes les institutions de révision : prise de position sur la révision interne	Circ.-CFB 95/1, ch. 20/21	dans le rapport de révision
7.5	**Rapport de révision**		
	Envoi du rapport de révision	art. 21 al. 2 LB, art. 38 let. c, art. 47 OB, art. 19 al. 2 LBVM, art. 10 al. 2 OBVM, art. 10 al. 1 OBE, art. 8 OBVM-CFB	annuellement selon le plan remis à la CFB par l'institution de révision
	Annonce des raisons du retard dans l'établissement du rapport de révision	art. 47 al. 1 OB, art.8 OBVM-CFB	avant l'expiration du délai fixé

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Prise de position sur le respect des circulaires de la Commission fédérale des banques ainsi que des autres prescriptions et règles de comportement	Circ.-CFB 96/3, ch 24	dans le rapport de révision
	Prise de position sur le respect des obligations de tenir un journal et de déclarer par les négociants en valeurs mobilières	circ.-CFB 96/3, ch 23	dans le rapport de révision
7.6	**Divers**		
	Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, tout en revendiquant les privilèges que procure la renonciation à cette publicité.	art. 45 al. 2 OB	immédiatement
	Banques qui confient le traitement de leurs données à l'étranger, sans le consentement de la CFB	RG-CFB 1990, p. 169 ss, Bulletin CFB 21 p. 24 ss	immédiatement

8 Devoir de contrôle des institutions de révision

Les institutions de révision boursières et bancaires agréées s'assurent du respect des devoirs impartis aux bourses, banques et négociants en valeurs mobilières et annoncent les infractions à la Commission fédérale des banques, même si ces dernières n'existent plus.

9 Liste des abréviations

BNS	Banque Nationale Suisse
CFB	Commission fédérale des banques
Ch.	Chiffre
Circ.-CFB	Circulaire de la Commission fédérale des banques
CO	Code des obligations
DEC-CFB	Directives de la Commission fédérale des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes
FOSC	Feuille Officielle Suisse du Commerce
LB	Loi sur les banques et les caisses d'épargne
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
OB	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
OBE	Ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse
OBVM	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
OBVM-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
Oém-CFB	Ordonnance réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques
RG-CFB	Rapport de gestion de la Commission fédérale des banques

Date de l'entrée en vigueur : 31 décembre 1992

Entrée en vigueur des modifications : 1er février 1995, 1er juin 1996, 1er juillet 1997, 1er juillet 1999

Etat au 1er janvier 2007